

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 15, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 15 NOVEMBRE 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-258 to 275 and SI/2006-128 to 132

DORS/2006-258 à 275 et TR/2006-128 à 132

Pages 1618 to 1875

Pages 1618 à 1875

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2006-258 October 26, 2006

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations

P.C. 2006-1134 October 26, 2006

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the changes made to the *Public Agents Firearms Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 117^c of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC AGENTS FIREARMS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Public Agents Firearms Regulations*¹ are amended by replacing the expression “October 31, 2006” with the expression “October 31, 2008” in the following provisions:

- (a) subsections 8(1) and (1.1);
- (b) subsection 9(1);
- (c) subsection 10(1);
- (d) subsection 16(3).

2. The *Regulations* are amended by replacing the expression “October 31, 2007” with the expression “October 31, 2009” in the following provisions:

- (a) subsections 8(1) and (1.1);
- (b) subsection 8.1(1); and
- (c) subsection 16(3).

3. Subsection 18(2) of the *Regulations* is replaced by the following:

(2) Sections 8 to 10.2 and 12 to 16 come into force on October 31, 2008.

COMING INTO FORCE

4. These *Regulations* come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-258 Le 26 octobre 2006

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics

C.P. 2006-1134 Le 26 octobre 2006

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les armes à feu des agents publics*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 117^c de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ARMES À FEU DES AGENTS PUBLICS

MODIFICATIONS

1. Dans les passages ci-après du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*¹, « 31 octobre 2006 » est remplacé par « 31 octobre 2008 » :

- a) les paragraphes 8(1) et (1.1);
- b) le paragraphe 9(1);
- c) le paragraphe 10(1);
- d) le paragraphe 16(3).

2. Dans les passages ci-après du même règlement, « 31 octobre 2007 » est remplacé par « 31 octobre 2009 » :

- a) les paragraphes 8(1) et (1.1);
- b) le paragraphe 8.1(1);
- c) le paragraphe 16(3).

3. Le paragraphe 18(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 8 à 10.2 et 12 à 16 entrent en vigueur le 31 octobre 2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a SOR/98-203

^b S.C. 1995, c. 39

^c S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.38)

¹ SOR/98-203

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-203

^c L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.38)

¹ DORS/98-203

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulations amend the coming into force date, from October 31, 2006 to October 31, 2008, of those sections of the *Public Agents Firearms Regulations*, SOR/98-203 that require public agencies to report their inventories of firearms to the Registrar. Extensive substantive amendments were made to the Regulations on November 29, 2004 (SOR/2004-265). In addition to the coming into force date, dates related to reporting are adjusted throughout the Regulations, to insure that agencies have one year to report the inventory they possess on the coming into force date.

Alternatives

The alternative to deferring the coming into force date of these Regulations is to bring the Regulations into force as planned on October 31, 2006. Given the requirement for stakeholders to be advised of the changes and their effect, and the need to provide proper technological support to public agencies and to the Registrar, it is preferable to defer these Regulations at this time.

Benefits and Costs

The deferral of the coming into force of the reporting requirements of the *Public Agents Firearms Regulations* is cost neutral and will allow the RCMP to plan or request additional funding in order to implement the Regulations. However, the delay should provide a period of time during which systems may be adjusted such that the Registrar will have a cost-effective, efficient process for recording these firearms. Agencies that must report their inventories of firearms will also benefit from the delay, since it will provide them with additional time to plan and implement the procedures required to meet the requirements under the Regulations and allow them to become familiar with the amendments that were made in 2004.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with some stakeholders, including Chief Firearm Officers and some police agencies. The proposed deferral of the reporting requirements was generally well received.

Information will be sent to groups most likely to be affected by the deferral, for example, public agencies. Updated Website materials and information for distribution through the 1-800 public inquiry line will also be prepared. Media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

While the reporting requirements of the *Public Agents Firearms Regulations* will not come into force until October 31, 2009, it is important to note that these Regulations only apply to

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement modifie la date d'entrée en vigueur du 31 octobre 2006 au 31 octobre 2008, des articles du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*, DORS/98-203 qui oblige les agences de services publics à présenter au Directeur de l'enregistrement leur inventaire d'armes à feu. Des modifications importantes au règlement ont été apportées le 29 novembre 2004 (DORS/2004-265). En plus du changement à la date d'entrée en vigueur, les dates concernant la présentation des inventaires doivent être ajustées partout dans le règlement dans le but de s'assurer que les agences de services publics ont un an pour présenter leur inventaire d'armes à feu en leur possession et ce à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Solutions envisagées

La seule solution autre solution au report de l'entrée en vigueur de ce règlement serait de voir le règlement entrer en vigueur à la date prévue, c'est-à-dire le 31 octobre 2006. Compte tenu de l'obligation d'aviser les partenaires des changements et de leurs conséquences et de l'obligation d'avoir un support technologique adéquat pour appuyer les agences publiques et le Directeur de l'enregistrement, il est préférable, à ce moment-ci, de reporter l'entrée en vigueur du règlement.

Avantages et coûts

Le report de l'entrée en vigueur de l'obligation de présenter les inventaires en vertu du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* n'entraîne pas de coûts et donnera du temps à la GRC de planifier ou de demander des fonds additionnels dans le but de mettre en œuvre le règlement. Cependant, ce délai devrait accorder une période de temps suffisante pour ajuster les systèmes et pour permettre au Directeur de l'enregistrement de mettre sur pied un processus rentable et efficace pour répertorier ces armes à feu. Les agences qui doivent dresser et un inventaire de leurs armes à feu et la présenter au Directeur de l'enregistrement vont également profiter de ce délai qui leur accordera plus de temps pour planifier et mettre en œuvre des procédures qui leur permettront de rencontrer les obligations du règlement ainsi que de se familiariser avec les modifications qui ont été apportées en 2004.

Consultations

Des consultations sur ce règlement ont été menées auprès de certains intervenants, comprenant les contrôleurs des armes à feu des représentants de certaines forces policières. Le report propose de l'obligation de présenter un inventaire a été généralement bien accueilli.

De l'information sera envoyée aux intervenants qui seront les plus susceptibles d'être touchés par le report, par exemple, les agences de services publics. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais. Les communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

Même si l'obligation de présenter les inventaires en vertu du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* n'entrera pas en vigueur avant le 31 octobre 2009, il est important de noter que ce

firearms possessed by police and other public service agencies. There is no impact on the requirements that apply to individuals or businesses.

règlement ne s'applique qu'aux armes à feu possédées par les forces policières et les autres agences de services publics. Il n'y a pas d'impact sur les obligations qui s'appliquent aux particuliers et aux entreprises.

Contact

Legal Services
Canadian Firearms Centre
Royal Canadian Mounted Police
Ottawa, Ontario
K1A 1M6
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Personne-ressource

Services juridiques
Centre des armes à feu Canada
Gendarmerie Royale du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 1M6
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLECOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2006-259 October 26, 2006

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations

The Minister of National Revenue, pursuant to paragraph 108(1)(g) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*.

Ottawa, September 15, 2006

P.C. 2006-1135 October 26, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraph 108(1)(g) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, made by the Minister of National Revenue.

REGULATIONS AMENDING THE INSURABLE EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 2(3)(f) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*¹ is replaced by the following:

- (f) a payment made to a person by the person's employer
- (i) to cover the waiting period referred to in section 13 of the Act,
 - (ii) to increase the pregnancy, parental or compassionate care benefits payable to the person under section 22, 23 or 23.1 of the Act, to the extent that the payment meets the criteria set out in section 38 of the *Employment Insurance Regulations*, or
 - (iii) to increase the benefits payable to the person under a provincial plan, as defined in section 76.01 of the *Employment Insurance Regulations*, to the extent that the payment
 - (A) when combined with the weekly amount of those benefits, does not exceed the person's normal weekly earnings from employment by that employer, and
 - (B) does not reduce the person's accumulated sick leave or vacation leave credits, severance pay or any other accumulated credits from that employment.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-259 Le 26 octobre 2006

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations

En vertu de l'alinéa 108(1)(g) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la ministre du Revenu national prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, ci-après.

Ottawa, le 15 septembre 2006

C.P. 2006-1135 Le 26 octobre 2006

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'alinéa 108(1)(g) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, ci-après, pris par la ministre du Revenu national.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET LA PERCEPTION DES COTISATIONS

MODIFICATION

1. L'alinéa 2(3)(f) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*¹ est remplacé par ce qui suit :

- f) toute somme versée par l'employeur à une personne :
- (i) pour couvrir le délai de carence visé à l'article 13 de la Loi,
 - (ii) pour augmenter les prestations de grossesse, les prestations parentales ou les prestations de soignant à payer en vertu des articles 22, 23 ou 23.1 de la Loi, dans la mesure où les conditions énoncées à l'article 38 du *Règlement sur l'assurance-emploi* sont respectées,
 - (iii) pour augmenter les prestations à payer en vertu d'un régime provincial, au sens de l'article 76.01 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, dans la mesure où cette somme :
 - (A) d'une part, lorsqu'ajoutée à ces prestations hebdomadaires, n'excède pas la rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi,
 - (B) d'autre part, ne réduit pas les crédits de congés de maladie non utilisés ou de vacances, l'indemnité de départ ou tout autre crédit accumulé par la personne dans le cadre de cet emploi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/97-33

^a L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/97-33

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The province of Quebec passed the *Act Respecting Parental Insurance* to create a provincial parental insurance plan that pays eligible workers maternity benefits, paternity and parental benefits upon the birth of a child and adoption benefits for the adoption of a minor. The Quebec Parental Insurance Plan (QPIP) came into force on January 1, 2006. It is administered by the province of Quebec and replaces similar benefits that residents of Quebec were receiving under the *Employment Insurance Act* (EI Act). Beginning on January 1, 2006, eligible Quebec residents who made claims for parental benefits received provincial benefits instead of federal benefits.

Under the EI Act, the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* (IECPR) provides, among other things, the rules followed by the Canada Revenue Agency (CRA) in the preparation of the tables used by employers to calculate the employment insurance premiums of their employees. Employment insurance premiums are based on the total earnings that a person receives from an employment, up to a yearly maximum. Subsection 2(3) of the IECPR excludes certain payments from the definition of earnings and, as a result, no employment insurance premiums are payable on these payments. In particular, paragraph 2(3)(f) of the IECPR excludes additional amounts paid by the employer to increase maternity and parental benefits, payable under the EI Act.

An amendment to paragraph 2(3)(f) of the IECPR is necessary following the coming into force of the provincial plan. The purpose of this amendment is to exclude from insurable earnings, the additional amounts paid by employers to increase benefits payable under a provincial parental insurance plan. Because the provincial benefits paid under the QPIP are similar to those paid under the EI Act, this amendment guarantees that any additional amounts paid by employers are treated the same way in the calculation of insurable earnings. This technical change to the regulations will maintain the same treatment for residents of every jurisdiction in Canada in regards to additional amounts paid by employers.

Alternatives

No alternatives were considered. This amendment is consequential to changes to the EI Act and the *Employment Insurance Regulations*, which facilitate the implementation of the QPIP.

Benefits and Costs

This amendment ensures that additional amounts paid by employers receive the same treatment in regards to insurable earnings, whether they are paid by Quebec employers or by employers in other provinces or territories. No additional costs are expected as a result of this amendment.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La province de Québec a adopté la *Loi sur l'assurance parentale* pour créer un régime d'assurance parentale provincial qui accorde à tout travailleur admissible des prestations de maternité, des prestations de paternité et des prestations parentales lors de la naissance d'un enfant, ainsi que des prestations d'adoption d'un enfant mineur. Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il est administré par la province de Québec et remplace les prestations semblables que les résidents du Québec recevaient en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Depuis le 1^{er} janvier 2006, les résidents du Québec admissibles qui ont fait une demande de prestations parentales ont commencé à recevoir des prestations provinciales au lieu de prestations fédérales.

En vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* (RRAPC) fournit, entre autres, les règles suivies par l'Agence du revenu du Canada (ARC) lors de la préparation des tables servant aux employeurs pour le calcul des cotisations d'assurance-emploi des employés. Les cotisations d'assurance-emploi, jusqu'à un maximum annuel, sont basées sur la rémunération totale qu'une personne reçoit d'un emploi. Le paragraphe 2(3) du RRAPC exclut certains paiements de la définition de rémunération, ce qui a pour effet qu'aucune cotisation d'assurance-emploi n'est payable pour ces paiements. Notamment, l'alinéa 2(3)(f) du RRAPC exclut les montants supplémentaires versés par l'employeur pour augmenter les prestations de maternité et les prestations parentales payables en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Une modification à l'alinéa 2(3)(f) du RRAPC est nécessaire suite à l'entrée en vigueur du régime provincial. Cette modification a pour but d'exclure de la rémunération assurable les montants supplémentaires versés par un employeur pour augmenter les prestations d'un régime d'assurance parentale provincial. Puisque les prestations provinciales payées selon le RQAP sont de même nature que celles payées selon la *Loi sur l'assurance-emploi*, la modification vise à assurer que les montants supplémentaires versés par un employeur sont traités de la même façon pour fins de détermination de la rémunération assurable. Ce changement de nature technique fera en sorte que les résidents de toutes les provinces et territoires du Canada continueront à être traités de la même façon en ce qui a trait aux montants additionnels versés par les employeurs.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Cette modification fait suite aux modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Règlement sur l'assurance-emploi* qui facilitent l'entrée en vigueur du RQAP.

Avantages et coûts

Cette modification fait en sorte que les montants supplémentaires versés par les employeurs sont traités de la même façon, aux fins du calcul de la rémunération assurable, que les montants soient payés par des employeurs du Québec ou par des employeurs d'une autre province ou territoire. Ce changement n'entraîne aucun coût supplémentaire.

Consultation

There has been no consultation on this amendment since its purpose is to maintain the same principles regarding the way additional amounts paid by employers are treated for the determination of insurable earnings. Representatives of Human Resources and Skills Development Canada have expressed their concurrence with this amendment.

Compliance and Enforcement

The CRA administers the rules relating to the determination of insurable employment earnings under the EI Act. There are no additional compliance or enforcement issues arising from this amendment.

Contact

Mr. Sylvain Lavoie
Legislative Policy Directorate
Place de Ville, Tower A, 22nd Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 957-2066
FAX: (613) 941-5932
E-mail: sylvain.lavoie2@cra-arc.gc.ca

Consultations

Il n'y a pas eu de consultations concernant cette modification puisque qu'elle ne vise qu'à assurer que les principes relatifs au traitement des montants additionnels versés par les employeurs aux fins du calcul de la rémunération assurable soient conservés. Des représentants de Ressources humaines et Développement des compétences Canada ont exprimé leur accord au sujet de cette modification.

Respect et exécution

L'ARC administre les règles relatives à la détermination des gains assurables en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Il n'y a pas de nouvelles questions concernant le respect et l'exécution visées par cette modification.

Personne-ressource

M. Sylvain Lavoie
Direction de la politique législative
Place de Ville, Tour A, 22^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 957-2066
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-5932
Courriel : sylvain.lavoie2@cra-arc.gc.ca

Registration
SOR/2006-260 October 26, 2006

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Pest Control Products Incident Reporting Regulations

P.C. 2006-1136 October 26, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 67(1) of the *Pest Control Products Act*^a, hereby makes the annexed *Pest Control Products Incident Reporting Regulations*.

PEST CONTROL PRODUCTS INCIDENT REPORTING REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Pest Control Products Act</i> .
“domestic animal” « animal domestique »	“domestic animal” means an animal that is under the control of humans and dependent on them for its survival.
“incident” « incident »	“incident” means an incident described in section 2 whose effects relate to the health or environmental risks or the value of a pest control product. It does not include an incident that results from an act or activity that would constitute an offence under the <i>Criminal Code</i> .
“incident report” « déclaration d’incident »	“incident report” means a report that contains the information described in section 3 and that is received by the Minister from a registrant or an applicant.
“individual of a species at risk” « individu d’une espèce en péril »	“individual of a species at risk” means an individual of a species set out in the List of Wildlife Species at Risk in Schedule 1 to the <i>Species at Risk Act</i> .
Application of definition “incident report”	(2) For the purpose of applying the definition “incident report” in subsection (1), the information need not be proved or substantiated by the registrant or applicant in order to be included in the report.

CLASSIFICATION OF INCIDENTS

Categories	2. Incidents are classified, according to the subject of the exposure to the pest control product and the degree of severity of their effects, into the following categories:
------------	--

^a S.C. 2002, c. 28

Enregistrement
DORS/2006-260 Le 26 octobre 2006

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Règlement sur les déclarations d’incident relatif aux produits antiparasitaires

C.P. 2006-1136 Le 26 octobre 2006

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les déclarations d’incident relatif aux produits antiparasitaires*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES DÉCLARATIONS D’INCIDENT RELATIF AUX PRODUITS ANTIPARASITAIRES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« animal domestique » Animal dont l’existence est contrôlée par les humains et qui dépend d’eux pour sa survie.	« animal domestique » “domestic animal”
« déclaration d’incident » Déclaration qui comporte les renseignements visés à l’article 3 et que le ministre reçoit d’un titulaire ou d’un demandeur d’homologation.	« déclaration d’incident » “incident report”
« incident » Incident visé à l’article 2 dont l’effet touche à la valeur d’un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu’il représente. La présente définition exclut les incidents qui sont la conséquence d’un acte ou d’une activité qui constituerait une infraction prévue au <i>Code criminel</i> .	« incident » “incident”
« individu d’une espèce en péril » Individu d’une espèce sauvage qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril figurant à l’annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> .	« individu d’une espèce en péril » “individual of a species at risk”
« Loi » La <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> .	« Loi » “Act”
(2) Pour l’application de la définition de « déclaration d’incident » au paragraphe (1), il n’est pas nécessaire que les renseignements soient justifiés ou corroborés par le titulaire ou le demandeur d’homologation pour faire l’objet d’une déclaration.	Définition de « déclaration d’incident »

CLASSIFICATION DES INCIDENTS

2. Les incidents sont classés selon les catégories ci-après, suivant le sujet ou l’objet de l’exposition au produit antiparasitaire et le degré de gravité de leurs effets :	Catégories
--	------------

^a L.C. 2002, ch. 28

- (a) in the case of a human being,
- (i) an incident whose effect is a human death,
 - (ii) an incident that has a major effect on a human, when an individual has or has had symptoms that indicate a condition that could be life-threatening or result in adverse reproductive or developmental effects or in chronic disability,
 - (iii) an incident that has a moderate effect on a human, when an individual has or has had symptoms that are more pronounced, more prolonged or of a more systemic nature than minimally bothersome symptoms, and for which some form of treatment is usually indicated, although the symptoms do not indicate a life-threatening condition and the individual is likely to return to their pre-exposure state of health without any chronic disability, and
 - (iv) an incident that has a minor effect on a human, when an individual has or has had minimally bothersome symptoms that normally resolve rapidly, including skin rash, itching, conjunctivitis, drowsiness, transient cough, headache, joint pain, agitation, restlessness or mild gastro-intestinal symptoms such as self-limited diarrhea, stomach cramps or nausea;
- (b) in the case of a domestic animal,
- (i) an incident whose effect is a domestic animal death,
 - (ii) an incident that has a major effect on a domestic animal, when a domestic animal has or has had symptoms that indicate a condition that could be life-threatening or result in adverse reproductive or developmental effects or in chronic disability,
 - (iii) an incident that has a moderate effect on a domestic animal, when a domestic animal has or has had symptoms that are more pronounced, more prolonged or of a more systemic nature than minimally bothersome symptoms, and for which some form of treatment is usually indicated, although the symptoms do not indicate a life-threatening condition and the animal is likely to return to its pre-exposure state of health without any chronic disability, and
 - (iv) an incident that has a minor effect on a domestic animal, when a domestic animal has or has had minimally bothersome symptoms, such as skin, eye or respiratory irritation, that normally resolve rapidly;
- (c) in the case of the environment,
- (i) an incident that has a major effect on the environment, when
 - (A) the number of individuals of a group or subgroup set out in column 1 or 2, respectively, of the schedule that die is at least the number set out in column 3, or
- a) dans le cas de l'être humain :
- (i) l'incident dont l'effet est la mort de l'être humain,
 - (ii) l'incident dont l'effet est majeur sur l'être humain, incident dont l'effet se traduit par des symptômes — présents ou passés — qui signalent des problèmes de santé pouvant entraîner la mort ou avoir des conséquences néfastes sur les plans de la reproduction ou du développement, ou encore causer une invalidité chronique,
 - (iii) l'incident dont l'effet est modéré sur l'être humain, incident dont l'effet se traduit par des symptômes — présents ou passés — plus prononcés, plus prolongés ou d'une nature plus systémique que dans le cas de symptômes bénins, un traitement médical étant indiqué sans toutefois que les symptômes signalent des problèmes de santé pouvant entraîner la mort et l'état de santé étant censé revenir à ce qu'il était avant l'exposition, sans invalidité chronique,
 - (iv) l'incident dont l'effet est mineur sur l'être humain, incident dont l'effet se traduit par des symptômes bénins — présents ou passés — qui disparaissent habituellement rapidement, notamment éruption cutanée, démangeaisons, conjonctivite, somnolence, toux passagère, maux de tête, douleurs articulaires, agitation, nervosité ou symptômes gastro-intestinaux bénins, comme la diarrhée, les crampes d'estomac ou la nausée spontanément résolutive;
- b) dans le cas de l'animal domestique :
- (i) l'incident dont l'effet est la mort de l'animal domestique,
 - (ii) l'incident dont l'effet est majeur sur l'animal domestique, incident dont l'effet se traduit par des symptômes — présents ou passés — qui signalent des problèmes de santé pouvant entraîner la mort ou avoir des conséquences néfastes sur les plans de la reproduction ou du développement, ou encore causer une invalidité chronique,
 - (iii) l'incident dont l'effet est modéré sur l'animal domestique, incident dont l'effet se traduit par des symptômes — présents ou passés — plus prononcés, plus prolongés ou d'une nature plus systémique que dans le cas de symptômes bénins, un traitement étant indiqué sans toutefois que les symptômes signalent des problèmes de santé pouvant entraîner la mort et l'état de santé étant censé revenir à ce qu'il était avant l'exposition, sans invalidité chronique,
 - (iv) l'incident dont l'effet est mineur sur l'animal domestique, incident dont l'effet se traduit par des symptômes bénins — présents ou passés — qui disparaissent habituellement rapidement, notamment irritation des yeux, de la peau ou du système respiratoire;

- (B) an individual of a species at risk has or has had at least one of the symptoms set out in column 6 of the schedule,
- (ii) an incident that has a moderate effect on the environment, when the number of individuals of a group or subgroup set out in column 1 or 2, respectively, of the schedule that have or have had at least one of the symptoms set out in column 6 is the number, or a number within the range, set out in column 4, and
- (iii) an incident that has a minor effect on the environment, when the number of individuals of a group or subgroup set out in column 1 or 2, respectively, of the schedule that have or have had at least one of the symptoms set out in column 6 is less than the number set out in column 5;
- (d) an incident whose effect is residues in food, when a pest control product or one of its components or derivatives is detected in food in an amount that would result in the sale of the food being prohibited under section 4 of the *Food and Drugs Act*;
- (e) an incident of packaging failure, when packaging failure is observed that could result in the exposure of humans to a pest control product or in injury to humans; and
- (f) an incident whose effects are identified in a scientific study, when the effects are observed during a human epidemiological study or a scientific investigation, whether concluded, discontinued or ongoing, and the study or investigation is sponsored by the registrant or applicant and indicates
- (i) any new health or environmental hazard associated with a pest control product,
- (ii) any health or environmental risk associated with a pest control product that may be greater than the risk determined at the time of registration, or
- (iii) the presence of a previously undetected component or derivative of a pest control product.
- c) dans le cas de l'environnement :
- (i) l'incident dont l'effet est majeur sur l'environnement, incident qui a un effet selon lequel :
- (A) soit le nombre de sujets d'un même groupe ou sous-groupe — mentionné aux colonnes 1 ou 2 de l'annexe, selon le cas —, qui meurent est égal ou supérieur au nombre indiqué à la colonne 3,
- (B) soit un individu d'une espèce en péril présente ou a présenté au moins un des symptômes indiqués à la colonne 6 de l'annexe,
- (ii) l'incident dont l'effet est modéré sur l'environnement, incident qui a un effet selon lequel le nombre de sujets d'un même groupe ou sous-groupe — mentionné aux colonnes 1 ou 2 de l'annexe, selon le cas —, présentant ou ayant présenté au moins un des symptômes indiqués à la colonne 6 est le nombre visé à la colonne 4 ou un nombre qui se situe dans l'échelle prévue à celle-ci,
- (iii) l'incident dont l'effet est mineur sur l'environnement, incident qui a un effet selon lequel le nombre de sujets d'un même groupe ou sous-groupe — mentionné aux colonnes 1 ou 2 de l'annexe, selon le cas —, présentant ou ayant présenté au moins un des symptômes indiqués à la colonne 6 est inférieur au nombre indiqué à la colonne 5;
- d) l'incident dont l'effet est la présence de résidus dans les aliments, incident dont l'effet se traduit par la présence de résidus d'un produit antiparasitaire ou d'un de ses composants ou dérivés, décelés dans un aliment à une concentration entraînant, aux termes de l'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues*, l'interdiction de vendre l'aliment;
- e) l'incident dont l'effet est la défectuosité de l'emballage, incident dont l'effet se traduit par la défectuosité de l'emballage, lequel entraînerait pour les humains un risque d'exposition au produit antiparasitaire ou de blessure;
- f) l'incident dont l'effet est révélé par des études scientifiques, incident dont l'effet est noté lorsque des données — provenant d'études épidémiologiques chez l'humain ou de recherches scientifiques, parrainées par le titulaire ou le demandeur d'homologation, que ces études ou recherches soient achevées, abandonnées ou en cours — font état de l'un des constats suivants :
- (i) nouveaux dangers pour la santé ou l'environnement, associés à un produit antiparasitaire,
- (ii) risques sanitaires ou environnementaux, associés à un produit antiparasitaire, supérieurs à ceux établis lors de son homologation,
- (iii) présence d'un composant ou d'un dérivé d'un produit antiparasitaire qui n'a jamais été décelé antérieurement.

PRESCRIBED INFORMATION

Section 13 of the Act

3. (1) The following information that is received by a registrant or an applicant about an incident that is associated with their pest control product or with

RENSEIGNEMENTS

3. (1) Sont prévus, pour l'application de l'article 13 de la Loi, les renseignements ci-après — reçus par le titulaire ou le demandeur d'homologation et

Article 13 de la Loi

any pest control product that has the same active ingredient, and that is required by sections 7, 8 and 16, is prescribed information for the purpose of section 13 of the Act:

- (a) contact information for the registrant or applicant;
- (b) the date on which the incident occurred;
- (c) the date on which the registrant or applicant received the information about the incident;
- (d) the city, province or state, and country where the incident occurred;
- (e) the identification of the pest control product;
- (f) information about the application of the pest control product, including the site, method and date of its application;
- (g) the category of the incident, determined in accordance with section 2;
- (h) information about the circumstances of the exposure to the pest control product, including the site, date, route of exposure, weather conditions, duration and subject information, which, in the case of a human subject, is restricted to age, gender and whether the subject is pregnant;
- (i) information about the incident and its effects, including the symptoms, duration and outcome; and
- (j) scientific test information, including information about the sample, the method of analysis and the results.

Section 13 of the Act

(2) The following information about an incident that is associated with the registrant's or applicant's pest control product or with any pest control product that has the same active ingredient, and that is required by section 9, is prescribed information for the purpose of section 13 of the Act:

- (a) contact information for the registrant or applicant;
- (b) references to the scientific study;
- (c) the identification of the pest control product;
- (d) the category of the incident, determined in accordance with section 2; and
- (e) the type of study or scientific investigation, an indication of which of subparagraphs 2(f)(i) to (iii) is the reason for submitting it, information it reveals about the incident and its effects, and the test data generated during the study or investigation.

GENERAL REQUIREMENTS

Reports deemed received

4. (1) Subject to subsection (2), all information about incidents and their effects that is required by these Regulations is deemed to have been received by the registrant or applicant on a certain date if it is received on that date by

- (a) an employee or agent of the registrant or applicant; or
- (b) an employee or agent of a related corporation, within the meaning of the definition "related persons" in subsection 251(2) of the *Income Tax Act*, whether the related corporation is located in or outside Canada.

exigés aux termes des articles 7, 8 et 16 — portant sur les incidents associés à leur produit antiparasitaire ou à tout produit antiparasitaire dont le principe actif est le même que le leur :

- a) les coordonnées du titulaire ou du demandeur;
- b) la date à laquelle l'incident survient;
- c) la date à laquelle le titulaire ou le demandeur reçoit les renseignements concernant l'incident;
- d) la ville, la province ou l'état et le pays où l'incident survient;
- e) l'identification du produit antiparasitaire;
- f) les renseignements sur l'épandage du produit antiparasitaire, y compris le lieu, la méthode et la date d'épandage;
- g) la catégorie à laquelle appartient l'incident selon l'article 2;
- h) les circonstances entourant l'exposition au produit antiparasitaire, y compris le lieu, la date, la voie d'exposition, la durée, les conditions météorologiques et le sujet ou l'objet en cause, les renseignements visant le sujet humain étant restreints à l'âge, au sexe et à la présence d'une grossesse;
- i) les renseignements sur l'incident et ses effets, y compris les symptômes, la durée et le résultat de l'effet;
- j) les renseignements sur les essais scientifiques, y compris l'échantillonnage, la méthode d'analyse et les résultats.

(2) Sont prévus, pour l'application de l'article 13 de la Loi, les renseignements ci-après — exigés aux termes de l'article 9 — portant sur les incidents associés au produit antiparasitaire du titulaire ou du demandeur d'homologation ou à tout produit antiparasitaire dont le principe actif est le même que le leur :

- a) les coordonnées du titulaire ou du demandeur;
- b) les références aux études scientifiques;
- c) l'identification du produit antiparasitaire;
- d) la catégorie à laquelle appartient l'incident selon l'article 2;
- e) le type d'étude ou de recherche scientifique, une indication du constat, parmi ceux prévus aux sous-alinéas 2f)(i) à (iii), qui est à l'origine de l'étude ou de la recherche, les renseignements afférents à l'incident et ses effets, de même que les données d'essais qui en découlent.

EXIGENCES GÉNÉRALES

Article 13 de la Loi

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout renseignement portant sur les incidents et leurs effets exigé par le présent règlement est réputé avoir été reçu par le titulaire ou le demandeur d'homologation à la date de sa réception par l'une des personnes suivantes :

- a) l'employé ou le représentant d'un titulaire ou d'un demandeur d'homologation;
- b) l'employé ou le représentant d'une personne morale qui a un lien, au sens de la définition de « personnes liées » au paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec le titulaire ou le demandeur, que cette personne morale soit située au Canada ou à l'étranger.

Date réputée de réception

Exception	(2) In the case of an incident whose effects are identified in a scientific study, if the information is received by a person described in paragraph (1)(b), the information is deemed to have been received by the registrant or applicant one year after its receipt by that person.	(2) Dans le cas d'un incident dont l'effet est révélé par des études scientifiques, s'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa (1)b qui reçoit le renseignement, il est réputé avoir été reçu par le titulaire ou le demandeur d'homologation un an après avoir été reçu par cette personne.	Exception
Transfers of registration	5. On the transfer of a registration, these Regulations continue to apply to the former registrant with respect to information about incidents and their effects that is received by them before the transfer and for five years after it.	5. À partir du moment du transfert d'homologation, le présent règlement s'applique à l'ancien titulaire en ce qui concerne les renseignements portant sur les incidents et leurs effets qu'il a reçus avant le transfert et durant les cinq ans qui suivent celui-ci.	Transfert d'homologation
Language of reports	6. (1) Incident reports must be filed in English or in French.	6. (1) Les déclarations d'incident sont présentées en français ou en anglais.	Langues officielles
Translation delays	(2) In the case of a scientific study published in a language other than English or French, if the translation of the study cannot be completed within the prescribed time for filing the incident report, the registrant or applicant must provide the Minister with a summary of the study, in English or in French, within the prescribed time limit and request an extension of the time for filing the report.	(2) Si une étude scientifique publiée dans une langue autre que le français ou l'anglais ne peut être traduite dans le délai imparti, le titulaire ou le demandeur d'homologation présente au ministre un résumé de l'étude, en français ou en anglais, dans ce délai et lui demande une prorogation lui permettant de remplir son obligation de déclarer.	Délai de traduction
INCIDENT REPORTS		DÉCLARATIONS D'INCIDENT	
Incidents in Canada	7. The registrant of a pest control product or an applicant for the registration of a pest control product must file with the Minister, in accordance with the time limits specified in sections 10 to 14, a complete and accurate report of any information set out in subsection 3(1) that they receive about an incident that occurs in Canada, in accordance with the categories described in paragraphs 2(a) to (e).	7. Le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire doit, dans les délais prévus aux articles 10 à 14, déclarer de façon complète et exacte au ministre, selon la description des catégories visées aux alinéas 2a) à e), tout renseignement mentionné au paragraphe 3(1) qu'il reçoit relativement à tout incident qui survient au Canada.	Incident au Canada
Incidents in the United States	8. The registrant of a pest control product or an applicant for the registration of a pest control product must file with the Minister, in accordance with the time limits specified in sections 10 to 12, a complete and accurate report of any information set out in subsection 3(1) that they receive about an incident that occurs in the United States, if the incident fits within any of the following categories described in section 2: an incident whose effect is a human death, an incident that has a major effect on a human, or an incident whose effect is a domestic animal death.	8. Le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire doit, dans les délais prévus aux articles 10 à 12, déclarer de façon complète et exacte au ministre tout renseignement prévu au paragraphe 3(1) qu'il reçoit relativement à tout incident qui survient aux États-Unis, s'il appartient à l'une des catégories ci-après visées à l'article 2 : l'incident dont l'effet est la mort de l'être humain, l'incident dont l'effet est majeur sur l'être humain ou l'incident dont l'effet est la mort de l'animal domestique.	Incident aux États-Unis
Scientific studies	9. The registrant of a pest control product or an applicant for the registration of a pest control product must file with the Minister, in accordance with the time limit specified in section 11, a complete and accurate report of any information set out in subsection 3(2) about an incident whose effects are identified in a scientific study.	9. Le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire doit, dans le délai prévu à l'article 11, déclarer de façon complète et exacte au ministre tout renseignement mentionné au paragraphe 3(2) portant sur tout incident dont l'effet est révélé par des études scientifiques.	Étude scientifique
REPORTING TIME LIMITS		DÉLAIS DE PRÉSENTATION	
Time limit — 15 days	10. Every registrant and applicant must file an incident report within 15 days after the day on which they receive information about any incident in the following categories: (a) an incident whose effect is a human death; (b) an incident that occurs in Canada that has a major effect on a human; and	10. Le titulaire ou le demandeur d'homologation présente une déclaration d'incident au plus tard quinze jours après avoir reçu des renseignements portant sur tout incident appartenant à l'une des catégories suivantes : a) l'incident dont l'effet est la mort de l'être humain;	Échéance — 15 jours

(c) an incident that has a major effect on the environment.

b) l'incident dont l'effet est majeur sur l'être humain et qui survient au Canada;
c) l'incident dont l'effet est majeur sur l'environnement.

Time limit — one month

11. (1) Every registrant and applicant must accumulate the information that they receive in a month about incidents in the following categories and file the required incident reports before the end of the next month:

- (a) an incident that occurs in the United States that has a major effect on a human;
- (b) an incident that has a moderate effect on a human;
- (c) an incident that occurs in Canada whose effect is a domestic animal death;
- (d) an incident that has a moderate effect on the environment;
- (e) an incident whose effect is residues in food;
- (f) an incident of packaging failure; and
- (g) an incident whose effects are identified in a scientific study.

11. (1) Le titulaire ou le demandeur d'homologation accumule tous les renseignements qu'il reçoit, relativement aux incidents appartenant aux catégories ci-après, au cours d'un mois donné et présente les déclarations d'incident exigées avant la fin du mois suivant :

- a) l'incident dont l'effet est majeur sur l'être humain et qui survient aux États-Unis;
- b) l'incident dont l'effet est modéré sur l'être humain;
- c) l'incident dont l'effet est la mort d'un animal domestique et qui survient au Canada;
- d) l'incident dont l'effet est modéré sur l'environnement;
- e) l'incident dont l'effet est la présence de résidus dans les aliments;
- f) l'incident dont l'effet est la défectuosité de l'emballage;
- g) l'incident dont l'effet est révélé par des études scientifiques.

Échéance — un mois

When study already submitted

(2) For the purpose of paragraph (1)(g), in the case of a scientific study that has already been submitted to the Minister, the registrant or applicant may properly reference the study in their incident report instead of resubmitting it.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), si l'étude scientifique a déjà été présentée au ministre, le titulaire ou le demandeur d'homologation peut ne présenter que la déclaration d'incident faisant référence adéquatement à l'étude.

Étude déjà présentée

Time limit — table

12. Every registrant and applicant must accumulate the information that they receive in a reporting period set out in column 1 of the table to this section about incidents in the following categories and file the required incident reports on the date set out in column 2:

- (a) an incident that occurs in the United States whose effect is a domestic animal death; and
- (b) an incident that has a major effect on a domestic animal.

12. Le titulaire ou le demandeur d'homologation accumule tous les renseignements qu'il reçoit, relativement aux incidents appartenant aux catégories ci-après, au cours de la période d'accumulation de renseignements visée à la colonne 1 du tableau du présent article et présente, à la date visée à la colonne 2, les déclarations des incidents exigées :

- a) l'incident dont l'effet est la mort d'un animal domestique et qui survient aux États-Unis;
- b) l'incident dont l'effet est majeur sur l'animal domestique.

Échéance — tableau

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Reporting Period	Filing Date
1.	January 1 to March 31	May 31
2.	April 1 to June 30	August 31
3.	July 1 to September 30	November 30
4.	October 1 to December 31	February 28, or February 29 in the case of a leap year

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Période d'accumulation des renseignements	Date de présentation
1.	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Le 31 mai
2.	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Le 31 août
3.	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Le 30 novembre
4.	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Le 28 ou 29 février, selon l'année

Filing of 12-month report

13. Subject to subsection 14(4), every registrant and applicant must accumulate the information that they receive in a 12-month period established in accordance with section 14 about incidents in the following categories and file the required incident reports in accordance with that section:

13. Sous réserve du paragraphe 14(4), le titulaire ou le demandeur d'homologation accumule tous les renseignements qu'il reçoit, relativement aux incidents appartenant aux catégories ci-après, au cours de la période de douze mois établie conformément à l'article 14 et présente les déclarations d'incident exigées conformément à cet article :

Présentation de la déclaration — période de douze mois

- (a) an incident that has a minor effect on a human;
- (b) an incident that has a moderate effect on a domestic animal;
- (c) an incident that has a minor effect on a domestic animal; and
- (d) an incident that has a minor effect on the environment.

- a) l'incident dont l'effet est mineur sur l'être humain;
- b) l'incident dont l'effet est modéré sur l'animal domestique;
- c) l'incident dont l'effet est mineur sur l'animal domestique;
- d) l'incident dont l'effet est mineur sur l'environnement.

Time limit —
table

14. (1) Subject to subsections (2) to (4), every registrant and applicant the first letter or number of whose name is set out in column 1 of the table to this subsection must file the incident reports described in section 13 and the annual summary described in section 15 within two months after the end of the reporting period set out in column 2.

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le titulaire ou le demandeur d'homologation présente les déclarations d'incident visées à l'article 13 et le sommaire récapitulatif annuel visé à l'article 15, dans les deux mois suivant la fin de la période d'accumulation de renseignements figurant à la colonne 2 du tableau du présent article, en regard de la première lettre de son nom ou de la première lettre ou du premier nombre de sa dénomination sociale à la colonne 1.

Échéance —
tableau

TABLE

	Column 1	Column 2
	First letter or number of registrant's or applicant's name	Reporting period
1.	A or a number	December 1 to November 30
2.	B	January 1 to December 31
3.	C	February 1 to January 31
4.	D	March 1 to February 28, or February 29 in the case of a leap year
5.	E, F or G	April 1 to March 31
6.	H, I or J	May 1 to April 30
7.	K or L	June 1 to May 31
8.	M	July 1 to June 30
9.	N	August 1 to July 31
10.	O, P, Q or R	September 1 to August 31
11.	S	October 1 to September 30
12.	T, U, V, W, X, Y or Z	November 1 to October 31

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
	Première lettre de son nom ou première lettre ou premier nombre de la dénomination sociale du titulaire ou du demandeur d'homologation	Période d'accumulation de renseignements
1.	Un nombre ou la lettre A	Du 1 ^{er} décembre au 30 novembre
2.	B	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
3.	C	Du 1 ^{er} février au 31 janvier
4.	D	Du 1 ^{er} mars au 28 ou 29 février, selon l'année
5.	E, F ou G	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
6.	H, I ou J	Du 1 ^{er} mai au 30 avril
7.	K ou L	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
8.	M	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
9.	N	Du 1 ^{er} août au 31 juillet
10.	O, P, Q ou R	Du 1 ^{er} septembre au 31 août
11.	S	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
12.	T, U, V, W, X, Y ou Z	Du 1 ^{er} novembre au 31 octobre

Name change

(2) If a registrant or an applicant changes their name after having filed a first incident report described in section 13 or a first annual summary described in section 15, the time limit for filing subsequent reports and summaries under those sections remains the time first established in accordance with subsection (1).

(2) Si le titulaire ou le demandeur d'homologation change son nom après avoir présenté une première déclaration d'incident ou un premier sommaire récapitulatif annuel aux termes des articles 13 et 15, respectivement, la période établie de présentation des déclarations et sommaires subséquents demeure la même que celle établie conformément au paragraphe (1).

Changement de nom

Amalgamation

(3) If two or more registrants or applicants amalgamate after one of them has filed a first incident report described in section 13 or a first annual summary described in section 15, the time limit for the amalgamated registrant or applicant filing subsequent reports and summaries under those sections is the earliest of their time limits first established in accordance with subsection (1).

(3) En cas de fusion de titulaires ou de demandeurs d'homologation après que l'un d'eux a présenté une première déclaration d'incident ou un premier sommaire récapitulatif annuel aux termes des articles 13 et 15, respectivement, la période établie de présentation des déclarations et sommaires subséquents du titulaire ou du demandeur issu de la fusion est la première des périodes déjà

Fusion

First report and summary	(4) The first incident report described in section 13 and the first annual summary described in section 15 that are filed in accordance with subsection (1) may be for a reporting period shorter than 12 months.	établies conformément au paragraphe (1) à l'égard des titulaires ou des demandeurs en cause.	Première déclaration et premier sommaire
	ANNUAL SUMMARY	SOMMAIRE RÉCAPITULATIF ANNUEL	
When annual summary required	15. (1) A registrant must file an annual summary with respect to an active ingredient in the following circumstances: (a) the active ingredient is a component of a pest control product that is the subject of an incident report filed by the registrant in the year; and (b) the active ingredient is implicated in at least 10 such reports in the same year.	15. (1) Le titulaire présente un sommaire récapitulatif annuel portant sur un principe actif dans les circonstances suivantes : a) le principe actif est un composant d'un produit antiparasitaire pour lequel le titulaire a présenté une déclaration d'incident pendant l'année; b) le principe actif joue un rôle dans au moins dix déclarations d'incident présentées par le titulaire pendant la même année.	Obligation de présenter un sommaire récapitulatif annuel
Content	(2) The annual summary must contain the following information: (a) with respect to each incident report referred to in paragraph (1)(b), the category of incident described in section 2; and (b) a concise critical analysis of all the data relating to the active ingredient, including a comparison with analyses of past years and commentary on any changes that arose in the year in the risk profile of any pest control product of which the active ingredient is a component.	(2) Le sommaire contient les renseignements suivants : a) à l'égard de chaque déclaration d'incident visée à l'alinéa (1)b), la catégorie d'incident selon l'article 2; b) une analyse critique concise de toutes les données se rapportant au principe actif, de même qu'une comparaison avec les analyses des années antérieures et des observations sur tout changement — qui s'est produit dans l'année — au profil des risques associés au produit antiparasitaire dont le principe actif est un composant.	Contenu
Timing	(3) The annual summary must be filed at the same time as the incident reports required by section 13.	(3) Le sommaire est présenté en même temps que les déclarations d'incident exigées à l'article 13.	Moment de la présentation
	DANGEROUS SITUATIONS	SITUATION DANGEREUSE	
Health or environment	16. Every registrant must provide the Minister with all information set out in subsection 3(1) that they receive and that has not already been reported, within 24 hours after the Minister requests it for the purpose of responding to a situation that endangers human or domestic animal health or the environment.	16. Le titulaire fournit les renseignements prévus au paragraphe 3(1) qu'il a reçus et qu'il n'a pas déjà déclarés, au plus tard vingt-quatre heures après que le ministre en fait la demande pour faire face à une situation qui présente un danger pour la santé humaine, la santé des animaux domestiques ou l'environnement.	Santé ou environnement
	RECORDS	DOSSIERS	
Keep and submit on request	17. Every registrant and applicant must keep a record of every completed incident report and any information they have that relates to or is in connection with that report for six years after the day on which the report is filed with the Minister. The record must be provided to the Minister, on request, for the purpose of making comparisons or a historical analysis of the incidents or to permit the Minister to exercise powers under the Act.	17. Le titulaire et le demandeur d'homologation sont tenus de conserver, pendant les six ans qui suivent la présentation au ministre de toute déclaration d'incident aux termes du présent règlement, un dossier comprenant chacune des déclarations d'incident et les renseignements afférents; ils fournissent le dossier au ministre, sur demande, lorsque ce dernier en a besoin à des fins de comparaison ou d'analyse chronologique des incidents ou pour lui permettre d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.	Tenue et demande de fourniture
	PLACEMENT IN REGISTER	DÉPÔT AU REGISTRE	
Incident reports and supplemental information	18. (1) Subject to subsection (2), the Minister must place all incident reports that relate to registered pest control products in the Register, including	18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre verse au Registre les déclarations d'incident portant sur tout incident dont l'effet est associé à un	Déclarations d'incident et renseignements additionnels

any supplemental information in support of the reports that is volunteered by the registrant or applicant, such as any relevant opinion or commentary.

produit antiparasitaire homologué ainsi que tout renseignement additionnel — notamment des avis ou des observations utiles — fourni volontairement par le titulaire ou le demandeur d’homologation à l’appui des déclarations.

Exclusion

(2) The Minister must remove from the incident reports, and from any supplemental information provided in connection with them, all personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*.

(2) Le ministre retire des déclarations d’incident et des renseignements additionnels tout renseignement personnel au sens de l’article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Exclusion

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

19. These Regulations come into force six months after the day on which they are registered.

19. Le présent règlement entre en vigueur six mois après sa date d’enregistrement.

Entrée en vigueur

SCHEDULE
(Paragraph 2(c))

INCIDENT EFFECTS IN THE ENVIRONMENT

Item	Group	Subgroup	Major Effect	Moderate Effect	Minor Effect	Symptoms
1.	Birds	(a) Predatory birds	(a) 3	(a) 1 or more but fewer than 3	(a) N/A	(a) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
		(b) Birds that flock, except songbirds	(b) 150	(b) 50 or more but fewer than 150	(b) 50	(b) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
		(c) Songbirds and all other birds	(c) 30	(c) 10 or more but fewer than 30	(c) 10	(c) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
2.	Amphibians	Adults	30	10 or more but fewer than 30	10	Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
3.	Mammals	(a) Small mammals such as bats, rabbits, squirrels and mice	(a) 30	(a) 10 or more but fewer than 30	(a) 10	(a) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
		(b) Large or solitary mammals such as foxes, deer and moose	(b) 15	(b) 5 or more but fewer than 15	(b) 5	(b) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
4.	Reptiles		30	10 or more but fewer than 30	10	Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
5.	Fish	(a) Schooling fish	(a) 1,500	(a) 500 or more but fewer than 1,500	(a) 500	(a) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
		(b) Non-schooling fish	(b) 150	(b) 50 or more but fewer than 150	(b) 50	(b) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
6.	Large aquatic invertebrates, such as lobsters, mussels and shrimp		600	200 or more but fewer than 600	200	Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
7.	Terrestrial invertebrates	(a) Honey bees	(a) 3,000 bees from each of 5 or more colonies, or 30% of the bees in any one colony	(a) 1,000 or more but fewer than 3,000 bees from each of 5 or more colonies, or 10% or more but less than 30% of the bees in any one colony	(a) 10% of the bees in any one colony	(a) Death or abnormal behavioural effects
		(b) All other non-target terrestrial invertebrates, including beneficial insects used in integrated pest management	(b) N/A	(b) N/A	(b) Any number of individuals	(b) Death

SCHEDULE — *Continued*

INCIDENT EFFECTS IN THE ENVIRONMENT — *Continued*

Item	Column 1 Group	Column 2 Subgroup	Column 3 Major Effect	Column 4 Moderate Effect	Column 5 Minor Effect	Column 6 Symptoms
8.	Trees and shrubs		N/A	25 or more non-target plants in 5 or more incidents that occur within a calendar month	Any number of non-target plants in a single incident	More than 25% of the tree or shrub exhibits abnormal abscission or abnormal leaf discoloration, or there is a reduction in seed or fruit yield
9.	Herbaceous plants		N/A	25% or more of non-target plants within the targeted spray area or within 20 m of its edge in 5 or more incidents that occur within a calendar month	Any percentage of non-target plants in a single incident at any distance from the targeted spray area	Death; injury visible to the naked eye; chlorosis, necrosis, bleaching, vein discoloration or abnormal abscission; terminal bud death; stunted vegetative growth; reduced seed or fruit yield; reduced emergence; abnormal flower quality or number; deformities, for example, in tubers; and epinasty
10.	Aquatic plants		N/A	25% or more of the non-target plants in a body of water in 5 or more incidents that occur within a calendar month	Any percentage of the non-target plants in a body of water in a single incident	Death, abnormal plant stance or abnormal leaf discoloration

ANNEXE
(alinéa 2c))

EFFETS DES INCIDENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article	Colonne 1 Groupe	Colonne 2 Sous-groupe	Colonne 3 Effet majeur	Colonne 4 Effet modéré	Colonne 5 Effet mineur	Colonne 6 Symptômes
1.	Oiseaux	<i>a)</i> Oiseaux de proie <i>b)</i> Oiseaux qui vivent, voyagent ou s'alimentent en bande (à l'exception des oiseaux chanteurs) <i>c)</i> Oiseaux chanteurs et tous autres oiseaux	<i>a)</i> 3 <i>b)</i> 150 <i>c)</i> 30	<i>a)</i> 1 ou plus mais moins de 3 <i>b)</i> 50 ou plus mais moins de 150 <i>c)</i> 10 ou plus mais moins de 30	<i>a)</i> s.o. <i>b)</i> 50 <i>c)</i> 10	<i>a)</i> Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales <i>b)</i> Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales <i>c)</i> Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales
2.	Amphibiens	Adultes	30	10 ou plus mais moins de 30	10	Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales
3.	Mammifères	<i>a)</i> Petits mammifères (exemple : lièvre, chauve-souris, écureuil, souris) <i>b)</i> Grands mammifères ou mammifères solitaires (exemple : renard, cerf, orignal)	<i>a)</i> 30 <i>b)</i> 15	<i>a)</i> 10 ou plus mais moins de 30 <i>b)</i> 5 ou plus mais moins de 15	<i>a)</i> 10 <i>b)</i> 5	<i>a)</i> Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales <i>b)</i> Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales
4.	Reptiles		30	10 ou plus mais moins de 30	10	Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales
5.	Poissons	<i>a)</i> Poissons vivant en bancs <i>b)</i> Autres poissons	<i>a)</i> 1 500 <i>b)</i> 150	<i>a)</i> 500 ou plus mais moins de 1 500 <i>b)</i> 50 ou plus mais moins de 150	<i>a)</i> 500 <i>b)</i> 50	<i>a)</i> Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales <i>b)</i> Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales

ANNEXE (suite)

EFFETS DES INCIDENTS SUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	
Article	Groupe	Sous-groupe	Effet majeur	Effet modéré	Effet mineur	Symptômes
6.	Grands invertébrés aquatiques (exemple : homards, moules, crevettes)		600	200 ou plus mais moins de 600	200	Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales
7.	Invertébrés terrestres	a) Abeilles domestiques b) Autres invertébrés terrestres non visés, notamment les insectes utiles servant à la lutte antiparasitaire intégrée	a) 3 000 abeilles par colonie dans 5 colonies ou plus ou 30 % des abeilles d'une même colonie b) s.o.	a) 1 000 ou plus mais moins de 3 000 abeilles par colonie dans 5 colonies ou plus ou 10 % et plus mais moins de 30 % des abeilles d'une même colonie b) s.o.	a) 10 % des abeilles d'une même colonie b) Tout nombre	a) Mort ou perturbation du comportement b) Mort
8.	Arbres et arbustes		s.o.	25 plantes non visées ou plus lors de 5 incidents ou plus qui se produisent au cours d'un mois civil	Tout nombre de plantes non visées lors d'un incident unique	Abscission anormale ou décoloration foliaire anormale de plus de 25 % de chacun des arbres ou arbustes ou réduction de la production de fruits ou de semences
9.	Plantes herbacées		s.o.	25 % ou plus des plantes non visées dans le périmètre de la zone traitée ou dans une zone s'étendant jusqu'à 20 m au-delà du périmètre de la zone traitée lors de 5 incidents ou plus qui se produisent au cours d'un mois civil	Tout pourcentage des plantes non visées lors d'un incident unique à toute distance de la zone visée par la pulvérisation	Mort; lésions visibles à l'oeil nu : chlorose, nécrose, blanchiment, abscission anormale ou décoloration des nervures; mort des bourgeons terminaux; rabougrissement; réduction de la production de fruits ou de semences; levée réduite; qualité ou nombre de fleurs anormaux; malformations, notamment des tubercules; épinastie
10.	Plantes aquatiques		s.o.	25 % ou plus des plantes non visées d'un plan d'eau lors de 5 incidents ou plus qui se produisent au cours d'un mois civil	Tout pourcentage des plantes non visées d'un plan d'eau lors d'un incident unique	Mort, port anormal ou décoloration foliaire anormale

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Pest control products (pesticides) are regulated in Canada under the federal *Pest Control Products Act* (PCPA). Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) administers the PCPA and *Pest Control Products Regulations* (PCPR) on behalf of the Minister of Health. A new PCPA was brought into force with the PCPR on June 28, 2006.

Under the PCPA, pesticides must be registered by the Minister of Health before they can be used in Canada. A pesticide may not be registered or may not continue to be registered unless its health and environmental risks and its value have been determined to be acceptable by the Minister. Under the PCPA (section 13), registrants, a company in whose name a pesticide is registered, and applicants for the registration of a pesticide, are now required to report prescribed information (such as incidents) about their pesticides.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Au Canada, les produits antiparasitaires (pesticides) sont réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada (SC) administre la LPA et le *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) au nom du ministre de la Santé. Une nouvelle LPA est entrée en vigueur, ainsi que le RPA, le 28 juin 2006.

En vertu de la LPA, le ministre de la Santé doit homologuer un pesticide avant qu'il puisse être utilisé au Canada. Un pesticide ne peut être homologué ou ne peut maintenir son homologation que si le ministre a jugé acceptables sa valeur et les risques qu'il présente pour la santé humaine et l'environnement. En vertu de l'article 13 de la LPA, les titulaires, les sociétés au nom desquelles les pesticides sont homologués, et les demandeurs d'homologation de pesticides doivent maintenant déclarer des renseignements prescrits (tels que les incidents) sur ces produits.

The *Pest Control Products Incident Reporting Regulations* (IRR) will enable PMRA to monitor adverse impacts on health and the environment in a timely fashion. Incident information reported will be evaluated and, if there are reasonable grounds to believe that the risks or value of the pesticide are no longer acceptable, appropriate measures, for example a special review, will be taken. Such a review may result in amendment or cancellation of a registration.

The IRR prescribe the information received by registrants and applicants that they are required to report and the time frames within which they are to report. The IRR define “incidents” as meaning an incident whose effects relate to the health or environmental risks or the value of a pest control product and that is described in section 2 of the IRR. The IRR also include general requirements about administration, such as the transfers of registration, language of reports, and record keeping.

The IRR require registrants and applicants to accurately report, within the following specified time frames:

- human death; major incidents involving humans that occur in Canada; and major incidents in the environment are to be reported within 15 days;
- major incidents involving humans that occur in the United States (U.S.); moderate incidents involving humans; domestic animal death that occurs in Canada; moderate incidents in the environment; residues in food; packaging failure; and incidents whose effect are identified in scientific studies are to be reported within one month after one month of accumulation;
- domestic animal death that occurs in the U.S.; and major incidents involving domestic animals are to be reported within two months after three months of accumulation;
- minor incidents involving humans; moderate and minor incidents involving domestic animals; and minor incidents in the environment are to be reported within two months following a 12-month accumulation period.

Incident reports, including supplemental information volunteered by the registrant, will be placed in the Register of Pest Control Products established under subsection 42(1) of the PCPA. The public will have access to any information in the Register that is not confidential or private. In addition, if as a result of an incident report it is concluded that a pesticide poses a significant risk, the PCPA requires that information to be actively disseminated to the public.

The form and manner by which the information is to be reported by registrants or applicants will be specified in supporting guidance documentation. This documentation will provide examples of the various categories of incidents.

In addition to the mandatory reporting requirements for registrants and applicants, the medical and research community, government and non-governmental organizations and individuals will also be able to report directly to PMRA through a voluntary incident reporting system. In some cases, for example potentially

Le *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires* (RDI) permettra à l'ARLA de surveiller les effets néfastes sur la santé et l'environnement de façon opportune. L'Agence évaluera les renseignements déclarés sur les incidents et, s'il existe des motifs raisonnables de croire que les risques présentés par le pesticide ou sa valeur ne sont plus acceptables, des mesures appropriées, par exemple un examen spécial, seront prises. Un tel examen pourrait entraîner la modification ou la révocation de l'homologation.

Le RDI prescrit les renseignements reçus par les titulaires et les demandeurs d'homologation qu'ils doivent déclarer et les délais dans lesquels ils doivent le faire. En fonction du RDI, un « incident » est celui dont l'effet touche à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il représente, et que l'article 2 du RDI décrit. Le RDI comporte également des exigences d'ordre général concernant les aspects administratifs tels que le transfert d'homologation, la langue utilisée pour les déclarations et la conservation des dossiers.

Selon le RDI, les titulaires et les demandeurs d'homologation sont tenus de déclarer les renseignements suivants avec précision et dans les délais indiqués ci-après :

- la mort d'un être humain, les incidents majeurs concernant des êtres humains se produisant au Canada et les incidents majeurs survenus dans l'environnement doivent être déclarés dans un délai de 15 jours;
- les incidents majeurs concernant des êtres humains se produisant aux États-Unis (É.-U.), les incidents modérés concernant des êtres humains, la mort d'un animal domestique survenant au Canada, les incidents modérés survenant dans l'environnement; la présence de résidus dans les aliments, la défectuosité d'emballage et les incidents dont les effets sont révélés par des études scientifiques doivent être déclarés moins d'un mois suivant la période d'accumulation d'un mois;
- la mort d'un animal domestique survenant aux É.-U. et les incidents majeurs concernant des animaux domestiques doivent être déclarés moins de deux mois suivant la période d'accumulation de trois mois;
- les incidents mineurs concernant des êtres humains, les incidents modérés et mineurs concernant des animaux domestiques et les incidents mineurs survenant dans l'environnement doivent être déclarés moins de deux mois suivant la période d'accumulation de 12 mois.

Les déclarations d'incident, comprenant les renseignements supplémentaires fournis volontairement par le titulaire d'homologation, seront versées au Registre des produits antiparasitaires établi en vertu du paragraphe 42(1) de la LPA. Le public aura accès à tout renseignement du Registre, à l'exception des informations confidentielles et privées. De plus, si une déclaration d'incident mène à la conclusion qu'un pesticide présente un risque important, la LPA exige que cette information soit diffusée publiquement.

Le format et la manière dont les titulaires ou les demandeurs d'homologation doivent déclarer l'information seront précisés dans un document d'orientation d'appui. Ce document fournira des exemples de diverses catégories d'incidents.

En plus des exigences de déclaration obligatoire pour les titulaires et les demandeurs d'homologation, les secteurs de la santé et de la recherche, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, et les particuliers pourront également soumettre des déclarations directement à l'ARLA par le biais d'un système

major incidents in the environment such as large bird or fish kills, federal or provincial authorities may report directly to PMRA in advance of the mandatory time frames for reporting by registrants. Although the voluntary reporting process is not formalized in regulations it is currently being refined to make it more consistent with the mandatory incident reporting system.

The IRR are very similar to the proposal that was pre-published for comment in the *Canada Gazette*, Part I, on October 23, 2004. In response to comments received, the IRR have been modified from the proposal in order to enhance efficiency and cost-effectiveness.

Alternatives

Section 13 of the PCPA cannot operate until the information to be reported and time frames for reporting are prescribed by regulation, therefore, there is no alternative to making a regulation. The IRR was designed to be consistent with other Canadian legislation (i.e., the *Food and Drug Regulations* and the new *Species at Risk Act*) and to be harmonized with the U.S. Environmental Protection Agency's (EPA) program to the extent possible. When more cost-effective alternative mechanisms were available, certain information (e.g., residues in water, efficacy failure, pest resistance) were not made subject to mandatory reporting in the IRR. This will contribute to increasing efficiency in reporting of incidents throughout North America.

Benefits and Costs

Benefits

The Minister of Health's mandate under the PCPA is to prevent unacceptable risks to people and the environment from the use of pesticides. It is important that PMRA has access to timely post-registration information regarding incidents related to pesticides. In order to ensure that the risks of registered pesticides continue to be acceptable, PMRA must be aware of, and must evaluate, new information that could cause their registration to be amended or cancelled. The PCPA requires that a special review be initiated where there are reasonable grounds for believing that the risks or value of a product are no longer acceptable.

The information on incidents reported under the IRR will provide information that will permit the identification of trends in relation to products, uses and geography. This will help PMRA prioritize re-evaluations and feed into reviews; help identify the need for improvements to pesticide labels; and help plan prevention and education activities in collaboration with consumers, users, the medical community, industries and governments. It was also determined through a strategic environmental assessment that this regulatory initiative may result in positive environmental impacts.

Costs to industry

Based on cost statements of the U.S. program, the cost of the Canadian system was estimated to be approximately \$4,900,000 CAD in the first year and \$3,800,000 CAD in subsequent years. The cost estimate provided by industry in Canada in 2004 was \$48 million annually.

de déclaration d'incident volontaire. Dans certains cas, par exemple celui d'incidents potentiellement majeurs pour l'environnement, tels que la mort d'un grand nombre d'oiseaux ou de poissons, les instances fédérales ou provinciales peuvent les déclarer directement à l'ARLA avant les délais obligatoires de déclaration par les titulaires d'homologation. Malgré que le processus de déclaration volontaire n'est pas officialisé dans un règlement, on est actuellement en train de le raffiner afin de le rendre plus cohérent avec le système de déclaration obligatoire d'incidents.

Le RDI ressemble beaucoup à la proposition qui avait été publiée au préalable aux fins de commentaires dans la *Gazette du Canada* Partie I du 23 octobre 2004. À la demande de commentateurs reçus, le RDI a été modifié par rapport à la proposition pour promouvoir le rendement et l'efficacité en fonction du coût.

Solutions envisagées

L'article 13 de la LPA ne peut fonctionner tant que l'information à déclarer et les délais de déclaration ne sont pas prescrits par règlement; il n'existe donc aucune solution de rechange à l'établissement du règlement. Le RDI a été conçu de façon à être cohérent avec les autres lois canadiennes (c.-à-d. le *Règlement sur les aliments et drogues* et la nouvelle *Loi sur les espèces en péril*) et à être harmonisé, dans la mesure du possible, avec le programme de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA). Lorsque des mécanismes de rechange plus économiques étaient disponibles, le RDI n'a pas exigé la déclaration de certains renseignements (par ex., les résidus dans l'eau, le manque d'efficacité, la résistance aux pesticides); ce qui contribuera à accroître l'efficacité des déclarations d'incidents partout en Amérique du Nord.

Avantages et coûts

Avantages

En vertu de la LPA, le mandat du ministre de la Santé consiste à éviter les risques inacceptables pour les personnes et pour l'environnement associés à l'utilisation des pesticides. Il est impératif que l'ARLA ait accès, dans des délais opportuns, à des renseignements sur les incidents liés à l'utilisation de pesticides, suite à leur homologation. Afin d'assurer que les risques des pesticides homologués maintiennent leur niveau d'acceptabilité, l'ARLA doit disposer de toute nouvelle information qui pourrait entraîner, après évaluation, la modification ou la révocation de l'homologation. S'il existe des motifs raisonnables de croire que les risques présentés par le pesticide ou sa valeur ne sont plus acceptables, la LPA requiert qu'un examen spécial soit initié.

Les renseignements sur les incidents déclarés en vertu du RDI permettront de déterminer les tendances des incidents en fonction des produits, des usages et de la géographie; ce qui aidera l'ARLA dans les domaines suivants : établir la priorité des réévaluations et alimenter les examens; déterminer la nécessité d'améliorer les étiquettes des pesticides; et planifier des activités de prévention et de sensibilisation en collaboration avec les consommateurs, les utilisateurs, la communauté médicale, les industries et les gouvernements. Il a aussi été déterminé, par le biais d'une évaluation environnementale stratégique, que ce projet de réglementation pourrait avoir des effets positifs sur l'environnement.

Coûts assumés par l'industrie

En se fondant sur les énoncés de coût du programme américain, on a évalué le coût du système canadien à environ 4 900 000 dollars CAN durant la première année et à 3 800 000 dollars CAN durant les années suivantes. Le coût évalué par l'industrie au Canada en 2004 était de 48 millions de dollars par année.

In the U.S., a statement of the cost of the adverse effects reporting program to registrants must be prepared and approved approximately every three years. The 1997 U.S. statement estimated the costs for registrants in the first year of the program to total \$15,668,232 US (\$257,760 US for reporting studies, \$2,778,552 US for reporting incidents, \$11,439,750 US for training). The most recent statement, prepared in 2003, calculated the annual cost of the ongoing U.S. program to be \$12,039,547 US (\$78,650 US for reporting studies, \$7,341,600 US for reporting incidents, \$4,619,297 US for training) or an average of \$6,414 US for each of the 1,877 U.S. registrants.

To refine the estimated cost of the Canadian system, the differences between the U.S. program and the Canadian system and the difference in the number of incident reports that would be received in Canada compared to the U.S. were considered. Differences include: the scope of reportable information, the categories of incidents in the environment, the requirement to submit an annual summary, the report forms, aggregate reporting, etc. Differences in the number of incident reports between Canada and U.S. were estimated by comparing the number of registrants and registered products. Canada has far fewer registrants and registered products. There are 715 registrants and the number of registered products is 5,403, representing 38% and 29% of the number in the U.S. respectively. The number of incidents reported in Canada is therefore expected to be correspondingly less.

Given the reduced requirements of the Canadian program, the smaller number of Canadian registrants and registered products, and the general comparability of other program aspects, the cost estimate to Canadian industry is roughly one third of the calculated cost to the U.S. industry.

Costs to Government

The ongoing costs to Government to establish and maintain a system and procedures for receiving and evaluating the information on incident reports have been estimated at \$1.1 million annually. The PMRA has previously been allocated funds to address this cost.

Conclusion

The significant benefits of mandatory reporting of incidents in enhancing the Government's ability to prevent unacceptable risks to people and the environment from the use of pesticides clearly outweigh the costs to industry and Government of implementing the IRR.

Evaluation

The design and continued relevance and cost-effectiveness of the IRR will be evaluated periodically. Annual reports will be made to the Parliament as required under the PCPA.

Consultation

Extensive consultation on the subject was conducted during the passage of the PCPA and the development of the IRR. Proposed Regulations were pre-published for comment on PMRA's website on May 22, 2003, and in the *Canada Gazette*, Part I, on October 23, 2004. Discussions also took place at meetings of the Pest Management Advisory Council (PMAC) in 2004 and 2005. Several other meetings were held with stakeholder associations.

Aux É.-U., environ tous les trois ans, on doit préparer et faire approuver un énoncé du coût assumé par les titulaires en regard du programme de déclaration des effets néfastes. L'énoncé américain de 1997 évaluait les coûts assumés par les titulaires, pour la première année du programme, à un total de 15 668 232 dollars US (257 760 dollars US pour les déclarations d'études, 2 778 552 dollars US pour les déclarations d'incidents, 11 439 750 dollars US pour la formation). L'énoncé le plus récent, préparé en 2003, évaluait le coût annuel du programme permanent américain à 12 039 547 dollars US (78 650 dollars US pour les déclarations d'études, 7 341 600 dollars US pour les déclarations d'incidents, 4 619 297 dollars US pour la formation) ou une moyenne de 6 414 dollars US pour chacun des 1 877 titulaires d'homologation aux É.-U.

Pour préciser le coût évalué du système canadien, on a tenu compte des différences entre le programme américain et le système canadien et du nombre de déclarations d'incidents que recevrait le Canada comparativement aux É.-U. Ces différences comprennent : la portée d'information déclarable, les catégories d'incidents survenant dans l'environnement, l'obligation de soumettre un sommaire annuel, les formulaires de déclaration, les déclarations sous forme de sommaire, etc. On a évalué la différence entre le nombre de déclarations d'incidents aux É.-U. et au Canada en comparant leur nombre de titulaires et de produits homologués. Le Canada compte beaucoup moins de titulaires et de produits homologués, soit 715 titulaires et 5 403 produits homologués, ce qui représente respectivement 38 % et 29 % du nombre américain. On s'attend donc à ce que le nombre de déclarations d'incidents au Canada soit proportionnellement moindre.

Compte tenu des exigences réduites du programme canadien, du plus petit nombre de titulaires canadiens et de produits homologués, et de la comparabilité générale d'autres aspects du programme, le coût évalué assumé par l'industrie canadienne est de plus ou moins le tiers du coût assumé par l'industrie américaine.

Coûts assumés par le gouvernement

On évalue à 1,1 million de dollars par année les coûts permanents assumés par le gouvernement associés à l'établissement et au maintien d'un système et de procédures pour la réception et l'évaluation de l'information sur les déclarations d'incidents. L'ARLA s'est déjà vu attribuer des fonds à cet effet.

Conclusion

Les avantages importants de la déclaration obligatoire d'incident, en améliorant la capacité du gouvernement à prévenir que l'utilisation de pesticides présente des risques inacceptables pour la santé et pour l'environnement, compensent nettement les coûts de mise en œuvre du RDI pour l'industrie et le gouvernement.

Évaluation

La conception, la pertinence permanente et le rapport coût-efficacité du RDI seront évalués périodiquement. Des rapports annuels seront présentés au Parlement, tel que l'exige la LPA.

Consultations

Des consultations à grande échelle ont été effectuées sur le sujet durant l'adoption de la LPA et le développement du RDI. Le 22 mai 2003, l'ARLA a affiché le règlement proposé sur son site Web, aux fins de commentaires, et l'a publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 octobre 2004. Des discussions ont également eu cours lors de réunions du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire en 2004 et 2005. Plusieurs

Respondents expressed general support for the proposed Regulations. Suggestions for improvements were incorporated, where possible. The comments received, as well as changes made to the proposed Regulations, are summarized below.

Title of the Regulations

Respondents expressed concerns regarding the perception that causality is established during the reporting process, and that this is reinforced by the earlier proposed title *Pest Control Products Adverse Effects Reporting Regulations*. In response, the term “adverse effect” was replaced with “incident” throughout the regulations. The word incident more accurately expresses the type and nature of the required reports. The title of the regulations has been changed to IRR.

Classification and Reporting Time Lines

Respondents requested that PMRA adopt the EPA’s classification for incidents to avoid confusion and inefficiency, and reduce costs and risks of obtaining incomplete data collection, especially for Canadian registrants that are also U.S. registrants. Others supported that harm to a species at risk be included in the definition of an incident in the environment.

In general, the classification in the IRR was harmonized with EPA’s, with some exceptions (e.g., domestic animal death and incidents in the environment).

The categories of “domestic animal death” and “an incident that has a major effect in a domestic animal” in the IRR differ from EPA’s. The reference to euthanasia in the category of “domestic animal death” was removed from the IRR because euthanasia is not an incident in itself but rather a consequence of the incident. It was felt more appropriate to classify the incident according to the symptoms presented before the euthanasia. The category of “an incident that has a major effect in a domestic animal” was revised to include reproductive and developmental effects, in order to be consistent with the category of “an incident that has a major effect in a human”.

The number of categories for incidents in the environment also differ from EPA’s. The IRR define three categories for incidents in the environment, i.e., major, moderate and minor; those categories replace what was proposed in the *Canada Gazette*, Part I, to be consistent with the human health and domestic animal reporting categories. In EPA’s regulations, only two categories are used: those incidents reportable on an individual basis (major) and those reportable on an aggregate basis (minor). The retention of the three categories will allow for more refined time lines for reporting. The schedule was also revised to incorporate more details to improve the readability of the IRR by inserting columns for each category of incident in the environment. Certain triggers (the number of individuals in a group or subgroup) were also modified to be more in line with the population dynamics of certain groups (e.g., predatory birds for which it would be unusual to recover 3 or more dead birds at one time).

Respondents also requested that PMRA adopt the EPA’s aggregate reporting program particularly for incidents that occur in the U.S. In the U.S., aggregate reporting is permitted for certain specified incidents. Others supported the reporting of incidents on

autres réunions ont eu lieu avec des associations d’intervenants. En général, les répondants ont appuyé le règlement proposé. Là où c’était possible, on a intégré leurs suggestions d’améliorations. Les commentaires reçus, ainsi que les modifications apportées au règlement proposé, sont résumés ci-après.

Titre du règlement

Les répondants ont exprimées des préoccupations en regard de la perception que la causalité est établie pendant le processus de déclaration, ceci étant renforcé par le premier titre proposé. Règlement sur les déclarations d’effets néfastes des produits antiparasitaires. En réponse, le terme « effet néfaste » a été remplacé par « incident » dans toute la réglementation. Le mot incident exprime plus précisément le type et la nature des rapports requis. Le titre du règlement a été modifié pour celui de RDI.

Classification et délai de déclaration

Les répondants ont demandé que l’ARLA adopte la classification d’incidents de l’EPA pour éviter toute confusion et inefficacité, et pour réduire les coûts et les risques de cueillette incomplète des données, surtout pour les titulaires canadiens détenant également une homologation américaine. D’autres ont appuyé l’idée que le tort causé à une espèce en péril soit inclus dans la définition d’un incident survenant dans l’environnement.

En général, on a harmonisé la classification du RDI avec celle de l’EPA, à quelques exceptions près (par ex., mort d’un animal domestique et incidents survenant dans l’environnement).

Les catégories du RDI concernant la « mort d’un animal domestique » et « un incident ayant un effet néfaste majeur sur un animal domestique » diffèrent de celles de l’EPA. Dans la catégorie de « mort d’un animal domestique », on a retiré du RDI la référence à l’euthanasie, celle-ci ne constituant pas un incident en soi, mais plutôt une conséquence de l’incident. On a considéré plus approprié de classer l’incident en fonction des symptômes présents avant l’euthanasie. On a révisé la catégorie d’« un incident ayant un effet néfaste majeur sur un animal domestique » pour inclure les effets sur la reproduction et le développement, en vue d’être cohérent avec la définition d’« un incident ayant un effet néfaste majeur sur l’être humain ».

Le nombre de catégories d’incidents survenant dans l’environnement diffère également de celui de l’EPA. Le RDI définit trois catégories d’incidents environnementaux, soit majeur, modéré et mineur; ces catégories remplacent ce qui était proposé dans la *Gazette du Canada* Partie I, pour qu’elles soient cohérentes avec les catégories de déclaration concernant la santé humaine et les animaux domestiques. Les règlements de l’EPA utilisent deux catégories seulement : les incidents présentés individuellement (majeurs) et sous forme sommaire (mineurs). Le maintien des trois catégories permettra d’établir des délais de déclaration plus précis. On a également révisé l’annexe pour y incorporer plus de détails en vue d’améliorer la lisibilité du RDI en insérant des colonnes pour chaque catégorie d’incident environnemental. On a également modifié certains déclencheurs (le nombre d’individus d’un groupe ou d’un sous-groupe) pour qu’ils soient plus conformes à la dynamique des populations de certains groupes (par ex., les oiseaux de proie; il serait en effet inhabituel de retrouver trois oiseaux morts ou plus en une seule fois.)

Les répondants ont également demandé que l’ARLA adopte le programme de déclaration sommaire de l’EPA, surtout pour les incidents se produisant aux É.-U. Dans ce pays, on permet les déclarations sommaires pour certains incidents précis. D’autres

an individual basis. In response, the requirement to report incidents individually was retained as consultations with other government officials indicated that aggregate reporting can lead to an over-summarization of the effects associated with a particular pesticide.

Respondents also requested that PMRA harmonize time lines for reporting incidents with EPA's. Others supported the shorter time lines. In general, the reporting time lines in the IRR are harmonized with EPA's, except for certain incidents. For major incidents involving humans, domestic animal death, and major incidents in the environment, the time lines are shorter in Canada to allow for faster regulatory action, should this be warranted. Additionally, the time lines for reporting human death and major incidents involving humans are consistent with the time lines for reporting serious adverse drug reactions.

Misuse and Label Notices

Respondents also requested that incidents of intentional misuse not be excluded. The suggestion was accepted since it would be difficult to differentiate between intentional and accidental misuse. The reporting form will include a question asking registrants whether they believe the product was used according to label directions.

Respondents also requested that incidents that result from use of a pesticide, for which the label provides notice of the risk, be excluded from the reporting requirements. The suggestion was not accepted. Such incidents are subject to mandatory reporting. The reports will help PMRA determine whether further action is needed to prevent incidents from occurring.

Residues in water

Respondents requested that residues in water not be reported. Others supported maintaining such a requirement. In response, the requirement to report residues in water was not included in the IRR. Most of the water monitoring data in Canada are generated by provincial and federal departments. Requests for provincial monitoring data related to drinking water and drinking water sources are done through the Water Quality Health Bureau, located in Healthy Environments and Consumer Safety, within Health Canada. Through memoranda of understanding with federal departments and the federal/provincial/territorial committee on pesticides, PMRA will receive most Canadian water monitoring data from these government sources.

Packaging Failure

Respondents requested clarification on the scope of "packaging failure". In response, the category "packaging failure" was modified to include incidents that could result in injury to humans. A detailed guidance document will provide further clarification about the kinds of incidents that must be reported.

ont appuyé la déclaration d'incidents sur une base individuelle. En réponse, on a retenu l'exigence de déclaration d'incidents sur une base individuelle, des consultations avec d'autres fonctionnaires du gouvernement ayant indiqué que la déclaration sommaire peut mener à une réduction des données concernant les effets associés à un pesticide particulier.

Les répondants ont également demandé que l'ARLA harmonise les délais de déclaration d'incident avec ceux de l'EPA. D'autres ont appuyé les délais de déclaration plus courts. En général, les délais de déclaration du RDI sont harmonisés avec ceux de l'EPA, sauf pour certains incidents. Pour les incidents majeurs concernant des humains, la mort d'un animal domestique et les incidents environnementaux majeurs, les délais de déclaration sont plus courts au Canada pour permettre l'instauration d'une mesure de réglementation plus rapide, si celle-ci s'avère justifiée. De plus, les délais de déclaration d'une mort humaine et d'incidents majeurs concernant des humains sont cohérents avec ceux des effets indésirables graves d'un médicament.

Mauvaise utilisation et risques d'utilisation mentionnés sur l'étiquette

Les répondants ont aussi demandé que les incidents causés par une mauvaise utilisation intentionnelle ne soient pas exclus. Cette suggestion a été retenue, car il serait difficile de différencier une mauvaise utilisation intentionnelle d'une mauvaise utilisation accidentelle. Le formulaire de déclaration comportera une question aux titulaires leur demandant s'ils croient que le produit a été utilisé conformément aux directives de l'étiquette.

Les répondants ont aussi demandé que les incidents provoqués par l'utilisation d'un pesticide, lorsque l'étiquette mentionne les risques, soient exclus des exigences de déclaration. La suggestion n'a pas été retenue. De tels incidents sont sujets à une déclaration obligatoire. Ces déclarations aideront l'ARLA à déterminer si de nouvelles initiatives sont nécessaires pour empêcher d'autres incidents de se produire.

Résidus dans l'eau

Les répondants ont demandé que les résidus dans l'eau ne soient pas déclarés. D'autres ont appuyé le maintien d'une telle exigence. En réponse, on n'a pas retenu au RDI l'exigence de déclarer les résidus dans l'eau. La plupart des données de surveillance des eaux au Canada sont générées par les ministères provinciaux et fédéraux. Les demandes de données de surveillance provinciales liées à l'eau potable et aux sources d'eau potable sont effectuées par le biais du Bureau de la qualité de l'eau et de la santé, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, SC. En vertu de protocoles d'entente avec des ministères fédéraux et le comité fédéral, provincial et territorial sur les pesticides, l'ARLA recevra la plupart des données de surveillance des eaux canadiennes de ces sources gouvernementales.

Défectuosité de l'emballage

Les répondants ont demandé une clarification de l'étendue de la catégorie « défectuosité de l'emballage ». En réponse, cette catégorie a été modifiée pour inclure les incidents qui pourraient entraîner pour les humains des blessures. Un document d'orientation détaillé fournira de plus amples éclaircissements sur les types d'incidents devant être déclarés.

Pest Resistance and Efficacy Failure

Respondents requested that pest resistance and efficacy failure not be reported as this would create undue burden to registrants and data management issues within PMRA. Others supported maintaining such requirements.

In response, the requirement to report pest resistance was not retained. Pest resistance may only be evident over an extended period of time and may be difficult to prove, therefore, it should be left to academic, research and extension organizations. The amount of useful information that would result from such a requirement would be limited because demonstration of resistance requires laboratory testing. In addition, occurrence of pest resistance is already monitored by well established organizations, for example, the Herbicide Resistance Action Committee (HRAC), the Canadian Weed Science Society (CWSS), the Fungicide Resistance Action Committee (FRAC), the Canadian Phytopathological Society, the Insecticide Resistance Action Committee (IRAC) and the Canadian Entomological Society. The PMRA will obtain information on pest resistance directly from researchers.

The requirement to report efficacy failure was also not retained. The PMRA will become aware of potential problems more quickly by working directly with public health officials to identify incidents of efficacy failure.

Scientific Studies

In response to comments suggesting that all scientific studies be reported, not only those indicating new or increased risks, no revisions were made as this would result in a large amount of redundant information. Only incidents whose effects are identified in scientific studies sponsored by registrants or applicants are required to be reported.

Scientific Literature

In response to comments, the requirement to report information from the referenced published scientific literature was not included since literature searches are routinely conducted by PMRA staff.

Related Corporations

Concerns were expressed about a proposed requirement for a registrant to report information received by the employees and agents of related corporations located in other countries as this would be overly burdensome. In response, the IRR specify that scientific studies are not deemed to have been received by the registrant until one year after it was received by the related corporation. This is in consideration of the time required to compile and analyse information about studies sent from a related corporation to a Canadian registrant. The registrants' headquarters, many of which are located outside Canada, would receive information about registrant or applicant sponsored studies conducted anywhere in the world and it is important that this information be reported. The requirement to report other information according to specified time lines has been retained since the information would be readily available.

Résistance des parasites et manque d'efficacité

Les répondants ont demandé à ce qu'on ne déclare pas la résistance des parasites ni le manque d'efficacité, car cette exigence serait un trop lourd fardeau pour les titulaires et créerait des problèmes de gestion des données au sein de l'ARLA. D'autres ont appuyé le maintien de telles exigences.

En réponse, l'exigence ayant trait à la déclaration de résistance des parasites n'a pas été maintenue. La résistance des parasites peut n'être évidente qu'après une longue période et, par conséquent, elle peut être difficile à prouver. Ces déclarations devraient être laissées aux universités, aux laboratoires de recherche et aux organismes de diffusion. La quantité de renseignements utiles qu'entraînerait une telle exigence serait limitée parce que la démonstration de la résistance des parasites exige des essais en laboratoire. De plus, l'occurrence de la résistance des parasites est déjà surveillée par des organismes bien établis, par exemple l'Herbicide Resistance Action Committee (HRAC), la Société canadienne de malherbologie (SCM), le Fungicide Resistance Action Committee (FRAC), la Société canadienne de phytopathologie (SCP), l'Insecticide Resistance Action Committee (IRAC) et la Société d'entomologie du Canada. L'ARLA obtiendra des renseignements sur la résistance des parasites directement des chercheurs.

On n'a pas retenu non plus l'exigence de déclarer le manque d'efficacité. L'ARLA sera plus rapidement informée des problèmes potentiels en travaillant directement avec les responsables de la santé publique pour déterminer les incidents causés par le manque d'efficacité des produits.

Études scientifiques

En réponse aux commentaires suggérant de déclarer toutes les études scientifiques, et non seulement celles indiquant des risques nouveaux ou accrus, on n'a apporté aucune modification, car celle-ci provoquerait une grande quantité de renseignements redondants. On doit déclarer seulement les incidents dont les effets sont identifiés dans des études scientifiques parrainées par des titulaires ou des demandeurs d'homologation.

Articles scientifiques

En réponse aux commentaires, on a retiré l'exigence de déclarer les renseignements provenant d'articles scientifiques référencés publiés, les recherches documentaires étant couramment menées par le personnel de l'ARLA.

Sociétés apparentées

On a exprimé des préoccupations concernant l'exigence proposée que les titulaires déclarent les renseignements reçus par les employés et les représentants de sociétés apparentées situées dans d'autres pays, ce qui constituerait un trop lourd fardeau. En réponse, le RDI précise que les études scientifiques ne sont pas présumées avoir été reçues par le titulaire avant un an après qu'elles ont été reçues par la société apparentée; cela en considération du temps requis pour compiler et analyser les renseignements concernant les études envoyées par une société apparentée à un titulaire canadien. Les sièges sociaux des titulaires, dont plusieurs sont situés à l'extérieur du Canada, recevraient des renseignements sur les études parrainées par le titulaire ou le demandeur menées n'importe où dans le monde, et il est important que cette information soit déclarée. On a retenu l'exigence de déclarer les autres renseignements en fonction de délais précis, ces renseignements étant aisément disponibles.

Incidents that Occur Outside Canada

Respondents requested that incidents that occur outside of Canada not be included. Others supported that all incidents that occur in the U.S. be reported. In response, the requirement to report an incident whose effect is a human death, that has a major effect in a human, or whose effect is a domestic animal death occurring in the U.S., has been retained. However, the requirement to report major incidents in the environment that occur in the U.S. has not been retained. PMRA will have access to the data on environment through the U.S. Ecological Incident Information System database. This will minimize the burden on registrants.

Multiple Registrants of Same Active Ingredient

In response to comments that duplication of reporting could occur where an active ingredient has multiple registrants, no changes were made. In most cases, incidents will be product-specific and in the few other cases, PMRA will sort the information to identify duplicate reports.

Annual Summary

Respondents requested that it not be required for registrants to provide a concise critical analysis annually since it would be too costly. In response, the IRR only require an annual summary from registrants who have submitted ten or more reports involving the same active ingredient during the year. This will allow PMRA to capture the most relevant annual summaries while reducing the burden on registrants.

Record Retention

Respondents suggested that the retention period be reduced to three or five years. Others supported an indefinite retention period. In response, a period of six years has been retained to be consistent with the maximum validity period for a pesticide registration.

Coming Into Force

In response to comments, the IRR will come into force six months from the date of registration of the regulations to allow time for both industry and PMRA to prepare for implementing the new requirements.

Disclosure of Information

Concerns were expressed that disclosing unverified, unresolved incident reports may unfairly impact products and/or registrants, particularly with false reports made by individuals. It was suggested that an offence for making a false report be included. Others suggested that incidents be reported by the public directly to the PMRA, rather than through the registrant, to ensure that all information is reported accurately.

In response, information on PMRA's website will be accompanied by a statement to advise that reported incidents have not been verified and do not indicate causality. The statement will advise that the information was reported by the registrant in order to comply with the IRR and carries no legal inference that the registrant accepts causality or responsibility for the incident. Any

Incidents survenant à l'extérieur du Canada

Les répondants ont demandé que les incidents survenant à l'extérieur du Canada ne soient pas inclus dans le règlement. D'autres ont appuyé la déclaration de tous les incidents survenant aux É.-U. En réponse, on a retenu l'exigence de déclarer un incident provoquant la mort d'un être humain, ayant des effets néfastes majeurs sur un être humain ou causant la mort d'un animal domestique aux É.-U. Toutefois, on n'a pas retenu l'exigence de déclarer les incidents majeurs survenant dans l'environnement se produisant aux É.-U. L'ARLA aura accès aux données sur l'environnement par le biais de la base de données du système de renseignements sur les incidents écologiques des É.-U. (*U.S. Ecological Incident Information System*). Cela réduira au minimum le fardeau des titulaires.

Titulaires multiples du même principe actif

En réponse aux commentaires selon lesquels le chevauchement des déclarations pourrait se produire lorsqu'il existe plusieurs titulaires d'un même principe actif, aucun changement n'a été apporté. Dans la plupart des cas, les incidents seront liés à un produit précis et dans les quelques autres cas, l'ARLA triera l'information pour déterminer les déclarations en double.

Sommaire annuel

Les répondants ont demandé que les titulaires ne soient pas obligés de fournir une analyse critique concise annuelle, car celle-ci serait trop dispendieuse. En réponse, le RDI exigera uniquement un sommaire annuel des titulaires ayant soumis durant l'année dix déclarations ou plus concernant le même principe actif. Cela permettra à l'ARLA de recevoir les sommaires annuels les plus pertinents tout en réduisant le fardeau des titulaires.

Conservation des dossiers

Les répondants ont suggéré que la période de conservation soit réduite à trois ou cinq ans. D'autres ont appuyé une période de conservation indéfinie. En réponse, la période de six ans a été retenue afin de correspondre à la période de validité maximale de l'homologation d'un pesticide.

Entrée en vigueur

En réponse aux commentaires, le RDI entrera en vigueur six mois après la date d'enregistrement du règlement afin de donner le temps aux fabricants de pesticides et à l'ARLA de préparer la mise en œuvre des nouvelles exigences.

Divulgence des renseignements

On a exprimé des préoccupations quant à la divulgation de déclarations d'incidents non vérifiés et non résolus qui pourraient avoir des répercussions injustes sur les produits et les titulaires, et surtout de fausses déclarations faites par des particuliers. On a suggéré d'inclure une infraction concernant les fausses déclarations. D'autres ont suggéré que le public déclare les incidents directement à l'ARLA, plutôt que par le biais du titulaire, pour s'assurer que tous les renseignements sont déclarés avec précision.

En réponse, les renseignements affichés sur le site Web de l'ARLA seront accompagnés d'un énoncé stipulant que les incidents déclarés n'ont pas été vérifiés et n'indiquent pas la causalité. L'énoncé mentionnera que l'information a été déclarée par le titulaire afin de se conformer au RDI et ne constitue pas une conclusion fondée en droit voulant que le titulaire accepte la

supplemental information provided by the registrant, including their opinions, will also be posted after removing any confidential information.

An offence for an individual making a false report cannot be added because the IRR apply only to registrants and applicants and cannot be extended to apply to a third party. The EPA has advised that they have not received any reported cases or complaints from industry about false reports in the seven years that their program has been operating. Even if a false report is made, it should be noted that it is very unlikely that a regulatory decision would be made on the basis of only one report. Rather, all available information about the issue will be considered in evaluating the risks posed by the product.

The obligation to report information also arises under the IRR when the information comes into the registrant's possession. The registrant cannot legally avoid that obligation by entering into an agreement with the information provider or anyone else. Since information about incidents will be posted on the website, an individual who has reported an incident to a registrant can check the website and inform PMRA if it appears the report is missing or incorrect. In addition to reporting incidents to registrants, individuals will also be able to report directly to PMRA.

The pro-active posting of incident reports will increase transparency and is consistent with the approach taken with adverse drug reaction reports. It will reduce the need for submitting access to information requests by pro-actively providing access to information to the public and medical community. Stakeholders will be notified when the system is in place. In addition, a link to a single window for reporting has been developed for the Health Canada Web site home page http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/media/reaction/index_e.html.

Compliance and Enforcement

The PMRA promotes, maintains and enforces compliance with the PCPA through compliance promotion programs, inspections, both monitoring and surveillance, and investigations. The programs aim to educate, facilitate and promote compliance as well as to communicate regulatory information. Monitoring inspections are designed to determine the level of compliance of users, distributors and registrants of pesticides with specific terms and conditions of registration and re-evaluation and the provisions of the PCPA and regulations.

Enforcement response actions may include education (written and oral), administrative monetary penalties or warning under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* (AMPA) and prosecutions under the PCPA. The goal of any enforcement response is to achieve and maintain compliance. Since the majority of the regulated community will comply with the law if they understand it and have the capacity to comply, many violations are dealt with and corrected using education as a means to address non-compliance situations and behaviour.

causalité ni la responsabilité de l'incident. Tout renseignement supplémentaire fourni par le titulaire, incluant ses opinions, sera également affiché après qu'on aura retiré tout renseignement confidentiel.

Une infraction concernant la fausse déclaration d'un particulier ne peut être ajoutée, le RDI s'appliquant uniquement aux titulaires et aux demandeurs d'homologation et ne pouvant être modifié pour s'appliquer à une tierce partie. L'EPA a mentionné n'avoir reçu aucun cas ni aucune plainte de fabricants de pesticides concernant de fausses déclarations pendant les sept années de fonctionnement de son programme. Même si une fausse déclaration était faite, on doit remarquer qu'il est très improbable qu'une décision en matière de réglementation soit prise sur la base d'une seule déclaration. Plutôt, tous les renseignements disponibles concernant la question seront pris en considération lors de l'évaluation des risques présentés par le produit.

L'obligation de déclarer des renseignements surgit également en vertu du RDI lorsque l'information entre en la possession du titulaire. Le titulaire ne peut légalement éviter cette obligation en concluant une entente avec le fournisseur de l'information ou avec qui que ce soit d'autre. Puisque les renseignements sur les incidents seront affichés sur le site Web, une personne ayant déclaré un incident à un titulaire peut vérifier le site Web et informer l'ARLA si la déclaration ne s'y trouve pas ou si elle est inexacte. En plus de déclarer les incidents aux titulaires, les personnes pourront également les déclarer directement à l'ARLA.

L'affichage proactif des déclarations d'incidents améliorera la transparence et est cohérent avec la démarche entreprise concernant les déclarations d'effets indésirables d'un médicament. Cela réduira la nécessité de soumettre des demandes d'accès à l'information en fournissant de manière proactive l'accès à l'information au public et à la communauté médicale. On prévoiera les intervenants lorsque le système sera en place. De plus, un lien vers un guichet unique pour la déclaration d'incidents a été inséré dans la page d'accueil du site Web de Santé Canada : http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/media/reaction/index_f.html.

Respect et exécution

L'ARLA encourage, maintient et applique la conformité avec la LPA au moyen de programmes de promotion de la conformité, d'inspections, de mesures de surveillance et de contrôle, et d'enquêtes. Ces programmes visent à sensibiliser, à faciliter et à promouvoir la conformité ainsi qu'à communiquer les renseignements sur la réglementation. Les inspections de surveillance sont conçues pour déterminer le niveau de conformité des utilisateurs, des distributeurs et des titulaires de pesticides aux conditions particulières de l'homologation ou de la réévaluation, ainsi qu'aux dispositions de la LPA et de la réglementation.

Les mesures pouvant être prises peuvent comprendre la sensibilisation (écrite ou orale), des sanctions administratives pécuniaires ou des mises en garde en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et des poursuites en vertu de la LPA. L'objectif de toute mesure d'application est l'atteinte et le maintien de la conformité. Puisque la plupart des membres de la communauté réglementée se conformeront à la loi s'ils la comprennent et s'ils ont la capacité de s'y conformer, bon nombre d'infractions sont traitées et corrigées par le moyen de la sensibilisation afin de corriger les comportements et les situations de non-conformité.

In general, compliance with the PCPA and regulations is achieved through a network of officers and inspectors across Canada. Health Canada regional staff also have formal agreements providing a basis to collaborate with provincial pesticide regulatory officials in investigations and in the development and delivery of programs.

The PMRA will follow an established compliance policy to promote and enhance fair treatment of the regulated community. The document is available on PMRA website at <http://www.pmra-arla.gc.ca>.

Contact

Francine Brunet
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Address Locator 6607D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 736-3678
FAX: (613) 736-3659
E-mail: pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca

En général, on fait respecter la conformité à la LPA et au règlement par un réseau d'agents et d'inspecteurs dans tout le Canada. Le personnel régional de Santé Canada est aussi régi par des ententes officielles qui fournissent la base pour collaborer avec les autorités provinciales de réglementation des pesticides en ce qui a trait aux enquêtes et à l'élaboration et à la prestation des programmes.

L'ARLA suivra une politique de conformité établie pour promouvoir et améliorer le traitement équitable de la communauté réglementée. Le document est affiché sur le site Web de l'ARLA à l'adresse suivante : <http://www.pmra-arla.gc.ca>.

Personne-ressource

Francine Brunet
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Indice de l'adresse 6607D1
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 736-3678
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2006-261 October 26, 2006

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Pest Control Products Sales and Information Reporting Regulations

P.C. 2006-1137 October 26, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 67(1) of the *Pest Control Products Act*^a, hereby makes the annexed *Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations*.

PEST CONTROL PRODUCTS SALES INFORMATION REPORTING REGULATIONS

INTERPRETATION

- Meaning of "Act" 1. In these Regulations, "Act" means the *Pest Control Products Act*.
- Quantity sold 2. For the purpose of interpreting these Regulations, a quantity of a pest control product sold by the registrant includes any quantity that the registrant provides to a distributor for sale on the registrant's behalf.

REPORT ON SALES

- Contents 3. The registrant of a pest control product must submit the report referred to in subsection 8(5) of the Act annually and include in it all of the following information:
- (a) the registrant's name, postal address and telephone number;
 - (b) if a person other than the registrant makes the report on the registrant's behalf, that person's name, postal address and telephone number;
 - (c) the date of the report;
 - (d) the calendar year covered by the report;
 - (e) the name and registration number of the pest control product; and
 - (f) the quantity of pest control product sold, expressed in the unit of measurement identified in the declaration of net quantity on the product label in accordance with the *Pest Control Products Regulations*.

- Calculation of quantity of pest control products for manufacture 4. For the purpose of paragraph 3(f), in the case of a pest control product that is registered only for use in the manufacture of a pest control product or product regulated under the *Feeds Act* or the *Fertilizers Act*, the report must include the following quantities:

^a S.C. 2002, c. 28

Enregistrement
DORS/2006-261 Le 26 octobre 2006

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires

C.P. 2006-1137 Le 26 octobre 2006

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires*, ci-après.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX VENTES DE PRODUITS ANTIPARASITAIRES

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Définition de Loi
2. Pour l'interprétation du présent règlement, est assimilée à la quantité de produit antiparasitaire vendue par le titulaire la quantité que celui-ci fournit à un distributeur à des fins de vente en son nom. Quantités vendues

RAPPORT DE VENTES

3. Le rapport prévu au paragraphe 8(5) de la Loi est présenté par le titulaire une fois l'an et mentionne les renseignements suivants :
- a) les nom, adresse postale et numéro de téléphone du titulaire;
 - b) le cas échéant, les nom, adresse postale et numéro de téléphone de la personne qui a l'a rédigé au nom du titulaire;
 - c) la date de son établissement;
 - d) l'année civile visée par le rapport;
 - e) le nom et le numéro d'homologation du produit antiparasitaire;
 - f) la quantité du produit antiparasitaire vendue, exprimée selon l'unité de mesure indiquée dans la déclaration du contenu net figurant sur l'étiquette du produit conformément au *Règlement sur les produits antiparasitaires*.
- Contenu

4. Pour l'application de l'alinéa 3f), dans le cas d'un produit antiparasitaire dont l'homologation ne vise que son utilisation dans la fabrication d'un produit antiparasitaire ou d'un produit réglementé par la *Loi sur les engrais* ou la *Loi relative aux aliments du bétail*, le rapport mentionne les quantités suivantes :
- Calcul de la quantité des produits antiparasitaires destinés à la fabrication

^a L.C. 2002, ch. 28

(a) the total of the quantities sold directly by the registrant to manufacturers of products regulated under the *Feeds Act* or the *Fertilizers Act*; and
 (b) for each province, the total quantity of that pest control product that is contained in products regulated under the *Feeds Act* or the *Fertilizers Act* that are made available for sale by vendors to users.

a) la quantité totale vendue directement par le titulaire aux fabricants de produits réglementés par la *Loi sur les engrais* ou la *Loi relative aux aliments du bétail*;
 b) pour chaque province, la quantité totale du produit antiparasitaire homologué qui est contenu dans des produits réglementés par la *Loi sur les engrais* ou la *Loi relative aux aliments du bétail* qui sont offerts en vente par les vendeurs aux utilisateurs.

Calculation of quantity of other pest control products

5. For the purpose of paragraph 3(f), in the case of a pest control product other than one described in section 4, the report must include all of the following quantities:

- (a) for each province, the sum of all of the following quantities:
 - (i) the quantity sold by the registrant directly to users, minus any returns from the users,
 - (ii) the quantity sold by the registrant directly to vendors, minus any returns from the vendors, and
 - (iii) the quantity sold by the registrant directly to distributors that sell to vendors and users in only that province, minus any returns from the distributors;
- (b) for each province, the quantity sold by the registrant directly to regional and national distributors, minus any returns from the distributors;
- (c) for each province, the quantity made available for sale to users by the regional and national distributors;
- (d) the total of the quantities sold directly by the registrant to manufacturers of treated seeds and of products regulated under the *Feeds Act* or the *Fertilizers Act*; and
- (e) for each province, in respect of products regulated under the *Feeds Act* or the *Fertilizers Act*, or in respect of treated seeds, that were made available for sale by vendors to users, the total quantity of that pest control product that is contained in those products or that is used to treat those seeds.

5. Pour l'application de l'alinéa 3f), dans le cas d'un produit antiparasitaire autre que le produit visé par l'article 4, le rapport inclut chacune des quantités suivantes :

- a) par province, la quantité correspondant à la somme des éléments suivants :
 - (i) la différence entre la quantité vendue directement aux utilisateurs par le titulaire et celle retournée par ceux-ci,
 - (ii) la différence entre la quantité vendue directement aux vendeurs par le titulaire et celle retournée par ceux-ci,
 - (iii) la différence entre la quantité vendue directement par le titulaire aux distributeurs qui vendent à des vendeurs et à des utilisateurs dans cette seule province et celle retournée par les distributeurs;
- b) par province, la différence entre la quantité vendue directement par le titulaire aux distributeurs régionaux et nationaux et celle retournée par eux;
- c) par province, la quantité offerte en vente aux utilisateurs par les distributeurs régionaux et nationaux;
- d) la quantité totale vendue directement par le titulaire aux fabricants de produits réglementés par la *Loi sur les engrais* ou la *Loi relative aux aliments de bétail* et à ceux de semences traitées;
- e) par province, à l'égard de produits réglementés par la *Loi sur les engrais* ou la *Loi relative aux aliments du bétail* ou de semences traitées qui ont été offerts en vente par les vendeurs aux utilisateurs, la quantité totale du produit antiparasitaire qui est contenue dans ces produits ou utilisée pour traiter ces semences.

Calcul de la quantité d'autres produits antiparasitaires

Certification

6. The person who makes a report described in section 3 or 8 must attach to it a signed statement certifying that the information in the report is true and complete to the best of their knowledge and belief and is provided in good faith.

6. La personne qui prépare le rapport visé aux articles 3 ou 8 y joint une déclaration signée attestant qu'à sa connaissance les renseignements contenus dans le rapport sont exacts et complets et sont fournis en toute bonne foi.

Attestation

Filing

7. A report described in section 3 is for a period of one calendar year and must be submitted on or before June 1 of the year following the calendar year covered by the report, beginning with the first full calendar year after these Regulations come into force.

7. Le rapport visé à l'article 3 porte sur toute année civile — à commencer par la première année complète après l'entrée en vigueur du présent règlement — et est présenté au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit l'année civile visée par le rapport.

Présentation

INTERIM REPORTING

RAPPORT PROVISOIRE

Report on Minister's request

8. The registrant of a pest control product must provide the Minister with available sales information

8. Le titulaire fournit, à la demande du ministre et dans un délai de quinze jours, les renseignements

Rapport sur demande du ministre

on the product within 15 days after the Minister requests it for the purpose of responding to a situation that endangers human health or safety or the environment or of making a decision under the Act.

disponibles concernant la vente d'un produit antiparasitaire qui sont nécessaires pour faire face à une situation présentant un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement ou pour prendre une décision sous le régime de la Loi.

USE OF ESTIMATES

UTILISATION D'ESTIMATIONS

Estimates

9. A registrant may provide an estimate of the quantities referred to in paragraphs 4(b) and 5(c) and (e) if they
 (a) are unable to obtain information on those quantities;
 (b) indicate that the quantities reported are an estimate;
 (c) describe the methodology used to derive the estimate; and
 (d) explain the appropriateness of the methodology used.

9. Le titulaire peut fournir une estimation des quantités visées aux alinéas 4b) ou 5c) ou e) si, à la fois :
 a) il ne peut obtenir de renseignements portant sur ces quantités;
 b) il mentionne qu'il s'agit d'une estimation;
 c) il décrit la méthode utilisée pour calculer l'estimation;
 d) il démontre la justesse de cette méthode.

Estimations

RECORDS

DOSSIERS

Keep records and submit on request

10. Registrants must keep all original records and supporting data that relate to the sales information included in a report under section 3 or 8, for six years after the day on which the report is submitted to the Minister, and must provide the records and data to the Minister on request for verification and auditing purposes.

10. Le titulaire conserve, pendant une période de six ans à compter de la date de présentation du rapport, les dossiers originaux et les données justificatives relatifs aux renseignements sur les ventes fournis au titre des articles 3 et 8. Il fournit les dossiers et les données au ministre à sa demande à des fins de vérification.

Rétention et fourniture

Audited sales information

11. (1) If the Minister believes on reasonable grounds, on the basis of any information available to the Minister, that the sales information submitted in respect of a pest control product is not accurate or complete, the Minister must require the registrant to submit the sales information for that product, within 60 days after the Minister requests it, in a report prepared by an independent auditor qualified under the laws of a province.

11. (1) Dans le cas où le ministre a des motifs raisonnables de croire, d'après les renseignements à sa disposition, que les renseignements présentés à l'égard des ventes d'un produit antiparasitaire sont inexacts ou incomplets, il exige que le titulaire présente, dans les soixante jours suivant sa demande, les renseignements dans un rapport préparé par un vérificateur indépendant qualifié aux termes des lois provinciales qui s'appliquent.

Vérification

Exception — interim reports

(2) Subsection (1) does not apply to a report requested by the Minister under section 8.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au rapport demandé par le ministre aux termes de l'article 8.

Exception — rapport provisoire

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

Pest control products (pesticides) are regulated in Canada under the federal *Pest Control Products Act* (PCPA). Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) administers the PCPA and the *Pest Control Products Regulations* (PCPR) on behalf of the Minister of Health. A new PCPA was brought into force with the PCPR on June 28, 2006.

Au Canada, les produits antiparasitaires (pesticides) sont réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) du gouvernement fédéral. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada administre la LPA et le *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) au nom du ministre de la Santé. Une nouvelle LPA est entrée en vigueur, ainsi que le RPA, le 28 juin 2006.

Under the PCPA, pesticides must be registered by the Minister of Health before they can be used in Canada. A pesticide may not be registered or may not continue to be registered unless its health and environmental risks and its value have been determined to be acceptable by the Minister. Under the PCPA (subsection 8(5)), registrants, a company in whose name a pesticide is registered, and applicants for the registration of a pesticide, are now required to report prescribed information (such as sales) about their pesticides.

Reporting requirements

The *Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations* (SIRR) require registrants of pesticides to submit an annual report to the Minister indicating the quantity of each of their registered products, including emergency or conditional registrations, that was made available for sale to users in each province and territory during the previous calendar year. Registrants of end-use products, active ingredients and manufacturing concentrates that sell to manufacturers of fertilizer-pesticide or feed-pesticide combination products or of treated seeds are also required to submit an annual report.

A registrant who does not have access to the actual information on quantities made available for sale to users in each province and territory by regional and national distributors or in the form of fertilizer-pesticide and feed-pesticide combination products and treated seeds may provide an estimate of those quantities if a satisfactory explanation of how the estimate was derived is provided.

For verification and auditing purposes, registrants are required to maintain original records and supporting data, in relation to the sales information submitted, for six years from the date the information was submitted to the Minister, and to submit those records to the Minister upon request.

The annual report for a calendar year is required to be submitted by the first day of June of the following year, beginning with the first full calendar year after these Regulations are brought into force.

The Regulations also require registrants to provide available sales data within 15 days of a request from the Minister for the purpose of responding to a situation that endangers human health or safety or the environment or if needed in order to make a regulatory decision.

Disclosure of information

Under the PCPA, the Minister must establish a *Register of Pest Control Products* containing extensive information about pesticides, including sales information provided by registrants to the Minister pursuant to subsection 8(5). The public does not have access to any information in the Register that is recognized by the Act as confidential business information (CBI). The definition of CBI in the PCPA includes the monetary value of sales of pesticides.

Provisions to prevent the inadvertent disclosure of CBI are discussed under "Consultation" (Disclosure of Pesticide Sales Information).

Aux termes de la LPA, un pesticide doit être homologué par le ministre de la Santé avant qu'il ne puisse être utilisé au Canada. Un pesticide ne peut être homologué ou ne peut maintenir son homologation que si sa valeur et les risques qu'il présente pour la santé humaine et l'environnement ont été jugés acceptables par le ministre. En vertu de la LPA, les titulaires d'homologation, les sociétés au nom desquelles les pesticides sont homologués, ainsi que les demandeurs d'homologation de pesticides, doivent maintenant déclarer certains renseignements prescrits (telles que les ventes) sur ces produits.

Exigences relatives à la déclaration

En vertu du *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires* (le règlement), les titulaires sont tenus de soumettre au ministre un rapport annuel indiquant la quantité de chacun des produits homologués, y compris les produits ayant obtenu une homologation d'urgence ou conditionnelle, qui a été offerte en vente aux utilisateurs dans chaque province et territoire pendant l'année civile précédente. Sont aussi tenus de soumettre un rapport annuel les titulaires de préparations commerciales, de principes actifs et de concentrés de fabrication, qui vendent à des fabricants de semences traitées ou de produits combinés (engrais-pesticides ou aliments pour bétail-pesticides).

Le titulaire qui n'aurait pas accès à des données réelles sur les quantités de pesticides offerts en vente par les distributeurs régionaux et nationaux aux utilisateurs de chaque province et territoire ou de pesticides vendus en combinaison avec des engrais ou des aliments pour bétail ou encore sous forme de semences traitées pourrait fournir une estimation de ces quantités s'il l'accompagne d'une explication satisfaisante de la façon dont cette estimation a été effectuée.

À des fins d'examen et de vérification, les titulaires sont tenus de conserver, pendant six ans à partir de la date où les renseignements sur les ventes ont été soumis au ministre, les dossiers originaux et les données à l'appui des renseignements, et de fournir ces dossiers à la demande du ministre.

Le rapport annuel portant sur l'année civile précédente doit être soumis au plus tard le premier jour de juin de chaque année, à partir de la première année civile complète suivant la mise en vigueur de ce règlement.

Les titulaires sont également tenus de fournir les renseignements disponibles sur les ventes dans un délai de 15 jours à la suite d'une demande du ministre en ce sens, lorsqu'il doit réagir à une situation menaçant la santé ou la sécurité humaines ou l'environnement, ou encore lorsqu'il doit prendre une décision réglementaire.

Divulgence des renseignements

En vertu de la LPA, le ministre doit créer un *Registre des produits antiparasitaires* renfermant des données approfondies sur ces produits, y compris les renseignements relatifs aux ventes fournis au ministre par les titulaires conformément au paragraphe 8(5). Le public n'a accès à aucune information contenue dans le Registre qui est réputée être un renseignement commercial confidentiel (RCC) aux termes de la LPA. La définition des RCC aux termes de la LPA comprend la valeur pécuniaire des ventes de pesticides.

Les dispositions pour prévenir la divulgation par inadvertance des RCC sont traitées à la rubrique « Consultation » (Divulgence des renseignements relatifs aux ventes des pesticides).

The SIRR are very similar to the proposal that was pre-published for comment in the *Canada Gazette*, Part I, on March 27, 2004. In response to comments received, the SIRR have been modified from the proposal in order to enhance efficiency and cost-effectiveness.

Alternatives

As stated in subsection 8(5) of the PCPA, reporting of sales information is a condition of pesticide registration. The collection of sales data cannot take place until the information to be reported and time frames for reporting are prescribed by regulation.

In its May 2000 report the Standing Committee on Environment and Sustainable Development recommended that, as a condition of registration, registrants be required to provide PMRA with their sales data on an ongoing basis. In its response, the federal government endorsed the principles set out in the Standing Committee report. In 2002, the Commissioner of the Environment and Sustainable Development criticized PMRA for not acting on the Government's 1994 commitment and, in her 2003 report, recommended that PMRA accelerate and promptly complete the implementation of the sales database. The national pesticide sales database could not be implemented until the PCPA and required Regulations were in force.

Benefits and Costs

Benefits

The Minister of Health's mandate under the PCPA is to prevent unacceptable risks to people and the environment from the use of pesticides. It is important that PMRA has access to timely post-registration information related to pesticides in order to ensure that the risks of registered pesticides continue to be acceptable. These risks are determined by evaluating both the hazard posed by the pesticide and the extent to which people and the environment are exposed. Thus, in order to regulate pesticides appropriately and efficiently, there is a need for comprehensive information about the extent to which pesticides are sold and used once they are registered.

Internationally, the importance of sales data reporting has been recognized by the Working Group on Pesticides of the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD). Member countries agree that data on pesticide use are fundamental to target and track risk reduction programs and to develop pesticide risk indicators, but recognize that the collection of use data is expensive (see "Costs to government"). Most OECD countries collect sales data as a reasonable surrogate for use information. In addition, the *International Code of Conduct on the Distribution and Use of Pesticides* of the Food and Agriculture Organization of the United Nations, which was developed through the joint effort of government experts, non-governmental organizations, the pesticide industry and other United Nations organizations, recommends that the pesticide industry provides to national governments clear and concise data on sales and quantity of pesticides.

Le règlement ressemble beaucoup à la proposition qui avait été publiée au préalable aux fins de commentaires dans la *Gazette du Canada* Partie I du 27 mars 2004. À la demande de commentaires reçus, le règlement a été modifié par rapport à la proposition pour promouvoir le rendement et l'efficacité en fonction du coût.

Solutions envisagées

Conformément au paragraphe 8(5) de la LPA, la déclaration des renseignements sur les ventes est une condition d'homologation des pesticides. La collecte de renseignements relatifs aux ventes ne peut entrer en fonction avant qu'un règlement ne précise quels renseignements les titulaires doivent déclarer et quand ils doivent les déclarer.

Dans le rapport de mai 2000 du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, il est recommandé que, sous réserve des conditions de l'homologation, les titulaires soient tenus de fournir à l'ARLA, sur une base continue, leurs renseignements relatifs aux ventes. Le gouvernement fédéral a réagi en appuyant les principes énoncés dans le rapport du Comité permanent. En 2002, la Commissaire à l'environnement et au développement durable a critiqué l'ARLA de ne pas avoir donné suite à l'engagement du gouvernement datant de 1994 et, dans son rapport de 2003, elle a recommandé que l'ARLA accélère et achève la mise en œuvre de la base de données sur les ventes. La base de données nationale sur les ventes de pesticides ne pouvait pas être mise en œuvre jusqu'à ce que la LPA et le règlement requis soient en vigueur.

Avantages et coûts

Avantages

En vertu de la LPA, le mandat du ministre de la Santé consiste à éviter les risques inacceptables pour les personnes et pour l'environnement associés à l'utilisation des pesticides. Il est impératif que l'ARLA ait accès, dans les plus brefs délais, à tous les renseignements liés à l'utilisation de pesticides, suite à leur homologation afin d'assurer que les risques des pesticides homologués maintiennent leur niveau d'acceptabilité. Ces risques sont déterminés au moyen d'une évaluation des dangers que présente le pesticide et du degré d'exposition des gens et de l'environnement. Par conséquent, pour réglementer ces produits d'une façon appropriée et efficace, il faut des renseignements exhaustifs sur la quantité des ventes et l'utilisation de ces produits une fois qu'ils ont été homologués.

À l'échelle internationale, l'importance des données sur les ventes a été reconnue par le Groupe de travail technique sur les pesticides de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Les pays membres conviennent que les données sur l'utilisation des pesticides sont essentielles pour cibler les programmes de réduction des risques et en faire un suivi et pour élaborer les indicateurs de risque associés à ces produits, mais ils reconnaissent que la collecte de ces données est coûteuse (voir « Coûts assumés par le gouvernement »). La plupart des pays membres de l'OCDE utilisent les données sur les ventes comme substitut raisonnable aux renseignements sur l'utilisation. En outre, le *Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui a été élaboré grâce à des efforts communs d'experts du gouvernement et de représentants d'organisations non gouvernementales, de l'industrie des pesticides et d'autres organismes des Nations Unies, recommande que les fabricants de pesticides fournissent à leur gouvernement national des données claires et concises sur les ventes et les quantités de pesticides.

In many countries, the collection of sales data is complemented by the collection of use data. For example, in the United States (U.S.), the Environmental Protection Agency (EPA) collects sales, production and distribution information from pesticide registrants, as well as non-agricultural pesticide use data through special surveys conducted by contractors, while the Department of Agriculture collects agricultural pesticide use data. In addition, many states collect detailed data on pesticide use, such as California whose Pesticide Use Reporting System has been described as the most comprehensive in the world. The U.S. National Center for Food and Agricultural Policy combines information collected by the EPA with information from state reports, special surveys and expert opinions to produce a comprehensive database of pesticide use in agricultural production for some 200 active ingredients used on 87 crops in the 48 contiguous states.

Reporting of pesticide sales information is a critical piece of an integrated system for obtaining comprehensive information on the extent of pesticide use in Canada and of particular interest to provincial and territorial regulators. The combination of sales information obtained from the registrants and use information garnered by the provinces and territories will result in a clearer and more comprehensive picture of pesticide use in Canada.

The information will also support PMRA, and the provinces and territories, in setting priorities, following trends of pesticide sales over time, developing pesticide risk indicators and documenting risk reduction trends. Accurate sales information will also ensure the provision of best available and consistent information for use in regional, national and international activities on hazardous chemicals.

The Regulations are an integral part of implementing the strengthened health and environmental protection, increased transparency and sustainable pest management supported by the PCPA legislation.

It was also determined through a strategic environmental assessment that this regulatory initiative may result in positive environmental impacts.

Costs to industry

The costs to registrants are expected to be minimal since it is likely that the required information is already maintained during the normal course of business. Registrants of about half of the registered pesticides provided similar information in the 1980's and early 1990's through the Pesticide Registrant Survey¹ carried out periodically by Environment Canada and Agriculture and Agri-Food Canada. In addition, some registrants voluntarily provided sales information for the years 1999 and 2000 to PMRA, in many instances providing the information by province and territory.

¹ The Survey was discontinued in favour of the proposed regulations under the PCPA

Dans beaucoup de pays, la collecte de renseignements relatifs aux ventes va de pair avec la collecte de données sur l'utilisation. Par exemple, aux États-Unis, l'*Environmental Protection Agency* (EPA) recueille de l'information touchant les ventes, la production et la distribution à même les titulaires, ainsi que des données visant l'utilisation non agricole des pesticides au moyen de sondages spéciaux menées par des entrepreneurs de l'extérieur du gouvernement, tandis que le *Department of Agriculture* recueille des données sur l'utilisation agricole des pesticides. En outre, bien des États recueillent des données détaillées sur l'utilisation des pesticides, comme la Californie, dont le *Pesticide Use Reporting System* a été décrit comme étant le plus complet au monde. Le *U.S. National Center for Food and Agricultural Policy* combine l'information recueillie par l'EPA à l'information tirée des rapports des États, des sondages spéciaux et des opinions des spécialistes, pour produire une base de données approfondie sur l'utilisation des pesticides en production agricole touchant 200 principes actifs utilisés dans 87 cultures dans les 48 États contigus.

Les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de pesticides est un élément critique dans la création d'un système intégré permettant d'obtenir de l'information approfondie sur l'étendue de l'utilisation de ces produits au Canada et intéresse tout particulièrement les autorités de réglementation provinciales et territoriales. Les données sur les ventes obtenues des titulaires et les renseignements relatifs à l'utilisation recueillis par les provinces et les territoires permettront d'établir un portrait plus révélateur et plus complet de l'utilisation des pesticides au Canada.

Ces renseignements aideront aussi l'ARLA, ainsi que les provinces et territoires, à établir leurs priorités, suivre les tendances des ventes de pesticides à long terme, élaborer des indicateurs de risques des pesticides et documenter les tendances à la réduction des risques. Des renseignements exacts sur les ventes assureront en outre l'accès aux meilleurs renseignements disponibles et à des données uniformes. Ces derniers pourront être utilisés dans le cadre d'activités visant les substances chimiques dangereuses aux échelles régionale, nationale et internationale.

Le règlement fait partie intégrante de la mise en œuvre du renforcement de la protection de la santé et de l'environnement, d'une transparence accrue et de la lutte antiparasitaire durable qu'appuient les dispositions législatives de la LPA.

Il a aussi été déterminé, par le biais d'une évaluation environnementale stratégique, que ce projet de réglementation pourrait avoir des effets positifs sur l'environnement.

Les coûts assumés par l'industrie

On s'attend à ce que les coûts assumés par les titulaires soient minimes, puisqu'il semble que les renseignements exigés sont déjà compilés dans le cours normal des affaires. Les titulaires d'environ la moitié des pesticides homologués fournissaient des renseignements similaires dans les années 80 et au début des années 90 dans le cadre du Sondage auprès des titulaires d'enregistrement des pesticides¹ qui était réalisé périodiquement par Environnement Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada. De plus, certains titulaires fournissaient volontairement des renseignements sur les ventes pour les années 1999 et 2000 à l'ARLA, par province et territoire dans bon nombre de cas.

¹ Le Sondage a été remplacé par la proposition de règlement sous le régime de la LPA

Registrants will be required to have access to a computer and the Internet and may incur modest costs to prepare the data in the specified format and to submit the data to PMRA. The latter costs will be proportional to the number of registered pesticides and the number of provinces and territories in which they are sold. In 2002, a registrant with approximately 30 products was involved in testing a prototype electronic data entry system and estimated that it would take 1 to 1.5 person-days per year to complete the data entry for those products. PMRA regulates approximately 715 registrants selling more than 5,400 pesticides.

The foregoing does not take into account the cost of estimating the quantities of pesticides made available for sale to users in each province and territory by regional and national distributors or in the form of fertilizer-pesticide and feed-pesticide combinations and treated seeds. In their comments on the Part I publication, pesticide registrants asserted that the cost of providing the quantity of pesticide sales by province and territory would be between 0.16 percent and 3 percent of total annual sales, i.e., \$2 million to \$39 million per year. However, this cost estimate was based on the incorrect assumption that all retail sales to users would have to be tracked. The revised Regulations require registrants to report the quantities provided for sale directly to users, vendors and distributors in each province and territory, and the total of the quantities provided to manufacturers of combination products and treated seeds in Canada, which simplifies the requirements to the extent possible to increase feasibility. The quantity "made available for sale to users" is the quantity in the hands of vendors, not the quantity sold by vendors to users.

Environment Canada and PMRA have made arrangements to ensure that pesticide information collected under these Regulations will not be collected in duplicate under Environment Canada's National Pollution Release Inventory. PMRA will be able to share information with Environment Canada as required to support their requirements. This arrangement will minimize the regulatory burden on registrants.

Costs to government

The costs to government will be for an electronic data entry system and the database tables to capture and use the sales information and for ongoing activities to maintain and provide reports on the information. In 2004, it was estimated that the development of the sales reporting module would cost approximately \$100,000, significantly less than would be required to collect information on pesticide use. For example, it has been estimated that it would cost several hundred thousand dollars annually to purchase all of the proprietary pesticide usage data in Canada and this still would not cover all of the uses of pesticides in Canada. Ongoing maintenance and reporting activities will be accomplished within existing resources.

Conclusion

The significant benefits of collecting sales information in enhancing the Government's ability to monitor pesticide sales trends, clearly outweigh the costs to industry and Government of implementing the Regulations.

Les titulaires devront avoir accès à un ordinateur et à Internet et pourront avoir à assumer des coûts modestes pour préparer les données dans le format précisé et pour les soumettre à l'ARLA. Ces derniers coûts seront proportionnels au nombre de pesticides homologués et au nombre de provinces et de territoires dans lesquels ils sont vendus. En 2002, un titulaire d'environ 30 produits a testé le prototype d'un système électronique de saisie des données et a estimé qu'il faudra environ une journée à une journée et demie par année à un employé pour saisir les données associées à ses produits. L'ARLA réglemente environ 715 titulaires, qui vendent plus de 5 400 pesticides.

Dans ce qui précède, on ne tient pas compte du coût d'estimer les quantités de pesticides offerts en vente aux utilisateurs de chaque province et territoire par l'entremise de distributeurs régionaux et nationaux ou sous la forme de combinés d'engrais-pesticides et d'aliments pour bétail-pesticides et de semences traitées. Dans les commentaires des titulaires sur la publication dans Partie I, les titulaires d'homologation ont affirmé que le coût de fournir la quantité de ventes de pesticides par province et par territoire s'élèverait de 0,16 à 3 p. 100 de leurs chiffres de vente annuels, c'est-à-dire de 2 millions à 39 millions de dollars par année. Toutefois, cette estimation du coût était basée sur l'hypothèse incorrecte que toutes les ventes au détail aux utilisateurs devraient faire l'objet d'un suivi. Le règlement révisé exige que les titulaires déclarent les quantités offertes en vente directement aux utilisateurs, aux vendeurs et aux distributeurs dans chaque province et territoire, ainsi que le total des quantités fournies aux fabricants de combinés et de semences traitées au Canada, ce qui simplifie les exigences jusqu'à la mesure du possible pour accroître la faisabilité. La quantité offerte en vente aux utilisateurs est celle qui est entre les mains des vendeurs, et non la quantité vendue par les vendeurs aux utilisateurs.

Environnement Canada et l'ARLA ont pris des dispositions pour éviter que les renseignements sur les pesticides recueillis dans le cadre de ce règlement ne soient recueillis en double dans l'Inventaire national des rejets de polluants d'Environnement Canada. L'ARLA sera en mesure de partager ces renseignements avec Environnement Canada de façon à respecter ces exigences. Ces mesures minimiseront le fardeau réglementaire des titulaires.

Coûts assumés par le gouvernement

Les coûts assumés par le gouvernement seront associés au système électronique de saisie des données et des fichiers de bases de données servant à la collecte et au traitement des données sur les ventes, ainsi qu'aux activités continues de maintien des données et de préparation de rapports. Il a été prévu en 2004 que la création du module de rapports sur les ventes coûtera environ 100 000 \$, ce qui est beaucoup moins élevé que ce qui aurait été nécessaire pour recueillir les renseignements relatifs à l'utilisation des pesticides. Par exemple, il a été prévu que le coût annuel d'acheter toutes les données des propriétaires sur l'utilisation de ces produits au Canada s'élèverait à plusieurs centaines de milliers de dollars et néanmoins, cela ne couvrirait pas toutes les utilisations des pesticides au pays. Les activités de maintien des données et préparation de rapports seront réalisées par les ressources existantes.

Conclusion

Les avantages importants de la déclaration obligatoire de renseignements relatifs aux ventes de pesticides, en améliorant la capacité du gouvernement à suivre les tendances sur les ventes de pesticides, compensent nettement les coûts de mise en œuvre du règlement pour l'industrie et le gouvernement.

Evaluation

The design and continued relevance and cost-effectiveness of the SIRR will be evaluated periodically. Annual reports will be made to the Parliament as required under the PCPA.

Consultation

These Regulations have been developed after several years of discussions with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Pest Management and Pesticides (FPT Committee) and its Working Group on the National Pesticide Sales Database. The Working Group includes representatives from the two major pesticide industry associations (CropLife Canada and Canadian Consumer Specialty Products Association), provincial members of the FPT Committee (Alberta Environmental Protection, Québec Ministry of Environment and Ontario Ministry of Agriculture, Food & Rural Affairs), growers (Canadian Federation of Agriculture and Canola Council of Canada) and consumer and environmental non-governmental organizations (Consumers' Association of Canada and World Wildlife Fund). Both the FPT Committee and the Working Group support the development of a single national pesticide sales database.

In May 2003, PMRA published a Discussion Document titled *Preliminary Consultation on Proposed Sales Reporting Regulation* on PMRA Web site and distributed it to members of the Pest Management Advisory Council (PMAC), the FPT Committee, the Economic Management Advisory Committee (EMAC), the North American Free Trade Agreement (NAFTA) Technical Working Group on Pesticides and colleagues in Health Canada and other federal departments.

The proposed *Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, in March 2004 for a 75-day comment period. Comments were received from 13 respondents, comprising industry associations, registrants and environmental non-governmental organizations. The proposal was also discussed at a meeting of PMAC in May 2004.

In their comments on the Part I publication, industry associations, registrants and environmental non-governmental organizations reiterated their general support for the collection of pesticide sales information in Canada. The issues raised in response to the Part I publication, as well as changes made to the proposed Regulations, are summarized below.

Use of Estimates

Providing estimates of the provincial/territorial sales when actual information is unavailable has received the support of the pesticide industry and other members of the FPT Working Group.

Industry associations and registrants emphasized that obtaining pesticide sales information by province and territory when products are sold through regional or national distributors is difficult and pointed out that other OECD countries do not collect such detailed information nor does the Canadian government with respect to other marketed products. These respondents indicated

Évaluation

La conception, la pertinence permanente et le rapport coût-efficacité du règlement seront évalués périodiquement. Des rapports annuels seront présentés au Parlement, tel que l'exige la LPA.

Consultations

Le règlement a été élaboré après plusieurs années de discussions tenues par le Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides (Comité FPT) et son Groupe de travail sur la base de données nationales sur les ventes de pesticides. Le Groupe de travail comprend des représentants des deux plus importantes associations de l'industrie des pesticides (CropLife Canada et l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés), des membres provinciaux du Comité FPT (la Alberta Environmental Protection, le ministère de l'Environnement du Québec et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario), des exploitants agricoles (la Fédération canadienne de l'agriculture et le Conseil canadien du canola) ainsi que des organisations non gouvernementales de consommateurs et de l'environnement (l'Association des consommateurs du Canada et le Fonds mondial pour la nature). Le Comité FPT et le Groupe de travail appuient la création d'une seule base de données nationale sur la vente des pesticides.

En mai 2003, l'ARLA a publié un document de travail intitulé *Consultation préliminaire sur la proposition du règlement relatif à la déclaration des renseignements sur les ventes* sur le site Web de l'ARLA et l'a aussi distribué aux membres du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire (CCLA), du Comité FPT, du Comité consultatif de gestion économique (CCGE), du Groupe de travail technique de l'ALÉNA sur les pesticides, ainsi qu'à des collègues à Santé Canada et d'autres ministères fédéraux.

Le *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires* proposé a été publié au préalable dans la *Gazette du Partie I Canada* en mars 2004 pendant une période de 75 jours à des fins de commentaires. Treize répondants ont fourni des commentaires, y compris des associations de l'industrie, des titulaires et des organisations environnementales non gouvernementales. La proposition a aussi fait l'objet de discussions lors d'une réunion du CCLA, tenue en mai 2004.

Dans leurs commentaires, des associations de l'industrie, des titulaires et des organisations environnementales non gouvernementales ont réitéré leur soutien global à la collecte de renseignements relatifs à la vente de pesticides au Canada. Les questions soulevées en réaction à la publication au préalable dans la Partie I, ainsi que les modifications apportées à la proposition de règlement, sont résumées ci-après.

Utilisation des estimations

Des représentants de l'industrie des pesticides et d'autres membres du Groupe de travail FPT ont donné leur appui à la prestation d'estimations sur les ventes provinciales et territoriales lorsque les renseignements réels ne sont pas disponibles.

Les associations de l'industrie et les titulaires ont souligné que l'obtention des renseignements relatifs aux ventes des pesticides par province et territoire, alors que les produits sont vendus par l'entremise de distributeurs régionaux ou nationaux est difficile. Ils ont fait remarquer que les autres pays membres de l'OCDE ne recueillent pas des données aussi détaillées et que le gouvernement

that many distributors keep information on their sales and distribution patterns confidential. As a result, some respondents questioned their ability to certify that information submitted to PMRA was true and complete. Some respondents asserted that registrants or distributors may withdraw products from the Canadian market if they were compelled by regulation to obtain or disclose such information, respectively.

Environmental non-governmental organizations supported the collection of sales information by province and territory because it facilitates tracking trends in sales, patterns, risk, etc., on a regional basis. These respondents agreed that estimates were necessary in certain circumstances but emphasized that estimated data should not be mixed with accurate data.

The Regulations were revised to permit the use of estimates indefinitely rather than only for the first five years as was initially proposed. Elements of the reporting requirements that can be determined precisely are reported separately from elements that may be estimated. Any reports and analyses based on sales information will acknowledge and take into account that some data are estimated. If it is deemed necessary, the regulation, in consultation with the public, may be revised in the future to specify an acceptable methodology of estimating sales data.

Combination products and treated seeds

Industry associations and registrants commented on the Part I publication stating that it would be difficult and costly to determine the distribution of combination products and treated seeds made from their registered pesticides, especially since the manufacturers of these products may purchase the same pesticide from more than one registrant.

Environmental non-governmental organizations pointed out that, without these data, a significant amount of pesticide usage would not be included and agreed that estimates were necessary in certain circumstances.

To address the comments, the Regulations were revised such that registrants are required to report only the total of the quantities provided to manufacturers of these products in Canada. The use of estimates is permitted indefinitely regarding the quantities made available for sale to users in each province and territory in the form of combination products and treated seeds. If it is deemed necessary, the regulation, in consultation with the public, may be revised in the future to specify an acceptable methodology of estimating sales data.

Categories of pesticide sales data

Environmental non-governmental organizations suggested that the Regulations be revised to require separate reporting and tracking of sales information for minor use products, formulants of toxicological significance and microcontaminants that are persistent organic pollutants (POPs). They are concerned about active ingredients that are first registered for “minor” uses but whose

canadien ne le fait pas non plus à l’égard d’autres produits sur le marché. Ces répondants ont indiqué que beaucoup de distributeurs tiennent l’information sur leurs ventes et leurs structures de distribution sous le sceau de la confidentialité. Par conséquent, certains répondants ont remis en question leur capacité de garantir que les renseignements soumis à l’ARLA étaient véridiques et complets. Des répondants ont aussi affirmé que les titulaires ou les distributeurs pourraient retirer les produits du marché canadien s’ils étaient obligés en vertu d’un règlement d’obtenir ou de divulguer de tels renseignements, respectivement.

Les organisations environnementales non gouvernementales ont appuyé la collecte de renseignements relatifs aux ventes par province et territoire parce qu’ainsi un suivi pourrait être établi plus facilement quant aux tendances de ventes et de risques, etc. à l’échelle régionale. Ces répondants étaient d’accord pour dire que les estimations s’avéraient nécessaires dans certaines circonstances, mais ils insistaient sur le fait que les données estimées ne devaient pas être mêlées aux chiffres exacts.

Le règlement a été révisé afin que l’utilisation d’estimations soit permise indéfiniment plutôt que seulement pendant les cinq premières années, comme il avait été proposé au début. Les éléments sujets à l’exigence de déclarations qui peuvent être déterminés avec exactitude seront déclarés séparément des éléments qui peuvent faire l’objet d’estimations. Tous les rapports et toutes les analyses basés sur les renseignements relatifs aux ventes feront reconnaître le fait, et en tiendront compte, que certaines données sont estimées. S’il s’avère nécessaire, il se peut que le règlement, à la suite d’une consultation auprès du public, soit révisé dans l’avenir en vue de préciser une méthodologie acceptable permettant d’estimer les renseignements relatifs aux ventes.

Produits combinés et semences traitées

Les associations de l’industrie et les titulaires ont fait le commentaire sur la publication au préalable dans la Partie I qu’il serait difficile et coûteux de déterminer la distribution des produits combinés et des semences traitées qui a été faite à partir de leurs produits homologués, et ce, parce que les fabricants de ces produits peuvent acheter le même pesticide de plus d’un seul titulaire.

Les organisations environnementales non gouvernementales ont signalé que, sans ces données, bien des utilisations de pesticides ne seraient pas incluses. Elles s’entendent pour dire que les estimations sont nécessaires dans certaines circonstances.

Pour réagir aux commentaires, le règlement a été révisé de telle sorte que les titulaires sont tenus de déclarer uniquement le total des quantités fournies aux fabricants de ces produits au Canada. L’utilisation des estimations est permise indéfiniment quant aux quantités offertes en vente aux utilisateurs dans chaque province et territoire sous la forme de produits combinés et de semences traitées. S’il s’avère nécessaire, il se peut que le règlement, à la suite d’une consultation auprès du public, soit révisé dans l’avenir en vue de préciser une méthodologie acceptable permettant d’estimer les renseignements relatifs aux ventes.

Catégories de renseignements relatifs aux ventes de pesticides

Les organisations environnementales non gouvernementales ont suggéré que le Règlement soit révisé de façon à exiger la séparation des déclarations et de l’établissement des suivis pour les renseignements relatifs aux ventes de produits à usage limité, les produits de formulation d’importance toxicologique et les microcontaminants qui sont des polluants organiques persistants (POP).

registered uses expand over time to the point that they should be considered “major” use products. They contend that information on formulants would facilitate more accurate tracking of risk and environmental and epidemiological research, and point out that making an inventory of POPs microcontaminants is a requirement of the Stockholm Convention.

No changes were made to the Regulations in response to this comment. It will be possible to determine the quantity made available for sale to users in each province and territory for individual active ingredients and other pesticide components using the information on file with PMRA regarding product composition, along with information that is submitted pursuant to the Regulations. With regard to minor use products, PMRA evaluates the aggregate risk of all existing and proposed new uses whenever an application to expand the registered uses of an active ingredient is received. The use expansion is not approved unless the total health and environmental risks are determined to be acceptable.

Time period for annual reports

In comments on the Part I publication, one registrant suggested that the time period for annual reports be based on each registrant’s fiscal year in order to ensure that returns and stock movements are complete and records are available. This change was not made because tracking of trends would be very difficult if each registrant’s report were based on a different time period.

Initial report

The proposed Regulations pre-published in the *Canada Gazette*, Part I included a requirement for registrants to report available sales information that they may have compiled in the calendar year before the coming into force of the Regulations. The Regulations were revised to delete the requirement for an initial report. The available information would likely have been incomplete and potentially misleading since registrants could not have been compelled to compile information retroactively. It was, therefore, concluded that there would be no advantage to obtaining this information nor to making it available to the public and that reporting will start only once the SIRR come into force. The first sale reports are due by June 1 following the first calendar year after which the SIRR come into force.

Retention of records

One industry association suggested that records should be permitted to be retained electronically rather than in hard copy. This would be permissible as the Regulations do not specify the form in which the records must be retained.

Reporting available information on request

In comments on the Part I pre-publication, environmental non-government organizations suggested that the response time be reduced to seven days. This change was not made since companies will require up to 15 days to gather accurate information.

Elles s’inquiètent des principes actifs qui sont homologués pour des usages « limités » mais dont les utilisations homologuées sont étendues à long terme jusqu’au point où ils doivent être considérés comme des produits à usage « important ». Elles prétendent que les renseignements relatifs aux produits de formulation permettraient d’établir un suivi plus précis du risque et de la recherche environnementale et épidémiologique. Elles signalent en outre qu’un inventaire des microcontaminants qui sont des POP est une exigence en vertu de la Convention de Stockholm.

Aucun changement n’a été apporté au règlement en réaction à ce commentaire. Il sera possible de déterminer la quantité offerte en vente aux utilisateurs dans chaque province et territoire pour les principes actifs individuels et d’autres composantes des pesticides en utilisant les renseignements déjà fournis à l’ARLA relativement à la composition des produits, ainsi que les renseignements qui sont soumis en vertu du règlement. En ce qui concerne les produits à usage limité, l’ARLA évalue le risque global de toutes les utilisations existantes et des nouvelles utilisations proposées chaque fois qu’elle reçoit une demande d’étendre les utilisations homologuées d’un principe actif. L’expansion de l’utilisation n’est pas approuvée à moins que les risques pour la santé et l’environnement totaux soient jugés acceptables.

Période de temps pour les rapports annuels

Parmi les commentaires sur la publication au préalable dans la Partie I, un titulaire a suggéré que la période de temps pour les rapports annuels soit basée sur l’exercice financier de chaque titulaire afin que les chiffres visant les recettes et le déplacement des stocks soient complets et que la documentation soit disponible. Ce changement n’a pas été apporté parce que l’établissement d’un suivi sur les tendances serait très difficile si le rapport de chaque titulaire était basé sur une période de temps différente.

Déclaration initiale

La proposition du règlement publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, comprenait une exigence voulant que les titulaires déclarent les renseignements relatifs aux ventes disponibles qu’ils pourraient avoir compilés au cours de l’année civile précédant l’entrée en vigueur du règlement. L’exigence d’un rapport initial n’a pas été retenue. Les renseignements disponibles auraient probablement été incomplets et auraient pu être trompeurs, parce que les titulaires n’auraient pas pu être obligés de compiler des renseignements rétroactivement. Il a donc été conclu qu’il n’y aurait aucun avantage d’obtenir ces renseignements ou de les rendre accessibles au public. La soumission de rapports commencera une fois que le règlement sera en vigueur. Les premiers rapports de renseignements sur les ventes seront dus le 1^{er} juin qui suit la première année civile complète où le règlement est en vigueur.

Conservation de dossiers

Une association de l’industrie a suggéré de permettre de conserver les dossiers sous forme électronique plutôt que sous forme imprimée. Cela pourrait être permis puisque le règlement ne précise pas la forme sous laquelle les dossiers doivent être conservés.

Déclaration des renseignements disponibles sur demande

Dans les commentaires sur la publication au préalable dans la Partie I, certaines organisations environnementales non gouvernementales souhaitaient que le délai soit réduit à sept jours. Ce changement n’a pas été fait, puisque les sociétés auront besoin d’au moins 15 jours pour recueillir des renseignements exacts.

The environmental non-government organizations also suggested that available information reported on request in an emergency situation be subject to audit if the Minister believes that the information is not accurate or complete. This change was not made. In these cases, the registrant is only required to provide information that is available at the time of the request and it would not be cost-effective to attempt to audit such information. Nevertheless, the registrant must attach the certification that the report is true and complete to the best of the person's knowledge and belief and that it is provided in good faith.

Sales versus use information

In comments on the Part I publication and in previous comments, environmental non-governmental organizations supported the collection of sales data as a necessary first step but emphasized that pesticide sales are an inadequate surrogate for pesticide use. These respondents cited a number of ways site-specific use data would be useful, noted that the PCPA provides authority for the collection of pesticide use data and described the California Pesticide Use Reporting System as an example of a successful use data collection system. They suggested that the Regulations be revised to require collection of and reporting on pesticide use data for the calendar year 2008. They also provided a model regulation for collection of pesticide use data based on regulatory models in other jurisdictions.

Industry associations and registrants expressed their strongly held view that the use of sales data to represent exposure is both misleading and inaccurate. These respondents emphasized that sales data should not be used in any risk assessments, nor as an indication of risk reduction.

It is recognized that sales and not use information is being collected. However, it is also recognized that there is necessarily a very strong correlation between the amount of a pesticide sold and the amount used. As was noted previously, OECD countries have agreed that the collection of use data is expensive and, as a result, most collect sales information as a surrogate for use information.

Once the sales database has been established, its effectiveness will be evaluated. Targeted use surveys could be conducted as necessary to supplement or confirm the sales information. However, it would be premature to make regulations under the PCPA to collect pesticide use data until developments at the provincial level are clear.

Disclosure of pesticide sales information

In comments on the Part I pre-publication and in previous comments, industry associations and registrants expressed concern about the public disclosure of sales information both because the information could be used to calculate the monetary value of sales

Les organisations environnementales non gouvernementales ont aussi exprimé le souhait que les renseignements disponibles déclarés sur demande en cas d'urgence fassent l'objet d'une vérification si le ministre pense que les renseignements ne sont pas exacts ou complets. Ce changement n'a pas été fait. Dans ces cas, le titulaire est seulement tenu de fournir des renseignements qui sont disponibles au moment de la demande et il ne serait pas rentable de tenter une vérification de tels renseignements. Néanmoins, le titulaire doit accompagner la déclaration d'une attestation que cette déclaration est véridique et complète autant qu'il sache et qu'elle est fournie de bonne foi.

Renseignements relatifs aux ventes plutôt qu'à l'utilisation

Dans leurs commentaires sur la publication au préalable dans la Partie I et dans des commentaires antérieurs, des organisations environnementales non gouvernementales ont appuyé la collecte des renseignements relatifs aux ventes à titre de première étape nécessaire, mais elles ont insisté sur le fait que ces renseignements sur la vente des pesticides sont un remplacement inadéquat pour des renseignements concernant l'utilisation de ces produits. Ces répondants ont énuméré un certain nombre de façons dont les renseignements relatifs à l'utilisation dans certains lieux déterminés seraient utiles, ont fait remarquer que la LPA accorde aux autorités le droit de recueillir des données sur l'utilisation des pesticides et ont décrit le *California Pesticide Use Reporting System* à titre d'exemple d'un système de collecte des données sur l'utilisation qui a été couronné de succès. Ils souhaitaient une révision du Règlement de telle sorte qu'il exige la collecte et la déclaration des données sur l'utilisation des pesticides pour l'année civile 2008. Ils ont en outre fourni un modèle de règlement qui autoriserait la collecte de données sur l'utilisation des pesticides, basé sur des modèles réglementaires utilisés dans d'autres territoires.

Les associations de l'industrie et les titulaires ont exprimé avec acharnement le point de vue que l'utilisation des renseignements relatifs aux ventes pour représenter le degré d'exposition est trompeuse et incorrecte. Ces répondants ont mis l'accent sur le fait que les renseignements relatifs aux ventes ne devraient pas être utilisés dans le cadre d'une évaluation des risques ou à titre d'indication de la réduction des risques.

Il est reconnu que ce sont les renseignements relatifs aux ventes et non à l'utilisation qui font l'objet de la collecte. Toutefois, il est aussi reconnu qu'il y a nécessairement une corrélation très marquée entre la quantité de pesticides vendus et la quantité utilisée. Comme il a été mentionné dans ce qui précède, les pays de l'OCDE s'entendent pour dire que la collecte de données sur l'utilisation est dispendieuse et par conséquent, la plupart de ces pays recueillent des renseignements relatifs aux ventes à titre de remplacement pour les données sur l'utilisation.

Une fois que la base de données sur les ventes aura été créée, son efficacité sera évaluée. Des sondages ciblés sur l'utilisation pourraient alors être menés au besoin pour compléter ou confirmer les renseignements relatifs aux ventes. Cependant, il serait prématuré de rédiger des règlements sous le régime de la LPA prévoyant la collecte de données sur l'utilisation des pesticides avant que l'évolution des événements à l'échelle provinciale ne soit claire.

Divulgence des renseignements relatifs aux ventes des pesticides

Dans leurs commentaires sur la publication au préalable dans la Partie I et dans des commentaires antérieurs, les associations de l'industrie et les titulaires ont exprimé leurs préoccupations quant à la divulgation au public des renseignements relatifs aux ventes

and because the information could create an erroneous perception about the extent of pesticide use. These respondents were particularly concerned about cases of active ingredients that are found in three or fewer end-use products and suggested that sales information be rolled up into groups of chemical families before being disclosed. They also requested that report templates and parameters, and active ingredient groupings, be discussed with industry before implementation and that registrants be allowed to review reports prior to public release.

Environmental non-governmental organizations agreed that sales information could be rolled up into groups of chemical families but expressed concern that inappropriate groupings could lead to an unnecessarily high number of active ingredients for which individual sales information would not be publicly available. These respondents suggested that a methodology be developed to aggregate end-use product data where there are only a few registrants per active ingredient. They further stipulated that the methodology should ensure that no more than 2.5 percent of end-use products are aggregated and should be statistically valid.

PMRA must ensure that the public is allowed access to information in the Register, such as sales information, while at the same time preventing the monetary value of sales from being disclosed. PMRA intends to roll up the sales information for end-use products containing active ingredients found in three or fewer products into groups of products before it is placed in the Register and thereby subject to public disclosure.

To address the concern regarding the possibility of erroneous public perceptions about the extent of pesticide use, PMRA will ensure that publicly released reports on pesticide sales clearly state that the figures represent quantities “made available for sale to users” only. PMRA will discuss report templates and parameters, and active ingredient groupings, with stakeholders before implementation. Once this is done, it should not be necessary for registrants to review each report prior to release.

One industry association and two registrants also expressed concern about the possible disclosure of sales information for active ingredients and manufacturing concentrates that are used to manufacture end-use products. As well, these respondents expressed concern about sharing individual product sales information with other regulators or medical professionals and suggested that any disclosure to these parties should be fully justified and agreed to by the affected registrant and that disclosure should be limited to legitimate and relevant regulatory agencies only.

With regard to sharing individual product sales information with others, the PCPA specifies to whom and under what circumstances confidential information may be disclosed in confidence, such as to respond to a situation that endangers human health or

parce que ces données pourraient être utilisées pour calculer la valeur pécuniaire des ventes et parce que ces données pourraient créer une perception erronée de l'étendue de l'utilisation des pesticides. Ces répondants étaient particulièrement inquiets au sujet de cas où des principes actifs se retrouvent dans trois préparations commerciales ou moins et ont suggéré que les renseignements relatifs aux ventes soient regroupés par famille chimique avant d'être divulgués. En outre, ils ont demandé que les tableaux et les paramètres de déclaration, ainsi que les groupements de principes actifs, fassent l'objet de discussions avec les représentants de l'industrie avant d'être mis en œuvre, et que les titulaires aient le droit d'examiner les rapports avant que ceux-ci soient divulgués au public.

Les organisations environnementales non gouvernementales convenaient que les renseignements relatifs aux ventes pourraient être regroupés par famille chimique, mais elles s'inquiétaient du fait que des groupements inadéquats pourraient mener, sans que cela soit nécessaire, à un nombre trop élevé de principes actifs pour lesquels les renseignements individuels relatifs aux ventes ne seraient pas disponibles pour le public. Ces répondants ont proposé d'élaborer une méthodologie pour combiner les données visant les préparations commerciales lorsqu'il y a seulement quelques titulaires correspondant à chaque principe actif. Aussi, ils ont stipulé que la méthodologie doit assurer que pas plus de 2,5 p. 100 des préparations commerciales ne soient regroupées et que celle-ci soit statistiquement valide.

L'ARLA doit veiller à ce que le public ait accès à l'information renfermée dans le Registre, comme les renseignements relatifs aux ventes, tout en empêchant que la valeur pécuniaire des ventes ne soit divulguée. L'ARLA a l'intention de combiner en groupes de produits les renseignements relatifs aux ventes des préparations commerciales qui contiennent des principes actifs se retrouvant en trois produits ou moins, avant que ces renseignements ne soient insérés dans le Registre et ne soient donc assujettis à la divulgation au public.

Pour résoudre l'inquiétude touchant la possibilité de fausses perceptions parmi le public au sujet de l'étendue de l'utilisation des pesticides, l'ARLA s'assurera que les communiqués divulgués au public au sujet des ventes de ces produits affirment clairement que les nombres représentent seulement des quantités « offertes en vente aux utilisateurs ». L'ARLA discutera des tableaux et des paramètres de déclaration, ainsi que des groupements de principes actifs, avec les intervenants avant qu'ils ne soient mis en œuvre. Une fois cela accompli, les titulaires ne devraient pas juger nécessaire d'examiner chaque rapport avant sa divulgation.

En outre, une association de l'industrie et deux titulaires ont fait part de leur souci quant à la divulgation possible des renseignements relatifs aux ventes de principes actifs et des concentrés de fabrication qui sont utilisés pour fabriquer des préparations commerciales. Ces répondants ont aussi exprimé une inquiétude au sujet du partage des renseignements individuels relatifs aux ventes avec d'autres autorités de réglementation ou avec des professionnels de la santé et ils ont suggéré que toute divulgation de données à ces parties devait être entièrement justifiée et autorisée par le titulaire en question. Ils insistaient sur le fait que ces divulgations soient limitées seulement à des organismes légitimes de réglementation pertinents.

En ce qui concerne le partage avec des tiers des renseignements individuels relatifs aux ventes, la LPA prévoit précisément à qui et dans quelles circonstances peuvent être divulgués des renseignements confidentiels, par exemple pour réagir à une situation

safety or the environment or to make a medical diagnosis. Before confidential information is disclosed to provincial regulators or regulators in other countries, there must be an agreement in place and the Minister must be satisfied that the other party can provide protection from unfair commercial use or disclosure of the information. The PCPA prohibits the disclosure of confidential information obtained in this way and use of the information for any purpose other than the purpose for which it was obtained. Any person who contravenes these prohibitions is liable to severe punishment.

Compliance and Enforcement

The PMRA promotes, maintains and enforces compliance with the PCPA through compliance promotion programs, inspections, both monitoring and surveillance, and investigations. The programs aim to educate, facilitate and promote compliance as well as to communicate regulatory information. Monitoring inspections are designed to determine the level of compliance of users, distributors and registrants of pesticides with specific terms and conditions of registration and re-evaluation and the provisions of the PCPA and regulations.

Enforcement response actions may include education (written and oral), administrative monetary penalties or warning under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* (AMPA) and prosecutions under the PCPA. The goal of any enforcement response is to achieve and maintain compliance. Since the majority of the regulated community will comply with the law if they understand it and have the capacity to comply, many violations are dealt with and corrected using education as a means to address non-compliance situations and behaviour.

In general, compliance with the PCPA and regulations is achieved through a network of officers and inspectors across Canada. Health Canada regional staff also have formal agreements providing a basis to collaborate with provincial pesticide regulatory officials in investigations and in the development and delivery of programs.

The PMRA will follow an established compliance policy to promote and enhance fair treatment of the regulated community. The document is available on the PMRA website at <http://www.pmra-arla.gc.ca>.

Contact

Francine Brunet
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Address Locator 6607D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 736-3678
FAX: (613) 736-3659
E-mail: pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca

qui met en danger la santé ou la sécurité humaines ou l'environnement ou encore pour poser un diagnostic médical. Avant que des renseignements confidentiels ne soient divulgués à des autorités de réglementation dans les provinces ou dans d'autres pays, il faut qu'il y ait une entente en place et le ministre doit être assuré que l'autre partie puisse fournir une protection contre l'utilisation commerciale illégitime ou la divulgation des informations. La LPA interdit la divulgation des renseignements confidentiels obtenus de cette façon, ainsi que toute utilisation des renseignements à toutes autres fins que celle pour laquelle ils ont été obtenus. Quiconque enfreint cette interdiction est passible d'une punition sévère.

Respect et exécution

L'ARLA encourage, maintient et applique la conformité à la LPA au moyen de programmes de promotion de la conformité, d'inspections, de mesures de surveillance et de contrôle, et d'enquêtes. Ces programmes visent à sensibiliser, à faciliter et à promouvoir la conformité ainsi qu'à communiquer les renseignements sur la réglementation. Les inspections de surveillance sont conçues pour déterminer le niveau de conformité des utilisateurs, des distributeurs et des titulaires des pesticides aux conditions particulières de l'homologation ou de la réévaluation ainsi qu'aux dispositions de la LPA et de la réglementation.

Les mesures d'application peuvent comprendre la sensibilisation (par écrit ou verbale), des sanctions administratives pécuniaires ou des mises en garde en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agro-alimentaire* et des poursuites en vertu de la LPA. L'objectif de toute mesure d'application est l'atteinte et le maintien de la conformité. Puisque la plupart des membres de la communauté réglementée se conformeront à la loi s'ils la comprennent et s'ils ont la capacité de s'y conformer, bon nombre d'infractions sont traitées et corrigées par le moyen de la sensibilisation afin de corriger les comportements et les situations de non-conformité.

En général, on fait respecter la conformité à la LPA et au règlement par un réseau d'agents et d'inspecteurs dans tout le Canada. Le personnel régional de Santé Canada est aussi régi par des ententes officielles qui fournissent la base pour collaborer avec les autorités provinciales de réglementation des pesticides en ce qui a trait aux enquêtes et à l'élaboration et à la prestation des programmes.

L'ARLA suivra une politique de conformité établie pour promouvoir et améliorer le traitement équitable de la communauté réglementée. Le document est affiché sur le site Web de l'ARLA à l'adresse suivante : <http://www.pmra-arla.gc.ca>.

Personne-ressource

Francine Brunet
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Indice de l'adresse 6607D1
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 736-3678
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2006-262 October 26, 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act

P.C. 2006-1139 October 26, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(7)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

AMENDMENT

1. Schedule IV to the *Financial Administration Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Assisted Human Reproduction Agency of Canada
Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2006-262 Le 26 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2006-1139 Le 26 octobre 2006

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(7)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

MODIFICATION

1. L'annexe IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée
Assisted Human Reproduction Agency of Canada

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 3
¹ R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 3
¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2006-263 October 26, 2006

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2006-1140 October 26, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2007 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$149 for straight wheat;
- (b) \$141 for tough wheat;
- (c) \$133.50 for damp wheat;
- (d) \$141 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$133 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$125.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2007 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$140 for straight wheat;
- (b) \$132 for tough wheat;
- (c) \$124.50 for damp wheat;
- (d) \$132 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$124 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$116.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on January 31, 2007 and known as No. 1 Canada Western is

Enregistrement
DORS/2006-263 Le 26 octobre 2006

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2006-1140 Le 26 octobre 2006

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2007 est la suivante :

- a) 149 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 141 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 133,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 141 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 133 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 125,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2007 est la suivante :

- a) 140 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 132 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 124,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 132 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 124 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 116,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 janvier 2007 est la suivante :

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)
^b S.C. 1995, c. 31, s. 4
¹ C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)
^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4
¹ C.R.C., ch. 397

- (a) \$84.50 for straight barley;
- (b) \$77.50 for tough barley;
- (c) \$71 for damp barley;
- (d) \$79.50 for straight barley, rejected on account of stones;
- (e) \$72.50 for tough barley, rejected on account of stones; and
- (f) \$66 for damp barley, rejected on account of stones.

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2007 and known as Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted as pot barley or for use in the malting or pearling process is

- (a) \$147 for straight barley;
- (b) \$140 for tough barley; and
- (c) \$133.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the seventh day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to The Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of wheat (an increase of \$11.50 per tonne), amber durum wheat (an increase of \$22 per tonne), barley (an increase of \$10.50 per tonne) and designated barley (an increase of \$30 per tonne) for the 2006-2007 pool period. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the wheat, amber durum wheat, barley and designated barley pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

Alternatives

In addition to the increases, the option of retaining the existing initial payments for wheat, amber durum wheat, barley and designated barley was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with The Canadian Wheat Board's objective of putting money in producers' hands as quickly as possible, when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk, or when there has been an increase in international prices for these grains. The Canadian Wheat Board has made sufficient sales since June 2006 that it can recommend an increase in the initial payment for the base grade in each pool account, which is the primary reason for the recommended increase.

Benefits and Costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to The Canadian

- a) 84,50 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 77,50 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 71 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 79,50 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;
- e) 72,50 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 66 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien qui est choisie et acceptée comme malt d'orge ou pour la production de l'orge mondé ou perlé et qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2007 est la suivante :

- a) 147 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 140 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 133,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé (une augmentation de 11,50 \$ par tonne), de blé dur ambré (une augmentation de 22 \$ par tonne), d'orge (une augmentation de 10,50 \$ par tonne) et d'orge désignée (une augmentation de 30 \$ par tonne) pour la période de mise en commun de 2006-2007. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée, les responsables de la Commission canadienne du blé recommandent une hausse des acomptes à la livraison.

Solutions envisagées

En plus de la mesure, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée à leurs niveaux actuels. Le maintien des acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne va pas dans le même sens que l'objectif de la Commission canadienne du blé, à savoir accroître les revenus des producteurs au plus vite, lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans risque ou lorsqu'il y a eu une augmentation des prix de ces grains à l'étranger. La Commission canadienne du blé a enregistré suffisamment de ventes depuis juin 2006 pour recommander une augmentation des acomptes à la livraison pour le grade de base dans chaque compte de mise en commun, la raison principale de l'augmentation recommandée.

Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une hausse de recettes des producteurs de blé et d'orge en ce qui touche leurs

Wheat Board. If producers deliver to the pool accounts 15.5 million tonnes of wheat, 4.0 million tonnes of amber durum wheat, 125,000 tonnes of barley and 2.2 million tonnes of designated barley during the 2006-2007 pool period as expected, then these initial payment adjustments would represent about \$310 million in additional grain receipts for wheat and barley producers. Producers will receive these additional receipts in one of two ways. For grain deliveries on the day that the increase becomes effective and thereafter until the end of the pool period on January 31, 2007 for barley and thereafter until the end of the pool period on July 31, 2007 for wheat, amber durum wheat and designated barley, producers will receive the higher initial payment. For grain deliveries during the pool period, but prior to this amendment coming into force, producers will receive an adjustment payment per tonne, equivalent to the difference between the initial payment prior to the increase and the new initial payment.

This forecast of the increase in receipts applies to the increases in the initial payments for all the grades in each pool account, and not just the increase in the initial payment for the base grade in each pool account.

The initial payments established by this Regulation relate to the returns anticipated from the market and thus transmit the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been recommended by The Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits.

Contact

Craig Fulton
Senior Analyst
Grains and Oilseeds Division
Markets and Trade Team
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent à 15,5 millions de tonnes de blé, 4,0 millions de tonnes de blé dur ambré, 125 000 de tonnes d'orge et 2,2 million de tonnes d'orge désignée au cours de la période de mise en commun de 2006-2007 comme prévu, l'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 310 millions de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les producteurs recevront ces recettes additionnelles de deux manières. Pour les livraisons de grains effectuées la journée de l'entrée en vigueur de l'augmentation, puis jusqu'à la fin de la période de mise en commun le 31 janvier 2007 pour l'orge et puis jusqu'à la fin de la période de mise en commun le 31 juillet 2007 pour le blé, le blé dur ambré et l'orge désignée, les producteurs recevront l'acompte à la livraison majoré. Pour les livraisons de grains effectuées durant la période de mise en commun mais avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, les producteurs recevront un paiement de rajustement par tonne, équivalent à la différence entre l'acompte à la livraison avant l'augmentation et le nouvel acompte à la livraison.

Cette prévision de l'augmentation des recettes s'applique aux augmentations des acomptes à la livraison pour tous les grades dans chaque compte de mise en commun, et non seulement à l'augmentation de l'acompte à la livraison pour le grade de base dans chaque compte de mise en commun.

Les acomptes à livraison établis par ce règlement sont liés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Les responsables de la Commission canadienne du blé ont recommandé cette modification et en ont discuté avec ceux du ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites dans le cadre du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison.

Personne-ressource

Craig Fulton
Analyste principal
Division des céréales et des oléagineux
Équipe des marchés et du commerce
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2006-264 October 30, 2006

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*, are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^f and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, Ontario, October 27, 2006

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canada Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/90-231

Enregistrement
DORS/2006-264 Le 30 octobre 2006

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à (h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 27 octobre 2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/90-231

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE
(Subsections 5(2) and (3))

**CONTROL PERIOD BEGINNING ON APRIL 30, 2006
AND ENDING ON APRIL 28, 2007**

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	164,076,331
2.	Quebec	73,540,420
3.	Nova Scotia	8,840,994
4.	New Brunswick	6,966,608
5.	Manitoba	25,635,388
6.	British Columbia	42,242,687
7.	Saskatchewan	11,336,186
8.	Alberta	34,207,266
TOTAL		366,845,880

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE
(paragraphes 5(2) et (3))

**PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT LE 30 AVRIL
2006 ET SE TERMINANT LE 28 AVRIL 2007**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	164 076 331
2.	Québec	73 540 420
3.	Nouvelle-Écosse	8 840 994
4.	Nouveau-Brunswick	6 966 608
5.	Manitoba	25 635 388
6.	Colombie-Britannique	42 242 687
7.	Saskatchewan	11 336 186
8.	Alberta	34 207 266
TOTAL		366 845 880

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 30, 2006 and ending on April 28, 2007.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 30 avril 2006 et se terminant le 28 avril 2007.

Registration
SOR/2006-265 October 31, 2006

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Order Cancelling General Export Permit No. 39 —
Mass Market Cryptographic Software**

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 10(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Cancelling General Export Permit No. 39 — Mass Market Cryptographic Software*.

Ottawa, October 27, 2006

Peter G. MacKay
Minister of Foreign Affairs

**ORDER CANCELLING GENERAL EXPORT
PERMIT NO. 39 — MASS MARKET
CRYPTOGRAPHIC SOFTWARE**

CANCELLATION

1. *General Export Permit No. 39 — Mass Market Cryptographic Software*¹ is cancelled.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

Canada is a participating state in the *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies* (Wassenaar Arrangement). In order to contribute to both regional and international security and stability, the Wassenaar Arrangement requires that participating states promote transparency and act responsibly regarding the export of conventional arms, and dual-use goods and technologies, including cryptographic software.

In December 1998, the participating states of the Wassenaar Arrangement agreed to remove the exclusion for mass market cryptographic systems software with a symmetric algorithm employing a key length in excess of 64 bits.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 111
¹ SOR/99-238

Enregistrement
DORS/2006-265 Le 31 octobre 2006

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

**Arrêté annulant la Licence générale d'exportation
n° 39 — Logiciel de cryptographie de très grande
diffusion**

En vertu du paragraphe 10(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté annulant la Licence générale d'exportation n° 39 — Logiciel de cryptographie de très grande diffusion*, ci-après.

Ottawa, le 27 octobre 2006

Le ministre des Affaires étrangères,
Peter G. MacKay

**ARRÊTÉ ANNULANT LA LICENCE GÉNÉRALE
D'EXPORTATION n° 39 — LOGICIEL DE
CRYPTOGRAPHIE DE TRÈS
GRANDE DIFFUSION**

ANNULATION

1. La *Licence générale d'exportation n° 39 — Logiciel de cryptographie de très grande diffusion*¹ est annulée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

Le Canada est partie à l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (*Wassenaar Arrangement*). Afin de contribuer à la fois à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales, l'arrangement de Wassenaar exige que les États parties fassent la promotion de la transparence et agissent de façon responsable en ce qui a trait à l'exportation des armes classiques ainsi que des biens et des technologies à double usage, y compris les logiciels de cryptographie de très grande diffusion.

En décembre 1998, les États parties à l'arrangement de Wassenaar ont convenu de supprimer l'exclusion visant les logiciels d'exploitation de cryptographie de très grande diffusion contenant un algorithme symétrique utilisant une longueur de clé supérieure à 64 bits.

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 111
¹ DORS/99-238

On June 1, 1999, *General Export Permits No. 39* (GEP 39) was promulgated so that an individual export permit would not be required under the *Export and Import Permits Act* (EIPA) for mass market cryptographic software containing a symmetric algorithm not exceeding 128 bits.

In December 2000, the participating states of the Wassenaar Arrangement agreed to remove the key length restriction of the Decontrol Note concerning mass market cryptographic systems, equipment, components and software.

On February 6, 2003, the 2002 *Export Control List* (ECL) came into force. In the 2002 ECL, the Decontrol Note concerning mass market cryptographic systems, equipment and software was included for the first time. Since the goods covered by GEP 39 are no longer controlled by virtue of this new Decontrol Note, GEP 39 is no longer needed.

Alternatives

There is no alternative as GEP 39 authorizes export of goods, the export of which are no longer controlled.

Benefits and Costs

The measure will eliminate an obsolete GEP 39. The costs associated with the cancellation of GEP 39 will be limited to the administrative costs of the cancellation and its dissemination.

Consultation

As is customary when dealing with potential changes to Canada's export controls, the Department of Foreign Affairs and International Trade consulted with relevant stakeholders, including Industry Canada and the Communications Security Establishment.

Compliance and Enforcement

Export permits requirements remain in force respecting for controlled goods listed on the ECL, failure to obtain the appropriate export permits may result in prosecution under the EIPA. The Canada Border Services Agency is responsible for the enforcement of export controls.

Contact

Judy Korecky
Deputy Director (Technology)
Export Controls Division (TIE)
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Telephone: (613) 944-2505
FAX: (613) 996-9933

Le 1^{er} juin 1999, la *Licence générale d'exportation n° 39* (LGE 39) a été adoptée pour éviter qu'une licence d'exportation individuelle ne soit exigée au titre de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) pour les logiciels de cryptographie de très grande diffusion ne contenant pas d'algorithme symétrique utilisant une longueur de clé supérieure à 128 bits.

En décembre 2000, les États parties à l'arrangement de Wassenaar ont convenu de supprimer la restriction relative à la longueur de la clé dans la Note sur la suppression des mesures de contrôle concernant les systèmes, le matériel, les composantes et les logiciels de cryptographie de très grande diffusion.

Le 6 février 2003, la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* (LMEC) de 2002 est entrée en vigueur. La Note sur la suppression des mesures de contrôle concernant les systèmes, le matériel, les composantes et les logiciels de cryptographie de très grande diffusion a été incorporée pour la première fois à la LMEC 2002. Comme les marchandises visées par la LGE 39 ne sont plus contrôlées au titre de la nouvelle Note sur la suppression des mesures de contrôle, la LGE 39 n'est donc plus nécessaire.

Solutions envisagées

Il n'existe pas de solution de rechange puisque la LGE 39 autorise l'exportation de marchandises dont l'exportation n'est plus contrôlée.

Avantages et coûts

La présente mesure élimine la LGE 39, qui était obsolète. Les coûts afférents à l'annulation de la LGE 39 se limiteront aux frais administratifs d'annulation et de diffusion.

Consultations

Comme il le fait habituellement lorsqu'il s'agit d'éventuelles modifications aux contrôles à l'exportation du Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a consulté les intervenants concernés, notamment Industrie Canada et le Centre de la sécurité des télécommunications.

Respect et exécution

Les exigences liées à la licence d'exportation demeurent en vigueur en ce qui concerne les marchandises figurant à la LMEC. Faute d'obtenir une licence d'exportation adéquate, les contrevenants seront passibles de poursuites au titre de la LLEI. L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'application des contrôles à l'exportation.

Personne-ressource

Judy Korecky
Directrice adjointe (technologie)
Direction des contrôles à l'exportation et à l'importation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Téléphone : (613) 944-2505
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933

Registration
SOR/2006-266 November 1, 2006

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2006-66-08-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substance referred to in the annexed Order was, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, meeting the requirement set out in paragraph 66(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2006-66-08-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, October 25, 2006

Rona Ambrose
Minister of the Environment

ORDER 2006-66-08-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

2174-16-5

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

The purpose of this publication is to add substances to the *Domestic Substances List* (DSL) and make consequential deletions from the *Non-Domestic Substances List* (NDSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) empowers the Minister of the Environment to compile a list of substances, to be known as the DSL, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada”.

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2006-266 Le 1^{er} novembre 2006

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2006-66-08-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que la ministre de l'Environnement estime que la substance visée par l'arrêté ci-après a été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importée au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile et que le critère fixé à l'alinéa 66(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a est ainsi rempli,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'Arrêté 2006-66-08-01 modifiant la *Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 25 octobre 2006

La ministre de l'Environnement,
Rona Ambrose

ARRÊTÉ 2006-66-08-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

2174-16-5

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

L'objectif de cette publication est d'ajouter des substances à la *Liste intérieure* (LIS) et de les radier de la *Liste extérieure* (LES), selon le cas.

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée LIS qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

For the purposes of the Act, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, made under section 89 of CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette, Part II*, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Subsection 87(5) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Substances added to the DSL, if they appear on the NDSL, are deleted from that List as indicated under subsection 66(3), subsection 87(1) and subsection 87(5) of CEPA 1999.

Alternatives

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the substances covered by this Order have met the criteria for addition to the DSL, there is no alternative to their addition.

Similarly, there is no alternative to the NDSL deletions, since a substance cannot be on both the NDSL and the DSL.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of CEPA 1999.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Au sens de la Loi, la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites sur la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, lequel fut pris sous le régime de l'article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées à la LIS doivent faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada Partie II* en mai 1994. Cependant, la LIS n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application du présent article; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Le paragraphe 87(5) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaire; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Les substances ajoutées à la LIS, si elles figurent sur la LES, sont radiées de celle-ci tel que prescrit en vertu du paragraphe 66(3), du paragraphe 87(1) et du paragraphe 87(5) de la LCPE (1999).

Solutions envisagées

La LCPE (1999) fait état d'un processus strict pour l'échéance des mises à jour de la LIS. Étant donné que les substances qui font l'objet de cet arrêté ont rempli les conditions pour l'ajout à la LIS, il n'existe aucune autre solution de remplacement à leur ajout.

Dans le même ordre d'idées, il n'existe aucune autre solution de remplacement aux radiations de la LES puisqu'une substance ne peut pas figurée sur la LIS et la LES en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes les exigences reliées à l'article 81 de la LCPE (1999).

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

Contacts

Gordon Stringer
Head
Notification Processing and Controls Unit
New Substances Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-9348

Peter Sol
Director
Impact Analysis and Instrument Choice Division
Strategic Analysis and Research Directorate
Strategic Policy Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-4484

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LIS.

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification énonce qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LIS identifie, tel qu'il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Ainsi, il n'y a pas d'exigence de mise en application associée à la LIS.

Personnes-ressources

Gordon Stringer
Chef
Unité des procédures de déclarations et des contrôles
Division des substances nouvelles
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-9348

Peter Sol
Directeur
Division de l'analyse d'impact et du choix d'instrument
Direction générale des analyses et recherches stratégiques
Direction de la politique stratégique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-4484

Registration
SOR/2006-267 November 1, 2006

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2006-87-08-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* by the person who provided the information;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2006-87-08-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, October 25, 2006

Rona Ambrose
Minister of the Environment

**ORDER 2006-87-08-01 AMENDING
THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

AMENDMENTS

1. (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

189020-70-0 N-P

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

24980-61-8 N-P	271779-25-0 N-P
68921-64-2 N-P	436803-57-5 N
102782-98-9 N-P	536754-81-1 N-P
115235-79-5 N-P	869736-22-1 N
131459-39-7 N	

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Enregistrement
DORS/2006-267 Le 1^{er} novembre 2006

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2006-87-08-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2006-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 25 octobre 2006

La ministre de l'Environnement,
Rona Ambrose

**ARRÊTÉ 2006-87-08-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

MODIFICATIONS

1. (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

189020-70-0 N-P

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

24980-61-8 N-P	271779-25-0 N-P
68921-64-2 N-P	436803-57-5 N
102782-98-9 N-P	536754-81-1 N-P
115235-79-5 N-P	869736-22-1 N
131459-39-7 N	

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

- 11862-0 T Substituted bis-polybutenyl succinimide, arylphenol formaldehyde condensate
Substitué bis-polybutényl succinimide, condensé d'arylphénol et de formaldéhyde
- 12000-3 N Polymer of 2-alkenenitrile, polymer with alkyldiene, 1-substituted-1-alkyl-4-oxo-[[2-(1-piperazinyl)alkyl]amino]alkyl-terminated, α -(oxiranylmethyl)- ω -(oxiranylmethoxy)poly(oxyalkane) polymer, *tert*-butyl peroxy-2-hexanoate, acetic acid salt of
Sel d'acide acétique du polymère d'alcène-2-nitrile polymérisé avec un alkyldiéne, 1-substitué-1-alkyl-4-oxo-[[2-(piperazinyl)alkyl]amino]alkyl-terminé, le polymère d' α -(oxiranylméthyl)- ω -(oxiranylméthoxy)poly(oxyalcane), peroxy-2-hexanoate de *tert*-butyle
- 15489-0 N-P Carbomonocycle, methylenebis[substituted-, polymer with carbomonocyclicdicarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, polyester polyol, 1,2-ethanediol, alkanedioic acid, alkanediol and 2-oxepanone
Méthylènebis[substitué]carbomonocycle polymérisé avec un acide carbomonocyclicdicarboxylique, le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, un polyester polyol, l'éthane-1,2-diol, un acide alcanedioïque, un alcanediol et l'oxépan-2-one
- 15490-1 N-P Carbomonocycle, methylenebis[substituted-, polymer with carbomonocyclicdicarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, polyester polyol, 1,2-ethanediol, alkanedioic acid, alkanediol and 2-oxepanone
Méthylènebis[substitué]carbomonocycle polymérisé avec l'acide carbomonocyclicdicarboxylique, le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, un polyester polyol, l'éthane-1,2-diol, un acide alcanedioïque, un alcanediol et l'oxépan-2-one
- 15646-4 N-P Alkenoic acid, substituted-, polymer with alkyl alkenoate and alkyl substitutedalkenoate, potassium salt
Acide substituéalcénoïque polymérisé avec un alcénoate d'alkyle, un substituéalcénoate d'alkyle, sel de potassium
- 16925-5 N Reaction products of carboxylic acid and tris(hydroxymethyl)aminomethane
Produits de réaction d'un acide carboxylique et le tris(hydroxyméthyl)aminométhane
- 16953-6 N-P 2-Alkenoic acid, 2-methyl-, polymer with 2-ethylhexyl 2-alkenoate and methyl 2-alkenoate, potassium salt
Acide 2-méthyl-2-alcénoïque polymérisé avec le 2-alcénoate de 2-éthylhexyle et le 2-alcénoate de méthyle, sel de potassium
- 17338-4 N-P Hexane, 1,6-diisocyanato-, homopolymer with carbocyclic carbonate, 1,6-hexanediol, hydrazine, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane compound with *N,N*-diethylethanamine
1,6-Diisocyanatohexane homopolymérisé avec un carbonate carbocyclique, l'hexane-1,6-diol, l'hydrazine, l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, le 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane composé avec la *N,N*-diéthyléthanamine
- 17729-8 N Condensation product of 4-cyclohexene-1,2-dicarboxylic acid, 3-(7-carboxyheptyl)-6-hexyl with polyamines
Produit de condensation de l'acide 4-cyclohexène-1,2-dicarboxylique, 3-(7-carboxyheptyl)-6-hexyle avec des polyamines
- 17742-3 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkoxy ester, polymer with alkyl 2-propenoate, ethene, alkenylbenzene and 1-propene
2-Méthyl-2-propénoate d'alkoxy polymérisé avec le 2-propénoate d'alkyle, l'éthène, un alcénylbenzène et le prop-1-ène
- 17747-8 N-P Hexanedioic acid, polymer with carbocyclic diamine adduct with bis(2-hydroxyethyl)carbamic acid and α -carboxy- ω -methoxypoly(oxy-1,2-ethanediyl) (1:1:1), 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,6-hexanediol, hydrazine, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane
Acide hexanedioïque polymérisé avec une diamine carbocyclique adduit avec l'acide bis(2-hydroxyéthyl)carbamique et l' α -carboxy- ω -méthoxypoly(oxyéthane-1,2-diyl) (1:1:1), le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, l'hexane-1,6-diol, l'hydrazine, l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque et le 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane
- 17748-0 N-P Alkanediols, polymer with aromatic polycarboxylic, polyalkylolalkane, carbomonocyclic anhydride and aliphatic dicarboxylic acid
Alcanediols polymérisés avec un polycarboxylique aromatique, un polyalkylolalcane, un anhydride carbomonocyclique et un acide dicarboxylique aliphatique
- 17752-4 N-P Silane, trimethoxy[2-(oxacarbopolycycle)ethyl]-, polymer with triethoxy(3-isocyanatopropyl)silane, hydrolyzed
Triméthoxy[2-(oxacarbopolycycle)éthyl]silane polymérisé avec le triéthoxy(3-isocyanatopropyl)silane, hydrolysé
- 17753-5 N-P Alkene, polymer with 1-dodecene, distillation residues, hydrogenated, C_{x-y} fraction
Alcène polymérisé avec le dodéc-1-ène, résidus de distillation d'une fraction hydrogénée en C_{x-y}
- 17754-6 N-P Alkene, polymer with 1-dodecene, distillation residues, hydrogenated, C_{x-y} fraction
Alcène polymérisé avec le dodéc-1-ène, résidus de distillation d'une fraction hydrogénée en C_{x-y}
- 17755-7 N-P Alkene, polymer with 1-dodecene, distillation residues, C_{x-y} fraction
Alcène polymérisé avec le dodéc-1-ène, résidus de distillation d'une fraction de C_{x-y}

- 17756-8 N-P Alkene, polymer with 1-dodecene, distillation residues, hydrogenated, C_{x-y} fraction
Alcène polymérisé avec le dodéc-1-ène, résidus de distillation d'une fraction hydrogénée en C_{x-y}
- 17757-0 N-P Alkene, polymer with 1-dodecene, distillation residues, hydrogenated, C_{x-y} fraction
Alcène polymérisé avec le dodéc-1-ène, résidus de distillation d'une fraction hydrogénée en C_{x-y}
- 17758-1 N-P Hexanedioic acid, polymer with alkyl polyamine, carbomonocyclic diisocyanate, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-[(2-propenyloxy)methyl]-1,3-propanediol and 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, compound with *N,N*-diethylethanamine and 2,2',2''-nitritoltris[ethanol]
Acide hexanedioïque polymérisé avec une alkylpolyamine, un diisocyanate carbomonocyclique, le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, le 2-éthyl-2-[(2-propényloxy)méthyl]propane-1,3-diol et l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, composé avec la *N,N*-diéthyléthanamine et le 2,2',2''-nitritoltris[éthanol]
- 17759-2 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, ethyl ester, polymer with siloxanes and silicones
2-Méthyl-2-propénoate d'éthyle polymérisé avec des siloxanes et des silicones
- 17760-3 N Mixed branched and linear alkylcarboxylic acids, mixed hexaesters with dipentaerythritol
Mélange d'acides alkylcarboxyliques linéaires et ramifiés mélangé avec des hexaesters avec le dipentaérythritol
- 17765-8 N-P Hydroxy alkanolic acid polymer with alkyl isocyanate, oxime-blocked, compounds with 2-(dimethylamino)ethanol
Acide hydroxycarboxylique polymérisé avec un alkylisocyanate, bloqué par un oxime, composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol

3. Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
17743-4 N-S	<p>Any activity involving the manufacture of Perfluoroalkylhydroxyaminoazetidinium polymer or its importation for any purpose other than for its use as an oilsizing agent or as a component of a water and oil repellent applied in industrial applications or in an industrial setting by an industrial process.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 10 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; and</p> <p>(c) a 90-day inhalation study on rats with perfluorohexanoic acid, in the case of the manufacture or importation for the purposes of an application involving spraying or in-home use.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.</p>

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1695, following SOR/2006-266.

3. La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
17743-4 N-S	<p>Toute activité relative à la fabrication de la substance Polymère de perfluoroalkylhydroxyaminoazetidinium et à son importation à des fins autres que pour son utilisation comme une colle à l'huile ou comme composante d'un agent hydrofuge et oléofuge appliqué dans des applications industrielles ou dans un milieu industriel par un procédé industriel.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 10 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les données provenant d'un essai par inhalation de 90 jours sur le rat avec l'acide perfluorohexanoïque, dans le cas de la fabrication ou de l'importation à des fins d'application par pulvérisation ou domestique.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1695, suite au DORS/2006-266.

Registration
SOR/2006-268 November 2, 2006

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations

P.C. 2006-1267 November 2, 2006

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 5, 2005, a copy of the proposed *Regulations Amending the On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 160 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ON-ROAD VEHICLE AND ENGINE EMISSION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “motorcycle” in subsection 1(1) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*¹ is replaced by the following:

“motorcycle” means an on-road vehicle with a headlight, taillight and stoplight that has two or three wheels and a curb weight of 793 kg (1,749 pounds) or less. (*motocycllette*)

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Class I motorcycle” means a motorcycle having an engine displacement of less than 170 cm³. (*motocycllette de classe I*)

“Class II motorcycle” means a motorcycle having an engine displacement of 170 cm³ or more but less than 280 cm³. (*motocycllette de classe II*)

“Class III motorcycle” means a motorcycle having an engine displacement of 280 cm³ or more. (*motocycllette de classe III*)

“HC+NO_x” means the sum of the hydrocarbon and oxides of nitrogen exhaust emissions. (*HC+NO_x*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

Enregistrement
DORS/2006-268 Le 2 novembre 2006

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs

C.P. 2006-1267 Le 2 novembre 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 5 novembre 2005, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 160 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « motocycllette », au paragraphe 1(1) du Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs¹, est remplacée par ce qui suit :

« motocycllette » Véhicule routier à deux ou trois roues qui est muni d'un phare, d'un feu arrière et d'un feu de freinage et dont la masse en état de marche est d'au plus 793 kg (1 749 livres). (*motocycle*)

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« HC+NO_x » Somme des émissions de gaz d'échappement d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote. (*HC+NO_x*)

« motocycllette de classe I » Motocycllette dont la cylindrée du moteur est inférieure à 170 cm³. (*Class I motorcycle*)

« motocycllette de classe II » Motocycllette dont la cylindrée du moteur est égale ou supérieure à 170 cm³ et inférieure à 280 cm³. (*Class II motorcycle*)

« motocycllette de classe III » Motocycllette dont la cylindrée du moteur est égale ou supérieure à 280 cm³. (*Class III motorcycle*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2003-2

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2003-2

BACKGROUND

2.1 These Regulations set out

- (a) prescribed classes of on-road vehicles and engines for the purposes of section 149 of the Act;
- (b) requirements respecting the conformity of on-road vehicles and engines with emission standards for the purposes of sections 153 and 154 of the Act; and
- (c) other requirements for carrying out the purposes of Division 5, Part 7 of the Act.

3. The portion of section 9 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9. L'entreprise peut apposer la marque nationale sur les véhicules ou moteurs dont l'assemblage principal ou la fabrication, selon le cas, a été terminé avant le 1^{er} janvier 2004, si les conditions suivantes sont réunies :

4. Paragraphs 11(1)(a) and (b) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (a) in its operation, release a substance that causes air pollution and that would not have been released if the system were not installed; or
- (b) in its operation or malfunction, make the vehicle unsafe or endanger persons or property in or near the vehicle.

5. Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17. Subject to sections 17.1, 19 and 32.2, motorcycles of a specific model year

- (a) shall conform to the exhaust and evaporative emission standards applicable to motorcycles of that model year set out in section 410, subpart E, of the CFR; and
- (b) shall not release any crankcase emissions.

17.1 (1) A company that manufactures or imports fewer than 200 motorcycles for sale in Canada per year and has fewer than 500 employees worldwide is exempt from the requirement to conform to the HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) in respect of its Class III motorcycles of the 2006 and 2007 model years that conform to the hydrocarbon emission standard referred to in that section and applicable to 2005 model year motorcycles.

(2) A company that manufactures or imports fewer than 200 motorcycles for sale in Canada per year and has fewer than 500 employees worldwide is exempt from the requirement to conform to the HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) in respect of its Class III motorcycles of the 2010 and later model years that conform to the HC+NO_x emission standard referred to in that section and applicable to 2009 model year motorcycles.

(3) A company that manufactures or imports fewer than 200 motorcycles for sale in Canada per year and having fewer than 500 employees worldwide is exempt from the requirement to conform to the applicable evaporative emission standards set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) in respect of its 2008 and 2009 model year motorcycles.

6. The heading "FLEET AVERAGING REQUIREMENTS" before section 20 of the Regulations is replaced by the following:

CONTEXTE

2.1 Le présent règlement :

- a) désigne des catégories de véhicules routiers et de moteurs pour l'application de l'article 149 de la Loi;
- b) énonce, pour l'application des articles 153 et 154 de la Loi, des exigences visant la conformité des véhicules routiers et de leurs moteurs aux normes d'émissions;
- c) énonce d'autres exigences pour l'application de la section 5 de la partie 7 de la Loi.

3. Le passage de l'article 9 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. L'entreprise peut apposer la marque nationale sur les véhicules ou moteurs dont l'assemblage principal ou la fabrication, selon le cas, a été terminé avant le 1^{er} janvier 2004, si les conditions suivantes sont réunies :

4. Les alinéas 11(1)a) et b) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (a) in its operation, release a substance that causes air pollution and that would not have been released if the system were not installed; or
- (b) in its operation or malfunction, make the vehicle unsafe or endanger persons or property in or near the vehicle.

5. L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. Sous réserve des articles 17.1, 19 et 32.2, les motocyclettes d'une année de modèle donnée :

- a) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux motocyclettes de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 410 de la sous-partie E du CFR;
- b) ne doivent pas produire d'émissions du carter.

17.1 (1) L'entreprise qui construit ou importe moins de deux cents motocyclettes par an destinées à la vente au Canada et qui a moins de cinq cents employés dans le monde est exemptée de l'obligation de se conformer à la norme d'émission de HC+NO_x prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) pour ses motocyclettes de classe III des années de modèle 2006 et 2007 qui sont conformes à la norme d'émission d'hydrocarbure applicable aux motocyclettes de l'année de modèle 2005 prévue à cet article.

(2) L'entreprise qui construit ou importe moins de deux cents motocyclettes par an destinées à la vente au Canada et qui a moins de cinq cents employés dans le monde est exemptée de l'obligation de se conformer à la norme d'émission de HC+NO_x prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) pour ses motocyclettes de classe III des années de modèle 2010 et ultérieures qui sont conformes à la norme d'émission de HC+NO_x applicable aux motocyclettes de l'année de modèle 2009 prévue à cet article.

(3) L'entreprise qui construit ou importe moins de deux cents motocyclettes par an destinées à la vente au Canada et qui a moins de cinq cents employés dans le monde est exemptée de l'obligation de se conformer à la norme d'émission de gaz d'évaporation prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) pour ses motocyclettes des années de modèle 2008 et 2009.

6. L'intertitre « EXIGENCES POUR LES PARCS » précédant l'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

FLEET AVERAGING REQUIREMENTS FOR LIGHT-DUTY VEHICLES,
LIGHT-DUTY TRUCKS AND MEDIUM-DUTY PASSENGER VEHICLES

7. Section 28 of the Regulations is replaced by the following:

28. Subject to section 31, if a company's average NO_x value in respect of a fleet of a specific model year is higher than the fleet average NO_x standard for that model year, the company shall calculate the negative number that is the value of a NO_x emission deficit incurred in that model year using the formula set out in subsection 26(2).

8. (1) Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:

31. (1) Subject to subsections (2), (3) and (8), a company may elect to exclude the group of vehicles in a fleet that are covered by an EPA certificate and that are sold concurrently in Canada and the United States from the requirement to meet the standards set out in section 21, 22 or 23, as the case may be, and from the NO_x emission deficit calculations in respect of a fleet under section 28.

(2) The portion of subsection 31(7) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (1) et que la valeur moyenne de NO_x pour le groupe en cause, calculée en application de l'alinéa (4)a), dépasse la norme moyenne de NO_x qui s'appliquerait au parc selon les articles 21, 22 ou 23 :

(3) Subsection 31(8) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(8) L'entreprise ne peut faire le choix prévu au paragraphe (1) pour une année de modèle au cours de laquelle elle a transféré des points relatifs aux émissions de NO_x à une autre entreprise si la valeur moyenne de NO_x pour le groupe, calculée en application de l'alinéa (4)a), dépasse la norme moyenne de NO_x qui s'appliquerait au parc selon les articles 21, 22 ou 23.

9. The Regulations are amended by adding the following after section 32:

SUBFLEET AVERAGING REQUIREMENTS FOR MOTORCYCLES

General

32.1 The following definitions apply in this section and sections 32.2 to 32.7 and 37.1.

“engine family” means

(a) in respect of a company's motorcycles that are covered by an EPA certificate, the classification unit for which the EPA certificate was issued; and

(b) in respect of any other of the company's motorcycles, the classification unit determined in accordance with section 420, subpart E, of the CFR. (*famille de moteurs*)

“family emission limit” means the maximum emission level established by a company for an engine family for the purpose of emissions averaging. (*limite d'émissions de la famille de moteurs*)

“fuel tank permeation emissions” means evaporative emissions resulting from permeation of fuel through the fuel tank materials. (*émissions par perméation du réservoir de carburant*)

“subfleet” means motorcycles of a specific model year that have a family emission limit and that a company manufactures in

EXIGENCES POUR LES PARCS DE VÉHICULES LÉGERS, DE
CAMIONNETTES ET DE VÉHICULES MOYENS À PASSAGERS

7. L'article 28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28. Sous réserve de l'article 31, si la valeur moyenne de NO_x pour le parc de véhicules d'une année de modèle donnée d'une entreprise dépasse la norme moyenne de NO_x applicable à ce parc pour cette année de modèle, l'entreprise établit la valeur de ce déficit pour cette année de modèle selon la formule prévue au paragraphe 26(2).

8. (1) Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (8), l'entreprise peut choisir de ne pas assujettir le groupe des véhicules faisant partie d'un parc qui sont visés par un certificat de l'EPA et vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période aux normes établies aux articles 21, 22 ou 23 et de l'exclure du calcul du déficit relatif aux émissions de NO_x du parc fait en application de l'article 28.

(2) Le passage du paragraphe 31(7) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (1) et que la valeur moyenne de NO_x pour le groupe en cause, calculée en application de l'alinéa (4)a), dépasse la norme moyenne de NO_x qui s'appliquerait au parc selon les articles 21, 22 ou 23 :

(3) Le paragraphe 31(8) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) L'entreprise ne peut faire le choix prévu au paragraphe (1) pour une année de modèle au cours de laquelle elle a transféré des points relatifs aux émissions de NO_x à une autre entreprise si la valeur moyenne de NO_x pour le groupe, calculée en application de l'alinéa (4)a), dépasse la norme moyenne de NO_x qui s'appliquerait au parc selon les articles 21, 22 ou 23.

9. Le présent règlement est modifié par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

EXIGENCES RELATIVES AUX SOUS-PARCS DE MOTOCYCLETTES

Dispositions générales

32.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 32.2 à 32.7 et 37.1.

« émissions par perméation du réservoir de carburant » Émissions de gaz d'évaporation résultant de la perméation du carburant à travers les matériaux du réservoir de carburant. (*fuel tank permeation emissions*)

« famille de moteurs »

a) À l'égard des motocyclettes d'une entreprise qui sont visées par un certificat de l'EPA, l'unité de classification pour laquelle le certificat de l'EPA a été délivré;

b) à l'égard de toute autre motocyclette de l'entreprise, l'unité de classification établie conformément à l'article 420 de la sous-partie E du CFR. (*engine family*)

« limite d'émissions de la famille de moteurs » Niveau d'émissions maximal établi par une entreprise pour une famille de moteurs, pour l'application des exigences relatives aux moyennes. (*family emission limit*)

Canada, or imports into Canada, for the purpose of sale to the first retail purchaser. Each of the following groupings of motorcycles constitutes a subfleet for the purpose of emissions averaging:

- (a) in respect of the applicable HC+NO_x emission standard for all Class I and Class II motorcycles;
- (b) in respect of the applicable HC+NO_x emission standard for all Class III motorcycles;
- (c) in respect of the fuel tank permeation emission standard for all motorcycles with a non-metal fuel tank. (*sous-parc*)

32.2 (1) Subject to subsection (2), any motorcycle that does not conform to the applicable HC+NO_x emission standard or fuel tank permeation emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) shall conform, as the case may be, to:

- (a) the applicable family emission limit for HC+NO_x emissions; or
- (b) the family emission limit for fuel tank permeation emissions.

(2) In any model year, the HC+NO_x family emission limit applicable to a motorcycle shall not exceed the applicable family emission limit cap set out in section 449, subpart E, of the CFR.

(3) In any model year, a company's subfleet may include motorcycles that conform to a family emission limit that is greater than the applicable HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) or subsection 17.1(2) or the fuel tank permeation emission standard set out in that section if

- (a) each motorcycle of a subfleet is covered by an EPA certificate, each motorcycle conforms to the family emission limit referred to in the EPA certificate and belongs to an engine family of which the total number of units sold in Canada does not exceed the total number of units sold in the United States; or
- (b) in respect of a subfleet that contains motorcycles that do not meet all of the criteria set out in paragraph (a), the average HC+NO_x value or the average fuel tank permeation value, as the case may be, does not exceed the applicable HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) or subsection 17.1(2) or the fuel tank permeation emission standard set out in that section, in respect of
 - (i) the subfleet, or
 - (ii) the group of motorcycles within the subfleet that do not meet all of the criteria set out in paragraph (a).

Calculation of Subfleet Average Emission Values

32.3 (1) If a company's subfleet includes one or more motorcycles that conform to a family emission limit that is greater than the applicable HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) or subsection 17.1(2), the company shall calculate the average HC+NO_x value for the subfleet using the following formula:

$$[\Sigma (A \times B \times C)] / [\Sigma (B \times C)]$$

« sous-parc » Motocyclettes d'une année de modèle donnée qu'une entreprise construit ou importe au Canada, qui sont assujetties à une limite d'émissions de la famille de moteurs et qui sont destinées à la vente au premier usager. Les groupes ci-après de motocyclettes constituent des sous-parcs distincts pour l'application des exigences relatives aux moyennes :

- a) à l'égard de la norme d'émissions de HC+NO_x applicable, toutes les motocyclettes des classes I et II;
- b) à l'égard de la norme d'émissions de HC+NO_x applicable, toutes les motocyclettes de classe III;
- c) à l'égard de la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant, toutes les motocyclettes munies d'un réservoir de carburant non métallique. (*subfleet*)

32.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la motocyclette qui n'est pas conforme à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable ou à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant qui sont prévues à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) doit respecter, selon le cas :

- a) la limite d'émissions de la famille de moteurs applicable, en ce qui a trait aux émissions de HC+NO_x;
- b) la limite d'émissions de la famille de moteurs, en ce qui a trait aux émissions par perméation du réservoir de carburant.

(2) La limite d'émissions de la famille de moteurs applicable aux émissions de HC+NO_x d'une motocyclette d'une année de modèle donnée ne peut dépasser la limite d'émissions maximale applicable à la famille de moteurs prévue à l'article 449 de la sous-partie E du CFR.

(3) Le sous-parc d'une entreprise peut comprendre des motocyclettes d'une année de modèle donnée qui respectent une limite d'émissions de la famille de moteurs supérieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou au paragraphe 17.1(2) ou à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant prévue à cet article, dans les cas suivants :

- a) si toutes les motocyclettes du sous-parc sont visées par un certificat de l'EPA, elles sont conformes à la limite d'émissions de la famille de moteurs prévue dans le certificat et font partie d'une famille de moteurs dont le nombre total de motocyclettes vendues au Canada ne dépasse pas le nombre total de motocyclettes vendues aux États-Unis;
- b) si toutes les motocyclettes du sous-parc ne satisfont pas à toutes les conditions prévues à l'alinéa a), la valeur moyenne de HC+NO_x ou la valeur moyenne de perméation du réservoir de carburant, selon le cas, ne dépasse pas la norme d'émissions de HC+NO_x applicable prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou prévue au paragraphe 17.1(2) ou la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant prévue à cet article en ce qui concerne :
 - (i) soit le sous-parc,
 - (ii) soit le groupe de motocyclettes du sous-parc qui ne satisfait pas à toutes les conditions prévues à l'alinéa a).

Calcul des valeurs moyennes des émissions pour les sous-parcs

32.3 (1) Si le sous-parc d'une entreprise comporte une ou plusieurs motocyclettes qui respectent une limite d'émissions de la famille de moteurs supérieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou prévue au paragraphe 17.1(2), l'entreprise calcule la valeur moyenne de HC+NO_x pour le sous-parc selon la formule suivante :

$$[\Sigma (A \times B \times C)] / [\Sigma (B \times C)]$$

where

- A is the applicable family emission limit, expressed to the same number of decimal places as the emission standard it replaced;
- B is the useful life of the engine family expressed in years or kilometres; and
- C is the number of motorcycles in the engine family.

(2) If a company's subfleet includes one or more motorcycles that conform to a family emission limit that is greater than the fuel tank permeation emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a), the company shall calculate the average fuel tank permeation value for its subfleet in accordance with the following formula:

$$[\Sigma (A \times B \times C \times 365.24)] / [\Sigma (B \times C \times 365.24)]$$

where

- A is the applicable family emission limit, expressed to the same number of decimal places as the emission standard it replaced;
- B is the useful life of the engine family expressed in years; and
- C is the number of motorcycles in the engine family multiplied by the average internal surface area of the motorcycles' fuel tanks, where the average internal surface area is expressed in m² to at least three decimal places.

(3) The average HC+NO_x value and average fuel tank permeation value for a subfleet shall be expressed in g/km and g/m²/d, respectively, and be rounded to one decimal place.

(4) When calculating the average HC+NO_x value for a subfleet of the 2006 model year, a company may include all of its motorcycles of that model year, including those manufactured before the coming into force of this section.

Emission Credits for Class III Motorcycles

32.4 (1) A company shall obtain HC+NO_x emission credits in relation to a specific model year if

- (a) the average HC+NO_x value in respect of a subfleet of Class III motorcycles of that model year is lower than the applicable HC+NO_x emission standard for that class and model year; and
- (b) the company reports the credits in its end of model year report.

(2) The HC+NO_x emission credits, expressed in units of vehicle-grams, shall be calculated using the following formula, rounded to the nearest whole number:

$$(A - B) \times C \times D$$

where

- A is the applicable HC+NO_x emission standard for the subfleet;
- B is the average HC+NO_x value for the subfleet;
- C is the total number of motorcycles in the subfleet; and
- D is the useful life expressed in kilometres.

où :

- A représente la limite d'émissions de la famille de moteurs applicable, exprimée avec le même nombre de décimales que la norme d'émissions qu'elle remplace;
- B la durée de vie utile de la famille de moteurs, exprimée en kilomètres ou en années;
- C le nombre de motocyclettes dans la famille de moteurs.

(2) Si le sous-parc d'une entreprise comporte une ou plusieurs motocyclettes qui respectent une limite d'émissions de la famille de moteurs supérieure à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a), l'entreprise calcule la valeur moyenne de perméation du réservoir de carburant pour le sous-parc selon la formule suivante :

$$[\Sigma (A \times B \times C \times 365,24)] / [\Sigma (B \times C \times 365,24)]$$

où :

- A représente la limite d'émissions de la famille de moteurs applicable, exprimée avec le même nombre de décimales que la norme d'émissions qu'elle remplace;
- B la durée de vie utile de la famille de moteurs, exprimée en années;
- C le nombre de motocyclettes dans la famille de moteurs, multiplié par la surface intérieure moyenne des réservoirs de carburant de ces motocyclettes exprimée en m² à au moins trois décimales près.

(3) Les valeurs moyennes de HC+NO_x et de perméation du réservoir de carburant d'un sous-parc sont exprimées, respectivement, en g/km et en g/m²/jour et arrondies à une décimale près.

(4) Lors du calcul de la valeur moyenne de HC+NO_x pour un sous-parc de l'année de modèle 2006, l'entreprise peut inclure dans celui-ci toutes ses motocyclettes de cette année de modèle, y compris celles construites avant l'entrée en vigueur du présent article.

Points relatifs aux émissions pour les motocyclettes de classe III

32.4 (1) L'entreprise obtient des points relatifs aux émissions de HC+NO_x pour une année de modèle si :

- a) d'une part, la valeur moyenne de HC+NO_x pour un sous-parc de motocyclettes de classe III de cette année de modèle est inférieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable à cette classe et à cette année de modèle;
- b) d'autre part, l'entreprise inclut ces points dans son rapport de fin d'année de modèle.

(2) Les points relatifs aux émissions de HC+NO_x, exprimés en nombre de véhicules-grammes, sont déterminés selon la formule suivante et arrondis à l'unité :

$$(A - B) \times C \times D$$

où :

- A représente la norme d'émissions de HC+NO_x applicable au sous-parc;
- B la valeur moyenne de HC+NO_x obtenue pour le sous-parc;
- C le nombre total de motocyclettes dans le sous-parc;
- D la durée de vie utile, exprimée en kilomètres.

(3) The HC+NO_x emission credits for a specific model year are credited on the last day of that model year and may only be used by a company to offset an HC+NO_x emission deficit that it incurred in the same model year as calculated in section 32.5.

Emission Deficits for Class I and Class II Motorcycles

32.5 (1) If a company's average HC+NO_x value in respect of a subfleet of Class I and Class II motorcycles of a model year is higher than the applicable HC+NO_x emission standard, the company shall calculate the value of the emission deficit it incurred in that model year.

(2) The HC+NO_x emission deficit for a subfleet of Class I and Class II motorcycles of a model year is the sum of the credits or deficits that would be generated for each class of motorcycle within the subfleet calculated using the formula set out in subsection 32.4(2), with any necessary modifications.

32.6 (1) A company shall offset an HC+NO_x emission deficit in the model year in which the deficit was incurred, no later than the day on which the company submits its end of model year report.

(2) A company shall offset an HC+NO_x emission deficit with an equivalent number of HC+NO_x emission credits obtained in the same model year in accordance with section 32.4.

End of Model Year Reports

32.7 (1) A company shall submit to the Minister an end of model year report, signed by a person who is authorized to act on behalf of the company, no later than May 1 after the end of each model year.

(2) A company shall include in its end of model year report a statement that

(a) each of Classes I, II and III motorcycles, as the case may be, conforms to the applicable exhaust and evaporative emission standards set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) or section 17.1; and

(b) in respect of each subfleet, as the case may be,

(i) each motorcycle in the subfleet meets all of the criteria set out in paragraph 32.2(3)(a), or

(ii) the subfleet contains motorcycles that do not meet all of the criteria set out in paragraph 32.2(3)(a), but the subfleet conforms to the emissions averaging requirements set out in paragraph 32.2(3)(b), or the group of motorcycles referred to in subparagraph 32.2(3)(b)(ii) conforms to the emissions averaging requirements set out in paragraph 32.2(3)(b).

(3) In a model year during which any of the company's subfleets includes one or more motorcycles that conform to a family emission limit that is greater than the applicable HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) or subsection 17.1(2) or the fuel tank permeation emission standard set out that section, the end of model year report shall contain the following information in respect of each subfleet:

(a) the applicable HC+NO_x emission standard and the fuel tank permeation emission standard;

(b) the average HC+NO_x value and the average fuel tank permeation value;

(3) Les points relatifs aux émissions de HC+NO_x pour une année de modèle donnée sont attribués le dernier jour de cette année de modèle et ne peuvent être utilisés par l'entreprise que pour compenser le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x qu'elle a subi au cours de la même année de modèle, établi conformément à l'article 32.5.

Déficits relatifs aux émissions pour les motocyclettes des classes I et II

32.5 (1) Si, pour une entreprise, la valeur moyenne de HC+NO_x pour un sous-parc de motocyclettes des classes I et II d'une année de modèle donnée dépasse la norme d'émissions de HC+NO_x applicable, l'entreprise établit son déficit pour cette année.

(2) Le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x pour le sous-parc de motocyclettes des classes I et II d'une année modèle donnée est égal à la somme des crédits ou déficits qui seraient calculés pour chacune de ces classes de motocyclettes à l'intérieur du sous-parc selon la formule prévue au paragraphe 32.4(2), avec les adaptations nécessaires.

32.6 (1) L'entreprise compense le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x au plus tard à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle pour l'année où elle a subi le déficit.

(2) L'entreprise compense le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x par une valeur équivalente de points relatifs aux émissions de HC+NO_x obtenus au cours de la même année de modèle en application de l'article 32.4.

Rapports de fin d'année de modèle

32.7 (1) L'entreprise doit fournir au ministre, au plus tard le 1^{er} mai suivant la fin de chaque année de modèle, un rapport de fin d'année de modèle signé par une personne autorisée à agir pour son compte.

(2) Le rapport de fin d'année de modèle contient une déclaration portant que :

a) chaque motocyclette des classes I, II ou III, selon le cas, est conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement et d'émissions de gaz d'évaporation applicables visées à l'alinéa 17a) ou à l'article 17.1;

b) pour chaque sous-parc, selon le cas :

(i) chaque motocyclette du sous-parc satisfait à toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a),

(ii) toutes les motocyclettes du sous-parc ne satisfont pas à toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a), mais que le sous-parc satisfait aux exigences relatives aux moyennes prévues à l'alinéa 32.2(3)b) ou le groupe de motocyclettes visé au sous-alinéa 32.2(3)b)(ii) satisfait aux exigences relatives aux moyennes prévues à l'alinéa 32.2(3)b).

(3) Si, dans une année de modèle l'un ou l'autre des sous-parcs de l'entreprise comprend une ou plusieurs motocyclettes qui respectent une limite d'émissions de la famille de moteurs supérieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou prévue au paragraphe 17.1(2) ou à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant prévue à cet article, l'entreprise inclut, dans son rapport de fin d'année de modèle, les renseignements suivants pour chaque sous-parc en cause :

a) la norme d'émissions de HC+NO_x applicable et la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant;

- (c) for each model of motorcycle, the values used in calculating the average HC+NO_x value and the average fuel tank permeation value;
- (d) the total number of motorcycles in the subfleet;
- (e) the HC+NO_x emission credits, if any, in that model year; and
- (f) the HC+NO_x emission deficits, if any, in that model year.

(4) If the company's end of model year report contains the statement referred to in subparagraph (2)(b)(ii) in respect of a group of motorcycles, the report shall also contain the information required under paragraphs (3)(a) to (d), with any necessary modifications, with respect to the group of motorcycles described in subparagraph 32.2(3)(b)(ii).

(5) A company that avails itself of an exemption referred to in section 17.1 shall include in its end of model year report

- (a) the number and class of motorcycles that it manufactured or imported under each exemption;
- (b) the total number of motorcycles that it manufactured or imported for sale in Canada during the model year; and
- (c) the number of employees of the company worldwide.

10. (1) The portion of subsection 33(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

33. (1) L'entreprise veille à ce que soient fournies au premier usager de chaque véhicule des instructions écrites concernant l'entretien relatif aux émissions qui sont conformes aux instructions d'entretien données pour l'année de modèle en question :

(2) Subsection 33(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Les instructions sont fournies en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'utilisateur.

11. Section 36 of the Regulations is replaced by the following:

36. (1) For the purpose of paragraph 153(1)(b) of the Act, a company shall obtain and produce evidence of conformity for a vehicle or engine other than one referred to in section 35 in a form and manner satisfactory to the Minister instead of as specified in that section.

(2) For greater certainty, a company shall submit the evidence of conformity to the Minister before importing a vehicle or engine or applying a national emissions mark to it.

36.1 For greater certainty, a company that imports a vehicle or engine or applies a national emissions mark to it under subsection 153(2) of the Act is not required to provide the evidence of conformity referred to in subsection 36(1) to the Minister before importing it or applying a national emissions mark to it, but must provide that evidence in accordance with subsection 153(2) before the vehicle or engine leaves the possession or control of the company and, in the case of a vehicle, before it is presented for registration under the laws of a province or an aboriginal government.

b) les valeurs moyennes de HC+NO_x et de perméation du réservoir de carburant;

c) pour chaque modèle de motocyclette, les valeurs utilisées dans le calcul de la valeur moyenne de HC+NO_x et la valeur moyenne de perméation du réservoir de carburant;

d) le nombre total de motocyclettes dans le sous-parc;

e) le cas échéant, le nombre de points relatifs aux émissions de HC+NO_x obtenus pour l'année de modèle;

f) le cas échéant, le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x établi pour l'année de modèle.

(4) Si le rapport de fin d'année de modèle d'une entreprise contient la déclaration prévue au sous-alinéa (2)b)(ii) à l'égard d'un groupe de motocyclettes, l'entreprise inclut dans celui-ci les renseignements visés aux alinéas (3)a) à d) relatifs au groupe visé au sous-alinéa 32.2(3)b)(ii), avec les adaptations nécessaires.

(5) L'entreprise qui se prévaut de l'une ou l'autre des exemptions prévues à l'article 17.1 inclut les renseignements ci-après dans son rapport de fin d'année de modèle :

a) le nombre de motocyclettes de chaque classe qu'elle a fabriquées ou importées aux termes de ces exemptions;

b) le nombre total de motocyclettes destinées à la vente au Canada qu'elle a fabriquées ou importées au cours de l'année de modèle;

c) le nombre d'employés qu'elle a dans le monde.

10. (1) Le passage du paragraphe 33(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

33. (1) L'entreprise veille à ce que soient fournies au premier usager de chaque véhicule des instructions écrites concernant l'entretien relatif aux émissions qui sont conformes aux instructions d'entretien données pour l'année de modèle en question :

(2) Le paragraphe 33(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les instructions sont fournies en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'utilisateur.

11. L'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un véhicule ou d'un moteur autre que ceux visés à l'article 35, celle-ci obtient et produit la justification de la conformité selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes plutôt que conformément à cet article.

(2) Il est entendu que l'entreprise fournit la justification de la conformité au ministre avant d'importer le véhicule ou le moteur ou d'apposer la marque nationale sur ceux-ci.

36.1 Il est entendu que l'entreprise qui importe un véhicule ou un moteur ou appose la marque nationale sur l'un de ceux-ci aux termes du paragraphe 153(2) de la Loi n'est pas tenue de fournir au préalable la justification de la conformité visée au paragraphe 36(1) au ministre, mais elle est tenue de le faire, en application du paragraphe 153(2) de la Loi, avant de se départir des véhicules ou des moteurs et avant la présentation des véhicules pour immatriculation sous le régime des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone.

12. The heading before section 37 of the Regulations is replaced by the following:

Fleet Average NO_x Records for Light-Duty Vehicles, Light-Duty Trucks and Medium-Duty Passenger Vehicles

13. The Regulations are amended by adding the following after section 37:

Records Concerning Subfleet Average Emission Values for Motorcycles

37.1 A company shall maintain records containing the following information for each of its subfleets of motorcycles:

- (a) the model year;
- (b) all values used in calculating the average HC+NO_x values and average fuel tank permeation values reported in its end of model year report; and
- (c) for each motorcycle in the subfleet,
 - (i) the model,
 - (ii) the name and street address of the plant where it was assembled,
 - (iii) its vehicle identification number, and
 - (iv) the name and street or mailing address of the first purchaser in Canada.

14. Subsection 38(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

- (b) for light-duty vehicles, light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles, in respect of each model year, the records referred to in section 37 and a copy of its end of model year report under section 32, for a period of eight years after the end of the model year; and
- (c) for motorcycles, in respect of each model year, the records referred to in section 37.1 and a copy of its end of model year report under section 32.7, for a period of three years after the due date of the end of model year report.

15. Subsection 44(1) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (e), by striking out the word “and” at the end of paragraph (f) and by repealing paragraph (g).

COMING INTO FORCE

16. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 1(1) comes into force on December 1, 2006.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* (hereinafter referred to as the “amending Regulations”) have the primary purpose of introducing new requirements for 2006 and later model year on-road motorcycles, to

12. L’intertitre précédant l’article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Dossiers relatifs aux normes d’émissions moyennes de NO_x pour les véhicules légers, camionnettes et véhicules moyens à passagers

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 37, de ce qui suit :

Dossiers relatifs aux valeurs moyennes des émissions pour les sous-parcs de motocyclettes

37.1 L’entreprise tient des dossiers contenant les renseignements ci-après pour tous ses sous-parcs de motocyclettes :

- a) l’année de modèle;
- b) toutes les valeurs utilisées pour calculer les valeurs moyennes de HC+NO_x et de perméation du réservoir de carburant indiquées dans le rapport de fin d’année de modèle;
- c) pour chaque motocyclette du sous-parc :
 - (i) son modèle,
 - (ii) les nom et adresse municipale de l’usine où elle a été assemblée,
 - (iii) son numéro d’identification,
 - (iv) les nom et adresse municipale ou postale de son premier acheteur au Canada.

14. L’alinéa 38(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) à l’égard de chaque année de modèle de véhicules légers, de camionnettes et de véhicules moyens à passagers, les dossiers prévus à l’article 37 et une copie du rapport de fin d’année de modèle prévu à l’article 32, qu’elle conserve pendant huit ans après la fin de l’année de modèle;
- c) à l’égard de chaque année de modèle de motocyclettes, les dossiers prévus à l’article 37.1 et une copie du rapport de fin d’année de modèle prévu à l’article 32.7, qu’elle conserve pendant trois ans après la date limite de remise du rapport de fin d’année de modèle.

15. L’alinéa 44(1)g) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* (ci-après appelé le « Règlement modificatif ») a pour but premier d’introduire de nouvelles exigences concernant les motocyclettes routières à compter

maintain alignment with new rules of the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA). The amending Regulations also include minor editorial changes to the existing *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*¹.

The *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* (hereinafter referred to as the “parent Regulations”) under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) came into effect on January 1, 2004. The parent Regulations contain standards for smog-forming emissions for various classes of on-road vehicles and engines, including requirements for motorcycles of the 2004 and later model years. The parent Regulations were designed to align Canadian requirements with corresponding federal emission standards of the U.S. EPA. The amending Regulations continue the approach of aligning with the federal emission standards of the U.S. EPA.

The combustion of fuels to power vehicles and engines contributes significantly to air pollution, which has major adverse impacts on the environment and on the health of Canadians. The amending Regulations will ensure that Canadian emission standards for on-road motorcycles remain aligned with more stringent standards adopted by the U.S. EPA. Accordingly, the amendments will contribute to further reducing emissions of hydrocarbons (HCs), oxides of nitrogen (NO_x) and certain air pollutants that have been listed as “toxic substances” in Schedule 1 to CEPA 1999 (e.g. benzene, 1,3-butadiene, formaldehyde, acetaldehyde and acrolein), and will thereby contribute to the protection of the environment and health of Canadians.

The amending Regulations contain additional changes to ensure consistency between the English and French versions of the parent Regulations. The changes correct minor errors that have been identified and provide greater clarity to certain existing provisions. These amendments are of an editorial nature and do not result in any changes in the application of the parent Regulations. Finally, an amendment is made to remove an element of the information that companies must submit to the Minister when applying for an exemption from conformity with any standard prescribed under the amending Regulations. This change ensures consistency with section 156 of the Act.

The amending Regulations will come into force in two phases. First, the new provisions addressing compliance flexibilities, such as emissions averaging and limited provisions for small-volume manufacturers and importers for motorcycles that are already subject to emission requirements, will come into force on the date on which they are registered. Second, the new requirements for motorcycles having an engine displacement of less than 50 cubic centimetres (cc’s) will come into force on December 1, 2006, and will apply to such motorcycles that are manufactured on or after December 1, 2006. This date has been slightly extended from the date proposed in the *Canada Gazette*, Part I publication (i.e. July 1, 2006) to reflect the date of publication of the amending Regulations and the need to provide adequate lead time.

de l’année de modèle 2006 afin d’harmoniser les règles canadiennes avec les nouvelles règles de l’Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis (É.-U.). Le Règlement modificatif apporte également de légères modifications de nature rédactionnelle au Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs existant.

Le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs¹ (ci-après appelé le « Règlement original »), pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après appelée la « LCPE (1999) »], est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le Règlement original fixe les normes régissant les émissions génératrices de smog de différentes catégories de véhicules routiers et de leurs moteurs, y compris les exigences applicables aux motocyclettes à compter de l’année de modèle 2004. Le Règlement original vise à harmoniser les exigences canadiennes avec les normes fédérales d’émissions de l’EPA des É.-U. Le Règlement modificatif poursuit cette démarche d’harmonisation.

La combustion de carburants pour alimenter les moteurs des véhicules routiers contribue dans une large mesure à la pollution atmosphérique, laquelle a d’importants effets néfastes sur l’environnement ainsi que sur la santé des Canadiens. Le Règlement modificatif garantit que les normes d’émissions canadiennes visant les motocyclettes routières demeurent harmonisées avec les normes plus strictes adoptées par l’EPA des É.-U. Par conséquent, ces modifications contribueront à réduire davantage les émissions d’hydrocarbures (HC), d’oxydes d’azote (NO_x) et de certains polluants atmosphériques énumérés comme des « substances toxiques » à l’annexe 1 de la LCPE (1999) [le benzène, le 1,3-butadiène, le formaldéhyde, l’acétaldéhyde et l’acroléine] et contribuent ainsi à protéger l’environnement et la santé de la population canadienne.

Le Règlement modificatif comporte d’autres mesures visant à uniformiser les versions anglaise et française du Règlement original. Il corrige de petites erreurs qui ont été relevées et clarifie davantage certaines dispositions existantes. Ces changements sont de nature rédactionnelle et ne changent en rien l’application du Règlement original. Finalement, une modification est apportée afin d’enlever un élément d’information que les entreprises doivent fournir par écrit à la ministre lorsqu’elles demandent à être dispensées de se conformer à l’une ou l’autre des normes prévues par le Règlement modificatif. Cette modification assure l’uniformité avec l’article 156 de la Loi.

Le Règlement modificatif entrera en vigueur en deux étapes. Premièrement, les nouvelles dispositions traitant des mesures d’assouplissement en matière d’observation, telles que la mise en moyenne des émissions, et les dispositions restreintes axées sur les constructeurs et les importateurs à faible volume de motocyclettes déjà soumises à des exigences en matière d’émissions entreront en vigueur à la date de leur enregistrement. Deuxièmement, les nouvelles exigences concernant les motocyclettes dont le moteur est d’une cylindrée inférieure à 50 cm³ entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2006 et viseront les motocyclettes de cette classe, construites à partir du 1^{er} décembre 2006. Le délai indiqué dans la *Gazette du Canada* Partie I, soit le 1^{er} juillet 2006, a été prolongé légèrement afin de refléter la date de publication du Règlement modificatif et d’allouer une période d’adaptation adéquate.

¹ *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations, Canada Gazette, Part II, January 1, 2003, SOR/2003-2*

¹ *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs, Gazette du Canada Partie II le 1^{er} janvier 2003, DORS/2003-2*

Background

On January 15, 2004, the U.S. EPA published a final rule² to introduce more stringent emission standards for on-road motorcycles beginning in the 2006 model year. The parent Regulations incorporate the U.S. technical emission standards by reference to the U.S. Code of Federal Regulations for a given model year of vehicle. This approach seeks, to the extent possible, to ensure that the specified emission standards remain identical in both countries. Accordingly, the U.S. EPA's new emission standards for 2006 and later model year on-road motorcycles are automatically incorporated by reference under the parent Regulations.

Notwithstanding the above, the U.S. EPA rule also introduces some new elements in both the application and structure of future motorcycle emission standards that needed to be addressed in order to maintain Canada/U.S. alignment. First, the scope of motorcycles subject to on-road emission standards is broadened to include those with an engine displacement of less than 50 cc's. Second, the U.S. rules introduce new compliance-related flexibilities that are not addressed under the parent Regulations.

A snapshot of the Canadian market for motorcycles

In 2003, there were approximately 405,000 motorcycles and 28,000 mopeds registered for use on Canadian roads. Annual sales of new on-road motorcycles have increased steadily from approximately 36,000 in 2000 to 54,000 in 2004³. The motorcycle industry had revenues of approximately \$940 million at the retail level in 2004 and sales of new motorcycles represented approximately 86 percent of this amount. Nonetheless, the market for on-road motorcycles remains small in comparison to the more than 17 million cars and light-duty trucks operating in Canada.

The vast majority of new motorcycles sold in Canada are imported and distributed by a relatively small number of companies that are members of the Motorcycle & Moped Industry Council (MMIC). In 2003, MMIC member companies accounted for over 99 percent of new motorcycle sales in Canada.

The main sources of new motorcycles imported into Canada are Japan, the U.S., Taiwan, and countries of the European Union. China and India both produce more motorcycles than any other country and are likely to export to North America in the future. A very limited number of custom motorcycles are manufactured in Canada for sale in both Canada and the U.S. Most models of new motorcycles sold in Canada are already covered by a U.S. EPA certificate, as they are also marketed in the U.S.

Contexte

Le 15 janvier 2004, l'EPA des É.-U. a publié une règle définitive² fixant des normes d'émissions plus strictes pour les motocyclettes routières à compter de l'année de modèle 2006. Le Règlement original incorpore les normes d'émissions techniques des É.-U. par renvoi au Code of Federal Regulations des É.-U. pour une année de modèle de véhicule donnée. Cette démarche vise, dans la mesure du possible, à assurer que les normes d'émissions spécifiées demeurent identiques dans les deux pays. De ce fait, les nouvelles normes d'émissions de l'EPA des É.-U. qui s'appliquent aux motocyclettes routières de l'année de modèle 2006 et des années suivantes sont automatiquement incorporées dans le Règlement original.

Indépendamment de ce qui précède, la règle de l'EPA des É.-U. introduit aussi un certain nombre d'éléments nouveaux dans l'application et dans la structure des futures normes d'émissions concernant les motocyclettes aux É.-U. et dont il faut tenir compte si l'on veut maintenir l'harmonisation entre le Canada et les É.-U. D'abord, l'éventail des motocyclettes soumises aux normes d'émissions routières est élargi de façon à englober celles dont la cylindrée du moteur est inférieure à 50 cm³. Ensuite, les règles des É.-U. introduisent de nouvelles mesures d'assouplissement en matière d'observation qui ne sont pas comprises dans le Règlement original.

Aperçu du marché canadien de la motocyclette

En 2003, on dénombrait environ 405 000 motocyclettes et 28 000 cyclomoteurs immatriculés circulant sur les routes canadiennes. Entre 2000 et 2004, les ventes annuelles de motocyclettes routières neuves ont augmenté progressivement d'environ 36 000 à 54 000³. L'industrie de la motocyclette a généré des revenus d'environ 940 millions de dollars au niveau de la vente au détail en 2004 et les ventes de motocyclettes neuves représentaient environ 86 pour cent de ce montant. Néanmoins, le marché des motocyclettes routières demeure restreint comparativement au marché de plus de 17 millions de voitures et de camionnettes utilisées au Canada.

La grande majorité des motocyclettes neuves vendues au Canada sont importées et distribuées par un nombre relativement restreint d'entreprises, qui sont membres du Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur (CIMC). En 2003, les entreprises membres du CIMC ont réalisé plus de 99 pour cent des ventes de motocyclettes neuves au Canada.

Les motocyclettes neuves importées au Canada proviennent principalement du Japon, des É.-U., de Taïwan et de divers pays de l'Union européenne. La Chine et l'Inde produisent toutes deux plus de motocyclettes que n'importe quel autre pays, et elles en exporteront vraisemblablement un jour en Amérique du Nord. Un nombre très restreint de motocyclettes faites sur mesure sont fabriquées au Canada et y sont vendues de même qu'aux É.-U. La plupart des modèles de nouvelles motocyclettes vendues au Canada sont déjà couvertes par un certificat de conformité délivré par l'EPA américaine, parce qu'elles sont également mises en marché aux É.-U.

² Control of Emissions from Highway Motorcycles; Final Rule, U.S. Environmental Protection Agency, Federal Register, January 15, 2004 (www.epa.gov/fedrgstr/EPA-AIR/2004/January/Day-15/a006.htm)

³ Motorcycle and All-Terrain Vehicle Annual Industry Statistics, Motorcycle & Moped Industry Council, 2004 (www.mmic.ca/newsite/content.asp?ContentId=1058)

² Control of Emissions from Highway Motorcycles (15 janvier 2004), *Final Rule*, U.S. Environmental Protection Agency (EPA), *Federal Register*, www.epa.gov/fedrgstr/EPA-AIR/2004/January/Day-15/a006.htm

³ « Statistiques annuelles de l'industrie de la motocyclette et du véhicule tout-terrain », (2004) *Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur*, www.mmic.ca/newsite/French/content.asp?ContentId=1089

Contribution of on-road vehicles to air pollution in Canada

The use of on-road vehicles is a large contributor of various air pollutants, including volatile organic compounds (VOCs), oxides of nitrogen (NO_x), particulate matter (PM), carbon monoxide (CO) and sulphur oxides (SO_x), which are collectively referred to as Criteria Air Contaminants (CACs). Both NO_x and VOCs are involved in a series of complex reactions that result in the formation of ground-level ozone, which is a respiratory irritant and one of the major components of smog. Smog is a noxious mixture of air pollutants, consisting primarily of ground-level ozone and PM, that can often be seen as a haze over urban centres.

The estimated contribution of motorcycles to the total emissions from on-road vehicles is summarized in Table 1.

Table 1: Estimated emissions from on-road vehicles (2000)⁴

Pollutant	On-Road Vehicle Class	Total Emissions (kilotonnes)
VOCs	Heavy-Duty	31.9
	Light-Duty	371.9
	Motorcycles	1.3
CO	Heavy-Duty	259.7
	Light-Duty	5461.1
	Motorcycles	8.6
NO _x	Heavy-Duty	529.9
	Light-Duty	319.3
	Motorcycles	0.8

Emission standards for on-road motorcycles have not changed in many years. Without changes to emission standards, total emissions from motorcycles are projected to increase between 2004 and 2020, resulting from increased motorcycle population and increased kilometres traveled by motorcycles. When combined with projected decreases in emissions from light- and heavy-duty vehicles and trucks resulting from cleaner vehicles being introduced to meet the more stringent regulations, the percentage contribution of motorcycles to emissions from on-road vehicles will increase between 2000 and 2020, from 0.3 to 1.8 for VOCs, 0.2 to 0.5 for CO, and 0.1 to 0.8 for NO_x.

While total emissions from motorcycles are expected to remain considerably lower than the contribution of light- and heavy-duty vehicles, motorcycle emissions can be an important source of air pollution, given that these vehicles are often used in urban areas during periods of warm weather associated with the formation of ground-level ozone and smog.

Policy framework: alignment with U.S. standards

Air pollution is a serious problem in Canada, and the combustion of fuels to power on-road vehicles is a major contributor to this problem, particularly in urban areas. Air pollution has major impacts on the environment and the health of Canadians. Health studies indicate that air pollution contributes to numerous adverse health impacts, including premature mortality. While emissions of

Contribution des véhicules routiers à la pollution atmosphérique au Canada

Les véhicules routiers contribuent dans une large mesure à émettre divers polluants atmosphériques, dont les composés organiques volatils (COV), les oxydes d'azote (NO_x), les particules, le monoxyde de carbone (CO) et les oxydes de soufre (SO_x), lesquels sont collectivement désignés sous le nom de « principaux contaminants atmosphériques » (PCA). Les NO_x et les COV interviennent tous deux dans une série de réactions complexes menant à la formation d'ozone troposphérique, qui est un irritant respiratoire et l'un des principaux composants du smog. Ce dernier est un mélange nocif de polluants atmosphériques, formé principalement d'ozone troposphérique et de particules, et il revêt souvent la forme d'une brume recouvrant les centres urbains.

Le tableau 1 résume la contribution estimative des motocyclettes aux émissions totales attribuables aux véhicules routiers.

Tableau 1 : Émissions estimatives des véhicules routiers (2000)⁴

Polluant	Catégorie de véhicules routiers	Émissions totales (kilotonnes)
COV	Lourds	31,9
	Légers	371,9
	Motocyclettes	1,3
CO	Lourds	259,7
	Légers	5461,1
	Motocyclettes	8,6
NO _x	Lourds	529,9
	Légers	319,3
	Motocyclettes	0,8

Les normes d'émissions concernant les motocyclettes routières n'ont pas changé depuis de nombreuses années. Si l'on ne modifie pas ces normes, les émissions totales attribuables aux motocyclettes devraient augmenter entre 2004 et 2020, et ce, en raison de l'augmentation prévue du nombre des motocyclettes et de la distance parcourue par ces dernières. Si l'on combine ce fait aux diminutions prévues des émissions dues aux véhicules et aux camions légers et lourds à cause de l'introduction de véhicules moins polluants en vue de satisfaire à des dispositions réglementaires plus strictes, la contribution, en pourcentage, des motocyclettes aux émissions imputables aux véhicules routiers passera, entre 2000 et 2020, de 0,3 à 1,8 pour les COV, de 0,2 à 0,5 pour le CO et de 0,1 à 0,8 pour les NO_x.

Bien que l'on s'attende à ce que les émissions totales des motocyclettes demeurent considérablement inférieures à la contribution des véhicules légers et lourds, ces émissions peuvent être une source importante de pollution atmosphérique parce que l'on utilise souvent ces véhicules en milieu urbain lors des périodes de temps chaud qui sont associées à la formation de l'ozone troposphérique et du smog.

Cadre stratégique : harmonisation avec les normes des États-Unis

La pollution atmosphérique est un grave problème au Canada, et la combustion de carburants pour alimenter les moteurs des véhicules routiers en est une cause importante, principalement dans les régions urbaines. La pollution atmosphérique a d'importants effets sur l'environnement et sur la santé des Canadiens. Des études sur la santé ont démontré que la pollution atmosphérique

⁴ Environment Canada's "2000 Criteria Air Contaminants Emission Summary", available at www.ec.gc.ca/pdb/cac/cac_home_e.cfm

⁴ « Émissions des principaux contaminants atmosphériques (PCA) du Canada pour 2000 », Environnement Canada, www.ec.gc.ca/pdb/cac/cac_home_f.cfm

some pollutants have declined over the past two decades, air pollution continues to be one of Canada's highest environmental priorities and challenges.

There is a broad consensus that effective policies to reduce emissions must consider vehicles/engines and fuels as an integrated system. In recent years, Environment Canada has implemented a series of regulations for on-road and off-road vehicles and engines used in a broad range of applications, and the quality of fuels, based on a policy of alignment with corresponding U.S. regulatory requirements. This approach is founded on strong environmental and economic rationales and has been widely supported by stakeholders.

The amending Regulations continue the established policy of aligning Canada's emission requirements with those of the U.S.

Changes to technical emission standards for motorcycles

The following sections summarize the main elements of the new U.S. rule and, where applicable, describe:

- the consequential automatic changes to the parent Regulations resulting from existing incorporations by reference to U.S. standards; and
- the new elements included in the amending Regulations to maintain alignment with U.S. standards for 2006 and later model year motorcycles.

Any reference to "standards" in the context of the Regulations refers to regulatory standards and, for all purposes of interpretation or application of the U.S. rule referenced in the amending Regulations, readers should consult the official publication in the U.S. Federal Register⁵.

(1) New standards for exhaust, evaporative and crankcase emissions

The parent Regulations incorporate the U.S. technical emission standards by reference to the U.S. Code of Federal Regulations for a given model year of vehicle. Accordingly, the U.S. EPA's new exhaust, evaporative and crankcase emission standards for 2006 and later model year on-road motorcycles for the existing scope of Class I to III motorcycles are automatically incorporated under the parent Regulations.

Motorcycles are currently required to comply with these emission standards for a defined "full useful life" period. The useful life is specified in years and as accumulated mileage, whichever comes first, and varies depending on the class of motorcycle. Under the parent Regulations, the useful life for motorcycles is based on engine displacement and is divided into three classes, with each class having a different "useful life" as outlined in Table 2.

⁵ Control of Emissions from Highway Motorcycles, Final Rule, U.S. EPA, Federal Register, January 15, 2004 (www.epa.gov/fedrgstr/EPA-AIR/2004/January/Day-15/a006.htm)

contribue à d'importants effets nocifs sur la santé, dont la mortalité prématurée. Même si les émissions de certains polluants ont diminué au cours des deux dernières décennies, la pollution atmosphérique demeure parmi les priorités et les défis les plus importants du Canada en matière d'environnement.

Il est généralement accepté que les politiques efficaces visant à réduire les émissions doivent considérer les véhicules/moteurs et les carburants comme un système intégré. Au cours des dernières années, Environnement Canada a mis en œuvre une série de dispositions réglementaires sur les véhicules routiers et hors route et leurs moteurs qui sont utilisés dans un vaste éventail d'applications et la qualité des carburants fondées sur une politique d'harmonisation avec les exigences réglementaires correspondantes des É.-U. Cette démarche est étayée par de sérieuses justifications environnementales et économiques, et bénéficie du vaste appui des parties intéressées.

Le Règlement modificatif poursuit la politique établie, qui consiste à harmoniser les exigences du Canada en matière d'émissions avec celles des É.-U.

Changements apportés aux normes d'émissions techniques visant les motocyclettes

Les sections qui suivent résumant les principaux aspects de la nouvelle règle des É.-U. et, s'il y a lieu, décrivent ce qui suit :

- les changements automatiques apportés au Règlement original en raison des éléments existants incorporés par renvoi aux normes des É.-U.;
- les nouveaux points intégrés au Règlement modificatif servant à assurer son harmonisation avec les normes des É.-U. qui visent les motocyclettes de l'année de modèle 2006 et des années suivantes.

Toute référence faite aux « normes », dans le contexte du Règlement modificatif, renvoie aux normes réglementaires et, pour toute interprétation ou application de la règle des É.-U. dont il est question dans ce règlement, le lecteur est prié de consulter le texte officiel publié dans le U.S. Federal Register⁵.

(1) Nouvelles normes pour les émissions des gaz d'échappement, des gaz d'évaporation et du carter

Le Règlement original incorpore les normes d'émissions techniques des É.-U. par renvoi au U.S. Code of Federal Regulations pour une année de modèle donnée de véhicules. Par conséquent, les nouvelles normes de l'EPA des É.-U. en matière d'émissions de gaz d'échappement, de gaz d'évaporation et du carter qui s'appliquent aux motocyclettes routières des classes I à III de l'année de modèle 2006 et des années suivantes sont automatiquement incorporées au Règlement original.

À l'heure actuelle, les motocyclettes sont tenues de se conformer à ces normes d'émissions pendant une période définie, appelée « durée totale de vie utile ». La durée de vie utile est précisée sous forme d'années ainsi que sous forme de kilométrage accumulé, selon la première occurrence, et elle varie selon la classe de motocyclettes. Aux termes du Règlement original, la durée de vie utile des motocyclettes est basée sur la cylindrée du moteur et est divisée en trois classes, dotées chacune d'une « durée de vie utile » différente, comme l'illustre le tableau 2.

⁵ Control of Emissions from Highway Motorcycles; Final Rule (15 janvier 2004), U.S. EPA, Federal Register, www.epa.gov/fedrgstr/EPA-AIR/2004/January/Day-15/a006.htm

Table 2: Current on-road motorcycle displacement classes and useful life

Motorcycle Class	Engine Displacement (cc)	Useful Life
I	50 - 169	5.0 years or 12 000 km
II	170 - 279	5.0 years or 18 000 km
III	280 +	5.0 years or 30 000 km

Under the U.S. rule, current Class I motorcycles (i.e. 50 - 169 cc's) will be renamed "Class IB" and will retain the same useful life of 5 years or 12 000 km. This name change is automatically incorporated into the parent Regulations. The useful life for Classes II and III will remain unchanged.

Under the parent Regulations, the exhaust emission limits for total HC and CO from motorcycles are 5.0 grams/kilometre (g/km) and 12.0 g/km, respectively, which are aligned with current U.S. federal rules for pre-2006 motorcycles. Table 3 summarizes the new U.S. on-road motorcycle exhaust emission standards and implementation schedules. These more stringent emission standards will automatically apply to all current classes of on-road motorcycles (i.e. Class IB to III).

Table 3: New on-road motorcycle exhaust emission standards

Implementation Model Year	Motorcycle Class	Engine Displacement (cc's)	HC (g/km)	HC + NO _x (g/km)	CO (g/km)
2006 and later	IB	< 170	1.0	1.4*	12.0
2006 and later	II	170-279	1.0	1.4*	12.0
2006-2009 (Tier 1)	III	280 +	--	1.4	12.0
2010 and later (Tier 2)			--	0.8	12.0

* Companies have the option of meeting a combined HC+NO_x standard for Class I and II motorcycles instead of the HC standard. Companies may use optional emission averaging to demonstrate compliance with HC+NO_x standards. Compliance with optional emission averaging for Class I and Class II motorcycles is demonstrated on the basis of the combined fleet of Class I and Class II motorcycles that are certified to the optional HC+NO_x standard (i.e. certified to Family Emission Limit or "FEL").

The parent Regulations do not establish limits to control evaporative emissions⁶ from on-road motorcycles. Beginning in the 2008 model year, the new U.S. rule requires that fuel tanks and fuel hoses on on-road motorcycles meet permeation emission⁷ standards. These standards limit fuel tank permeation to 1.5 grams per square metre per day (g/m²/day) based on the inside area of the tank, and limit fuel hose permeation to 15 g/m²/day based on the inside area of the hose. These new permeation emission standards for 2008 and later model year motorcycles are automatically incorporated by reference into the parent Regulations.

⁶ "Evaporative emissions" refers to HC emissions that result from the evaporation of fuel

⁷ "Permeation emissions" refers to evaporative emissions that result from the permeation of fuel through the fuel system materials

Tableau 2 : Classes actuelles de cylindrée des motocyclettes routières et durée de vie utile

Classes de motocyclettes	Cylindrée du moteur (cm ³)	Durée de vie utile
I	50 - 169	5 ans ou 12 000 km
II	170 - 279	5 ans ou 18 000 km
III	280 +	5 ans ou 30 000 km

D'après la règle des É.-U., la classe I actuelle (motocyclettes d'une cylindrée de 50 cm³ à 169 cm³) sera rebaptisée « classe IB » et conservera la même durée de vie utile de 5 ans ou 12 000 km. Ce changement de nom est incorporé automatiquement au Règlement original de par la définition de la durée de vie utile. Les durées de vie utile prévues pour les classes II et III ne changeront pas.

Selon le Règlement original, les limites d'émissions de gaz d'échappement, pour les émissions totales de HC et de CO, provenant des motocyclettes sont de 5,0 grammes par kilomètre (g/km) et de 12,0 g/km, respectivement, ce qui est conforme aux règles fédérales actuellement en vigueur aux É.-U. pour les motocyclettes qui datent d'avant 2006. Le tableau 3 résume les nouvelles normes d'émissions des É.-U. concernant les gaz d'échappement des motocyclettes routières, de même que les calendriers de mise en œuvre. Ces normes plus strictes s'appliqueront automatiquement à toutes les classes actuelles de motocyclettes routières (c'est-à-dire de la classe IB à la classe III).

Tableau 3 : Nouvelles normes d'émissions de gaz d'échappement pour les motocyclettes routières

Année-modèle de mise en œuvre	Classe de motocyclette	Cylindrée du moteur (cm ³)	HC (g/km)	HC + NO _x (g/km)	CO (g/km)
À compter de 2006 inclusivement	IB	< 170	1,0	1,4*	12,0
À compter de 2006 inclusivement	II	170-279	1,0	1,4*	12,0
De 2006 à 2009 (« Tier 1 »)	III	280 +	--	1,4	12,0
À compter de 2010 inclusivement (« Tier 2 »)			--	0,8	12,0

* Les entreprises ont le choix de satisfaire à une norme HC+NO_x combinée pour les motocyclettes de classes I et II, plutôt qu'à la norme HC. Les entreprises peuvent recourir à la mise en moyenne facultative des émissions afin de démontrer leur conformité aux normes relatives aux émissions de HC+NO_x. On peut démontrer l'utilisation de la mise en moyenne facultative des émissions pour les motocyclettes de classes I et II en fonction d'un parc combiné de motocyclettes de classes I et II respectant la norme optionnelle HC+NO_x (homologuée selon la norme LEF).

Le Règlement original ne fixe pas de limites pour les émissions de gaz d'évaporation⁶ des motocyclettes routières. La nouvelle règle des É.-U. exige qu'à compter de l'année de modèle 2008, les réservoirs d'essence et les tuyaux d'alimentation en essence des motocyclettes routières devront satisfaire aux normes d'émissions par perméation⁷. Ces dernières limitent la perméation du réservoir d'essence à 1,5 gramme par mètre carré par jour (g/m²/jour) selon la surface intérieure du réservoir, et celle des tuyaux d'alimentation en essence à 15 g/m²/jour selon la surface intérieure du tuyau. Ces nouvelles normes d'émissions qui visent les motocyclettes de l'année de modèle 2008 et des années suivantes sont automatiquement incorporées par renvoi au Règlement original.

⁶ Les « émissions de gaz d'évaporation » désignent les émissions d'hydrocarbures résultant de l'évaporation du carburant

⁷ Les « émissions par perméation » désignent les émissions résultant de la perméation du carburant passant au travers des matières du système de carburant

New test procedures to measure evaporative emissions resulting from permeation losses and changes to test fuel specifications (i.e. lower sulphur content) are automatically incorporated through existing references to U.S. test procedures.

(2) Regulation of low-displacement motorcycles (less than 50 cc's)

For the first time, the U.S. EPA's new emission rules establish emission standards for on-road motorcycles having an engine displacement of less than 50 cc's, beginning with the 2006 model year. In addition, motorcycles that "cannot start from a dead stop using only the engine" will no longer be excluded from having to comply with emission standards for on-road motorcycles.

The amending Regulations change the definition of "motorcycle" to remove the existing exclusions for vehicles that have an engine displacement of less than 50 cc's and vehicles that cannot start from a dead stop using only the engine. This ensures that the scope of on-road motorcycles subject to emission standards continues to be aligned with the U.S. Any motorcycle that cannot exceed a maximum speed of 40 km/hr (25 mph) over a paved level surface will continue to be considered not to be an "on-road vehicle" under the Regulations and will continue to not be subject to the emission standards for on-road motorcycles, which is consistent with U.S. requirements. Generally, any "motorcycle-type" vehicle that is considered not to be an on-road vehicle is deemed to be an "off-road recreational vehicle" and will be subject to its own set of emission standards. The Department is currently developing emission regulations for off-road recreational vehicles.

Consistent with the new U.S. rule, vehicles with a displacement of less than 50 cc's will be considered to be "Class IA" motorcycles with a useful life of 5 years or 6 000 km, whichever comes first.

The amending Regulations include new exhaust, evaporative and crankcase emission standards for Class IA motorcycles, consistent with the new U.S. federal rules for 2006 and later model year motorcycles. The new exhaust emission limits for total HC and CO are 1.0 g/km and 12.0 g/km, respectively. Also consistent with the U.S. rule, companies have the option to demonstrate compliance with an HC+NO_x exhaust emission limit of 1.4 g/km in lieu of the HC limit. The evaporative standard is the same as that being applied to Classes IB to III motorcycles beginning in the 2008 model year (i.e. permeation emission limits of 1.5 g/m²/day for fuel tanks and 15 g/m²/day for fuel system hoses). As well, the existing prohibition on the release of crankcase emissions is extended to apply to Class IA motorcycles.

The U.S. final rule sets out provisions that, under certain limited conditions, on-road Class IA motorcycles can be equipped with less than 50-cc-displacement engines certified for off-road use. These engines would be certified for use in off-road motorcycles, snowmobiles, and all-terrain vehicles, or certified as

De nouvelles méthodes d'essai de contrôle, permettant de mesurer les émissions de gaz d'évaporation attribuables aux pertes par perméation, ainsi que les changements apportés aux spécifications des carburants d'essai (c'est-à-dire la réduction de la teneur en soufre), sont automatiquement incorporées par les renvois existants aux méthodes d'essai de contrôle des É.-U.

(2) Règlement sur les motocyclettes de petite cylindrée de moteur (moins de 50 cm³)

Pour la première fois, les nouvelles règles de l'EPA des É.-U. en matière d'émissions fixeront des normes axées sur les motocyclettes routières dont la cylindrée du moteur est inférieure à 50 cm³ à compter de l'année de modèle 2006. De plus, les motocyclettes ne pouvant pas « démarrer à partir du point mort à l'aide du moteur seulement » devront dorénavant satisfaire aux normes d'émissions applicables aux motocyclettes routières.

Le Règlement modificatif modifie la définition d'une « motocyclette », afin d'enlever les exclusions applicables aux véhicules dont la cylindrée du moteur est inférieure à 50 cm³ et aux véhicules qui ne peuvent pas démarrer à partir du point mort à l'aide du moteur seulement. Cette mesure garantira que l'éventail des motocyclettes routières soumises aux normes d'émissions continuera d'être harmonisé avec les normes des É.-U. Toute motocyclette incapable de dépasser une vitesse maximale de 40 km/h (25 milles à l'heure) sur une surface pavée et de niveau ne sera toujours pas considérée comme un « véhicule routier » aux termes du Règlement, ni assujettie aux normes d'émissions concernant les motocyclettes routières, ce qui est compatible avec les exigences des É.-U. En général, n'importe quel véhicule de type « motocyclette » qui n'est pas considéré comme un véhicule routier doit faire partie de la catégorie des « véhicules récréatifs hors route » et être assujetti à sa propre série de normes d'émissions. Le ministère met actuellement au point des dispositions réglementaires axées sur les émissions des véhicules récréatifs hors route.

Conformément à la nouvelle règle des É.-U., les véhicules dont le moteur est d'une cylindrée de moins de 50 cm³ seront considérés comme des motocyclettes de la « classe IA » et ayant une durée de vie utile de 5 ans ou de 6 000 km, selon la première occurrence.

Le Règlement modificatif comprend de nouvelles normes concernant les émissions de gaz d'échappement, de gaz d'évaporation et du carter pour les motocyclettes de la classe IA, ce qui s'accorde avec les nouvelles règles fédérales des É.-U. qui visent les motocyclettes de l'année de modèle 2006 et des années suivantes. Les nouvelles limites d'émissions de gaz d'échappement pour les émissions totales de HC et de CO sont de 1,0 g/km et de 12,0 g/km, respectivement. Toujours en accord avec la règle des É.-U., les entreprises auront le choix de démontrer qu'elles se conforment à une limite d'émissions HC+NO_x de 1,4 g/km, plutôt qu'à la limite fixée pour les HC. La norme proposée pour les gaz d'évaporation est la même que celle qui s'appliquera aux motocyclettes des classes IB à III à compter de l'année de modèle 2008 (des limites d'émissions par perméation de 1,5 g/m²/jour pour les réservoirs d'essence et de 15 g/m²/jour pour les tuyaux d'alimentation en essence). L'interdiction actuelle concernant les émissions du carter s'étendra aux motocyclettes de la classe IA.

La règle finale des É.-U. comporte des dispositions prévoyant que, dans certaines conditions restreintes, les motocyclettes routières de classe IA peuvent être munies d'un moteur d'une cylindrée inférieure à 50 cm³, homologué pour une utilisation hors route. Ces moteurs seraient homologués pour être utilisés dans

off-road small spark-ignition engines at or below 19 kilowatts for use in lawn mowers, snow blowers, chainsaws, etc. The amendments make allowances for a similar approach in Canada.

Also consistent with U.S. rules, the amending Regulations introduce new exhaust emission test procedures for Class IA motorcycles (incorporated by reference). The new test procedure specifies that a modified version of the existing Class I driving cycle be applied to Class IA motorcycles having a top speed of less than 58.7 km/hr (36.5 mph). The new test procedure is modified by adjusting each speed point of the driving cycle by the ratio of the top speed of the motorcycle to 58.7 km/hr (36.5 mph), which is the top speed of the existing Class I drive cycle. The “vehicle top speed” is the highest sustainable speed on a flat paved surface with a rider weighing 80 kg (176 lbs). The modified cycle is intended to ensure that these motorcycles are tested within their operational limits. Any Class IA motorcycle with a top speed at or greater than 58.7 km/hr (36.5 mph) is required to be tested using the existing and unmodified Class I driving cycle.

The vast majority of motorcycles imported into Canada are sold concurrently in the U.S. and are certified as compliant with U.S. EPA emission standards. Nonetheless, Environment Canada recognizes that the timing to adjust to the new requirements can be a challenge, particularly for small importers of low-displacement motorcycles. Accordingly, in order to provide companies with sufficient lead time, it is required that motorcycles with an engine displacement of less than 50 cc’s, that are manufactured on or after December 1, 2006, comply with the new emission standards.

(3) *Optional corporate emissions averaging*

The new U.S. rule introduces the option for companies to meet certain emission standards (i.e. exhaust HC+NO_x and fuel tank permeation) on a corporate fleet average basis. Companies can opt to certify some motorcycles at specified emission levels (FELs) above the prescribed emission standard and certify other motorcycles to FELs below the standard, provided that the calculated sales-weighted average emissions level of such motorcycles in a company’s new motorcycle fleet of a given model year does not exceed the applicable emission standard. The formula used for calculating a company’s average HC+NO_x exhaust emission level for a given model year is:

Average Emission Level =

$$\left[\sum_i (FEL)_i \times (UL)_i \times (\text{Production})_i \right] \Bigg/ \left[\sum_i (\text{Production})_i \times (UL)_i \right]$$

where,

FEL_i = the family emission limit applicable to the engine family;

UL_i = the useful life of the engine family; and

Production_i = the number of vehicles in the engine family.

des motocyclettes hors route, des motoneiges et des véhicules tout-terrain, ou homologués à titre de petits moteurs hors route à allumage commandé d’une puissance de 19 kilowatts ou moins utilisés dans les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige, les tronçonneuses, etc. Les modifications prévoient l’adoption d’une approche similaire au Canada.

Toujours en accord avec les règles des É.-U., le Règlement modificatif introduit de nouvelles méthodes d’essai de contrôle des émissions de gaz d’échappement pour les motocyclettes de la classe IA (méthode incorporée par renvoi). La nouvelle méthode d’essai de contrôle précise qu’une version modifiée du cycle actuel de conduite prévu pour la classe I doit être appliquée aux motocyclettes de la classe IA ayant une vitesse maximale de moins de 58,7 km/h (36,5 milles à l’heure). La nouvelle méthode d’essai de contrôle est modifiée en rajustant chaque point de vitesse du cycle de conduite en fonction du rapport entre la vitesse maximale de la motocyclette et la vitesse soutenable maximale du cycle de conduite existant pour les motocyclettes de la classe I, soit 58,7 km/h (36,5 milles à l’heure). La « vitesse maximale du véhicule » est la vitesse la plus élevée que maintient un motocycliste pesant 80 kg (176 lb) sur une surface pavée et de niveau. L’objectif du cycle modifié est d’assurer que ces motocyclettes soient contrôlées à l’intérieur de leurs limites opérationnelles. Toute motocyclette de la classe IA dont la vitesse maximale est de 58,7 km/h (36,5 milles à l’heure) ou plus doit être contrôlée selon le cycle de conduite existant et non modifié de la classe I.

La grande majorité des motocyclettes importées au Canada sont aussi vendues aux É.-U. et homologuées comme étant conformes aux normes d’émissions de l’EPA des É.-U. Environment Canada reconnaît toutefois que le temps nécessaire pour s’adapter aux nouvelles exigences peut poser des difficultés, surtout pour les petits importateurs de motocyclettes de faible cylindrée. Par conséquent, afin d’accorder aux entreprises un délai suffisant, seulement les motocyclettes d’une cylindrée inférieure à 50 cm³ construites à partir du 1^{er} décembre 2006 doivent être conformes aux nouvelles normes d’émissions.

(3) *Possibilité de satisfaire à la norme moyenne pour le parc d’une entreprise*

La nouvelle règle des É.-U. offre aux entreprises la possibilité de satisfaire à certaines normes d’émissions (par exemple, HC+NO_x pour les gaz d’échappement et perméation des réservoirs d’essence) qui s’appliquent aux émissions moyennes d’un parc d’entreprise. Les entreprises peuvent choisir d’homologuer certaines motocyclettes selon des niveaux d’émissions précisés (LEF) supérieurs à la norme d’émissions prescrite et d’homologuer d’autres motocyclettes selon une LEF inférieure à la norme, pourvu que le niveau d’émissions calculé selon la moyenne pondérée des ventes du parc de nouvelles motocyclettes d’une année de modèle donnée appartenant à l’entreprise ne dépasse pas la norme applicable. La formule utilisée pour calculer le niveau moyen d’émissions HC+NO_x du parc d’une entreprise pour une année de modèle donnée est la suivante :

Niveau moyen d’émission =

$$\left[\sum_i (LEF)_i \times (DV)_i \times (\text{Production})_i \right] \Bigg/ \left[\sum_i (\text{Production})_i \times (DV)_i \right]$$

où :

LEF_i = la limite d’émissions par famille pertinente à la famille de moteurs;

DV_i = la durée de vie utile de la famille de moteurs;

Production_i = le nombre de véhicules dans la famille de moteurs.

A company may use emissions averaging as the basis for demonstrating compliance with the Tier 1 and Tier 2 “HC+NO_x” exhaust emission standards for Class III motorcycles, with a maximum allowable FEL of 5.0 g/km for the 2006-2009 model years and 2.5 g/km for 2010 and beyond. Companies that certify Class I and Class II motorcycles to the optional HC+NO_x emission standard can establish a separate averaging program for those classes with a maximum allowable FEL of 5.0 g/km for the 2006 model year and beyond.

Emission credits⁸ generated by a company’s Class III fleet of a model year may be used to offset a deficit in its Class I and II fleet in the same model year (credits are adjusted to account for different useful life).

Similarly, a company may use emissions averaging as the basis for demonstrating compliance with the permeation emission standards for non-metal fuel tanks for the 2008 and later model year motorcycles. The formula used for calculating a company’s average fuel tank permeation emission level for a given model year is similar to the one for the HC+NO_x exhaust emission level, where:

FEL_i = the family emission limit applicable to the engine family;
UL_i = the useful life of the engine family in years; and

Production_i = the number of vehicles in the engine family multiplied by the average internal surface area of the vehicles’ fuel tanks.

While the U.S. rule includes permeation emissions averaging provisions, it does not specify a maximum allowable FEL and does not explicitly incorporate provisions for the banking or trading of emissions.

The amending Regulations allow companies to meet the applicable 2006 and later model year emission standards in Canada on the basis of Canadian corporate fleet average emissions. While the averaging provisions are based on those of the U.S., there are differences aimed at specifically recognizing U.S.-certified vehicles that are sold concurrently in both countries. A company’s fleet of new motorcycles manufactured or imported for sale in Canada may include motorcycles that are certified to an FEL that is above the applicable emission standard as long as (1) the motorcycles comply with the FEL referred to in the U.S. EPA certificate of conformity and belong to an engine family of which the total number of units sold in Canada does not exceed the total number of units sold in the U.S.; or (2) if a company’s fleet includes motorcycles not meeting these criteria, the company conforms with the applicable emission standards on the basis of the average emissions of all its motorcycles that are certified to an FEL, or only of those motorcycles that do not meet the specified criteria.

⁸ Emission credits are generated when a company’s fleet average emissions value in a model year is lower than the prescribed standard for the class; an emission deficit is incurred when a company’s fleet average emissions value in a model year exceeds the prescribed standard for the class

Une entreprise peut utiliser la moyenne des émissions pour démontrer la conformité des motocyclettes de classe III aux normes d’émissions combinées HC+NO_x « Tier 1 » et « Tier 2 », fondée sur une LEF maximale acceptable de 5,0 g/km pour les années de modèles 2006 à 2009 et de 2,5 g/km à compter de l’année de modèle 2010. Les entreprises qui homologuent des motocyclettes de classe I et de classe II selon la norme d’émissions combinée optionnelle HC+NO_x peuvent établir un programme distinct de mise en moyenne des émissions pour ces classes, en prenant pour base une LEF acceptable maximale de 5,0 g/km à compter de l’année de modèle 2006.

Les points relatifs⁸ aux émissions générés par le parc de motocyclettes de classe III d’une entreprise peuvent servir à compenser le déficit relatif aux émissions du parc de motocyclettes de classes I et II de la même année de modèle (les points sont rajustés en vue de tenir compte des durées de vie utile différentes).

Parallèlement, une entreprise peut recourir à la mise en moyenne des émissions comme base pour montrer qu’elle satisfait à la norme d’émissions par perméation qui vise les réservoirs d’essence non métalliques des motocyclettes de l’année de modèle 2008 et des années suivantes. La formule utilisée pour calculer le niveau moyen des émissions par perméation des réservoirs d’essence pour une année de modèle donnée est similaire à celle qui s’applique au niveau d’émissions HC+NO_x où :

LEF_i = la limite d’émissions par famille qui s’applique à la famille de moteurs;

DV_i = la durée de vie utile de la famille de moteurs, exprimée en années;

Production_i = le nombre de véhicules dans la famille de moteurs, multiplié par la surface interne moyenne des réservoirs d’essence des véhicules.

Bien que la règle des É.-U. comprenne des dispositions relatives à la mise en moyenne des émissions par perméation, elle ne précise pas de LEF admissible maximale et n’incorpore pas expressément de dispositions pour accumuler ou échanger des crédits relatifs aux émissions.

Le Règlement modificatif permet aux entreprises de satisfaire aux normes d’émissions applicables à l’année de modèle 2006 et aux années suivantes au Canada, en prenant pour base les émissions moyennes d’un parc d’entreprise canadien. Tandis que les dispositions de mise en moyenne s’inspirent de celles des É.-U., il y a tout de même des différences qui visent à reconnaître expressément les véhicules homologués aux É.-U. qui sont vendus des deux côtés de la frontière. Le parc de motocyclettes neuves construites ou importées en vue de leur vente au Canada que possède une entreprise peut inclure des motocyclettes qui sont homologuées en fonction d’une LEF supérieure à la norme d’émissions applicable, dans la mesure où : (1) les motocyclettes sont conformes à la LEF mentionnée dans le certificat de conformité de l’EPA des É.-U. et appartiennent à une famille de moteurs dont le nombre total d’unités vendues au Canada n’excède pas le nombre total d’unités vendues aux États É.-U.; ou (2) si le parc d’une entreprise comprend des motocyclettes qui ne satisfont pas à ces critères, l’entreprise se conforme aux normes d’émissions applicables en prenant pour base les émissions moyennes de toutes ses motocyclettes homologuées en fonction d’une LEF, ou uniquement celles qui ne satisfont pas aux critères précisés.

⁸ Les crédits relatifs aux émissions sont générés lorsque la valeur des émissions moyennes du parc d’une entreprise pour une année-modèle donnée est inférieure à la norme prescrite pour la classe; un déficit relatif aux émissions se produit lorsque la valeur des émissions moyennes du parc d’une entreprise pour une année-modèle donnée est supérieure à la norme prescrite pour la classe

The amending Regulations require that companies manufacturing or importing motorcycles for sale in Canada submit an end-of-model-year report to Environment Canada. In any model year where a company's fleet of new motorcycles includes motorcycles certified to an FEL that exceeds the applicable emission standard, the company's report must contain specific information related to their fleet average emission values for the model year. The reporting requirements will allow the Department to monitor the fleet average emission performance of companies.

(4) Flexibility for small-volume manufacturers

The U.S. rules provide new compliance flexibilities for "small-volume manufacturers,"⁹ which are manufacturers and importers with fewer than 500 employees worldwide and fewer than 3,000 U.S. motorcycle sales per year. Small-volume manufacturers are required to comply with the Tier 1 standards for Class III motorcycles beginning in the 2008 model year, two years later than for larger companies. In addition, small-volume manufacturers are not required to comply with the Tier 2 standards for Class III motorcycles¹⁰. The types of classic and custom motorcycles typically built by small-volume manufacturers tend to make the addition of new technologies a uniquely resource-intensive prospect. The Tier 2 standards are not being applied by the U.S. to small-volume manufacturers at this time, as they represent a significant technological challenge and are potentially infeasible for these small manufacturers. The U.S. EPA is also delaying the implementation date for evaporative standards for all classes of motorcycles from small-volume manufacturers to 2010. The general intent of the U.S. special provisions for small-volume manufacturers was stated by the U.S. EPA as "to reduce the burden while ensuring the vast majority of the program is implemented to ensure timely emission reductions."

Under the parent Regulations, motorcycles sold in the U.S. under small-volume manufacturer provisions would be eligible for sale in Canada through the acceptance of the U.S. EPA certificate of conformity as evidence of conformity with Canada's corresponding emission standards. Given the established policy of alignment, Environment Canada also intends that Class III motorcycles manufactured in, or imported into, Canada by a company dealing in small volumes of motorcycles that are not covered by U.S. certification be subject to emission standards equivalent to those of the U.S. Accordingly, similar provisions have been included in the amending Regulations, but with the associated limit on annual sales volume reduced to a maximum of 200 motorcycles to reflect the proportional size of the Canadian market (i.e. about 8 percent).

⁹ This would also include importers of motorcycles

¹⁰ The U.S. EPA indicated its intent to participate in a review planned by California in 2006 to evaluate progress in meeting the Tier 2 standards, which may include a re-evaluation of whether the Tier 2 standards should be applied to small-volume manufacturers in the future

Le Règlement modificatif exige que les entreprises qui construisent des motocyclettes ou en importent en vue de leur vente au Canada soumettent à Environnement Canada un rapport de fin d'année de modèle. Pour toute année de modèle où le parc de nouvelles motocyclettes d'une entreprise comprend des motocyclettes homologuées selon une LEF qui excède la norme d'émissions applicable, le rapport soumis par l'entreprise doit contenir des renseignements précis sur les valeurs d'émissions moyennes de son parc pour l'année de modèle en question. L'obligation de produire un rapport permettra au ministère de surveiller le rendement des entreprises concernant les émissions moyennes de leur parc.

(4) Mesures d'assouplissement pour les constructeurs à faible volume

Les règles des É.-U. prévoient de nouvelles mesures d'assouplissement en matière de conformité qui visent les « constructeurs à faible volume »⁹, c'est-à-dire les constructeurs et les importateurs comptant moins de 500 employés à l'échelle mondiale et vendant moins de 3 000 motocyclettes aux É.-U. par année. Les constructeurs à faible volume sont tenus de respecter les normes « Tier 1 » pour les motocyclettes de classe III à compter de l'année de modèle 2008, soit deux ans plus tard que les entreprises de plus grande envergure. En outre, les constructeurs à faible volume ne sont pas tenus de respecter les normes « Tier 2 » qui visent les motocyclettes de classe III¹⁰. Les types de motocyclettes classiques et faites sur mesure que fabriquent habituellement les constructeurs à faible volume ont tendance à incorporer de nouvelles technologies exigeantes en termes de ressources. À ce stade-ci, les É.-U. n'appliquent pas les normes « Tier 2 » aux constructeurs à faible volume, car ces dernières représentent un défi technologique de taille et peuvent s'avérer impossibles à appliquer pour ces constructeurs. L'EPA des É.-U. a aussi retardé l'application des normes pour les émissions de gaz d'évaporation pour toutes les catégories de motocyclettes des constructeurs à faible volume jusqu'à l'année de modèle 2010. L'EPA des É.-U. a indiqué que l'objectif général des dispositions spéciales des É.-U. concernant les constructeurs à faible volume est le suivant : « alléger le fardeau tout en veillant à ce que la majeure partie du programme soit mise en œuvre afin de réduire les émissions en temps opportun ».

Selon le Règlement original, les motocyclettes vendues aux É.-U. dans le cadre des dispositions relatives aux constructeurs à faible volume pourraient être vendues au Canada si le certificat de conformité de l'EPA est accepté en tant que preuve de conformité aux normes d'émissions correspondantes du Canada. Compte tenu de la politique établie d'harmonisation, Environnement Canada prévoit aussi que les motocyclettes de classe III qui sont construites ou importées au Canada par une entreprise à faible volume de motocyclettes non visées par l'homologation des É.-U. soient assujetties à des normes d'émissions équivalentes à celles des É.-U. Des dispositions analogues ont donc été incluses dans le Règlement modificatif, mais la limite connexe qui est imposée au volume annuel des ventes est réduite à un nombre maximal de 200 motocyclettes afin de refléter la taille proportionnelle du marché canadien (c'est-à-dire, environ huit pour cent).

⁹ Cela comprendrait également les importateurs de motocyclettes

¹⁰ L'USEPA a fait part de son intention de participer à l'examen que la Californie prévoit effectuer en 2006 pour évaluer les progrès réalisés en vue de satisfaire aux normes « Tier 2 », ce qui pourrait comprendre une réévaluation dans le but de déterminer la pertinence de l'application future des normes « Tier 2 » aux constructeurs à faible volume

Alternatives

Status quo

At the time the parent Regulations were finalized and published (January 2003), Environment Canada was aware that the U.S. EPA had initiated a rule-making process to develop new, more stringent emission standards for on-road motorcycles starting in the 2006 model year. This was acknowledged in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) that accompanied the publication of the parent Regulations. The RIAS further stated that once the new U.S. motorcycle emission standards were finalized, the Department “plans to review the final U.S. rule and take any necessary steps to ensure appropriate alignment with U.S. standards. This could include proposing amendments to the Regulations”.

The parent Regulations enable a company to base its evidence of conformity with the Regulations on the certificate of conformity issued by the U.S. EPA. Given that the majority of motorcycles marketed in Canada fall into this category, the structure of the parent Regulations is not expected to have a major effect on the marketability of motorcycles in Canada. However, if not amended, the parent Regulations would:

- allow motorcycles having an engine displacement of less than 50 cc’s to continue to be unregulated in Canada, while they would be subject to regulations in the U.S. beginning with the 2006 model year; and
- not include certain flexibilities that could, in some cases, result in more restrictive requirements for models of motorcycles that may be sold in Canada but not in the U.S.

The option of retaining the current standards does not take advantage of the opportunity for continued reductions in motorcycle emissions and would not be fully consistent with the policy of aligning Canada’s emission standards with those of the U.S. programs.

Voluntary vs. regulatory approach

On-road vehicles and engines continue to be major contributors to air pollution despite the reductions in vehicle emissions achieved over the last three decades. Many Canadians live in areas where air pollution from vehicle use has adverse impacts on their health. Given the importance of environmental protection and improving air quality, the federal government determined that a regulatory framework is appropriate for controlling emissions from on-road vehicles and engines, through publication of the parent Regulations in January 2003.

The amending Regulations continue to provide the flexibility necessary for manufacturers to operate in a competitive North American market, together with an enforceability that offers a high level of environmental protection for Canadians. The amendments ensure that no single company is allowed to deviate from established standards and put other companies under competitive pressure to do likewise.

Solutions envisagées

Statu quo

Au moment de finaliser le Règlement original et de le publier (janvier 2003), Environnement Canada savait que l’EPA des É.-U. avait lancé un processus d’élaboration de règle en vue de fixer de nouvelles normes d’émissions plus strictes pour les motocyclettes routières à compter de l’année de modèle 2006. Ce fait est reconnu dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation (RÉIR) qui accompagnait la publication du Règlement original. On pouvait aussi lire dans le RÉIR qu’une fois que les nouvelles normes d’émissions américaines pour les motocyclettes seraient fixées, le ministère prévoyait « examiner la règle définitive des É.-U. et prendre les mesures nécessaires pour assurer une bonne harmonisation avec les normes américaines. Cela pourrait prendre la forme de propositions de modification du Règlement ».

Le Règlement original permet à une entreprise de produire le certificat émis par l’EPA des É.-U. comme preuve de conformité au Règlement. Comme la majorité des motocyclettes mises en marché au Canada entrent dans cette catégorie, la structure du Règlement original ne devrait pas avoir une forte incidence sur la possibilité de commercialiser des motocyclettes au Canada. Toutefois, s’il n’est pas modifié, le Règlement original :

- permettrait aux motocyclettes dotées d’un moteur d’une cylindrée de moins de 50 cm³ de n’être toujours pas réglementées au Canada, tandis qu’elles seraient soumises à la réglementation des É.-U. à compter de l’année de modèle 2006;
- n’inclurait pas certaines mesures d’assouplissement qui, parfois, donneraient lieu à des exigences plus restrictives pour des modèles de motocyclettes pouvant être vendus au Canada mais non aux É.-U.

L’option qui consiste à conserver les normes actuellement en vigueur ne tire pas avantage de l’occasion de continuer de réduire les émissions des motocyclettes et ne serait pas tout à fait conforme avec la politique d’harmonisation des normes d’émissions du Canada avec celles des programmes des É.-U.

Démarche volontaire contre démarche réglementaire

Les véhicules routiers et leurs moteurs continuent de contribuer dans une large mesure à la pollution atmosphérique, et ce, malgré les réductions des émissions de véhicules réalisées depuis les trente dernières années. Bien des Canadiens vivent dans des régions où la pollution atmosphérique imputable à l’utilisation de véhicules a une incidence néfaste sur leur santé. Vu l’importance de la protection de l’environnement et de l’amélioration de la qualité de l’air, le gouvernement fédéral a décidé qu’il convenait de créer un cadre réglementaire pour limiter les émissions attribuables aux véhicules routiers et à leurs moteurs en publiant, en janvier 2003, le Règlement original.

Le Règlement modificatif continue d’assurer la souplesse dont les constructeurs ont besoin pour réaliser leurs activités dans un marché nord-américain concurrentiel, de pair avec le caractère exécutoire qui s’impose pour offrir aux Canadiens un degré élevé de protection environnementale. Les modifications en question garantissent qu’aucune entreprise n’est autorisée à s’écarter des normes fixées et n’exerce sur d’autres entreprises des pressions de nature concurrentielle pour en faire de même.

Regulations with unique Canadian standards

There are strong environmental and economic rationales for Canada to continue to align its emission standards with those of the U.S. The basis for this policy is described in the RIAS supporting the publication of the parent Regulations. Accordingly, the option of adopting standards that are different from U.S. federal emission standards was rejected.

Regulations aligned with U.S. rules

Given the progressive nature of U.S. federal emission standards and the highly integrated nature of the North American vehicle manufacturing industry, there has been broad stakeholder support for the policy of Canada/U.S. alignment of emission standards. This support has been evidenced throughout the consultation processes associated with the development of various regulations addressing on-road and off-road vehicle and engine emissions and fuels. Aligning with U.S. rules allows for comparable emission performance between the two countries and is cost-effective for companies and consumers. The amending Regulations therefore continue to align with the U.S. EPA emission standards, which are generally harmonized with those of the California Air Resources Board¹¹.

The vast majority of motorcycles sold in Canada are vehicles designed for and marketed in the U.S., and Canada represents approximately 8 percent of the Canada/U.S. market. The Department believes that motorcycles designed to meet the U.S. fleet average standard will, when sold concurrently in Canada, yield a similar but not identical result in Canada. Accordingly, a company's fleet average value in Canada, in respect of the motorcycles that it sells concurrently in both countries, will be "anchored" to the U.S. fleet average value and there should be no need for an independent Canadian restriction. The amendments specifically recognize U.S.-certified motorcycles that are sold concurrently in both countries and allow companies to exclude these motorcycles effectively from the optional fleet average standard. The Department believes that the fleet averaging provisions are structured in a manner that will deliver fleet average emissions comparable to the U.S. while minimizing the regulatory burden on companies and allowing companies to market vehicles in Canada independently from the U.S. The approach retained for the motorcycle fleet averaging standards is consistent with the approach for light-duty vehicles under the parent Regulations.

Environment Canada believes that an appropriate regulatory framework is necessary to remove the opportunity for individual companies to systematically sell a significant number of higher-emitting motorcycles in Canada than would be allowed in the U.S. This is important to provide assurance that the long-term environmental performance of the Canadian fleet will be comparable with that of the U.S.

¹¹ With the exception of the new U.S. EPA emission standards for motorcycles with an engine displacement of less than 50 cc's. California did not have emission standards in effect for these motorcycles

Un règlement contenant des normes canadiennes uniques

Il y a de fortes justifications d'ordre environnemental et économique au fait que le Canada continue d'harmoniser ses normes d'émissions avec celles des É.-U. Le fondement de cette politique est décrit dans le RÉIR de la réglementation qui accompagnait la publication du Règlement original. Par conséquent, l'option d'adopter des normes différentes des normes d'émissions fédérales des É.-U. a donc été rejetée.

Un règlement harmonisé avec les règles des États-Unis

Vu le caractère progressif de la mise en œuvre des normes d'émissions fédérales aux É.-U. et la nature hautement intégrée de l'industrie automobile en Amérique du Nord, la politique d'harmonisation des normes d'émissions au Canada et aux É.-U. a reçu un large appui de la part des différentes parties intéressées. Cet appui s'est manifesté au cours des processus de consultation qui ont mené à l'élaboration des différents règlements régissant les émissions de véhicules routiers et hors route et de leurs moteurs, et les carburants. L'harmonisation permet d'obtenir un rendement comparable au point de vue des émissions entre les deux pays et s'avère une initiative rentable à la fois pour les entreprises et pour les consommateurs. Le Règlement modificatif continue donc d'être harmonisé avec les normes d'émissions de l'EPA des É.-U., lesquelles sont généralement harmonisées avec celles de la California Air Resources Board¹¹.

La grande majorité des motocyclettes vendues au Canada sont des véhicules conçus pour les É.-U., où ils seront également commercialisés. Les ventes au Canada représentent environ huit pour cent du marché canado-américain. Le ministère croit que les motocyclettes conçues pour répondre à la norme moyenne du parc d'une entreprise des É.-U., lorsqu'elles sont vendues en même temps au Canada, produiront au Canada un résultat similaire, mais non identique. En conséquence, la valeur des émissions moyennes du parc d'une entreprise au Canada, en ce qui concerne les motocyclettes qu'elle vend dans les deux pays, sera « arrimée » à la valeur moyenne du parc américain et il ne devrait pas être nécessaire d'établir une restriction canadienne distincte. Les modifications reconnaissent précisément les motocyclettes homologuées aux É.-U. qui sont vendues à la fois dans les deux pays et permettent aux entreprises d'exclure d'une manière effective ces motocyclettes de la norme facultative moyenne du parc d'une entreprise. Le ministère croit que les dispositions de mise en moyenne du parc d'une entreprise sont structurées de façon à donner lieu à des émissions moyennes comparables à celles des É.-U., tout en minimisant le fardeau réglementaire imposé aux entreprises et en permettant à ces dernières de mettre en marché des véhicules au Canada indépendamment des É.-U. La démarche adoptée pour la mise en moyenne des normes du parc de motocyclettes cadre avec la démarche que prévoit le Règlement original pour les véhicules légers.

Environnement Canada croit qu'il est nécessaire d'appliquer un cadre réglementaire approprié afin d'éliminer l'occasion qu'ont des entreprises de vendre systématiquement au Canada un nombre élevé de motocyclettes plus polluantes qu'on ne le permettrait aux É.-U. Il est important d'assurer un rendement environnemental à long terme du parc canadien comparable à celui des É.-U.

¹¹ À l'exception des nouvelles normes d'émission de l'USEPA visant les motocyclettes dont la cylindrée du moteur est inférieure à 50 cm³. La Californie ne disposait pas de normes relatives aux émissions pour ces motocyclettes

The amending Regulations contain provisions that act as safeguards towards ensuring a Canadian fleet emission performance comparable to the U.S. For example, any motorcycle that is sold in Canada and the U.S. must meet the same emission standards (i.e. be certified to the same FEL) in Canada as in the U.S. A company cannot exclude motorcycles certified to an FEL above the applicable emission standard from compliance with a fleet average standard if the total number of equivalent vehicles sold in Canada exceeds the total number of such vehicles sold in the U.S. This ensures that a company cannot exclude motorcycles that are certified to higher emission limits from being subject to a fleet average standard in Canada by selling an insignificant number of such vehicles in the U.S. A company must also include all eligible motorcycles in the group that is excluded from the fleet average value. Thus, a company could not choose to exclude only a portion of its motorcycles that are certified to an FEL while allowing others to remain in the portion of their fleet subject to the averaging requirements.

There are reasons for a company to market motorcycles uniquely in Canada and, from time to time, there are motorcycle models sold in Canada but not in the U.S. The amending Regulations contain provisions to ensure that "Canada-unique" motorcycles do not adversely affect the environmental performance of a company's fleet relative to the applicable emission standards.

Environment Canada did not retain provisions for the early banking of emission credits for Class III motorcycles, as permitted by the U.S. EPA. It was believed that the added complexity of such provisions was not warranted. Given the flexibility of the overall approach to the Canada fleet averaging provisions, companies are not expected to be disadvantaged by not being able to generate early emission credits.

The amending Regulations do not include any new requirements based on the U.S. provisions regarding temporary exemptions for reasons of financial hardship or hardship due to unusual circumstances, or for volume-limited compliance exemptions including those for motorcycle kits (maximum one per individual per lifetime of the provisions) and custom motorcycles used solely for display purposes (maximum 24 per company per year). The framework for granting exemptions and the importation of "non-complying" vehicles for the purposes of exhibition, demonstration, evaluation and testing is contained directly in the CEPA, 1999, and these issues are generally addressed on a case-by-case basis.

Regulations aligned with the Worldwide Motorcycle Emission Test Cycle and Standards

Canada is a signatory to the Agreement Concerning the Establishing of Global Technical Regulations for Wheeled Vehicles, Equipment and Parts which can be Fitted and/or Used on Wheeled Vehicles, under the auspices of the United Nations. A primary objective of this agreement is to establish a global process by which Contracting Parties from all regions of the world can jointly develop global technical regulations regarding the safety, environmental protection, energy efficiency, and anti-theft performance of motor vehicles.

Le Règlement modificatif comporte des dispositions qui agissent comme mécanismes de sauvegarde en vue d'assurer que la performance du parc canadien en termes de réduction d'émissions soit comparable à celui des É.-U. Par exemple, n'importe quelle motocyclette vendue à la fois au Canada et aux É.-U. doit satisfaire aux mêmes normes d'émissions (c'est-à-dire, être homologuée selon la même LEF), au Canada comme aux É.-U. Une entreprise ne peut empêcher des motocyclettes homologuées selon une LEF supérieure à la norme d'émissions applicable d'être conformes à une norme moyenne d'un parc si le nombre total de véhicules équivalents vendus au Canada est supérieur au nombre total des mêmes véhicules vendus aux É.-U. Cette mesure garantit qu'une entreprise ne peut empêcher que des motocyclettes homologuées selon des LEF supérieures soient soumises à une norme moyenne d'un parc au Canada en vendant un nombre peu élevé de ces mêmes véhicules aux É.-U. Une entreprise doit également inclure toutes les motocyclettes admissibles dans le groupe qui est exclu de la valeur moyenne du parc. Ainsi, une entreprise ne pourrait pas décider d'exclure une partie seulement des motocyclettes respectant la norme LEF tout en permettant que d'autres demeurent dans la partie de son parc qui est assujettie aux exigences en matière de mise en moyenne.

Il y a des raisons pour lesquelles une entreprise vend des motocyclettes uniquement au Canada, et il arrive que des modèles de motocyclettes soient parfois vendus au Canada mais pas aux É.-U. Le Règlement modificatif contient des dispositions qui permettent d'assurer que les motocyclettes strictement canadiennes n'ont pas d'effets néfastes sur le rendement environnemental du parc d'une entreprise, par rapport aux normes d'émissions applicables.

Environnement Canada n'a pas de dispositions relatives à l'accumulation anticipée de points relatifs aux émissions pour les motocyclettes de classe III, comme le permet l'EPA des É.-U. On croyait que la complexité supplémentaire qu'ajoutent ces dispositions était injustifiée. Vu la souplesse de l'approche globale quant aux dispositions régissant les émissions moyennes d'un parc canadien, les entreprises ne devraient pas être désavantagées si elles ne sont pas en mesure de générer des points anticipés.

Le Règlement modificatif ne comprend pas de nouvelles exigences fondées sur les dispositions des É.-U. concernant les exemptions temporaires pour difficultés d'ordre financier ou de difficultés liées à des circonstances inhabituelles ou pour des exemptions à volume limité, y compris les motocyclettes prêtes à monter (maximum d'une motocyclette par personne pendant la vie utile des dispositions) et les motocyclettes fabriquées sur mesure utilisées uniquement à des fins d'exposition (maximum de 24 motocyclettes par entreprise par année). Le cadre régissant l'octroi d'exemptions et l'importation de véhicules « non conformes » à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation et d'essai, figure directement dans la LCPE (1999) et ces questions sont généralement traitées au cas par cas.

Règlement harmonisé avec le Cycle d'essais de contrôle d'émissions harmonisé à l'échelle internationale et normes connexes

Le Canada est signataire de l'« Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues » sous la direction de l'Organisation des Nations Unies. Un objectif important de cet instrument consiste en la création d'un processus mondial qui permettrait aux parties contractantes de toutes les régions du globe de travailler conjointement à l'élaboration de règlements techniques mondiaux en matière de sécurité, de protection de

In June 2005, the United Nations' World Forum for Harmonization of Vehicle Regulations approved a new global test cycle for the measurement of motorcycle emissions that better reflects in-use operating conditions. The focus is now shifting to the development of appropriate motorcycle emission limits under the new test cycle, known as the Worldwide Motorcycle Test Cycle (WMTC). Ultimately, the objective is to integrate this new test cycle into the emission regulations of nations around the world, including Canada. In the longer term, this approach will result in both improved emission testing and efficiencies for motorcycle manufacturers, through the harmonization of emission certification test procedures worldwide. Consistent with the commitments under the Agreement and with the expected action of the U.S., Environment Canada intends to propose the acceptance of motorcycles certified to appropriate emission limits on the basis of the WMTC through a future regulatory process. However, at this time, the amending Regulations maintain alignment with U.S. EPA test procedures used in the emission certification of on-road motorcycles.

Benefits and Costs

Benefits

Emission reductions

Continuing to align with U.S. emission standards introduces more stringent emission standards for on-road motorcycles. For example, on a per-vehicle basis, the allowable levels of smog-forming emissions, such as HCs, from new Class I and II motorcycles will be reduced by 80 percent, relative to current regulated limits.

As the new, cleaner motorcycles enter the Canadian market and account for an increasing portion of the in-use fleet, the more stringent emission standards will result in considerable reductions of air pollutants emitted from the in-use fleet of on-road motorcycles. The reductions in emissions of CACs were estimated by Environment Canada.

The emission estimates indicate that the amending Regulations will result in progressively greater annual emission reductions during the 2006 to 2020 period. For 2020, the associated emission reductions in NO_x and VOCs (includes HC exhaust and permeation emissions) relative to the base case are summarized in Table 4.

Table 4: Emission reductions of NO_x and VOCs in 2020

Pollutant	Base Case Emissions in 2020 (kilotonnes)	Emissions in 2020 with new standards (kilotonnes)	Percentage Reduction in 2020 (with new standards vs. Base Case)
NO _x	2.1	0.9	59
VOCs	3.6	2.0	45

l'environnement, d'efficacité énergétique et de rendement des dispositions antivol de véhicules automobiles.

En juin 2005, le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules des Nations Unies a approuvé, pour la mesure des émissions des motocyclettes, un nouveau cycle d'essais mondial qui reflète mieux les conditions de fonctionnement en cours d'utilisation. L'accent est maintenant mis sur l'élaboration de limites d'émissions appropriées pour les motocyclettes, dans le cadre du nouveau cycle d'essais, appelé « Worldwide Motorcycle Test Cycle », ou « WMTC ». L'objectif ultime consiste à intégrer ce nouveau cycle d'essais aux règlements régissant les émissions des pays du monde entier, dont le Canada. À long terme, cette approche permettra d'améliorer à la fois les essais de contrôle d'émissions et les efficacités pour les constructeurs de motocyclettes, grâce à l'harmonisation mondiale des procédures d'homologation relatives aux essais de contrôle d'émissions. Conformément aux engagements pris en vertu de l'Accord et aux mesures que prendront vraisemblablement les É.-U., Environnement Canada entend proposer, dans le cadre d'un processus réglementaire futur, l'acceptation des motocyclettes homologuées selon des limites d'émissions appropriées qui sont fondées sur le WMTC. Cependant, à ce stade-ci, le Règlement modificatif maintient l'harmonisation avec les méthodes d'essai de contrôle de l'EPA des É.-U. qui sont utilisées pour l'homologation des motocyclettes routières concernant les émissions.

Avantages et coûts

Avantages

Réduction des émissions

Le maintien de l'harmonisation avec les normes d'émissions des É.-U. mène à des normes d'émissions plus strictes pour les motocyclettes routières. Par exemple, par véhicule, les niveaux admissibles des émissions génératrices de smog, comme les hydrocarbures provenant des nouvelles motocyclettes des classes I et II, seront réduites de 80 pour cent par rapport aux limites actuellement réglementées.

À mesure que les nouvelles motocyclettes moins polluantes feront leur apparition sur le marché canadien et représenteront une part croissante du parc de motocyclettes en service, les normes d'émissions plus strictes mèneront à de nettes réductions des polluants atmosphériques émis par le parc en service de motocyclettes routières. Environnement Canada a estimé les réductions des émissions des principaux contaminants atmosphériques.

Selon les estimations des émissions, le Règlement modificatif mènera à des réductions annuelles progressivement supérieures des émissions au cours de la période de 2006 à 2020. Pour l'année 2020, les réductions connexes de NO_x et de COV (y compris les émissions d'hydrocarbures dans les gaz d'échappement et par perméation), par rapport au scénario de référence, sont résumées au tableau 4.

Tableau 4 : Réduction des émissions de NO_x et de COV en 2020

Polluants	Émissions du scénario de référence en 2020 (kilotonnes)	Émissions en 2020 avec les nouvelles normes (kilotonnes)	Pourcentage de réduction en 2020 (avec les nouvelles normes contre le scénario de référence)
NO _x	2,1	0,9	59
COV	3,6	2,0	45

On-road motorcycles are contributors to mobile-source air pollution and can produce more smog-forming emissions per kilometre than a car or a light truck. It is estimated that motorcycles currently account for 0.3 percent of on-road source VOC emissions and 0.1 percent of on-road source NO_x emissions. Given the more stringent emission standards that have been put in place for other classes of on-road vehicles, not having tighter regulations for motorcycles would mean that the contribution of on-road motorcycles would increase to 1.8 percent of on-road source VOCs and 0.8 percent of on-road source NO_x by 2020.

It is recognized that the parent Regulations automatically incorporate the new standards for Class IB to III motorcycles and that most motorcycles having an engine displacement of less than 50 cc's would be designed to meet the new requirements as a result of the similar Canada and U.S. markets for motorcycles. Accordingly, the magnitude of the emission-reduction benefits directly attributable to the amending Regulations are expected to be smaller than those presented above. Nonetheless, the amendments provide a framework to ensure that Canada will achieve significant emission reductions from motorcycles and associated reductions in health and environmental impacts.

Health and environmental benefits

The emission reductions described in the previous sections will generate multiple health and environmental benefits. Health benefits can be described in terms of damages or health effects avoided. Table 5 summarizes a selection of health effects and their associated pollutants¹².

Table 5: Selected health effects and their associated air pollutants

Health Effects	Pollutant
Premature mortality	PM
Hospital admissions	PM, VOCs + NO _x
Emergency room visits	PM, VOCs + NO _x
New cases of chronic bronchitis	PM
Respiratory illness in children	PM
Asthma symptom days	PM
Restricted activity days	PM, VOCs + NO _x
Acute respiratory symptoms	PM, VOCs + NO _x

The above list is not exhaustive. The combination of PM, VOCs, NO_x and CO also results in adverse health effects, but the valuation of the benefits from reducing these pollutants in combination is very difficult. There are also direct health benefits from reductions in toxic substances (e.g. benzene, 1,3-butadiene, formaldehyde, acetaldehyde, acrolein).

¹² The selection of health effects is similar to the categories of health effects used by the 1998 Government Working Group on Setting a Sulphur Level for Sulphur in Gasoline and Diesel. The combination of VOCs and NO_x in the table is a proxy for ozone

Les motocyclettes routières contribuent à la pollution atmosphérique attribuable aux sources dites mobiles et peuvent produire, par mille, plus d'émissions génératrices de smog qu'une automobile ou une camionnette. On estime que les motocyclettes sont actuellement la cause de 0,3 pour cent des émissions de COV et de 0,1 pour cent des émissions de NO_x produites par des sources routières. Compte tenu des normes d'émissions plus strictes qui ont été fixées pour d'autres catégories de véhicules routiers, si l'on ne resserrait pas la réglementation relative aux motocyclettes, la contribution des motocyclettes routières passerait à 1,8 pour cent des émissions de COV et à 0,8 pour cent des émissions de NO_x produites par des sources routières d'ici 2020.

Il est reconnu que le Règlement original incorpore automatiquement les nouvelles normes concernant les motocyclettes des classes IB à III et que la plupart des motocyclettes dont la cylindrée du moteur est inférieure à 50 cm³ seraient conçues pour répondre aux nouvelles exigences à cause de la similitude du marché de motocyclettes au Canada et aux É.-U. De ce fait, les avantages, du point de vue de la réduction des émissions, que l'on peut attribuer directement au Règlement modificatif sont censés être inférieurs à ceux qui sont présentés ci-dessus. Quoi qu'il en soit, les modifications créent un cadre qui permet de veiller à ce que le Canada réduise de manière significative les émissions que produisent les motocyclettes et, par la même occasion, les effets sur la santé et l'environnement.

Avantages pour la santé et pour l'environnement

Les réductions d'émissions décrites dans les sections précédentes généreront de multiples avantages du point de vue de la santé et de l'environnement. Les avantages pour la santé peuvent être décrits sous la forme des dommages ou des effets sur la santé qui sont évités. Le tableau 5 résume quelques effets sur la santé et les polluants qui les causent¹².

Tableau 5 : Quelques effets de certains polluants atmosphériques sur la santé

Effets sur la santé	Polluants
Mortalité prématurée	P
Hospitalisations	P, COV + NO _x
Soins d'urgence	P, COV + NO _x
Nouveaux cas de bronchite chronique	P
Maladies respiratoires chez les enfants	P
Jours de crises d'asthme	P
Jours d'activités restreintes	P, COV + NO _x
Symptômes respiratoires aigus	P, COV + NO _x

La liste qui précède n'est pas exhaustive. La combinaison de particules P, de COV, de NO_x et de CO a des effets néfastes sur la santé, mais il est fort difficile d'évaluer les avantages qu'apporterait la réduction combinée de ces polluants. La diminution des niveaux de substances toxiques (par exemple, le benzène, le 1,3-butadiène, le formaldéhyde, l'acétaldéhyde, l'acroléine) a également des effets directs sur la santé.

¹² Le choix des effets pour la santé est semblable aux catégories d'effets utilisées par le Groupe de travail gouvernemental sur le soufre dans l'essence et le carburant diesel dans son rapport de 1998. La combinaison de COV et de NO_x dans le tableau se substitue à l'ozone

The emission reductions associated with the adoption of the tighter standards help reduce the public's exposure to these emissions and smog, especially since motorcycles are typically used during the summer months, when smog-related health problems are more prevalent. The new standards are also expected to help reduce exposure to airborne toxic substances for persons who operate or work with, or who are otherwise active in close proximity to, motorcycles. Finally, the amending Regulations will help address other environmental problems associated with these sources, such as reduced visibility.

Other benefits

In its rule-making documents, the U.S. EPA indicated that the technological improvements associated with meeting the more stringent standards are expected to provide the additional benefits of improving the performance and reliability of motorcycles, and of reducing fuel consumption and associated carbon dioxide emissions linked to climate change.

The minor editorial changes will contribute to improved clarity and consistency between the French and English versions of the parent Regulations and will not have any adverse impact on the regulated community.

Costs

The U.S. EPA estimates that compliance with the new emission standards for 2006 and later model year motorcycles is technologically feasible, although it is recognized that there will be technical challenges in meeting the Tier 2 standards (2010 and later) for Class III motorcycles. The additional costs to manufacturers to meet the more stringent emission standards has been estimated by the U.S. EPA in their regulatory impact analysis for their final rule to control emissions from highway motorcycles. The cost of compliance will vary between individual models of motorcycles and will depend on the type of control technologies used, the manufacturing processes, the size of the manufacturer, and other factors. On average, the cost for Class III motorcycles was estimated to be approximately US\$30 per motorcycle for the 2006–2009 model year standards, with an additional incremental cost of US\$45 for the 2010 model year standards.

As the parent Regulations automatically incorporate tighter standards for Class IB to III, the incremental cost for industry to meet the adopted standards is expected to be very low.

The U.S. EPA projects that the average cost associated with the new standards for motorcycles with an engine displacement of less than 50 cc's would be US\$44 per motorcycle. In Canada, the actual costs are expected to be low, as this sector accounts for a very small percentage of the motorcycle market and the standards are aligned with those of the U.S. In addition, the standards for this class of motorcycles are of similar stringency as other parts of the world where they are much more popular (e.g. Europe and Asia). Therefore, compliant products are expected to be available for importation into Canada.

Les réductions d'émissions qui sont associées à l'adoption des normes plus strictes contribuent à réduire l'exposition du public à ces émissions et au smog, d'autant plus qu'on circule habituellement à motocyclette durant les mois d'été, lorsque les problèmes de santé liés au smog sont plus fréquents. Les nouvelles normes sont également censées aider à réduire l'exposition aux substances toxiques aéroportées pour les personnes qui circulent à motocyclette, ou pour celles qui travaillent sur des motocyclettes ou exercent des activités à proximité de ces dernières. Enfin, le Règlement modificatif aidera à aborder d'autres problèmes environnementaux que l'on associe à ces sources, tels que la réduction de la visibilité.

Autres avantages

Dans les documents concernant l'établissement des règles, l'EPA des É.-U. a indiqué que les améliorations technologiques que l'on associe au fait de satisfaire aux normes plus strictes sont censées avoir pour avantages additionnels d'améliorer le rendement et la fiabilité des motocyclettes et de réduire la consommation d'essence et les émissions de dioxyde de carbone connexes qui sont liées aux changements climatiques.

Les petits changements rédactionnels contribueront à améliorer la clarté et l'uniformité des versions française et anglaise du Règlement original et n'auront pas d'incidence négative sur le milieu réglementé.

Coûts

L'EPA des É.-U. estime qu'il est techniquement faisable de se conformer aux nouvelles normes d'émissions axées sur les motocyclettes de l'année de modèle 2006 et des années suivantes, même s'il est admis que satisfaire aux normes « Tier 2 » (année 2010 et années suivantes) pour les motocyclettes de la classe III posera des défis techniques. L'EPA américaine a estimé les coûts additionnels aux constructeurs pour répondre aux normes d'émissions plus strictes dans son analyse de l'impact de la réglementation concernant sa règle définitive liée à la limitation des émissions attribuables aux motocyclettes routières. Le coût d'observation variera suivant les différents modèles de motocyclette et dépendra du type de techniques de contrôle antipollution utilisées, des procédés de fabrication, de la taille du constructeur et d'autres facteurs. En moyenne, on estime que le coût pour les motocyclettes de la classe III sera d'environ 30 dollars américains par motocyclette pour des normes applicables aux années de modèles 2006 à 2009, avec un coût additionnel de 45 dollars américains pour les normes applicables à l'année de modèle 2010.

Comme le Règlement original incorpore automatiquement des normes plus strictes pour les motocyclettes des classes IB à III, le coût différentiel qu'aura à payer l'industrie pour satisfaire aux normes adoptées sera très faible.

Selon les projections de l'EPA des É.-U., le coût moyen associé aux nouvelles normes pour les motocyclettes d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ serait de 44 dollars américains par motocyclette. Au Canada, les coûts réels seraient faibles parce que ce secteur représente un pourcentage fort minime du marché de la motocyclette et que les normes sont harmonisées avec celles des É.-U. En outre, les normes pour cette classe de motocyclettes sont aussi strictes que dans d'autres parties du monde où ce mode de déplacement est nettement plus répandu (par exemple, en Europe et en Asie). Donc, les produits conformes aux normes seraient disponibles en vue d'être importés au Canada.

There will also be some incremental administrative cost to industry, associated with the preparation of reports related to the fleet average emission standards.

Incremental costs to the Government are expected to be of an administrative nature and are mainly associated with the review of fleet average reports by manufacturers. While there will be increased costs associated with monitoring compliance associated with the new requirements for low-displacement motorcycles, incremental costs are not expected to be significant, as compliance will be monitored and enforced consistently with the parent Regulations.

Benefit/Cost

In the support document¹³ for its final rule for motorcycles, the U.S. EPA reported that the cost-effectiveness of the standards for the rule (i.e., US\$2,200/ton) was comparable to the cost per ton values of other recent mobile source rules for on-road vehicles (i.e. ranging from US\$300 to US \$2,600/ton). Furthermore, the U.S. EPA compared the cost-effectiveness of the rule for motorcycles to the average cost of various potential future technologies that were identified to achieve the emission reductions needed to meet National Ambient Air Quality Standards (NAAQS) as part of a regulatory impact analysis for the PM and ozone NAAQS and regional haze rule (i.e. US\$5,000/ton). The U.S. EPA concluded that future emission-control strategies necessary to meet the NAAQS are likely to be more expensive than the rule for motorcycles.

Given the highly integrated nature of the U.S. and Canadian industry for motorcycles and the fact that the incremental costs associated with the provisions of the amending Regulations are low, the Canadian amendments are anticipated to yield similar cost efficiencies.

Competitiveness implications

The Canadian motorcycle industry is dominated by imported products (i.e. 99 percent of new motorcycles sold in Canada are imported), and the vast majority of models are sold concurrently in the U.S. There are a few small companies that assemble a very limited volume of custom motorcycles in Canada with a target market of both Canada and the U.S. Accordingly, their motorcycles are generally certified to meet U.S. emission standards.

Since the amendments further align Canadian emission requirements for motorcycles with those of the U.S., a level playing field for companies in Canada and the U.S. will be maintained, and no long-term competitive changes to the Canadian motorcycle sector as a whole are expected to arise as a direct result of the amendments.

Consultation

The amending Regulations have been developed in a process that builds on a long history of consultation on motor vehicle emissions,

Il faudra compter aussi sur certains frais administratifs additionnels que l'industrie aura à encourir pour la préparation des rapports liés aux normes d'émissions moyennes du parc de motocyclettes.

Les frais additionnels à payer par le gouvernement sont de nature administrative et sont principalement associés à l'examen des rapports produits par les constructeurs au sujet des émissions moyennes du parc canadien. Même si les coûts liés à l'observation des normes en ce qui a trait aux nouvelles exigences relatives aux motocyclettes de petite cylindrée augmenteront, les coûts additionnels ne devraient pas être élevés, car les mesures d'observation des normes seront surveillées et appliquées d'une manière conforme au Règlement original.

Coûts/avantages

Dans le document d'appui¹³ à la règle final visant les motocyclettes, l'EPA des É.-U. a affirmé que le rapport coût-efficacité des normes comprises dans la règle (par ex., 2 200 \$US/tonne) était comparable aux valeurs du coût par tonne d'autres règles sur les sources mobiles de véhicules routiers, soit de 300 à 2 600 dollars américains la tonne. De plus, l'EPA a comparé le rapport coût-efficacité de la règle visant les motocyclettes au coût moyen de différentes technologies futures éventuelles qui permettraient de réduire les émissions au niveau des normes nationales afférentes à la qualité de l'air ambiant (NNQAA), dans le cadre d'analyses de l'impact de la réglementation pour les particules (PM) et l'ozone, et la règle régionale relative à la brume sèche, soit 5 000 dollars américains la tonne. L'Agence a conclu que les stratégies de lutte contre les émissions futures requises pour respecter les NNQAA seraient probablement plus coûteuses que la règle visant les motocyclettes.

Vu la nature fortement intégrée des industries américaine et canadienne de la motocyclette et le fait que les coûts additionnels associés aux dispositions du Règlement modificatif sont peu élevés, les avantages des modifications canadiennes devraient offrir un ratio coût-efficacité semblable.

Incidences sur la compétitivité

L'industrie canadienne de la motocyclette est dominée par les produits importés (c'est-à-dire que 99 pour cent des motocyclettes neuves vendues au Canada sont importées), et la vaste majorité des modèles sont vendus également aux É.-U. Il existe quelques petites entreprises qui assemblent un nombre très restreint de motocyclettes fabriquées sur mesure au Canada et qui visent à la fois le marché canadien et le marché américain. De ce fait, ces motocyclettes sont généralement homologuées pour répondre aux normes d'émissions des É.-U.

Étant donné que les modifications harmonisent davantage les exigences du Canada en matière d'émissions attribuables aux motocyclettes avec celles qui sont en vigueur aux É.-U., les règles de jeu équitables concernant les entreprises situées des deux côtés de la frontière seront maintenues, et l'on ne s'attend pas à ce qu'il y ait, pour le secteur canadien de la motocyclette dans son ensemble, des changements concurrentiels à long terme qui résulteraient directement des modifications.

Consultations

Le Règlement modificatif est le fruit d'un processus qui tire parti d'une longue suite de consultations sur les émissions des

¹³ Final Regulatory Support Document: Control of Emissions from Highway Motorcycles, U.S. EPA, EPA420-R-03-015, December 2003

¹³ Final Regulatory Support Document: Control of Emissions from Highway Motorcycles, U.S. EPA, EPA420-R-03-015, décembre 2003

as outlined in the RIAS for the parent Regulations. Previous examples are the 1995 Canadian Council of Ministers of the Environment Task Force on Cleaner Vehicles and Fuels, the 1998 promulgation of new regulations under the *Motor Vehicle Safety Act*, the passage of CEPA 1999 with its Part 7, Division 5, addressing vehicle and engine emissions, the development of the Federal Agenda on Cleaner Vehicles, Engines and Fuels in 2001, and the promulgation of the parent Regulations.

Consultations during each of these processes revealed a broad consensus that Canada's emission standards for smog-forming pollutants from on-road vehicles and engines should be based on alignment with corresponding U.S. federal programs. Commenters recognize that the highly integrated nature of the North American automotive manufacturing industry, together with the alignment with aggressive U.S. EPA programs to reduce vehicle emissions, allows Canada to achieve significant reduction in smog-forming emissions in a cost-effective manner.

Additional Pre-Canada Gazette consultations

In September 2004, Environment Canada distributed a discussion document on the planned amendments to the parent Regulations, to stakeholders and the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee. The discussion document was also posted on Environment Canada's CEPA Registry website to ensure its wide availability. Comments were received from the governments of Nova Scotia and Ontario and from the MMIC. All commenters supported the proposed approach of maintaining alignment of Canadian emission standards with those of the U.S. EPA. As part of the consultation process, a meeting was held in November 2004 with the MMIC and representatives from member companies to consider and clarify aspects of the proposed amendments.

In addition to the formal consultation process, the Department received subsequent comments from a company that imports motorcycles having an engine displacement of less than 50 cc's. The company expressed concern that the coming into force date of January 1, 2006, which was mentioned in the discussion document, would not provide sufficient time to make the necessary changes to its product lines. Given that the new standards are aligned with those of the U.S. and are of a similar stringency as other parts of the world where these low-displacement motorcycles are much more popular, compliant products are expected to be available for importation into Canada. Nonetheless, in recognizing that the timing to adjust to the new requirements can be a particular challenge for small importers of low-displacement motorcycles, the Department proposed in the *Canada Gazette*, Part I that only those low-displacement motorcycles that are manufactured on or after July 1, 2006, be required to comply with the new emission standards, in order to provide companies with additional lead time.

véhicules automobiles, lesquelles sont décrites dans le RÉIR qui se rapporte au Règlement original. Des exemples précédents sont le Groupe de travail sur les véhicules et les carburants moins polluants (1995) du Conseil canadien des ministres de l'environnement, l'adoption en 1998 de nouvelles dispositions réglementaires prises en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile*, l'adoption en 1999 de la LCPE, dont la section 5 de la partie 7 porte sur les émissions des véhicules et des moteurs, l'élaboration du Programme fédéral pour des véhicules, des moteurs et des carburants moins polluants en 2001, de même que la promulgation du Règlement original.

Les consultations menées au cours de chacun de ces processus ont fait ressortir un vaste consensus : les normes d'émissions du Canada concernant les polluants générateurs de smog attribuables aux véhicules routiers et à leurs moteurs devraient être fondées sur une harmonisation avec les programmes fédéraux correspondants des É.-U. Les commentateurs reconnaissent que l'industrie hautement intégrée de la fabrication d'automobiles en Amérique du Nord, de même que l'harmonisation avec les programmes rigoureux qu'applique l'EPA des É.-U. en vue de réduire les émissions des véhicules, permettent au Canada de réaliser de façon rentable une réduction notable des émissions génératrices de smog.

Consultations additionnelles précédant la publication dans la Gazette du Canada

En septembre 2004, Environnement Canada a distribué aux parties intéressées ainsi qu'aux provinces et aux territoires, par l'entremise du Comité consultatif national de la LCPE (1999), un document de travail portant sur les modifications prévues au Règlement original. Ce document a également été affiché sur le site Internet du registre de la LCPE (1999) d'Environnement Canada afin d'en assurer une large diffusion. Le ministère a reçu des commentaires des gouvernements de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario, ainsi que du Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur (CIMC). Tous les commentateurs ont exprimé leur appui à l'égard de la proposition de maintenir l'harmonisation des normes d'émissions canadiennes avec celles de l'EPA des É.-U. Dans le cadre du processus de consultation, une réunion a été tenue en novembre 2004 avec le CIMC et des représentants des entreprises membres dans le but d'examiner et de clarifier certains aspects des modifications proposées.

Outre le processus de consultation officiel, le ministère a reçu des commentaires ultérieurs d'une entreprise qui importe des motocyclettes dont la cylindrée du moteur est inférieure à 50 cm³. Cette entreprise a fait savoir que la date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2006, qui est mentionnée dans le document de travail, ne lui donnerait pas assez de temps pour apporter les changements nécessaires à ses lignes de produits. Étant donné que les nouvelles normes sont harmonisées avec celles des É.-U. et qu'elles sont aussi strictes que dans d'autres parties du monde où ces motocyclettes à faible cylindrée sont nettement plus répandues, on s'attend à ce qu'il soit possible d'importer au Canada des produits conformes. Cependant, comme le délai nécessaire pour s'ajuster aux nouvelles exigences peut causer des difficultés particulières aux petits importateurs de motocyclettes de faible cylindrée, le ministère a proposé, dans la *Gazette du Canada* Partie I, que seules les motocyclettes de faible cylindrée construites après le 1^{er} juillet 2006 inclusivement soient tenues d'être conformes aux nouvelles normes d'émissions de manière à ce que les entreprises bénéficient d'un délai d'exécution additionnel.

Consultations following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I

Pre-publication of the proposed *Regulations Amending the On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I, on November 5, 2005, initiated a 60-day public consultation period where stakeholders were invited to submit their views on the proposed Regulations. The Department received comments from 5 interested parties. Once again, the comments indicated broad support among stakeholders for the policy of aligning Canada's emission standards with those of the U.S.

The Association of International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC), the Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA) and the MMIC expressed concerns that one of the proposed editorial changes may be interpreted to impose new requirements having the potential to impact the time and manner of compliance for the industry. The AIAMC, CVMA and MMIC indicated that the proposed amendment to subsection 36(2) may override subsection 153(2) of CEPA 1999, which provides companies with some flexibility to accommodate vehicles in various stages of the manufacturing process. The new subsection 36(2) was proposed to clarify that, in the case of a vehicle or engine that is not covered by a U.S. EPA certificate and sold concurrently in Canada and the U.S. as per section 35 (i.e. Canada-unique vehicle), companies were required to obtain and produce evidence of conformity in a form and manner that is satisfactory to the Minister before affixing a national emissions mark to the vehicle or engine, or importing the vehicle or engine. The proposed amendment did not impose new requirements on companies, but, rather, clarified existing requirements when read in conjunction with paragraph 153(1)(b) of CEPA 1999. Nonetheless, the wording of section 36 has been modified and a new section 36.1 has been added to the Regulations to provide greater certainty that subsection 153(2) of CEPA 1999 also applies in the case of the evidence of conformity.

Dow Chemical Canada Inc. expressed concerns with the level of analysis performed in the RIAS. While supporting the proposed amendment in principle, the company indicated that the assessment of costs and benefits should be based on a greater level of facts and analysis than was provided in the RIAS. Canada's regulatory policy recognizes that the extent of cost and benefit analyses can vary and should be proportional to the significance and impact of the Regulations. In view of the highly integrated nature of the North American vehicle manufacturing industry and the fact that the amendments continue to be aligned with those of the U.S., the impact of the amending Regulations is considered to be minimal. Accordingly, the Department believes that a qualitative assessment of costs and benefits is sufficient to conclude that the health and environmental benefit of reducing motorcycle emissions will exceed the costs of meeting the Canadian Regulations. While the analysis only considers those impacts associated with the Canadian amendments, the RIAS has been supplemented with quantitative information on the cost per ton for meeting the U.S. final rule for motorcycles, in order to provide more context on the cost-benefit impacts of the amending Regulations.

Consultations suivant la prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I

Suite à la prépublication du projet de *Règlement modifiant le règlement sur les émissions des véhicules et moteurs routiers* dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 5 novembre 2005, une période de consultation publique de 60 jours s'est ouverte. Les intervenants étaient invités à présenter leur point de vue sur le projet de règlement. Le ministère a reçu des commentaires de la part de 5 parties intéressées. Encore une fois, les commentaires ont montré un appui général de la part des intervenants, à l'égard de la politique permettant d'harmoniser les normes d'émissions canadiennes à celles des É.-U.

L'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AFIAC), l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV) et le CIMC étaient préoccupés par le fait qu'un des changements rédactionnels proposés pourrait être interprété d'une manière visant à imposer de nouvelles exigences qui pourraient avoir des répercussions sur la date à laquelle l'industrie devra se conformer au règlement et la manière de s'y conformer. Ces organismes ont indiqué que la modification proposée au paragraphe 36(2) pourrait annuler l'effet du paragraphe 153(2) de la LCPE (1999) qui propose aux entreprises une certaine souplesse pour adapter les véhicules à différentes étapes du processus de fabrication. Le nouveau paragraphe 36(2) proposé clarifie que, dans le cas d'un véhicule ou d'un moteur ne disposant pas d'un certificat de l'EPA des É.-U. et vendu au Canada et aux É.-U., conformément à l'article 35 (par ex., un véhicule strictement canadien), les entreprises doivent obtenir un certificat de conformité et prouver sa conformité d'une manière et dans un format acceptable pour le ministère, avant d'apposer une marque nationale aux véhicules ou aux moteurs, ou d'importer des véhicules ou des moteurs. La modification proposée n'impose pas de nouvelles conditions aux entreprises. Elle clarifie plutôt les conditions existantes lorsqu'elles sont lues en conjonction avec l'alinéa 153(1)(b) de la LCPE (1999). Malgré tout, le texte de l'article 36 a été modifié. On a ajouté un nouvel article 36.1 au règlement, afin de s'assurer que le paragraphe 153(2) de la LCPE (1999) s'applique aussi dans le cas de la justification de la conformité.

L'entreprise Dow Chemical Canada Inc. a indiqué être préoccupée par le niveau d'analyse effectué dans le RÉIR. Même si elle appuie, en général, les modifications proposées, l'entreprise a déclaré que l'évaluation des coûts et des avantages devrait se fonder sur un nombre supérieur de faits et d'analyses que ceux proposés dans le RÉIR. Au Canada, la politique de réglementation reconnaît que la portée des analyses des coûts et des avantages peut varier, et qu'elle doit être proportionnelle à l'importance et à l'impact du règlement. En raison de la nature hautement intégrée de l'industrie automobile en Amérique du Nord et du fait que les modifications continuent d'être harmonisées avec les normes américaines, l'impact du Règlement modificatif devrait être minime. C'est pourquoi le ministère croit qu'une évaluation qualitative des coûts et des avantages suffira pour conclure que les avantages liés à la réduction des émissions des motocyclettes pour l'environnement et la santé dépasseront les coûts liés au respect du règlement canadien. Même si l'analyse ne tient compte que des impacts liés aux modifications canadiennes, on a ajouté au RÉIR de l'information quantitative sur le coût par tonne pour respecter la règle finale américaine visant les motocyclettes, afin d'offrir un contexte à l'impact coûts-avantage du Règlement modificatif.

Minor changes of a technical and editorial nature were also made to ensure alignment with provisions of the U.S. rules, and to provide greater clarity in the amending Regulations, including:

- Based on an inquiry from a company that imports various classes of motorcycles in Canada, it was discovered that the wording of section 32.5 differed from the requirement of the U.S. EPA. Accordingly, the wording of section 32.5 was modified to better align the regulated procedures for the calculation of credits/deficits with those of the U.S. EPA.
- Subsequent to the final rule of January 15, 2004, additional flexibilities on evaporative requirements for small-volume manufacturers were added as part of a new final rule issued by the U.S. EPA on July 13, 2005¹⁴. In this more recent final rule, the U.S. EPA is delaying the implementation date for evaporative standards for all classes of motorcycles from small-volume manufacturers to 2010. Subsection 17.1(3) was added to the amending Regulations to ensure a company dealing in small volumes of motorcycles that are not covered by U.S. certification be subject to emission standards equivalent to those of the U.S.
- Miscellaneous changes were made to provide greater clarity to certain existing provisions and to ensure consistency between the English and French versions. These modifications are of an editorial nature and do not result in any changes in the application of the amending Regulations.

In addition to other prescribed information, paragraph 44(1)(g) of the parent Regulations specifically required a company to submit, in writing to the Minister, the reasons why the granting of an exemption by the Governor in Council would be in the public interest, and consistent with the objectives of the Act when applying for an exemption from conformity with any standard prescribed under the parent Regulations pursuant to section 156 of the Act. Paragraph 44(1)(g) of the parent Regulations is repealed by the amending Regulations based on recommendation of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations concerning similar provision in regulations for off-road vehicles and engines, to ensure consistency with the provisions of section 156 of the Act.

Finally, the coming into force date for the provisions affecting motorcycles having an engine displacement of less than 50 cc's has been slightly extended from the date proposed in the *Canada Gazette*, Part I publication (July 1, 2006), to reflect the date of publication of the amending Regulations and the need to provide adequate lead time. The new requirements for motorcycles having an engine displacement of less than 50 cc's will now come into force on December 1, 2006, and will apply to such motorcycles that are manufactured on or after December 1, 2006.

Compliance and Enforcement

Since the amendments are promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999. The policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders,

De légères modifications de nature technique et rédactionnelle ont aussi été apportées pour harmoniser les provisions canadiennes avec la règle de l'EPA des É.-U. et pour clarifier davantage le Règlement modificatif, y compris :

- Une requête d'une entreprise qui importe diverses catégories de motocyclette au Canada a permis de déterminer que le texte de l'article 32.5 était différent des provisions de l'EPA. Par conséquent, le texte de l'article 32.5 a été modifié afin d'harmoniser la procédure réglementaire pour le calcul des points/déficits relatifs aux émissions avec celle de l'EPA.
- À la suite de la règle finale du 15 janvier 2004, l'EPA des É.-U. a publié une nouvelle règle finale le 13 juillet 2005¹⁴ contenant des mesures d'assouplissement supplémentaires pour les émissions de gaz d'évaporation applicables aux constructeurs à faible volume. Dans cette plus récente règle, l'EPA retarde l'application des normes de gaz d'évaporation de toutes les catégories de motocyclettes pour les constructeurs à faible volume jusqu'à l'année de modèle 2010. Le paragraphe 17.1(3) a été ajouté au Règlement modificatif pour assurer que les motocyclettes d'une entreprise à faible volume qui ne sont pas couvertes par un certificat de l'EPA soient soumises à des normes d'émissions équivalentes.
- Diverses modifications ont été apportées pour clarifier davantage certaines dispositions existantes et pour uniformiser les versions anglaise et française. Ces changements sont de nature rédactionnelle et ne changent en rien l'application du Règlement modificatif.

En plus des autres renseignements prévus, l'alinéa 44(1)(g) du Règlement original exigeait qu'une entreprise fournisse par écrit à la ministre les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense par la gouverneur en conseil serait d'intérêt public et conforme aux objets de la Loi lors d'une demande de dispense de se conformer à l'une ou l'autre des normes prévues par le Règlement original et en vertu de l'article 156 de la Loi. L'alinéa 44(1)(g) du Règlement original est abrogé par le Règlement modificatif selon une recommandation du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation relative à une disposition similaire pour la réglementation de véhicules et moteurs hors-route. Ce changement assure l'uniformité avec les dispositions de l'article 156 de la Loi.

Finalement, pour refléter la date de publication du Règlement modificatif et le besoin d'allouer une période d'adaptation adéquate, on a repoussé la date d'entrée en vigueur des dispositions visant les motocyclettes de moins de 50 cm³ proposée dans la *Gazette du Canada* Partie I, qui était le 1^{er} juillet 2006. Les nouvelles dispositions pour les motocyclettes de moins de 50 cm³ entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2006. Elles s'appliqueront aux motocyclettes fabriquées dès le 1^{er} décembre 2006.

Respect et exécution

Puisque les modifications seront apportées en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lorsqu'ils vérifieront la conformité avec les règlements, la politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la LCPE (1999). La politique décrit aussi toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet,

¹⁴ Test Procedures for Testing Highway and Non-road Engines and Omnibus Technical Amendments; Final Rule, U.S. EPA, Federal Register, July 13, 2005 (<http://a257.g.akamaitech.net/7/257/2422/01jan20051800/edocket.access.gpo.gov/2005/05-11534.htm>)

¹⁴ Test Procedures for Testing Highway and Non-road Engines and Omnibus Technical Amendments (July 13, 2005), *Final Rule, U.S. Environmental Protection Agency, Federal Register*, <http://a257.g.akamaitech.net/7/257/2422/01jan20051800/edocket.access.gpo.gov/2005/05-11534.htm>

injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- **Nature of the alleged violation:** This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- **Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator:** The desired result is compliance within the shortest possible time with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- **Consistency:** Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Mr. Ed Crupi
Chief
Regulatory Development
Transportation Division
Clean Air Directorate
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-2230
FAX: (819) 953-7815
E-mail: ed.crupi@ec.gc.ca

Mr. Markes Cormier
A/Senior Economist
Impact Analysis and Instrument Choice Division
Strategic Analysis and Research
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-5236
FAX: (819) 997-2769
E-mail: markes.cormier@ec.gc.ca

ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsqu'un agent de l'autorité arrivera à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée à la suite d'une inspection ou d'une enquête, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- **La nature de l'infraction présumée :** Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- **L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer :** Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. On tiendra compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- **La cohérence dans l'application :** Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

M. Ed Crupi
Chef
Développement réglementaire
Direction des systèmes de transport
Direction générale de l'air pur
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-2230
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-7815
Courriel : ed.crupi@ec.gc.ca

M. Markes Cormier
Économiste principal intérimaire
Division de l'analyse des impacts et du choix des instruments
Direction générale des analyses et recherches stratégiques
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-5236
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

Registration
SOR/2006-269 November 2, 2006

MARINE TRANSPORTATION SECURITY ACT

Regulations Amending the Marine Transportation Security Regulations

P.C. 2006-1269 November 2, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 5(1)^a of the *Marine Transportation Security Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Marine Transportation Security Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “cruise ship terminal” in section 1 of the *Marine Transportation Security Regulations*¹ is replaced by the following:

“cruise ship terminal” means a marine facility that interfaces with cruise ships. (*terminal pour navires de croisière*)

(2) The definition “laissez-passer de zone réglementée” in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« laissez-passer de zone réglementée » Document délivré par l’exploitant d’une installation maritime ou d’un bâtiment ou par un organisme portuaire qui permet au titulaire d’avoir accès à des zones réglementées précises dans des bâtiments ou des installations maritimes durant une période donnée. (*restricted area pass*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“container” means a structure for transporting commodities on trucks, railcars or vessels that meets the requirements set out in the *Safe Containers Convention Act*. (*conteneur*)

“container terminal” means any marine facility that accepts containers for transport. (*terminal pour conteneurs*)

“security clearance” means a security clearance granted by the Minister under section 509. (*habilitation de sécurité*)

2. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11. An operator of a vessel to which Part 2 applies, or a marine facility operator or port administration to which Part 3 applies, shall maintain MARSEC level 1 at all times unless a higher MARSEC level is required by a security measure formulated by the Minister under section 7 of the Act.

Enregistrement
DORS/2006-269 Le 2 novembre 2006

LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

Règlement modifiant le Règlement sur la sûreté du transport maritime

C.P. 2006-1269 Le 2 novembre 2006

Sur recommandation du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 5(1)^a de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sûreté du transport maritime*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « terminal de navire de croisière », à l’article 1 du Règlement sur la sûreté du transport maritime¹, est remplacée par ce qui suit :

« terminal pour navires de croisière » Installation maritime qui a une interface avec des navires de croisière. (*cruise ship terminal*)

(2) La définition de « laissez-passer de zone réglementée », à l’article 1 de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

« laissez-passer de zone réglementée » Document délivré par l’exploitant d’une installation maritime ou d’un bâtiment ou par un organisme portuaire qui permet au titulaire d’avoir accès à des zones réglementées précises dans des bâtiments ou des installations maritimes durant une période donnée. (*restricted area pass*)

(3) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conteneur » Structure servant au transport de marchandises par camion, wagon ou bâtiment qui est conforme aux exigences de la *Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs*. (*container*)

« habilitation de sécurité » Habilitation de sécurité accordée par le ministre en vertu de l’article 509. (*security clearance*)

« terminal pour conteneurs » Toute installation maritime qui accepte des conteneurs à des fins de transport. (*container terminal*)

2. L’article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. L’exploitant d’un bâtiment auquel s’applique la partie 2, l’exploitant d’une installation maritime ou l’organisme portuaire auxquels s’applique la partie 3 maintient en permanence le niveau MARSEC 1, sauf si un niveau MARSEC supérieur est exigé par une mesure de sûreté établie par le ministre en vertu de l’article 7 de la Loi.

^a S.C. 2001, c. 29, s. 56

^b S.C. 1994, c. 40

¹ SOR/2004-144

^a L.C. 2001, ch. 29, art. 56

^b L.C. 1994, ch. 40

¹ DORS/2004-144

3. Paragraph 218(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) in the case of a SOLAS ship, a continuous synopsis record issued by the Minister;

4. The portion of subsection 221(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Les renseignements exigés au préalable à l'égard d'un bâtiment comprennent les éléments suivants :

5. The French version of the Regulations is amended by adding the following after section 221:

Système d'alerte de sûreté du bâtiment

6. (1) The portion of subsection 240(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Restricted areas shall be established for the following areas:

(2) Paragraph 240(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) spaces containing the central controls for security and surveillance equipment and systems and spaces that contain the central lighting system controls;

7. Subsection 263(1) of the Regulations is replaced by the following:

263. (1) A cruise ship operator shall remove from duty a screening officer who does not conduct an authorized screening in accordance with any security measures that may be formulated under section 7 of the Act and shall not allow the screening officer to conduct any authorized screening before the screening officer is retrained to meet the standards described in the measures.

8. Subsection 312(1) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (m), by adding the word "and" at the end of paragraph (n) and by adding the following after paragraph (n):

(o) an up-to-date list, by name and position, of the holders of security clearances, except in a case where a port administration keeps the list.

9. (1) Subparagraph 323(e)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) ensuring the security of information in the marine facility security plan and keeping the records referred to in section 312,

(2) Section 323 of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (f), by adding the word "and" at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) the identification of positions for which a security clearance is required.

10. (1) Subsection 329(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le plan comprend des procédures de sûreté pour veiller à ce que des avis soient affichés en conformité avec l'article 21 de la Loi.

(2) Paragraph 329(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) areas containing the central controls for security and surveillance equipment and systems and areas that contain the central lighting system controls;

3. L'alinéa 218(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS, la fiche synoptique continue délivrée par le ministre;

4. Le passage du paragraphe 221(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les renseignements exigés au préalable à l'égard d'un bâtiment comprennent les éléments suivants :

5. La version française du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 221, de ce qui suit :

Système d'alerte de sûreté du bâtiment

6. (1) Le passage du paragraphe 240(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Restricted areas shall be established for the following areas:

(2) L'alinéa 240(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les locaux contenant les commandes centrales pour le matériel et les systèmes de surveillance et de sûreté et les locaux contenant les commandes du système central d'éclairage;

7. Le paragraphe 263(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

263. (1) L'exploitant d'un navire de croisière relève de ses fonctions un agent de contrôle qui n'effectue pas un contrôle conformément à toute mesure de sûreté qui peut être établie en vertu de l'article 7 de la Loi et ne peut lui permettre d'effectuer des contrôles avant qu'il ait suivi de nouveau la formation afin de se conformer aux normes énoncées dans celle-ci.

8. Le paragraphe 312(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

o) une liste à jour, selon le nom et le poste, de chaque titulaire d'une habilitation de sécurité, sauf dans le cas où l'organisme portuaire s'en charge.

9. (1) Le sous-alinéa 323e)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la protection des renseignements contenus dans le plan de sûreté de l'installation maritime et la tenue des registres mentionnés à l'article 312,

(2) L'article 323 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) l'identification des postes qui exigent une habilitation de sécurité.

10. (1) Le paragraphe 329(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le plan comprend des procédures de sûreté pour veiller à ce que des avis soient affichés en conformité avec l'article 21 de la Loi.

(2) L'alinéa 329(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les zones où se trouvent les commandes centrales pour le matériel et les systèmes de surveillance et de sûreté et les zones où se trouvent les commandes du système central d'éclairage;

(3) Section 329 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The following areas shall be established as restricted area two:

- (a) areas in the marine facilities set out in Part 1 of Schedule 1 that contain the central controls for security and surveillance equipment and systems and areas that contain the central lighting system controls; and
- (b) areas that are designated for the loading or unloading of cargo and ships' stores at the cruise ship terminals set out in Part 1 of Schedule 1 and land areas adjacent to vessels interfacing with those cruise ship terminals.

11. Paragraph 356(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) delegate tasks required by section 358.

12. (1) Section 373 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) in the case of a port set out in Part 2 or 3 of Schedule 1, the identification of those areas containing the central controls for security and surveillance equipment and systems and areas that contain the central lighting system controls as restricted area two;

(2) Section 373 of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e), by adding the word "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the identification of positions for which a security clearance is required.

13. Subsection 375(1) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (k), by adding the word "and" at the end of paragraph (l) and by adding the following after paragraph (l):

(m) an up-to-date list, by name and position, of the holders of security clearances.

14. (1) Section 380 of the Regulations is renumbered as subsection 380(1).

(2) Paragraphs 380(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the holder of a restricted area pass issued under section 384 for that restricted area;
- (b) a person who does not ordinarily work at the marine facility or port and who is being escorted by a holder of a restricted area pass;

(3) Paragraph 380(1)(d) of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraphs (iii) and (iv) with the following:

(iii) the Canadian Forces within the meaning of those words in Part II of the *National Defence Act*;

(4) Subsection 380(1) of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a member of the complement of the vessel in the performance of their duties and in compliance with the vessel security plan and the marine facility security plan.

(3) L'article 329 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les zones ci-après sont établies en tant que zones réglementées deux :

- a) dans les installations maritimes qui figurent à la partie 1 de l'annexe 1, les zones où se trouvent les commandes centrales pour le matériel et les systèmes de surveillance et de sûreté et les zones où se trouvent les commandes du système central d'éclairage;
- b) les zones désignées pour le chargement ou le déchargement des cargaisons et provisions de bord dans les terminaux pour navires de croisière qui figurent à la partie 1 de l'annexe 1 et les zones côté terre adjacentes aux bâtiments qui sont en inter-face avec ces terminaux.

11. L'alinéa 356(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) déléguer des tâches exigées par l'article 358.

12. (1) L'article 373 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) dans le cas d'un port qui figure aux parties 2 ou 3 de l'annexe 1, l'identification en tant que zones réglementées deux des zones où se trouvent les commandes centrales pour le matériel et les systèmes de surveillance et de sûreté et des zones où se trouvent les commandes du système central d'éclairage;

(2) L'article 373 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) l'identification des postes qui exigent une habilitation de sécurité.

13. Le paragraphe 375(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) une liste à jour, selon le nom et le poste, de chaque titulaire d'une habilitation de sécurité.

14. (1) L'article 380 du même règlement devient le paragraphe 380(1).

(2) Les alinéas 380(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) un titulaire de laissez-passer de zone réglementée délivré en vertu de l'article 384 pour cette zone;
- b) une personne qui ne travaille pas habituellement à l'installation maritime ou au port et qui est escortée par le titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée;

(3) Les sous-alinéas 380(1)d)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) les Forces canadiennes au sens attribué à ces mots dans la partie II de la *Loi sur la défense nationale*.

(4) Le paragraphe 380(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) un membre de l'effectif du bâtiment qui agit dans le cadre de ses fonctions et conformément au plan de sûreté du bâtiment et au plan de sûreté de l'installation maritime.

(5) Section 380 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) A commercial truck driver who is required to enter a restricted area two at a marine facility or port as part of their commercial activities may enter and remain in the area to carry out the activities if

(a) the driver holds a valid FAST/EXPRES card issued under the Free and Secure Trade (FAST) program by the Canada Border Services Agency or the U.S. Customs and Border Protection;

(b) the operator of the marine facility or port administration informs the driver of all applicable procedures and requirements, as identified and approved in the marine facility security plan, and ensures that the driver meets the procedures and requirements; and

(c) the driver follows the procedures and requirements identified by the operator of the marine facility or port administration.

(3) A passenger of a cruise ship may transit a restricted area two if the passenger uses a passageway that

(a) is demarcated for use by passengers in accordance with the marine facility security plan; and

(b) is supervised by a person who has a security clearance.

15. Section 381 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In the case of a restricted area two, no person shall escort more than 10 persons or one vehicle at one time.

16. Sections 383 to 385 of the Regulations are replaced by the following:

383. The holder of a restricted area pass shall, when they enter or remain in a restricted area, display the pass on their outer clothing and above their waist with, except in the case of a temporary restricted area pass, their photograph or other facial image visible at all times.

Restricted Area Passes or Keys

Issuance

384. (1) Subject to subsection (2), a port administration or an operator of a marine facility may issue a restricted area pass or a key only to a person who requires access to a specific restricted area in the performance of their duties and, in the case of a restricted area two, who ordinarily works at the port or marine facility or who requires access to the restricted area on an occasional basis.

(2) A port administration or an operator of a marine facility may only issue a temporary restricted area pass to a person who

(a) in the case of a restricted area other than a restricted area two, is waiting for a restricted area pass that has been requested;

(b) is a holder of a restricted area pass and is in one of the following circumstances:

(i) they have forgotten their restricted area pass, or

(ii) they have lost their restricted area pass or it was accidentally destroyed and they are waiting for a replacement restricted area pass for which they have made a request; or

(5) L'article 380 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le conducteur d'un camion commercial qui, dans le cadre de l'exécution de ses activités commerciales, doit entrer dans une zone réglementée deux d'une installation maritime ou d'un port peut entrer dans cette zone et y demeurer pour exécuter ses activités si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conducteur est titulaire d'une carte FAST/EXPRES valide délivrée en vertu du programme Expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES) par l'Agence des services frontaliers du Canada ou par le U.S. Customs and Border Protection;

b) l'exploitant de l'installation maritime ou l'organisme portuaire informe le conducteur de la procédure et des exigences applicables, lesquelles figurent et sont approuvées dans le plan de sûreté de l'installation maritime, et veille à ce que le conducteur satisfasse à la procédure et aux exigences;

c) le conducteur se conforme à la procédure et aux exigences identifiées par l'exploitant de l'installation maritime ou l'organisme portuaire.

(3) Tout passager d'un navire de croisière peut traverser une zone réglementée deux s'il le fait en empruntant un passage qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est délimité pour l'usage des passagers conformément au plan de sûreté de l'installation maritime;

b) il est supervisé par le titulaire d'une habilitation de sécurité.

15. L'article 381 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Dans le cas d'une zone réglementée deux, il est interdit d'escorter plus de 10 personnes ou plus d'un véhicule à la fois.

16. Les articles 383 à 385 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

383. Tout titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée est tenu de le porter sur son vêtement extérieur et au-dessus de la taille et, sauf dans le cas d'un laissez-passer de zone réglementée temporaire, de manière que sa photo ou une autre image de son visage soit visible en tout temps lorsqu'il entre dans une zone réglementée ou y demeure.

Laissez-passer de zone réglementée ou clés

Délivrance

384. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime ne peut délivrer un laissez-passer de zone réglementée ou remettre une clé qu'à une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a besoin d'avoir accès à une zone réglementée précise et, dans le cas d'une zone réglementée deux, qui travaille habituellement au port ou à l'installation maritime ou qui a besoin d'avoir occasionnellement accès à cette zone.

(2) L'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime ne peut délivrer un laissez-passer de zone réglementée temporaire qu'à une personne qui, selon le cas :

a) dans le cas d'une zone réglementée qui n'est pas une zone réglementée deux, est en attente d'un laissez-passer de zone réglementée dont elle a fait la demande;

b) est titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée et qui se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

(i) elle a oublié son laissez-passer de zone réglementée,

(ii) elle a perdu son laissez-passer de zone réglementée ou il a été détruit accidentellement et elle est en attente d'un

(c) does not ordinarily work at the port or marine facility and who, in the performance of their duties, requires temporary access to a restricted area other than a restricted area two.

(3) Prior to issuing a restricted area pass, the port administration or operator of a marine facility shall confirm the identity of the person in the following manner:

(a) in the case of a restricted area pass to be issued to a person who holds a security clearance, by valid photo-bearing identification issued by

- (i) the Government of Canada or the government of any province, territory or municipality in Canada, or
- (ii) an employer known to the port administration or operator of the marine facility; or

(b) in the case of a restricted area pass to be issued to any other person, by

- (i) one of the means of identification referred to in paragraph (a), or
- (ii) other documentation containing sufficient information to enable identification of the person.

(4) Prior to issuing a restricted area pass for a restricted area two, the port administration or operator of the marine facility shall verify with the Minister that the person has been issued a security clearance as required by section 503.

(5) The port administration or operator of the marine facility shall confirm the period during which access to the restricted area is required by way of documentation that sets out an expiry date or other relevant information.

(6) The port administration or operator of the marine facility shall issue restricted area passes that comply with the requirements of sections 392 and 394, as applicable.

General

385. (1) A holder of a restricted area pass or key that has been lost or stolen shall immediately report its loss or theft to the port administration or the operator of the marine facility.

(2) The port administration or operator of the marine facility shall immediately cancel a restricted area pass and any associated key upon being notified of its loss or theft.

17. Paragraph 386(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le nombre de laissez-passer de zone réglementée délivrés et de clés remises et, pour chaque laissez-passer ou chaque clé, le nom du titulaire, le numéro du laissez-passer ou de la clé, la date de délivrance, la période de validité et, le cas échéant, la date de suspension ou de révocation;

18. (1) The portion of subsection 389(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

389. (1) Le titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé les rend à l'exploitant de l'installation maritime ou à la personne qui les lui a délivrés au moment :

laissez-passer de zone réglementée de remplacement dont elle a fait la demande;

c) ne travaille pas habituellement au port ou à l'installation maritime et qui, dans l'exercice de ses fonctions, a besoin d'avoir temporairement accès à une zone réglementée qui n'est pas une zone réglementée deux.

(3) Avant de délivrer un laissez-passer de zone réglementée, l'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime confirme l'identité de la personne de la manière suivante :

a) dans le cas d'un laissez-passer de zone réglementée qui sera délivré à une personne qui est titulaire d'une habilitation de sécurité, par une pièce d'identité avec photo valide délivrée, selon le cas :

- (i) par l'administration fédérale ou l'administration d'une province ou d'un territoire ou une municipalité au Canada,
- (ii) par un employeur que connaît l'organisme portuaire ou l'exploitant de l'installation maritime;

b) dans le cas d'un laissez-passer qui sera délivré à toute autre personne, selon le cas :

- (i) par l'une des pièces d'identité visées à l'alinéa a),
- (ii) par d'autres documents qui contiennent suffisamment de renseignements pour permettre l'identification de la personne.

(4) Avant de délivrer un laissez-passer de zone réglementée pour une zone réglementée deux, l'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime vérifie auprès du ministre si l'habilitation de sécurité a été délivrée à la personne comme l'exige l'article 503.

(5) L'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime confirme la période pour laquelle l'accès à la zone réglementée est exigée au moyen de documents qui indiquent une date d'expiration ou d'autres renseignements pertinents.

(6) L'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime délivre un laissez-passer de zone réglementée qui satisfait aux exigences des articles 392 et 394, s'il y a lieu.

Généralités

385. (1) Tout titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé qui perd ou se fait voler le laissez-passer ou la clé en avise immédiatement l'organisme portuaire ou l'exploitant de l'installation maritime.

(2) L'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime annule immédiatement tout laissez-passer de zone réglementée et toute clé associée au laissez-passer dès qu'il a été avisé de la perte ou du vol.

17. L'alinéa 386(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nombre de laissez-passer de zone réglementée délivrés et de clés remises et, pour chaque laissez-passer ou chaque clé, le nom du titulaire, le numéro du laissez-passer ou de la clé, la date de délivrance, la période de validité et, le cas échéant, la date de suspension ou de révocation;

18. (1) Le passage du paragraphe 389(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

389. (1) Le titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé les rend à l'exploitant de l'installation maritime ou à la personne qui les lui a délivrés au moment :

(2) Paragraph 389(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the holder otherwise ceases to require the restricted area pass or the key.

19. Section 392 of the Regulations is replaced by the following:

392. (1) Subject to subsection (2), a restricted area pass shall show the name, height and eye colour of the person to whom the pass has been issued, a clear photograph of the person's head and shoulders or other facial image and an expiry date that is not later than five years after the date of issue or, in the case of a restricted area pass issued to a person who holds a security clearance, that is not later than the expiry date of the security clearance.

(2) A temporary restricted area pass need not meet the requirements of subsection (1), but it shall bear a mark that clearly distinguishes it as a temporary pass.

20. Subsection 393(1) of the Regulations is replaced by the following:

393. (1) A port administration may issue keys and restricted area passes, and keep an up-to-date list, by name and position, of the holders of security clearances, on behalf of marine facility operators in the port.

21. The reference “[394 to 399 reserved]” after section 393 of the Regulations is replaced by the following:

Distinctive Mark — Security Clearances

394. Every restricted area pass issued to a holder of a security clearance shall bear a mark that clearly distinguishes it from restricted area passes issued to persons who are not security clearance holders.

[395 to 399 reserved]

22. Part 4 of the Regulations is replaced by the following:

PART 4 — [RESERVED]

PART 5

SECURITY CLEARANCE

[500 reserved]

Application

501. (1) This Part applies to the marine facilities set out in Part 1 of Schedule 1 and to the port administrations for the ports at which the marine facilities are located.

(2) This Part also applies to every licensed ship's pilot, as defined in section 2 of the *Pilotage Act*, having the conduct of a vessel that interfaces with a marine facility set out in Part 1 of Schedule 1 or of a vessel in the waters of a port set out in Part 2 or 3 of that Schedule.

Operator of a Marine Facility

502. The operator of a marine facility and the port administration shall ensure that the requirements of this Part are met.

(2) L'alinéa 389(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) où il cesse de quelque autre façon d'avoir besoin du laissez-passer de zone réglementée ou de la clé.

19. L'article 392 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

392. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le laissez-passer de zone réglementée indique le nom, la taille et la couleur des yeux de la personne à qui il est délivré et comporte une photo nette de la tête et des épaules de la personne ou une autre image de son visage et une date d'expiration qui suit d'au plus cinq ans la date de délivrance ou, dans le cas d'un laissez-passer de zone réglementée délivrée à une personne qui est titulaire d'une habilitation de sécurité, une date d'expiration qui n'est pas ultérieure à celle de l'habilitation de sécurité.

(2) Le laissez-passer de zone réglementée temporaire n'a pas à être conforme aux exigences du paragraphe (1), mais il doit porter une marque qui le distingue nettement comme laissez-passer de zone réglementée temporaire.

20. Le paragraphe 393(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

393. (1) L'organisme portuaire peut délivrer des laissez-passer de zone réglementée et remettre des clés, et tenir à jour une liste, selon le nom et le poste, de chaque personne qui est titulaire d'une habilitation de sécurité, au nom d'exploitants d'installation maritime dans le port.

21. La mention « [394 à 399 réservés] » qui suit l'article 393 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Marque distinctive — Habilitations de sécurité

394. Tout laissez-passer de zone réglementée délivré à un titulaire d'habilitation de sécurité porte une marque qui le distingue nettement des laissez-passer de zone réglementée délivrés aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une habilitation de sécurité.

[395 à 399 réservés]

22. La partie 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 4 — [RÉSERVÉE]

PARTIE 5

HABILITATIONS DE SÉCURITÉ

[500 réservé]

Application

501. (1) La présente partie s'applique aux installations maritimes qui figurent à la partie 1 de l'annexe 1 et aux organismes portuaires des ports dans lesquels ces installations sont situées.

(2) La présente partie s'applique également à tout pilote breveté de navire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le pilotage*, qui a la conduite d'un bâtiment qui a une interface avec une installation maritime figurant à la partie 1 de l'annexe 1 ou d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux d'un port figurant aux parties 2 ou 3.

Exploitant d'une installation maritime

502. L'exploitant d'une installation maritime et l'organisme portuaire veillent à ce que les exigences de la présente partie soient respectées.

Security Clearance

503. Every person shall be a holder of a security clearance if they

- (a) require access to a restricted area two and cannot enter the area under any of paragraphs 380(1)(b) to (f) or subsection 380(2) or (3);
- (b) are a licensed ship's pilot;
- (c) are a harbour master or wharfinger appointed under subsection 69(1) of the *Canada Marine Act*;
- (d) have security responsibilities, including authorized screening and security guard functions;
- (e) take applications for security clearances and the applicants' fingerprints and facial images, which functions are performed on behalf of the Minister and for the purposes of this Part;
- (f) have access to a cruise ship that is interfacing with a restricted area two to provide services, supplies or equipment to the cruise ship or a member of the complement of the cruise ship;
- (g) could cause the failure of a preventive measure, delay the response to a security incident or adversely affect the recovery from a security incident as a result of being assigned or performing any of the following duties, responsibilities or functions:
 - (i) access to security information at the marine facility or port,
 - (ii) the supervision of marine facility operations,
 - (iii) the creation, alteration, control or maintenance of cargo documentation or crew or passenger lists by a person who
 - (A) is present at the marine facility or port, or
 - (B) has advance access to the documentation or lists, or
 - (iv) the planning or directing of the movement of cargo or containers at a container terminal, including their loading and unloading into and from vessels; or
- (h) are a seafarer who has submitted an application for a Seafarer's Identification Document.

504. The holder of a security clearance who has been issued a restricted area pass shall display the pass on their outer clothing and above their waist, with their photograph or other facial image visible at all times when they

- (a) perform the responsibilities, duties or functions for which a security clearance is required; or
- (b) enter or remain in a restricted area two.

Eligibility

505. The following persons may submit an application for a security clearance:

- (a) any person who is required to obtain a security clearance under these Regulations;
- (b) any person applying for a job for which a security clearance would be required under these Regulations; and
- (c) any seafarer who wishes to voluntarily submit an application for a security clearance.

Habilitation de sécurité

503. Les personnes ci-après sont tenues d'être titulaires d'une habilitation de sécurité :

- a) celles qui ont besoin d'avoir accès à une zone réglementée deux et qui ne peuvent y entrer en vertu de l'un des alinéas 380(1)(b) à f) ou des paragraphes 380(2) ou (3);
- b) celles qui sont des pilotes brevetés de navire;
- c) celles qui sont des directeurs de port ou des gardiens de quai nommés en vertu du paragraphe 69(1) de la *Loi maritime du Canada*;
- d) celles qui ont des responsabilités en matière de sûreté, y compris le contrôle et les fonctions d'agent de sécurité;
- e) celles qui reçoivent des demandes d'habilitation de sécurité et prennent les empreintes digitales et les images du visage des demandeurs, lesquelles fonctions sont exercées au nom du ministre et pour l'application de la présente partie;
- f) celles qui ont accès à un navire de croisière qui est en interface avec une zone réglementée deux pour fournir des services, des provisions ou de l'équipement à celui-ci ou à un membre de son effectif;
- g) celles qui pourraient entraîner l'échec d'une mesure préventive, retarder la réaction à un incident de sûreté ou nuire à tout rétablissement à la suite de cet incident, en raison des attributions ci-après qui leurs ont été confiées ou qu'elles exercent :
 - (i) l'accès à des renseignements de sûreté à l'installation maritime ou au port,
 - (ii) la supervision des opérations de l'installation maritime,
 - (iii) l'établissement, la tenue à jour, le contrôle ou la modification des documents relatifs aux cargaisons ou des listes de passagers ou de membres d'équipage par une personne qui, selon le cas :
 - (A) se trouve à l'installation maritime ou au port,
 - (B) a accès au préalable à ces documents ou à ces listes,
 - (iv) dans un terminal pour conteneurs, la planification ou la direction des mouvements des cargaisons ou des conteneurs ou leur acheminement, y compris leur chargement à bord de bâtiments et leur déchargement;
- h) celles qui sont des navigants qui ont présenté une demande visant à obtenir un Document d'identité des gens de mer.

504. Le titulaire d'une habilitation de sécurité à qui est délivré un laissez-passer de zone réglementée est tenu de le porter sur son vêtement extérieur et au-dessus de la taille de manière que sa photo ou une autre image de son visage soit visible en tout temps, dans les cas suivants :

- a) il exerce les responsabilités, fonctions ou tâches pour lesquelles une habilitation de sécurité est requise;
- b) il entre dans une zone réglementée deux ou y demeure.

Admissibilité

505. Les personnes suivantes peuvent présenter une demande d'habilitation de sécurité :

- a) toute personne dont l'emploi exige une telle habilitation en vertu du présent règlement;
- b) toute personne postulant un emploi pour lequel une habilitation de sécurité serait exigée en vertu du présent règlement;
- c) out navigant qui désire volontairement présenter une demande d'habilitation de sécurité.

Application Requirements

506. (1) In this section, “common-law partner” means any person who is cohabiting with the applicant in a relationship of a conjugal nature and has done so for a period of at least one year.

(2) An application for a security clearance shall include the following information and documentation, to be used only for the purposes of sections 508 and 509:

- (a) the applicant’s usual given name used, other given names, surname, all other names used and details of any name changes;
- (b) the applicant’s date of birth, gender, height, weight, and eye and hair colour;
- (c) if the applicant was born in Canada, the number and province of issue of their birth certificate, as well as the original of that certificate;
- (d) if the applicant was born outside Canada, their place of birth, the port and date of entry, and, in the case of a naturalized Canadian or permanent resident, the number and the original of the applicable certificate issued under the *Citizenship Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (e) in the case of a foreign national, the original of any document that is evidence of their status;
- (f) the applicant’s passport number, including the country of issue and expiry date, or an indication that the applicant does not have a passport;
- (g) the addresses of all locations at which the applicant resided during the five years preceding the application;
- (h) an identification of the applicant’s activities during the five years preceding the application, including the names and street addresses of the applicant’s employers and any post-secondary educational institutions attended;
- (i) the dates, destination and purpose of any travel of more than 90 days outside Canada or the United States, excluding travel for government business, during the five years preceding the application;
- (j) the information referred to in subsection (3) respecting the applicant’s spouse or common-law partner, any former spouses or common-law partners;
- (k) the applicant’s fingerprints, taken by or on behalf of the Minister;
- (l) a facial image of the applicant for identification purposes, taken by or on behalf of the Minister;
- (m) a statement signed by the marine facility operator or port administration certifying that the applicant requires or will require a security clearance and specifying the reasons for that requirement; and
- (n) a statement signed by the person responsible for taking the fingerprints of the applicant certifying that they have confirmed the identity of the applicant in accordance with paragraph 384(3)(a) at the time of the taking of the fingerprints.

(3) The information required with respect to any of the persons referred to in paragraph (2)(j) shall be

- (a) in the case of the spouse or common-law partner of the applicant, the following information:

Exigences relatives à la demande

506. (1) Dans le présent article, « conjoint de fait » s’entend de toute personne qui vit avec le demandeur dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

(2) La demande d’habilitation de sécurité comprend les renseignements et documents suivants à utiliser exclusivement pour l’application des articles 508 et 509 :

- a) le prénom usuel, les autres prénoms, le nom de famille, les autres noms utilisés et le détail de tout changement de nom du demandeur;
- b) la date de naissance, le sexe, la taille, le poids et la couleur des cheveux et des yeux du demandeur;
- c) si le demandeur est né au Canada, le numéro et la province d’émission de son certificat de naissance, ainsi que l’original de ce certificat;
- d) si le demandeur est né à l’extérieur du Canada, le lieu de naissance, le point d’entrée et la date d’arrivée au Canada et, dans le cas d’un citoyen naturalisé canadien ou d’un résident permanent, le numéro et l’original du certificat applicable délivré aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* et sa date de délivrance;
- e) dans le cas d’un étranger, l’original de tout document attestant son statut;
- f) le numéro du passeport du demandeur, y compris le pays de délivrance et la date d’expiration, ou une mention indiquant qu’il n’a pas de passeport;
- g) les adresses des endroits où le demandeur a demeuré au cours des cinq années précédant la date de la demande;
- h) la mention des activités du demandeur durant les cinq années précédant la date de la demande, y compris le nom et l’adresse municipale de ses employeurs et des établissements d’enseignement post-secondaire fréquentés par le demandeur;
- i) les dates, la destination et le but de tout voyage de plus de 90 jours à l’extérieur du Canada ou des États-Unis, à l’exclusion des voyages pour affaires officielles, durant les cinq années précédant la date de la demande;
- j) les renseignements visés au paragraphe (3) en ce qui concerne l’époux ou le conjoint de fait du demandeur et, le cas échéant, les ex-époux ou les anciens conjoints de fait du demandeur;
- k) les empreintes digitales du demandeur, prises par le ministre ou une personne agissant en son nom;
- l) une image du visage du demandeur aux fins d’établissement de son identité, prise par le ministre ou une personne agissant en son nom;
- m) une déclaration signée par l’exploitant de l’installation maritime ou l’organisme portuaire attestant que le demandeur est tenu ou sera tenu d’avoir une habilitation de sécurité et précisant les raisons à l’appui de cette exigence;
- n) une déclaration signée par la personne chargée de prendre les empreintes digitales du demandeur attestant qu’elle a confirmé, conformément à l’alinéa 384(3)a), l’identité de ce dernier au moment de la prise.

(3) Les renseignements exigés à l’égard des personnes visées à l’alinéa (2)j) sont :

- a) dans le cas de l’époux ou du conjoint de fait du demandeur, les renseignements suivants :

- (i) their gender, full given name, surname and, if applicable, maiden name,
- (ii) their date and place of birth and, if applicable, date of death,
- (iii) if born in Canada, the number and province of issue of their birth certificate,
- (iv) if born outside Canada, their place of birth, their nationality and the port and date of entry into Canada, and
- (v) their present address, if known; and

(b) in the case of former spouses and common-law partners with whom the relationship ended within the preceding five years, the information referred to in subparagraphs (a)(i), (ii) and (v).

(4) The application for a security clearance shall be valid only if signed by the applicant or, in the case of an applicant who is a minor under the laws of the province where they reside, by a parent or guardian or tutor.

(5) Personal information that is provided in the application for the security clearance and that resulting from the checks and verifications shall not, without the written consent of the individual to whom it relates, be disclosed by the Minister to the government of a foreign state except

- (a) where, in the opinion of the Minister, the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure; or
- (b) for the purpose of complying with a subpoena or warrant issued or order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or for the purpose of complying with rules of court relating to the production of information.

Submission of Application

507. (1) Subject to subsection (2), every application for a security clearance shall be submitted on the form supplied by the Minister to the port administration at the port where the applicant works or is a candidate for work or to which the applicant otherwise requires access.

(2) If the port administration is not able to transmit the application in accordance with subsection (3), the application shall be submitted to an official of an office

- (a) managed by or for an airport authority and that is responsible for the control of the airport's passes, where the airport authority is able to transmit the application in accordance with a document that evidences the understanding to that effect with the Minister; or
- (b) operated by the Department of Transport.

(3) The port administration or official shall collect the applicant's information on behalf of the Minister and shall transmit it to the Minister in accordance with the document that evidences the understanding to that effect with the Minister.

Clearance Process

Checks and Verifications

508. On receipt of a fully completed application for a security clearance, the Minister shall conduct the following checks and verifications for the purpose of assessing whether an applicant poses a risk to the security of marine transportation:

- (i) le sexe, les prénoms au complet, le nom de famille et, le cas échéant, le nom de jeune fille,
- (ii) la date et le lieu de naissance et, le cas échéant, la date du décès,
- (iii) si la personne est née au Canada, le numéro et la province d'émission de son certificat de naissance,
- (iv) si la personne est née à l'extérieur du Canada, le lieu de naissance, la nationalité et le point d'entrée et la date d'arrivée au Canada,
- (v) son adresse actuelle, si elle est connue;

b) dans le cas des ex-époux et des conjoints de fait avec lesquels la relation a pris fin au cours des cinq dernières années, les renseignements visés aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (v).

(4) La demande d'habilitation de sécurité n'est valide que si elle est signée par le demandeur ou, dans le cas d'un demandeur qui est mineur en vertu du droit de la province où il réside, par son père, sa mère ou son tuteur.

(5) Sauf avec le consentement écrit de l'individu qu'ils concernent, les renseignements personnels inclus dans une demande d'habilitation de sécurité et ceux recueillis lors des vérifications reliées au traitement d'une telle demande ne seront communiqués par le ministre au gouvernement d'un État étranger :

- a) d'une part, que si, de l'avis du ministre, des raisons d'intérêt public justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée;
- b) d'autre part, que si leur communication est exigée par subpoena, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements.

Présentation d'une demande

507. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande d'habilitation de sécurité est présentée sur le formulaire fourni par le ministre à l'organisme portuaire du port où le demandeur travaille ou a postulé un emploi, ou auquel il a besoin d'avoir accès pour une autre raison.

(2) Si l'organisme portuaire n'est pas en mesure de transmettre la demande conformément au paragraphe (3), la demande est présentée à un représentant d'un bureau qui, selon le cas :

- a) est géré par ou pour une autorité aéroportuaire et responsable d'effectuer le contrôle des laissez-passer de l'aéroport, lorsque cette autorité aéroportuaire est en mesure de transmettre la demande conformément à tout document qui témoigne de l'arrangement à cet égard avec le ministre;
- b) est exploité par le ministère des Transports.

(3) L'organisme portuaire ou le représentant recueille les renseignements concernant le demandeur au nom du ministre et les lui transmet conformément au document qui témoigne de l'arrangement à cet égard avec le ministre.

Traitement de la demande

Vérifications

508. Sur réception d'une demande d'habilitation de sécurité dûment remplie, le ministre effectue les vérifications ci-après pour établir si le demandeur ne pose pas de risque pour la sûreté du transport maritime :

- (a) a criminal record check;
- (b) a check of the relevant files of law enforcement agencies, including intelligence gathered for law enforcement purposes;
- (c) a Canadian Security Intelligence Service indices check and, if necessary, a Canadian Security Intelligence Service security assessment; and
- (d) a check of the applicant's immigration and citizenship status.

Minister's Decision

509. The Minister may grant a security clearance if, in the opinion of the Minister, the information provided by the applicant and that resulting from the checks and verifications is verifiable and reliable and is sufficient for the Minister to determine, by an evaluation of the following factors, to what extent the applicant poses a risk to the security of marine transportation:

- (a) the relevance of any criminal convictions to the security of marine transportation, including a consideration of the type, circumstances and seriousness of the offence, the number and frequency of convictions, the length of time between offences, the date of the last offence and the sentence or disposition;
- (b) whether it is known or there are reasonable grounds to suspect that the applicant
 - (i) is or has been involved in, or contributes or has contributed to, activities directed toward or in support of the misuse of the transportation infrastructure to commit criminal offences or the use of acts of violence against persons or property, taking into account the relevance of those activities to the security of marine transportation,
 - (ii) is or has been a member of a terrorist group within the meaning of subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*, or is or has been involved in, or contributes or has contributed to, the activities of such a group,
 - (iii) is or has been a member of a criminal organization as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*, or participates or has participated in, or contributes or has contributed to, the activities of such a group as referred to in subsection 467.11(1) of the *Criminal Code* taking into account the relevance of these factors to the security of marine transportation,
 - (iv) is or has been a member of an organization that is known to be involved in or to contribute to — or in respect of which there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities directed toward or in support of the threat of or the use of, acts of violence against persons or property, or is or has been involved in, or is contributing to or has contributed to, the activities of such a group, taking into account the relevance of those factors to the security of marine transportation, or
 - (v) is or has been associated with an individual who is known to be involved in or to contribute to — or in respect of whom there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities referred to in subparagraph (i), or is a member of an organization or group referred to in any of subparagraphs (ii) to (iv), taking into account the relevance of those factors to the security of marine transportation;
- (c) whether there are reasonable grounds to suspect that the applicant is in a position in which there is a risk that they be suborned to commit an act or to assist or abet any person to commit an act that might constitute a risk to marine transportation security;

- a) une vérification pour savoir s'il a un casier judiciaire;
- b) une vérification des dossiers pertinents des organismes chargés de faire respecter la Loi, y compris les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la Loi;
- c) une vérification des fichiers du Service canadien du renseignement de sécurité et, au besoin, une évaluation de sécurité effectuée par le Service;
- d) une vérification de son statut d'immigrant et de citoyen.

Décision du ministre

509. Le ministre peut accorder une habilitation de sécurité si, de l'avis du ministre, les renseignements fournis par le demandeur et ceux obtenus par les vérifications sont vérifiables et fiables et s'ils sont suffisants pour lui permettre d'établir, par une évaluation des facteurs ci-après, dans quelle mesure le demandeur pose un risque pour la sûreté du transport maritime :

- a) la pertinence de toute condamnation criminelle du demandeur par rapport à la sûreté du transport maritime, y compris la prise en compte du type, de la gravité et des circonstances de l'infraction, le nombre et la fréquence des condamnations, le temps écoulé entre les infractions, la date de la dernière infraction et la peine ou la décision;
- b) s'il est connu ou qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur :
 - (i) participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des activités visant ou soutenant une utilisation malveillante de l'infrastructure de transport afin de commettre des crimes ou l'exécution d'actes de violence contre des personnes ou des biens et la pertinence de ces activités, compte tenu de la pertinence de ces facteurs par rapport à la sûreté du transport maritime,
 - (ii) est ou a été membre d'un groupe terroriste au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*, ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des activités d'un tel groupe,
 - (iii) est ou a été membre d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'un tel groupe tel qu'il est mentionné au paragraphe 467.11(1) du *Code criminel*, compte tenu de la pertinence de ces facteurs par rapport à la sûreté du transport maritime,
 - (iv) est ou a été un membre d'une organisation qui est connue pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution — à des activités qui visent ou favorisent la menace ou l'exécution d'actes de violence contre des personnes ou des biens, ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'une telle organisation, compte tenu de la pertinence de ces facteurs par rapport à la sûreté du transport maritime,
 - (v) est ou a été associé à un individu qui est connu pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard duquel il y a des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution — à des activités visées au sous-alinéa (i), ou est membre d'un groupe ou d'une organisation visés à l'un des sous-alinéas (ii) à (iv), compte tenu de la pertinence de ces facteurs par rapport à la sûreté du transport maritime;
- c) s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur est dans une position où il risque d'être suborné afin de commettre un acte ou d'aider ou d'encourager toute personne à commettre un acte qui pourrait poser un risque pour la sûreté du transport maritime;

(d) whether the applicant has had a restricted area pass for a marine facility, port or aerodrome removed for cause; and
 (e) whether the applicant has filed fraudulent, false or misleading information relating to their application for a security clearance.

510. If a criminal charge is outstanding against the applicant that could, if the applicant were convicted, be considered by the Minister under paragraph 509(a), the Minister may decline to process the application until the charge has been disposed of by the courts, in which case the Minister shall advise the applicant in writing.

511. (1) If the Minister intends to refuse to grant a security clearance, the Minister shall advise the applicant in writing to that effect.

(2) The notice shall set out the basis for the Minister's intention and fix a period of time for the applicant to make written representations to the Minister, which period of time shall start on the day on which the notice is served or sent and shall be not less than 20 days from that day.

(3) The Minister shall not refuse to grant a security clearance until the written representations have been received and considered or before the period of time fixed in the notice has expired, whichever comes first. The Minister shall advise the applicant in writing of any refusal.

Validity of Clearances

512. (1) The Minister shall establish a period of validity for a security clearance in accordance with the level of risk posed by the applicant determined under section 509, but the period shall not exceed five years.

(2) If the validity period is less than five years, the Minister may extend the period to a total of five years if the Minister determines under section 509 that the holder does not pose a risk to the security of marine transportation.

(3) If a security clearance is suspended and subsequently reinstated, the end of the validity period remains the same as that established at the time of issuance.

Suspension, Reinstatement or Cancellation of Clearances

513. A marine facility operator or port administration shall immediately notify the Minister in writing when the holder of a security clearance is no longer required by these Regulations to be the holder of a security clearance.

514. A marine facility operator or port administration shall immediately notify the Minister in writing when they suspend or cancel, for security reasons, a restricted area pass issued to a holder of a security clearance.

515. (1) The Minister may suspend a security clearance on receipt of information that could change the Minister's determination made under section 509.

(2) Immediately after suspending a security clearance, the Minister shall advise the holder in writing of the suspension.

(3) The notice shall set out the basis for the suspension and shall fix a period of time for the holder to make written representations to the Minister, which period of time shall start on the day on which the notice is served or sent and shall be not less than 20 days from that day.

d) le demandeur s'est vu retirer pour motifs valables un laissez-passer de zone réglementée pour une installation maritime, un port ou un aérodrome;

e) le demandeur a présenté une demande comportant des renseignements frauduleux, faux ou trompeurs en vue d'obtenir une habilitation de sécurité.

510. Le ministre peut refuser de traiter la demande si des accusations criminelles — qui pourraient être considérées par le ministre en vertu de l'alinéa 509a) si le demandeur en était reconnu coupable — ont été portées contre le demandeur jusqu'à ce que les tribunaux aient tranché, auquel cas le ministre en avise par écrit le demandeur.

511. (1) Le ministre avise par écrit le demandeur de son intention de refuser d'accorder l'habilitation de sécurité.

(2) L'avis indique les motifs de son intention et le délai dans lequel le demandeur peut présenter par écrit au ministre des observations, lequel délai commence le jour au cours duquel l'avis est signifié ou acheminé et ne peut être inférieur à 20 jours suivant ce jour.

(3) Le ministre ne peut refuser d'accorder l'habilitation de sécurité avant la réception et la prise en considération des observations écrites ou avant que ne soit écoulé le délai indiqué dans l'avis, selon la première de ces éventualités à survenir. Le ministre avise par écrit le demandeur dans le cas d'un refus.

Validité des habilitations

512. (1) Le ministre établit la période de validité d'une habilitation de sécurité en fonction du niveau de risque que pose le demandeur et qui est déterminé en application de l'article 509, mais cette période ne peut dépasser cinq ans.

(2) Si la période de validité est inférieure à cinq ans, le ministre peut la prolonger pour un total de cinq ans s'il établit, en application de l'article 509, que le titulaire ne pose pas de risque pour la sûreté du transport maritime.

(3) Si une habilitation de sécurité est suspendue puis rétablie, la fin de la période de validité demeure la même que celle qui a été établie au moment de la délivrance.

Suspension, rétablissement ou annulation des habilitations

513. L'exploitant d'une installation maritime ou l'organisme portuaire avise immédiatement le ministre par écrit lorsque le titulaire d'une habilitation de sécurité n'est plus tenu d'être titulaire d'une habilitation de sécurité sous le régime du présent règlement.

514. L'exploitant d'une installation maritime ou l'organisme portuaire avise immédiatement le ministre par écrit lorsqu'il suspend ou annule pour des raisons de sûreté un laissez-passer de zone réglementée délivré au titulaire d'une habilitation de sécurité.

515. (1) Le ministre peut suspendre une habilitation de sécurité lorsqu'il reçoit des renseignements qui pourraient modifier sa décision prise en application de l'article 509.

(2) Immédiatement après avoir suspendu l'habilitation de sécurité, le ministre en avise par écrit le titulaire.

(3) L'avis indique les motifs de la suspension et le délai dans lequel le titulaire peut présenter par écrit au ministre des observations, lequel délai commence le jour au cours duquel l'avis est signifié ou acheminé et ne peut être inférieur à 20 jours suivant ce jour.

(4) The Minister may reinstate the security clearance if the Minister determines under section 509 that the holder does not pose a risk to marine transportation security.

(5) The Minister may cancel the security clearance if the Minister determines under section 509 that the holder may pose a risk to marine transportation security or that the security clearance is no longer required. The Minister shall advise the holder in writing of any cancellation.

(6) The Minister shall not cancel a security clearance until the written representations have been received and considered or before the time period fixed in the notice has expired, whichever comes first.

New Applications

516. If the Minister refuses to grant or cancels a security clearance, an applicant may submit a new application only if

- (a) a period of five years has elapsed after the day of the refusal or cancellation; or
- (b) a change has occurred in the circumstances that led to the refusal or cancellation.

Reconsideration

517. (1) An applicant or a holder may request that the Minister reconsider a decision to refuse to grant or to cancel a security clearance within 30 days after the day of the service or sending of the notice advising them of the decision.

(2) The request shall be in writing and shall set out the following:

- (a) the decision that is the subject of the request;
- (b) the grounds for the request, including any new information that the applicant or holder wishes the Minister to consider; and
- (c) the name, address, and telephone and facsimile numbers of the applicant or holder.

(3) On receipt of a request made in accordance with this section, the Minister, in order to determine the matter in a fair, informal and expeditious manner, shall give the applicant or holder

- (a) where the situation warrants, the opportunity to make representations orally or in any other manner; and
- (b) in any other case, a reasonable opportunity to make written representations.

(4) After representations have been made or a reasonable opportunity to do so has been provided, the Minister shall reconsider the decision in accordance with section 509 and shall subsequently confirm or change the decision.

(5) The Minister may engage the services of persons with appropriate expertise in security matters to advise the Minister.

(6) The Minister shall advise the applicant or holder in writing of the decision made following the reconsideration.

Notices

518. The Minister shall send to the person at their last known address, by personal service or registered mail, any notices to be given under this Part.

False Applications

519. No person shall knowingly file with the Minister a fraudulent application or an application containing false or misleading information in order to obtain a security clearance.

[520 to 599 reserved]

(4) Le ministre peut rétablir l'habilitation de sécurité s'il établit, en application de l'article 509, que le titulaire de l'habilitation ne pose pas de risque pour la sûreté du transport maritime.

(5) Le ministre peut annuler l'habilitation de sécurité s'il établit, en application de l'article 509, que le titulaire de l'habilitation de sécurité peut poser un risque pour la sûreté du transport maritime ou que l'habilitation n'est plus exigée. Il avise par écrit le titulaire dans le cas d'une annulation.

(6) Le ministre ne peut annuler l'habilitation de sécurité avant la réception et la prise en considération des observations écrites ou avant que ne soit écoulé le délai indiqué dans l'avis, selon le premier de ces événements à survenir.

Nouvelles demandes

516. Si le ministre lui refuse ou annule une habilitation de sécurité, le demandeur ne peut présenter une nouvelle demande que dans les cas suivants :

- a) une période de cinq ans s'est écoulée après le jour du refus ou de l'annulation;
- b) un changement est survenu dans les circonstances qui avaient entraîné le refus ou l'annulation.

Réexamen

517. (1) Tout demandeur ou tout titulaire peut demander au ministre de réexaminer une décision de refuser ou d'annuler une habilitation de sécurité dans les 30 jours suivant le jour de la signification ou de l'envoi de l'avis l'informant de la décision.

(2) La demande est présentée par écrit et comprend ce qui suit :

- a) la décision qui fait l'objet de la demande;
- b) les motifs de la demande, y compris tout nouveau renseignement qu'il désire que le ministre examine;
- c) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur ou du titulaire.

(3) Sur réception de la demande présentée conformément au présent article, le ministre accorde au demandeur ou au titulaire, de manière à trancher les questions de façon équitable, informelle et rapide, la possibilité :

- a) lorsque les circonstances le justifient, de présenter des observations oralement ou de toute autre manière;
- b) dans tout autre cas, de lui présenter par écrit des observations.

(4) Après que des observations ont été présentées ou que la possibilité de le faire a été accordée, le ministre réexamine la décision conformément à l'article 509 et, par la suite, confirme ou modifie la décision.

(5) Le ministre peut retenir les services de personnes qui possèdent la compétence pertinente en matière de sûreté pour le conseiller.

(6) Le ministre avise par écrit le demandeur ou le titulaire de sa décision à la suite du réexamen.

Avis

518. Le ministre expédie à la dernière adresse connue de la personne, par courrier recommandé ou par signification à personne, tout avis qu'il doit donner en application de la présente partie.

Demandes frauduleuses

519. Il est interdit de présenter sciemment au ministre une demande frauduleuse ou comportant des renseignements faux ou trompeurs en vue d'obtenir une habilitation de sécurité.

[520 à 599 réservés]

SCHEDULE 1

(Subsection 329(4), paragraph 373(c.1), section 501 and subparagraph 503(1)(d)(vi))

PART 1

MARINE FACILITIES

1. Cruise ship terminals located at the ports set out in Parts 2 and 3
2. Container terminals that are located at the ports set out in Parts 2 and 3
3. Marine Traffic Control Centres and Operations Centres of The St. Lawrence Seaway Management Corporation

PART 2

PHASE 1 PORTS

1. Halifax
2. Montréal
3. Vancouver
4. Fraser River
5. North Fraser

PART 3

PHASE 2 PORTS

1. St. John's
2. Saint John
3. Quebec
4. Toronto
5. Hamilton
6. Windsor
7. Prince Rupert
8. Victoria

23. In the following provisions of the French version of the Regulations, the words “détenteur” and “détenteurs” are replaced by the words “titulaire” and “titulaires”, respectively, with any modifications that the circumstances require:

- (a) paragraph 330(b); and
- (b) subsection 381(2).

COMING INTO FORCE

24. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 8 and 9, subsection 10(3), sections 12 to 16 and 19 to 21 of these Regulations, and sections 501 to 504, and Schedule 1 to the *Marine Transportation Security Regulations*, as enacted by section 22 of these Regulations, come into force on

- (a) December 15, 2007,
 - (i) with respect to marine traffic control centres and operations centres of The St. Lawrence Seaway Management Corporation set out in item 3 of Part 1 of Schedule 1, and
 - (ii) the ports set out in Part 2 of Schedule 1; and

ANNEXE 1

(paragraphe 329(4), alinéa 373c.1), article 501 et sous-alinéa 503(1)d)(vi))

PARTIE 1

INSTALLATIONS MARITIMES

1. Terminaux pour navires de croisière situés dans les ports énumérés aux parties 2 et 3
2. Terminaux pour conteneurs qui sont situés dans des ports qui figurent aux parties 2 ou 3
3. Centres de contrôle de la circulation maritime et centres des opérations de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent

PARTIE 2

PORTS DE LA PHASE 1

1. Halifax
2. Montréal
3. Vancouver
4. Fleuve Fraser
5. North-Fraser

PARTIE 3

PORTS DE LA PHASE 2

1. St. John's
2. Saint John
3. Québec
4. Toronto
5. Hamilton
6. Windsor
7. Prince Rupert
8. Victoria

23. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « détenteur » et « détenteurs » sont respectivement remplacés par « titulaire » et « titulaires », avec les adaptations nécessaires :

- a) l'alinéa 330b);
- b) le paragraphe 381(2).

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 8 et 9, le paragraphe 10(3), les articles 12 à 16 et 19 à 21 du présent règlement, et les articles 501 à 504 ainsi que l'annexe 1 du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, édictés par l'article 22 du présent règlement, entrent en vigueur :

- a) le 15 décembre 2007 :
 - (i) relativement aux centres de contrôle de la circulation maritime et aux centres des opérations de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent qui figurent à l'article 3 de la partie 1 de l'annexe 1,

(b) December 15, 2008, with respect to the ports set out in Part 3 of Schedule 1.

(ii) relativement aux ports qui figurent à la partie 2 de l'annexe 1;
b) le 15 décembre 2008, relativement aux ports qui figurent à la partie 3 de l'annexe 1.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Background

In December 2002, in response to the events of September 11, 2001, the International Maritime Organization adopted the *International Ship and Port Facility Security Code* (ISPS Code) and amendments to the *International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974*. Canada, an IMO Contracting Government, implemented these documents through the *Marine Transportation Security Regulations* (the Regulations). These were passed under the authority of section 5 of the *Marine Transportation Security Act* (MTSA) and came into force on July 1, 2004.

Amendments now add substantive new Parts 5, 6, and 7 to the Regulations and to correct certain minor errors and inconsistencies that were inadvertently included in the Regulations and to clarify that certain existing provisions are mandatory. Part 5 implements a marine workers' security clearance program, hereafter referred to as the Marine Transportation Security Clearance Program (MTSCP), Part 6 would implement an administrative monetary penalty (AMP) enforcement scheme and Part 7 implements the notice and service requirements applicable to that enforcement scheme.

Contents of the Amendments

Part 5 — MTSCP

Background and Purpose

The MTSCP was announced in 2003 with the commitment to introduce background checks of workers at marine facilities and ports. It was one of the early marine security priorities supported by the over \$900M to date dedicated to Marine Security enhancement. The purpose of the MTSCP is to enhance the security of the marine transportation system, benefiting the public, passengers, marine workers, and operators of vessels, ports and marine facilities. The MTSCP is not a new program. Rather, it is an expansion of the existing Security Clearance Program, which has been in place in Canada's airports since the 1980s.

Part 5 of the Regulations provide the regulatory framework for the MTSCP. In addition to Part 5, the amendments introduce a number of consequential amendments to Part 3 of the Regulations. These amendments specify restricted areas for which a security clearance is required for access.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Contexte

En décembre 2002, en réponse aux événements du 11 septembre 2001, l'Organisation maritime internationale (OMI) adoptait le *Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires* (Code ISPS) et des modifications à la *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*. Le Canada, un gouvernement contractant de l'OMI, a assuré l'entrée en vigueur de ces documents par l'entremise du *Règlement sur la sûreté du transport maritime* (le règlement). Celui-ci a été pris en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* (LSTM) et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Des modifications importantes sont maintenant apportées pour ajouter les nouvelles parties 5, 6 et 7 au règlement, corriger certaines erreurs mineures et incohérences insérées par inadvertance dans le règlement et clarifier le fait que certaines dispositions actuelles sont obligatoires. La partie 5 instaure un programme d'habilitation de sécurité pour les travailleurs de l'industrie maritime, nommé Programme d'habilitation de sécurité en matière de transport maritime (PHSTM); la partie 6 institue un régime d'application de sanctions administratives pécuniaires (SAP) et la partie 7 prévoit les exigences en matière d'avis et de signification applicables à ce régime.

Contenu des modifications

Partie 5 — PHSTM

Contexte et objet

Le PHSTM, annoncé en 2003, se voulait un engagement à effectuer une vérification des antécédents des travailleurs des installations maritimes et des ports. Il s'agissait d'une des premières priorités en matière de sûreté maritime soutenues grâce aux quelque 900 millions de dollars que le gouvernement du Canada a réservés à ce jour pour la sûreté maritime. Le but du PHSTM est de renforcer la sûreté du réseau de transport maritime, pour le bien du public, des passagers, des travailleurs de l'industrie maritime et des exploitants de bâtiments, de ports et d'installations maritimes. Le PHSTM n'est pas un concept nouveau. Il se veut plutôt un prolongement de l'actuel programme d'autorisation de sécurité en matière de transport, en vigueur dans les aéroports canadiens depuis les années 1980.

La partie 5 du règlement constitue le cadre réglementaire du PHSTM. Outre la partie 5, les modifications engendrent un certain nombre de modifications corrélatives à la partie 3 du règlement. Ces modifications précisent les zones réglementées auxquelles on ne peut accéder qu'en étant titulaire d'une habilitation de sécurité.

Application of the MTSCP

The MTSCP applies to persons who work in a restricted area two (R2) and persons who perform certain designated duties.

Restricted area twos (R2s) are identified as:

- (a) areas in the marine facilities set out in Part 1 of Schedule 1 that contain the central controls for security and surveillance equipment and systems and areas that contain the central lighting system controls; and
- (b) areas that are designated for the loading or unloading of cargo and ships' stores at the cruise ship terminals set out in Part 1 of Schedule 1 and land areas adjacent to vessels interfacing with those cruise ship terminals.

Designated duties at container terminals located in the marine facilities and ports set out in Parts 2 and 3 of Schedule 1 and at the Marine Traffic Control Centres and Operations Centres of The St. Lawrence Seaway Management Corporation will be identified through an examination of the functions that may be performed under paragraph 503(g) of the Regulations.

Under the MTSCP, persons are required to hold a security clearance if they:

- (a) require access to a restricted area two;
- (b) are a licensed ship's pilot;
- (c) are a harbour master or wharfinger appointed under subsection 69(1) of the *Canada Marine Act*;
- (d) have security responsibilities, including authorized screening and security guard functions;
- (e) take applications for security clearances and the applicants' fingerprints and facial images;
- (f) have access to a cruise ship that is interfacing with a restricted area two to provide services, supplies or equipment to the cruise ship or a member of the complement of the cruise ship;
- (g) could cause the failure of a preventive measure, delay the response to a security incident or adversely affect the recovery from a security incident as a result of being assigned or performing the following duties, responsibilities or functions:
 - (i) access to security information at the marine facility or port,
 - (ii) the supervision of marine facility operations,
 - (iii) the creation, alteration, control or maintenance of cargo documentation or crew or passenger lists by a person who:
 - (A) is present at the marine facility or port, or
 - (B) has advance access to the documentation or lists, or
 - (iv) the planning or directing of the movement of cargo or containers at a container terminal, including their loading and unloading into and from vessels; or
- (h) are a seafarer who has submitted an application for a Seafarer's Identification Document.

Application du PHSTM

Le PHSTM s'applique aux personnes qui travaillent dans des zones réglementées deux (R2) et à celles qui exécutent certaines fonctions désignées.

Les zones réglementées deux (R2) sont les suivantes :

- a) dans les installations maritimes qui figurent à la partie 1 de l'annexe 1, les zones où se trouvent les commandes centrales pour le matériel et les systèmes de surveillance et de sûreté et les zones où se trouvent les commandes du système central d'éclairage;
- b) les zones désignées pour le chargement ou le déchargement des cargaisons et provisions de bord dans les terminaux pour navires de croisière qui figurent à la partie 1 de l'annexe 1 et les zones côté terre adjacentes aux bâtiments qui sont en interface avec ces terminaux pour navires de croisière.

Les fonctions désignées aux terminaux de conteneurs situés dans les installations maritimes et les ports qui figurent aux parties 2 et 3 de l'annexe 1 et dans les centres de contrôle de la circulation maritime et les centres des opérations de la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent seront identifiées suite à un examen de chacune des fonctions qui pourraient être visées par l'alinéa 503g).

En vertu du PHSTM, les personnes ci-après sont tenues d'être titulaires d'une habilitation de sécurité :

- a) celles qui ont besoin d'avoir accès à une zone réglementée deux;
- b) celles qui sont des pilotes brevetés de navire;
- c) celles qui sont des directeurs de port ou des gardiens de quai nommés en vertu du paragraphe 69(1) de la *Loi maritime du Canada*;
- d) celles qui ont des responsabilités en matière de sûreté, y compris le contrôle et les fonctions d'agent de sécurité;
- e) celles qui reçoivent des demandes d'habilitation de sécurité et prennent les empreintes digitales et les images du visage des demandeurs;
- f) celles qui ont accès à un navire de croisière qui est en interface avec une zone réglementée deux pour fournir des services, des provisions ou de l'équipement à celui-ci ou à un membre de son effectif;
- g) celles qui pourraient entraîner l'échec d'une mesure préventive, retarder la réaction à un incident de sûreté ou nuire à tout rétablissement à la suite de cet incident, en raison des attributions, responsabilités ou fonctions ci-après qui leurs ont été confiées ou qu'elles exercent :
 - (i) l'accès à des renseignements de sûreté à l'installation maritime ou au port,
 - (ii) la supervision des opérations de l'installation maritime,
 - (iii) l'établissement, la tenue à jour, le contrôle ou la modification des documents relatifs aux cargaisons ou des listes de passagers ou de membres d'équipage par une personne qui, selon le cas :
 - (A) se trouve à l'installation maritime ou au port,
 - (B) a accès au préalable à ces documents ou à ces listes,
 - (iv) dans un terminal pour conteneurs la planification ou la direction des mouvements des cargaisons ou des conteneurs ou leur acheminement, y compris leur chargement à bord de bâtiments et leur déchargement;
- h) celles qui sont des navigants qui ont présenté une demande visant à obtenir un Document d'identité des gens de mer.

The Marine Transportation Security Clearance Process

The amendments to the Regulations establish the process for submitting and evaluating applications for security clearances. This process was built on experience gained from Canada's program of background security checks for airport personnel.

The assessment of whether to grant a security clearance will be based on a global evaluation of information obtained from the applicant to determine if the applicant poses a risk to marine transportation security. Where all the required checks are successfully completed and there are no concerns, the Minister or an official with delegated authority may grant a security clearance.

Where, as a result of the assessment process, there is information concerning the applicant that could lead to a recommendation to refuse to grant a security clearance, notice providing a summary of the concerns and of the applicant's ability to make written representations to Transport Canada will be sent to the applicant. The applicant is allowed no less than 20 days to make written submissions, after which the application will be assessed and a decision made.

Recourse Mechanisms

If a security clearance is refused, cancelled, or suspended, the applicant will be informed of the decision.

An applicant whose application is denied may request a reconsideration of the Minister's decision. The Minister's reconsideration will be conducted in a manner independent of the initial decision. Apart from reconsideration, a person whose security clearance has been refused or cancelled may reapply for a security clearance where there has been a change in the applicant's circumstances or, in any case, after five years.

If a person is refused a clearance or his or her clearance has been cancelled on the basis of information received from the Canadian Security Intelligence Service, the applicant, in some circumstances, may file a complaint with the Security Intelligence Review Committee.

If all avenues of recourse are exhausted, a person whose clearance has been refused or cancelled may file a request for judicial review by the Federal Court.

*Coming into Force and Implementation***Part 5:**

Phase 1 Ports: Vancouver, Montreal, Halifax, Fraser River, North Fraser, and Marine Traffic Control Centres and Operations Centres of the St. Lawrence Seaway Management Corporation.

Phase 2 Ports: Victoria, Prince Rupert, Québec, Saint John, Toronto, Hamilton, Windsor, and St. John's.

The amendments for anyone requiring a security clearance come into force on December 15, 2007, for Phase 1 ports, and December 15, 2008 for Phase 2 ports. This will allow reasonable time for marine workers who need access to these areas to obtain a security clearance.

Processus d'habilitation de sécurité en matière de transport maritime

Les modifications au règlement déterminent le processus à suivre lors de la présentation et de l'évaluation des demandes d'habilitation de sécurité. Ce processus mise sur l'expérience acquise depuis la mise en œuvre du programme canadien de vérification des antécédents des employés d'aéroports.

L'évaluation menant à la délivrance d'une habilitation de sécurité serait fondée sur une analyse globale de l'information obtenue du demandeur en vue de déterminer si ce dernier représente un risque à la sûreté du transport maritime. Lorsque toutes les vérifications ont été complétées sans qu'aucun problème n'ait été détecté, le ministre ou un délégué peut accorder une habilitation de sécurité.

Lorsqu'à la suite d'une évaluation on découvre des renseignements sur le demandeur qui pourraient donner lieu à la recommandation de refuser d'accorder une habilitation de sécurité, le demandeur recevrait un avis dans lequel serait fourni un sommaire des préoccupations sur lesquelles se fonderait la recommandation et des possibilités à sa disposition pour soumettre par écrit des observations à l'intention de Transports Canada. Le demandeur dispose alors d'un délai d'au moins 20 jours pour déposer ses observations, après quoi la demande sera évaluée et une décision sera prise.

Mécanismes de recours

Si une habilitation de sécurité est refusée, suspendue ou annulée, le demandeur sera informé de la décision.

Un demandeur dont la demande est rejetée pourra demander au ministre de reconsidérer sa décision. Il s'agit alors d'un processus indépendant de la décision de départ. Outre le réexamen de la décision, la personne dont l'habilitation de sécurité est refusée ou annulée pourra présenter une nouvelle demande dans les cas où sa situation aurait changé ou, dans tout autre cas, après cinq ans.

Si une personne se voit refuser une habilitation, ou si celle-ci a été annulée à la suite de renseignements reçus du Service canadien du renseignement de sécurité qui justifiaient une telle décision, le demandeur pourrait, dans certaines circonstances, déposer une plainte auprès du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité.

Une fois toutes les possibilités de recours épuisées, une personne qui se serait vue refuser une habilitation ou dont l'habilitation sera annulée pourra présenter une demande de revue judiciaire à la Cour fédérale.

*Entrée en vigueur et application***Partie 5 :**

Ports et installations maritimes de la Phase 1 : Vancouver, Montréal, Halifax, Fraser River, North-Fraser, les centres de contrôle de la circulation maritime et les centres des opérations de la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent;

Ports de la Phase 2 : Victoria, Prince Rupert, Québec, Saint-Jean, Toronto, Hamilton, Windsor et St. John's.

Les modifications concernant une personne devant se munir d'une habilitation de sécurité entrent en vigueur le 15 décembre 2007 dans le cas des ports de la phase 1, et le 15 décembre 2008 dans le cas des ports de la phase 2. Les travailleurs maritimes devant accéder à ces zones disposeront ainsi d'un délai raisonnable pour obtenir leur habilitation de sécurité.

Other ports and marine facilities may be added to the program in the future, on the basis of marine transportation security risk and threat assessments and ongoing evaluation of the program. Any such expansion of the MTSCP would require amendments to the Regulations. It is the long-term goal that this program be in place at other Canadian ports.

Parts 6 and 7:

Parts 6 and 7 of the Regulations come into force one year after the registration of the amendments to give vessel and marine facility operators time to become familiar with their responsibilities under the Regulations.

Part 6 — Provisions Designated as Violations

Background and Purpose

The MTSA was amended in 2001 to include sections 32 to 51, which introduce two new tools into the MTSA compliance and enforcement scheme: assurances of compliance and administrative monetary penalties (AMPs).

Administrative enforcement action is considered preferable, in most instances, to instituting criminal proceedings for regulatory infractions as it is typically more expedient and economical than criminal proceedings.

The main purpose of the new Part 6 of the Regulations is to enable the implementation of assurances of compliance and AMPs.

Application of AMPs

Section 32 of the MTSA requires the designation in regulations of those provisions of the legislation that will be subject to the new AMPs scheme. Contraventions of the designated provisions are called “violations” under the MTSA.

Designation of a legislative provision as subject to the AMPs scheme does not preclude its prosecution. Where prosecuting a case is not considered necessary, the violation may be dealt with either by entering into an assurance of compliance with the individual or company or by the assessment of a monetary penalty. Assurances of compliance are written agreements under which the individual or company acknowledges that they committed the violation and undertakes to bring themselves into compliance within a certain period of time.

The Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC) will adjudicate disputes between Transport Canada and the marine community related to AMPs and assurances of compliance. The TATC is an independent, quasi-judicial body that was established in 2001 under the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*. The TATC currently adjudicates certain administrative enforcement decisions made under the *Aeronautics Act*, *Canada Transportation Act* and *Railway Safety Act*. It will assume a similar jurisdiction under the MTSA when the AMPs provisions of the MTSA and these regulatory amendments enter into force.

Penalty Ranges

Under the amendments, many of the offence-creating provisions that are potentially the subject of enforcement action by Transport Canada Marine Security have been designated as

D’autres ports et installations maritimes pourront s’ajouter au programme plus tard, à la suite d’évaluations des menaces et des risques touchant la sûreté du transport maritime et sous réserve de l’évaluation continue du programme. Toute expansion de ce genre du PHSTM nécessiterait des modifications au règlement. On s’est fixé comme objectif à long terme d’instaurer le programme dans d’autres ports canadiens.

Parties 6 et 7 :

Les parties 6 et 7 du règlement entreront en vigueur un an après l’enregistrement des modifications, de manière à laisser aux exploitants de bâtiments et d’installations maritimes le temps de se familiariser avec leurs responsabilités en vertu du règlement.

Partie 6 — Dispositions dont la contravention est qualifiée de violation

Contexte et objet

La LSTM a été modifiée en 2001 afin d’insérer les articles 32 à 51, qui ajoutaient deux nouveaux outils à son régime de respect et d’exécution : les transactions de conformité et les sanctions administratives pécuniaires (SAP).

On estime que les mesures administratives sont, dans la plupart des cas, préférables à des poursuites criminelles pour des infractions à des règlements et s’avèrent plus rapides et économiques.

L’objectif premier de la nouvelle partie 6 du règlement est de permettre l’instauration des transactions de conformité et des SAP.

Application des SAP

L’article 32 de la LSTM exige la désignation, dans la réglementation, des dispositions de la Loi qui seront assujetties au nouveau régime de SAP. Une contravention aux dispositions désignées est appelée « violation » aux termes de la LSTM.

La désignation d’une disposition législative telle qu’elle est assujettie au régime des SAP n’empêche pas une poursuite. Lorsqu’on ne juge pas nécessaire d’entamer des poursuites, la violation peut être réglée par la négociation d’une transaction de conformité avec la partie fautive ou punie par l’imposition d’une sanction pécuniaire au particulier ou à l’entreprise fautifs. Les transactions de conformité sont des ententes écrites en vertu desquelles un particulier ou une entreprise reconnaît avoir commis l’infraction et s’engage à se conformer à la loi à l’intérieur d’une période donnée.

Le Tribunal d’appel des transports du Canada (TATC) tranchera les litiges entre Transports Canada et la communauté maritime relativement à des SAP ou à la mise en vigueur des transactions de conformité. Le TATC, organisme indépendant et quasi-judiciaire, a été établi en 2001 en vertu de la *Loi sur le Tribunal d’appel des transports du Canada*. Le TATC statue à l’heure actuelle sur certaines mesures administratives prises en vertu de la *Loi sur l’aéronautique*, de la *Loi sur les transports au Canada* et de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. Il aura une compétence similaire en vertu de la LSTM lorsque les dispositions de la LSTM sur les SAP et les présentes modifications au règlement entreront en vigueur.

Barèmes de sanction

En vertu des modifications apportées, la plupart des dispositions de la LSTM et du règlement créent des infractions qui pourraient potentiellement être visées par des mesures d’application

violations. It is possible to levy administrative penalties to both individuals and corporate or business entities.

The provisions designated as violations are set out in two schedules to the Regulations. The schedules prescribe the range of penalty amounts for individuals and corporations. Some violations are identified as “continuing violations” where an action or omission continues on more than one day. This would constitute a separate violation for each day. The penalty range for each violation has been established based on a characterization of the violation as being of a low, medium or high risk threat level as follows:

Risk/Threat level	Individuals	Corporations
Low	\$250 - \$1,000	\$1,000 - \$5,000
Medium	\$600 - \$2,400	\$3,000 - \$12,000
High	\$1,250 - \$5,000	\$6,000 - \$25,000

The range of penalties established for various violations are, to the extent possible, set out in a manner and amount consistent with the penalty levels under other legislation within the mandate of Transport Canada, particularly the *Canada Shipping Act, 2001*.

Part 7 — Notice and Service of Documents

Purpose

The purpose of the new Part 7 of the Regulations is to specify how notices must be served under the new Part 6 of the Regulations. Part 7 provides maximum flexibility to the Minister of Transport and is consistent with current and emerging court practices.

Serving of Documents

The Regulations provide for the personal service of documents, service by registered mail and by courier, and service by facsimile. Documents served by registered mail are deemed to be served on the fourth day after the day on which they were mailed and documents served by facsimile are deemed to be served on the day after they were sent.

Coming into Force and Implementation

Parts 6 and 7 of the Regulations come into force one year after the registration of the amendments to give vessel and marine facility operators time to become familiar with their new responsibilities under the Regulations.

Miscellaneous Amendments

In addition to adding new Parts 5, 6 and 7, amendments are made to the Regulations to correct minor errors and inconsistencies that were inadvertently included when the Regulations were initially made. These include changes made to ensure that English and French texts have exactly the same meaning, changes made to clarify which person is responsible for ensuring that particular requirements are met, and changes to clarify that particular requirements are mandatory. Notable changes are listed below.

prises par la Direction générale de la sûreté maritime de Transports Canada, sont désignées comme susceptibles de donner lieu à des violations. Il est possible d'imposer des pénalités administratives à des particuliers ou à des personnes morales.

Les dispositions désignées dont le non-respect constituera une violation sont établies dans deux annexes du règlement. Les annexes prescrivent les divers montants des sanctions pour les particuliers et les personnes morales. Certaines violations sont considérées comme des « violations continues » et constituent une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation. Il est alors compté une violation distincte pour chacun des jours. Le barème de sanctions a été établi par une caractérisation de chaque violation, selon que le niveau de risque ou de menace qui en résulte est faible, moyen ou élevé, de la façon suivante :

Niveau de risque/menace	Particuliers	Personnes morales
Faible	250 \$-1 000 \$	1 000 \$-5 000 \$
Moyen	600 \$-2 400 \$	3 000 \$-12 000 \$
Élevé	1 250 \$-5 000 \$	6 000 \$-25 000 \$

Le barème des pénalités établi pour les différentes violations a, dans la mesure du possible, été établi de manière à inclure des montants qui correspondent aux niveaux de sanction imposés en vertu d'autres lois dont Transports Canada est responsable, notamment la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Partie 7 — Signification ou notification de documents

Objet

Cette nouvelle partie 7 du règlement vise à préciser comment les avis doivent être signifiés en vertu de la nouvelle partie 6. La partie 7 accorde un maximum de latitude au ministre des Transports et est conforme aux procédures judiciaires actuelles et nouvelles.

Signification de documents

Le règlement prévoit la signification de documents à personne, par courrier recommandé, par messenger ou par télécopieur. Les documents signifiés par courrier recommandé soient réputés être signifiés le quatrième jour suivant celui de leur mise à la poste et ceux signifiés par télécopieur, soient réputés être signifiés le jour suivant leur envoi.

Entrée en vigueur et exécution

Les parties 6 et 7 du règlement entreront en vigueur un an après l'enregistrement des modifications afin de donner le temps aux exploitants de bâtiments et d'installations maritimes de se familiariser avec leurs nouvelles responsabilités en vertu du règlement.

Modifications diverses

En plus de l'ajout des nouvelles parties 5, 6 et 7, on modifie le règlement en vue d'y corriger des erreurs mineures et des incohérences insérées par inadvertance lors de la prise du règlement. Les dispositions visées ici englobent des changements pour faire en sorte que les textes anglais et français aient la même signification, pour clarifier qui devrait s'assurer que les exigences particulières soient respectées et pour établir le caractère obligatoire de telles exigences. Voici les changements notables.

MARSEC Level: Section 11 of the Regulations is amended to clarify that the normal operating level for vessels, marine facilities or ports is MARSEC (Marine Security) Level 1 and that they remain at that level unless the Minister of Transport issues a measure under section 7 of the MTSA, raising the MARSEC level. If the operator of a vessel, port or marine facility believes there is cause to increase the entity's MARSEC level, Transport Canada Marine Security should then be contacted.

Authorized Screening of Cruise Ships: Section 263 is amended to clarify that authorized screening at cruise ship terminals is to be conducted in accordance with any applicable security measures issued under section 7 of the MTSA.

Restricted Areas: In addition to the changes to the restricted area provisions to specify certain restricted areas as restricted area two for which a security clearance are required for access, other changes to the restricted area provisions in Parts 2 and 3 of the Regulations have also been made. For example, paragraphs 240(2)(b) and 329(3)(c) are amended by adding the word "central" before the word "controls", since not all areas where there might be some localised control of security and surveillance equipment and lighting systems (such as light switches or camera monitors) are intended to be restricted areas.

Restricted Area Passes: Section 384 is amended to permit persons who do not work at a port or marine facility, but who require occasional access on a long-term basis to a restricted area, to obtain a restricted area pass.

Temporary Restricted Area Passes: Section 384 is also amended to permit marine facility operators and port administrations to issue temporary restricted area passes to persons who do not ordinarily work at the marine facility or port, but who require temporary access to a restricted area. There is an exception: temporary restricted area passes are not available to access restricted areas for which a security clearance is required for access.

Alternatives

Alternatives to Part 5 — MTSCP

Option 1: Status Quo

The advantages of the status quo are that it would minimize operational impacts in ports and at marine facilities and it would imply no additional cost to Transport Canada or industry. The disadvantages are that it would not increase the security of Canada's marine transportation system in a manner consistent with the aviation transportation sector, as well as with Canada's largest trading partner, the United States, and other like-minded countries such as Australia. The United States are introducing a clearance program, known as the Transportation Worker Identification Credential (TWIC). For all these reasons, this option was rejected.

Niveau MARSEC : L'article 11 du règlement est modifié pour clarifier que le niveau d'exploitation normal pour les bâtiments, les installations maritimes ou les ports est le MARSEC 1 sauf dans les cas où un niveau MARSEC supérieur est exigé par une mesure de sûreté établie par le ministre en vertu de l'article 7 de la LSTM. Si l'exploitant d'un bâtiment, d'un port ou d'une installation maritime juge que le niveau MARSEC devrait être relevé, il devrait alors communiquer avec la Direction générale de la sûreté maritime de Transports Canada.

Contrôle des navires de croisière : L'article 263 est modifié afin de préciser que le contrôle aux terminaux pour navires de croisière se déroule conformément aux mesures de sûreté applicables prévues à l'article 7 de la LSTM.

Zones réglementées : Un premier groupe de modifications aux dispositions sur les zones réglementées visent à désigner certaines d'entre elles comme des zones réglementées deux dont l'accès est réservé à ceux qui ont une habilitation de sécurité. D'autres modifications à ces dispositions dans les parties 2 et 3 du règlement sont également proposées. Par exemple, les alinéas 240(2)(b) et 329(3)(c), sont modifiés pour ajouter le mot « centrales » pour qualifier le mot « commandes », puisque l'on n'entend pas réglementer tous les endroits où il pourrait y avoir soit des systèmes localisés de surveillance et de sûreté et leurs commandes, soit des systèmes d'éclairage (comme les interrupteurs pour l'éclairage ou les écrans témoins).

Laissez-passer de zone réglementée : L'article 384 est modifié de façon à permettre aux personnes qui ne travaillent pas dans un port ou une installation maritime, mais qui, à long terme, doivent y avoir occasionnellement accès, d'obtenir un laissez-passer de zone réglementée.

Laissez-passer de zone réglementée temporaire : L'article 384 est également modifié pour permettre aux exploitants d'une installation maritime ou aux administrations portuaires de délivrer un laissez-passer temporaire de zone réglementée aux personnes qui ne travaillent pas habituellement au port ou à l'installation maritime, mais qui doivent y avoir temporairement accès. Il y a toutefois une exception : aucun laissez-passer temporaire ne sera délivré pour permettre l'accès aux zones réglementées où une habilitation de sécurité est exigée.

Solutions envisagées

Solutions de rechange à la partie 5 — PHSTM

Option 1 : statu quo

Le statu quo aurait pour avantage de minimiser les répercussions opérationnelles dans les ports et aux installations maritimes et n'impliquerait pas de coûts supplémentaires pour Transports Canada ou l'industrie. En ce qui concerne les inconvénients, la sûreté dans le réseau de transport maritime canadien ne serait pas accrue autant que dans le secteur de l'aviation; de plus, les efforts déployés dans le secteur maritime canadien ne correspondraient pas à ceux du plus important partenaire commercial du Canada, à savoir les États-Unis, ni aux efforts d'autres pays partageant les mêmes intérêts, comme l'Australie. Les États-Unis instaurent actuellement un programme d'habilitation intitulé *Transportation Worker Identification Credential* (TWIC). Pour ces raisons, cette option a été rejetée.

Option 2: Security Clearances for All Port and Marine Facility Workers Requiring Access to Restricted Areas

The advantages of this option are that it would meet the commitment and that it would be consistent with the security clearance at Canada's airports and with the security efforts of a number of Canada's main trading partners. In addition, it is anticipated that any security clearance program would increase public and industry confidence in the security of the marine transportation system. This is expected to generate long-term benefits for Canada's maritime trade.

National consultations and stakeholder input through the working groups has established that the main disadvantage of this option is that a broad program of security clearances would require more work due to the complexity of marine operations and the mobility of the workforce. It would require larger expenditures on new security personnel and changes in operations, rendering, for the time being, such a scheme slightly more expensive and not quite as efficient. Accordingly, this option was reserved for now but could be revisited in the future.

Option 3: Security Clearances for Port and Marine Facility Workers Requiring Access to Certain Restricted Areas or Having Designated Duties

The advantages of this option are that it also meets the Government of Canada's commitment that it would also be consistent with the security efforts of a number of Canada's main trading partners.

This approach is a risk-based approach, requiring security clearances for persons who are likely to be able to affect security of the marine transportation system as a consequence of their duties, responsibilities or functions, or areas they access, at those facilities determined to be most at risk. This minimizes regulatory burden and is consistent with the Government of Canada's Smart Regulations policy. It is also anticipated that the introduction of the MTSCP would increase public and industry confidence in the security of the marine transportation system.

The disadvantages of this option are that there will be some costs to, and impacts on, marine transportation workers and operations. As these impacts are not expected to be significant, and analysis has determined that the benefits of this option far outweigh the costs, this is the preferred option to be adopted.

Reconsideration Mechanisms

With respect to reconsideration mechanisms, some stakeholders proposed that applicants who have a security clearance refused or cancelled be given the right to appeal to the TATC. As this is not possible under the MTSA at present, the Office of Reconsideration within Transport Canada has been developed as an alternative. This issue may be revisited at a later date.

Alternatives to Parts 6 and 7 — AMPs

With respect to the new Parts 6 and 7 of the Regulations, there are no viable alternatives. The MTSA requires the making of regulations to give effect to the AMPs scheme. Without the new

Option 2 : Habilitation de sécurité pour tous les travailleurs des ports et des installations maritimes qui doivent avoir accès à des zones réglementées

Cette option aurait l'avantage de respecter l'engagement et s'alignerait sur le Programme d'habilitation de sécurité en vigueur dans les aéroports canadiens et sur les efforts de sûreté déployés par plusieurs des principaux partenaires commerciaux du Canada. Un programme d'habilitation de sécurité rehausserait la confiance du public et de l'industrie quant à la sûreté du réseau de transport maritime. On croit que cette mesure générerait des avantages à long terme pour le commerce maritime au Canada.

Les consultations nationales et les commentaires fournis par des intervenants, par l'entremise de groupes de travail, ont permis de conclure que le principal désavantage de cette option serait qu'un programme global d'habilitations de sécurité exigerait plus d'efforts en raison de la complexité des opérations maritimes et de la mobilité de la main-d'œuvre. Il faudrait réaliser des dépenses plus grandes pour engager du nouveau personnel de sûreté et effectuer des changements dans les opérations, rendant pour le moment le projet un peu plus coûteux et moins efficace. Par conséquent, cette option a été mise en veilleuse pour l'instant, mais elle sera peut-être réexaminée dans l'avenir.

Option 3 : Habilitation de sécurité pour tous les travailleurs des ports et des installations maritimes qui doivent avoir accès à certaines zones réglementées ou qui ont des attributions désignées

Cette option a l'avantage de respecter l'engagement du gouvernement du Canada et d'être alignée sur les efforts de sûreté déployés par un certain nombre des principaux partenaires commerciaux du Canada.

Il s'agit d'une approche axée sur le risque. On y exige une habilitation de sécurité pour les personnes susceptibles d'affecter la sûreté du réseau de transport maritime, en raison de leurs attributions, de leurs responsabilités ou de leurs fonctions et la sûreté des zones où elles pénètrent, dans les installations jugées les plus à risque. Cette mesure minimise le fardeau réglementaire et est conforme à la politique du gouvernement du Canada en matière de réglementation intelligente. On prévoit en outre qu'un PHSTM rehausserait la confiance du public et de l'industrie quant à la sûreté du réseau de transport maritime.

Le désavantage de cette option est qu'il y aurait des répercussions sur les travailleurs et les opérations du transport maritime et que des coûts y seraient rattachés. Comme on ne croit pas que ces répercussions seront importantes et, compte tenu qu'une analyse a permis de déterminer que les avantages l'emporteraient largement sur les coûts, c'est l'option préférée à retenir.

Mécanismes de réexamen des décisions

En ce qui a trait aux mécanismes de réexamen des décisions, certains intervenants ont suggéré que les demandeurs dont l'habilitation de sécurité serait refusée ou annulée, aient le droit d'en appeler de la décision auprès du TATC. Puisque la LSTM ne nous permet pas présentement d'offrir cette option, nous avons mis sur pied à titre de solution de rechange un bureau de réexamen des décisions au sein de Transports Canada. Cette question pourra être réexaminée à une date ultérieure.

Solutions de rechange aux parties 6 et 7 — SAP

En ce qui a trait aux nouvelles parties 6 et 7 du règlement, il n'existe aucune autre solution viable. La LSTM prévoit que soit pris un règlement qui instaure un régime de SAP. Sans les présentes

amendments, Transport Canada would be limited in its enforcement program to prosecuting contraventions of the MTSA and Regulations in criminal court.

Alternatives to Miscellaneous Amendments

There are no viable alternatives regarding the miscellaneous amendments. The amendments are intended to ensure that the Regulations are internally more consistent and technically and linguistically correct in both official languages. In addition, these amendments address operational problems generated by the Regulations that came into force on July 1, 2004.

Benefits and Costs

Part 5 — MTSCP

Benefits

The benefits of the amendments are expected to be a reduction in the likelihood of security incidents at marine facilities and ports and in the consequences of such incidents, such as fatalities, injuries, and property damage, as well as disrupting and bringing into disrepute the marine transportation system.

Estimates were developed of current long run average annual losses to Canada associated with possible marine security incidents for which the risk would be reduced if the MTSCP were in place. The difference in the losses provides an estimate of the benefits of the amendments to the Regulations. The estimates of the consequences of the possible incidents do not include indirect and induced impacts or the impact of potential long-term trade restrictions.

The current long run average annual losses to Canada associated with marine security incidents are shown in the table below.

Annual Benefit:	Current (\$ millions)	With MTSCP (\$ millions)	Difference (\$ millions)
Injuries and Fatalities	3	2	1
Property Damage	1	1	0
Port Closure	287	183	104
Cruise Industry Impact	27	16	10
Total	317	202	116

Costs

The costs of implementing MTSCP will be borne by both government and affected port administrations and marine facility operators.

The cost to government includes the cost to Transport Canada, CSIS and the RCMP of activities required to process requests for clearances, compliance and enforcement activities including inspections at the affected ports, the cost of Automated Fingerprint Identification System (AFIS) equipment to be used for transmission of the applicant's information to Transport Canada headquarters, staff training, regulatory development and

modifications, Transports Canada serait limité, dans son programme d'application, à poursuivre devant les tribunaux de droit criminel toute contravention à la LSTM ou à son règlement.

Solutions de rechange aux modifications diverses

Il n'existe aucune solution de rechange viable portant sur les diverses modifications diverses apportées. Ces modifications visent à rendre le règlement plus cohérent et correct d'un point de vue technique et linguistique dans les deux langues officielles. De plus, ces modifications règlent des problèmes opérationnels engendrés par le règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Avantages et coûts

Partie 5 — PHSTM

Avantages

Les avantages des modifications apportées sont la réduction d'une part, de la probabilité que se produisent des incidents de sûreté à des installations maritimes et à des ports et, d'autre part, de la gravité des conséquences connexes à ces incidents, comme les décès, les blessures, les dommages à la propriété, ou encore la perturbation du réseau de transport maritime, ou le discrédit dont il pourrait faire l'objet.

On a réalisé des estimations des pertes annuelles moyennes à long terme pour le Canada qui pourraient résulter, d'incidents de sûreté maritime possibles dont les risques seraient réduits suite à la mise en place du PHSTM. La différence dans les pertes comprend une estimation des avantages des modifications proposées au règlement. L'estimation des conséquences des incidents possibles n'englobe pas les répercussions indirectes et induites, ni l'incidence des restrictions potentielles à long terme en matière commerciale.

Pour le Canada, les pertes annuelles moyennes à long terme associées aux incidents de sûreté maritime sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Avantage annuel :	Courant (millions \$)	Avec le PHSTM (millions \$)	Écart (millions \$)
Blessures et décès	3	2	1
Dommage à la propriété	1	1	0
Fermetures de ports	287	183	104
Influence sur l'industrie des croisières	27	16	10
Total	317	202	116

Coûts

Les coûts de mise en œuvre du PHSTM seront absorbés par le gouvernement, les administrations portuaires et les exploitants d'installations maritimes touchés.

Le gouvernement assume les coûts de Transports Canada, du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour les activités liées au traitement des demandes d'habilitation de sécurité et celles liées au respect et à l'exécution des dispositions législatives, par exemple les inspections aux ports touchés, les coûts de l'équipement du système informatisé de dactyloscopie dont on se sert pour

inspection and compliance activities. No new funding is required, as resources for these estimated costs have already been allocated.

Industry costs would include time and material required to collect and forward the information necessary for Transport Canada to process applications for clearances, as well as the cost of controlling access to restricted areas requiring a security clearance. Industry costs were estimated by comparing the MTSCP with the clearance program currently in place at Canada's airports, assuming 10,000 clearance requests per year. Costs include time required to verify information submitted on security clearance applications, input information in the required format, collect fingerprints and photograph, send and receive information to/from Transport Canada, issue new identification cards showing that a security clearance has been granted, train and employ personnel on AFIS equipment, as well as the cost of additional space required. Costs associated with the requirements of the Regulations that came into force on July 1, 2004, are not included.

Estimated costs are shown below. Costs after year 4 are estimated at \$3.9 million annually.

	Year 1	Year 2	Year 3	Year 4
Government	\$5.9	\$3.5	\$4.4	\$3.7
Industry	\$0.2	\$0.2	\$0.2	\$0.2
Total	\$6.1	\$3.7	\$4.6	\$3.9

Cost-Benefit Comparison

As shown in the table below, the benefits of the amendments significantly exceed the costs, even when the impact of port closures is excluded from the analysis:

	Year 1 (\$ millions)	Year 2 (\$ millions)	Year 3 (\$ millions)	Year 4 and beyond (\$ millions)
Benefits including the impact of port closures	116.0	116.0	116.0	116.0
Benefits excluding the impact of port closures	12.0	12.0	12.0	12.0
Costs	6.1	3.7	4.6	3.9

Given that with the risk managed approach there will be significantly less than 10,000 clearances issued per year at the five key ports, it is expected that costs will not change appreciably with the expansion to other ports. The benefits of increasing security at the other eight ports in Phase 2 will be substantial but to provide additional conservatism to the cost-benefit analysis, we have decided to leave it unchanged.

transmettre les renseignements du demandeur à l'Administration centrale de Transports Canada, la formation des employés, l'élaboration des règlements ainsi que les activités consacrées aux inspections et à la conformité. Aucun nouveau financement ne s'avérera nécessaire, car les ressources prévues pour ces coûts estimatifs ont déjà été affectées.

Les coûts pour l'industrie comprennent le temps et le matériel nécessaires pour recueillir et transmettre les renseignements que doit obtenir Transports Canada pour traiter les demandes d'habilitation. Ils comprennent également le coût des contrôles d'accès aux zones réglementées où est exigée une habilitation de sécurité. Ces coûts ont été estimés en comparant le PHSTM avec le programme d'habilitation actuellement en place aux aéroports canadiens, en présumant qu'on reçoive 10 000 demandes par année. Les coûts englobent le temps qu'il faut pour vérifier les renseignements inscrits sur les demandes d'habilitation de sécurité, la saisie des données dans le format qui convient, la collecte des empreintes digitales et la prise de photographies, la réception de renseignements par Transports Canada et l'envoi de renseignements à ce dernier, la délivrance de nouvelles cartes d'identité indiquant qu'une habilitation de sécurité a été accordée, l'embauche du personnel et la formation sur le système de dactyloscopie, ainsi que les coûts de l'espace supplémentaire requis. Les coûts liés aux exigences du règlement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004 ne sont pas comptabilisés.

Les coûts estimés figurent ci-dessous. Les coûts après la quatrième année sont estimés à 3,9 millions de dollars annuellement.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Gouvernement	5,9 \$	3,5 \$	4,4 \$	3,7 \$
Industrie	0,2 \$	0,2 \$	0,2 \$	0,2 \$
Total	6,1 \$	3,7 \$	4,6 \$	3,9 \$

Comparaison des coûts-avantages

Comme le montre le tableau ci-après, les avantages des modifications dépassent de beaucoup les coûts, même lorsque l'on supprime de l'analyse les répercussions liées à la fermeture de ports :

	1 ^{ère} année (millions \$)	2 ^e année (millions \$)	3 ^e année (millions \$)	4 ^e année et + (millions \$)
Avantages, avec répercussions liées à la fermeture de ports	116,0	116,0	116,0	116,0
Avantages, sans répercussions liées à la fermeture de ports	12,0	12,0	12,0	12,0
Coûts	6,1	3,7	4,6	3,9

Compte tenu de l'approche axée sur la gestion des risques, il y aura beaucoup moins de 10 000 habilitations de sécurité délivrées par année aux cinq ports clés. On s'attend donc à ce que les coûts restent sensiblement les mêmes lorsque le programme sera étendu aux autres ports. Les avantages de l'augmentation de la sûreté aux huit autres ports de la phase 2 seront substantiels, mais pour ajouter un peu au conservatisme de l'analyse coûts-avantages, nous avons décidé de ne rien changer.

Parts 6 and 7 — AMPs and Notice and Service ProvisionsBenefits

The benefits of Part 6 of the Regulations relate to the benefits of enforcing regulatory requirements by administrative rather than judicial proceedings. If the Part 6 amendments to the Regulations were not made, all contraventions would have to be prosecuted through the criminal courts, often at considerable cost.

Individuals and companies against whom a monetary penalty is assessed would have the right to apply to the TATC. Tribunal members hearing cases under the MTSA will have expertise in marine matters, thus ensuring the full and proper consideration of all technical issues.

The benefits of Part 7 of the Regulations lie in the fact that there will be more procedures provided to ensure that notices are given and documents served under the MTSA and in so doing minimize the costs for administering the Regulations.

Costs

The amendments will not affect the costs that Transport Canada Marine Security will incur for monitoring compliance with the MTSA and Regulations. The costs to the Government of presenting cases before the TATC, however, will be lower than having the case heard by the criminal courts, since the TATC process is generally much quicker and less likely to involve Government legal counsel. Experience in other transport modes has shown that Transport Canada inspectors and program personnel, as opposed to legal counsel, can usually present cases heard by the TATC.

Other Government costs are those that will be incurred directly by the TATC. Tribunal costs per hearing currently average approximately \$5,000, including the costs of renting hearing facilities, arranging for a court reporter, preparing the transcript of proceedings, paying the travel and per diem fees of the TATC members, and publishing the TATC decision in both official languages. These costs compare very favourably with the costs that would be incurred by the criminal courts to hear and decide a case.

Regarding costs incurred by members of the regulated marine community, only those individuals and companies against whom administrative enforcement action is taken will be affected. The individual or company may choose to admit the contravention and pay the monetary penalty assessed. Alternatively, they may choose to challenge the decision before the TATC. The costs to the individual or company related to the TATC review will not be more than the costs that would be incurred if the case were prosecuted by Transport Canada in criminal court and, in most cases, may be considerably less.

All monies paid by the regulated marine community as a result of the assessment of an AMP would be deposited into the Government's consolidated revenue fund. The monies would not be attributed back to Transport Canada Marine Security.

Parties 6 et 7 — Dispositions sur les SAP, les avis et les significationsAvantages

La partie 6 du règlement présente comme avantage l'application des exigences réglementaires par des procédures administratives plutôt que judiciaires. Si les modifications à la partie 6 du règlement n'avaient pas été apportées, toutes les contraventions devraient être jugées, souvent à des coûts considérables, en cour criminelle.

Les particuliers et les personnes morales auxquels une sanction pécuniaire serait imposée auraient le droit d'interjeter appel auprès du TATC. Les membres du Tribunal qui entendent les causes en vertu de la LSTM auront une expertise en matière maritime, s'assurant ainsi que toutes les questions techniques sont entièrement et correctement considérées.

Les avantages de la partie 7 du règlement reposent sur le fait que l'on disposera dorénavant d'un plus grand éventail de procédés pour assurer la signification d'avis et de documents en vertu de la LSTM. Par le fait même, les coûts liés à la gestion du règlement seront minimisés.

Coûts

Les modifications n'affecteront pas les coûts que doit supporter la Direction générale de la sûreté maritime de Transports Canada pour assurer l'observation de la LSTM et du règlement. Les coûts qu'aura à assumer le Gouvernement s'il présente des causes devant le TATC seront toutefois moins importants que si ces mêmes causes étaient instruites en cour criminelle, car le processus du TATC est en général beaucoup plus rapide et moins susceptible d'impliquer un avocat du Gouvernement. L'expérience acquise dans d'autres modes de transport a démontré que les causes instruites par le TATC pouvaient habituellement être présentées par le personnel du programme et les inspecteurs de Transports Canada plutôt que par un avocat.

Les autres coûts du Gouvernement sont ceux qui relèveront directement du TATC. Les frais par audience s'élèvent, à l'heure actuelle, à environ 5 000 \$, ce qui comprend les coûts de location des locaux où se tient l'audience, les dispositions relatives à un sténographe, la transcription des procédures, les dépenses liées aux déplacements, les indemnités quotidiennes des membres du TATC et la publication de la décision du TATC dans les deux langues officielles. Ces coûts se comparent favorablement à ceux à déboursier par la cour criminelle pour instruire une cause et rendre sa décision.

Quant aux coûts que doivent supporter les membres de la communauté maritime réglementée, seuls les particuliers et les entreprises contre lesquels la Direction générale de la sûreté maritime de Transports Canada aura pris des mesures administratives seront touchés. Le particulier ou l'entreprise pourrait choisir d'admettre ses torts et de payer la sanction pécuniaire imposée ou décider d'en appeler de la décision devant le TATC. Les coûts du particulier ou de l'entreprise liés à la révision par le TATC ne seront pas plus élevés que si Transports Canada poursuivait en cour criminelle et, dans la plupart des cas, ces coûts pourront même s'avérer moindres.

Tout l'argent reçu de la communauté réglementaire en matière maritime par suite de l'imposition d'une SAP sera versé au Trésor. Il ne sera pas réaffecté à la Direction générale de la sûreté maritime de Transports Canada.

Miscellaneous Amendments

These amendments do not provide any specific benefits, other than those related to the internal consistency of the Regulations. There are no costs.

Environmental Impacts

The amendments to the Regulations will not have significant environmental impacts, either positive or negative, requiring a detailed environmental assessment. Both Parts 5 and 6 will have indirect positive outcomes for the environment: Part 5 by improving maritime security and reducing the likelihood of terrorist acts with significant consequences for the environment, and Part 6 by virtue of introducing effective compliance and enforcement mechanisms that are anticipated to result in increased levels of regulatory compliance.

Privacy Impacts**Part 5 — MTSCP**

In accordance with the Privacy Impact Assessment Policy of the Treasury Board of Canada, a privacy impact assessment was conducted to identify the privacy and security related risks associated with the operation of the MTSCP and to find ways to eliminate those risks. More specifically, the privacy impact assessment is aimed at ensuring that privacy provisions are fully integrated into all operational aspects of the security clearance program, that the activities related to its administration and operation are conducted in compliance with the requirements of the *Privacy Act* and that Transport Canada can adequately answer questions from interested parties about the impact of the program on the privacy of the individuals whose personal information is collected for security clearance purposes. The Office of the Privacy Commissioner of Canada was kept informed during the privacy impact assessment process throughout the development of these amendments.

The review established that the program has been developed in compliance with the requirements of the *Privacy Act* and generally accepted privacy principles. All fields of personal information collected are required for the security clearance application process. Transport Canada also has a framework for the use and disclosure of personal information that is collected to ensure that it would only be used in accordance with the requirements of sections 7 and 8 of the *Privacy Act*.

Parts 6 and 7 — AMPs, and Miscellaneous Amendments

The Parts 6 and 7 amendments and the miscellaneous amendments do not raise privacy issues.

Regulatory Burden

The amendments to the Regulations are consistent with the principles of Smart Regulation in minimizing the regulatory burden on Canadians as much as possible while reducing the risk of threats to the marine transportation system. Part 5 uses a risk-based approach, requiring security clearances only for persons likely to be able to affect security of the marine transportation

Modifications diverses

Ces modifications n'apporteront aucun avantage particulier, outre les avantages liés à l'amélioration de la cohérence à l'intérieur même du règlement. Aucun coût n'en résulte.

Impacts environnementaux

Les modifications au règlement n'auront pas d'impacts environnementaux importants, ni positifs ni négatifs, qui nécessiteraient une évaluation environnementale approfondie. Les parties 5 et 6 auront indirectement des répercussions positives sur l'environnement : la partie 5 favorisera l'accroissement de la sûreté maritime et la réduction des probabilités d'actes terroristes ayant des conséquences notables pour l'environnement et la partie 6 instituera des mécanismes efficaces pour assurer le respect et l'exécution des règlements et pourrait ainsi rehausser davantage le degré de conformité aux règlements.

Impacts sur la protection des renseignements personnels**Partie 5 — PHSTM**

Conformément aux exigences contenues dans la Politique d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) établie par le Secrétariat du Conseil du Trésor, une telle évaluation a été menée en vue de définir les risques en matière de protection des renseignements personnels et de sûreté associés à la prestation du PHSTM et de trouver des façons de les éliminer. Plus particulièrement, l'ÉFVP visait à ce que les questions de protection des renseignements personnels soient entièrement intégrées aux aspects opérationnels du programme d'habilitation de sécurité, que les activités liées à son administration et à sa mise en œuvre soient menées conformément aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et que Transports Canada puisse répondre adéquatement aux questions posées par les parties intéressées à propos de l'impact du programme sur la protection des renseignements personnels des personnes dont les renseignements sont recueillis aux fins de l'habilitation de sécurité. Tout au long de l'élaboration des présentes modifications, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a été tenu au courant de l'évolution du processus de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

L'examen a permis de déterminer que le programme est établi en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les principes généralement reconnus. Tous les champs de renseignements personnels recueillis sont nécessaires aux fins du processus de demande d'habilitation de sécurité. Transports Canada possède également un cadre clair sur l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels recueillis afin que soient respectées les prescriptions des articles 7 et 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Parties 6 et 7 — SAP et modifications diverses

Les modifications ajoutant les parties 6 et 7 et les modifications diverses ne soulèvent aucune question en matière de protection des renseignements personnels.

Fardeau réglementaire

Les modifications au règlement sont alignées sur les principes de réglementation intelligente du fait qu'elles minimisent le plus possible le fardeau réglementaire des Canadiens, et diminuent les risques de menace au réseau de transport maritime. La partie 5 prévoit une approche axée sur le risque, exigeant une habilitation de sécurité seulement pour les personnes susceptibles d'affecter le

system in those facilities determined to be most at risk. Part 6 of the Regulations allows for assurances of compliance, AMPs and a process that ensures that enforcement is independent, fair, consistent and expeditious.

Consultation

Consultations on this regulatory amendment package have been ongoing with stakeholders since January 2003. Originally included in the Regulations that came into force on July 1, 2004, these regulatory amendments were held in reserve to allow further consultation and policy development.

Following pre-publication of these amendments to the *Marine Transportation Security Regulations* (MTSRs) in the *Canada Gazette*, Part I, July 1, 2006, Transport Canada received seventeen written submissions from the following: six labour groups; five shipping organizations; three port authorities; and three marine industry groups. Overall, there is widespread support for the MTSCP, although some labour groups still question the rationale. Nevertheless, some questions were raised in the written submissions, so further clarification is provided on these issues and concerns.

Stakeholders recommended clarification that requirements for security clearances apply to those who access and/or control documentation, whether working on or off the facility. While there was recognition of the rationale for this approach, concerns regarding implementation and manageability were identified. TC is confident that the clarified wording of the provision addresses the implementation concerns.

In a similar vein, several stakeholders recommended clarification that a security clearance be required for those who board a cruise ship interfacing with a restricted area two, including those who directly interface with such a vessel on the waterside, as for example, to provide bunkering and other services. This recommendation was accepted and wording clarified.

Delay the Publication in the *Canada Gazette*, Part II

It was suggested by some labour groups to delay the publication of the Regulations until all pilot projects and the process mapping has been completed for both cruise ship and container terminals. These ongoing projects are intended to assist in developing guidelines to facilitate implementation. Since these will continue throughout the thirteen month implementation period of the amendments, and have no effect on the Regulations, a delay in publication is not warranted.

Some stakeholders were concerned about the lack of time for workers to obtain their security clearances prior to the regulations coming into force. The phased-in implementation approach of the Regulations addresses this issue. Phase 1 ports will need to comply with the Regulations by December 15, 2007, over a year away, and Phase 2 ports will be given an additional year (December 15, 2008). Therefore, ample time will be given for individuals to apply for their security clearances, including all full-time

réseau de transport maritime dans les installations jugées les plus à risque. La partie 6 du règlement prévoit des transactions de conformité, des SAP et un processus pour faire en sorte que l'application des règlements se fasse de manière indépendante, juste, cohérente et rapide.

Consultations

Des consultations au sujet de l'ensemble de ces modifications à la réglementation se poursuivent depuis janvier 2003. D'abord incluses dans le projet de modifications entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, ces propositions de réglementation ont été par la suite gardées en réserve afin de permettre des consultations plus poussées et l'élaboration supplémentaire de la politique sous-jacente.

Par suite de la publication au préalable de ces modifications au *Règlement sur la sûreté du transport maritime* (RSTM) dans l'édition du 1^{er} juillet 2006 dans la *Gazette du Canada* Partie I, Transports Canada a reçu dix-sept soumissions écrites des parties suivantes : six groupes syndicaux, cinq organismes de transport, trois administrations portuaires et trois groupes de l'industrie maritime. D'ordre général, le soutien à l'endroit du PHSTM est excellent bien que certains groupes représentant la main-d'œuvre en questionnement toujours la raison-d'être. Néanmoins, certaines questions ont été soulevées dans ces soumissions écrites qui exigent certains éclaircissements.

Les parties intéressées recommandent qu'on clarifie les exigences qui font que les habilitations de sécurité et/ou ont le contrôle de celle-ci s'appliquent aux personnes qui ont accès à la documentation ou peuvent la contrôler, qu'elles travaillent ou non à l'installation. Bien qu'on reconnaisse le bien-fondé de cette approche, on a soulevé des inquiétudes au sujet de la mise en œuvre et de l'applicabilité de cette mesure. Transports Canada est confiant que la clarification du libellé de la disposition va permettre de résoudre les difficultés de mise en œuvre.

Dans un même ordre d'idée, plusieurs parties intéressées ont recommandé qu'on clarifie l'exigence d'une habilitation de sécurité pour les personnes qui montent à bord d'un navire de croisière en interface avec une zone réglementée de classe II, y compris celles qui sont directement en interface avec un tel navire côté eau, pour fournir le soutage et d'autres services. Cette recommandation a été acceptée et le libellé a été clarifié.

Retarder la publication dans la *Gazette du Canada* Partie II

Certains groupes syndicaux ont suggéré de retarder la publication du règlement proposé jusqu'à ce que tous les projets pilotes et l'établissement du processus soient terminés tant pour les gares de navires de croisière que pour les terminaux pour conteneurs. Les projets pilotes en cours visent à aider à l'élaboration de lignes directrices pour faciliter la mise en œuvre. Étant donné que ces activités se poursuivront au cours des treize mois de la période de mise en œuvre des présentes modifications, ces questions n'ont aucune répercussion sur ces modifications et il n'est pas justifié d'en retarder la publication.

Certains intervenants s'inquiétaient du court délai accordé aux travailleurs pour obtenir leurs habilitations de sécurité avant l'entrée en vigueur du règlement. L'approche de mise en œuvre progressive des présentes modifications tient compte de cette question. Les ports faisant partie de la phase 1 devront se conformer au règlement proposé à partir du 15 décembre 2007, soit dans plus d'un an, et les ports de la phase 2 jouiront d'un délai d'un an de plus (15 décembre 2008). Par conséquent, les particuliers

employees, occasional employees, and seasonal employees. TC will work closely with all parties to facilitate the enrolment process.

Labour also cited the technology problems that the United States is currently experiencing with the Transportation Worker Identification Credential (TWIC) program as a reason for delaying publication of the amendments, however TC is not proposing new technology for the port pass issuance or access control.

The Reconsideration Mechanism and the Office of Reconsideration (OOR)

With respect to a reconsideration mechanism, it was requested that individuals who have a security clearance refused or cancelled be given the right to appeal to the TATC, or alternatively, to an organization or entity wholly independent from Transport Canada. In order for the TATC to perform the reconsideration function, amendments to several acts of Parliament would be required. This can be a lengthy process, and this option will be explored in the future. In any case, the TATC does not have the legislated authority to overturn a Minister's decision, nor to recommend that the Minister reconsider a decision. Likewise, any outside organization or agency also lacks the legislated authority to overturn a Minister's decision, or to recommend that the Minister reconsider a decision. However, the applicant still has the option of filing an appeal with the Federal Court.

In order to provide an expedited review of any negative decision, the Office of Reconsideration was developed. Transport Canada is currently establishing the OOR in Ottawa, and it will operate under the Assistant Deputy Minister of Corporate Services. It is, therefore, completely independent from the Safety and Security ADM, and the original decision-maker. The OOR will be administered by a Director who will hire, on a contractual basis, independent advisors to review the applications for reconsideration. When review of the application is complete, the OOR will make a recommendation to the Minister to either confirm or reconsider the original decision on the file. The Office of Reconsideration is a review process, not an appeal process.

Extensive information was requested on the Office of Reconsideration, the independent review mechanism to which individuals may apply for reconsideration within thirty days of having a security clearance refused or cancelled. Specifically, stakeholders questioned if the OOR will have a quasi-judicial process that includes hearings, appeals, stays, witnesses, affidavits, evidence, standards of proof, regional offices, etc. The OOR is intended to provide an expedited and inexpensive process. The timely nature of the process was a key consideration throughout the regulatory development.

Information requests on how to apply to the OOR: The OOR will soon have a website and an operational 1-800-number to provide complete information to the public. As well, the OOR will supply information pamphlets at the enrolment sites where they can be readily available to individuals when applying for a security clearance.

auront amplement de temps pour demander leurs habilitations de sécurité, qu'il s'agisse d'employés à temps plein, d'employés occasionnels ou d'employés saisonniers. Transports Canada collaborera de près avec toutes les parties afin de faciliter le processus d'inscription.

Les syndicats ont aussi cités les problèmes technologiques que vivent présentement les États-Unis dans leur programme *Transportation Worker Identification Credential (TWIC)* comme raison de retarder la publication des présentes modifications. Toutefois, Transports Canada ne propose pas la mise en place d'une nouvelle technologie pour l'émission des laissez-passer portuaires ou le contrôle des accès.

Le mécanisme de réexamen et le Bureau de réexamen (BRE)

En ce qui a trait au mécanisme de réexamen, on a demandé que les particuliers dont l'habilitation de sécurité serait refusée ou annulée aient le droit d'en appeler au TATC ou à un organisme ou une entité entièrement indépendants de Transports Canada. Pour que le TATC puisse exercer cette fonction de réexamen, des modifications à plusieurs lois adoptées par le Parlement seraient requises. Ce processus pourrait prendre beaucoup de temps et pourrait être envisagé à l'avenir. Le TATC n'a pas le pouvoir législatif de renverser la décision d'un ministre ou de recommander que le ministre réexamine sa décision. De plus, aucun autre organisme ou aucune agence externe ne possède le pouvoir législatif de renverser la décision d'un ministre ou de recommander que le ministre réexamine sa décision. Le candidat conserve l'option d'interjeter appel en Cour fédérale.

Afin de fournir une revue expéditive de toute décision négative, le Bureau de réexamen a été mis sur pied. Transports Canada établit présentement le BRE à Ottawa sous la direction du sous-ministre adjoint des Services généraux. Il est donc entièrement indépendant du SMA, Sécurité et Sûreté et du décideur original. Le BRE sera administré par un directeur qui embauchera à contrat des conseillers indépendants chargés d'étudier les demandes de réexamen. Lorsque l'examen de la demande sera terminé, le BRE soumettra une recommandation au ministre, afin de confirmer ou de réexaminer la décision originale au dossier. Le Bureau de réexamen est un processus de revue et non un processus d'appel.

On a demandé beaucoup de renseignements au sujet du Bureau de réexamen, du mécanisme de revue indépendant auxquels les particuliers peuvent faire appel en vue d'un réexamen dans les trente jours du refus ou de l'annulation d'une habilitation de sécurité. Plus particulièrement, les intervenants ont demandé si le BRE disposera d'un processus quasi judiciaire comprenant des audiences, appels, arrêtés, témoins, affidavits, preuves, normes de preuve, bureaux régionaux, etc. Le BRE vise à fournir un processus expéditif et économique. La nature ponctuelle du processus a été la clé de la formule envisagée tout au long de l'élaboration.

Demandes de renseignements au sujet du processus de présentation d'une demande au BRE : Le BRE aura bientôt un numéro d'appel 1-800 et un site Web fournissant des renseignements détaillés au public. De plus, le BRE rendra disponibles, sur les sites de présentation des demandes, des brochures d'information à la disposition des personnes qui présentent une habilitation de sécurité.

Recognition of Security Clearances — Air and Marine

Stakeholders asked if security clearances in the air mode would be recognized in the marine mode. The MTSCP is an expansion of Transport Canada's existing Security Clearance Program, which has been in place at Canadian airports since 1985. There is only one Security Clearance Program; therefore, it will now serve two industries, the air industry and the marine industry. A security clearance issued to an individual under this program is equally valid in Canadian airports, marine ports and facilities; however, the individual still requires a port or airport pass specific to their place(s) of employment. For example, if an individual with a valid security clearance works at Pearson International Airport in Toronto, then moves to Vancouver and wishes to work at the Port of Vancouver, his security clearance is valid in Vancouver, and he will only need to apply for a port pass.

MTSCP and Risk Management

Some stakeholders questioned if the MTSCP would effectively address all possible security risks in the marine industry. The Security Clearance Program is a proven success in Canada's air industry, and by now extending it to the marine sector, Transport Canada takes an important step forward to further enhance security at Canadian ports. The MTSCP is one of many risk management strategies that the Government of Canada is using to address the modern threat environment, and to protect Canadians and Canadian industry.

Extent of Personal Information Collected

Some stakeholders required clarification on the depth of personal information required by Transport Canada to perform background checks. Since the RCMP, CSIS, and CIC perform these background checks for Transport Canada, only the necessary personal information, as specified by these departments and agencies, is requested from the applicant for the purpose of performing these background checks.

Background Checks with Foreign States

There were questions about background checks and sharing of information with foreign governments or agencies. Subsection 506(5) states that information will not be shared with a foreign government without the written consent of the applicant. When an applicant has resided outside of Canada during the five-year period under review, there may be a requirement for Transport Canada to conduct verifications of the applicant's information from an authority in a state in which the person lived during the five-year period.

The Minister must have verifiable information in order to conduct appropriate background checks. In keeping with the spirit of the *Privacy Act*, Transport Canada will not exchange information with foreign governments without the written consent of the applicant.

Reconnaissance des habilitations de sécurité — secteur aérien et maritime

Les parties intéressées ont demandé si les habilitations de sécurité obtenues dans le secteur aérien seraient reconnues dans le secteur maritime. Le PHSTM est un élargissement du programme existant d'habilitation de sécurité de Transports Canada qui est en place dans les aéroports canadiens depuis 1985. Il n'existe qu'un seul programme d'habilitation de sécurité des transports; par conséquent, le programme desservira maintenant deux industries, l'industrie aérienne et l'industrie maritime. Une habilitation de sécurité délivrée à un particulier en vertu de ce programme est également valide dans les aéroports canadiens et les ports et installations maritimes; cependant, le particulier doit obtenir également un laissez-passer de port ou d'aéroport spécifique à son(s) lieu(x) de travail. Par exemple, si un particulier possédant une habilitation de sécurité valide travaillant à l'aéroport international Pearson de Toronto déménage à Vancouver et désire travailler au Port de Vancouver, son habilitation de sécurité sera valide à Vancouver et il n'aura qu'à présenter une demande de laissez-passer au port.

Le PHSTM et la gestion du risque

Certains intervenants ont dit s'interroger à savoir si le PHSTM sera en mesure de résoudre efficacement tous les risques possibles dans l'industrie maritime. Le Programme d'habilitation de sécurité est un succès éprouvé dans l'industrie aérienne du Canada et, en l'étendant maintenant au secteur maritime, Transports Canada applique une mesure importante pour rehausser la sûreté dans les ports canadiens. Le PHSTM est l'une des nombreuses stratégies de gestion du risque que le gouvernement du Canada utilise pour répondre efficacement au climat actuel de menaces contre la sûreté et pour protéger les Canadiens et les Canadiennes, ainsi que l'industrie canadienne.

Portée des renseignements personnels recueillis

Certains intervenants ont demandé des précisions quant à la portée des renseignements personnels requis par Transports Canada pour l'exécution de vérifications des antécédents. Étant donné que la GRC, SCRS et CIC effectuent ces vérifications pour Transports Canada, seuls les renseignements personnels nécessaires, tels que précisés par ces ministères et organismes, sont demandés des candidats aux fins de l'exécution de ces vérifications des antécédents.

Vérifications des antécédents auprès d'États étrangers

On s'est interrogé sur les vérifications des antécédents et le partage d'informations avec des gouvernements ou organismes étrangers. Le paragraphe 506(5) précise que les renseignements ne seront pas partagés avec un gouvernement étranger sans le consentement écrit du demandeur. Lorsqu'un demandeur a résidé à l'extérieur du Canada au cours de la période visée de cinq ans, Transports Canada peut être tenu de faire des vérifications des renseignements fournis par le demandeur auprès des autorités de tout État où le demandeur a vécu au cours de cette période.

Le ministre doit disposer de renseignements vérifiables afin de pouvoir effectuer des vérifications des antécédents pertinentes. Conformément à l'esprit de la *Loi sur les renseignements personnels*, Transports Canada n'échangera pas de renseignements avec des gouvernements étrangers sans le consentement écrit du demandeur.

Recognition of the (Free and Secure Trade) FAST and Transportation Worker Identification Credential (TWIC) Programs

Stakeholders asked if Canada would recognize the FAST and TWIC programs. Commercial truck drivers bearing a valid FAST card will be allowed to enter a restricted area two as long as they follow the procedures and requirements identified in the approved marine security facility plan. Since the TWIC program is currently under development, it is anticipated that discussions on possible reciprocity will take place in the future.

Original Documents Required for Application

Stakeholders expressed concerns about Transport Canada requiring their original identification documents for the application process. All original identification will be verified and documented at the enrolment site at the time of application and returned to the applicant. Transport Canada will not retain the applicant's original identification documents.

Responsibilities of Port Administrations and Marine Facilities

Several stakeholders requested clarification on the roles and responsibilities of the port administrations and the marine facilities under the MTSCP. The roles and responsibilities are clearly defined in sections 501 and 502.

Phase 1 and 2 Implementation

In response to stakeholder concerns, Fraser River and North Fraser have been included in Phase 1 implementation of the MTSCP. Also added to Phase 2 are Hamilton, Toronto and Windsor (based on further risk assessment).

Seafarer's Identification Document (SID) — Stakeholders raised the need for a nationally accepted identification document for seafarers or ships' pilots who must access many different marine facilities and ports. Under the MTSCP, a security clearance is valid across Canada, and since the security clearance will be an integral component of a SID, marine facilities, ports or the St. Lawrence Seaway Management Corporation could choose to amend their security plans to include the SID documents as part of their access control procedures.

Some stakeholders also requested that SID be mutually recognized in the United States and Canada to enable seafarers to get off the vessels in each other's marine facilities. Once the TWIC and SID are in place, it will allow Transport Canada to enter into discussions with the United States.

Administrative Monetary Penalties (AMPs)

Some stakeholders were concerned about the AMPs penalties. AMPs is a graduated system whereby the penalty is matched to the severity of the offence.

In addition, other minor changes requested were made to the proposed Regulations.

Reconnaissance des programmes Expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES) et Transportation Worker Identification Credential (TWIC)

Les parties intéressées ont demandé si le Canada avait l'intention de reconnaître les programmes EXPRES et TWIC. Les camionneurs commerciaux porteurs d'une carte EXPRES valide pourront entrer dans une zone réglementée deux à condition qu'ils se conforment à la procédure et aux exigences dans le plan de sûreté approuvée de l'installation maritime. Étant donné que le programme TWIC est présentement en cours d'élaboration, on s'attend à ce que des discussions au sujet de sa réciprocité puissent avoir lieu dans le futur.

Documents originaux requis pour les demandes

Les parties intéressées ont exprimé leurs inquiétudes à l'effet que Transports Canada exigera des documents originaux d'identification pour le processus de demande. Tous les originaux seront vérifiés et documentés au site d'inscription et remis au demandeur. Transports Canada ne conservera pas les originaux des documents d'identification des demandeurs.

Responsabilités des administrations portuaires et des installations maritimes

Plusieurs parties intéressées ont demandé des précisions au sujet des rôles et responsabilités des administrations portuaires et des installations maritimes en vertu du PHSTM. Les rôles et responsabilités sont clairement définis aux articles 501 et 502.

Mise en œuvre des phases 1 et 2

En réponse aux préoccupations des parties intéressées, les ports de Fraser River et North-Fraser ont été inclus dans la mise en œuvre de la phase 1 du PHSTM. On a aussi ajouté les ports de Hamilton, Toronto et Windsor à la phase 2.

Document d'identité des gens de mer (DIGM) — Les parties intéressées ont soulevé la nécessité de prévoir un document d'identification accepté au plan national pour les gens de mer et les pilotes brevetés de navire qui doivent avoir accès à de nombreuses installations maritimes et portuaires. En vertu du PHSTM, une habilitation de sécurité est valide partout au Canada et, puisque l'habilitation de sécurité fera partie intégrante d'un DIGM, les installations maritimes, les administrations portuaires et la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent pourraient choisir de modifier leurs plans de sûreté de manière à inclure les DIGM comme partie de leurs procédures de contrôle des accès.

Certaines parties intéressées ont aussi demandé que les DIGM soient reconnus mutuellement aux États-Unis et au Canada afin de permettre aux gens de mer de débarquer des navires aux installations maritimes réciproques. Une fois que le TWIC et le DIGM seront en place, Transports Canada sera en mesure d'entreprendre des pourparlers à cet effet avec les États-Unis.

Sanctions administratives pécuniaires (SAP)

Certaines parties intéressées s'inquiétaient des sanctions SAP. Les SAP constituent un programme échelonné en vertu duquel les sanctions correspondent à la gravité des infractions.

Quelques autres changements mineurs demandés ont été apportés au règlement proposé.

Compliance and Enforcement

The Transport Canada Marine Security enforcement approach is based on five governing principles: transparency, fairness, timeliness, consistency and confidentiality. The “fairness” principle refers to striking the right balance between voluntary compliance with the MTSA and Regulations, and the taking of harsher enforcement measures (either administrative or judicial) when circumstances warrant it.

An assurance of compliance is based on the agreement of the party who committed the contravention to comply with all legislative and regulatory requirements in the future. In other cases, contraventions of the law will be subject to either administrative enforcement action based on the nature of the contravention and the circumstances under which it was committed. The enforcement response by Transport Canada Marine Security will increase in severity in relation to the severity of the consequences of non-compliance, any recurrence of non-compliance, and will be based on a determination of what action is required to achieve both compliance and deterrence.

AMPs will be assessed when no assurance of compliance can be agreed on, generally, to deal with more serious violations or those with more serious or potentially serious consequences, and contraventions that are committed deliberately or on a repetitive basis.

To promote voluntary compliance, Transport Canada Marine Security conducts promotional, educational and awareness activities designed to ensure that the regulated community understands and is aware of its responsibilities under the Act and Regulations. Members of the marine community are expected to carry out these responsibilities, to identify any shortcomings and to institute corrective action on their own initiative.

In addition, marine security inspectors will be informed of their new duties through Transport Canada’s proposed Inspection and Enforcement Manual, setting out Transport Canada’s enforcement policy and procedures and information on how best to respond to non-compliant behaviour.

Contact

Joanne St-Onge
Director
Marine Security Regulatory Affairs (ABMA)
Marine Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower B, 14th Floor
112 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 949-0655

Respect et exécution

L’approche de la Direction générale de la sûreté maritime de Transports Canada au chapitre de l’application est fondée sur les cinq principes directeurs suivants : transparence, équité, moment opportun, uniformité et confidentialité. Le principe « d’équité » vise à l’établissement d’un juste équilibre entre la conformité volontaire à la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et ses règlements et la prise de mesures d’application plus rigoureuses (de nature administrative ou judiciaire), lorsque les circonstances l’exigent.

La transaction de conformité repose sur l’acceptation par la partie qui a commis l’infraction de respecter toutes les prescriptions législatives et réglementaires dans l’avenir. Dans d’autres cas, les infractions à la législation feront l’objet de mesures d’application administratives, selon la nature de l’infraction, et les circonstances dans lesquelles elle a été commise. La rigueur des mesures d’application prises par la Direction générale de la sûreté maritime de Transports Canada augmentera en fonction de la gravité des répercussions de la non-conformité et des récidives et sera fondée sur la détermination des mesures requises pour assurer la conformité et la dissuasion.

Les SAP seront imposées dans le cas où aucune transaction de conformité ne peut être conclue, généralement lorsqu’il s’agit d’infractions plus graves ou d’infractions pouvant avoir des répercussions plus graves ou encore, dans les cas où les infractions sont commises délibérément ou de façon répétée.

Afin de promouvoir la conformité volontaire, la Direction générale de la sûreté maritime de Transports Canada mène des activités de promotion, d’éducation et de sensibilisation conçues de manière à ce que la communauté de réglementation soit consciente de ses responsabilités aux termes de la Loi et du règlement et qu’elles les comprennent. On s’attend à ce que les membres de la communauté maritime assument ces responsabilités en vue de déterminer tout écart et d’instituer des mesures correctives de leur propre chef.

Par ailleurs, les inspecteurs de Sûreté maritime seront informés de leurs nouvelles attributions qui seront insérées dans le projet de manuel d’inspection et d’application de Transports Canada, dans lequel seront également établies les politiques et procédures d’application de Transports Canada et des renseignements sur les meilleures façons d’intervenir en cas de non-conformité.

Personne-ressource

Joanne St-Onge
Directrice
Affaires réglementaires de la sûreté maritime (ABMA)
Direction générale de la sûreté maritime
Transports Canada
Place de Ville, Tour B, 14^e étage
112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 949-0655

Registration
SOR/2006-270 November 2, 2006

MARINE TRANSPORTATION SECURITY ACT

Regulations Amending the Marine Transportation Security Regulations

P.C. 2006-1270 November 2, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 5(1)^a and sections 6^a and 51^b of the *Marine Transportation Security Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Marine Transportation Security Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The reference “[13 to 199 reserved]” after section 12 of the *Marine Transportation Security Regulations*¹ is replaced by the following:

13. For the purposes of subsection 47(1) of the Act, the prescribed grounds are those that exist when a decision is made in consideration of the possibility of an immediate risk to the security of marine transportation.

[14 to 199 reserved]

2. (1) Subsection 218(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If records respecting equipment that is not used exclusively for security are kept separately from records respecting equipment that is used exclusively for security, the vessel security officer shall

- (a) document, in written or electronic form, their existence, location and the name or position of the person responsible for keeping them; and
- (b) ensure that the records are accessible.

(2) Subsections 218(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

(4) The vessel security officer shall ensure that the records are protected from unauthorized access or disclosure.

(5) The vessel security officer shall ensure that any records kept in electronic format are protected from deletion, destruction and revision.

3. The portion of subsection 221(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The master of a vessel shall ensure that the following pre-arrival information in respect of the vessel is reported under subsection (1):

Enregistrement
DORS/2006-270 Le 2 novembre 2006

LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

Règlement modifiant le Règlement sur la sûreté du transport maritime

C.P. 2006-1270 Le 2 novembre 2006

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 5(1)^a et des articles 6^a et 51^b de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sûreté du transport maritime*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

MODIFICATIONS

1. La mention « [13 à 199 réservés] » qui suit l'article 12 du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*¹ est remplacée par ce qui suit :

13. Pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi, les motifs réglementaires sont ceux qui existent lorsqu'une décision est prise en raison de la possibilité d'un risque immédiat pour la sûreté du transport maritime.

[14 à 199 réservés]

2. (1) Le paragraphe 218(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque les registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté sont tenus séparément des registres concernant le matériel utilisé exclusivement à des fins de sûreté, l'agent de sûreté du bâtiment doit :

- a) documenter, par écrit ou sous forme électronique, leur existence, l'endroit où ils se trouvent et le nom ou le poste de la personne qui est responsable de leur tenue;
- b) veiller à ce qu'ils soient accessibles.

(2) Les paragraphes 218(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) L'agent de sûreté du bâtiment veille à ce que les registres soient protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.

(5) L'agent de sûreté du bâtiment veille à ce que les registres qui sont conservés sous forme électronique soient protégés pour en empêcher la suppression, la destruction et la modification.

3. Le passage du paragraphe 221(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que soient transmis au préalable, à l'égard de celui-ci, les renseignements suivants en application du paragraphe (1) :

^a S.C. 2001, c. 29, s. 56

^b S.C. 2001, c. 29, s. 59

^c L.C. 1994, c. 40

¹ DORS/2004-144

^a L.C. 2001, ch. 29, art. 56

^b L.C. 2001, ch. 29, art. 59

^c L.C. 1994, ch. 40

¹ DORS/2004-144

4. The portion of section 264 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

264. At all MARSEC levels, the cruise ship operator shall establish the following security procedures to control access to the cruise ship:

5. The heading before section 312 of the Regulations is replaced by the following:

Record Keeping

6. (1) Subsection 312(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If records respecting equipment that is not used exclusively for security are kept separately from records respecting equipment that is used exclusively for security, the marine facility security officer shall

(a) document, in written or electronic form, their existence, location and the name or position of the person responsible for keeping them; and

(b) ensure that the records are accessible.

(2) Subsections 312(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

(4) The marine facility security officer shall ensure that the records are protected from unauthorized access or disclosure.

(5) The marine facility security officer shall ensure that any records kept in electronic format are protected from deletion, destruction and revision.

7. Paragraph 362(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) ensure that the requirements of sections 363 to 375, 384 to 386 and 392, subsection 393(2) and section 394 are fulfilled; and

8. Subsection 386(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The port administration or operator of a marine facility shall ensure that the records referred to in subsection (1) are:

(a) kept for at least two years after the date they are made; and

(b) available to the Minister on request.

9. The Regulations are amended by adding the following after the reference “[520 to 599 reserved]”:

PART 6

CONTRAVENTION OF PROVISIONS
DESIGNATED AS VIOLATIONS

[600 reserved]

Violations

601. (1) The contravention of a provision of the Act set out in column 1 of an item of Schedule 2 is designated a violation that may be proceeded with in accordance with sections 33 to 46, 49 and 50 of the Act.

4. Le passage de l'article 264 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

264. L'exploitant d'un navire de croisière établit les procédures de sûreté ci-après pour contrôler l'accès à bord du navire, à tous les niveaux MARSEC, pour :

5. L'intertitre précédant l'article 312 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Tenue des registres

6. (1) Le paragraphe 312(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque les registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté sont tenus séparément des registres concernant le matériel utilisé exclusivement à des fins de sûreté, l'agent de sûreté de l'installation maritime doit :

a) documenter, par écrit ou sous forme électronique, leur existence, l'endroit où ils se trouvent et le nom ou le poste de la personne qui est responsable de leur tenue;

b) veiller à ce qu'ils soient accessibles.

(2) Les paragraphes 312(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) L'agent de sûreté de l'installation maritime veille à ce que les registres soient protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.

(5) L'agent de sûreté de l'installation maritime veille à ce que les registres qui sont conservés sous forme électronique soient protégés pour en empêcher la suppression, la destruction et la modification.

7. L'alinéa 362g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) veille à ce que les exigences des articles 363 à 375, 384 à 386 et 392, du paragraphe 393(2) et de l'article 394 soient respectées;

8. Le paragraphe 386(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime veille à ce que les registres visés au paragraphe (1) :

a) d'une part, soient conservés pendant au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis;

b) d'autre part, soient mis à la disposition du ministre sur demande de celui-ci.

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après la mention [520 à 599 réservés], de ce qui suit :

PARTIE 6

DISPOSITIONS DONT LA CONTRAVENTION
EST QUALIFIÉE DE VIOLATION

[600 réservé]

Violations

601. (1) La contravention à une disposition de la Loi qui figure à la colonne 1 de l'annexe 2 du présent règlement est qualifiée de violation punissable au titre des articles 33 à 46, 49 et 50 de la Loi.

- (2) For each violation designated under subsection (1)
- (a) the penalty or range of penalties for
- (i) an individual is set out in column 2, and
- (ii) a corporation is set out in column 3; and
- (b) if an “X” appears in column 4, the violation constitutes a separate violation for each day on which it is continued.

602. (1) The contravention of a provision of these Regulations set out in column 1 of an item of Schedule 3 is designated a violation that may be proceeded with in accordance with sections 33 to 46, 49 and 50 of the Act.

- (2) For each violation designated under subsection (1),
- (a) the penalty or range of penalties for
- (i) an individual is set out in column 2, and
- (ii) a corporation is set out in column 3; and
- (b) if an “X” appears in column 4, the violation constitutes a separate violation for each day on which it is continued.

PART 7

NOTICE AND SERVICE OF DOCUMENTS

[700 reserved]

Service of Documents

- 701.** (1) This section applies to the following documents:
- (a) a notice of violation referred to in paragraph 33(1)(b) of the Act;
- (b) a notice of compliance referred to in section 35 of the Act; and
- (c) a notice of default referred to in subsection 36(1) of the Act.
- (2) A document may be served on an individual by
- (a) giving a copy to the individual;
- (b) giving a copy to someone who appears to be an adult member of the same household at the last known address or usual place of residence of the individual; or
- (c) sending a copy by registered mail or courier to the last known address or usual place of residence of the individual or by facsimile transmission to the last facsimile number provided.
- (3) A document may be served on a person other than an individual by
- (a) giving a copy to one of the person’s officers or agents at the person’s head office or place of business; or
- (b) sending a copy by registered mail or courier to the head office or place of business of the person or their agent or by facsimile transmission to the last facsimile number provided.

- (2) Pour chaque violation désignée aux termes du paragraphe (1) :
- a) le montant de la sanction ou le barème des montants de celle-ci est :
- (i) dans le cas des personnes physiques, celui qui figure à la colonne 2,
- (ii) dans le cas des personnes morales, celui qui figure à la colonne 3;
- b) si la mention « X » figure à la colonne 4, il est compté une violation distincte pour chacun des jours aux cours desquels la violation se continue.

602. (1) La contravention à une disposition du présent règlement qui figure à la colonne 1 de l’annexe 3 du présent règlement est désignée comme violation punissable au titre des articles 33 à 46, 49 et 50 de la Loi.

- (2) Pour chaque violation désignée aux termes du paragraphe (1) :
- a) le montant de la sanction ou le barème des montants de celle-ci est :
- (i) dans le cas des personnes physiques, celui qui figure à la colonne 2,
- (ii) dans le cas des personnes morales, celui qui figure à la colonne 3;
- b) si la mention « X » figure à la colonne 4, il est compté une violation distincte pour chacun des jours aux cours desquels la violation se continue.

PARTIE 7

SIGNIFICATION OU NOTIFICATION DE DOCUMENTS

[700 réservé]

Signification de documents

- 701.** (1) Le présent article s’applique aux documents suivants :
- a) le procès-verbal visé à l’alinéa 33(1)b) de la Loi;
- b) l’avis d’exécution visé à l’article 35 de la Loi;
- c) l’avis de défaut d’exécution visé au paragraphe 36(1) de la Loi.
- (2) La signification d’un document à une personne physique peut se faire selon l’une des méthodes suivantes :
- a) par remise d’une copie à la personne;
- b) par remise d’une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;
- c) par envoi d’une copie par courrier recommandé ou par messagerie à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne ou par télécopieur au dernier numéro de télécopieur fourni.
- (3) La signification d’un document à une personne qui n’est pas une personne physique peut se faire selon l’une des méthodes suivantes :
- a) par remise d’une copie à un dirigeant ou à un mandataire de la personne à son siège social ou à son établissement;
- b) par envoi d’une copie par courrier recommandé ou par messagerie au siège social ou à l’établissement de la personne ou de son mandataire ou par télécopieur au dernier numéro de télécopieur fourni.

(4) A document that is served by facsimile transmission shall include a cover page setting out

- (a) the name and address and telephone and facsimile numbers of the sender;
- (b) the date and time of transmission;
- (c) the total number of pages transmitted, including the cover page; and
- (d) the name and telephone number of a person to contact in the event of transmission problems, if they differ from those provided for the sender.

(5) A document that is served by

- (a) registered mail is deemed to have been served on the fourth day after the day on which it was sent; and
- (b) facsimile transmission is deemed to have been served on the day after the day on which it was sent.

(6) Proof of service of a document may be made by showing

- (a) in the case of a document transmitted by facsimile, a proof of transmission produced by the facsimile machine that sets out the date and time of transmission; or
- (b) in any other case, an acknowledgement of service signed by or on behalf of the person served, specifying the date and place of service.

(4) Tout document signifié par télécopieur doit être accompagné d'une page couverture sur laquelle figurent :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'expéditeur;
- b) la date et l'heure de la transmission;
- c) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;
- d) les nom et numéro de téléphone de la personne à joindre en cas de problème de transmission, s'ils diffèrent de ceux fournis au sujet de l'expéditeur.

(5) Tout document qui est signifié :

- a) par courrier recommandé est réputé l'avoir été le quatrième jour qui suit celui de l'envoi;
- b) par télécopieur est réputé l'avoir été le jour qui suit celui de l'envoi.

(6) La preuve de la signification d'un document peut être établie par la production de l'un des documents suivants :

- a) dans le cas d'un document transmis par télécopieur, une preuve de transmission qui est produite par celui-ci et qui précise la date et l'heure de la transmission;
- b) dans tous les autres cas, un accusé de réception de la signification qui est signé par la personne à laquelle le document a été signifié ou en son nom, et qui précise la date et le lieu de la signification.

10. The Regulations are amended by adding the following after Schedule 1:

SCHEDULE 2
(Section 601)

PROVISIONS OF THE *MARINE TRANSPORTATION SECURITY ACT*
WHOSE CONTRAVENTION IS DESIGNATED A VIOLATION

Item	Column 1 Provision of the <i>Marine Transportation Security Act</i>	Column 2 Individual (\$)	Column 3 Corporation (\$)	Column 4 Continuing violation
1.	Section 9	250 to 5,000	1,000 to 25,000	X
2.	Section 11	250 to 5,000	1,000 to 25,000	X
3.	Subsection 13(1)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
4.	Section 17	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	X
5.	Subsection 20(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
6.	Subsection 20(5)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
7.	Subsection 21(1)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
8.	Subsection 21(2)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
9.	Subsection 25(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
10.	Subsection 25(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
11.	Paragraph 25(3)(a)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
12.	Paragraph 25(3)(b)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
13.	Paragraph 25(3)(c)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
14.	Paragraph 25(3)(d)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
15.	Paragraph 25(3)(e)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	X

SCHEDULE 3
(Section 602)

PROVISIONS OF THE *MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS*
WHOSE CONTRAVENTION IS DESIGNATED A VIOLATION

Item	Column 1 Provision of the <i>Marine Transportation Security Regulations</i>	Column 2 Individual (\$)	Column 3 Corporation (\$)	Column 4 Continuing violation
1.	Section 11	250 to 5,000	1,000 to 25,000	X
2.	Section 12	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
3.	Subsection 203(1) and paragraph 204(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
4.	Subsection 203(1) and paragraph 204(1)(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
5.	Subsection 203(1) and paragraph 204(1)(c)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
6.	Subsection 203(1) and paragraph 204(1)(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
7.	Subsection 203(1) and paragraph 204(1)(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
8.	Subsections 203(1) and 206(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
9.	Subsections 203(1) and 206(3)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
10.	Subsections 203(1) and 206(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
11.	Subsection 203(1) and section 208	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
12.	Subsection 203(1) and paragraph 209(a)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
13.	Subsection 203(1) and paragraph 209(b)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
14.	Subsection 203(1) and paragraph 209(c)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
15.	Subsection 203(1) and paragraph 209(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
16.	Subsection 203(1) and paragraph 209(e)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
17.	Subsection 203(1) and paragraph 209(f)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
18.	Subsection 203(1) and paragraph 209(g)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
19.	Subsection 203(1) and paragraph 209(h)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
20.	Subsection 203(1) and paragraph 209(i)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
21.	Subsection 203(1) and paragraph 209(j)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
22.	Subsection 203(1) and paragraph 209(k)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
23.	Subsection 203(1) and paragraph 209(l)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
24.	Subsection 203(1) and paragraph 209(m)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
25.	Subsection 203(1) and paragraph 209(n)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
26.	Subsection 203(1) and paragraph 209(o)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
27.	Subsection 203(1) and paragraph 210(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
28.	Subsection 203(1) and paragraph 210(1)(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
29.	Subsection 203(1) and section 211	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
30.	Subsection 203(1) and paragraph 212(a)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
31.	Subsection 203(1) and paragraph 212(b)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
32.	Subsection 203(1) and paragraph 212(c)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
33.	Subsection 203(1) and paragraph 212(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
34.	Subsection 203(1) and paragraph 212(e)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
35.	Subsection 203(1) and paragraph 212(f)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
36.	Subsection 203(1) and paragraph 212(g)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
37.	Subsection 203(1) and paragraph 212(h)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
38.	Subsection 203(1) and paragraph 212(i)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
39.	Subsection 203(1) and paragraph 212(j)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
40.	Subsection 203(1) and paragraph 212(k)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
41.	Subsection 203(1) and paragraph 212(l)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
42.	Subsection 203(1) and section 213	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
43.	Subsection 203(1) and section 214	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
44.	Subsection 203(1) and section 215	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
45.	Subsections 203(1) and 216(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
46.	Subsections 203(1) and 216(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
47.	Subsections 203(1) and 216(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
48.	Subsection 203(1) and paragraph 217(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
49.	Subsection 203(1) and paragraph 217(1)(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
50.	Subsections 203(1) and 217(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
51.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(a)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
52.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(b)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
53.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(c)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
54.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(d)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	

SCHEDULE 3 — *Continued*PROVISIONS OF THE *MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS*
WHOSE CONTRAVENTION IS DESIGNATED A VIOLATION — *Continued*

Item	Column 1 Provision of the <i>Marine Transportation Security Regulations</i>	Column 2 Individual (\$)	Column 3 Corporation (\$)	Column 4 Continuing violation
55.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(e)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
56.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(f)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
57.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(g)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
58.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(h)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
59.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(i)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
60.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(j)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
61.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(k)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
62.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(l)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
63.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(m)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
64.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(n)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
65.	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(o)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
66.	Subsections 203(1) and 218(2)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
67.	Subsections 203(1) and 218(3)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
68.	Subsections 203(1) and 218(4)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
69.	Subsections 203(1) and 218(5)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
70.	Subsections 203(1) and 218(6)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
71.	Subsections 203(1) and 219(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	X
72.	Subsections 203(1) and 219(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
73.	Subsections 203(1) and 220(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
74.	Subsections 203(1) and 220(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
75.	Subsections 203(1) and 220(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
76.	Subsections 203(1) and 221(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
77.	Subsections 203(1) and 221(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
78.	Subsections 203(1) and 221(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
79.	Subsections 203(1) and 223(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
80.	Subsection 203(1) and section 224	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
81.	Subsections 203(1) and 225(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
82.	Subsections 203(1) and 225(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
83.	Subsections 203(1) and 228(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
84.	Subsections 203(1) and 228(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
85.	Subsections 203(1) and 228(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
86.	Subsections 203(1) and 228(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
87.	Subsections 203(1) and 228(7)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
88.	Subsections 203(1) and 257(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
89.	Subsections 203(1) and 258(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
90.	Subsections 203(1) and 258(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
91.	Subsections 203(1) and 258(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
92.	Subsections 203(1) and 258(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
93.	Subsections 203(1) and 259(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
94.	Subsections 203(1) and 260(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
95.	Subsections 203(1) and 261(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
96.	Subsection 203(1) and section 265	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
97.	Subsection 203(2) and paragraph 204(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
98.	Subsection 203(2) and paragraph 204(1)(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
99.	Subsection 203(2) and paragraph 204(1)(c)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
100.	Subsection 203(2) and paragraph 204(1)(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
101.	Subsection 203(2) and paragraph 204(1)(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
102.	Subsections 203(2) and 206(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
103.	Subsections 203(2) and 206(3)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
104.	Subsections 203(2) and 206(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
105.	Subsection 203(2) and section 208	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
106.	Subsection 203(2) and paragraph 209(a)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
107.	Subsection 203(2) and paragraph 209(b)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
108.	Subsection 203(2) and paragraph 209(c)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
109.	Subsection 203(2) and paragraph 209(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	

SCHEDULE 3 — *Continued*PROVISIONS OF THE *MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS*
WHOSE CONTRAVENTION IS DESIGNATED A VIOLATION — *Continued*

Item	Column 1 Provision of the <i>Marine Transportation Security Regulations</i>	Column 2 Individual (\$)	Column 3 Corporation (\$)	Column 4 Continuing violation
110.	Subsection 203(2) and paragraph 209(e)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
111.	Subsection 203(2) and paragraph 209(f)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
112.	Subsection 203(2) and paragraph 209(g)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
113.	Subsection 203(2) and paragraph 209(h)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
114.	Subsection 203(2) and paragraph 209(i)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
115.	Subsection 203(2) and paragraph 209(j)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
116.	Subsection 203(2) and paragraph 209(k)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
117.	Subsection 203(2) and paragraph 209(l)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
118.	Subsection 203(2) and paragraph 209(m)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
119.	Subsection 203(2) and paragraph 209(n)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
120.	Subsection 203(2) and paragraph 209(o)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
121.	Subsection 203(2) and paragraph 210(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
122.	Subsection 203(2) and paragraph 210(1)(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
123.	Subsection 203(2) and section 211	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
124.	Subsection 203(2) and paragraph 212(a)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
125.	Subsection 203(2) and paragraph 212(b)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
126.	Subsection 203(2) and paragraph 212(c)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
127.	Subsection 203(2) and paragraph 212(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
128.	Subsection 203(2) and paragraph 212(e)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
129.	Subsection 203(2) and paragraph 212(f)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
130.	Subsection 203(2) and paragraph 212(g)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
131.	Subsection 203(2) and paragraph 212(h)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
132.	Subsection 203(2) and paragraph 212(i)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
133.	Subsection 203(2) and paragraph 212(j)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
134.	Subsection 203(2) and paragraph 212(k)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
135.	Subsection 203(2) and paragraph 212(l)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
136.	Subsection 203(2) and section 213	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
137.	Subsection 203(2) and section 214	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
138.	Subsection 203(2) and section 215	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
139.	Subsections 203(2) and 216(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
140.	Subsections 203(2) and 216(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
141.	Subsections 203(2) and 216(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
142.	Subsection 203(2) and paragraph 217(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
143.	Subsection 203(2) and paragraph 217(1)(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
144.	Subsections 203(2) and 217(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
145.	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(a)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
146.	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(b)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
147.	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(c)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
148.	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(d)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
149.	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(e)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
150.	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(f)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
151.	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(h)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
152.	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(i)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
153.	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(j)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
154.	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(k)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
155.	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(l)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
156.	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(m)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
157.	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(n)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
158.	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(o)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
159.	Subsections 203(2) and 218(2)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
160.	Subsections 203(2) and 218(3)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
161.	Subsections 203(2) and 218(4)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
162.	Subsections 203(2) and 218(5)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
163.	Subsections 203(2) and 218(6)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
164.	Subsections 203(2) and 219(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	X

SCHEDULE 3 — *Continued*PROVISIONS OF THE *MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS*
WHOSE CONTRAVENTION IS DESIGNATED A VIOLATION — *Continued*

Item	Column 1 Provision of the <i>Marine Transportation Security Regulations</i>	Column 2 Individual (\$)	Column 3 Corporation (\$)	Column 4 Continuing violation
165.	Subsections 203(2) and 219(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
166.	Subsections 203(2) and 220(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
167.	Subsections 203(2) and 220(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
168.	Subsections 203(2) and 220(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
169.	Subsections 203(2) and 221(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
170.	Subsections 203(2) and 221(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
171.	Subsections 203(2) and 221(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
172.	Subsections 203(2) and 228(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
173.	Subsections 203(2) and 228(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
174.	Subsections 203(2) and 228(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
175.	Subsections 203(2) and 228(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
176.	Subsections 203(2) and 228(7)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
177.	Subsections 203(2) and 257(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
178.	Subsections 203(2) and 258(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
179.	Subsections 203(2) and 258(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
180.	Subsections 203(2) and 258(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
181.	Subsections 203(2) and 258(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
182.	Subsections 203(2) and 259(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
183.	Subsections 203(2) and 260(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
184.	Subsections 203(2) and 261(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
185.	Subsection 203(2) and section 265	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
186.	Subsection 203(3) and paragraph 204(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
187.	Subsection 203(3) and paragraph 204(1)(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
188.	Subsection 203(3) and paragraph 204(1)(c)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
189.	Subsection 203(3) and paragraph 204(1)(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
190.	Subsection 203(3) and paragraph 204(1)(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
191.	Subsections 203(3) and 206(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
192.	Subsections 203(3) and 206(3)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
193.	Subsections 203(3) and 206(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
194.	Subsections 203(3) and 219(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	X
195.	Subsections 203(3) and 219(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
196.	Subsections 203(3) and 221(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
197.	Subsections 203(3) and 221(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
198.	Subsections 203(3) and 221(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
199.	Subsections 203(3) and 228(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
200.	Subsections 203(3) and 228(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
201.	Subsections 203(3) and 228(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
202.	Subsections 203(3) and 228(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
203.	Subsections 203(3) and 228(7)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
204.	Subsections 203(3) and 260(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
205.	Subsections 203(3) and 261(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
206.	Subsection 203(3) and section 265	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
207.	Subsection 203(4) and paragraph 204(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
208.	Subsection 203(4) and paragraph 204(1)(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
209.	Subsection 203(4) and paragraph 204(1)(c)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
210.	Subsection 203(4) and paragraph 204(1)(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
211.	Subsection 203(4) and paragraph 204(1)(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
212.	Subsections 203(4) and 206(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
213.	Subsections 203(4) and 206(3)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
214.	Subsections 203(4) and 206(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
215.	Subsections 203(4) and 219(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	X
216.	Subsections 203(4) and 219(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
217.	Subsections 203(4) and 221(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
218.	Subsections 203(4) and 221(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
219.	Subsections 203(4) and 221(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	

SCHEDULE 3 — *Continued*PROVISIONS OF THE *MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS*
WHOSE CONTRAVENTION IS DESIGNATED A VIOLATION — *Continued*

Item	Column 1 Provision of the <i>Marine Transportation Security Regulations</i>	Column 2 Individual (\$)	Column 3 Corporation (\$)	Column 4 Continuing violation
220.	Subsections 203(4) and 228(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
221.	Subsections 203(4) and 228(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
222.	Subsections 203(4) and 228(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
223.	Subsections 203(4) and 228(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
224.	Subsections 203(4) and 228(7)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
225.	Subsections 203(4) and 260(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
226.	Subsections 203(4) and 261(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
227.	Subsection 203(4) and section 265	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
228.	Paragraph 205(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
229.	Paragraph 205(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
230.	Paragraph 205(c)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
231.	Paragraph 205(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	X
232.	Paragraph 205(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
233.	Paragraph 205(f)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
234.	Paragraph 205(g)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
235.	Subsection 206(2)	600 to 2,400		
236.	Subsection 206(3)	250 to 1,000		
237.	Subsection 206(4)	600 to 2,400		
238.	Section 208	600 to 2,400		
239.	Paragraph 209(a)	250 to 5,000		
240.	Paragraph 209(b)	250 to 5,000		
241.	Paragraph 209(c)	250 to 5,000		
242.	Paragraph 209(d)	250 to 5,000		
243.	Paragraph 209(e)	250 to 5,000		
244.	Paragraph 209(f)	250 to 5,000		
245.	Paragraph 209(g)	250 to 5,000		
246.	Paragraph 209(h)	250 to 5,000		
247.	Paragraph 209(i)	250 to 5,000		
248.	Paragraph 209(j)	250 to 5,000		
249.	Paragraph 209(k)	250 to 5,000		
250.	Paragraph 209(l)	250 to 5,000		
251.	Paragraph 209(m)	250 to 5,000		
252.	Paragraph 209(n)	250 to 5,000		
253.	Paragraph 209(o)	250 to 5,000		
254.	Paragraph 210(1)(a)	600 to 2,400		
255.	Paragraph 210(1)(e)	600 to 2,400		
256.	Section 211	600 to 2,400		
257.	Paragraph 212(a)	250 to 5,000		
258.	Paragraph 212(b)	250 to 5,000		
259.	Paragraph 212(c)	250 to 5,000		
260.	Paragraph 212(d)	250 to 5,000		
261.	Paragraph 212(e)	250 to 5,000		
262.	Paragraph 212(f)	250 to 5,000		
263.	Paragraph 212(g)	250 to 5,000		
264.	Paragraph 212(h)	250 to 5,000		
265.	Paragraph 212(i)	250 to 5,000		
266.	Paragraph 212(j)	250 to 5,000		
267.	Paragraph 212(k)	250 to 5,000		
268.	Paragraph 212(l)	250 to 5,000		
269.	Section 213	600 to 2,400		
270.	Paragraph 218(1)(a)	600 to 5,000		
271.	Paragraph 218(1)(b)	600 to 5,000		
272.	Paragraph 218(1)(c)	600 to 5,000		
273.	Paragraph 218(1)(d)	600 to 5,000		
274.	Paragraph 218(1)(e)	600 to 5,000		

SCHEDULE 3 — *Continued*PROVISIONS OF THE *MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS*
WHOSE CONTRAVENTION IS DESIGNATED A VIOLATION — *Continued*

Item	Column 1 Provision of the <i>Marine Transportation Security Regulations</i>	Column 2 Individual (\$)	Column 3 Corporation (\$)	Column 4 Continuing violation
275.	Paragraph 218(1)(f)	600 to 5,000		
276.	Paragraph 218(1)(g)	600 to 5,000		
277.	Paragraph 218(1)(h)	600 to 5,000		
278.	Paragraph 218(1)(i)	600 to 5,000		
279.	Paragraph 218(1)(j)	600 to 5,000		
280.	Paragraph 218(1)(k)	600 to 5,000		
281.	Paragraph 218(1)(l)	600 to 5,000		
282.	Paragraph 218(1)(m)	600 to 5,000		
283.	Paragraph 218(1)(n)	600 to 5,000		
284.	Paragraph 218(1)(o)	600 to 5,000		
285.	Subsection 218(2)	600 to 5,000		
286.	Subsection 218(3)	600 to 5,000		
287.	Subsection 218(4)	600 to 5,000		
288.	Subsection 218(5)	600 to 5,000		
289.	Subsection 218(6)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
290.	Subsection 219(1)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	X
291.	Subsection 219(2)	1,250 to 5,000		X
292.	Subsection 219(3)	1,250 to 5,000		
293.	Subsection 220(1)	600 to 2,400		
294.	Subsection 221(1)	1,250 to 5,000		
295.	Subsection 221(3)	1,250 to 5,000		
296.	Subsection 222(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
297.	Subsection 228(4)	600 to 2,400		
298.	Subsection 257(1)	600 to 2,400		
299.	Subsection 258(1)	600 to 2,400		
300.	Subsection 258(2)	600 to 2,400		
301.	Subsection 258(3)	600 to 2,400		
302.	Subsection 258(4)	600 to 2,400		
303.	Subsection 259(1)	600 to 2,400		
304.	Subsection 259(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
305.	Subsection 259(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
306.	Subsection 260(2)	600 to 2,400		
307.	Subsection 261(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
308.	Subsection 261(4)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
309.	Paragraph 262(a)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
310.	Paragraph 262(b)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
311.	Paragraph 262(c)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
312.	Subsection 263(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
313.	Subsection 263(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
314.	Section 264	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
315.	Section 265	600 to 2,400		
316.	Subsection 302(1) and section 305	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
317.	Subsection 302(1) and paragraph 306(a)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
318.	Subsection 302(1) and paragraph 306(b)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
319.	Subsection 302(1) and paragraph 306(c)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
320.	Subsection 302(1) and paragraph 306(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
321.	Subsection 302(1) and paragraph 306(e)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
322.	Subsection 302(1) and paragraph 306(f)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
323.	Subsection 302(1) and paragraph 306(g)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
324.	Subsection 302(1) and paragraph 306(h)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
325.	Subsection 302(1) and paragraph 306(i)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
326.	Subsection 302(1) and paragraph 306(j)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
327.	Subsection 302(1) and paragraph 306(k)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
328.	Subsection 302(1) and paragraph 306(l)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
329.	Subsection 302(1) and paragraph 306(m)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	

SCHEDULE 3 — *Continued*PROVISIONS OF THE *MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS*
WHOSE CONTRAVENTION IS DESIGNATED A VIOLATION — *Continued*

Item	Column 1 Provision of the <i>Marine Transportation Security Regulations</i>	Column 2 Individual (\$)	Column 3 Corporation (\$)	Column 4 Continuing violation
330.	Subsection 302(1) and paragraph 306(n)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
331.	Subsection 302(1) and paragraph 306(o)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
332.	Subsection 302(1) and paragraph 306(p)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
333.	Subsection 302(1) and section 307	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
334.	Subsection 302(1) and section 308	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
335.	Subsection 302(1) and section 309	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
336.	Subsections 302(1) and 310(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
337.	Subsections 302(1) and 310(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
338.	Subsection 302(1) and paragraph 311(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
339.	Subsection 302(1) and paragraph 311(1)(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
340.	Subsections 302(1) and 311(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
341.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(a)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
342.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(b)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
343.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(c)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
344.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(d)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
345.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(e)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
346.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(f)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
347.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(g)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
348.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(h)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
349.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(i)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
350.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(j)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
351.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(k)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
352.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(l)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
353.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(m)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
354.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(n)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
355.	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(o)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
356.	Subsections 302(1) and 312(2)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
357.	Subsections 302(1) and 312(3)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
358.	Subsections 302(1) and 312(4)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
359.	Subsections 302(1) and 312(5)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
360.	Subsections 302(1) and 312(6)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
361.	Subsections 302(1) and 313(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
362.	Subsections 302(1) and 313(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
363.	Subsections 302(1) and 313(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
364.	Subsections 302(1) and 315(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
365.	Subsections 302(1) and 315(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
366.	Subsections 302(1) and 315(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
367.	Subsections 302(1) and 315(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
368.	Subsections 302(1) and 315(7)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
369.	Subsections 302(1) and 351(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
370.	Subsections 302(1) and 351(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
371.	Subsections 302(1) and 351(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
372.	Subsections 302(1) and 351(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
373.	Subsections 302(1) and 351(8)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
374.	Subsection 302(1) and section 357	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
375.	Subsection 302(1) and paragraph 358(a)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
376.	Subsection 302(1) and paragraph 358(b)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
377.	Subsection 302(1) and paragraph 358(c)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
378.	Subsection 302(1) and paragraph 358(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
379.	Subsection 302(1) and paragraph 358(e)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
380.	Subsection 302(1) and paragraph 358(f)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
381.	Subsection 302(1) and section 380	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
382.	Subsections 302(1) and 381(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
383.	Subsections 302(1) and 381(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
384.	Subsection 302(1) and section 382	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	

SCHEDULE 3 — *Continued*PROVISIONS OF THE *MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS*
WHOSE CONTRAVENTION IS DESIGNATED A VIOLATION — *Continued*

Item	Column 1 Provision of the <i>Marine Transportation Security Regulations</i>	Column 2 Individual (\$)	Column 3 Corporation (\$)	Column 4 Continuing violation
385.	Subsection 302(1) and section 383	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
386.	Subsections 302(1) and 384(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
387.	Subsections 302(1) and 386(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
388.	Subsection 302(1) and section 388	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
389.	Subsections 302(1) and 392(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
390.	Subsections 302(1) and 392(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
391.	Subsection 302(1) and section 394	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
392.	Subsections 302(2) and 315(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
393.	Subsections 302(2) and 315(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
394.	Subsections 302(2) and 315(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
395.	Subsections 302(2) and 315(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
396.	Subsections 302(2) and 315(7)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
397.	Subsection 302(2) and section 357	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
398.	Subsection 302(2) and paragraph 358(a)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
399.	Subsection 302(2) and paragraph 358(b)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
400.	Subsection 302(2) and paragraph 358(c)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
401.	Subsection 302(2) and paragraph 358(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
402.	Subsection 302(2) and paragraph 358(e)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
403.	Subsection 302(2) and paragraph 358(f)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
404.	Paragraph 303(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
405.	Paragraph 303(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
406.	Paragraph 303(c)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
407.	Paragraph 303(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	X
408.	Paragraph 303(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
409.	Paragraph 303(f)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
410.	Paragraph 303(g)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
411.	Paragraph 303(h)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
412.	Paragraph 303(i)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
413.	Paragraph 303(j)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
414.	Section 305	600 to 2,400		
415.	Paragraph 306(a)	250 to 5,000		
416.	Paragraph 306(b)	250 to 5,000		
417.	Paragraph 306(c)	250 to 5,000		
418.	Paragraph 306(d)	250 to 5,000		
419.	Paragraph 306(e)	250 to 5,000		
420.	Paragraph 306(f)	250 to 5,000		
421.	Paragraph 306(g)	250 to 5,000		
422.	Paragraph 306(h)	250 to 5,000		
423.	Paragraph 306(i)	250 to 5,000		
424.	Paragraph 306(j)	250 to 5,000		
425.	Paragraph 306(k)	250 to 5,000		
426.	Paragraph 306(l)	250 to 5,000		
427.	Paragraph 306(m)	250 to 5,000		
428.	Paragraph 306(n)	250 to 5,000		
429.	Paragraph 306(o)	250 to 5,000		
430.	Paragraph 306(p)	250 to 5,000		
431.	Section 307	600 to 2,400		
432.	Paragraph 312(1)(a)	600 to 5,000		
433.	Paragraph 312(1)(b)	600 to 5,000		
434.	Paragraph 312(1)(c)	600 to 5,000		
435.	Paragraph 312(1)(d)	600 to 5,000		
436.	Paragraph 312(1)(e)	600 to 5,000		
437.	Paragraph 312(1)(f)	600 to 5,000		
438.	Paragraph 312(1)(g)	600 to 5,000		
439.	Paragraph 312(1)(h)	600 to 5,000		

SCHEDULE 3 — *Continued*PROVISIONS OF THE *MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS*
WHOSE CONTRAVENTION IS DESIGNATED A VIOLATION — *Continued*

Item	Column 1 Provision of the <i>Marine Transportation Security Regulations</i>	Column 2 Individual (\$)	Column 3 Corporation (\$)	Column 4 Continuing violation
440.	Paragraph 312(1)(i)	600 to 5,000		
441.	Paragraph 312(1)(j)	600 to 5,000		
442.	Paragraph 312(1)(k)	600 to 5,000		
443.	Paragraph 312(1)(l)	600 to 5,000		
444.	Paragraph 312(1)(m)	600 to 5,000		
445.	Paragraph 312(1)(n)	600 to 5,000		
446.	Paragraph 312(1)(o)	600 to 5,000		
447.	Subsection 312(2)	600 to 5,000		
448.	Subsection 312(3)	600 to 5,000		
449.	Subsection 312(4)	600 to 5,000		
450.	Subsection 312(5)	600 to 5,000		
451.	Subsection 312(6)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
452.	Subsection 313(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
453.	Section 314	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
454.	Subsection 351(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
455.	Subsection 351(4)	600 to 2,400		
456.	Subsection 351(5)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
457.	Subsection 351(6)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
458.	Subsection 351(8)	250 to 1,000		
459.	Paragraph 355(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
460.	Paragraph 355(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
461.	Paragraph 355(c)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
462.	Paragraph 355(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
463.	Paragraph 355(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
464.	Paragraph 355(f)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
465.	Section 357	600 to 2,400		
466.	Paragraph 358(a)	250 to 5,000		
467.	Paragraph 358(b)	250 to 5,000		
468.	Paragraph 358(c)	250 to 5,000		
469.	Paragraph 358(d)	250 to 5,000		
470.	Paragraph 358(e)	250 to 5,000		
471.	Paragraph 358(f)	250 to 5,000		
472.	Paragraph 362(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
473.	Paragraph 362(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
474.	Paragraph 362(e)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
475.	Paragraph 362(f)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
476.	Paragraph 362(g) and section 363	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
477.	Paragraph 362(g) and section 364	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
478.	Paragraphs 362(g) and 366(d)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
479.	Paragraphs 362(g) and 366(e)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
480.	Paragraphs 362(g) and 374(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
481.	Paragraphs 362(g) and 374(1)(c)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
482.	Paragraph 362(g) and subsection 374(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
483.	Paragraphs 362(g) and 375(1)(a)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
484.	Paragraphs 362(g) and 375(1)(b)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
485.	Paragraphs 362(g) and 375(1)(c)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
486.	Paragraphs 362(g) and 375(1)(d)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
487.	Paragraphs 362(g) and 375(1)(e)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
488.	Paragraphs 362(g) and 375(1)(f)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
489.	Paragraphs 362(g) and 375(1)(g)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
490.	Paragraphs 362(g) and 375(1)(h)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
491.	Paragraphs 362(g) and 375(1)(i)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
492.	Paragraphs 362(g) and 375(1)(j)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
493.	Paragraphs 362(g) and 375(1)(k)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
494.	Paragraphs 362(g) and 375(1)(l)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	

SCHEDULE 3 — *Continued*PROVISIONS OF THE *MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS*
WHOSE CONTRAVENTION IS DESIGNATED A VIOLATION — *Continued*

Item	Column 1 Provision of the <i>Marine Transportation Security Regulations</i>	Column 2 Individual (\$)	Column 3 Corporation (\$)	Column 4 Continuing violation
495.	Paragraph 362(g) and 375(1)(m)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
496.	Paragraph 362(g) and subsection 375(2)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
497.	Paragraph 362(g) and subsection 375(3)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
498.	Paragraph 362(g) and subsection 375(4)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
499.	Paragraph 362(g) and subsection 375(5)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
500.	Paragraph 362(g) and subsection 375(6)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
501.	Paragraph 362(h)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	X
502.	Section 363	1,250 to 5,000		
503.	Paragraph 375(1)(a)	600 to 5,000		
504.	Paragraph 375(1)(b)	600 to 5,000		
505.	Paragraph 375(1)(c)	600 to 5,000		
506.	Paragraph 375(1)(d)	600 to 5,000		
507.	Paragraph 375(1)(e)	600 to 5,000		
508.	Paragraph 375(1)(f)	600 to 5,000		
509.	Paragraph 375(1)(g)	600 to 5,000		
510.	Paragraph 375(1)(h)	600 to 5,000		
511.	Paragraph 375(1)(i)	600 to 5,000		
512.	Paragraph 375(1)(j)	600 to 5,000		
513.	Paragraph 375(1)(k)	600 to 5,000		
514.	Paragraph 375(1)(l)	600 to 5,000		
515.	Paragraph 375(1)(m)	600 to 5,000		
516.	Subsection 375(2)	600 to 5,000		
517.	Subsection 375(3)	600 to 5,000		
518.	Subsection 375(4)	600 to 5,000		
519.	Subsection 375(5)	600 to 5,000		
520.	Subsection 375(6)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
521.	Paragraph 380(1)(f)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
522.	Subsection 380(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
523.	Subsection 381(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
524.	Subsection 381(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
525.	Subsection 381(3)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
526.	Section 382	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
527.	Section 383	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
528.	Subsection 384(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
529.	Subsection 384(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
530.	Subsection 384(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
531.	Subsection 384(4)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
532.	Subsection 384(5)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
533.	Subsection 384(6)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
534.	Subsection 385(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
535.	Subsection 385(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
536.	Subsection 386(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
537.	Subsection 386(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
538.	Section 387	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
539.	Section 388	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
540.	Subsection 389(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
541.	Subsection 389(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
542.	Section 390	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
543.	Paragraph 391(a)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
544.	Paragraph 391(b)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
545.	Paragraph 391(c)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
546.	Paragraph 391(d)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
547.	Paragraph 391(e)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
548.	Subsection 393(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
549.	Sections 502 and 503	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	

SCHEDULE 3 — *Continued*PROVISIONS OF THE *MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS*
WHOSE CONTRAVENTION IS DESIGNATED A VIOLATION — *Continued*

Item	Column 1 Provision of the <i>Marine Transportation Security Regulations</i>	Column 2 Individual (\$)	Column 3 Corporation (\$)	Column 4 Continuing violation
550.	Sections 502 and 504	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
551.	Section 503	1,250 to 5,000		
552.	Section 504	250 to 1,000		
553.	Section 513	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
554.	Section 514	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
555.	Section 519	1,250 to 5,000		

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 1, de ce qui suit :ANNEXE 2
(*article 601*)DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME*
DONT LA CONTRAVENTION EST QUALIFIÉE DE VIOLATION

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur la sûreté du transport maritime</i>	Colonne 2 Personne physique (\$)	Colonne 3 Personne morale (\$)	Colonne 4 Violation continue
1.	Article 9	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	X
2.	Article 11	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	X
3.	Paragraphe 13(1)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
4.	Article 17	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	X
5.	Paragraphe 20(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
6.	Paragraphe 20(5)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
7.	Paragraphe 21(1)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
8.	Paragraphe 21(2)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
9.	Paragraphe 25(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
10.	Paragraphe 25(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
11.	Alinéa 25(3)a)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
12.	Alinéa 25(3)b)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
13.	Alinéa 25(3)c)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
14.	Alinéa 25(3)d)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
15.	Alinéa 25(3)e)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	X

ANNEXE 3
(*article 602*)DISPOSITIONS DU *RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME*
DONT LA CONTRAVENTION EST QUALIFIÉE DE VIOLATION

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur la sûreté du transport maritime</i>	Colonne 2 Personne physique (\$)	Colonne 3 Personne morale (\$)	Colonne 4 Violation continue
1.	Article 11	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	X
2.	Article 12	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
3.	Paragraphe 203(1) et alinéa 204(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
4.	Paragraphe 203(1) et alinéa 204(1)b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
5.	Paragraphe 203(1) et alinéa 204(1)c)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
6.	Paragraphe 203(1) et alinéa 204(1)d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
7.	Paragraphe 203(1) et alinéa 204(1)e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
8.	Paragraphe 203(1) et 206(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
9.	Paragraphe 203(1) et 206(3)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	

ANNEXE 3 (suite)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME
DONT LA CONTRAVENTION EST QUALIFIÉE DE VIOLATION (suite)

Article	Colonne 1 Disposition du Règlement sur la sûreté du transport maritime	Colonne 2 Personne physique (\$)	Colonne 3 Personne morale (\$)	Colonne 4 Violation continue
10.	Paragraphe 203(1) et 206(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
11.	Paragraphe 203(1) et article 208	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
12.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209a)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
13.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209b)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
14.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209c)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
15.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
16.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209e)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
17.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209f)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
18.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209g)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
19.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209h)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
20.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209i)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
21.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209j)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
22.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209k)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
23.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209l)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
24.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209m)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
25.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209n)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
26.	Paragraphe 203(1) et alinéa 209o)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
27.	Paragraphe 203(1) et alinéa 210(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
28.	Paragraphe 203(1) et alinéa 210(1)e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
29.	Paragraphe 203(1) et article 211	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
30.	Paragraphe 203(1) et alinéa 212a)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
31.	Paragraphe 203(1) et alinéa 212b)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
32.	Paragraphe 203(1) et alinéa 212c)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
33.	Paragraphe 203(1) et alinéa 212d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
34.	Paragraphe 203(1) et alinéa 212e)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
35.	Paragraphe 203(1) et alinéa 212f)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
36.	Paragraphe 203(1) et alinéa 212g)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
37.	Paragraphe 203(1) et alinéa 212h)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
38.	Paragraphe 203(1) et alinéa 212i)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
39.	Paragraphe 203(1) et alinéa 212j)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
40.	Paragraphe 203(1) et alinéa 212k)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
41.	Paragraphe 203(1) et alinéa 212l)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
42.	Paragraphe 203(1) et article 213	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
43.	Paragraphe 203(1) et article 214	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
44.	Paragraphe 203(1) et article 215	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
45.	Paragraphe 203(1) et 216(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
46.	Paragraphe 203(1) et 216(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
47.	Paragraphe 203(1) et 216(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
48.	Paragraphe 203(1) et alinéa 217(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
49.	Paragraphe 203(1) et alinéa 217(1)d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
50.	Paragraphe 203(1) et 217(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
51.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)a)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
52.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)b)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
53.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)c)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
54.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)d)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
55.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)e)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
56.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)f)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
57.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)g)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
58.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)h)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
59.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)i)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
60.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)j)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
61.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)k)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
62.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)l)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
63.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)m)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
64.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)n)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	

ANNEXE 3 (suite)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME
DONT LA CONTRAVENTION EST QUALIFIÉE DE VIOLATION (suite)

Article	Disposition du Règlement sur la sûreté du transport maritime	Personne physique (\$)	Personne morale (\$)	Violation continue
65.	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)o)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
66.	Paragraphe 203(1) et 218(2)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
67.	Paragraphe 203(1) et 218(3)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
68.	Paragraphe 203(1) et 218(4)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
69.	Paragraphe 203(1) et 218(5)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
70.	Paragraphe 203(1) et 218(6)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
71.	Paragraphe 203(1) et 219(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	X
72.	Paragraphe 203(1) et 219(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
73.	Paragraphe 203(1) et 220(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
74.	Paragraphe 203(1) et 220(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
75.	Paragraphe 203(1) et 220(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
76.	Paragraphe 203(1) et 221(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
77.	Paragraphe 203(1) et 221(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
78.	Paragraphe 203(1) et 221(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
79.	Paragraphe 203(1) et 223(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
80.	Paragraphe 203(1) et article 224	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
81.	Paragraphe 203(1) et 225(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
82.	Paragraphe 203(1) et 225(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
83.	Paragraphe 203(1) et 228(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
84.	Paragraphe 203(1) et 228(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
85.	Paragraphe 203(1) et 228(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
86.	Paragraphe 203(1) et 228(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
87.	Paragraphe 203(1) et 228(7)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
88.	Paragraphe 203(1) et 257(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
89.	Paragraphe 203(1) et 258(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
90.	Paragraphe 203(1) et 258(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
91.	Paragraphe 203(1) et 258(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
92.	Paragraphe 203(1) et 258(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
93.	Paragraphe 203(1) et 259(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
94.	Paragraphe 203(1) et 260(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
95.	Paragraphe 203(1) et 261(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
96.	Paragraphe 203(1) et article 265	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
97.	Paragraphe 203(2) et alinéa 204(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
98.	Paragraphe 203(2) et alinéa 204(1)b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
99.	Paragraphe 203(2) et alinéa 204(1)c)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
100.	Paragraphe 203(2) et alinéa 204(1)d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
101.	Paragraphe 203(2) et alinéa 204(1)e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
102.	Paragraphe 203(2) et 206(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
103.	Paragraphe 203(2) et 206(3)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
104.	Paragraphe 203(2) et 206(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
105.	Paragraphe 203(2) et article 208	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
106.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209a)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
107.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209b)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
108.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209c)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
109.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
110.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209e)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
111.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209f)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
112.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209g)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
113.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209h)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
114.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209i)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
115.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209j)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
116.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209k)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
117.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209l)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
118.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209m)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
119.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209n)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	

ANNEXE 3 (suite)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME
DONT LA CONTRAVENTION EST QUALIFIÉE DE VIOLATION (suite)

Article	Disposition du Règlement sur la sûreté du transport maritime	Personne physique (\$)	Personne morale (\$)	Violation continue
120.	Paragraphe 203(2) et alinéa 209o)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
121.	Paragraphe 203(2) et alinéa 210(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
122.	Paragraphe 203(2) et alinéa 210(1)e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
123.	Paragraphe 203(2) et article 211	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
124.	Paragraphe 203(2) et alinéa 212a)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
125.	Paragraphe 203(2) et alinéa 212b)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
126.	Paragraphe 203(2) et alinéa 212c)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
127.	Paragraphe 203(2) et alinéa 212d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
128.	Paragraphe 203(2) et alinéa 212e)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
129.	Paragraphe 203(2) et alinéa 212f)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
130.	Paragraphe 203(2) et alinéa 212g)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
131.	Paragraphe 203(2) et alinéa 212h)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
132.	Paragraphe 203(2) et alinéa 212i)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
133.	Paragraphe 203(2) et alinéa 212j)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
134.	Paragraphe 203(2) et alinéa 212k)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
135.	Paragraphe 203(2) et alinéa 212l)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
136.	Paragraphe 203(2) et article 213	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
137.	Paragraphe 203(2) et article 214	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
138.	Paragraphe 203(2) et article 215	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
139.	Paragraphe 203(2) et 216(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
140.	Paragraphe 203(2) et 216(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
141.	Paragraphe 203(2) et 216(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
142.	Paragraphe 203(2) et alinéa 217(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
143.	Paragraphe 203(2) et alinéa 217(1)d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
144.	Paragraphe 203(2) et 217(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
145.	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)a)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
146.	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)b)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
147.	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)c)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
148.	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)d)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
149.	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)e)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
150.	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)f)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
151.	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)h)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
152.	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)i)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
153.	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)j)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
154.	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)k)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
155.	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)l)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
156.	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)m)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
157.	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)n)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
158.	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)o)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
159.	Paragraphe 203(2) et 218(2)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
160.	Paragraphe 203(2) et 218(3)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
161.	Paragraphe 203(2) et 218(4)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
162.	Paragraphe 203(2) et 218(5)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
163.	Paragraphe 203(2) et 218(6)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
164.	Paragraphe 203(2) et 219(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	X
165.	Paragraphe 203(2) et 219(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
166.	Paragraphe 203(2) et 220(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
167.	Paragraphe 203(2) et 220(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
168.	Paragraphe 203(2) et 220(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
169.	Paragraphe 203(2) et 221(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
170.	Paragraphe 203(2) et 221(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
171.	Paragraphe 203(2) et 221(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
172.	Paragraphe 203(2) et 228(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
173.	Paragraphe 203(2) et 228(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
174.	Paragraphe 203(2) et 228(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	

ANNEXE 3 (suite)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME
DONT LA CONTRAVENTION EST QUALIFIÉE DE VIOLATION (suite)

Article	Disposition du Règlement sur la sûreté du transport maritime	Personne physique (\$)	Personne morale (\$)	Violation continue
175.	Paragraphe 203(2) et 228(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
176.	Paragraphe 203(2) et 228(7)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
177.	Paragraphe 203(2) et 257(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
178.	Paragraphe 203(2) et 258(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
179.	Paragraphe 203(2) et 258(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
180.	Paragraphe 203(2) et 258(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
181.	Paragraphe 203(2) et 258(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
182.	Paragraphe 203(2) et 259(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
183.	Paragraphe 203(2) et 260(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
184.	Paragraphe 203(2) et 261(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
185.	Paragraphe 203(2) et article 265	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
186.	Paragraphe 203(3) et alinéa 204(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
187.	Paragraphe 203(3) et alinéa 204(1)b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
188.	Paragraphe 203(3) et alinéa 204(1)c)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
189.	Paragraphe 203(3) et alinéa 204(1)d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
190.	Paragraphe 203(3) et alinéa 204(1)e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
191.	Paragraphe 203(3) et 206(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
192.	Paragraphe 203(3) et 206(3)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
193.	Paragraphe 203(3) et 206(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
194.	Paragraphe 203(3) et 219(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	X
195.	Paragraphe 203(3) et 219(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
196.	Paragraphe 203(3) et 221(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
197.	Paragraphe 203(3) et 221(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
198.	Paragraphe 203(3) et 221(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
199.	Paragraphe 203(3) et 228(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
200.	Paragraphe 203(3) et 228(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
201.	Paragraphe 203(3) et 228(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
202.	Paragraphe 203(3) et 228(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
203.	Paragraphe 203(3) et 228(7)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
204.	Paragraphe 203(3) et 260(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
205.	Paragraphe 203(3) et 261(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
206.	Paragraphe 203(3) et article 265	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
207.	Paragraphe 203(4) et alinéa 204(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
208.	Paragraphe 203(4) et alinéa 204(1)b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
209.	Paragraphe 203(4) et alinéa 204(1)c)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
210.	Paragraphe 203(4) et alinéa 204(1)d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
211.	Paragraphe 203(4) et alinéa 204(1)e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
212.	Paragraphe 203(4) et 206(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
213.	Paragraphe 203(4) et 206(3)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
214.	Paragraphe 203(4) et 206(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
215.	Paragraphe 203(4) et 219(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	X
216.	Paragraphe 203(4) et 219(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
217.	Paragraphe 203(4) et 221(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
218.	Paragraphe 203(4) et 221(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
219.	Paragraphe 203(4) et 221(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
220.	Paragraphe 203(4) et 228(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
221.	Paragraphe 203(4) et 228(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
222.	Paragraphe 203(4) et 228(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
223.	Paragraphe 203(4) et 228(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
224.	Paragraphe 203(4) et 228(7)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
225.	Paragraphe 203(4) et 260(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
226.	Paragraphe 203(4) et 261(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
227.	Paragraphe 203(4) et article 265	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
228.	Alinéa 205a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
229.	Alinéa 205b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	

ANNEXE 3 (suite)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME
DONT LA CONTRAVENTION EST QUALIFIÉE DE VIOLATION (suite)

Article	Disposition du Règlement sur la sûreté du transport maritime	Personne physique (\$)	Personne morale (\$)	Violation continue
230.	Alinéa 205c)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
231.	Alinéa 205d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	X
232.	Alinéa 205e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
233.	Alinéa 205f)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
234.	Alinéa 205g)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
235.	Paragraphe 206(2)	de 600 à 2 400		
236.	Paragraphe 206(3)	de 250 à 1 000		
237.	Paragraphe 206(4)	de 600 à 2 400		
238.	Article 208	de 600 à 2 400		
239.	Alinéa 209a)	de 250 à 5 000		
240.	Alinéa 209b)	de 250 à 5 000		
241.	Alinéa 209c)	de 250 à 5 000		
242.	Alinéa 209d)	de 250 à 5 000		
243.	Alinéa 209e)	de 250 à 5 000		
244.	Alinéa 209f)	de 250 à 5 000		
245.	Alinéa 209g)	de 250 à 5 000		
246.	Alinéa 209h)	de 250 à 5 000		
247.	Alinéa 209i)	de 250 à 5 000		
248.	Alinéa 209j)	de 250 à 5 000		
249.	Alinéa 209k)	de 250 à 5 000		
250.	Alinéa 209l)	de 250 à 5 000		
251.	Alinéa 209m)	de 250 à 5 000		
252.	Alinéa 209n)	de 250 à 5 000		
253.	Alinéa 209o)	de 250 à 5 000		
254.	Alinéa 210(1a)	de 600 à 2 400		
255.	Alinéa 210(1e)	de 600 à 2 400		
256.	Article 211	de 600 à 2 400		
257.	Alinéa 212a)	de 250 à 5 000		
258.	Alinéa 212b)	de 250 à 5 000		
259.	Alinéa 212c)	de 250 à 5 000		
260.	Alinéa 212d)	de 250 à 5 000		
261.	Alinéa 212e)	de 250 à 5 000		
262.	Alinéa 212f)	de 250 à 5 000		
263.	Alinéa 212g)	de 250 à 5 000		
264.	Alinéa 212h)	de 250 à 5 000		
265.	Alinéa 212i)	de 250 à 5 000		
266.	Alinéa 212j)	de 250 à 5 000		
267.	Alinéa 212k)	de 250 à 5 000		
268.	Alinéa 212l)	de 250 à 5 000		
269.	Article 213	de 600 à 2 400		
270.	Alinéa 218(1a)	de 600 à 5 000		
271.	Alinéa 218(1b)	de 600 à 5 000		
272.	Alinéa 218(1c)	de 600 à 5 000		
273.	Alinéa 218(1d)	de 600 à 5 000		
274.	Alinéa 218(1e)	de 600 à 5 000		
275.	Alinéa 218(1f)	de 600 à 5 000		
276.	Alinéa 218(1g)	de 600 à 5 000		
277.	Alinéa 218(1h)	de 600 à 5 000		
278.	Alinéa 218(1i)	de 600 à 5 000		
279.	Alinéa 218(1j)	de 600 à 5 000		
280.	Alinéa 218(1k)	de 600 à 5 000		
281.	Alinéa 218(1l)	de 600 à 5 000		
282.	Alinéa 218(1m)	de 600 à 5 000		
283.	Alinéa 218(1n)	de 600 à 5 000		
284.	Alinéa 218(1o)	de 600 à 5 000		

ANNEXE 3 (suite)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME
DONT LA CONTRAVENTION EST QUALIFIÉE DE VIOLATION (suite)

Article	Disposition du Règlement sur la sûreté du transport maritime	Personne physique (\$)	Personne morale (\$)	Violation continue
285.	Paragraphe 218(2)	de 600 à 5 000		
286.	Paragraphe 218(3)	de 600 à 5 000		
287.	Paragraphe 218(4)	de 600 à 5 000		
288.	Paragraphe 218(5)	de 600 à 5 000		
289.	Paragraphe 218(6)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
290.	Paragraphe 219(1)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	X
291.	Paragraphe 219(2)	de 1 250 à 5 000		X
292.	Paragraphe 219(3)	de 1 250 à 5 000		
293.	Paragraphe 220(1)	de 600 à 2 400		
294.	Paragraphe 221(1)	de 1 250 à 5 000		
295.	Paragraphe 221(3)	de 1 250 à 5 000		
296.	Paragraphe 222(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
297.	Paragraphe 228(4)	de 600 à 2 400		
298.	Paragraphe 257(1)	de 600 à 2 400		
299.	Paragraphe 258(1)	de 600 à 2 400		
300.	Paragraphe 258(2)	de 600 à 2 400		
301.	Paragraphe 258(3)	de 600 à 2 400		
302.	Paragraphe 258(4)	de 600 à 2 400		
303.	Paragraphe 259(1)	de 600 à 2 400		
304.	Paragraphe 259(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
305.	Paragraphe 259(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
306.	Paragraphe 260(2)	de 600 à 2 400		
307.	Paragraphe 261(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
308.	Paragraphe 261(4)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
309.	Alinéa 262a)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
310.	Alinéa 262b)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
311.	Alinéa 262c)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
312.	Paragraphe 263(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
313.	Paragraphe 263(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
314.	Article 264	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
315.	Article 265	de 600 à 2 400		
316.	Paragraphe 302(1) et article 305	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
317.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306a)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
318.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306b)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
319.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306c)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
320.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
321.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306e)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
322.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306f)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
323.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306g)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
324.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306h)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
325.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306i)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
326.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306j)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
327.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306k)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
328.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306l)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
329.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306m)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
330.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306n)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
331.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306o)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
332.	Paragraphe 302(1) et alinéa 306p)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
333.	Paragraphe 302(1) et article 307	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
334.	Paragraphe 302(1) et article 308	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
335.	Paragraphe 302(1) et article 309	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
336.	Paragraphe 302(1) et 310(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
337.	Paragraphe 302(1) et 310(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
338.	Paragraphe 302(1) et alinéa 311(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
339.	Paragraphe 302(1) et alinéa 311(1)d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	

ANNEXE 3 (suite)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME
DONT LA CONTRAVENTION EST QUALIFIÉE DE VIOLATION (suite)

Article	Disposition du Règlement sur la sûreté du transport maritime	Personne physique (\$)	Personne morale (\$)	Violation continue
340.	Paragraphe 302(1) et 311(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
341.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)a)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
342.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)b)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
343.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)c)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
344.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)d)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
345.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)e)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
346.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)f)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
347.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)g)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
348.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)h)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
349.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)i)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
350.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)j)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
351.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)k)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
352.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)l)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
353.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)m)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
354.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)n)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
355.	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)o)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
356.	Paragraphe 302(1) et 312(2)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
357.	Paragraphe 302(1) et 312(3)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
358.	Paragraphe 302(1) et 312(4)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
359.	Paragraphe 302(1) et 312(5)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
360.	Paragraphe 302(1) et 312(6)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
361.	Paragraphe 302(1) et 313(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
362.	Paragraphe 302(1) et 313(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
363.	Paragraphe 302(1) et 313(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
364.	Paragraphe 302(1) et 315(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
365.	Paragraphe 302(1) et 315(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
366.	Paragraphe 302(1) et 315(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
367.	Paragraphe 302(1) et 315(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
368.	Paragraphe 302(1) et 315(7)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
369.	Paragraphe 302(1) et 351(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
370.	Paragraphe 302(1) et 351(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
371.	Paragraphe 302(1) et 351(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
372.	Paragraphe 302(1) et 351(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
373.	Paragraphe 302(1) et 351(8)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
374.	Paragraphe 302(1) et article 357	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
375.	Paragraphe 302(1) et alinéa 358a)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
376.	Paragraphe 302(1) et alinéa 358b)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
377.	Paragraphe 302(1) et alinéa 358c)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
378.	Paragraphe 302(1) et alinéa 358d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
379.	Paragraphe 302(1) et alinéa 358e)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
380.	Paragraphe 302(1) et alinéa 358f)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
381.	Paragraphe 302(1) et article 380	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
382.	Paragraphe 302(1) et 381(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
383.	Paragraphe 302(1) et 381(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
384.	Paragraphe 302(1) et article 382	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
385.	Paragraphe 302(1) et article 383	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
386.	Paragraphe 302(1) et 384(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
387.	Paragraphe 302(1) et 386(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
388.	Paragraphe 302(1) et article 388	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
389.	Paragraphe 302(1) et 392(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
390.	Paragraphe 302(1) et 392(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
391.	Paragraphe 302(1) et article 394	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
392.	Paragraphe 302(2) et 315(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
393.	Paragraphe 302(2) et 315(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
394.	Paragraphe 302(2) et 315(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	

ANNEXE 3 (suite)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME
DONT LA CONTRAVENTION EST QUALIFIÉE DE VIOLATION (suite)

Article	Disposition du Règlement sur la sûreté du transport maritime	Personne physique (\$)	Personne morale (\$)	Violation continue
395.	Paragraphe 302(2) et 315(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
396.	Paragraphe 302(2) et 315(7)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
397.	Paragraphe 302(2) et article 357	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
398.	Paragraphe 302(2) et alinéa 358a)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
399.	Paragraphe 302(2) et alinéa 358b)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
400.	Paragraphe 302(2) et alinéa 358c)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
401.	Paragraphe 302(2) et alinéa 358d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
402.	Paragraphe 302(2) et alinéa 358e)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
403.	Paragraphe 302(2) et alinéa 358f)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
404.	Alinéa 303a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
405.	Alinéa 303b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
406.	Alinéa 303c)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
407.	Alinéa 303d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	X
408.	Alinéa 303e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
409.	Alinéa 303f)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
410.	Alinéa 303g)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
411.	Alinéa 303h)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
412.	Alinéa 303i)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
413.	Alinéa 303j)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
414.	Article 305	de 600 à 2 400		
415.	Alinéa 306a)	de 250 à 5 000		
416.	Alinéa 306b)	de 250 à 5 000		
417.	Alinéa 306c)	de 250 à 5 000		
418.	Alinéa 306d)	de 250 à 5 000		
419.	Alinéa 306e)	de 250 à 5 000		
420.	Alinéa 306f)	de 250 à 5 000		
421.	Alinéa 306g)	de 250 à 5 000		
422.	Alinéa 306h)	de 250 à 5 000		
423.	Alinéa 306i)	de 250 à 5 000		
424.	Alinéa 306j)	de 250 à 5 000		
425.	Alinéa 306k)	de 250 à 5 000		
426.	Alinéa 306l)	de 250 à 5 000		
427.	Alinéa 306m)	de 250 à 5 000		
428.	Alinéa 306n)	de 250 à 5 000		
429.	Alinéa 306o)	de 250 à 5 000		
430.	Alinéa 306p)	de 250 à 5 000		
431.	Article 307	de 600 à 2 400		
432.	Alinéa 312(1)a)	de 600 à 5 000		
433.	Alinéa 312(1)b)	de 600 à 5 000		
434.	Alinéa 312(1)c)	de 600 à 5 000		
435.	Alinéa 312(1)d)	de 600 à 5 000		
436.	Alinéa 312(1)e)	de 600 à 5 000		
437.	Alinéa 312(1)f)	de 600 à 5 000		
438.	Alinéa 312(1)g)	de 600 à 5 000		
439.	Alinéa 312(1)h)	de 600 à 5 000		
440.	Alinéa 312(1)i)	de 600 à 5 000		
441.	Alinéa 312(1)j)	de 600 à 5 000		
442.	Alinéa 312(1)k)	de 600 à 5 000		
443.	Alinéa 312(1)l)	de 600 à 5 000		
444.	Alinéa 312(1)m)	de 600 à 5 000		
445.	Alinéa 312(1)n)	de 600 à 5 000		
446.	Alinéa 312(1)o)	de 600 à 5 000		
447.	Paragraphe 312(2)	de 600 à 5 000		
448.	Paragraphe 312(3)	de 600 à 5 000		
449.	Paragraphe 312(4)	de 600 à 5 000		

ANNEXE 3 (suite)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME
DONT LA CONTRAVENTION EST QUALIFIÉE DE VIOLATION (suite)

Article	Disposition du Règlement sur la sûreté du transport maritime	Personne physique (\$)	Personne morale (\$)	Violation continue
450.	Paragraphe 312(5)	de 600 à 5 000		
451.	Paragraphe 312(6)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
452.	Paragraphe 313(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
453.	Article 314	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
454.	Paragraphe 351(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
455.	Paragraphe 351(4)	de 600 à 2 400		
456.	Paragraphe 351(5)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
457.	Paragraphe 351(6)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
458.	Paragraphe 351(8)	de 250 à 1 000		
459.	Alinéa 355a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
460.	Alinéa 355b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
461.	Alinéa 355c)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
462.	Alinéa 355d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
463.	Alinéa 355e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
464.	Alinéa 355f)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
465.	Article 357	de 600 à 2 400		
466.	Alinéa 358a)	de 250 à 5 000		
467.	Alinéa 358b)	de 250 à 5 000		
468.	Alinéa 358c)	de 250 à 5 000		
469.	Alinéa 358d)	de 250 à 5 000		
470.	Alinéa 358e)	de 250 à 5 000		
471.	Alinéa 358f)	de 250 à 5 000		
472.	Alinéa 362a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
473.	Alinéa 362b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
474.	Alinéa 362e)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
475.	Alinéa 362f)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
476.	Alinéa 362g) et article 363	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
477.	Alinéa 362g) et article 364	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
478.	Alinéas 362g) et 366d)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
479.	Alinéas 362g) et 366e)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
480.	Alinéas 362g) et 374(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
481.	Alinéas 362g) et 374(1)c)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
482.	Alinéa 362g) et paragraphe 374(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
483.	Alinéas 362g) et 375(1)a)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
484.	Alinéas 362g) et 375(1)b)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
485.	Alinéas 362g) et 375(1)c)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
486.	Alinéas 362g) et 375(1)d)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
487.	Alinéas 362g) et 375(1)e)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
488.	Alinéas 362g) et 375(1)f)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
489.	Alinéas 362g) et 375(1)g)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
490.	Alinéas 362g) et 375(1)h)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
491.	Alinéas 362g) et 375(1)i)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
492.	Alinéas 362g) et 375(1)j)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
493.	Alinéas 362g) et 375(1)k)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
494.	Alinéas 362g) et 375(1)l)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
495.	Alinéas 362g) et 375(1)m)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
496.	Alinéa 362g) et paragraphe 375(2)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
497.	Alinéa 362g) et paragraphe 375(3)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
498.	Alinéa 362g) et paragraphe 375(4)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
499.	Alinéa 362g) et paragraphe 375(5)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
500.	Alinéa 362g) et paragraphe 375(6)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
501.	Alinéa 362h)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	X
502.	Article 363	de 1 250 à 5 000		
503.	Alinéa 375(1)a)	de 600 à 5 000		
504.	Alinéa 375(1)b)	de 600 à 5 000		

ANNEXE 3 (suite)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME
DONT LA CONTRAVENTION EST QUALIFIÉE DE VIOLATION (suite)

Article	Disposition du Règlement sur la sûreté du transport maritime	Personne physique (\$)	Personne morale (\$)	Violation continue
505.	Alinéa 375(1)c)	de 600 à 5 000		
506.	Alinéa 375(1)d)	de 600 à 5 000		
507.	Alinéa 375(1)e)	de 600 à 5 000		
508.	Alinéa 375(1)f)	de 600 à 5 000		
509.	Alinéa 375(1)g)	de 600 à 5 000		
510.	Alinéa 375(1)h)	de 600 à 5 000		
511.	Alinéa 375(1)i)	de 600 à 5 000		
512.	Alinéa 375(1)j)	de 600 à 5 000		
513.	Alinéa 375(1)k)	de 600 à 5 000		
514.	Alinéa 375(1)l)	de 600 à 5 000		
515.	Alinéa 375(1)m)	de 600 à 5 000		
516.	Paragraphe 375(2)	de 600 à 5 000		
517.	Paragraphe 375(3)	de 600 à 5 000		
518.	Paragraphe 375(4)	de 600 à 5 000		
519.	Paragraphe 375(5)	de 600 à 5 000		
520.	Paragraphe 375(6)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
521.	Alinéa 380(1)f)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
522.	Paragraphe 380(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
523.	Paragraphe 381(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
524.	Paragraphe 381(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
525.	Paragraphe 381(3)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
526.	Article 382	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
527.	Article 383	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
528.	Paragraphe 384(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
529.	Paragraphe 384(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
530.	Paragraphe 384(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
531.	Paragraphe 384(4)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
532.	Paragraphe 384(5)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
533.	Paragraphe 384(6)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
534.	Paragraphe 385(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
535.	Paragraphe 385(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
536.	Paragraphe 386(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
537.	Paragraphe 386(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
538.	Article 387	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
539.	Article 388	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
540.	Paragraphe 389(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
541.	Paragraphe 389(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
542.	Article 390	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
543.	Alinéa 391a)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
544.	Alinéa 391b)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
545.	Alinéa 391c)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
546.	Alinéa 391d)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
547.	Alinéa 391e)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
548.	Paragraphe 393(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
549.	Articles 502 et 503	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
550.	Articles 502 et 504	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
551.	Article 503	de 1 250 à 5 000		
552.	Article 504	de 250 à 1 000		
553.	Article 513	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
554.	Article 514	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
555.	Article 519	de 1 250 à 5 000		

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force one year after the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1742, following SOR/2006-269.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur un an après la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1742, suite au DORS/2006-269.

Registration
SOR/2006-271 November 2, 2006

ENERGY EFFICIENCY ACT

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations

P.C. 2006-1275 November 2, 2006

Whereas, pursuant to section 26 of the *Energy Efficiency Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations*, substantially in the form set out in the annexed regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 6, 2006, and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 20 and 25 of the *Energy Efficiency Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ENERGY EFFICIENCY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “CSA C273.3”, “CSA C656”, “refrigerator or combination refrigerator-freezer”, “10 CFR Appendix C”, “10 CFR 430.23” and “wall-mounted” in subsection 2(1) of the *Energy Efficiency Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “CSA C300-00”, “dishwasher”, “dry-type transformer”, “electric water heater”, “fluorescent lamp ballast”, “large air-conditioner”, “large condensing unit”, “large heat pump” and “sealed transformer” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“CSA C300-00” means the CSA standard CAN/CSA-C300-00 entitled *Energy Performance and Capacity of Household Refrigerators, Refrigerator-Freezers, and Freezers*; (CSA C300-00)

“dishwasher” means an electrically operated automatic household dishwasher; (*lave-vaisselle*)

“dry-type transformer” means a transformer, including one that is incorporated into any other product, in which the core and windings are in a gaseous or dry compound insulating medium and that

(a) is either single-phase with a nominal power of 15 to 833 kVA or three-phase with a nominal power of 15 to 7 500 kVA,

(b) has a nominal frequency of 60 Hz, and

(c) has a high voltage winding of 35 kV or less,

but does not include

(d) an autotransformer,

(e) a drive (isolation) transformer with two or more output windings or a nominal low-voltage line current greater than 1 500 A,

Enregistrement
DORS/2006-271 Le 2 novembre 2006

LOI SUR L’EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Règlement modifiant le Règlement sur l’efficacité énergétique

C.P. 2006-1275 Le 2 novembre 2006

Attendu que, en vertu de l’article 26 de la *Loi sur l’efficacité énergétique*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l’efficacité énergétique*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 6 mai 2006, et que les personnes intéressées ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 20 et 25 de la *Loi sur l’efficacité énergétique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’efficacité énergétique*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

MODIFICATIONS

1.(1) Les définitions de « CSA C273.3 », « CSA C656 », « 10 CFR appendice C », « 10 CFR 430.23 », « mural » et « réfrigérateur ou réfrigérateur-congélateur », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’efficacité énergétique*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « ballast pour lampe fluorescente », « chauffe-eau électrique », « climatiseur de grande puissance », « CSA C300-00 », « groupe compresseur-condenseur de grande puissance », « lave-vaisselle », « thermopompe de grande puissance », « transformateur à sec » et « transformateur hermétique », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ballast pour lampe fluorescente » Dispositif qui, à la fois :

a) permet l’amorçage et l’allumage de lampes fluorescentes :

(i) en assurant une tension et un courant d’amorçage,

(ii) en limitant le courant dans les conditions normales d’exploitation,

(iii) en assurant au besoin, pour en faciliter le fonctionnement, le courant de chauffe des cathodes;

b) conçu pour une alimentation de 120, 277 ou 347 volts;

c) destiné à des lampes fluorescentes à allumage instantané de type F32T8, F34T12, F40T10 ou F40T12, ou à des lampes fluorescentes de type F96T12ES, F96T12IS, F96T12HO ou F96T12HO ES.

Sont exclus de la présente définition :

d) le ballast conçu pour être utilisé dans une enseigne extérieure et pouvant fonctionner avec une lampe fluorescente de type F96T12HO, à des températures ambiantes de -28,9 °C ou moins;

^a S.C. 1992, c. 36

¹ SOR/94-651

^a L.C. 1992, ch. 36

¹ DORS/94-651

- (f) an instrument transformer,
- (g) a rectifier transformer,
- (h) a sealed transformer,
- (i) a non-ventilated transformer,
- (j) a testing transformer,
- (k) a furnace transformer,
- (l) a welding transformer,
- (m) an encapsulated transformer, or
- (n) a transformer with a nominal low-voltage line current of 4 000 A or more; (*transformateur à sec*)

“electric water heater” means a stationary electric storage tank water heater with a capacity of not less than 50 L (11 imperial gallons) and not more than 454 L (100 imperial gallons) that is intended for use on a pressure system; (*chauffe-eau électrique*)

“fluorescent lamp ballast” means a device that is

- (a) used to start and operate fluorescent lamps by
 - (i) providing starting voltage and current,
 - (ii) limiting the current during normal operation, and
 - (iii) if necessary to facilitate lamp operation, providing cathode heating,
- (b) designed for input of 120, 227 or 347 volts, and
- (c) designed to operate with an F32T8, F34T12, F40T10 or F40T12 rapid start fluorescent lamp or an F96T12ES, F96T12IS, F96T12HO or F96T12HO ES fluorescent lamp,

but does not include

- (d) a ballast that is designed to be used in an outdoor sign and that is capable of operating with an F96T12HO fluorescent lamp in ambient temperatures at or below -28.9°C, or
- (e) a ballast that, by means of an integrated dimming capability, can reduce the output of the fluorescent lamp by 50% or more; (*ballast pour lampe fluorescente*)

“large air-conditioner” means a commercial or industrial unitary air-conditioner with a cooling capacity of at least 19 kW (65 000 Btu/h) but no greater than 70 kW (240 000 Btu/h); (*climatiseur de grande puissance*)

“large condensing unit” means a commercial or industrial condensing unit intended for air-conditioning applications with a cooling capacity of at least 19 kW (65 000 Btu/h) but no greater than 70 kW (240 000 Btu/h); (*groupe compresseur-condenseur de grande puissance*)

“large heat pump” means a commercial or industrial unitary heat pump intended for air-conditioning and space-heating applications with a cooling capacity of at least 19 kW (65 000 Btu/h) but no greater than 70 kW (240 000 Btu/h); (*thermopompe de grande puissance*)

“sealed transformer” means a transformer that is designed to remain hermetically sealed in a gas under gauge pressures other than zero and under specified conditions of temperature; (*transformateur hermétique*)

e) le ballast qui, par une capacité intégrée de gradation, peut réduire l’intensité de la lampe fluorescente de 50 % ou plus. (*fluorescent lamp ballast*)

« chauffe-eau électrique » Réservoir d’eau fixe chauffé à l’électricité et ayant une capacité d’au moins 50 L (11 gallons imp.) et d’au plus 454 L (100 gallons imp.), conçu pour être raccordé à une alimentation d’eau sous pression. (*electric water heater*)

« climatiseur de grande puissance » Climatiseur autonome pour usage commercial ou industriel ayant une capacité de refroidissement d’au moins 19 kW (65 000 Btu/h) et d’au plus 70 kW (240 000 Btu/h). (*large air-conditioner*)

« CSA C300-00 » La norme CAN/CSA-C300-00 de la CSA intitulée *Performance énergétique et capacité des réfrigérateurs, réfrigérateurs-congérateurs et congérateurs ménagers*. (*CSA C300-00*)

« groupe compresseur-condenseur de grande puissance » Groupe compresseur-condenseur pour usage commercial ou industriel qui est destiné à la climatisation et dont la capacité de refroidissement est d’au moins 19 kW (65 000 Btu/h) et d’au plus 70 kW (240 000 Btu/h). (*large condensing unit*)

« lave-vaisselle » Lave-vaisselle domestique alimenté à l’électricité et fonctionnant automatiquement. (*dishwasher*)

« thermopompe de grande puissance » Thermopompe autonome pour usage commercial ou industriel qui est destinée à la climatisation et au chauffage des locaux et qui a une capacité de refroidissement d’au moins 19 kW (65 000 Btu/h) et d’au plus 70 kW (240 000 Btu/h). (*large heat pump*)

« transformateur à sec » Transformateur — y compris celui qui est incorporé à un autre produit — dont les noyaux et les enroulements sont dans un milieu isolant fait d’un composé gazeux ou sec et qui, à la fois :

- a) est monophasé et possède une puissance nominale de 15 à 833 kVA ou est triphasé et possède une puissance nominale de 15 à 7 500 kVA;
- b) possède une fréquence nominale de 60 Hz;
- c) possède un enroulement haute tension de 35 kV ou moins.

Ne sont pas visés les transformateurs suivants :

- d) l’autotransformateur;
- e) le transformateur de commande (d’isolation) doté de deux ou plusieurs enroulements de sortie ou dont la basse tension nominale est supérieure à 1 500 A;
- f) le transformateur de mesure;
- g) le transformateur redresseur;
- h) le transformateur hermétique;
- i) le transformateur non ventilé;
- j) le transformateur de contrôle;
- k) le transformateur de fourneau;
- l) le transformateur de soudage;
- m) le transformateur encapsulé;
- n) le transformateur qui a une basse tension nominale de 4 000 A et plus. (*dry-type transformer*)

« transformateur hermétique » Transformateur conçu pour demeurer scellé hermétiquement dans un gaz, dans des conditions données de température et à une pression manométrique autre que zéro. (*sealed transformer*)

(3) The definitions “climatiseur individuel”, “climatiseur terminal autonome”, “CSA C361”, “CSA C802.2”, “intégré”, “laveuse”, “laveuse-sécheuse”, “non encastré”, “ordinaire”

(3) Les définitions de « climatiseur individuel », « climatiseur terminal autonome », « CSA C361 », « CSA C802.2 », « intégré », « laveuse », « laveuse-sécheuse », « non encastré »,

and “thermopompe terminale autonome” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- « climatiseur individuel » Climatiseur individuel à alimentation électrique monophasée, à l’exception de tout climatiseur terminal autonome, dont la capacité de refroidissement n’excède pas 10,55 kW (36 000 Btu/h). (*room air-conditioner*)
- « climatiseur terminal autonome » Climatiseur terminal autonome assemblé en usine qui, selon le cas :
 - a) est constitué d’un manchon mural et d’un dispositif de refroidissement distinct non contenu dans un boîtier et est destiné à refroidir une seule pièce ou zone;
 - b) est constitué d’un manchon mural et d’une combinaison distincte de dispositifs de chauffage et de refroidissement non contenus dans un boîtier et est destiné à chauffer et à refroidir une seule pièce ou zone. (*packaged terminal air-conditioner*)
- « CSA C361 » La norme CAN/CSA-C361-92 de la CSA intitulée *Détermination de la capacité du tambour et méthodes d’essai de la consommation d’énergie des sècheuses électrodomestiques à séchage par culbutage*. (CSA C361)
- « CSA C802.2 » La norme CAN/CSA-C802.2-00 de la CSA intitulée *Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec*. (CSA C802.2)
- « intégré » Se dit de ce qui est soutenu par un plan de travail horizontal. (*counter-mounted*)
- « laveuse » Laveuse à linge domestique alimentée à l’électricité, de modèle ordinaire ou compact, à chargement vertical ou frontal, comportant un système interne de commande qui règle la température de l’eau sans que l’utilisateur ait à intervenir après la mise en marche de l’appareil. (*clothes washer*)
- « laveuse-sécheuse » Appareil domestique qui consiste en une laveuse et une sécheuse superposées ou côte à côte, alimentées par une seule source d’alimentation, et dont le panneau de commande est monté sur l’une des deux. Les laveuses-sécheuses combinées sont également visées par la présente définition. (*integrated clothes washer-dryer*)
- « non encastré » Se dit de ce qui n’est pas soutenu par de la menuiserie, par un ou plusieurs murs ou par d’autres constructions semblables. (*freestanding*)
- « ordinaire » S’entend, s’il s’agit de la catégorie de grosseur :
 - a) dans le cas des sècheuses, de celles dont le tambour a une capacité d’au moins 125 L (4,4 pieds cubes);
 - b) dans le cas des laveuses, de celles dont la cuve a une capacité d’au moins 45 L (1,6 pied cube);
 - c) dans le cas des lave-vaisselle, de ceux ayant une capacité d’au moins huit couverts plus six pièces de service, au sens de la norme ANSI/AHAM DW-1;
 - d) dans le cas des laveuses-sécheuses, autres que des laveuses-sécheuses combinées, de celles dont le tambour de la sécheuse a une capacité d’au moins 125 L (4,4 pieds cubes) et dont la cuve de la laveuse a une capacité d’au moins 45 L (1,6 pied cube);
 - e) dans le cas des laveuses-sécheuses combinées, de celles dont le tambour a une capacité d’au moins 45 L (1,6 pied cube). (*standard*)
- « thermopompe terminale autonome » Thermopompe terminale autonome assemblée en usine, qui est constituée d’un système frigorifique distinct non contenu dans un boîtier et qui fait appel à un cycle de réfrigération inversé comme source de chaleur primaire. (*packaged terminal heat pump*)

« ordinaire » et « thermopompe terminale autonome », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

- « climatiseur individuel » Climatiseur individuel à alimentation électrique monophasée, à l’exception de tout climatiseur terminal autonome, dont la capacité de refroidissement n’excède pas 10,55 kW (36 000 Btu/h). (*room air-conditioner*)
- « climatiseur terminal autonome » Climatiseur terminal autonome assemblé en usine qui, selon le cas :
 - a) est constitué d’un manchon mural et d’un dispositif de refroidissement distinct non contenu dans un boîtier et est destiné à refroidir une seule pièce ou zone;
 - b) est constitué d’un manchon mural et d’une combinaison distincte de dispositifs de chauffage et de refroidissement non contenus dans un boîtier et est destiné à chauffer et à refroidir une seule pièce ou zone. (*packaged terminal air-conditioner*)
- « CSA C361 » La norme CAN/CSA-C361-92 de la CSA intitulée *Détermination de la capacité du tambour et méthodes d’essai de la consommation d’énergie des sècheuses électrodomestiques à séchage par culbutage*. (CSA C361)
- « CSA C802.2 » La norme CAN/CSA-C802.2-00 de la CSA intitulée *Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec*. (CSA C802.2)
- « intégré » Se dit de ce qui est soutenu par un plan de travail horizontal. (*counter-mounted*)
- « laveuse » Laveuse à linge domestique alimentée à l’électricité, de modèle ordinaire ou compact, à chargement vertical ou frontal, comportant un système interne de commande qui règle la température de l’eau sans que l’utilisateur ait à intervenir après la mise en marche de l’appareil. (*clothes washer*)
- « laveuse-sécheuse » Appareil domestique qui consiste en une laveuse et une sécheuse superposées ou côte à côte, alimentées par une seule source d’alimentation, et dont le panneau de commande est monté sur l’une des deux. Les laveuses-sécheuses combinées sont également visées par la présente définition. (*integrated clothes washer-dryer*)
- « non encastré » Se dit de ce qui n’est pas soutenu par de la menuiserie, par un ou plusieurs murs ou par d’autres constructions semblables. (*freestanding*)
- « ordinaire » S’entend, s’il s’agit de la catégorie de grosseur :
 - a) dans le cas des sècheuses, de celles dont le tambour a une capacité d’au moins 125 L (4,4 pieds cubes);
 - b) dans le cas des laveuses, de celles dont la cuve a une capacité d’au moins 45 L (1,6 pied cube);
 - c) dans le cas des lave-vaisselle, de ceux ayant une capacité d’au moins huit couverts plus six pièces de service, au sens de la norme ANSI/AHAM DW-1;
 - d) dans le cas des laveuses-sécheuses, autres que des laveuses-sécheuses combinées, de celles dont le tambour de la sécheuse a une capacité d’au moins 125 L (4,4 pieds cubes) et dont la cuve de la laveuse a une capacité d’au moins 45 L (1,6 pied cube);
 - e) dans le cas des laveuses-sécheuses combinées, de celles dont le tambour a une capacité d’au moins 45 L (1,6 pied cube). (*standard*)
- « thermopompe terminale autonome » Thermopompe terminale autonome assemblée en usine, qui est constituée d’un système frigorifique distinct non contenu dans un boîtier et qui fait appel à un cycle de réfrigération inversé comme source de chaleur primaire. (*packaged terminal heat pump*)

(4) Paragraphs (a) and (b) of the definition “annual energy consumption” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) dishwashers, the estimated annual energy use as calculated in accordance with CSA C373-04,
- (b) clothes washers, the value as calculated in CSA C360-03,

(5) Subparagraph (d)(ii) of the definition “type” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) on or after July 1, 2001, one described in any of the product types (8) to (10) and (16) to (18) of Table 1 to CSA C300-00 or a Type 10A chest freezer,

(6) Subparagraph (e)(ii) of the definition “type” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) on or after July 1, 2001, one described in any of the product types (1) to (7) and (11) to (15) of Table 1 to CSA C300-00 or a Type 5A combination refrigerator-freezer,

(7) The definition “V” in subsection 2(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f), by adding the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

- (h) self-contained commercial refrigerators and self-contained commercial freezers, the volume of the refrigerator compartment or freezer compartment, as the case may be, in litres as calculated in accordance with sections 4 and 5 of the AHAM standard ANSI/AHAM HRF-1-2004 entitled *Energy Performance and Capacity of Household Refrigerators, Refrigerator-Freezers and Freezers*; (V)

(8) The portion of the definition “cuisinière électrique” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

« cuisinière électrique » Cuisinière domestique alimentée à l’électricité, de l’un des types suivants :

(9) Paragraph (b) of the definition “encastré” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- b) dans le cas d’une cuisinière électrique ou à gaz, de celle qui est soutenue par de la menuiserie, par un ou plusieurs murs ou par d’autres constructions semblables. (*built-in*)

(10) Paragraph (a) of the definition “lampe-réflecteur à incandescence standard” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a) la forme d’une ampoule de type R ou PAR ou d’une ampoule semblable qui n’est pas de type ER ou BR, selon la description prévue à la norme ANSI C79.1;

(11) The portion of the definition “laveuse-sécheuse combinée” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

« laveuse-sécheuse combinée » Appareil domestique doté :

(12) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“ASHRAE” means the American Society of Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineers, Inc.; (*ASHRAE*)

(4) Les alinéas a) et b) de la définition de « consommation annuelle d’énergie », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

- a) Dans le cas des lave-vaisselle, la valeur de la consommation annuelle d’énergie estimative calculée conformément à la norme CSA C373-04;
- b) dans le cas des laveuses, la valeur calculée selon la norme C360-03 de la CSA;

(5) Le sous-alinéa d)(ii) de la définition de « type », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- (ii) le 1^{er} juillet 2001 ou après cette date, de l’un des types appartenant à l’une des catégories de produits (8) à (10) et (16) à (18) du tableau 1 de la norme CSA C300-00 ou d’un congélateur coffre de type 10A;

(6) Le sous-alinéa e)(ii) de la définition de « type », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- (ii) le 1^{er} juillet 2001 ou après cette date, de l’un des types appartenant à l’une des catégories de produits (1) à (7) et (11) à (15) du tableau 1 de la norme CSA C300-00 ou d’un réfrigérateur-congélateur de type 5A;

(7) La définition de « V », au paragraphe 2(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

- h) en ce qui concerne les réfrigérateurs commerciaux autonomes et les congélateurs commerciaux autonomes, le volume du compartiment de réfrigération ou de congélation, selon le cas, en litres, calculé conformément aux articles 4 et 5 de la norme ANSI/AHAM HRF-1-2004 de l’AHAM intitulée *Energy Performance and Capacity of Household Refrigerators, Refrigerator-Freezers and Freezers*. (V)

(8) Le passage de la définition de « cuisinière électrique », précédant l’alinéa a), au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

« cuisinière électrique » Cuisinière domestique alimentée à l’électricité, de l’un des types suivants :

(9) L’alinéa b) de la définition de « encastré », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- b) dans le cas d’une cuisinière électrique ou à gaz, de celle qui est soutenue par de la menuiserie, par un ou plusieurs murs ou par d’autres constructions semblables. (*built-in*)

(10) L’alinéa a) de la définition de « lampe-réflecteur à incandescence standard », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- a) la forme d’une ampoule de type R ou PAR ou d’une ampoule semblable qui n’est pas de type ER ou BR, selon la description prévue à la norme ANSI C79.1;

(11) Le passage de la définition de « laveuse-sécheuse combinée », précédant l’alinéa a), au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

« laveuse-sécheuse combinée » Appareil domestique doté :

(12) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« à grand débit et petits conduits » Se dit du climatiseur central bibloc ou de la thermopompe bibloc possédant un aérofrigorifère qui, à la fois :

“ASHRAE 32.1” means the ASHRAE standard 32.1-2004 entitled *Methods of Testing for Rating Vending Machines for Bottled, Canned, and Other Sealed Beverages*; (ASHRAE 32.1)

“ASHRAE 72” means the ANSI/ASHRAE standard 72-1998 entitled *Method of Testing Open Refrigerators*; (ASHRAE 72)

“ASHRAE 117” means the ANSI/ASHRAE standard 117-1992 entitled *Method of Testing Closed Refrigerators*; (ASHRAE 117)

“AV” means, with respect to self-contained commercial refrigerator-freezers, the adjusted volume of the product in litres calculated as follows:

$$AV = \text{the refrigerator volume in litres} + 1.63 \times \text{the freezer volume in litres}; (VC)$$

“compressor-cycled automatic defrost system” means a defrost system in which the defrosting action for refrigerated surfaces occurs using the natural warming of the evaporator when the compressor is cycled on and that is initiated and terminated automatically; (*dispositif de dégivrage automatique à cycle du compresseur*)

“CSA C191-04” means the CSA standard CAN/CSA C191-04 entitled *Performance of Electric Storage Tank Water Heaters for Domestic Hot Water Service*; (CSA C191-04)

“CSA C373-04” means the CSA standard CAN/CSA C373-04 entitled *Energy Consumption Test Methods and Limits for Household Dishwashers*; (CSA C373-04)

“CSA C656-05” means the CSA standard CSA C656-05 entitled *Performance Standard for Split-System and Single-Package Central Air Conditioners and Heat Pumps*; (CSA C656-05)

“CSA C744-04” means the joint CSA and Air-Conditioning and Refrigeration Institute standard ARI 310/380-2004/CAN/CSA C744-04 entitled *Standard for Packaged Terminal Air Conditioners and Heat Pumps*; (CSA C744-04)

“CSA C13256-1” means the CSA standard CAN/CSA-C13256-1-01 entitled *Water-Source Heat Pumps — Testing and Rating for Performance — Part 1: Water-to-Air and Brine-to-Air Heat Pumps*; (CSA C13256-1)

“ E_{daily} ” means, with respect to a product referred to in any of paragraphs 3(1)(y) to (z.3), the daily energy consumption of the product expressed in kilowatt hours per day; (E_{quot})

“encapsulated transformer” means a transformer that is designed to have its core and windings encapsulated in a solid medium; (*transformateur encapsulé*)

“furnace transformer” means a three-phase step-down transformer that is designed to be connected to an electric-arc furnace and that is equipped with a delta-wye switching arrangement and high voltage taps that change the level of low voltage supplied to the furnace; (*transformateur de fourneau*)

“low power mode” means, in respect of a beverage vending machine or a snack and refrigerated beverage vending machine, a mode — into which the machine automatically enters during a period of extended inactivity — that is capable of reducing the energy consumption of the machine by means of the following power states:

(a) a lighting power state in which the machine’s lights are turned off,

(b) a refrigeration power state in which the average temperature of the refrigerated beverages is allowed to rise to 4.4°C, and

(c) a machine power state in which the lighting and refrigeration power states are both in operation; (*mode de veille*)

“non-ventilated transformer” means a transformer that is designed to prevent external air circulation through the windings when it operates at zero gauge pressure; (*transformateur non ventilé*)

a) produit au moins 300 Pa (1,2 pouces d’eau) de pression statique externe lorsqu’il fonctionne à un taux de volume d’air de 104-165 L/s (220-350 pieds cube par minute) par tonne nominale de refroidissement;

b) est doté de bouches de retour d’air produisant des vitesses supérieures à 5 m/s (1000 pi/m) et ayant chacune moins de 39 cm² (six pouces au carré) de surface. (*small-duct and high-velocity*)

« ASHRAE » L’American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers, Inc. (ASHRAE)

« ASHRAE 32.1 » La norme 32.1-2004 de l’ASHRAE intitulée *Methods of Testing for Rating Vending Machines for Bottled, Canned, and Other Sealed Beverages*. (ASHRAE 32.1)

« ASHRAE 72 » La norme ANSI/ASHRAE 72-1998 intitulée *Method of Testing Open Refrigerators*. (ASHRAE 72)

« ASHRAE 117 » La norme ANSI/ASHRAE 117-1992 intitulée *Method of Testing Closed Refrigerators*. (ASHRAE 117)

« ballast de remplacement pour lampe fluorescente » Ballast pour lampe fluorescente qui, à la fois :

a) est expressément commercialisé pour remplacer le ballast d’un luminaire fluorescent existant;

b) porte la mention « UTILISER POUR REMPLACEMENT SEULEMENT »;

c) possède des cordons de sortie dont la longueur totale, lorsqu’ils sont complètement étendus, est inférieure à la longueur de la lampe fluorescente à laquelle le ballast est destiné;

d) est vendu par un fournisseur par paquets contenant au plus dix ballasts. (*replacement fluorescent lamp ballast*)

« capacité de vente » À l’égard d’un distributeur automatique de boissons réfrigérées ou d’un distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations, la quantité maximale de produits qui, selon les recommandations du fabricant, peut être distribuée par le distributeur automatique rempli à capacité. (*vendible capacity*)

« congélateur coffre de type 10A » Congélateur coffre fabriqué le 31 décembre 2003 ou après cette date, accessible par le dessus et muni d’un dispositif de dégivrage automatique. (*Type 10A chest freezer*)

« congélateur commercial autonome » Congélateur commercial, autre qu’un congélateur commercial de type chambre, dont tous les compartiments sont conçus pour la congélation et l’entreposage des aliments, des boissons ou de la glace et qui est doté d’une source de réfrigération autonome qui nécessite une alimentation énergétique. (*self-contained commercial freezer*)

« CSA C191-04 » La norme CAN/CSA-C191-04 de la CSA intitulée *Fonctionnement des chauffe-eau électriques à accumulation pour usage domestique*. (CSA C191-04)

« CSA C373-04 » La norme CAN/CSA-C373-04 de la CSA intitulée *Consommation d’énergie des lave-vaisselle électroménagers : Méthodes d’essai et limites*. (CSA C373-04)

« CSA C656-05 » La norme CSA C656-05 de la CSA intitulée *Évaluation des performances des climatiseurs centraux et des thermopompes biblocs et monoblocs*. (CSA C656-05)

« CSA C744-04 » La norme conjointe ARI 310/380-2004/CAN/CSA C744-04 de la CSA et de l’Air-Conditioning and Refrigeration Institute intitulée *Norme sur les conditionneurs d’air et les thermopompes monoblocs*. (CSA C744-04)

« CSA C13256-1 » La norme CAN/CSA-C13256-1-01 de la CSA intitulée *Pompes à chaleur à eau — Essais et détermination*

“refrigerated beverage vending machine” means a self-contained system designed to accept consumer payments and dispense only bottled, canned or other sealed beverages; (*distributeur automatique de boissons réfrigérées*)

“refrigerated buffet table” means a commercial refrigerator that
 (a) is designed to function as a table or counter for receiving and refrigerating food and from which persons can serve themselves, and
 (b) uses a mechanical refrigeration system; (*table de buffet réfrigérée*)

“refrigerated preparation table” means a commercial refrigerator the top of which is a work surface on which food can be prepared, displayed and kept refrigerated at temperatures between 1°C and 5°C; (*table de préparation réfrigérée*)

“refrigerator” or “combination refrigerator-freezer” means a household refrigerator or a household combination refrigerator-freezer, as the case may be, that has a defrost system — including a compressor-cycled automatic defrost system — and a capacity of 1 100 L (39 cubic feet) or less, but does not include a household wine chiller or a refrigerator that uses an absorption refrigeration system; (*réfrigérateur ou réfrigérateur-congélateur*)

“replacement fluorescent lamp ballast” means a fluorescent lamp ballast that

- (a) is specifically marketed for use as a replacement lamp ballast for an existing fluorescent luminaire installation,
- (b) is marked with the words “FOR REPLACEMENT USE ONLY”,
- (c) has output leads that, when fully extended, are shorter than the length of the fluorescent lamp with which it is intended to operate, and
- (d) is sold by a dealer in a package that contains not more than 10 ballasts; (*ballast de remplacement pour lampe fluorescente*)

“replacement unit” means, with respect to packaged terminal air-conditioners and packaged terminal heat pumps, units with wall sleeves less than 0.41 m (16 inches) high or less than 1.07 m (42 inches) wide; (*unité de remplacement*)

“self-contained commercial freezer” means a commercial freezer all the compartments of which are designed for the freezing and storage of food, beverages or ice and that has a self-contained refrigeration system that requires energy input, but does not include a walk-in commercial freezer; (*congélateur commercial autonome*)

“self-contained commercial refrigerator”

- (a) means a commercial refrigerator that
 - (i) has at least one compartment for the storage of food and beverages at temperatures above 0°C,
 - (ii) has no more than one compartment for the freezing and storage of food and beverages at temperatures between 0°C and -13.3°C, and
 - (iii) has a self-contained refrigeration system that requires energy input, but
- (b) does not include
 - (i) a refrigerated buffet table,
 - (ii) a refrigerated preparation table, or
 - (iii) a walk-in commercial refrigerator; (*réfrigérateur commercial autonome*)

des caractéristiques de performance — Partie 1: Pompes à chaleur eau-air et eau glycolée-air. (CSA C13256-1)

« dispositif de dégivrage automatique à cycle du compresseur » Système de dégivrage dans lequel le dégivrage des espaces réfrigérés survient par le réchauffement naturel de l'évaporateur au moment où le cycle du compresseur se met en marche et s'arrête automatiquement. (*compressor-cycled automatic defrost system*)

« distributeur automatique de boissons réfrigérées » Appareil autonome conçu pour distribuer, en échange d'argent, uniquement des boissons en bouteille, en cannette ou dans d'autres types de contenants étanches. (*refrigerated beverage vending machine*)

« distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations » Appareil autonome qui, à la fois :

- a) est conçu pour distribuer, en échange d'argent, des emballages d'aliments solides non réfrigérés de même que des bouteilles, des cannettes ou d'autres contenants hermétiques de boissons réfrigérées;
- b) possède une capacité de vente d'au plus cent de ces boissons. (*snack and refrigerated beverage vending machine*)

« E_{quot} » Se dit, à l'égard de tout produit mentionné aux alinéas 3(1)y) à z.3), de la consommation d'énergie quotidienne du produit exprimée en kWh par jour. (*E_{daily}*)

« mural » Se dit du climatiseur central monobloc ou de la thermopompe monobloc dont la capacité de refroidissement est inférieure ou égale à 30 000 Btu/h et qui est conçu pour être installé dans un mur extérieur. (*through-the-wall*)

« mode de veille » En ce qui concerne un distributeur automatique de boissons réfrigérées ou un distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations, l'un ou l'autre des modes ci-après dans lequel entre automatiquement l'appareil durant une période d'inactivité prolongée et qui permet de diminuer la consommation énergétique de l'appareil :

- a) mode d'éclairage dans lequel les lumières de l'appareil sont éteintes;
- b) mode de réfrigération dans lequel la température moyenne des boissons réfrigérées peut atteindre 4,4 °C;
- c) mode de fonctionnement de l'appareil dans lequel l'éclairage est fermé et la réfrigération, réduite. (*low power mode*)

« réfrigérateur commercial autonome »

- a) S'entend du réfrigérateur commercial qui, à la fois :
 - (i) est muni d'au moins un compartiment servant à l'entreposage des aliments et des boissons à des températures supérieures à 0 °C,
 - (ii) ne possède pas plus d'un compartiment servant à la congélation et l'entreposage d'aliments et de boissons à des températures se situant entre 0 °C et -13,3 °C,
 - (iii) est doté d'une source de réfrigération autonome qui nécessite une alimentation énergétique;
- b) sont exclus de la présente définition :
 - (i) la table de buffet réfrigérée,
 - (ii) la table de préparation réfrigérée,
 - (iii) le réfrigérateur commercial de type chambre. (*self-contained commercial refrigerator*)

« réfrigérateur-congélateur commercial autonome » Réfrigérateur-congélateur commercial, autre qu'un réfrigérateur-congélateur commercial de type chambre, qui, à la fois :

“self-contained commercial refrigerator-freezer” means a commercial refrigerator-freezer, other than a walk-in commercial refrigerator-freezer, that

(a) has two or more compartments, at least one of which is for the storage of food and beverages at temperatures above 0°C and at least one other of which is for the freezing and storage of food and beverages at temperatures below -13.3°C, and

(b) has a self-contained refrigeration system that requires energy input; (*réfrigérateur-congélateur commercial autonome*)

“small-duct and high-velocity” means, with respect to split-system central air-conditioners and split-system heat pumps, those having an indoor blower and coil combination that

(a) produces at least 300 pascals (1.2 inches of water) external static pressure when operated at an air volume rate of 104-165 L/s (220-350 cf/m) per rated ton of cooling, and

(b) uses room outlets that produce velocities greater than 5 m/s (1000 f/m) and that each have less than 39 cm² (six square inches) of area; (*à grand débit et petits conduits*)

“snack and refrigerated beverage vending machine” means a self-contained system that

(a) is designed to accept consumer payments and dispense packages of solid non-refrigerated food and bottled, canned or other sealed refrigerated beverages, and

(b) has a vendible capacity of no more than 100 of those beverages; (*distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations*)

“through-the-wall” means, with respect to single-package central air-conditioners and single-package heat pumps, those with cooling capacities less than or equal to 30 000 Btu/h and that are designed to be installed through an exterior wall; (*mural*)

“Type 5A combination refrigerator-freezer” means a combination refrigerator-freezer — the manufacturing process of which is completed on or after December 31, 2005 — that is capable of dispensing ice through the cabinet door and that is equipped with a bottom-mounted freezer and an automatic defrost system; (*réfrigérateur-congélateur de type 5A*)

“Type 10A chest freezer” means a chest freezer manufactured on or after December 31, 2003 that is accessible from the top and equipped with an automatic defrost system; (*congélateur coffre de type 10A*)

“vendible capacity” means, in respect of a refrigerated beverage vending machine or a snack and refrigerated beverage vending machine, the maximum quantity of product that is recommended by the manufacturer to be dispensed from one full loading of the machine; (*capacité de vente*)

2. (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) to (19), the following products are prescribed as energy-using products:

a) possède deux ou plusieurs compartiments dont au moins un sert à l’entreposage d’aliments et de boissons à des températures supérieures à 0 °C et au moins un autre sert à la congélation et à l’entreposage d’aliments et de boissons à des températures en dessous de -13,3 °C;

b) est doté d’une source de réfrigération autonome qui nécessite une alimentation énergétique. (*self-contained commercial refrigerator-freezer*)

« réfrigérateur-congélateur de type 5A » Réfrigérateur-congélateur — dont la fabrication est achevée le 31 décembre 2005 ou après cette date — pouvant distribuer des glaçons à travers la porte et muni d’un compartiment de congélation dans le bas et d’un dispositif de dégivrage automatique. (*Type 5A combination refrigerator-freezer*)

« réfrigérateur » ou « réfrigérateur-congélateur » Réfrigérateur domestique ou réfrigérateur-congélateur domestique, selon le cas, muni d’un système de dégivrage — y compris un dispositif de dégivrage automatique à cycle du compresseur — et d’une capacité d’au plus 1 100 L (39 pieds cubes). Sont exclus de la présente définition, le réfrigérant à vin domestique et le réfrigérateur muni d’un système de refroidissement par absorption. (*refrigerator or combination refrigerator-freezer*)

« table de buffet réfrigérée » Réfrigérateur commercial qui, à la fois :

a) est conçu pour servir de table ou de comptoir pour recevoir des aliments et les réfrigérer et d’où les personnes peuvent se servir;

b) utilise un système de réfrigération mécanique. (*refrigerated buffet table*)

« table de préparation réfrigérée » Réfrigérateur commercial doté d’une surface de travail sur le dessus pour préparer des aliments, les étaler et les garder réfrigérés à des températures entre 1 °C et 5 °C. (*refrigerated preparation table*)

« transformateur de fourneau » Transformateur triphasé, abaisseur, devant être relié à un fourneau électrique à arc, muni d’un dispositif de mise sous-tension triangle-étoile et de prises de réglage de haute tension permettant de modifier le niveau de la tension minimale d’alimentation du fourneau. (*furnace transformer*)

« transformateur encapsulé » Transformateur conçu de manière à ce que le noyau et les enroulements soient encapsulés dans un milieu solide. (*encapsulated transformer*)

« transformateur non ventilé » Transformateur conçu pour empêcher la circulation de l’air externe dans ses enroulements lorsqu’il est en fonction à une pression manométrique nulle. (*non-ventilated transformer*)

« unité de remplacement » En ce qui concerne les climatiseurs terminaux autonomes ou les thermopompes terminales autonomes, unité comportant des manchons muraux de moins de 0,41 m (16 pouces) de hauteur ou de moins de 1,07 m (42 pouces) de largeur. (*replacement unit*)

« VC » S’entend, en ce qui concerne les réfrigérateurs-congélateurs commerciaux autonomes, du volume corrigé en litres du produit, calculé comme suit :

VC = volume du réfrigérateur en litres + 1,63 × le volume du congélateur en litres. (AV)

2. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (19), les matériels suivants sont désignés comme matériels consommateurs d’énergie :

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (w) and by adding the following after paragraph (x):

- (y) self-contained commercial freezers;
- (z) self-contained commercial refrigerator-freezers;
- (z.1) self-contained commercial refrigerators;
- (z.2) refrigerated beverage vending machines; and
- (z.3) snack and refrigerated beverage vending machines.

(3) Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (6), for the purposes of Parts II to V, a product referred to in any of paragraphs (1)(a), (b), (c) to (g), (h.1), (i), (j), (k), (l), (m), (n), (o) and (p) to (s) shall not be considered to be an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after February 3, 1995.

(4) Subsections 3(3) and (4) of the Regulations are repealed.

(5) Subsection 3(12) of the Regulations is replaced by the following:

(12) A product referred to in paragraph (1)(h.2) shall not be considered to be an energy-using product

- (a) for the purposes of Part II; or
- (b) for the purposes of Parts III to VI, unless its manufacturing process is completed on or after June 1, 2003.

(6) Subsection 3(14) of the Regulations is replaced by the following:

(14) For the purposes of Part IV, a product referred to in paragraph (1)(x) shall not be considered to be an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after November 1, 2004.

(15) A product referred to in paragraph (1)(y) shall not be considered to be an energy-using product

- (a) for the purposes of Parts II and III, unless it has cabinet doors and its manufacturing process is completed on or after April 1, 2007; or
- (b) for the purposes of Parts IV and V, unless its manufacturing process is completed on or after April 1, 2007.

(16) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in paragraph (1)(z) shall not be considered to be an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after April 1, 2007.

(17) A product referred to in paragraph (1)(z.1) shall not be considered to be an energy-using product

- (a) for the purposes of Parts II and III, unless it has cabinet doors or opaque cabinet drawers and its manufacturing process is completed on or after April 1, 2007; or
- (b) for the purposes of Parts IV and V, unless its manufacturing process is completed on or after April 1, 2007.

(18) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in paragraph (1)(z.2) shall not be considered to be an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after January 1, 2007.

(19) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in paragraph (1)(z.3) shall not be considered to be an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after January 1, 2007.

(2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa x), de ce qui suit :

- y) congélateurs commerciaux autonomes;
- z) réfrigérateurs-congélateurs commerciaux autonomes;
- z.1) réfrigérateurs commerciaux autonomes;
- z.2) distributeurs automatiques de boissons réfrigérées;
- z.3) distributeurs automatiques de boissons réfrigérées et de collations.

(3) Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (6), pour l’application des parties II à V, les matériels visés aux alinéas (1)a), b), c) à g), h.1), i), j), k), l), m), n), o) et p) à s) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d’énergie que si leur fabrication est achevée le 3 février 1995 ou après cette date.

(4) Les paragraphes 3(3) et (4) du même règlement sont abrogés.

(5) Le paragraphe 3(12) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(12) Les matériels visés à l’alinéa (1)h.2) ne sont pas considérés comme des matériels consommateurs d’énergie :

- a) pour l’application de la partie II;
- b) pour l’application des parties III à VI, à moins que leur fabrication soit achevée le 1^{er} juin 2003 ou après cette date.

(6) Le paragraphe 3(14) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14) Pour l’application de la partie IV, les matériels visés à l’alinéa (1)x) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d’énergie que si leur fabrication est achevée le 1^{er} novembre 2004 ou après cette date.

(15) Les matériels visés à l’alinéa (1)y) ne sont pas considérés comme des matériels consommateurs d’énergie :

- a) pour l’application des parties II et III, à moins d’être munis de portes d’armoires et que leur fabrication soit achevée le 1^{er} avril 2007 ou après cette date;
- b) pour l’application des parties IV et V, à moins que leur fabrication soit achevée le 1^{er} avril 2007 ou après cette date;

(16) Pour l’application des parties II à V, les matériels visés aux alinéas (1)z) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d’énergie que si leur fabrication est achevée le 1^{er} avril 2007 ou après cette date.

(17) Les matériels visés à l’alinéa (1)z.1) ne sont pas considérés comme des matériels consommateurs d’énergie :

- a) pour l’application des parties II et III, à moins d’être munis de tiroirs opaques ou de portes d’armoires et que leur fabrication soit achevée le 1^{er} avril 2007 ou après cette date;
- b) pour l’application des parties IV et V, à moins que leur fabrication soit achevée le 1^{er} avril 2007 ou après cette date.

(18) Pour l’application des parties II à V, les matériels visés à l’alinéa (1)z.2) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d’énergie que si leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date.

(19) Pour l’application des parties II à V, les matériels visés à l’alinéa (1)z.3) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d’énergie que si leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date.

3. (1) The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (1.1),

(a) for an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(a) to (h.1), (i), (j), (j.3) to (m.3), (n.1) to (s), (v), (w) and (y) to (z.3), an energy efficiency standard set out in column III of an item of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I of that item if the manufacturing process of the product is completed during the period set out in column IV of that item;

(b) for an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(j.1), (j.2), (t), (u) and (x), an energy efficiency standard set out in column III of an item of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I of that item; and

(2) Subsection 4(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) During the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2010, if an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(f) is a replacement fluorescent lamp ballast, and its manufacturing process is completed during that period, the energy efficiency standard applicable to the product is the following:

Power factor = 90% and CSA C654, clause 4.1, fourth column.

(3) Subsection 4(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A reference to a CSA standard set out in column III of Part 1 of Schedule I shall be read as a reference to that standard as it read on December 31, 2005.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 4:

4.1 In respect of an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(y) to (z.1), compliance with the energy efficiency standard referred to in subsection 4(1) shall be determined in accordance with the testing procedures established by ASHRAE 117 that are applicable to the product as defined in these Regulations, except that

(a) the liquid used in the test packages may be either a solution of salt and water (H₂O and 6% ± 0.5% NaCl by mass) or a mixture that, by volume, is equal parts propylene glycol and distilled water;

(b) if the product features a roll-through or pass-through cabinet, the testing shall be conducted with the rear doors of the cabinet in the closed position; and

(c) testing to determine the E_{daily} shall be conducted

(i) with the goods in each refrigerator compartment at a temperature of 3.3°C ± 1.1°C, but if a refrigerator compartment is designed solely for the cooling and storage of wine, the goods in that compartment shall be at a temperature of 7.2°C ± 1.1°C, and

(ii) with the goods in each freezer compartment of a product referred to in paragraph 3(1)(y) or (z) at a temperature of -17.8°C ± 1.1°C, but if a freezer compartment is designed solely for the storage or dispensing of ice cream or similar foods, the goods in that compartment shall be at a temperature of -20.6°C ± 1.1°C.

3. (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1) :

a) dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)a) à h.1), i), j), j.3 à m.3), n.1) à s), v), w) et y) à z.3), la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie I de l'annexe I s'applique au matériel mentionné à la colonne I si la fabrication de ce matériel est achevée pendant la période visée à la colonne IV;

b) dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)j.1), j.2), t), u) et x), la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie I de l'annexe I s'applique au matériel mentionné à la colonne I;

(2) Le paragraphe 4(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Au cours de la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010, si les matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 3(1)f) sont des ballasts de remplacement pour lampes fluorescentes et que leur fabrication est achevée pendant cette période, la norme d'efficacité énergétique qui s'applique à ces matériels est la suivante :

coefficient de puissance = 90 % et la norme CSA C654, article 4.1, quatrième colonne.

(3) Le paragraphe 4(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans la colonne III de la partie I de l'annexe I, toute mention d'une norme CSA constitue un renvoi à sa version du 31 décembre 2005.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 La conformité à la norme d'efficacité énergétique visée au paragraphe 4(1) des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)y) à z.1) est déterminée selon les méthodes d'essai établies dans la norme ASHRAE 117 qui s'appliquent aux matériels définis dans le présent règlement, sauf que :

a) le liquide utilisé dans les essais peut être soit une solution de sel et d'eau (H₂O et 6 % ± 0.5 % NaCl par masse), soit un mélange de propylène glycol et d'eau distillée en proportions égales, par volume;

b) dans le cas de matériel muni d'une armoire traversable ou d'une armoire à chariots traversable, l'essai s'effectue de sorte que les portes arrières de l'armoire soient en position fermée;

c) l'essai visant à déterminer la E_{quot} du matériel doit être réalisé dans les conditions suivantes, selon le cas :

(i) les produits dans chaque compartiment de réfrigération sont à une température de 3,3 °C ± 1,1 °C, mais, s'agissant d'un compartiment conçu uniquement pour le refroidissement et l'entreposage du vin, les produits dans ce compartiment doivent être à une température de 7,2 °C ± 1,1 °C,

(ii) les produits dans chaque compartiment de congélation d'un matériel visé aux alinéas 3(1)y) ou z) sont à une température de -17,8 °C ± 1,1 °C, mais, s'agissant d'un compartiment conçu uniquement pour l'entreposage ou la distribution de crème glacée ou d'aliments semblables, les produits dans ce compartiment doivent être à une température de -20,6 °C ± 1,1 °C.

4.2 In respect of an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(z.2), compliance with the energy efficiency standard referred to in subsection 4(1) shall be determined in accordance with the testing procedures established by sections 1 to 7.2 of ASHRAE 32.1 that are applicable to the product as defined in these Regulations, except that testing to determine the E_{daily} shall be conducted under the following temperature and humidity conditions:

- (a) in the case of a product that is designed to display and dispense more than 20 discrete types of beverages, at an ambient temperature of $23.9^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$ and a relative humidity of $45\% \pm 5\%$; and
- (b) in any other case, at an ambient temperature of $32.2^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$ and a relative humidity of $65\% \pm 5\%$.

4.3 In respect of an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(z.3), compliance with the energy efficiency standard referred to in subsection 4(1) shall be determined in accordance with the testing procedures established by sections 1 to 7.2 of ASHRAE 32.1 that are applicable to the product as defined in these Regulations, except that testing to determine the E_{daily} shall be conducted at an ambient temperature of $23.9^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$ and a relative humidity of $45\% \pm 5\%$.

5. The headings before section 5 of the Regulations are replaced by the following:

PART III

ENERGY EFFICIENCY LABELLING

6. The heading before section 6 of the Regulations is repealed.

7. Section 11 of the Regulations and the headings before it are replaced by the following:

PART IV

VERIFICATION MARK LABELLING

11. (1) The following definitions apply in this Part.
 “certification body” means a body accredited by the Standards Council of Canada as an energy efficiency certification body in respect of any of the following classes of products or their equivalent:

- (a) electrical or electronic products;
- (b) fuel-burning equipment; or
- (c) gas-fired appliances and equipment. (*organisme de certification*)

“verification mark” means, in respect of an energy-using product, a mark

- (a) issued by a certification body to signify that the body has, by means of an energy performance verification program,
 - (i) determined that the product is in compliance with the energy efficiency standard for that product referred to in section 4, or
 - (ii) tested and verified the energy performance of the product; or
- (b) issued by a province to signify that the product is in compliance with the province’s energy efficiency standard for the product. (*marque de vérification*)

4.2 La conformité à la norme d’efficacité énergétique visée au paragraphe 4(1) des matériels consommateurs d’énergie visés à l’alinéa 3(1)z.2) est déterminée selon les méthodes d’essai établies aux articles 1 à 7.2 de la norme ASHRAE 32.1 qui s’appliquent aux matériels définis dans le présent règlement, sauf que l’essai visant à déterminer la E_{quot} s’effectue dans les conditions de température et d’humidité suivantes :

- a) dans le cas d’un matériel qui est conçu pour montrer et distribuer plus de vingt différents types de boissons, à une température ambiante de $23,9^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$ et une humidité relative de $45\% \pm 5\%$;
- b) dans tout autre cas, à une température ambiante de $32,2^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$ et une humidité relative de $65\% \pm 5\%$.

4.3 La conformité à la norme d’efficacité énergétique visée au paragraphe 4(1) des matériels consommateurs d’énergie visés à l’alinéa 3(1)z.3) est déterminée selon les méthodes d’essai établies aux articles 1 à 7.2 de la norme ASHRAE 32.1 qui s’appliquent aux matériels définis dans le présent règlement sauf que l’essai visant à déterminer la E_{quot} s’effectue à une température ambiante de $23,9^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$ et une humidité relative de $45\% \pm 5\%$.

5. Les intertitres précédant l’article 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE III

ÉTIQUETAGE D’EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

6. L’intertitre précédant l’article 6 du même règlement est abrogé.

7. L’article 11 du même règlement et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE IV

ÉTIQUETTE DE MARQUE DE VÉRIFICATION

11. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« organisme de certification » Organisme accrédité par le Conseil canadien des normes à titre d’organisme de certification de l’efficacité énergétique pour les catégories de matériel suivantes ou leur équivalent :

- a) les produits électriques ou électroniques;
- b) le matériel fonctionnant au combustible;
- c) le matériel et les appareils alimentés au gaz. (*certification body*)

« marque de vérification » En ce qui a trait au matériel consommateur d’énergie, marque qui :

- a) est établie par un organisme de certification et atteste que l’organisme, dans le cadre d’un programme de vérification du rendement énergétique, a, selon le cas :
 - (i) conclu que le matériel est conforme à la norme d’efficacité énergétique applicable visée à l’article 4,
 - (ii) mis à l’essai et vérifié la performance énergétique du matériel;
- b) est établie par une province et atteste que le matériel est conforme à la norme d’efficacité énergétique de cette province pour ce matériel. (*verification mark*)

(2) Every energy-using product shipped or imported as described in subsection 4(1) of the Act shall be labelled with at least one of the following:

- (a) a verification mark issued by a certification body that is accredited in respect of the class of products to which the product belongs; or
- (b) a verification mark issued by a province whose provincial energy efficiency standard for the product is equivalent to or exceeds the energy efficiency standard for the product referred to in section 4 of these Regulations.

(3) The verification mark shall be affixed to a surface of the energy-using product such that the mark is readily visible. However, in the case of an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(j.1) to (j.4), the verification mark may be affixed to the exterior of the product's package.

8. Paragraph 12(2)(e) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(e) the name of the body or province whose verification mark will be affixed to the product in accordance with Part IV; and

9. Sections 16 and 16.1 of the Regulations are replaced by the following:

16. A dealer is exempt from the application of sections 4 and 5 of the Act with respect to the shipment or importation of an energy-using product that is to be incorporated into any other product that is to be exported from Canada.

10. Part 1 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(2) Tout matériel consommateur d'énergie expédié ou importé aux termes du paragraphe 4(1) de la Loi doit porter au moins une des étiquettes suivantes :

- a) une marque de vérification établie par un organisme de certification accrédité pour la catégorie de matériel en cause;
- b) une marque de vérification établie par une province dont la norme provinciale d'efficacité énergétique pour ce matériel est équivalente ou dépasse la norme d'efficacité énergétique applicable visée à l'article 4 du présent règlement.

(3) La marque de vérification est apposée sur toute surface du matériel consommateur d'énergie de façon à être bien visible. Cependant, dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)(j.1) à (j.4), la marque de vérification peut être apposée sur l'extérieur de l'emballage du matériel.

8. L'alinéa 12(2)e) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) the name of the body or province whose verification mark will be affixed to the product in accordance with Part IV; and

9. Les articles 16 et 16.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

16. Le fournisseur est exempté de l'application des articles 4 et 5 de la Loi pour ce qui est de l'exportation ou de l'importation du matériel consommateur d'énergie qui doit être intégré à un autre matériel destiné à l'exportation.

PART 1

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
1.	Clothes dryers	CSA C361	E = 0.3 V + 59	on or after February 3, 1995 until April 30, 1995
2.	Clothes dryers	CSA C361	CSA C361 Table 8.1	on or after May 1, 1995
3.	Clothes washers	CSA C360	E = 1.5 V + 30.5	on or after February 3, 1993 until April 30, 1995
4.	Clothes washers	CSA C360	CSA C360 clause 8.4	on or after May 1, 1995 until December 30, 1998
5.	Clothes washers	CSA C360-98	CSA C360-98 clause 7.5	on or after December 31, 1998 until December 31, 2003
6.	Clothes washers	CSA C360-03	CSA C360-03 Table 9	on or after January 1, 2004 until December 31, 2006
7.	Clothes washers	CSA C360-03	CSA C360-03 Table 10	on or after January 1, 2007
8.	Dehumidifiers	CSA C749	CSA C749 clause 4.2	on or after December 31, 1998
9.	Dishwashers	CSA C373	CSA C373 Table 7.1	on or after February 3, 1995 until December 31, 2003
10.	Dishwashers	CSA C373-04	CSA C373-04 Table 2	on or after January 1, 2004
11.	Electric ranges that are free-standing or built-in appliances with one or more surface elements and one or more ovens	CSA C358	E = 0.93 V + 14.3	on or after February 3, 1995 until December 31, 1999
12.	Electric ranges that are free-standing or built-in appliances with one or more surface elements and one or more ovens	CSA C358-95	E = 0.93 V + 14.3	on or after January 1, 2000 until July 31, 2003
13.	Electric ranges that are free-standing or built-in appliances with one or more surface elements and one or more ovens	CSA C358-03	CSA C358-03 clause 8(a)	on or after August 1, 2003
14.	Electric ranges that are built-in or wall-mounted appliances with one or more ovens and no surface elements	CSA C358	E = 38	on or after February 3, 1995 until December 31, 1999

PART 1 — *Continued*

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
15.	Electric ranges that are built-in or wall-mounted appliances with one or more ovens and no surface elements	CSA C358-95	E = 38	on or after January 1, 2000 until July 31, 2003
16.	Electric ranges that are built-in or wall-mounted appliances with one or more ovens and no surface elements	CSA C358-03	CSA C358-03 clause 8(c)	on or after August 1, 2003
17.	Electric ranges that are counter-mounted appliances without ovens and with one or more surface elements on a conventional cooking top	CSA C358	E = 34	on or after February 3, 1995 until December 31, 1999
18.	Electric ranges that are counter-mounted appliances without ovens and with one or more surface elements on a conventional cooking top	CSA C358-95	E = 34	on or after January 1, 2000 until July 31, 2003
19.	Electric ranges that are counter-mounted appliances without ovens and with one or more surface elements on a modular cooking top	CSA C358	E = 43	on or after February 3, 1995 until December 31, 1999
20.	Electric ranges that are counter-mounted appliances without ovens and with one or more surface elements on a modular cooking top	CSA C358-95	E = 43	on or after January 1, 2000 until July 31, 2003
21.	Electric ranges that are counter-mounted appliances without ovens and with one or more surface elements	CSA C358-03	CSA C358-03 clause 8(b)	on or after August 1, 2003
22.	Electric water heaters	CSA C191.1	CSA C191.1 clause 5	on or after February 3, 1995 until June 30, 2004
23.	Electric water heaters	CSA C191-04	maximum standby loss in W = (a) for tanks with bottom inlet: (i) $40 + 0.2 V$ for tanks with $V \geq 50$ L and ≤ 270 L (ii) $0.472 V - 33.5$ for tanks with $V > 270$ L and ≤ 454 L (b) for tanks with top inlet: (i) $35 + 0.2 V$ for tanks with $V \geq 50$ L and ≤ 270 L (ii) $0.472 V - 38.5$ for tanks with $V > 270$ L and ≤ 454 L	on or after July 1, 2004
24.	Fluorescent lamp ballasts, other than those designed to operate F34T12 rapid start fluorescent lamps or an F96T12ES or F96T12HO ES fluorescent lamp or those designed for input of 120 volts and to operate F32T8 rapid start fluorescent lamps that have a colour rendering index greater than 75	CSA C654	power factor = 0.9 and CSA C654 clause 4.1, fifth column	on or after February 3, 1995
25.	Fluorescent lamp ballasts designed for input of 120 or 277 volts and to operate one F34T12 rapid start fluorescent lamp	CSA C654	power factor = 0.9 and a ballast efficacy factor of 2.61	on or after February 3, 1995
26.	Fluorescent lamp ballasts designed for input of 347 volts and to operate one F34T12 rapid start fluorescent lamp	CSA C654	power factor = 0.9 and a ballast efficacy factor of 2.53	on or after February 3, 1995
27.	Fluorescent lamp ballasts designed for input of 120 or 277 volts and to operate two or more F34T12 rapid start fluorescent lamps	CSA C654	power factor = 0.9 and a ballast efficacy factor of 1.35	on or after February 3, 1995
28.	Fluorescent lamp ballasts designed for input of 347 volts and to operate two or more F34T12 rapid start fluorescent lamps	CSA C654	power factor = 0.9 and a ballast efficacy factor of 1.29	on or after February 3, 1995
29.	Fluorescent lamp ballasts designed for input of 120 or 277 volts and to operate two or more F96T12ES fluorescent lamps	CSA C654	power factor = 0.9 and a ballast efficacy factor of 0.77	on or after February 3, 1995
30.	Fluorescent lamp ballasts designed for input of 347 volts and to operate two or more F96T12ES fluorescent lamps	CSA C654	power factor = 0.9 and a ballast efficacy factor of 0.76	on or after February 3, 1995
31.	Fluorescent lamp ballasts designed for input of 120 or 277 volts and to operate two or more F96T12HO ES fluorescent lamps	CSA C654	power factor = 0.9 and a ballast efficacy factor of 0.42	on or after February 3, 1995
32.	Fluorescent lamp ballasts designed for input of 347 volts and to operate two or more F96T12HO ES fluorescent lamps	CSA C654	power factor = 0.9 and a ballast efficacy factor of 0.41	on or after February 3, 1995
33.	Fluorescent lamp ballasts designed for input of 120 volts and to operate F32T8 rapid start fluorescent lamps that have a colour rendering index greater than 75	CSA C654	power factor = 0.5 and CSA C654 clause 4.1, fifth column	on or after February 3, 1995
34.	Freezers	CSA C300	CSA C300 Table 9.1	on or after February 3, 1995 until June 30, 2001
35.	Freezers other than Type 10A chest freezers	CSA C300-00	CSA C300-00 Table 1, column B	on or after July 1, 2001
36.	Type 10A chest freezers	CSA C300-00	annual energy consumption = $(0.52 \times \text{adjusted volume}) + 211.5$	on or after December 31, 2003

PART 1 — *Continued*

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
37.	Gas furnaces with an input rate no greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) that use single-phase electric current	CGA 2.3	annual fuel utilization efficiency $\geq 78\%$	on or after February 3, 1995 until February 28, 2003
38.	Gas furnaces with an input rate no greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) that use single-phase electric current	CSA 2.3	annual fuel utilization efficiency $\geq 78\%$	on or after March 1, 2003
39.	Gas furnaces with an input rate no greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) that use three-phase electric current	CGA 2.3	annual fuel utilization efficiency $\geq 78\%$ or thermal efficiency $\geq 80\%$	on or after February 3, 1995 until February 28, 2003
40.	Gas furnaces with an input rate no greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) that use three-phase electric current	CSA 2.3	annual fuel utilization efficiency $\geq 78\%$ or thermal efficiency $\geq 80\%$	on or after March 1, 2003
41.	Gas furnaces with an input rate greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) but not greater than 117.23 kW (400 000 Btu/h)	CGA 2.3	thermal efficiency $\geq 80\%$	on or after February 3, 1995 until February 28, 2003
42.	Gas furnaces with an input rate greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) but not greater than 117.23 kW (400 000 Btu/h)	CSA 2.3	thermal efficiency $\geq 80\%$	on or after March 1, 2003
43.	Gas ranges	N/A	no continuously burning pilot light	on or after February 3, 1995
44.	Gas water heaters	CGA 4.1	EF = 0.62 - 0.0005 V	on or after February 3, 1995 until June 30, 2004
45.	Gas water heaters	CSA P.3-04	EF = 0.67 - 0.0005 V	on or after July 1, 2004
46.	Gas boilers intended for low pressure steam systems	CGA P.2	annual fuel utilization efficiency $\geq 75\%$	on or after December 31, 1998
47.	Gas boilers intended for hot water systems	CGA P.2	annual fuel utilization efficiency $\geq 80\%$	on or after December 31, 1998
48.	General service fluorescent lamps that are rapid-start straight-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of 1 200 mm (48 inches), a medium bi-pin base and a nominal power greater than 35 W	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 75 lm/W and average colour rendering index ≥ 69	N/A
49.	General service fluorescent lamps that are rapid-start straight-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of 1 200 mm (48 inches), a medium bi-pin base and a nominal power no greater than 35 W	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 75 lm/W and average colour rendering index ≥ 45	N/A
50.	General service fluorescent lamps that are rapid-start straight-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of 2 400 mm (96 inches), a recessed double contact base, a nominal power greater than 100 W and a nominal current of 0.8 A	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 80 lm/W and average colour rendering index ≥ 69	N/A
51.	General service fluorescent lamps that are rapid-start straight-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of 2 400 mm (96 inches), a recessed double contact base, a nominal power no greater than 100 W and a nominal current of 0.8 A	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 80 lm/W and average colour rendering index ≥ 45	N/A
52.	General service fluorescent lamps that are rapid-start U-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of not less than 560 mm (22 inches) but not more than 635 mm (25 inches), a medium bi-pin base and a nominal power greater than 35 W	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 68 lm/W and average colour rendering index ≥ 69	N/A
53.	General service fluorescent lamps that are rapid-start U-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of not less than 560 mm (22 inches) but not more than 635 mm (25 inches), a medium bi-pin base and a nominal power no greater than 35 W	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 64 lm/W and average colour rendering index ≥ 45	N/A
54.	General service fluorescent lamps that are instant-start straight-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of 2 400 mm (96 inches), a single-pin base and a nominal power greater than 65 W	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 80 lm/W and average colour rendering index ≥ 69	N/A
55.	General service fluorescent lamps that are instant-start straight-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of 2 400 mm (96 inches), a single-pin base and a nominal power no greater than 65 W	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 80 lm/W and average colour rendering index ≥ 45	N/A
56.	ER lamps other than ER lamps with a nominal power of 50, 75 or 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 1 second column	on or after January 1, 2003
57.	ER lamps with a nominal power of 50, 75 or 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 2 second column	on or after January 1, 2003
58.	BR lamps	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 1 second column	on or after January 1, 2003

PART 1 — *Continued*

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
59.	General service incandescent reflector lamps	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 1 second column	N/A
60.	Ground-source heat pumps	CSA C446	CSA C446 Table 2	on or after February 3, 1995 until December 30, 1998
61.	Ground-source heat pumps	CSA C446-94	CSA C446-94 Table 2	on or after December 31, 1998 until May 31, 2006
62.	Ground-source heat pumps	CSA C13256-1	CSA C13256-1 Table 10A, first row, for the open-loop system, if any and CSA C13256-1 Table 10A, second row, for the closed-loop system, if any	on or after June 1, 2006
63.	Ice-makers	CSA C742	CSA C742 Table 1	on or after December 31, 1998 until December 31, 1999
64.	Ice-makers	CSA C742-98	CSA C742-98 Table 2	on or after January 1, 2000
65.	Integrated clothes washer-dryers	CSA C360 for the clothes washer function and CSA C361 for the clothes dryer function	$E = 1.5 V + 30.5$ for the clothes washer function and $E = 0.3 V + 59$ for the clothes dryer function	on or after February 3, 1995 until April 30, 1995
66.	Integrated clothes washer-dryers	CSA C360 for the clothes washer function and CSA C361 for the clothes dryer function	CSA C360, clause 8.4, for the clothes washer function and CSA C361, Table 8.1, for the clothes dryer function	on or after May 1, 1995 until December 30, 1998
67.	Integrated clothes washer-dryers	CSA C360-98 for the clothes washer function and CSA C361 for the clothes dryer function	CSA C360-98, clause 7.5, for the clothes washer function and CSA C361, Table 8.1, for the clothes dryer function	on or after December 31, 1998 until December 31, 2003
68.	Integrated clothes washer-dryers	CSA C360-03 for the clothes washer function and CSA C361 for the clothes dryer function	CSA C360-03, Table 9, for the clothes washer function and CSA C361, Table 8.1, for the clothes dryer function	on or after January 1, 2004 until December 31, 2006
69.	Integrated clothes washer-dryers	CSA C360-03 for the clothes washer function and CSA C361 for the clothes dryer function	CSA C360-03, Table 10, for the clothes washer function and CSA C361, Table 8.1, for the clothes dryer function	on or after January 1, 2007
70.	Internal water loop heat pumps	CSA C655	CSA C655 Table 2	on or after February 3, 1995 until August 31, 2005
71.	Internal water loop heat pumps with a cooling capacity < 5 kW	CSA C13256-1	cooling coefficient of performance ≥ 3.28 with 30°C inlet water and heating coefficient of performance ≥ 4.2 with 20°C inlet water	on or after September 1, 2005
72.	Internal water loop heat pumps with a cooling capacity ≥ 5 kW and ≤ 40 kW	CSA C13256-1	cooling coefficient of performance ≥ 3.52 with 30°C inlet water and heating coefficient of performance ≥ 4.2 with 20°C inlet water	on or after September 1, 2005
73.	Large air-conditioners	CSA C746	CSA C746 Table 6	on or after December 31, 1998 until August 31, 2005
74.	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity ≥ 19 kW and < 40 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746	energy efficiency ratio = 10.3	on or after September 1, 2005
75.	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity ≥ 40 kW and ≤ 70 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746	energy efficiency ratio = 9.7	on or after September 1, 2005
76.	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746	energy efficiency ratio = 10.1	on or after September 1, 2005

PART 1 — *Continued*

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
77.	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity ≥ 40 kW and ≤ 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746	energy efficiency ratio = 9.5	on or after September 1, 2005
78.	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity ≥ 19 kW and < 40 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746	energy efficiency ratio = 11.5	on or after September 1, 2005
79.	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity ≥ 40 kW and ≤ 70 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746	energy efficiency ratio = 11.0	on or after September 1, 2005
80.	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746	energy efficiency ratio = 11.3	on or after September 1, 2005
81.	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity ≥ 40 kW and ≤ 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746	energy efficiency ratio = 10.8	on or after September 1, 2005
82.	Large condensing units	CSA C746	CSA C746 Table 6	on or after December 31, 1998 until August 31, 2005
83.	Large condensing units that are cooled by air	CSA C746	energy efficiency ratio = 10.1	on or after September 1, 2005
84.	Large condensing units that are cooled by water or evaporation	CSA C746	energy efficiency ratio = 13.1	on or after September 1, 2005
85.	Large heat pumps	CSA C746	CSA C746 Table 6	on or after December 31, 1998 until August 31, 2005
86.	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746	energy efficiency ratio = 10.1, heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.2 with -8.3°C inlet air	on or after September 1, 2005
87.	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and ≤ 70 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746	energy efficiency ratio = 9.3, heating coefficient of performance ≥ 3.1 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.0 with -8.3°C inlet air	on or after September 1, 2005
88.	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746	energy efficiency ratio = 9.9, heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.2 with -8.3°C inlet air	on or after September 1, 2005
89.	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and ≤ 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746	energy efficiency ratio = 9.1, heating coefficient of performance ≥ 3.1 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.0 with -8.3°C inlet air	on or after September 1, 2005
90.	Oil-fired boilers	CSA B212	seasonal energy utilization efficiency $\geq 80\%$	on or after December 31, 1998
91.	Oil-fired furnaces	CSA B212	seasonal energy utilization efficiency $\geq 78\%$	on or after December 31, 1998
92.	Oil-fired water heaters	CSA B211	CSA B211, clause 7	on or after February 3, 1995 until June 30, 2004
93.	Oil-fired water heaters	CSA B211-00	EF = 0.59 - 0.0005 V	on or after July 1, 2004
94.	Packaged terminal air-conditioners	CSA C744	CSA C744 Table 2	on or after December 31, 1998 until August 31, 2005
95.	Packaged terminal air-conditioners	CSA C744-04	CSA C744-04 Table 2	on or after September 1, 2005
96.	Packaged terminal heat pumps	CSA C744	CSA C744 Table 2	on or after December 31, 1998 until August 31, 2005
97.	Packaged terminal heat pumps	CSA C744-04	CSA C744-04 Table 2	on or after September 1, 2005
98.	Refrigerators or combination refrigerator-freezers	CSA C300	CSA C300 Table 9.1	on or after February 3, 1995 until June 30, 2001
99.	Type 3 combination refrigerator-freezers with a total refrigerated volume ≥ 410.65 L and ≤ 521.10 L (≥ 14.5 cu. ft. and ≤ 18.4 cu. ft.)	CSA C300-00	CSA C300-00 Table 1, column A	on or after July 1, 2001 until December 30, 2002
100.	Type 3 combination refrigerator-freezers with a total refrigerated volume ≥ 410.65 L and ≤ 521.10 L (≥ 14.5 cu. ft. and ≤ 18.4 cu. ft.)	CSA C300-00	CSA C300-00 Table 1, column B	on or after December 31, 2002

PART 1 — *Continued*

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
101.	Type 5A combination refrigerator-freezers	CSA C300-00	annual energy consumption = $(0.18 \times \text{adjusted volume}) + 539$	on or after December 31, 2005
102.	Refrigerators or combination refrigerator-freezers, other than Type 3 combination refrigerator-freezers with a total refrigerated volume ≥ 410.65 L and ≤ 521.10 L (≥ 14.5 cu. ft. and ≤ 18.4 cu. ft.) or Type 5A combination refrigerator-freezers	CSA C300-00	CSA C300-00 Table 1, column B	on or after July 1, 2001
103.	Room air-conditioners	CSA C368.1	CSA C368.1 Table 1, third column	on or after February 3, 1995 until December 31, 2002
104.	Room air-conditioners	CSA C368.1	CSA C368.1 Table 2, second column	on or after January 1, 2003
105.	Single package central air-conditioners, other than those that are through-the-wall	CSA C656-05	seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0	on or after February 3, 1995
106.	Single package central air-conditioners that are through-the-wall	CSA C656-05	seasonal energy efficiency ratio ≥ 10.6	on or after February 3, 1995 until January 22, 2010
107.	Single package central air-conditioners that are through-the-wall	CSA C656-05	seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0	on or after January 23, 2010
108.	Split-system central air-conditioners, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0	N/A
109.	Split-system central air-conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	seasonal energy efficiency ratio ≥ 11.0	N/A
110.	Single package heat pumps, other than those that are through-the-wall	CSA C656-05	seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0 and heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.7	on or after February 3, 1995
111.	Single package heat pumps that are through-the-wall	CSA C656-05	seasonal energy efficiency ratio ≥ 10.6 and heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.1	on or after February 3, 1995 until January 22, 2010
112.	Single package heat pumps that are through-the-wall	CSA C656-05	seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 and heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.4	on or after January 23, 2010
113.	Split-system heat pumps, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0 and heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.7	N/A
114.	Split-system heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	seasonal energy efficiency ratio ≥ 11.0 and heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 5.9	N/A
115.	Dry-type transformers, single-phase, 1.2 kV class	CSA C802.2	CSA C802.2 Table 1, third column	on or after January 1, 2005
116.	Dry-type transformers, single phase, BIL 20-150 kV	CSA C802.2	CSA C802.2 Table 1, fourth column	on or after January 1, 2005
117.	Dry-type transformers, three-phase, 1.2 kV class	CSA C802.2	CSA C802.2, clause 8 and Table 1, seventh column	on or after January 1, 2005
118.	Dry-type transformers, three phase, BIL 20-150 kV	CSA C802.2	CSA C802.2, clause 8 and Table 1, eighth column	on or after January 1, 2005
119.	Chillers	CSA C743	CSA C743 Tables 9 to 15	on or after October 28, 2004
120.	Exit signs	CSA C860	maximum wattage = $5 \times (\text{number of legends})$, for Type 1 and Type 2 exit signs and $5 \times (\text{number of legends}) + 5$, for Type 3 exit signs	N/A
121.	Refrigerated beverage vending machines, other than those that display and dispense 20 or more discrete types of beverages	Section 4.2	$E_{\text{daily}} = 55\%(8.66 + 0.009 \times \text{vendible capacity})$ and must be capable of operating in low power mode	on or after January 1, 2007 until December 31, 2007

PART 1 — *Continued*

Item	Energy-using Product	Standard/Legislative Provision	Energy Efficiency Standard	Completion Period
122.	Refrigerated beverage vending machines, other than those that display and dispense 20 or more discrete types of beverages	Section 4.2	$E_{\text{daily}} = 45\%(8.66 + 0.009 \times \text{vendible capacity})$ and must be capable of operating in low power mode	on or after January 1, 2008
123.	Refrigerated beverage vending machines that display and dispense 20 or more discrete types of beverages	Section 4.2	$E_{\text{daily}} = 55\%(8.66 + 0.009 \times \text{vendible capacity})$ and must be capable of operating in low power mode	on or after January 1, 2007
124.	Snack and refrigerated beverage vending machines	Section 4.3	$E_{\text{daily}} = 55\%(8.66 + 0.009 \times \text{vendible capacity})$ and must be capable of operating in low power mode	on or after January 1, 2007
125.	Self-contained commercial refrigerators with opaque cabinet doors or opaque cabinet drawers	Section 4.1	$E_{\text{daily}} = 0.00441 V + 4.22$	on or after April 1, 2007 until December 31, 2007
126.	Self-contained commercial refrigerators with opaque cabinet doors or opaque cabinet drawers	Section 4.1	$E_{\text{daily}} = 0.00441 V + 2.76$	on or after January 1, 2008
127.	Self-contained commercial refrigerators with transparent cabinet doors	Section 4.1	$E_{\text{daily}} = 0.00607 V + 5.78$	on or after April 1, 2007 until December 31, 2007
128.	Self-contained commercial refrigerators with transparent cabinet doors	Section 4.1	$E_{\text{daily}} = 0.00607 V + 4.77$	on or after January 1, 2008
129.	Self-contained commercial freezers with opaque cabinet doors and a volume < 340 L	Section 4.1	$E_{\text{daily}} = 7.62$	on or after April 1, 2007 until December 31, 2007
130.	Self-contained commercial freezers with opaque cabinet doors and a volume \geq 340 L	Section 4.1	$E_{\text{daily}} = 0.0141 V + 2.83$	on or after April 1, 2007 until December 31, 2007
131.	Self-contained commercial freezers with opaque cabinet doors and a volume < 340 L	Section 4.1	$E_{\text{daily}} = 7.07$	on or after January 1, 2008
132.	Self-contained commercial freezers with opaque cabinet doors and a volume \geq 340 L	Section 4.1	$E_{\text{daily}} = 0.0141 V + 2.28$	on or after January 1, 2008
133.	Self-contained commercial freezers with transparent cabinet doors	Section 4.1	$E_{\text{daily}} = 0.0332 V + 5.10$	on or after April 1, 2007
134.	Self-contained commercial refrigerator-freezers with opaque cabinet doors	Section 4.1	$E_{\text{daily}} = 0.00964 AV + 2.63$	on or after April 1, 2007 until December 31, 2007
135.	Self-contained commercial refrigerator-freezers with opaque cabinet doors	Section 4.1	$E_{\text{daily}} = 0.00964 AV + 1.65$	on or after January 1, 2008

10. La partie I de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE I

Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
1.	Sécheuses	CSA C361	$E = 0,3 V + 59$	Du 3 février 1995 au 30 avril 1995
2.	Sécheuses	CSA C361	CSA C361 tableau 8.1	À partir du 1 ^{er} mai 1995
3.	Laveuses	CSA C360	$E = 1,5 V + 30,5$	Du 3 février 1993 au 30 avril 1995
4.	Laveuses	CSA C360	CSA C360 article 8.4	Du 1 ^{er} mai 1995 au 30 décembre 1998
5.	Laveuses	CSA C360-98	CSA C360-98 article 7.5	Du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2003
6.	Laveuses	CSA C360-03	CSA C360-03 tableau 9	Du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006
7.	Laveuses	CSA C360-03	CSA C360-03 tableau 10	À partir du 1 ^{er} janvier 2007
8.	Déshumidificateurs	CSA C749	CSA C749 article 4.2	À partir du 31 décembre 1998
9.	Lave-vaisselle	CSA C373	CSA C373 tableau 7.1	Du 3 février 1995 au 31 décembre 2003
10.	Lave-vaisselle	CSA C373-04	CSA C373-04 tableau 2	À partir du 1 ^{er} janvier 2004

PARTIE I (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
11.	Cuisinières électriques encastrées ou non encastrées comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours	CSA C358	E = 0,93 V + 14,3	Du 3 février 1995 au 31 décembre 1999
12.	Cuisinières électriques encastrées ou non encastrées comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours	CSA C358-95	E = 0,93 V + 14,3	Du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2003
13.	Cuisinières électriques encastrées ou non encastrées comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours	CSA C358-03	CSA C358-03 article 8a)	À partir du 1 ^{er} août 2003
14.	Cuisinières électriques encastrées ou fixées au mur comportant un ou plusieurs fours, mais aucun élément de surface	CSA C358	E = 38	Du 3 février 1995 au 31 décembre 1999
15.	Cuisinières électriques encastrées ou fixées au mur comportant un ou plusieurs fours, mais aucun élément de surface	CSA C358-95	E = 38	Du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2003
16.	Cuisinières électriques encastrées ou fixées au mur comportant un ou plusieurs fours, mais aucun élément de surface	CSA C358-03	CSA C358-03 article 8c)	À partir du 1 ^{er} août 2003
17.	Cuisinières électriques intégrées comportant au moins un élément de surface sur une table de cuisson traditionnelle, mais aucun four	CSA C358	E = 34	Du 3 février 1995 au 31 décembre 1999
18.	Cuisinières électriques intégrées comportant au moins un élément de surface sur une table de cuisson traditionnelle, mais aucun four	CSA C358-95	E = 34	Du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2003
19.	Cuisinières électriques intégrées comportant au moins un élément de surface sur une table de cuisson modulaire, mais aucun four	CSA C358	E = 43	Du 3 février 1995 au 31 décembre 1999
20.	Cuisinières électriques intégrées comportant au moins un élément de surface sur une table de cuisson modulaire, mais aucun four	CSA C358-95	E = 43	Du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2003
21.	Cuisinières électriques intégrées comportant au moins un élément de surface, mais aucun four	CSA C358-03	CSA C358-03 article 8b)	À partir du 1 ^{er} août 2003
22.	Chauffe-eau électriques	CSA C191.1	CSA C191.1 article 5	Du 3 février 1995 au 30 juin 2004
23.	Chauffe-eau électriques	CSA C191-04	Perte thermique maximale en mode d'attente en watts = a) pour des réservoirs avec entrée inférieure : (i) 40 + 0,2 V pour des réservoirs dont V ≥ 50 L et ≤ 270 L, (ii) 0,472 V - 33,5 pour des réservoirs dont V > 270 L et ≤ 454 L; b) pour des réservoirs avec entrée supérieure : (i) 35 + 0,2 V pour des réservoirs dont V ≥ 50 L et ≤ 270 L, (ii) 0,472 V - 38,5 pour des réservoirs dont V > 270 L et ≤ 454 L	À partir du 1 ^{er} juillet 2004
24.	Ballasts pour lampe fluorescente, autres que ceux destinés à une lampe fluorescente à allumage instantané F34T12 ou une lampe fluorescente F96T12ES ou F96T12HO ES ou encore ceux conçus pour une alimentation de 120 volts et pour fonctionner avec des lampes fluorescentes à allumage instantané F32T8 munies d'un indice de rendu des couleurs supérieur à 75	CSA C654	Coefficient de puissance = 0,9 et CSA C654 article 4.1 cinquième colonne	À partir du 3 février 1995
25.	Ballasts pour lampe fluorescente conçus pour une alimentation de 120 ou 277 volts et pour fonctionner avec une lampe fluorescente à allumage instantané F34T12	CSA C654	Coefficient de puissance = 0,9 et facteur d'efficacité du ballast de 2,61	À partir du 3 février 1995
26.	Ballasts pour lampe fluorescente conçus pour une alimentation de 347 volts et pour fonctionner avec une lampe fluorescente à allumage instantané F34T12	CSA C654	Coefficient de puissance = 0,9 et facteur d'efficacité du ballast de 2,53	À partir du 3 février 1995

PARTIE I (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
27.	Ballasts pour lampe fluorescente conçus pour une alimentation de 120 ou 277 volts et pour fonctionner avec deux lampes fluorescentes à allumage instantané F34T12 ou plus	CSA C654	Coefficient de puissance = 0,9 et facteur d'efficacité du ballast de 1,35	À partir du 3 février 1995
28.	Ballasts pour lampe fluorescente conçus pour une alimentation de 347 volts et pour fonctionner avec deux lampes fluorescentes à allumage instantané F34T12 ou plus	CSA C654	Coefficient de puissance = 0,9 et facteur d'efficacité du ballast de 1,29	À partir du 3 février 1995
29.	Ballasts pour lampe fluorescente conçus pour une alimentation de 120 ou 277 volts et pour fonctionner avec deux lampes fluorescentes F96T12ES ou plus	CSA C654	Coefficient de puissance = 0,9 et facteur d'efficacité du ballast de 0,77	À partir du 3 février 1995
30.	Ballasts pour lampe fluorescente conçus pour une alimentation de 347 volts et pour fonctionner avec deux lampes fluorescentes F96T12ES ou plus	CSA C654	Coefficient de puissance = 0,9 et facteur d'efficacité du ballast de 0,76	À partir du 3 février 1995
31.	Ballasts pour lampe fluorescente conçus pour une alimentation de 120 ou 277 volts et pour fonctionner avec deux lampes fluorescentes F96T12HO ES ou plus	CSA C654	Coefficient de puissance = 0,9 et facteur d'efficacité du ballast de 0,42	À partir du 3 février 1995
32.	Ballasts pour lampe fluorescente conçus pour une alimentation de 347 volts et pour fonctionner avec deux lampes fluorescentes F96T12HO ES ou plus	CSA C654	Coefficient de puissance = 0,9 et facteur d'efficacité du ballast de 0,41	À partir du 3 février 1995
33.	Ballasts pour lampe fluorescente conçus pour une alimentation de 120 volts et pour fonctionner avec des lampes fluorescentes à allumage instantané F32T8 munies d'un indice de rendu des couleurs supérieur à 75	CSA C654	Coefficient de puissance = 0,5 et CSA C654 article 4.1, cinquième colonne	À partir du 3 février 1995
34.	Congélateurs	CSA C300	CSA C300 tableau 9.1	Du 3 février 1995 au 30 juin 2001
35.	Congélateurs autres que les congélateurs coffre de type 10A	CSA C300-00	CSA C300-00 tableau 1, colonne B	À partir du 1 ^{er} juillet 2001
36.	Congélateurs coffre de type 10A	CSA C300-00	Consommation annuelle d'énergie = $(0,52 \times \text{volume corrigé}) + 211,5$	À partir du 31 décembre 2003
37.	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et fonctionnant au courant monophasé	CGA 2.3	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 78 \%$	Du 3 février 1995 au 28 février 2003
38.	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et fonctionnant au courant monophasé	CSA 2.3	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 78 \%$	À partir du 1 ^{er} mars 2003
39.	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et fonctionnant au courant triphasé	CGA 2.3	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 78 \%$ ou rendement thermique $\geq 80 \%$	Du 3 février 1995 au 28 février 2003
40.	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et fonctionnant au courant triphasé	CSA 2.3	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 78 \%$ ou rendement thermique $\geq 80 \%$	À partir du 1 ^{er} mars 2003
41.	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique de plus de 65,92 kW (225 000 Btu/h) et d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h)	CGA 2.3	Rendement thermique $\geq 80 \%$	Du 3 février 1995 au 28 février 2003
42.	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique de plus de 65,92 kW (225 000 Btu/h) et d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h)	CSA 2.3	Rendement thermique $\geq 80 \%$	À partir du 1 ^{er} mars 2003
43.	Cuisinières à gaz	S/O	Sans veilleuse permanente	À partir du 3 février 1995
44.	Chauffe-eau à gaz	CGA 4.1	FE = 0,62 - 0,0005 V	Du 3 février 1995 au 30 juin 2004
45.	Chauffe-eau à gaz	CSA P.3-04	FE = 0,67 - 0,0005 V	À partir du 1 ^{er} juillet 2004
46.	Chaudières à gaz destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CGA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 75 \%$	À partir du 31 décembre 1998
47.	Chaudières à gaz destinées à des systèmes à eau chaude	CGA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 80 \%$	À partir du 31 décembre 1998
48.	Lampes fluorescentes standard rectilignes à allumage rapide, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm (48 pouces), à culot moyen à deux broches et d'une puissance nominale supérieure à 35 W	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne $\geq 75 \text{ lm/W}$ et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 69	S/O
49.	Lampes fluorescentes standard rectilignes à allumage rapide, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm (48 pouces), à culot moyen à deux broches et d'une puissance nominale maximale de 35 W	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne $\geq 75 \text{ lm/W}$ et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 45	S/O
50.	Lampes fluorescentes standard rectilignes à allumage rapide, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm (96 pouces), à culot à deux plots en retrait, d'une puissance nominale supérieure à 100 W et à courant nominal de 0,8 A	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne $\geq 80 \text{ lm/W}$ et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 69	S/O

PARTIE I (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
51.	Lampes fluorescentes standard rectilignes à allumage rapide, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm (96 pouces), à culot à deux plots en retrait, d'une puissance nominale maximale de 100 W et à courant nominal de 0,8 A	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne ≥ 80 lm/W et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 45	S/O
52.	Lampes fluorescentes standard en U à allumage rapide, d'une longueur nominale hors tout d'au moins 560 mm (22 pouces), mais ne dépassant pas 635 mm (25 pouces), à culot moyen à deux broches et d'une puissance nominale supérieure à 35 W	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne ≥ 68 lm/W et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 69	S/O
53.	Lampes fluorescentes standard en U à allumage rapide, d'une longueur nominale hors tout d'au moins 560 mm (22 pouces), mais ne dépassant pas 635 mm (25 pouces), à culot moyen à deux broches et d'une puissance nominale maximale de 35 W	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne ≥ 64 lm/W et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 45	S/O
54.	Lampes fluorescentes standard rectilignes à allumage instantané, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm (96 pouces), à culot à une broche et d'une puissance nominale supérieure à 65 W	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne ≥ 80 lm/W et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 69	S/O
55.	Lampes fluorescentes standard rectilignes à allumage instantané, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm (96 pouces), à culot à une broche et d'une puissance nominale maximale de 65 W	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne ≥ 80 lm/W et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 45	S/O
56.	Lampes ER sauf les lampes ER à puissance nominale de 50, 75 ou 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 1, deuxième colonne	À partir du 1 ^{er} janvier 2003
57.	Lampes ER à puissance nominale de 50, 75 ou 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 2, deuxième colonne	À partir du 1 ^{er} janvier 2003
58.	Lampes BR	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 1, deuxième colonne	À partir du 1 ^{er} janvier 2003
59.	Lampes-réfecteurs à incandescence standard	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 1, deuxième colonne	S/O
60.	Thermopompes géothermiques	CSA C446	CSA C446 tableau 2	Du 3 février 1995 au 30 décembre 1998
61.	Thermopompes géothermiques	CSA C446-94	CSA 446 tableau 2	Du 31 décembre 1998 au 31 mai 2006
62.	Thermopompes géothermiques	CSA C13256-1	CSA C13256-1 tableau 10A, première rangée pour le circuit ouvert, s'il y a lieu, et CSA C13256-1 tableau 10A, deuxième rangée pour le circuit fermé, s'il y a lieu	À partir du 1 ^{er} juin 2006
63.	Machines à glaçons	CSA C742	CSA C742 tableau 1	Du 31 décembre 1998 au 31 décembre 1999
64.	Machines à glaçons	CSA C742-98	CSA C742-98 tableau 2	À partir du 1 ^{er} janvier 2000
65.	Laveuses-sécheuses	CSA C360 pour la fonction de lavage et CSA C361 pour la fonction de séchage	$E = 1,5 V + 30,5$ pour la fonction de lavage et $E = 0,3 V + 59$ pour la fonction de séchage	Du 3 février 1995 au 30 avril 1995
66.	Laveuses-sécheuses	CSA C360 pour la fonction de lavage et CSA C361 pour la fonction de séchage	CSA C360 article 8.4 pour la fonction de lavage et CSA C361, tableau 8.1 pour la fonction de séchage	Du 1 ^{er} mai 1995 au 30 décembre 1998
67.	Laveuses-sécheuses	CSA C360-98 pour la fonction de lavage et CSA C361 pour la fonction de séchage	CSA C360-98, article 7.5 pour la fonction de lavage et CSA C361 tableau 8.1 pour la fonction de séchage	Du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2003
68.	Laveuses-sécheuses	CSA C360-03 pour la fonction de lavage et CSA C361 pour la fonction de séchage	CSA C360-03 tableau 9 pour la fonction de lavage et CSA C361 tableau 8.1 pour la fonction de séchage	Du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006
69.	Laveuses-sécheuses	CSA C360-03 pour la fonction de lavage et CSA C361 pour la fonction de séchage	CSA C360-03, tableau 10 pour la fonction de lavage et CSA C361 tableau 8.1 pour la fonction de séchage	À partir du 1 ^{er} janvier 2007

PARTIE I (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
70.	Thermopompes à circuit d'eau interne	CSA C655	CSA C655 tableau 2	Du 3 février 1995 au 31 août 2005
71.	Thermopompes à circuit d'eau interne ayant une capacité de refroidissement < 5 kW	CSA C13256-1	Coefficient de performance de refroidissement $\geq 3,28$ pour une température de l'eau entrant dans l'échangeur extérieur de 30 °C et coefficient de performance de chauffage $\geq 4,2$ pour une température de l'eau entrant dans l'échangeur extérieur de 20 °C	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
72.	Thermopompes à circuit d'eau interne ayant une capacité de refroidissement ≥ 5 kW et ≤ 40 kW	CSA C13256-1	Coefficient de performance de refroidissement $\geq 3,52$ pour une température de l'eau entrant dans l'échangeur extérieur de 30 °C et coefficient de performance de chauffage $\geq 4,2$ pour une température de l'eau entrant dans l'échangeur extérieur de 20 °C	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
73.	Climatiseurs de grande puissance	CSA C746	CSA C746 tableau 6	Du 31 décembre 1998 au 31 août 2005
74.	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746	Taux d'efficacité énergétique = 10,3	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
75.	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et ≤ 70 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746	Taux d'efficacité énergétique = 9,7	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
76.	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746	Taux d'efficacité énergétique = 10,1	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
77.	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et ≤ 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746	Taux d'efficacité énergétique = 9,5	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
78.	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746	Taux d'efficacité énergétique = 11,5	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
79.	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et ≤ 70 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746	Taux d'efficacité énergétique = 11,0	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
80.	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746	Taux d'efficacité énergétique = 11,3	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
81.	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et ≤ 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746	Taux d'efficacité énergétique = 10,8	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
82.	Groupes compresseur-condenseur de grande puissance	CSA C746	CSA C746 tableau 6	Du 31 décembre 1998 au 31 août 2005
83.	Groupes compresseur-condenseur de grande puissance refroidis par air	CSA C746	Taux d'efficacité énergétique = 10,1	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
84.	Groupes compresseur-condenseur de grande puissance refroidis par eau ou évaporation	CSA C746	Taux d'efficacité énergétique = 13,1	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
85.	Thermopompes de grande puissance	CSA C746	CSA C746 tableau 6	Du 31 décembre 1998 au 31 août 2005
86.	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746	Taux d'efficacité énergétique = 10,1, coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de 8,3 °C et $\geq 2,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de -8,3 °C	À partir du 1 ^{er} septembre 2005

PARTIE I (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
87.	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et ≤ 70 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746	Taux d'efficacité énergétique = 9,3, coefficient de performance de chauffage $\geq 3,1$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de 8,3 °C et $\geq 2,0$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de -8,3 °C	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
88.	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746	Taux d'efficacité énergétique = 9,9, coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de 8,3 °C et $\geq 2,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de -8,3 °C	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
89.	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et ≤ 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746	Taux d'efficacité énergétique = 9,1, coefficient de performance de chauffage $\geq 3,1$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de 8,3 °C et $\geq 2,0$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de -8,3 °C	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
90.	Chaudières à mazout	CSA B212	Rendement énergétique saisonnier ≥ 80 %	À partir du 31 décembre 1998
91.	Générateurs d'air chaud à mazout	CSA B212	Rendement énergétique saisonnier ≥ 78 %	À partir du 31 décembre 1998
92.	Chauffe-eau à mazout	CSA B211	CSA B211, article 7	Du 3 février 1995 au 30 juin 2004
93.	Chauffe-eau à mazout	CSA B211-00	FE = 0,59 - 0,0005 V	À partir du 1 ^{er} juillet 2004
94.	Climatiseurs terminaux autonomes	CSA C744	CSA C744 tableau 2	Du 31 décembre 1998 au 31 août 2005
95.	Climatiseurs terminaux autonomes	CSA C744-04	CSA C744-04 tableau 2	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
96.	Thermopompes terminales autonomes	CSA C744	CSA C744 tableau 2	Du 31 décembre 1998 au 31 août 2005
97.	Thermopompes terminales autonomes	CSA C744-04	CSA C744-04 tableau 2	À partir du 1 ^{er} septembre 2005
98.	Réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congélateurs	CSA C300	CSA C300 tableau 9.1	Du 3 février 1995 au 30 juin 2001
99.	Réfrigérateurs-congélateurs de type 3 ayant un volume réfrigéré total $\geq 410,65$ L et $\leq 521,10$ L ($\geq 14,5$ pi ³ et $\leq 18,4$ pi ³)	CSA C300-00	CSA C300-00 tableau 1, colonne A	Du 1 ^{er} juillet 2001 au 30 décembre 2002
100.	Réfrigérateurs-congélateurs de type 3 ayant un volume réfrigéré total $\geq 410,65$ L et $\leq 521,10$ L ($\geq 14,5$ pi ³ et $\leq 18,4$ pi ³)	CSA C300-00	CSA C300-00 tableau 1, colonne B	À partir du 31 décembre 2002
101.	Réfrigérateurs-congélateurs de type 5A	CSA C300-00	Consommation annuelle d'énergie = (0,18 \times volume corrigé) + 539	À partir du 31 décembre 2005
102.	Réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congélateurs, autres que les réfrigérateurs-congélateurs de type 3 ayant un volume réfrigéré total $\geq 410,65$ L et $\leq 521,10$ L ($\geq 14,5$ pi ³ et $\leq 18,4$ pi ³) ou ceux de type 5A	CSA C300-00	CSA C300-00 tableau 1, colonne B	À partir du 1 ^{er} juillet 2001
103.	Climatiseurs individuels	CSA C368.1	CSA C368.1 tableau 1, troisième colonne	Du 3 février 1995 au 31 décembre 2002
104.	Climatiseurs individuels	CSA C368.1	CSA C368.1 tableau 2, deuxième colonne	À partir du 1 ^{er} janvier 2003
105.	Climatiseurs centraux monoblocs, autres que muraux	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$	À partir du 3 février 1995

PARTIE I (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
106.	Climatiseurs centraux monoblocs muraux	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 10,6$	Du 3 février 1995 au 22 janvier 2010
107.	Climatiseurs centraux monoblocs muraux	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$	À partir du 23 janvier 2010
108.	Climatiseurs centraux biblocs autres que ceux qui sont à grand débit et petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$	S/O
109.	Climatiseurs centraux biblocs à grand débit et petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 11,0$	S/O
110.	Thermopompes monoblocs autres que murales	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$ et coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,7$	À partir du 3 février 1995
111.	Thermopompes monoblocs murales	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 10,6$ et coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,1$	Du 3 février 1995 au 22 janvier 2010
112.	Thermopompes monoblocs murales	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ et coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,4$	À partir du 23 janvier 2010
113.	Thermopompes biblocs, autres que celles à grand débit et petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$ et coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,7$	S/O
114.	Thermopompes biblocs à grand débit et petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 11,0$ et coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 5,9$	S/O
115.	Transformateurs à sec, monophasés, classe 1,2 kV	CSA C802.2	CSA C802.2 tableau 1, troisième colonne	À partir du 1 ^{er} janvier 2005
116.	Transformateurs à sec, monophasés, TTC 20-150 kV	CSA C802.2	CSA C802.2 tableau 1, quatrième colonne	À partir du 1 ^{er} janvier 2005
117.	Transformateurs à sec, triphasés, classe 1,2 kV	CSA C802.2	CSA C802.2, chapitre 8 et tableau 1, septième colonne	À partir du 1 ^{er} janvier 2005
118.	Transformateurs à sec, triphasés, TTC 20-150 kV	CSA C802.2	CSA C802.2, chapitre 8 et tableau 1, huitième colonne	À partir du 1 ^{er} janvier 2005
119.	Refroidisseurs	CSA C743	CSA C743 tableaux 9 à 15	À partir du 28 octobre 2004
120.	Enseignes de sortie	CSA C860	Puissance maximale en watts = $5 \times$ (nombre de légendes), pour les enseignes de sortie de type 1 et 2, et $5 \times$ (nombre de légendes) + 5, pour les enseignes de sortie de type 3	S/O
121.	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées autres que ceux qui montrent et distribuent vingt différents types de boissons ou plus	Article 4.2	$E_{\text{quot}} = 55 \%(8,66 + 0,009 \times \text{capacité de vente})$ et capacité de fonctionner en mode de veille	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007
122.	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées autres que ceux qui montrent et distribuent vingt différents types de boissons	Article 4.2	$E_{\text{quot}} = 45 \%(8,66 + 0,009 \times \text{capacité de vente})$ et capacité de fonctionner en mode de veille	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
123.	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées qui montrent et distribuent vingt différents types de boissons ou plus	Article 4.2	$E_{\text{quot}} = 55 \%(8,66 + 0,009 \times \text{capacité de vente})$ et capacité de fonctionner en mode de veille	À partir du 1 ^{er} janvier 2007
124.	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées et de collations	Article 4.3	$E_{\text{quot}} = 55 \%(8,66 + 0,009 \times \text{capacité de vente})$ et capacité de fonctionner en mode de veille	À partir du 1 ^{er} janvier 2007
125.	Réfrigérateurs commerciaux autonomes munis de tiroirs opaques ou de portes opaques	Article 4.1	$E_{\text{quot}} = 0,00441 V + 4,22$	Du 1 ^{er} avril 2007 au 31 décembre 2007
126.	Réfrigérateurs commerciaux autonomes munis de tiroirs opaques ou de portes opaques	Article 4.1	$E_{\text{quot}} = 0,00441 V + 2,76$	À partir du 1 ^{er} janvier 2008

PARTIE I (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
127.	Réfrigérateurs commerciaux autonomes à portes transparentes	Article 4.1	$E_{\text{quot}} = 0,00607 V + 5,78$	Du 1 ^{er} avril 2007 au 31 décembre 2007
128.	Réfrigérateurs commerciaux autonomes à portes transparentes	Article 4.1	$E_{\text{quot}} = 0,00607 V + 4,77$	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
129.	Congélateurs commerciaux autonomes à portes opaques et un volume < 340 L	Article 4.1	$E_{\text{quot}} = 7,62$	Du 1 ^{er} avril 2007 au 31 décembre 2007
130.	Congélateurs commerciaux autonomes à portes opaques et un volume ≥ 340 L	Article 4.1	$E_{\text{quot}} = 0,0141 V + 2,83$	Du 1 ^{er} avril 2007 au 31 décembre 2007
131.	Congélateurs commerciaux autonomes à portes opaques et un volume < 340 L	Article 4.1	$E_{\text{quot}} = 7,07$	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
132.	Congélateurs commerciaux autonomes à portes opaques et un volume ≥ 340 L	Article 4.1	$E_{\text{quot}} = 0,0141 V + 2,28$	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
133.	Congélateurs commerciaux autonomes à portes transparentes	Article 4.1	$E_{\text{quot}} = 0,0332 V + 5,10$	À partir du 1 ^{er} avril 2007
134.	Réfrigérateurs-congélateurs commerciaux autonomes à portes opaques	Article 4.1	$E_{\text{quot}} = 0,00964 VC + 2,63$	Du 1 ^{er} avril 2007 au 31 décembre 2007
135.	Réfrigérateurs-congélateurs commerciaux autonomes à portes opaques	Article 4.1	$E_{\text{quot}} = 0,00964 VC + 1,65$	À partir du 1 ^{er} janvier 2008

11. The portion of item 4.01 of Schedule IV to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Standard/Legislative Provision
4.01	CSA C373-04

12. The portion of item 4.1 of Schedule IV to the Regulations in column III is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f), by adding the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

Column III	
Item	Information
4.1	(h) whether it is three-phase with high-voltage windings and a voltage ratio that, between the highest and lowest of their rated voltages, is other than 2:1.

13. Paragraph 5(d) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Column III	
Item	Information
5.	(d) which of the following cooking tops the product uses: (i) conventional, or (ii) modular; and

14. Items 5.1 and 5.2 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

11. Le passage de l'article 4.01 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Norme ou disposition législative
4.01	CSA C373-04

12. Le passage de l'article 4.1 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne III est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

Colonne III	
Article	Renseignements
4.1	h) triphasé avec enroulements à tension élevée, dont le rapport de tension, entre la plus haute et la plus basse de leurs tensions nominales, est autre que 2 pour 1, ou non

13. L'alinéa 5d) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Renseignements
5.	d) genre de table de cuisson dont est équipé le matériel : (i) table de cuisson traditionnelle, (ii) table de cuisson modulaire;

14. Les articles 5.1 et 5.2 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Column I			Column II	Column III	Colonne I			Colonne II	Colonne III
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Information	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Renseignements		
5.1	Electric ranges that are free-standing or built-in appliances with one or more surface elements and one or more ovens, manufactured on or after January 1, 2000 and before August 1, 2003	CSA C358-95	(a) test group; (b) volume, in litres, of usable oven space; (c) annual energy consumption in kWh; (d) which of the following cooking tops the product uses: (i) conventional, or (ii) modular; and (e) whether the product is free-standing or built-in.	5.1	Cuisinières électriques encastrées ou non encastrées comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours, fabriquées le 1 ^{er} janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} août 2003	CSA C358-95	a) groupe d'essai; b) volume en litres de l'espace utile du four; c) consommation annuelle d'énergie en kWh; d) genre de table de cuisson dont est équipé le matériel : (i) table de cuisson traditionnelle, (ii) table de cuisson modulaire; e) modèle encastré ou non encastré.		
5.2	Electric ranges that are free-standing or built-in appliances with one or more surface elements and one or more ovens, manufactured on or after August 1, 2003	CSA C358-03	(a) test group; (b) volume, in litres, of usable oven space; (c) annual energy consumption in kWh; (d) whether the product features a single oven or a double oven; (e) whether the baking mode of the product is normal bake or normal bake with forced convection; (f) whether the product is free-standing or built-in; and (g) the annual clock energy consumption in kWh.	5.2	Cuisinières électriques encastrées ou non encastrées comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours, fabriquées le 1 ^{er} août 2003 ou après cette date	CSA C358-03	a) groupe d'essai; b) volume en litres de l'espace utile du four; c) consommation annuelle d'énergie en kWh; d) genre de four dont est muni le matériel : simple ou double; e) modes de cuisson au four : normale ou normale avec convection forcée; f) modèle encastré ou non encastré; g) consommation annuelle d'énergie de l'horloge en kWh.		

15. The portion of item 6.1 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Energy-using Product
6.1	Electric ranges that are built-in or wall-mounted appliances with one or more ovens and no surface elements, manufactured on or after January 1, 2000 and before August 1, 2003

16. Paragraph 7(b) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Column III	
Item	Information
7.	(b) which of the following cooking tops the product uses: (i) conventional, or (ii) modular.

15. Le passage de l'article 6.1 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Matériel consommateur d'énergie
6.1	Cuisinières électriques encastrées ou fixées au mur comportant un ou plusieurs fours, mais aucun élément de surface, fabriquées le 1 ^{er} janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} août 2003

16. L'alinéa 7b) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Renseignements
7.	b) genre de table de cuisson dont est équipé le matériel : (i) table de cuisson traditionnelle, (ii) table de cuisson modulaire.

17. Items 7.1 and 7.2 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
7.1	Electric ranges that are counter-mounted appliances with one or more surface elements and no ovens, manufactured on or after January 1, 2000 and before August 1, 2003	CSA C358-95	(a) annual energy consumption in kWh; and (b) which of the following cooking tops the product features: (i) conventional, or (ii) modular.
7.2	Electric ranges that are counter-mounted appliances with one or more surface elements and no ovens, manufactured on or after August 1, 2003	CSA C358-03	(a) annual energy consumption in kWh; (b) width, in inches; and (c) the annual clock energy consumption in kWh.

18. Paragraph 11(b) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column III Information
11.	(b) annual fuel utilization efficiency; and

19. Paragraph 12(b) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Article	Colonne III Renseignements
12.	b) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ou rendement thermique;

20. Items 15.1 and 15.2 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
15.1	General service fluorescent lamps	CSA C819	(a) nominal power; (b) which one of the following shapes the product features: (i) straight-shape, or (ii) U-shape; (c) nominal overall length; (d) diameter; (e) which one of the following bases the product features: (i) a single-pin base, (ii) a medium bi-pin base, or (iii) a recessed double contact base;

17. Les articles 7.1 et 7.2 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
7.1	Cuisinières électriques intégrées comportant au moins un élément de surface, mais aucun four, fabriquées le 1 ^{er} janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} août 2003	CSA C358-95	a) consommation annuelle d'énergie en kWh; b) genre de table de cuisson dont est équipé le matériel : (i) table de cuisson traditionnelle, (ii) table de cuisson modulaire.
7.2	Cuisinières électriques intégrées comportant au moins un élément de surface, mais aucun four, fabriquées le 1 ^{er} août 2003 ou après cette date	CSA C358-03	a) consommation annuelle d'énergie en kWh; b) largeur en pouces; c) consommation annuelle d'énergie de l'horloge en kWh.

18. L'alinéa 11b) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne III Renseignements
11.	b) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible;

19. L'alinéa 12b) de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne III Renseignements
12.	b) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ou rendement thermique;

20. Les articles 15.1 et 15.2 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
15.1	Lampes fluorescentes standard	CSA C819	a) puissance nominale; b) forme du matériel : (i) rectiligne, (ii) en U; c) longueur nominale globale; d) diamètre; e) culot du matériel : (i) culot à une broche, (ii) culot moyen à deux broches, (iii) culot à deux plots en retrait;

Column I	Column II	Column III
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision
		Information
		(f) abbreviation under the designation system in ANSI C78.1, Annex A;
		(g) correlated colour temperature;
		(h) average colour-rendering index; and
		(i) average lamp efficacy.

21. The portion of item 16 of Schedule IV to the Regulations in Column III is replaced by the following:

Column III
Item
16.
(a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification;
(b) cooling capacity in kW (Btu/h);
(c) heating capacity in kW (Btu/h);
(d) energy efficiency ratio;
(e) heating coefficient of performance; and
(f) which of the following categories applies to the product:
(i) open-loop,
(ii) closed-loop, or
(iii) both open-loop and closed-loop.

22. Item 16.1 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II	Column III
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision
16.1	Ground-source heat pumps manufactured on or after December 31, 1998 and before June 1, 2006	CSA C446-94
		(a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification;
		(b) cooling capacity in kW (Btu/h);
		(c) heating capacity in kW (Btu/h);
		(d) energy efficiency ratio;
		(e) heating coefficient of performance; and
		(f) which of the following categories applies to the product:
		(i) open-loop,
		(ii) closed-loop, or
		(iii) both open-loop and closed-loop.
16.11	Ground-source heat pumps manufactured on or after June 1, 2006	CSA C13256-1
		(a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification;
		(b) cooling capacity in kW (Btu/h);

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative
		Renseignements
		(f) abréviation selon le système de classification ANSI C78.1, annexe A;
		(g) température de couleur proximale;
		(h) indice moyen de rendu des couleurs;
		(i) efficacité lumineuse moyenne.

21. Le passage de l'article 16 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III
Article
16.
(a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute;
(b) capacité de refroidissement en kW (Btu/h);
(c) capacité de chauffage en kW (Btu/h);
(d) taux d'efficacité énergétique;
(e) coefficient de performance de chauffage;
(f) catégorie à laquelle appartient le matériel :
(i) circuit ouvert,
(ii) circuit fermé,
(iii) circuits ouvert et fermé.

22. L'article 16.1 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative
16.1	Thermopompes géothermiques fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2006	CSA C446-94
		(a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute;
		(b) capacité de refroidissement en kW (Btu/h);
		(c) capacité de chauffage en kW (Btu/h);
		(d) taux d'efficacité énergétique;
		(e) coefficient de performance de chauffage;
		(f) catégorie à laquelle appartient le matériel :
		(i) circuit ouvert,
		(ii) circuit fermé,
		(iii) circuits ouvert et fermé.
16.11	Thermopompes géothermiques fabriquées le 1 ^{er} juin 2006 ou après cette date	CSA C13256-1
		(a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute;
		(b) capacité de refroidissement en kW (Btu/h);

Column I	Column II	Column III
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision
		Information
		(c) heating capacity in kW (Btu/h); (d) cooling coefficient of performance; (e) heating coefficient of performance; and (f) which of the following categories applies to the product: (i) open-loop, (ii) closed-loop, or (iii) both open-loop and closed-loop.

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législatives
		Renseignements
		c) capacité de chauffage en kW (Btu/h); d) coefficient de performance de refroidissement; e) coefficient de performance de chauffage; f) catégorie à laquelle appartient le matériel : (i) circuit ouvert, (ii) circuit fermé, (iii) circuits ouvert et fermé.

23. Items 18 to 18.3 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

23. Les articles 18 à 18.3 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Column I	Column II	Column III	
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	
		Information	
18.	Internal water loop heat pumps manufactured on or after February 3, 1995 and before September 1, 2005	CSA C655	(a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification; (b) voltage; (c) cooling capacity in kW (Btu/h); (d) heating capacity in kW (Btu/h); (e) energy efficiency ratio; and (f) heating coefficient of performance.
18.1	Internal water loop heat pumps manufactured on or after September 1, 2005	CSA C13256-1	(a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification; (b) voltage; (c) cooling capacity in kW (Btu/h); (d) heating capacity in kW (Btu/h); (e) cooling coefficient of performance with 30°C inlet water; and (f) heating coefficient of performance with 20°C inlet water.
18.2	Large air-conditioners manufactured on or after December 31, 1998 and before September 1, 2005	CSA C746	(a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) energy efficiency ratio; and (d) integrated part-load value.
18.3	Large air-conditioners manufactured on or after September 1, 2005	CSA C746	(a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification;

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législatives	
		Renseignements	
18.	Thermopompes à circuit d'eau interne fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2005	CSA C655	a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute; b) tension; c) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); d) capacité de chauffage en kW (Btu/h); e) taux d'efficacité énergétique; f) coefficient de performance de chauffage.
18.1	Thermopompes à circuit d'eau interne fabriquées le 1 ^{er} septembre 2005 ou après cette date	CSA C13256-1	a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute; b) tension; c) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); d) capacité de chauffage en kW (Btu/h); e) coefficient de performance de refroidissement pour une température de l'eau entrant dans l'échangeur extérieur de 30 °C; f) coefficient de performance de chauffage pour une température de l'eau entrant dans l'échangeur extérieur de 20 °C.
18.2	Climatiseurs de grande puissance fabriqués le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2005	CSA C746	a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute; b) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); c) taux d'efficacité énergétique; d) valeur intégrée à charge partielle.
18.3	Climatiseurs de grande puissance fabriqués le 1 ^{er} septembre 2005 ou après cette date	CSA C746	a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute;

Column I	Column II	Column III	Colonne I	Colonne II	Colonne III		
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Information	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législativ	Renseignements
18.4	Large condensing units manufactured on or after December 31, 1998 and before September 1, 2005	CSA C746	(b) cooling capacity in kW (Btu/h); and (c) energy efficiency ratio. (a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification;	18.4	Groupes compresseur-condenseur de grande puissance fabriqués le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2005	CSA C746	b) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); c) taux d'efficacité énergétique. a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute;
18.5	Large condensing units manufactured on or after September 1, 2005	CSA C746	(b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) energy efficiency ratio; and (d) integrated part-load value. (a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification;	18.5	Groupes compresseur-condenseur de grande puissance fabriqués le 1 ^{er} septembre 2005 ou après cette date	CSA C746	b) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); c) taux d'efficacité énergétique; d) valeur intégrée à charge partielle. a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute;
18.6	Large heat pumps manufactured on or after December 31, 1998 and before September 1, 2005	CSA C746	(b) cooling capacity in kW (Btu/h); and (c) energy efficiency ratio. (a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification;	18.6	Thermopompes de grande puissance fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2005	CSA C746	b) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); c) taux d'efficacité énergétique. a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute;
18.7	Large heat pumps manufactured on or after September 1, 2005	CSA C746	(b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) heating capacity in kW (Btu/h); (d) energy efficiency ratio; (e) heating coefficient of performance; and (f) integrated part-load value. (a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification;	18.7	Thermopompes de grande puissance fabriquées le 1 ^{er} septembre 2005 ou après cette date	CSA C746	b) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); c) capacité de chauffage en kW (Btu/h); d) taux d'efficacité énergétique; e) coefficient de performance de chauffage; f) valeur intégrée à charge partielle. a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute;
			(b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) heating capacity in kW (Btu/h); (d) energy efficiency ratio; (e) heating coefficient of performance at 8.3°C; (f) heating coefficient of performance at -8.3°C; and (g) which of the following heating sections, if any, the product features: (i) electric, or (ii) gas.				b) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); c) capacité de chauffage en kW (Btu/h); d) taux d'efficacité énergétique; e) coefficient de performance de chauffage à 8,3 °C; f) coefficient de performance de chauffage à -8,3 °C; g) type d'unité de chauffage, s'il y a lieu : (i) électrique, (ii) au gaz.

24. Items 20.1 and 20.2 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

24. Les articles 20.1 et 20.2 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Column I				Column II				Column III			
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Information	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législativ	Renseignements				
20.1	Packaged terminal air-conditioners manufactured on or after December 31, 1998 and before September 1, 2005	CSA C744	(a) cooling capacity in kW (Btu/h); and (b) energy efficiency ratio.	20.1	Climatiseurs terminaux autonomes fabriqués le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2005	CSA C744	a) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); b) taux d'efficacité énergétique.				
20.2	Packaged terminal air-conditioners manufactured on or after September 1, 2005	CSA C744-04	(a) whether the product is a replacement unit; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); and (c) energy efficiency ratio.	20.2	Climatiseurs terminaux autonomes fabriqués le 1 ^{er} septembre 2005 ou après cette date	CSA C744-04	a) le matériel est une unité de remplacement ou non; b) capacité de refroidissement en kW(Btu/h); c) taux d'efficacité énergétique.				
20.3	Packaged terminal heat pumps manufactured on or after December 31, 1998 and before September 1, 2005	CSA C744	(a) cooling capacity in kW (Btu/h); (b) heating capacity in kW (Btu/h); (c) energy efficiency ratio; and (d) heating coefficient of performance.	20.3	Thermopompes terminales autonomes fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2005	CSA C744	a) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); b) capacité de chauffage en kW (Btu/h); c) taux d'efficacité énergétique; d) coefficient de performance de chauffage.				
20.4	Packaged terminal heat pumps manufactured on or after September 1, 2005	CSA C744-04	(a) whether the product is a replacement unit; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) heating capacity in kW (Btu/h); (d) energy efficiency ratio; and (e) heating coefficient of performance.	20.4	Thermopompes terminales autonomes fabriquées le 1 ^{er} septembre 2005 ou après cette date	CSA C744-04	a) le matériel est une unité de remplacement ou non; b) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); c) capacité de chauffage en kW (Btu/h); d) taux d'efficacité énergétique; e) coefficient de performance de chauffage.				

25. Items 23 to 26 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

25. Les articles 23 à 26 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Column I				Column II				Column III			
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Information	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législativ	Renseignements				
23.	Single package central air-conditioners	CSA C656-05	(a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification; (b) phase of electric current the product uses; (c) cooling capacity in kW (Btu/h); (d) whether the product is through-the-wall; and (e) seasonal energy efficiency ratio.	23.	Climatiseurs centraux monoblocs	CSA C656-05	a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute; b) phase de courant électrique pour laquelle le matériel est conçu; c) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); d) matériel mural ou non; e) rendement énergétique saisonnier.				
24.	Single package heat pumps	CSA C656-05	(a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification; (b) phase of electric current the product uses; (c) cooling capacity in kW (Btu/h); (d) heating capacity in kW (Btu/h);	24.	Thermopompes monoblocs	CSA C656-05	a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute; b) phase de courant électrique pour laquelle le matériel est conçu; c) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); d) capacité de chauffage en kW (Btu/h);				

Column I			Column II	Column III	Colonne I			Colonne II	Colonne III
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Information	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législativ	Renseignements		
25.	Split-system central air-conditioners	CSA C656-05	(e) whether the product is through-the-wall; (f) seasonal energy efficiency ratio; and (g) heating seasonal performance factor and the region for the factor. (a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification; (b) phase of electric current the product uses; (c) cooling capacity in kW (Btu/h); (d) whether the product is small-duct and high-velocity; (e) which of the following systems the product uses: (i) mini-split, (ii) multi-split, or (iii) ducted; and (f) seasonal energy efficiency ratio.	25.	Climatiseurs centraux biblocs	CSA C656-05	e) matériel mural ou non; f) rendement énergétique saisonnier; g) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient. a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute; b) phase de courant électrique pour laquelle le matériel est conçu; c) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); d) matériel à grand débit et petits conduits, ou non; e) genre de système dont est équipé le matériel : (i) petit climatiseur bibloc, (ii) multi-bibloc, (iii) avec conduits d'air; f) rendement énergétique saisonnier.		
26.	Split-system heat pumps	CSA C656-05	(a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification; (b) phase of electric current the product uses; (c) cooling capacity in kW (Btu/h); (d) heating capacity in kW (Btu/h); (e) whether the product is small-duct and high-velocity; (f) which of the following systems the product uses: (i) mini-split, (ii) multi-split, or (iii) ducted; (g) seasonal energy efficiency ratio; and (h) heating seasonal performance factor and the region for the factor.	26.	Thermopompes biblocs	CSA C656-05	a) classification de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute; b) phase de courant électrique pour laquelle le matériel est conçu; c) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); d) capacité de chauffage en kW (Btu/h); e) matériel à grand débit et petits conduits, ou non; f) genre de système dont est équipé le matériel: (i) petit climatiseur bibloc, (ii) multi-bibloc, (iii) avec conduits d'air; g) rendement énergétique saisonnier; h) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient.		

26. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 27:

26. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Column I			Column II	Column III	Colonne I			Colonne II	Colonne III
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Information	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législativ	Renseignements		
28.	Refrigerated beverage vending machines	Section 4.2	(a) which of the following uses the product is intended for: (i) indoor use, or (ii) outdoor use; (b) E _{daily} ; (c) which of the following configurations the product features:	28.	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées	Article 4.2	a) utilisation pour laquelle le produit est destiné : (i) usage intérieur, (ii) usage extérieur; b) E _{quot} ; c) genre de devanture dont est équipé le matériel :		

Column I			Column II	Column III	Colonne I			Colonne II	Colonne III
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Information	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Renseignements		
			(i) an opaque front, or (ii) a transparent front; (d) ambient E_{daily} test temperature in degrees Celsius; (e) the product's vendible capacity; and (f) the number of discrete types of beverages that can be displayed and dispensed.				(i) opaque, (ii) transparente; d) température d'essai ambiante de l' E_{quot} en degrés Celsius; e) capacité de vente du matériel; f) nombre de boissons différentes pouvant être montrées et distribuées.		
29.	Snack and refrigerated beverage vending machines	Section 4.3	(a) which of the following uses the product is intended for: (i) indoor use, or (ii) outdoor use; (b) E_{daily} ; (c) which of the following configurations the product features: (i) an opaque front, or (ii) a transparent front; (d) ambient E_{daily} test temperature in degrees Celsius; and (e) the product's vendible capacity.	29.	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées et de collations	Article 4.3	a) utilisation pour laquelle le produit est destiné : (i) usage intérieur, (ii) usage extérieur; b) E_{quot} ; c) genre de devanture dont est équipé le matériel : (i) opaque, (ii) transparente; d) température d'essai ambiante de l' E_{quot} en degrés Celsius; e) capacité de vente du matériel.		
30.	Self-contained commercial refrigerators with cabinet drawers or cabinet doors	Section 4.1	(a) E_{daily} ; (b) which of the following cabinet styles the product features: (i) reach-in, (ii) pass-through, (iii) roll-through, or (iv) roll-in; (c) whether the product has a worktop surface; (d) whether the product is designed for installation under a counter; (e) whether the product is designed for the cooling and storage of wine; (f) in litres, the total refrigerated volume; and (g) which of the following designs the cabinet features: (i) opaque drawers or opaque doors, or (ii) transparent drawers or transparent doors.	30.	Réfrigérateurs commerciaux autonomes munis de portes ou de tiroirs	Article 4.1	a) E_{quot} ; b) style d'armoire dont est équipé le matériel : (i) d'étagère, (ii) traversable, (iii) à chariots traversable, (iv) à chariots; c) appareil avec surface de travail ou non; d) appareil conçu ou non pour être installé sous un comptoir; e) appareil conçu ou non pour le refroidissement et l'entreposage du vin; f) volume réfrigéré total, en litres; g) conception du matériel : (i) à tiroirs opaques ou à portes opaques, (ii) à tiroirs transparents ou à portes transparentes.		
31.	Self-contained commercial refrigerators without cabinet drawers or cabinet doors	ASHRAE 72	(a) E_{daily} of the product determined when goods in the refrigerator compartment are at a temperature of $3,3^{\circ}\text{C} \pm 1,1^{\circ}\text{C}$; (b) which of the following cabinet styles the product features: (i) reach-in, (ii) pass-through, (iii) roll-through, or (iv) roll-in; (c) whether the product has a worktop surface; (d) whether the product is designed for installation under a counter; and	31.	Réfrigérateurs commerciaux autonomes non munis de portes ou de tiroirs	ASHRAE 72	a) E_{quot} du matériel lorsque la température des produits dans le compartiment se situe à $3,3^{\circ}\text{C} \pm 1,1^{\circ}\text{C}$; b) style d'armoire dont est équipé le matériel : (i) d'étagère, (ii) traversable, (iii) à chariots traversable, (iv) à chariots; c) appareil avec surface de travail ou non; d) appareil conçu ou non pour être installé sous un comptoir;		

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information	Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
32.	Self-contained commercial freezers with cabinet doors	Section 4.1	<p>(e) in litres, the total refrigerated volume.</p> <p>(a) E_{daily};</p> <p>(b) which of the following cabinet styles the product features: (i) reach-in, (ii) pass-through, (iii) roll-through, or (iv) roll-in;</p> <p>(c) whether the product has a worktop surface;</p> <p>(d) whether the product is designed for installation under a counter;</p> <p>(e) whether the product is designed for the storage of ice cream or similar foods;</p> <p>(f) in litres, the total refrigerated volume; and</p> <p>(g) which of the following designs the cabinet features: (i) opaque doors, or (ii) transparent doors.</p>	32.	Congélateurs commerciaux autonomes munis de portes	Article 4.1	<p>e) volume réfrigéré total, en litres.</p> <p>a) E_{quot};</p> <p>b) style d'armoire dont est équipé le matériel : (i) d'étalage, (ii) traversable, (iii) à chariots traversable, (iv) à chariots;</p> <p>c) appareil avec surface de travail ou non;</p> <p>d) appareil conçu ou non pour être installé sous un comptoir;</p> <p>e) appareil conçu ou non pour l'entreposage de la crème glacée ou d'aliments semblables;</p> <p>f) volume réfrigéré total, en litres;</p> <p>g) conception du matériel : (i) à portes opaques, (ii) à portes transparentes.</p>
33.	Self-contained commercial freezers without cabinet doors	ASHRAE 72	<p>(a) E_{daily};</p> <p>(b) which of the following cabinet styles the product features: (i) reach-in, (ii) pass-through, (iii) roll-through, or (iv) roll-in;</p> <p>(c) whether the product has a worktop surface;</p> <p>(d) whether the product is designed for installation under a counter;</p> <p>(e) whether the product is designed for the storage of ice cream or similar foods; and</p> <p>(f) in litres, the total refrigerated volume.</p>	33.	Congélateurs commerciaux autonomes non munis de portes	ASHRAE 72	<p>a) E_{quot};</p> <p>b) style d'armoire dont est équipé le matériel : (i) d'étalage, (ii) traversable, (iii) à chariots traversable, (iv) à chariots;</p> <p>c) appareil avec surface de travail ou non;</p> <p>d) appareil conçu ou non pour être installé sous un comptoir;</p> <p>e) appareil conçu ou non pour l'entreposage de la crème glacée ou d'aliments semblables;</p> <p>f) volume réfrigéré total, en litres.</p>
34.	Self-contained commercial refrigerator-freezers	Section 4.1	<p>(a) E_{daily};</p> <p>(b) which of the following cabinet styles the product features: (i) reach-in, (ii) pass-through, (iii) roll-through, or (iv) roll-in;</p> <p>(c) whether the product has a worktop surface;</p> <p>(d) whether the product is designed for installation under a counter;</p> <p>(e) in litres, the total refrigerated volume;</p> <p>(f) the AV of the product; and</p> <p>(g) which of the following designs the cabinet features: (i) opaque doors, (ii) transparent doors, or (iii) no doors.</p>	34.	Réfrigérateurs-congélateurs commerciaux autonomes	Article 4.1	<p>a) E_{quot};</p> <p>b) style d'armoire dont est équipé le matériel : (i) d'étalage, (ii) traversable, (iii) à chariots traversable, (iv) à chariots;</p> <p>c) appareil avec surface de travail ou non;</p> <p>d) appareil conçu ou non pour être installé sous un comptoir;</p> <p>e) volume réfrigéré total, en litres;</p> <p>f) VC du matériel;</p> <p>g) conception du matériel : (i) à portes opaques, (ii) à portes transparentes, (iii) aucune porte.</p>

27. The French version of the Regulations is amended by replacing the word “mural” with the words “fixé au mur” in the following provisions:

- (a) paragraph (d) of the definition “cuisinière électrique” in subsection 2(1);
- (b) paragraph 6(d) of Schedule IV;
- (c) paragraph 6.1(d) of Schedule IV; and
- (d) paragraph 6.2(g) of Schedule IV.

28. The French version of the Regulations is amended by replacing the word “murales” with the words “fixées au mur” in the following provisions:

- (a) the portion of item 6 of Schedule IV in column I; and
- (b) the portion of item 6.2 of Schedule IV in column I.

COMING INTO FORCE

29. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Pursuant to the *Energy Efficiency Act*, the *Energy Efficiency Regulations* are designed to encourage the efficient use of energy on an economic basis and contribute to the competitiveness of Canada’s economy. The Regulations also help Canada reduce harmful atmospheric emissions associated with the use of energy.

Concentrations of greenhouse gases (GHGs) are increasing in the earth’s atmosphere. The accumulation of these gases cause a rise in the average temperature of the lower atmosphere. Although uncertainty remains as to the extent, timing and effects of global warming, evidence collected to date and the potential environmental threat support the implementation of precautionary measures. Therefore, the Government of Canada is committed to reducing Canada’s GHG emissions and other types of harmful emissions to the atmosphere.

Carbon dioxide (CO₂), a by-product of fossil fuel consumption, has been identified as the most significant GHG. Due to greater demand for fossil fuel because of expanding human activities involving energy use, emissions of CO₂ have increased. Because there is limited short-term prospect for switching from fossil fuels to alternative energy sources, the main approach to limiting CO₂ emissions resulting from fossil fuel consumption is to improve energy efficiency.

These *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations* (the “amendment”)

- address recommendations raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations;
- update section 11, *Verification Mark* of the Regulations;

27. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « mural » est remplacé par « fixé au mur » :

- a) l’alinéa d) de la définition de « cuisinière électrique » au paragraphe 2(1);
- b) l’alinéa 6d) de l’annexe IV;
- c) l’alinéa 6.1d) de l’annexe IV;
- d) l’alinéa 6.2g) de l’annexe IV.

28. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « murales » est remplacé par « fixées au mur » :

- a) le passage de l’article 6 de l’annexe IV figurant dans la colonne I;
- b) le passage de l’article 6.2 de l’annexe IV figurant dans la colonne I.

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur l’efficacité énergétique*, le *Règlement sur l’efficacité énergétique* est conçu pour encourager une utilisation efficace de l’énergie sur une base économique et contribue à la compétitivité de l’économie canadienne. Le règlement aide aussi le Canada à réduire les émissions atmosphériques néfastes associées à la consommation de l’énergie.

Les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l’atmosphère terrestre augmentent. L’accumulation de ces gaz entraîne une hausse de la température moyenne dans la basse atmosphère. Même si l’envergure, le rythme et les effets du réchauffement de la planète sont encore mal connus, les données recueillies à ce jour et la menace éventuelle pour l’environnement motivent l’adoption de mesures préventives. Par conséquent, le gouvernement fédéral s’est engagé à réduire les émissions de GES et les autres types d’émissions néfastes dans l’atmosphère au Canada.

Le dioxyde de carbone (CO₂), un sous-produit de la combustion des combustibles fossiles, a été identifié comme le GES le plus important. Étant donné la hausse de la demande de combustibles fossiles par suite de l’augmentation de l’activité humaine qui entraîne une utilisation d’énergie, les émissions de CO₂ ont augmenté. Comme il ne sera guère possible de passer à court terme des combustibles fossiles aux sources d’énergie de remplacement, la principale approche en vue de limiter les émissions de CO₂ dues à la consommation de combustibles fossiles consiste à améliorer l’efficacité énergétique.

Ce *Règlement modifiant le Règlement sur l’efficacité énergétique* (la « modification »)

- traitera des recommandations formulées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation;
- portera aussi sur des questions soulevées par le ministère de la Justice concernant l’article 11, *Marque de vérification*, du règlement;

- introduce minimum energy performance standards and associated regulatory requirements for beverage vending machines and commercial reach-in refrigeration;
- increase the stringency of existing minimum performance requirements for three types of air conditioners used in the commercial/institutional sector. Packaged terminal air conditioners and heat pumps are heating and cooling assemblies mounted through the wall and are often found in motel and hotel rooms. Large air conditioners and heat pumps and internal water loop heat pumps are used for heating and cooling of large commercial buildings;
- update the test method and increase the stringency of energy performance requirements for central air-conditioners and heat pumps less than 19 kW (65 000 Btu/h). There are about 250 000 central air conditioners and heat pumps of this size sold in Canada per year;
- introduce requirements for two new types of appliances: chest freezers with automatic defrost, Type 10A and automatic defrost refrigerator-freezer, with bottom mounted freezer and through-the-door-ice service, Type 5A. The amendment also modifies the definition of automatic defrost system to include the normal compressor cycle as automatic defrost. The amendment will ensure that minimum standard requirements and labelling are harmonized in Canada and the U.S. for these products;
- repeal the effective date for internally-lighted exit signs. This change will broaden the coverage of the requirement to include all exit signs regardless of the date of manufacture;
- repeal the effective date for fluorescent lamp ballasts and introduce ballasts efficacy factors for energy saving lamps. It will also modify specific exclusion criteria for certain ballasts, such as ambient temperature of operation and dimming capabilities. The amendment will also allow for ballasts that operate a small subset of F32T8 lamps to operate at a lower power factor than specified in the current Regulations;
- eliminate the tap range exemptions for dry-type transformers;
- update references to the newly available French version of certain CSA standards, as well as update the reference for the dishwasher test method. The amendment will update the numbering system of items included in Part I of Schedule I of the Regulations.
- introduira des exigences réglementaires pour les distributeurs automatiques de boissons et les réfrigérateurs commerciaux.
- rendra les normes minimales de rendement actuelles plus rigoureuses relativement aux trois types de climatiseurs utilisés dans les secteurs commercial et industriel. Les thermopompes et les climatiseurs terminaux autonomes sont des dispositifs de chauffage et de climatisation muraux que l'on trouve souvent dans les chambres d'hôtels et de motels. Les thermopompes et les climatiseurs de grande puissance, ainsi que les thermopompes à circuit d'eau interne, sont utilisés pour le chauffage et la climatisation de gros immeubles commerciaux;
- permettra de mettre à jour la méthode d'essai et de rendre plus rigoureuses les exigences relatives au rendement énergétique des climatiseurs et des thermopompes d'une puissance inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). Au Canada, on vend annuellement environ 250 000 climatiseurs et thermopompes de cette puissance;
- introduira des exigences pour deux nouveaux types d'appareils : les congélateurs coffres à dégivrage automatique, type 10A et les réfrigérateurs-congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur au bas et distributeur de glaçons, type 5A. La modification modifiera aussi la définition de dégivrage automatique afin d'inclure le cycle naturel du compresseur. Cette modification garantira l'uniformisation des exigences par rapport aux niveaux minimums de performance et de l'étiquetage de ces produits, entre le Canada et les États-Unis;
- éliminera la date d'entrée en vigueur relative aux enseignes de sortie à éclairage interne. Ce changement élargira le champ d'application du règlement par rapport aux enseignes de sortie, peu importe la date de fabrication;
- éliminera également la date d'entrée en vigueur visant les ballasts de lampe fluorescente, et ajoutent à la réglementation des facteurs d'efficacité qui visent les lampes économisant l'énergie. Elle modifie également des critères précis qui exemptent certains ballasts du règlement, comme la température d'utilisation ambiante et l'atténuation. En outre, elle permet aux ballasts qui alimentent les lampes de type F32T8 d'être utilisés à un facteur de puissance plus bas que le permet actuellement la réglementation;
- éliminera l'exemption relative à la prise de charge des transformateurs à sec;
- mettra à jour le règlement grâce à l'ajout de renvois à la version française nouvellement offerte de certaines normes de la CSA, ainsi que par la mise à jour du renvoi à la méthode d'essai relative aux lave-vaisselle. La modification mettra à jour le système de numérotation des items faisant partie de la partie I de l'annexe I du règlement.

Alternatives

Maintaining the status quo

If the amendment is not implemented, Canada will lose an opportunity to reduce its GHG emissions and other atmospheric emissions, such as smog pre-cursors associated with energy use.

If Canada were to have lower efficiency requirements compared to the United States, Canadian households and businesses would miss out on future savings in energy which are known to be cost effective.

Solutions envisagées

Maintien du statu quo

Si la modification n'est pas mise en œuvre, le Canada perdra une occasion de réduire ses émissions de GES et d'autres polluants atmosphériques, comme les précurseurs du smog qui sont associés à la consommation d'énergie.

Si le Canada devait avoir des exigences d'efficacité moins strictes que celles des États-Unis, nos ménages et nos entreprises seraient privés de futures économies d'énergie qui sont reconnues comme rentables.

Energy efficiency improvements are occurring at a rapid pace in Canada's trading partners. The standards contained in this amendment will help maintain and improve Canada's competitive position in supplying products to international and domestic markets.

Without the national standards contained in the amendment and complementary provincial requirements where authorized under provincial legislation, inefficient energy-using equipment could be dumped into provinces or territories that do not have performance requirements. This would hinder the federal government's objectives of reducing CO₂ emissions and achieving cost savings for energy users.

Voluntary program

Without the amendment, cooperation from all industry members could not be guaranteed, especially in the case of imported goods which come from a variety of foreign sources.

In order to manufacture product that meets the performance levels of the standards, firms will have to make substantial investments in their production facilities. Product markets are increasingly global in nature and profit margins are often claimed to be small. Consequently, firms generally support the use of standards in these cases so that there is a level playing field.

NRCan utilizes voluntary high efficiency programs such as ENERGY STAR[®] to transform the market toward energy efficient equipment. As efficient products increase their market share, minimum energy performance standards can effectively eliminate the least efficient products.

Benefits and Costs

The benefits and costs of increasing the minimum energy performance standards for reach-in refrigeration, vending machines, large air conditioning equipment, water-source heat pumps and ground-source heat pumps, package terminal air conditioners and package terminal heat pumps, and residential air conditioners are evaluated in two parts:

- benefits and costs to society — a quantitative analysis measuring the economic attractiveness to society was conducted for the products specified in the amendment to the Regulations; and
- energy/GHG analysis — a description of the analysis of aggregate energy savings and associated reductions in GHG emissions, resulting from the amendment to the Regulations.

Benefits and costs to society

A quantitative analysis of the net benefits to society was undertaken to determine the economic attractiveness of improving the energy efficiency of reach-in refrigeration, vending machines, large air conditioning equipment, water-source heat pumps and ground-source heat pumps, packaged terminal air conditioners and packaged terminal heat pumps, and residential air conditioners. The analysis was conducted for units that would not meet the proposed minimum energy performance standard and that are considered to be the least efficient of their class.

Les améliorations de l'efficacité énergétique se font jour à un rythme rapide chez les partenaires commerciaux du Canada. Les normes contenues dans la modification contribueraient à protéger et à améliorer la position concurrentielle du Canada en tant que fournisseur de produits aux marchés internationaux et intérieurs.

Sans les normes nationales contenues dans la modification et les exigences provinciales complémentaires, lorsqu'elles sont autorisées en vertu d'une loi provinciale, le matériel énergivore pourrait être écoulé dans des provinces ou territoires qui n'ont pas d'exigences en matière de rendement énergétique. Cela nuirait aux objectifs du gouvernement fédéral en vue de réduire les émissions de CO₂ et de réaliser des économies pour les consommateurs d'énergie.

Programme volontaire

Sans la modification, la collaboration de tous les membres de l'industrie ne pourrait être assurée, en particulier dans le cas de produits importés provenant de diverses sources étrangères.

Afin de fabriquer des produits qui répondent aux niveaux de rendement de la norme, les sociétés devront faire des investissements considérables dans leurs installations de production. Le marché des biens est de plus en plus un marché mondial et les marges de profit sont souvent faibles. Par conséquent, les sociétés favorisent généralement dans ce cas l'utilisation de normes afin de rendre les règles du jeu équitables.

RNCan fait appel à des programmes volontaires de haut rendement énergétique, comme ENERGY STAR[®], en vue d'orienter le marché vers du matériel éconergétique. Lorsque le matériel éconergétique augmente sa part de marché, les normes minimales de rendement énergétique permettent d'éliminer efficacement les produits les moins éconergétiques.

Avantages et coûts

Les avantages et coûts de la hausse des normes minimales de rendement énergétique pour les réfrigérateurs commerciaux, les distributeurs automatiques, les climatiseurs de grande puissance, les pompes géothermiques et les thermopompes à eau, les thermopompes et climatiseurs terminaux autonomes, ainsi que les climatiseurs résidentiels, sont évalués selon deux aspects :

- avantages et coûts pour la société — une analyse quantitative a été effectuée pour mesurer l'attrait économique pour la société du matériel précisé dans la modification du règlement;
- analyse énergie/GES — une description de l'analyse des économies d'énergie totales et des réductions correspondantes d'émissions de GES découlant de la modification du règlement.

Avantages et coûts pour la société

Une analyse quantitative des avantages nets pour la société a été effectuée afin de déterminer l'attrait économique de l'amélioration de l'efficacité énergétique des réfrigérateurs commerciaux, des distributeurs automatiques, des climatiseurs de grande puissance, des pompes géothermiques et des thermopompes à eau, des thermopompes et climatiseurs terminaux autonomes et des climatiseurs résidentiels. L'analyse a été faite pour les produits qui ne respecteraient pas la norme de rendement énergétique minimal proposée et qui sont considérés comme les moins éconergétiques de leur catégorie.

Methodology and assumptions

The economic attractiveness of the minimum energy performance standards was analyzed within a cost-benefit analysis framework, using the incremental cost and energy savings data associated with the different technologies that increase the energy efficiency of the benchmark products. Benchmark products are often characterized as the least efficient products available for sale in Canada.

Using a cost-benefit analysis framework allows for the net present value of a stream of costs and benefits to be the indicator of economic attractiveness. The net present value is calculated by subtracting the present value of incremental costs from the present value of incremental benefits, over the useful life of the product. The incremental costs are differentials between a benchmark product price, and the cost of that product with levels of efficiency that meet or exceed those for federal regulation. The incremental benefits are the present value of energy savings associated with the efficiency improvement.

A negative net present value indicates the efficiency improvement is not economically attractive (costs exceed benefits), whereas a net present value greater than zero indicates the efficiency improvement is economically attractive (benefits exceed costs). A net present value equal to zero indicates that society would be indifferent.

Assumptions for base case analysis

The economic analysis involved a base case analysis and a sensitivity analysis. The key assumptions for the base case scenario include the following:

Analytical assumptions

- benefits and costs are measured in real 2000 dollars;
- a 7% real discount rate;
- Canadian average energy prices, based on the National Energy Board (Canada's Energy Future 2003); and
- valuation of the GHG emissions where incorporated in the analysis at \$15/ton.

Product-specific assumptions

Reach-in refrigeration

- reach-in refrigerators are assumed to have service life of 8.5 years;
- reach-in freezers and reach-in refrigerator/freezers have a useful life of 9 years;
- the 2007 baseline models used in the analysis were a two-door refrigerator solid door (48 cu. ft.) consuming 4 321 kWh per year, a one-door freezer solid door (24 cu. ft.) consuming 5 198 kWh per year and one-door beverage merchandiser (24 cu. ft.) consuming 3 923 kWh per year;
- the 2008 baseline models used in the analysis were a two-door refrigerator solid door (48 cu. ft.) consuming 3 649 kWh per year, a one-door freezer solid door (24 cu. ft.) consuming 4 367 kWh per year and one-door beverage merchandiser (24 cu. ft.) consuming 3 588 kWh per year;
- a cross-over effect of 37% was assumed for all reach-in appliances.

Méthodologie et hypothèses

L'attrait économique des normes de rendement énergétique minimal a été analysé dans le cadre d'une analyse coûts-avantages en utilisant les données sur les coûts et les économies d'énergie supplémentaires des différentes technologies qui permettent d'augmenter l'efficacité énergétique des produits de référence. Ces derniers sont souvent définis comme les produits les moins efficaces en vente au Canada.

Le cadre d'analyse coûts-avantages permet d'utiliser la valeur actualisée nette d'un flux de coûts et d'avantages comme indicateur de l'attrait économique. Cette valeur actualisée nette est calculée en soustrayant la valeur actualisée du coût supplémentaire de la valeur actualisée des avantages supplémentaires sur la durée de vie utile du produit. Le coût supplémentaire est l'écart entre le prix d'un produit de référence et le coût de ce produit lorsque son efficacité énergétique est égale ou supérieure à celle prévue dans le règlement fédéral. L'avantage supplémentaire est la valeur actualisée des économies d'énergie correspondant à l'efficacité énergétique accrue.

Une valeur actualisée nette négative indique que l'amélioration de l'efficacité n'est pas économiquement intéressante (les coûts sont plus importants que les avantages), tandis qu'une valeur actualisée nette supérieure à zéro indique le contraire (les avantages sont plus importants que les coûts). Une valeur actualisée nette égale à zéro indique qu'il n'y aurait aucun effet sur la société.

Hypothèses formulées lors de l'analyse du cas de base

Les analyses économiques comportaient une analyse du cas de base et une analyse de sensibilité. Les hypothèses clés du cas de base comprenaient ce qui suit :

Hypothèses relatives à l'analyse

- Les avantages et les coûts sont mesurés en dollars réels de 2000.
- Un taux d'escompte réel de 7 %.
- Les prix moyens de l'énergie au Canada, selon l'Office national de l'énergie (Perspectives énergétiques du Canada, 2003).
- La valeur des émissions de GES a été intégrée dans l'analyse au coût de 15 \$ la tonne.

Hypothèses relatives au produit

Réfrigérateurs commerciaux

- On suppose que les réfrigérateurs commerciaux ont une durée de vie utile de 8,5 ans.
- Les congélateurs et les réfrigérateurs-congélateurs commerciaux ont une durée de vie utile de 9 ans.
- Les modèles de base 2007 utilisés dans l'analyse étaient un réfrigérateur à deux portes pleines (48 pi³) qui consomme 4 321 kWh par année, un congélateur à une porte pleine (24 pi³) qui consomme 5 198 kWh par année et un distributeur automatique de boissons à une porte pleine (24 pi³) qui consomme 3 923 kWh par année.
- Les modèles de base 2008 utilisés dans l'analyse étaient un réfrigérateur à deux portes pleines (48 pi³) qui consomme 3 649 kWh par année, un congélateur à une porte pleine (24 pi³) qui consomme 4 367 kWh par année et un distributeur automatique de boissons à une porte pleine (24 pi³) qui consomme 3 588 kWh par année.
- On suppose un effet de croisement de 37 % pour tous les appareils commerciaux.

Vending machines

- vending machines are assumed to have service life of 10 years;
- the proposed standard in 2007 will have a technology standard (low power mode);
- the proposed standard in 2008 will have an energy consumption standard. Models will be tested on the energy consumption standard without the low power mode operating;
- the baseline used for the 2007 proposed technology standard was a Type A1 600-can capacity vending machine consuming 1 953 kWh per year for 2007 and 1 550 kWh per year for 2008 onwards;
- the baseline model used for the proposed energy standard in 2008 was a Type A1 600-can capacity vending machine consuming 1 953 kWh per year since models will be tested without the low power mode operating.

Large air conditioning equipment

- air-cooled unitary conditioners, water-cooled unitary air conditioners, air-cooled unitary heat pumps are assumed to have service life of 15 years;
- air-cooled condensing units are assumed to have a useful life of 20 years;
- the baseline models used in the analysis were
 - Air-cooled unitary air conditioners
 - with a capacity of 8.0 tons and an energy efficiency ratio (EER) of 8.9,
 - with a capacity of 15.0 tons and an EER of 8.5 for Table I and 9.0 for Table II;
 - Water-cooled unitary air conditioners
 - with a capacity of 8. tons with an EER of 10.6,
 - with a capacity of 15 tons and an EER of 10.0;
 - Air-cooled unitary heat pumps
 - with a capacity of 8 tons and an EER of 8.9,
 - with a capacity of 15 tons and an EER of 8.5; and
 - Air-cooled condensing units
 - with a capacity of 8 tons and an EER of 11.3,
 - with a capacity of 15 tons and an EER of 9.9.

Water-source heat pumps and ground-source heat pumps

- Water-source heat pumps — water loop, ground-loop, ground-water — are assumed to have service life of 19 years;
- The baseline models used in the analysis were
 - Water loop heat pumps
 - with a capacity of 12 000 Btu/h and EER 10/COP 3.2 for Table I,
 - with a capacity of 12 000 Btu/h and EER 11/COP 3.9 for Table II,
 - with a capacity of 36 000 Btu/h and EER 10.4/COP 3.2 for Table I,
 - with a capacity of 36 000 Btu/h and EER 11/COP 3.9 for Table II,
 - with a capacity of 65 000 Btu/h and EER 10.8/COP 3.2 for Table I,

Distributeurs automatiques

- On suppose que les distributeurs automatiques ont une durée de vie utile de 10 ans.
- La norme proposée pour 2007 aura une norme technologique (mode faible puissance).
- La norme proposée pour 2008 aura une norme de consommation d'énergie. Les modèles seront testés selon la norme de consommation d'énergie sans l'exploitation en mode faible puissance.
- Le modèle de base utilisé pour la norme technologique proposée pour 2007 était un distributeur automatique de canettes de type A1 pouvant contenir jusqu'à 600 canettes, qui consomme 1 953 kWh par année pour 2007 et 1 550 kWh par année pour 2008 et après.
- Le modèle de base utilisé pour la norme énergétique proposée pour 2008 était un distributeur automatique de canettes de type A1 pouvant contenir jusqu'à 600 canettes, qui consomme 1 953 kWh par année, puisque les modèles seront testés sans l'exploitation en mode faible puissance.

Climatiseurs autonomes de grande puissance

- On suppose que les climatiseurs autonomes à refroidissement par air, les climatiseurs autonomes à refroidissement par eau et les thermopompes autonomes à refroidissement par air ont une durée de vie utile de 15 ans.
- On suppose que les compresseurs-condenseurs à refroidissement par air ont une durée de vie utile de 20 ans.
- Les modèles de base utilisés pour l'analyse étaient les suivants :
 - Climatiseurs autonomes à refroidissement par air
 - capacité de 8,0 tonnes et taux de rendement énergétique (EER) de 8,9;
 - capacité de 15,0 tonnes et EER de 8,5 pour le tableau I et de 9,0 pour le tableau II.
 - Climatiseurs autonomes à refroidissement par eau
 - capacité de 8,0 tonnes et EER de 10,6;
 - capacité de 15,0 tonnes et EER de 10,0.
 - Thermopompes autonomes à refroidissement par air
 - capacité de 8,0 tonnes et EER de 8,9;
 - capacité de 15,0 tonnes et EER de 8,5.
 - Compresseurs-condenseurs à refroidissement par air
 - capacité de 8,0 tonnes et EER de 11,3;
 - capacité de 15,0 tonnes et EER de 9,9.

Thermopompes à eau et pompes géothermiques

- On suppose que les thermopompes à eau à boucle d'eau, à source terrestre et à eau souterraine ont une durée de vie utile de 19 ans.
- Les modèles de base utilisés pour l'analyse étaient les suivants :
 - Thermopompes à boucle d'eau
 - capacité de 12 000 Btu/h et EER de 10/COP de 3,2 pour le tableau I;
 - capacité de 12 000 Btu/h et EER de 11/COP de 3,9 pour le tableau II;
 - capacité de 36 000 Btu/h et EER de 10,4/COP de 3,2 pour le tableau I;
 - capacité de 36 000 Btu/h et EER de 11/COP de 3,9 pour le tableau II;

- with a capacity of 65 000 Btu/h and EER 11.8/COP 3.9 for Table II;
- Ground-loop heat pump
 - with a capacity of 36 000 Btu/h and EER 10.8/COP 2.7 for Table I,
 - with a capacity of 36 000 Btu/h and EER 13.3/COP 3 for Table II; and
- Groundwater heat pumps
 - with a capacity of 36 000 Btu/h and EER 12.2/COP 3.1 for Table I,
 - with a capacity of 36 000 Btu/h and EER 16.0/COP 3.4 for Table II .

- capacité de 65 000 Btu/h et EER de 10,8/COP de 3,2 pour le tableau I;
- capacité de 65 000 Btu/h et EER de 11,8/COP de 3,9 pour le tableau II.
- Thermopompes à boucle souterraine
 - capacité de 36 000 Btu/h et EER de 10,8/COP de 2,7 pour le tableau I;
 - capacité de 36 000 Btu/h et EER de 13,3/COP de 3 pour le tableau II.
- Thermopompes à eau souterraine
 - capacité de 36 000 Btu/h et EER de 12,2/COP de 3,1 pour le tableau I;
 - capacité de 36 000 Btu/h et EER de 16,0/COP de 3,4 pour le tableau II.

Packaged terminal air conditioners and packaged terminal heat pumps

- Packaged terminal air conditioners and packaged terminal heat pumps are assumed to have service life of 10 years.
- The baseline models used in the analysis were
 - Packaged terminal heat pumps
 - with capacity of 9 000 Btu/h and EER 9.5,
 - with capacity of 12 000 Btu/h and EER 9.1;
 - Packaged terminal air conditioners
 - with capacity of 9 000 Btu/h and EER 9.8,
 - with capacity of 10 100 Btu/h and EER 8.9,
 - with capacity of 12 000 Btu/h and EER 9.2,
 - with capacity of 14 000 Btu/h and EER 8.9.

Climatiseurs et thermopompes terminaux autonomes

- On suppose que les climatiseurs et thermopompes terminaux autonomes ont une durée de vie utile de 10 ans.
- Les modèles de base utilisés pour l'analyse étaient les suivants :
 - Thermopompes terminales autonomes
 - capacité de 9 000 Btu/h et EER de 9,5;
 - capacité de 12 000 Btu/h et EER de 9,1.
 - Climatiseurs terminaux autonomes
 - capacité de 9 000 Btu/h et EER de 9,8;
 - capacité de 10 100 Btu/h et EER de 8,9;
 - capacité de 12 000 Btu/h et EER de 9,2;
 - capacité de 14 000 Btu/h et EER de 8,9.

Residential air conditioners (less than 65 000 Btu/h)

Split-system air conditioners, single-package air conditioners, split-system heat pumps and single-package heat pumps are assumed to have a service life of 18.4 years

- The baseline models used in the analysis were
 - Split-system air conditioners
 - with a capacity of 2 tons and SEER 10 for Table I,
 - with a capacity of 2 tons and SEER 12 for Table II,
 - with a capacity of 3 tons and SEER 10 for Table I,
 - with a capacity of 3 tons and SEER 12 for Table II,
 - with a capacity of 4 tons and SEER 10 for Table I,
 - with a capacity of 4 tons and SEER 10.5 for Table II;
 - Single-package air conditioners
 - with a capacity of 2 tons and SEER 9.7 for Table I,
 - with a capacity of 2 tons and SEER 10 for Table II,
 - with a capacity of 3 tons and SEER 9.7 for Table I,
 - with a capacity of 3 tons and SEER 10 for Table II,
 - with a capacity of 5 tons and SEER 9.7 for Table I,

Climatiseurs résidentiels (moins de 65 000 Btu/h)

On suppose que les climatiseurs bibloc, les climatiseurs monobloc, les thermopompes bibloc et les thermopompes monobloc ont une durée de vie utile de 18,4 ans.

- Les modèles de base utilisés pour l'analyse étaient les suivants :
 - Climatiseurs bibloc
 - capacité de 2 tonnes et SEER de 10 pour le tableau I;
 - capacité de 2 tonnes et SEER de 12 pour le tableau II;
 - capacité de 3 tonnes et SEER de 10 pour le tableau I;
 - capacité de 3 tonnes et SEER de 12 pour le tableau II;
 - capacité de 4 tonnes et SEER de 10 pour le tableau I;
 - capacité de 4 tonnes et SEER de 10,5 pour le tableau II.
 - Climatiseurs monobloc
 - capacité de 2 tonnes et SEER de 9,7 pour le tableau I;
 - capacité de 2 tonnes et SEER de 10 pour le tableau II;
 - capacité de 3 tonnes et SEER de 9,7 pour le tableau I;
 - capacité de 3 tonnes et SEER de 10 pour le tableau II;

- with a capacity of 5 tons and SEER 10 for Table II;
- Split-system heat pumps
 - with a capacity of 2 tons and SEER 10 for Table I,
 - with a capacity of 2 tons and SEER 12 for Table II,
 - with a capacity of 3 tons and SEER 10 for Table I
 - with a capacity of 3 tons and SEER 11 for Table II,
 - with a capacity of 4 tons and SEER 10 for Table I,
 - with a capacity of 4 tons and SEER 11 for Table II; and
- Single-package heat pumps
 - with a capacity of 2 tons and SEER 10 for Table I,
 - with a capacity of 2 tons and SEER 12 for Table II,
 - with a capacity of 3 tons and SEER 10 for Table I,
 - with a capacity of 3 tons and SEER 12 for Table II,
 - with a capacity of 5 tons and SEER 10 for Table I,
 - with a capacity of 5 tons and SEER 12 for Table II.
- capacité de 5 tonnes et SEER de 9,7 pour le tableau I;
- capacité de 5 tonnes et SEER de 10 pour le tableau II.
- Thermopompes bibloc
 - capacité de 2 tonnes et SEER de 10 pour le tableau I;
 - capacité de 2 tonnes et SEER de 12 pour le tableau II;
 - capacité de 3 tonnes et SEER de 10 pour le tableau I;
 - capacité de 3 tonnes et SEER de 11 pour le tableau II;
 - capacité de 4 tonnes et SEER de 10 pour le tableau I;
 - capacité de 4 tonnes et SEER de 11 pour le tableau II.
- Thermopompes monobloc
 - capacité de 2 tonnes et SEER de 10 pour le tableau I;
 - capacité de 2 tonnes et SEER de 12 pour le tableau II;
 - capacité de 3 tonnes et SEER de 10 pour le tableau I;
 - capacité de 3 tonnes et SEER de 12 pour le tableau II;
 - capacité de 5 tonnes et SEER de 10 pour le tableau I;
 - capacité de 5 tonnes et SEER de 12 pour le tableau II.

Assumptions for sensitivity analysis

In addition to the base case analysis, sensitivity analyses were carried-out on the discount rate, energy prices and combinations of the two. All sensitivity analyses were calculated from the base case.

- For the discount rate sensitivity, the base case was re-evaluated using a real discount rates of 5% and 10%¹;
- For the energy price sensitivity analysis, Canadian average prices were substituted with high and low regional energy prices, according to National Energy Board. (Canada's Energy Future 2003);
- In the combined energy price-discount rate sensitivity analysis, the base case was re-evaluated under two scenarios. The first scenario combined high energy prices with the low discount rate (5%). The second scenario combined low energy prices with the high discount rate (10%). This approach broadens the range of economic attractiveness presented in the discount rate sensitivity analysis and the energy price sensitivity analysis.

Results

Table I summarizes the net benefits from the proposed amendment for reach-in refrigeration, vending machines, large air

¹ The Treasury Board (of Canada) recommends a cost-benefit analysis to be conducted using a 10% real social discount rate

Hypothèses pour l'analyse de sensibilité

En plus de l'analyse du cas de base, on a effectué des analyses de sensibilité selon le taux d'escompte, le prix de l'énergie et la combinaison des deux. Tous les calculs des analyses de sensibilité ont été effectués à partir du cas de base.

- Pour l'analyse de sensibilité au taux d'escompte, le cas de base a été réévalué en utilisant des taux d'escompte réels de 5 % et de 10 %¹.
- Pour l'analyse de sensibilité au prix de l'énergie, les prix moyens au Canada ont été remplacés par les prix élevé et faible de l'énergie à l'échelle régionale, selon les données de l'Office national de l'énergie (Perspectives énergétiques du Canada, 2003).
- Pour l'analyse de sensibilité aux effets combinés du taux d'escompte et du prix de l'énergie, le cas de base a été réévalué selon deux scénarios. Le premier scénario combinait des prix élevés à un faible taux d'escompte (5 %) et le second, des prix à un taux d'escompte élevé (10 %). Cette approche a permis d'élargir la fourchette d'attrait économique obtenue lors des analyses de sensibilité au taux d'escompte et au prix de l'énergie.

Résultats

Le tableau I présente les avantages nets associés aux modifications proposées pour les réfrigérateurs commerciaux, les

¹ Le Conseil du Trésor (du Canada) recommande la réalisation d'une analyse coûts-avantages en utilisant un taux d'escompte public réel de 10 %

conditioning equipment, water-source heat pumps and ground-source heat pumps, packaged terminal air conditioners and packaged terminal heat pumps, and residential air conditioners.

distributeurs automatiques, les climatiseurs de grande puissance, les thermopompes à eau et les pompes géothermiques, les thermopompes et les climatiseurs terminaux autonomes et les climatiseurs résidentiels.

Table I: Summary of Net Benefits Analysis

Products Class	Annual Energy Savings	Net Present Value of Benefits (Year 2000 \$)
Reach-In Refrigerators	(kWh/yr/unit)	
2007 efficiency level, 2-door, 48 cu. ft.	423	191
2008 efficiency level, 2-door, 48 cu. ft.	547	147
Reach-In Freezers	(kWh/yr/unit)	
2007 efficiency level, 1-door, 24 cu. ft.	524	247
2008 efficiency level, 1-door, 24 cu. ft.	469	155
Reach-In Beverage Merchandiser	(kWh/yr/unit)	
2007 efficiency level, 1-door, 24 cu. ft.	211	91
2008 efficiency level, 1-door, 24 cu. ft.	239	85
Vending Machines	(kWh/yr/unit)	
2007 efficiency level, Type A1	489	67
2008 efficiency level, Type A1	403	147
Air-Cooled Unitary Air Conditioners	(kWh/yr/unit)	
8 tons	610	81
15 tons	1 083	24
Water-Cooled Unitary Air Conditioners	(kWh/yr/unit)	
8 tons	299	(301)
15 tons	678	(188)
Air-Cooled Unitary Heat Pump	(kWh/yr/unit)	
8 tons	533	22
15 tons	750	(236)
Air-Cooled Condensing Units	(kWh/yr/unit)	
15 tons	150	7
Water-Source Heat Pumps – Water Loop	(kWh/yr/unit)	
12 000 Btu/h	443	297
36 000 Btu/h	1 366	952
65 000 Btu/h	2 214	1 486
Ground-Loop Heat Pumps	(kWh/yr/unit)	
36 000 Btu/h	984	446
Groundwater Heat Pumps	(kWh/yr/unit)	
36 000 Btu/h	1 092	317

Tableau I : Sommaire de l'analyse des avantages nets

Classe de produit	Économie d'énergie annuelle par unité	Valeur actualisée nette des avantages (\$ de 2000)
Réfrigérateurs commerciaux	(kWh/an)	
niveau d'efficacité de 2007, 2 portes, 48 pi ³	423	191
niveau d'efficacité de 2008, 2 portes, 48 pi ³	547	147
Congélateurs commerciaux	(kWh/an)	
niveau d'efficacité de 2007, 1 porte, 24 pi ³	524	247
niveau d'efficacité de 2008, 1 porte, 24 pi ³	469	155
Distributeurs automatiques de boissons	(kWh/an)	
niveau d'efficacité de 2007, 1 porte, 24 pi ³	211	91
niveau d'efficacité de 2008, 1 porte, 24 pi ³	239	85
Distributeurs automatiques	(kWh/an)	
niveau d'efficacité de 2007, type A1	489	67
niveau d'efficacité de 2008, type A1	403	147
Climatiseurs autonomes à refroidissement par air	(kWh/an)	
8 tonnes	610	81
15 tonnes	1 083	24
Climatiseurs autonomes à refroidissement par eau	(kWh/an)	
8 tonnes	299	(301)
15 tonnes	678	(188)
Thermopompes autonomes à refroidissement par air	(kWh/an)	
8 tonnes	533	22
15 tonnes	750	(236)
Compresseurs-condenseurs à refroidissement par air	(kWh/an)	
15 tonnes	150	7
Thermopompes alimentées à l'eau – à boucle d'eau	(kWh/an)	
12 000 Btu/h	443	297
36 000 Btu/h	1 366	952
65 000 Btu/h	2 214	1 486
Thermopompes à boucle souterraine	(kWh/an)	
36 000 Btu/h	984	446
Thermopompes à eau souterraine	(kWh/an)	
36 000 Btu/h	1 092	317

Table I: Summary of Net Benefits Analysis — Continued

Products Class	Annual Energy Savings	Net Present Value of Benefits (Year 2000 \$)
Packaged Terminal Heat Pumps	(kWh/yr/unit)	
9 000 Btu/h	65	(3)
12 000 Btu/h	69	(1)
Packaged Terminal Air Conditioners	(kWh/yr/unit)	
9 000 Btu/h	54	(5)
10 100 Btu/h	127	(51)
12 000 Btu/h	78	(16)
14 000 Btu/h	82	6
Split-System Air Conditioners	(kWh/yr/unit)	
2 tons	312	(89)
3 tons	396	(46)
4 tons	473	(10)
Split-System Heat Pumps	(kWh/yr/unit)	
2 tons	1 120	623
3 tons	1 662	1 083
4 tons	2 158	1 500
Single-Package Air Conditioners	(kWh/yr/unit)	
2 tons	625	50
3 tons	784	138
5 tons	1 145	348
Single-Package Heat Pumps	(kWh/yr/unit)	
2 tons	1 113	464
3 tons	1 596	810
5 tons	2 526	1 473

The figures for each product in Table I reflect one design option that result in an efficiency improvement that meets the efficiency standards contained in this amendment.

In summary, the results of the analysis show that there are positive net economic benefits to Canada from adopting the minimum energy performance standards contained in this amendment. The sensitivity analysis indicates that the results are fairly robust for a wide range of assumptions. The benefits will vary by individual user depending on end-use sector, geographical location and/or operational practices.

Energy/GHG analysis

Methodology and assumptions

The energy savings impacts associated with the amendments were obtained by comparing the business-as-usual case (i.e. excluding the amendment) and the impact case. (i.e. the business-as-usual scenario including the amendment). The energy savings associated with ground-source heat pumps and residential air conditioners occur in the residential sector. The energy savings associated with reach-in refrigeration, large air conditioning equipment, water-source heat pumps and ground-source heat pumps, and packaged terminal air conditioners and packaged terminal heat pumps occur in the commercial sector. The analysis

Tableau I : Sommaire de l'analyse des avantages nets (suite)

Classe de produit	Économie d'énergie annuelle par unité	Valeur actualisée nette des avantages (\$ de 2000)
Thermopompes terminales autonomes	(kWh/an)	
9 000 Btu/h	65	(3)
12 000 Btu/h	69	(1)
Climatiseurs terminaux autonomes	(kWh/an)	
9 000 Btu/h	54	(5)
10 100 Btu/h	127	(51)
12 000 Btu/h	78	(16)
14 000 Btu/h	82	6
Climatiseurs bibloc	(kWh/an)	
2 tonnes	312	(89)
3 tonnes	396	(46)
4 tonnes	473	(10)
Thermopompes bibloc	(kWh/an)	
2 tonnes	1 120	623
3 tonnes	1 662	1 083
4 tonnes	2 158	1 500
Climatiseurs monobloc	(kWh/an)	
2 tonnes	625	50
3 tonnes	784	138
5 tonnes	1 145	348
Thermopompes monobloc	(kWh/an)	
2 tonnes	1 113	464
3 tonnes	1 596	810
5 tonnes	2 526	1 473

Les chiffres correspondant à chaque produit du tableau I reflètent une option de conception qui entraîne une amélioration de l'efficacité conforme aux normes d'efficacité contenues dans la présente modification.

En résumé, les résultats de l'analyse montrent que l'adoption des normes de rendement énergétique minimal indiquées dans cette modification présente des avantages économiques nets positifs pour le Canada. L'analyse de sensibilité montre que les résultats sont grandement confirmés pour une grande variété d'hypothèses. Les avantages varieront selon le secteur d'utilisation, l'emplacement géographique ou le mode d'exploitation.

Analyse énergie/GES

Méthodologie et hypothèses

Les incidences sur les économies d'énergie liées aux modifications ont été obtenues en comparant le scénario du maintien du statu quo (c'est-à-dire, sans la modification) avec celui de l'incidence (c'est-à-dire, le scénario du maintien du statu quo incluant la modification). Les économies d'énergie liées aux pompes géothermiques et aux climatiseurs résidentiels sont réalisées dans le secteur résidentiel. Les économies d'énergie associées aux réfrigérateurs commerciaux, aux climatiseurs de grande puissance, aux thermopompes à eau et aux pompes géothermiques, ainsi qu'aux thermopompes et aux climatiseurs terminaux

was conducted for units that would not meet the proposed minimum energy performance standard and that are considered to be the most popular of their class.

The reductions in GHG emissions were calculated by applying emissions factors consistent with those published by Environment Canada to the marginal fuels used to generate the electricity that would be saved through the amendment.

Results

The estimated energy savings impact of the amendment is presented in Table II. The results are presented for the years 2010, 2015, 2020, 2025 and 2030. Energy savings would begin to accrue with the implementation of the standard. Total energy savings associated with this amendment would be 1.64 petajoules annually in 2010 and would increase to 8.51 petajoules annually in 2030 as the sale of new more efficient equipment steadily replaces the pre-regulation stock.

Table II: Energy Savings (Petajoules)

	2010	2015	2020	2025	2030
Residential	0.90	2.11	3.57	4.97	6.19
Commercial	0.74	1.45	1.93	2.19	2.32
Total	1.64	3.56	5.51	7.17	8.51

*Numbers may not add up because of rounding.

The estimated cumulative annual reductions in GHG emissions resulting from the aggregate energy savings are presented in Table III. GHG emissions are estimated at approximately 0.16 megatonnes in the year 2010 and increases to approximately 0.84 megatonnes in the year 2030.

Table III: Reduction in Greenhouse Gas Emissions (Megatonnes)

	2010	2015	2020	2025	2030
Residential	0.09	0.21	0.35	0.49	0.61
Commercial	0.07	0.14	0.19	0.21	0.23
Total	0.16	0.35	0.55	0.71	0.84

*Numbers may not add up because of rounding.

This report was prepared by Glen Ewaschuk who is a member of the Demand Policy and Analysis Division of the OEE which is part of Natural Resources Canada.

For information on this analysis please write to:

Glen Ewaschuk
Economist
Demand Policy and Analysis Division
Office of Energy Efficiency
580 Booth Street, 18th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
E-mail: equipment@nrcan.gc.ca

autonomes, sont réalisées dans le secteur commercial. Les analyses ont été effectuées pour des appareils qui ne répondraient pas aux normes d'efficacité énergétique minimales proposées et qui sont considérés comme les plus populaires de leur catégorie.

Les réductions d'émissions de GES ont été calculées en appliquant des coefficients d'émissions, conformes à ceux qui sont publiés par Environnement Canada, aux combustibles supplémentaires utilisés pour produire de l'électricité qui serait économisée avec la modification.

Résultats

L'incidence estimée de la modification sur les économies d'énergie est présentée au tableau II. Les résultats sont présentés pour les années 2010, 2015, 2020, 2025 et 2030. Les économies d'énergie commenceraient à augmenter avec la mise en application de la norme. Les économies totales d'énergie associées à cette modification seraient de 1,64 pétajoules par année en 2010 et passeraient à 8,51 pétajoules par année en 2030, alors que la vente de nouveau matériel plus efficace remplacera de façon constante le matériel acheté avant la mise en application du règlement.

Tableau II : Économies d'énergie (pétajoules)

	2010	2015	2020	2025	2030
Résidentiel	90	211	3,57	497	6,19
Commercial	75	145	1,93	2,19	2,32
Total	164	3,56	5,51	7,17	8,51

*Le total peut ne pas être exact, car les chiffres sont arrondis.

Les réductions annuelles cumulées estimées pour les émissions de GES découlant des économies d'énergie totales sont présentées au tableau III. La réduction des émissions de GES est estimée à environ 0,16 mégatonne en 2010 et atteindra environ 0,84 mégatonne en 2030.

Tableau III : Réduction des émissions de gaz à effet de serre (mégatonnes)

	2010	2015	2020	2025	2030
Résidentiel	9	21	35	0,49	0,61
Commercial	7	0,14	0,19	21	23
Total	16	35	55	0,71	84

*Le total peut ne pas être exact, car les chiffres sont arrondis.

Ce rapport a été préparé par Glen Ewaschuk, qui est membre de la Division de la politique et de l'analyse de demande de l'OEE, laquelle fait partie de Ressources naturelles Canada.

Pour plus d'information sur cette analyse, veuillez communiquer par écrit avec :

Glen Ewaschuk
Économiste
Division de la politique et de l'analyse de la demande
Office de l'efficacité énergétique
580, rue Booth, 18^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Courriel : equipment@nrcan.gc.ca

Consultation

Consultation on these products was accomplished with three methods.

- (i) The relevant Canadian Standards Association (“CSA”) Technical Committees and Technical Subcommittees, assembled from stakeholders (including manufacturers, industry associations and other interested groups), provided input, reviewed and voted upon changes to the test standard. For some products, the proposed efficiency requirements have been incorporated into the test procedure standards.
- (ii) Bulletins were distributed to interested stakeholders electronically. The distribution lists targeted key market channel stakeholders, key federal and provincial stakeholders, and general interest groups (advocacy groups, international regulators). Many of these individuals and organizations in turn forwarded the bulletins to provide access to a larger audience of stakeholders. Also, bulletins are posted on *Energy Efficiency Regulations* Web site (NRCAN Web site) at http://oe.nrcan.gc.ca/regulations/home_page.cfm and are often printed for distribution at trade shows.
- (iii) Workshops were held when significant issues were raised that were best addressed as a group through the bulletin process. Invitations were sent out to identified stakeholders. In other cases, bilateral discussions were held with stakeholders.

General commentary

Written comments were received from the Canadian Standards Association regarding NRCAN’s proposal to reference standards other than National Standards of Canada in the Regulations. NRCAN has referenced these standards because the national standards are not current and used by the industry. It should be noted that National Standards of Canada remain frequently referenced and it is NRCAN’s intention that this remain the common practice.

Section 11 of the Energy Efficiency Regulations

NRCAN consulted with the Standards Council of Canada (SCC) and determined that the SCC accreditation process meets NRCAN’s needs for energy efficiency verification and that subparagraph 11(3)(b)(ii) of the Regulations is not required.

A bulletin describing the proposed modifications was sent electronically to stakeholders in October 2004 and posted on the NRCAN Web site. One written response was received from the Gas Appliance Manufacturers Association (GAMA).

GAMA is requesting that NRCAN accept GAMA’s product certification program. NRCAN has met with GAMA to discuss their concerns. GAMA will discuss certification body accreditation requirements with the SCC.

Beverage vending machines

A bulletin describing the proposed Regulations was sent to stakeholders in October 2004 and posted on the NRCAN Web site. Five written responses were received.

Consultations

La consultation sur ces produits a été effectuée selon trois méthodes.

- (i) Les comités techniques et les sous-comités techniques visés de l’Association canadienne de normalisation (CSA), composés d’intervenants (y compris des fabricants et des membres d’associations de l’industrie et d’autres groupes intéressés), ont fait des commentaires, examiné les documents et voté sur les modifications à apporter aux normes d’essai. Dans le cas de certains produits, les exigences proposées en matière d’efficacité ont été incorporées dans les normes sur les procédures d’essai.
- (ii) Des bulletins ont été distribués par voie électronique aux intervenants intéressés. La liste de distribution comprenait des intervenants des principaux marchés, des intervenants clés des gouvernements fédéral et provinciaux et des groupes d’intérêt en général (groupes de revendication et organismes internationaux de réglementation). Beaucoup de ces personnes et de ces organisations ont fait suivre à leur tour le bulletin afin de le diffuser à un plus grand nombre d’intervenants. En outre, les bulletins sont affichés sur le site Web du *Règlement sur l’efficacité énergétique* (site Web de RNCAN), à l’adresse http://oe.nrcan.gc.ca/reglement/page_accueil.cfm, et ils sont souvent offerts en version papier dans les foires commerciales.
- (iii) Des ateliers sont organisés lorsque des questions importantes qui gagnent à être examinées en groupe avaient été soulevées au cours du processus de publication du bulletin. Des invitations à ces ateliers seraient envoyées à tous les intervenants concernés. Dans d’autres cas, les intervenants se sont rencontrés lors de discussions bilatérales.

Observations générales

L’Association canadienne de normalisation a formulé des commentaires écrits à l’égard de la proposition de RNCAN de citer des normes autres que les normes nationales du Canada qui sont actuellement citées dans la législation. RNCAN a cité ces normes parce que les normes nationales ne sont pas à jour et celles-ci sont utilisées par l’industrie. À noter que les Normes nationales du Canada continuent à être citées fréquemment dans le règlement et c’est l’intention de RNCAN de continuer avec cette procédure.

Article 11 du Règlement sur l’efficacité énergétique

RNCAN a consulté le Conseil canadien des normes (CCN) et déterminé que la procédure d’accréditation du CCN répond aux besoins de RNCAN pour la vérification de l’efficacité énergétique et que le sous-alinéa 11(3)(b)(ii) du règlement n’est pas requis.

Au mois d’octobre 2004, un bulletin décrivant les modifications proposées à l’article 11 du règlement a été envoyé par voie électronique à des intervenants et ensuite affiché sur le site Web de RNCAN. Une réponse a été reçue de la Gas Appliance Manufacturers Association (GAMA).

Dans sa réponse, la GAMA demande que RNCAN accepte son programme de certification des produits. RNCAN a rencontré les représentants de la GAMA pour discuter de leurs préoccupations. La GAMA examinera avec le CCN les exigences relatives à l’accréditation des organismes de certification.

Distributeur automatique de boissons

En octobre 2004, un bulletin décrivant le projet de règlement a été envoyé aux intervenants et a été diffusé sur le site Web de RNCAN. Cinq lettres ont été reçues.

The BC Hydro and a restaurant supported NRCan's proposed Regulations, and the New Brunswick government supported the proposed Regulations but did not think they were stringent enough. Both the soft-drink bottlers and the National Automatic Merchandising Association (NAMA) supported the proposed standard for single-package vending machines, but stated that the standard is not appropriate for "multi-package" beverage vending machines. Due to their glass fronts, it was not technically possible to meet the new standard (testing in 32.2°C ambient air).

NRCan held a workshop for interested stakeholders on December 8, 2004. NRCan presented the proposed Regulations, and noted comments from the stakeholders.

One of the issues raised, was that it was not technically possible for multi-package, glass-front vending machines to meet the energy efficiency levels when tested in 32.2°C ambient air. As a result, NRCan has modified the proposed Regulations and put in a separate category for multi-package vending machines, allowing them to meet the energy efficiency requirements in 23.9°C ambient air.

Since 99% of the solid-door beverage vending machines already meet the proposed energy efficiency levels (ENERGY STAR Tier I), there was agreement that NRCan should move the energy efficiency levels to ENERGY STAR Tier II for solid-door units only, with an effective date of January 1, 2008. NRCan plans to look into the development of an appropriate energy efficiency standard for glass-front vending machines. It was also agreed that NRCan should also require a low-power mode for all vending machines, in order to harmonize with ENERGY STAR and the California Energy Commission (CEC).

Another issue raised by a bottler and NAMA, was that for solid-door machines that are used only indoors, NRCan should allow the energy efficiency levels to be met in 23.9°C ambient air rather than in 32.2°C ambient air. NRCan decided to leave the requirement at 32.2°C ambient air in order to harmonize with the CEC's regulations. NRCan also plans to look into the development of an appropriate energy-efficiency standard for glass-front vending machines.

One manufacturer said its glass-front vending machine, which dispenses both packaged snacks and bottles, would not be able to meet NRCan's energy efficiency levels, even in 23.9°C ambient air. This type of vending machine has been put in a separate category, called "snack and refrigerated beverage vending machines," and has been given an extra year (until January 1, 2007) to comply.

In April 2005, a second bulletin, describing the revisions to the proposed Regulations, was sent by electronic mail to stakeholders and posted on the NRCan Web site. There were written responses from three manufacturers, a soft-drink bottler and NAMA.

BC Hydro et un restaurant ont exprimé leur appui au projet de règlement de RNCan. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'est également dit favorable au projet de règlement, mais jugeait qu'il n'était pas suffisamment exigeant. Les embouteilleurs de boissons gazeuses et la National Automatic Merchandising Association (NAMA) ont appuyé la norme proposée en ce qui touche les distributeurs automatiques qui ne contiennent qu'un seul produit, mais ont déclaré que la norme ne convenait pas aux distributeurs offrant différentes boissons. En raison de leurs portes vitrées, ces distributeurs ne peuvent techniquement respecter la nouvelle norme lorsque la température ambiante atteint 32,2°C.

RNCan a organisé un atelier à l'intention des intervenants intéressés, qui a eu lieu le 8 décembre 2004. RNCan a présenté le projet de règlement et a pris bonne note des commentaires des intervenants.

Les intervenants ont soulevé qu'il était techniquement impossible que les distributeurs automatiques dotés de portes vitrées et offrant divers produits respectent les niveaux d'efficacité énergétique lorsque la température de l'air ambiant est égale à 32,2°C. RNCan a par conséquent modifié le projet de règlement et établi une catégorie distincte pour les distributeurs automatiques offrant divers produits, afin que les exigences d'efficacité énergétique soient respectées lorsque la température ambiante s'élève à 23,9°C. RNCan prévoit également élaborer une norme d'efficacité énergétique appropriée pour les distributeurs automatiques dotés de portes vitrées.

D'un autre côté, 99 % des distributeurs de boissons à porte pleine respectent déjà les niveaux d'efficacité énergétique proposés (catégorie I d'ENERGY STAR). On s'est ainsi entendu pour que RNCan hausse uniquement les niveaux d'efficacité énergétique requis des distributeurs à porte pleine (catégorie II d'ENERGY STAR) et la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2008. RNCan prévoit élaborer une norme d'efficacité énergétique adéquate pour les distributeurs automatiques dotés de portes vitrées. Les intervenants étaient aussi d'accord pour que RNCan exige que tous les distributeurs automatiques soient équipés d'un mode de veille à faible puissance, afin que les normes ENERGY STAR s'harmonisent avec celles de la California Energy Commission (CEC).

Un autre point a été soulevé par un embouteilleur et la NAMA concernant les distributeurs à porte pleine utilisés uniquement à l'intérieur. À leur avis, RNCan devrait permettre que les niveaux d'efficacité énergétique de ces distributeurs soient atteints lorsque la température ambiante est de 23,9 °C plutôt que 32,2 °C. RNCan a néanmoins décidé de conserver les niveaux d'efficacité énergétique pour une température ambiante de 32,2 °C, afin d'harmoniser ses exigences avec les règlements de la CEC.

Un fabricant a déclaré que le distributeur automatique qu'il produit — distributeur doté de portes vitrées et offrant des bouteilles et des collations — ne respecterait pas les niveaux d'efficacité énergétique de RNCan, même lorsque la température ambiante est de 23,9° C. RNCan a par conséquent établi une catégorie distincte pour ce type de distributeur automatique, soit la catégorie des « distributeurs automatiques de boissons réfrigérées et de collations »; RNCan a également prolongé d'une année supplémentaire la période de temps nécessaire pour que ces distributeurs soient conformes (jusqu'au 1^{er} janvier 2007).

En avril 2005, un deuxième bulletin décrivant les modifications apportées au projet de règlement a été envoyé aux intervenants et a été diffusé sur le site Web de RNCan. Trois fabricants, un embouteilleur de boissons gazeuses et la NAMA ont répondu par écrit.

NAMA recommended delaying the effective date by a year to January 2007. NRCan decided on a six-month delay to June 2006. (Manufacturers already have to meet the California Energy Commission's effective date of January 2006 for similar regulations.)

One manufacturer recommended removing the low-power mode requirement for multi-package vending machines that can vend dairy and other perishable products requiring a constant low temperature, and if the low-power mode is used it could expose consumers to unsafe food and beverages. NRCan will leave the low-power requirement in, to harmonize with California, and because the energy savings are considerable. The vending machine only has to have a low-power capability the operator is not required to use it. Machines that are vending temperature-sensitive product, such as milk, need not have the refrigeration low-power state enabled on site thus mitigating the risk of product spoilage.

One manufacturer said the definition of beverage and snack vending machine was too complex. NRCan has simplified the definition.

A beverage bottler said that snack and refrigerated beverage vending machines are CSA Type H and have a fixed energy threshold, not tied to the number of cans held. NRCan will leave the energy efficiency levels unchanged as these machines are included (without giving them a separate category) in California's regulations for refrigerated canned and bottled beverage vending machines.

Commercial reach-in refrigeration

A bulletin describing the proposed Regulations was sent to stakeholders in October 2004 and posted on the NRCan Web site. Three written responses were received.

The New Brunswick government supported the proposed Regulations but did not think they were stringent enough. The ACEEE (American Council for an Energy-Efficient Economy) said that the NRCan proposal was extremely weak and would save little energy. As a minimum, the ACEEE felt that NRCan should adopt the California Energy Commission's Tier II standard. A manufacturer felt that its two-door glass slider unit would have difficulty meeting the new requirements.

NRCan held a workshop for interested stakeholders on December 7, 2004. NRCan presented the proposed Regulations, and noted comments from the stakeholders.

One manufacturer thought the effective date of January 2006 was not realistic, as the manufacturer needed more time to test its products, and make the necessary modifications required to meet the new standards. NRCan therefore extended the effective date by one year to January 2007.

La NAMA a recommandé de repousser la date d'entrée en vigueur d'une année et de la fixer à janvier 2007. Toutefois, RNCan a décidé d'accorder un délai de seulement six mois, soit jusqu'en juin 2006. (Les fabricants doivent respecter la date d'entrée en vigueur de règlements analogues de la CEC établie, soit janvier 2006.)

L'un des fabricants a recommandé de retirer l'exigence liée au mode de veille à faible puissance dans le cas des distributeurs offrant divers produits tels que des produits laitiers et autres denrées périssables qui doivent être conservés à une température basse et constante. Le fabricant a fait valoir que l'activation du mode de veille à faible puissance pourrait faire en sorte que des boissons et des aliments dangereux risquent d'être consommés. RNCan conservera néanmoins l'exigence liée au mode de veille à faible puissance aux fins d'harmonisation avec les exigences californiennes et pour que des quantités considérables d'énergie soient économisées. En outre, le distributeur automatique doit uniquement pouvoir être mis en mode de veille à faible puissance; l'exploitant n'est pas tenu d'utiliser ce mode. L'état de veille à faible puissance des distributeurs automatiques contenant des aliments sensibles à la température, tels que le lait, ne doit pas être activé sur place par l'exploitant ou le propriétaire du distributeur, en raison du risque d'altération du produit.

Un deuxième fabricant a affirmé que la définition de distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations était trop complexe. RNCan a simplifié la définition en conséquence.

Un embouteilleur de boissons a déclaré que les distributeurs automatiques de boissons réfrigérées et de collations sont de type H, conformément à la norme de la CSA, et comportent un seuil énergétique fixe, c'est-à-dire que la consommation d'énergie ne varie pas en fonction du nombre de contenants de boissons que renferme l'appareil. RNCan ne modifiera toutefois pas les niveaux d'efficacité énergétique requis, puisqu'il est question de ces distributeurs (qui ne figurent pas dans une catégorie distincte) dans les règlements de la Californie, règlements qui s'appliquent aux distributeurs automatiques de boissons réfrigérées (en bouteilles et en canettes).

Réfrigérateurs commerciaux

En octobre 2004, un bulletin décrivant le projet de règlement a été envoyé aux intervenants et a été diffusé sur le site Web de RNCan. Trois lettres ont été reçues.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'est dit favorable au projet de règlement, mais était d'avis qu'il fallait aller plus loin. L'American Council for an Energy-Efficient Economy (ACEEE) a déclaré que le projet de règlement de RNCan manquait de substance et ne permettrait pas d'économiser beaucoup d'énergie. L'ACEEE jugeait que RNCan devait au moins adopter la norme de catégorie II de la California Energy Commission (CEC). Le fabricant estimait quant à lui que son appareil à deux portes vitrées coulissantes respecterait difficilement les nouvelles exigences.

RNCan a organisé un atelier à l'intention des intervenants intéressés, qui a eu lieu le 7 décembre 2004. RNCan a présenté le projet de règlement et a pris bonne note des commentaires des intervenants.

Un fabricant a affirmé que la date d'entrée en vigueur de janvier 2006 n'était pas réaliste et qu'il avait besoin de plus de temps pour mettre ses produits à l'essai et apporter les modifications nécessaires en vue de respecter les nouvelles normes. RNCan a par conséquent repoussé la date d'entrée en vigueur d'une année, soit en janvier 2007.

The same manufacturer also felt there should be a separate category for units with sliding doors, as intuitively they would use more energy than units with hinged doors. However, U.S. tests have shown that sliding-door units use less energy than hinged-door units because of the door-opening part of the ASHRAE 117 test.

The manufacturer also felt the Regulations should exclude refrigerators and freezers that also have to meet food safety regulations (such as a pull-down test to cool food quickly). NRCan believes that this is an issue that all manufacturers face and that the technology exists to meet both regulations, as there are units already on the market that meet both requirements.

The manufacturer also noted that California has gone to Tier II energy efficiency levels, and felt that Canada should follow so that Canadian manufacturers were not at a disadvantage. ACEEE also felt that the Canadian proposal, to go to CEC Tier I levels, was weak. NRCan therefore proposes going to CEC Tier II energy efficiency levels on January 1, 2008, one year after going to CEC Tier I.

The manufacturer questioned the wisdom of requiring the refrigerator or freezer volume to be measured using AHAM (Association of Home Appliance Manufacturers) standard HRF-1, which was written for household units. NRCan needs a way of measuring volume that is consistent with what other organizations are using, and AHAM HRF-1 is called up by both the CSA in its standard and by CEC.

Another issue concerned “no-door” refrigerators. These were to be covered under the CEC regulations, but not Canada’s. In order to harmonize with CEC, NRCan proposed that “no-door” refrigerators should meet the same efficiency levels as glass-door units.

In April 2005, a second bulletin, describing the revisions to the proposed Regulations, was sent electronically to stakeholders and posted on the NRCan Web site. Written responses were received from three manufacturers, an individual and the Air-Conditioning and Refrigeration Institute (ARI).

There were many comments saying that the efficiency levels proposed for no-door units for bottled or canned beverages are unattainable, and that California had dropped regulating no-door units at the last minute. One manufacturer questioned why only no-door units that sold bottled or canned beverages were covered, and not units that sold refrigerated food. NRCan agrees that more information is required regarding the energy efficiency levels of no-door units currently in the market. NRCan will harmonize with the CEC and require manufacturers to report and verify the energy efficiency levels of their no-door beverage merchandisers, but their energy efficiency levels will not be regulated at this time. NRCan will extend this reporting to cover all self-contained, no-door refrigerators and freezers. NRCan will also initiate a test program on some no-door units.

Le fabricant a également déclaré qu’il devrait y avoir une catégorie distincte pour les appareils équipés de portes coulissantes, croyant que ces derniers consommaient plus d’énergie que les appareils dotés de portes à charnières. Toutefois, les essais effectués aux États-Unis ont prouvé que les appareils à portes coulissantes consomment moins d’énergie que les appareils à portes à charnières (mise à l’essai en fonction de la norme 117 de l’ASHRAE, portant sur l’ouverture des portes).

Le fabricant était aussi d’avis que le règlement ne devrait pas s’appliquer aux réfrigérateurs et aux congélateurs déjà visés par la réglementation sur la salubrité des aliments (et soumis à des essais de refroidissement rapide des aliments). RNCan estime qu’il s’agit là d’une question à laquelle tous les fabricants sont confrontés et que la technologie nécessaire pour se conformer aux deux règlements existe, puisque des appareils déjà offerts sur le marché respectent ces exigences.

Le fabricant a aussi souligné que, comme la Californie a établi des niveaux d’efficacité énergétique de catégorie II, le Canada devait en faire autant pour ne pas désavantager les fabricants canadiens. L’ACEEE était aussi d’avis que la proposition de règlement du Canada, qui se contentait d’exiger uniquement les niveaux d’efficacité énergétique de catégorie I de la CEC, manquait de substance. RNCan propose par conséquent de passer aux niveaux d’efficacité énergétique de catégorie II de la CEC dès le 1^{er} janvier 2008, soit une année après l’entrée en vigueur des niveaux d’efficacité énergétique de catégorie I de la CEC.

Le fabricant se demandait s’il était valable d’exiger que le volume des réfrigérateurs ou des congélateurs soit mesuré à l’aide de la norme HRF-1 de l’Association of Home Appliance Manufacturers (AHAM), norme qui a été élaborée pour les appareils électroménagers. RNCan doit toutefois utiliser une méthode de mesure du volume qui soit compatible avec celle d’autres organisations; la CSA et la CEC ont adopté la norme HRF-1 de l’AHAM comme une de leurs propres normes.

Un autre point a été soulevé concernant les réfrigérateurs « sans porte ». Ces derniers devaient faire l’objet de règlements de la part de la CEC, mais pas du gouvernement canadien. Afin d’harmoniser ses exigences avec celles de la CEC, RNCan a proposé d’exiger que les réfrigérateurs « sans porte » respectent les mêmes niveaux d’efficacité énergétique que les appareils à portes vitrées.

En avril 2005, un deuxième bulletin décrivant les modifications apportées au projet de règlement a été envoyé aux intervenants et a été diffusé sur le site Web de RNCan. Trois fabricants, un particulier et l’association industrielle Air-Conditioning and Refrigeration Institute (ARI) ont répondu par écrit.

Bon nombre d’entre eux ont fait remarquer que les niveaux d’efficacité proposés pour les appareils sans porte, distribuant des boissons en bouteilles et en canettes, étaient impossibles à atteindre, et que la Californie avait renoncé, à la dernière minute, à réglementer les appareils sans porte. L’un des fabricants se demandait pourquoi le projet de règlement s’appliquait uniquement aux appareils « sans porte » offrant des boissons en bouteilles et en canettes, et non pas aux appareils offrant des aliments réfrigérés. RNCan a reconnu la nécessité d’obtenir plus de renseignements sur les niveaux d’efficacité énergétique des appareils sans porte actuellement disponibles sur le marché. RNCan harmonisera ses exigences à celles de la CEC. Elle exigera que les fabricants vérifient et rendent compte des niveaux d’efficacité énergétique de leurs présentoirs de boissons « sans porte », mais ces niveaux ne font pas l’objet de règlements pour le

A manufacturer asked if the Regulations covered preparation tables (which have a refrigerator under the counter and cool the food on the top back with cool air). NRCan decided not to cover preparation tables, as they cannot be tested to ASHRAE 117. The manufacturer also asked if buffet tables (which have an open top) were covered. NRCan will also exempt buffet tables as they are not intended for long-term storage of food and cannot be tested with ASHRAE 117.

Packaged terminal air conditioners and heat pumps

A bulletin was sent to stakeholders in March 2003 and posted on the NRCan Web site. The proposed efficiency levels were the same as those in ASHRAE 90.1, with the addition of minimum efficiency levels for replacement units. Vertically oriented packaged terminal air conditioners and heat pumps (PTAC/HP) were also included initially. Comments were received from industry that the proposed minimum efficiency levels for vertical PTAC/HP equipment were too stringent. NRCan has removed the vertical units and expects to address this equipment at a later date. In addition, industry supported having separate efficiency levels for replacement equipment.

During 2003, the CSA subcommittee developing the test method was active, with the result that a harmonized test method CSA C744-04 was jointly published by CSA and ARI.

A second bulletin was distributed in September 2004, addressing only horizontally oriented PTAC/HP equipment for both new and replacement applications. No additional comments were received.

Large air conditioners and heat pumps

Large air conditioners and heat pumps are used for heating and cooling large commercial buildings. NRCan posted a bulletin on the NRCan Web site and distributed it to stakeholders in August 2004.

The proposed minimum efficiency requirements were initially taken from CSA C746-98, which were similar to ASHRAE 90.1-1999 levels. A number of comments were received pointing out minor differences between CSA C746-98 and ASHRAE 90.1 and encouraging NRCan to specify the requirements of ASHRAE 90.1. Those changes were made.

ARI commented that performance at -8.3°C for heat pumps should not be required since U.S. regulations do not specify this value. NRCan has retained this rating point, since efficiency for heating at lower temperatures is an important factor in Canada, and ASHRAE 90.1 specifies this rating point.

Ground-source heat pumps and internal water loop heat pumps

Water loop heat pumps are used to heat and cool commercial buildings. This equipment allows simultaneous heating and

moment. NRCan appliquera également cette exigence à tous les réfrigérateurs et congélateurs monoblocs autonomes sans porte. Elle lancera aussi un programme de mise à l'essai de certains appareils sans porte.

Un fabricant a demandé si le règlement s'appliquait aux tables de préparation (dotées d'un réfrigérateur sous le comptoir, refroidissant les aliments sur la surface de travail, avec de l'air frais). NRCan a décidé de ne pas tenir compte des tables de préparation, car celles-ci ne peuvent faire l'objet de mises à l'essai en fonction de la norme 117 de l'ASHRAE. Le fabricant a aussi demandé si les tables de buffet (dont le dessus est ouvert) étaient visées par le règlement. NRCan ne tiendra pas non plus compte des tables de buffet, puisque celles-ci ne sont pas destinées à conserver de la nourriture pendant de longues périodes et ne peuvent faire l'objet de mises à l'essai en fonction de la norme 117 de l'ASHRAE.

Thermopompes et climatiseurs terminaux autonomes

Au mois de mars 2003, un bulletin a été envoyé aux intervenants et affiché sur le site Web de NRCan. Les niveaux d'efficacité proposés étaient identiques à ceux de l'ASHRAE 90.1, avec l'ajout de niveaux minimaux d'efficacité pour l'équipement de remplacement. Les thermopompes et les climatiseurs terminaux autonomes (T/CTA) verticaux y étaient également inclus au départ. Selon les commentaires reçus de la part de l'industrie, les niveaux minimaux d'efficacité proposés relativement aux T/CTA verticaux étaient trop rigoureux. NRCan a retiré les appareils verticaux et prévoit en tenir compte à une date ultérieure. Selon les commentaires reçus, on appuyait l'idée d'avoir des niveaux d'efficacité distinctes pour l'équipement de remplacement.

Au cours de l'année 2003, le sous-comité de la CSA chargé d'élaborer la méthode d'essai était à l'œuvre; le résultat en fut une méthode d'essai harmonisée (CSA C744-04), publiée conjointement avec le ARI des États-Unis.

Un deuxième bulletin a été distribué au mois de septembre 2004 concernant uniquement les thermopompes et les T/CTA horizontaux, nouveaux et de remplacement. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

Climatiseurs et thermopompes de grande puissance

Les climatiseurs et les thermopompes de grande puissance sont utilisés pour le chauffage et le refroidissement de gros édifices commerciaux. NRCan a affiché un bulletin sur le site Web du NRCan, lequel a été distribué aux intervenants en août 2004.

Les exigences minimales d'efficacité proposées provenaient au départ de la norme CSA C746-98 et étaient semblables aux niveaux indiqués dans ASHRAE 90.1-1999. Certains des commentaires reçus soulignaient des différences mineures entre la norme CSA C746-98 et les niveaux indiqués dans ASHRAE 90.1 et demandaient à NRCan de préciser les niveaux de l'ASHRAE 90.1. Cette modification a été apportée.

L'ARI a indiqué que le rendement des thermopompes à $-8,3^{\circ}\text{C}$ ne devrait pas être exigé, car le règlement américain ne précise pas cette valeur. Toutefois, NRCan l'exige, car la puissance nécessaire pour chauffer à des températures plus basses constitue un facteur important au Canada et cette valeur est précisée dans ASHRAE 90.1.

Pompes géothermiques et thermopompes à circuit d'eau interne

Les thermopompes à circuit d'eau interne sont utilisées pour chauffer et refroidir des édifices commerciaux. Ces appareils

cooling of different spaces within a building. Ground-source heat pumps use a buried or submerged heat exchanger loop and when installed this way are called closed-loop. These heat pumps can also be used with well or surface water in an open system.

In 2003, NRCan undertook a study to assess the economics and technical feasibility of higher minimum energy performance standards. Efficiency levels proposed initially were taken from CSA C13256-1, except higher efficiency requirements for closed-loop systems were evaluated and found to be cost effective. The proposed effective date was September 2005.

A bulletin was posted and distributed in August 2004 outlining the proposed amendments. In late September 2004, the Earth Energy Association of Canada organized a conference call meeting to discuss the proposed changes. Participation was limited, however, the following comments were received.

A Canadian company noted that additional time was required for design, construction and testing in order to make efficiency changes to their line for ground-source heat pumps. This company did not recommend a higher efficiency level in Canada for closed-loop ground source heat pumps. This comment, against higher efficiency, was also made by a U.S. company which stated that it would not produce a higher efficiency model only for Canada. This company does produce a higher efficiency, higher priced model, but the representative argued that the technology is more expensive, and this would hurt the ability to compete against less efficient alternatives such as air-source heat pumps.

No comments were received regarding the proposed minimum efficiency levels and implementation date for equipment used in internal water loop systems.

The implementation date for ground-source heat pumps was delayed until June 1, 2006 to allow sufficient time, to upgrade and test higher efficiency equipment. The implementation date for internal water loop heat pumps remained at September 1, 2005.

NRCan's proposal to increase the minimum efficiency above the level of CSA C13256 and ASHRAE 90.1 for closed-loop ground-source heat pump will be delayed until a later date.

*Central air conditioners and heat pumps less than 19 kW
(65 000 Btu/h)*

There are about 250,000 central air conditioners and heat pumps less than 19 kW (65 000 Btu/h) in size sold in Canada per year. About 60% are sold in Ontario. Sales of heat pumps have increased significantly in areas where no natural gas is available.

During 2003 and 2004, the CSA subcommittee was active in combining previously separate standards for single- and 3-phase equipment into a single test method, CSA C656-04. The new test method incorporates the latest U.S. Department of Energy (DOE) Appendix M test method.

permettent le chauffage et la climatisation simultanés des divers espaces d'un édifice. Les pompes géothermiques utilisent une boucle d'échangeur de chaleur enfouie ou submergée qui, lorsqu'elle est installée de cette façon, est appelée circuit fermé. Ces thermopompes peuvent également être utilisées avec de l'eau de puits ou de l'eau de surface dans un système ouvert.

En 2003, RNCan a entrepris une étude afin d'évaluer les facteurs économiques et la faisabilité technique de normes plus rigoureuses sur l'efficacité énergétique minimale. Les niveaux d'efficacité proposés provenaient au départ de la méthode d'essai CSA C13256-1, sauf que les exigences d'efficacité plus élevée des systèmes à circuit fermé ont été évaluées et se sont révélées rentables. La date prévue pour l'entrée en vigueur était septembre 2005.

Un bulletin faisant état des modifications proposées a été affiché et distribué au mois d'août 2004. À la fin du mois de septembre 2004, la Société canadienne de l'énergie du sol a organisé une conférence téléphonique pour discuter des modifications proposées. La participation a été limitée; par contre, les commentaires suivants ont été formulés.

Une entreprise canadienne a demandé plus de temps pour la conception, la fabrication et la mise à l'essai afin d'apporter les modifications nécessaires relativement à l'efficacité énergétique de ses pompes géothermiques. En outre, cette entreprise était contre l'adoption d'un niveau d'efficacité plus rigoureux au Canada pour les pompes géothermiques à circuit fermé. Une entreprise américaine partageait elle aussi cet avis, indiquant qu'elle ne fabriquerait pas un modèle plus efficace uniquement pour le Canada. Cette entreprise fabrique un modèle plus efficace, dont le prix est plus élevé, mais le représentant a précisé que la technologie est plus coûteuse et que ceci l'empêcherait d'être concurrentielle par rapport à des équipements moins efficaces comme des thermopompes à air.

Aucun commentaire n'a été reçu relativement aux niveaux d'efficacité minimaux proposés et à la date d'entrée en vigueur de l'équipement utilisé dans les systèmes à circuit d'eau interne.

La date d'entrée en vigueur des exigences concernant les pompes géothermiques sera reportée au 1^{er} juin 2006 afin d'allouer suffisamment de temps pour la mise à niveau et la mise à l'essai de l'équipement à plus grande efficacité. La date d'entrée en vigueur des exigences concernant les thermopompes à circuit d'eau interne demeurera le 1^{er} septembre 2005.

La proposition de RNCan visant à augmenter le niveau d'efficacité minimum par rapport à celui qui est précisé dans la norme CSA C13256 et dans la norme ASHRAE 90.1, en ce qui concerne les pompes géothermiques à circuit fermé, sera reportée à une date ultérieure.

*Climatiseurs et thermopompes d'une capacité inférieure à 19 kW
(65 000 Btu/h)*

Au Canada, il se vend annuellement environ 250 000 climatiseurs et thermopompes d'une capacité inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). Environ 60 % d'entre eux sont vendus en Ontario. Les ventes de thermopompes ont augmenté de manière notable dans les régions où le gaz naturel n'est pas disponible.

Au cours des années 2003 et 2004, le sous-comité de la CSA a œuvré à fusionner en une seule procédure d'essai des normes distinctes portant sur l'équipement monophasé et sur l'équipement triphasé, ce qui a donné la norme C656-04 de la CSA. La nouvelle procédure comprend la méthode d'essai la plus récente de l'annexe M du département de l'Énergie des États-Unis.

The Heating, Refrigeration, and Air-Conditioning Institute (HRAI), representing the air conditioning industry in Canada, submitted a letter to NRCan supporting harmonization of efficiency levels with the levels approved in the United States for January 23, 2006.

NRCan distributed and posted a bulletin in July 2004 in which the same minimum efficiency levels as in the U.S. were proposed.

Air conditioners are not typically used for extended periods during the summer in Canada. However, air conditioners contribute directly to the need for new electricity generation, and therefore result in higher rates for electricity customers. To address this problem, NRCan proposed mandatory reporting of energy efficiency ratio (EER) at 35°C for the benefit of electricity utilities and their customers in those areas that are summer electricity peaking, notably in Ontario where there is little excess generating capacity. Other provincial utilities, Manitoba Hydro and BC Hydro, responded with interest in peak demand reduction potential of more efficient air conditioners since generating capacity could be made available for future development and for export of electricity.

NRCan proposed mandatory reporting of EER at 35°C which is the recognized metric for efficiency at higher temperatures during high temperature peak demand periods. But however, manufacturers, through HRAI and ARI, objected to mandatory reporting of EER, citing reasons of extra cost in testing, the possibility of creating confusion for purchasers, and concern about the validity of the EER data which is presently voluntarily reported. A conference call and then a consultation workshop were held to gather more information on this issue. About 30 people attended the consultation workshop including manufacturers, HRAI, ARI, and electricity utility representatives. The workshop served to illustrate the significant reduction in peak demand available with higher EER equipment.

Since Ontario utilities are still in the planning stage for demand side management (DSM) programs, and since ARI has committed to a verification process that will improve the quality of EER data, NRCan has decided to continue to have EER ratings reported on a voluntary basis. If EER ratings are not reported voluntarily and verified by ARI, mandatory reporting will be incorporated into a future amendment to the *Energy Efficiency Regulations*. NRCan will make the EER ratings available to electrical utilities.

In the United States, air conditioners and heat pumps under 19 kW operating on 3-phase power were not addressed. NRCan has done additional research to ensure that 3-phase equipment is available and has concluded there are no technical barriers to including 3-phase equipment. NRCan's existing *Energy Efficiency Regulations* treat single and 3-phase equipment equally.

L'Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération (ICCCR), qui représente l'industrie de la climatisation au Canada, a présenté à NRCan une lettre dans laquelle il appuie l'harmonisation des niveaux d'efficacité à ceux qui sont approuvés en vue de l'entrée en vigueur le 23 janvier 2006 aux États-Unis.

En juillet 2004, NRCan a distribué et affiché un bulletin dans lequel on proposait les mêmes niveaux minimaux d'efficacité que ceux des États-Unis.

Au Canada, les climatiseurs ne sont généralement pas utilisés pendant de longues périodes de temps en été. Par contre, ils contribuent directement au besoin de nouvelle production d'électricité et, par conséquent, entraînent des tarifs d'électricité plus élevés pour les consommateurs. Pour tenter de résoudre ce problème, NRCan a proposé de rendre obligatoire la production de rapports sur le taux d'efficacité énergétique à une température de 35°C, au profit des services d'électricité et de leurs clients dans les régions où la période de pointe se situe en été, notamment en Ontario où il y a une faible capacité excédentaire de production. D'autres services d'électricité provinciaux, comme Manitoba Hydro et BC Hydro, ont manifesté de l'intérêt concernant la possibilité de réduction en période de pointe des climatiseurs plus efficaces, car la capacité de production pourrait servir au développement et à l'exportation d'électricité.

NRCan a proposé de rendre obligatoire la déclaration du taux d'efficacité énergétique (EER) à une température de 35 °C, lequel constitue le paramètre reconnu pour la mesure de l'efficacité à des températures plus élevées pendant les périodes de demande maximale lorsque la température est élevée. Les fabricants, par l'intermédiaire de l'ICCCR et de l'ARI, se sont objectés à la déclaration obligatoire de l'EER, invoquant comme raisons le coût additionnel des essais, le risque de semer la confusion chez les acheteurs et les préoccupations sur la validité des données EER qui sont actuellement fournies sur une base volontaire. Une conférence téléphonique et une consultation ont été organisées afin de recueillir plus d'information à cet égard. Environ 30 personnes ont participé à la consultation, dont des fabricants, l'ICCCR, l'ARI et des représentants des services d'électricité. La consultation visait à démontrer l'importante réduction de consommation d'électricité que l'équipement à EER plus élevé permettrait d'obtenir en période de pointe.

Étant donné que les services de distribution d'électricité de l'Ontario en sont encore à l'étape de la planification des programmes de gestion axée sur la demande (GAD) et que l'ARI s'est engagé à mettre en œuvre un processus de vérification qui améliorera la qualité des données EER, NRCan a convenu d'en rester au processus de déclaration volontaire des taux EER. Si les taux EER ne sont pas divulgués volontairement et vérifiés par l'ARI, une disposition exigeant la déclaration obligatoire de ces taux sera incorporée dans une modification ultérieure du *Règlement sur l'efficacité énergétique*. NRCan mettra les taux EER à la disposition des services d'électricité.

Aux États-Unis, les climatiseurs et les thermopompes triphasés d'une capacité inférieure à 19 kW n'ont pas été étudiés. NRCan a effectué des recherches additionnelles dans le but de s'assurer que les appareils triphasés sont disponibles et a déterminé qu'il n'existe aucune barrière technologique empêchant l'inclusion de ce type d'équipement. Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* actuel de NRCan traite de manière égale les appareils monophasés et triphasés.

Chest freezer with automatic defrost system and refrigerators and freezers with natural compressor cycling auto-defrost system

The U.S. DOE recently issued a product exemption for automatic defrost chest freezers, and a direct final rule for compact refrigerators using compressor cycling as its automatic defrost mechanism. At this time, NRCan is proposing to amend the Regulations to harmonize with the U.S. definitions of auto-defrost (now including natural compressor defrost systems) and the new U.S. minimum performance levels provided for automatic-defrost chest freezers. NRCan will also support a revision to the CSA C300-00 standard to be referenced in a future amendment to the Regulations.

Also, this amendment will ensure that labels are harmonized in Canada and the U.S. chest freezers with automatic defrost (new type — Type 10A) will be labelled using the EnerGuide label for appliances as per Part III of the Regulations.

A bulletin was sent to all stakeholders and posted on the NRCan Web site in November 2004. There were written responses from one manufacturer, a provincial utility, a provincial government, CSA, CSA International, the Association of Home Appliance Manufacturers (AHAM), and a consumer.

All comments with respect to the proposed amendment were positive and no significant issues were identified. One clarification was made to AHAM and W.C. Wood Company Limited with respect to products with compressor-cycled automatic defrost systems. The amendment will apply to all full size and compact refrigerators, refrigerator-freezers and freezers that use the natural compressor cycle as the defrost system.

Combination refrigerator-freezer, with bottom-mounted freezer and through-the-door-ice service with an automatic defrost system

The U.S. DOE has recently issued a product exemption that provides a new minimum performance level for a combination refrigerator-freezer, with bottom-mounted freezer and through-the-door-ice service with an automatic defrost system. At this time, NRCan amends the Regulations to ensure that performance levels and labels are harmonized in Canada and the United States. NRCan will also support a revision to the CSA C300-00 standard to be referenced in a future amendment to the Regulations.

Combination refrigerator-freezer, with bottom-mounted freezer and through-the-door-ice service with an automatic defrost system (new type — Type 5A) will be labelled using the EnerGuide label for appliances.

In August 2005, a preliminary consultation with AHAM and the Canadian Appliance Manufacturers Association (CAMA) was conducted in order to inform and get preliminary feedback from stakeholders most affected by this amendment. NRCan has received positive feedback from both industry associations.

Congélateurs coffres à dégivrage automatique et réfrigérateurs et congélateurs à dégivrage automatique à cycle normal du compresseur

Le département de l'Énergie des États-Unis (DOE) a publié dernièrement une exemption touchant les congélateurs coffres à dégivrage automatique et une décision définitive en ce qui a trait aux réfrigérateurs compacts faisant appel au cycle normal du compresseur pour le dégivrage automatique. En guise de mesure intérimaire, RNCan propose de modifier le règlement pour harmoniser les définitions de dégivrage automatique (qui comprend désormais les systèmes à dégivrage à cycle normal du compresseur) et les nouveaux critères minimums de performance en vigueur aux États-Unis régissant les congélateurs coffres à dégivrage automatique. RNCan appuiera également une révision de la norme CSA C300-00, qui sera citée dans la future modification au règlement.

En outre, la modification veillera à l'harmonisation de l'étiquetage au Canada et à ce que les congélateurs coffres à dégivrage automatique provenant des États-Unis. (nouveau type — type 10A) portent l'étiquette EnerGuide destinée à être apposée sur les appareils ménagers, conformément à la partie III du règlement.

En novembre 2004, un bulletin a été envoyé à tous les intervenants et a été affiché sur le site Web RNCan. Des réponses écrites ont été reçues de la part d'un fabricant, d'un service de distribution d'électricité d'une province, d'un gouvernement provincial, de la CSA et de la CSA International, de l'Association of Home Appliance Manufacturers (AHAM) et d'un consommateur.

Les commentaires concernant la modification proposée étaient tous positifs et aucune préoccupation majeure n'a été exprimée. Des précisions ont été apportées à l'AHAM et à la société W.C. Wood Company Limited relativement aux produits à dégivrage automatique à cycle du compresseur. La modification s'appliquera à tous les réfrigérateurs, congélateurs et réfrigérateurs-congélateurs non compacts autant que compacts qui utilisent le cycle normal du compresseur à titre de système de dégivrage.

Réfrigérateur-congélateur à dégivrage automatique, compartiment congélateur au bas et distributeur de glaçons

Le DOE a récemment accordé une exemption qui touche les réfrigérateurs-congélateurs à dégivrage automatique, compartiment congélateur au bas et distributeur de glaçons, et qui établit un nouveau seuil minimal de performance. Pour le moment, RNCan modifie la réglementation afin d'harmoniser les seuils de performance et l'étiquetage entre le Canada et les États-Unis. RNCan appuiera également une révision à la norme CSA C300-00, à laquelle renverra une modification ultérieure de la réglementation.

Les réfrigérateurs-congélateurs à dégivrage automatique, compartiment congélateur au bas et distributeur de glaçons (nouveau type — 5A) porteront l'étiquette EnerGuide pour électroménagers.

En août 2005, des consultations préliminaires avec l'AHAM et l'Association canadienne des fabricants de gros appareils ménagers (ACFGAM) ont permis d'informer les principales parties intéressées touchées par ces modifications et d'obtenir leurs premières réactions. RNCan a reçu des réactions positives de ces deux associations industrielles.

Exit signs

During the consultation for the recent addition of internally-lighted exit signs to the *Energy Efficiency Regulations*, industry raised a concern regarding potential “stock-piling” of inefficient products as a way of circumventing the Regulations and delaying the positive environmental impact of the higher efficiency exit signs. NRCan recognizes that this concern is substantial and has merit unique to the exit sign industry. NRCan gave notice, at that time, of its intention to propose a future amendment to the Regulations to repeal the November 1, 2004 completion date. This would be effective upon registration of the current amendment. This will provide approximately seven to nine months for product manufactured prior to the completion date to clear the distribution chain and will require that all exit signs comply with the minimum performance standard, regardless of the date of manufacture. Industry and stakeholders have reached an agreement for this amendment and they will ensure that the savings attributable to the energy efficient exit signs are achieved within a reasonable time period.

Fluorescent lamp ballasts

On April 1, 2005 new minimum efficacy factors came into effect for fluorescent lamp ballasts. These issues have been discussed with industry stakeholders through bulletins (March and August 2005) and at Canadian Lighting Industry Collaborative meetings.

Since the publication of this amendment in the *Canada Gazette*, Part II, in April 2003, a number of issues have been raised by industry stakeholders.

NRCan is proposing to amend the exclusion for low temperature ballasts. The exclusion would only apply to ballasts that operate two 96WT12 lamps designed for temperature of -28°C (-20°F) or lower and used in outdoor signs. This change will now be harmonized with the U.S. Rule and ensure that the predicted energy savings are achieved.

NRCan is proposing to add an exclusion for ballasts with integrated dimming capability to less than 50% of their rated capacity.

Some manufacturers wanted to exclude ballasts capable of dimming with external dimming controls; however, this would have allowed all ballasts installed with external dimming controls to be excluded from this Regulation and would effectively bring us back to status quo in regards to the use of low efficiency magnetic ballasts. This is now essentially harmonized with the U.S. Rule, with a clarification that the dimming control be “integrated” with the ballast.

The issue of potential “stock-piling” of inefficient products was raised as a way of circumventing the Regulations and delaying the positive environmental impact of the higher efficiency fluorescent lamp ballasts. NRCan is proposing to repeal the completion date (date of manufacture) for the April 1, 2005 levels. Lower efficiency products will have had 15 months to clear the distribution chain. The completion date for “replacement” ballasts remains April 1, 2010.

NRCan is proposing that ballasts used with energy saving lamps (34WT12, F96T12 and F96T12HO) be required to meet new specific ballast efficacy factors. NRCan proposed that these

Enseignes de sortie

Pendant la consultation portant sur l’ajout récent des enseignes de sortie au *Règlement sur l’efficacité énergétique*, l’industrie a souligné l’inquiétude que soulevait l’éventuel stockage de grandes quantités de produits inefficaces en vue de contourner le règlement et de retarder l’incidence positive sur l’environnement d’enseignes de sortie plus efficaces. RNCan croit que cette inquiétude est justifiée et s’applique uniquement à l’industrie des enseignes de sortie. RNCan a alors indiqué son intention de proposer l’adoption d’une modification au règlement qui annulera la date d’entrée en vigueur du 1^{er} novembre 2004. Cette mesure entrerait en vigueur dès l’inscription de la modification actuelle. On donnera environ de sept à neuf mois pour éliminer les produits non conformes de la chaîne de production et pour s’assurer que tous les produits se conforment à la norme de rendement minimal, peu importe leur date de fabrication. L’industrie et les intervenants sont d’accord à ce sujet et s’assureront que les économies attribuables aux enseignes de sortie éconergétiques puissent être réalisées dans un délai raisonnable.

Ballasts pour lampes fluorescentes

Le 1^{er} avril 2005, les nouveaux facteurs d’efficacité minimale des ballasts pour lampes fluorescentes sont entrés en vigueur. Cette question a été discutée avec des intervenants de l’industrie par l’entremise de bulletins d’information (mars et août 2005) et lors de réunions de la Canadian Lighting Industry Collaborative.

Depuis la publication de la modification dans la *Gazette du Canada* Partie II en avril 2003, de nombreux problèmes ont été soulevés par les intervenants de l’industrie.

RNCan propose de modifier l’exclusion des ballasts à basse température. L’exclusion ne s’appliquerait qu’aux ballasts conçus pour faire fonctionner deux lampes 96WT12 à des températures de -28°C (-20°F) ou moins, utilisées dans les enseignes extérieures. Cette modification s’harmonisera avec le règlement américain et permettra de réaliser les économies d’énergie prévues.

RNCan propose d’ajouter une exclusion pour les ballasts ayant une capacité de gradation intégrée inférieure à 50 % de leur capacité nominale.

Quelques fabricants voulaient exclure les ballasts ayant une capacité de gradation à commande externe, mais comme cette modification aurait permis l’exclusion de tous les ballasts du même type déjà installés, elle nous aurait ramenés au statu quo en ce qui concerne l’utilisation de ballasts magnétiques de faible efficacité. Le règlement est maintenant sensiblement harmonisé avec celui des États-Unis grâce à la clarification sur la commande de gradation « intégrée » au ballast.

Les intervenants ont exprimé une préoccupation en ce qui a trait à la possibilité d’accumuler des produits inefficaces ayant une date de fabrication antérieure au 1^{er} avril 2005 pour éviter de satisfaire aux nouveaux facteurs d’efficacité des ballasts du règlement, et ainsi retarder l’effet positif sur l’environnement qu’aurait l’utilisation de ballasts pour lampes fluorescentes d’efficacité supérieure. RNCan propose donc d’abroger la date de fabrication (période visé) et d’accorder 15 mois aux fabricants pour retirer les produits d’efficacité inférieure de la chaîne de distribution. La date de fabrication butoir des « ballasts de remplacement » reste le 1^{er} avril 2010.

RNCan propose d’appliquer les nouveaux facteurs d’efficacité des ballasts aux ballasts utilisés avec des lampes économes en énergie (34WT12, F96T12 et F96T12HO). Le ministère propose

new efficacy factors be in effect as of July 1, 2006. With the efficacy factors established in April 2005, there was still an opportunity for a ballast operating two 34WT12 ES lamps to meet the new levels using a magnetic ballast. The intent of the new ballasts efficacy factors was to move the market toward the more energy efficient electronic ballasts.

The U.S. DOE Energy Bill requires that the energy saving ballasts meet the same new efficacy factors; however the U.S. DOE process imposes time constraints to a minimum of three years between the date a rule is issued and its effective date. DOE's time line for energy saving lamps is as follows:

1. Manufactured on or after July 1, 2009;
2. Sold by the manufacturer on or after October 1, 2009;
3. Incorporated in a luminaire by a luminaire manufacturer on or after July 1, 2010;
4. Used as a replacement ballast on or after July 1, 2010.

NRCan believes that its proposal meets the intent of the original legislation (dated April 2003) and that this is sufficient notice for implementation.

NRCan is proposing to lower the power factor of a specific group of ballasts used in residential applications from 0.9 to 0.5. This will only apply to ballasts operating F32T8 lamps, with a color rendering index (CRI) greater than 75 and operating at 120 volts.

Residential Light Fixtures (RLF) have been a part of the Environmental Protection Agency's ENERGY STAR Program in the United States, but have not yet been adopted in Canada. In the United States, the power factor of ballasts in residential fixtures is not regulated. The ENERGY STAR Program in the United States has adopted a power factor of 0.5 or greater for ballasts used in RLF. In Canada, the Regulations stipulate that regulated ballasts must have a power factor equal or greater than 0.9, independent of its applications. Concerns were expressed on the part of some utilities and provincial governments, that lowering the power factor in residential applications would cause problems with higher total harmonic distortion on the system. Manufacturers were concerned that leaving in a power factor level of 0.9 for residential applications would reduce the availability of RLF in Canada, thus potentially increasing prices. Some utilities expressed the need to adopt the ENERGY STAR Program for high energy efficient RLFs in Canada, in order to allow for a greater variety of fixture models to be available to the consumer, and to influence market transformation.

Dry-type transformers

On January 1, 2005, minimum energy performance standards came into effect for dry-type transformers. Transformers with tap ranges greater than 10% were specifically excluded from the Regulations and harmonized with the reference test procedure CAN/CSA C802.2 "Minimum Efficiency Values for Dry-Type Transformers". The tap range is the difference (in percentage) between the highest voltage tap and the lowest voltage tap, compared to the nominal voltage. Stakeholders alerted NRCan

également que ces nouveaux facteurs d'efficacité entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006. En effet, malgré les facteurs d'efficacité établis en avril 2005, il était possible aux ballasts conçus pour faire fonctionner deux lampes 34WT12 ES d'atteindre les nouveaux niveaux à l'aide d'un ballast magnétique, ce qui nuisait à l'objectif d'orienter le marché vers les ballasts électroniques d'efficacité supérieure.

Le projet de loi sur l'énergie (*Energy Bill*) du DOE des États-Unis exige que les ballasts économiseurs d'énergie répondent aux mêmes nouveaux facteurs d'efficacité; toutefois, le processus du Département impose des échéances d'un minimum de trois ans entre la date d'émission du règlement et sa date d'entrée en vigueur. Voici l'échéancier du DOE en ce qui a trait aux lampes éconergétiques :

1. Fabrication le 1^{er} juillet 2009 ou après cette date;
2. Vente par le fabricant le 1^{er} octobre 2009 ou après cette date;
3. Incorporation à un luminaire par un fabricant de luminaires le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date;
4. Utilisation comme ballast de remplacement le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date.

RNCan estime que sa proposition correspond à l'objet de la loi d'origine (avril 2003) et qu'il s'agit d'un préavis suffisant à sa mise en œuvre.

RNCan propose actuellement d'abaisser le facteur de puissance d'un groupe de ballasts très précis utilisé dans les applications résidentielles de 0,9 à 0,5. Cette mesure ne s'appliquera qu'aux ballasts destinés aux lampes de type F32T8 avec un indice de rendu des couleurs (IRC) supérieur à 75 fonctionnant à 120 volts.

Depuis un certain temps, les appareils d'éclairage résidentiels (AER) font partie du Programme ENERGY STAR de l'EPA aux États-Unis, mais ils n'ont pas encore été adoptés au Canada. Aux États-Unis, le facteur de puissance des ballasts dans les appareils résidentiels n'est pas réglementé; les responsables du Programme ENERGY STAR aux États-Unis ont adopté un facteur de puissance de 0,5 ou plus pour les ballasts utilisés dans les AER. Au Canada, le règlement stipule que les ballasts réglementés doivent avoir un facteur de puissance de 0,9 ou plus, indépendamment de leur application. Les responsables de certains services publics et gouvernements provinciaux ont dit craindre que la réduction du facteur de puissance dans les applications résidentielles cause des problèmes avec la distorsion harmonique totale plus élevée sur le système. Les fabricants craignent que le fait de laisser un facteur de puissance à 0,9 pour les applications résidentielles ne réduise la disponibilité des AER au Canada, ce qui pourrait en augmenter les prix. Quelques services publics ont mentionné le besoin d'adopter le programme ENERGY STAR pour fournir des AER très efficaces sur le plan énergétique au Canada, offrir une plus grande variété de modèles d'appareils aux consommateurs et influencer la transformation du marché.

Transformateurs à sec

Le 1^{er} janvier 2005, les normes de rendement énergétique minimal des transformateurs à sec sont entrées en vigueur. Les transformateurs dont la prise de réglage est supérieure à 10 % sont exclus du règlement et les normes d'efficacité énergétique sont harmonisées à la procédure d'essai CAN/CSA C802.2, intitulée « Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec ». La prise de réglage est la différence (selon un pourcentage) entre la prise de réglage de tension la plus élevée et la prise de

that it could be possible to take advantage of the exemption thereby reducing the energy savings impact of the standard.

In June 2005, NRCan held a workshop with interested stakeholders, particularly the manufacturers, to discuss removing the tap range exemption altogether. There were 20 attendees, including representatives from 8 manufacturers. The manufacturers agreed that there was no market for transformers with a tap range greater than 15%, and that NRCan could eliminate the tap range exemption completely. The manufacturers also agreed to modify the definition of a dry-type transformer to strike out the line "...and has a secondary voltage of 600 volts or less". In addition, the manufacturers agreed to remove the exemption for drive (isolation) transformers that have a single output winding. Drive transformers with two or more output windings remain excluded from the Regulations.

Results of consultation post pre-publication

The amendment and RIAS were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 6, 2006. A bulletin was posted to the NRCan Web site shortly afterwards. The bulletin was also sent out to over 2,700 industry stakeholders and interested parties (1,800 electronically, 700 by fax, and 200 by mail).

During the 75-day comment period ending July 19, 2006, NRCan received a total of 15 comments from manufacturers (12), distributors (2) and manufacturers' associations (1). These comments were directed to products as follows:

- Beverage vending machines - manufacturer (1)
- Dry-type transformers - manufacturers (6) and distributors (2)
- Reach-in commercial refrigeration - manufacturers (4) and a manufacturers' association (1)
- Large air conditioners and heat pumps - manufacturer (1)

In addition for central air conditioners and heat pumps less than 19 kW (65 000 Btu/h) several manufacturers and a certification body requested clarification of the effective date of the Regulations and a with regard to section 11 another manufacturer's association wrote to NRCan advising us of their intention to engage in the certification body accreditation process with the Standards Council of Canada.

It is worthwhile noting that significant early consultation has allowed NRCan to address the majority of issues prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

The following comments were received, considered and addressed:

Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations

No comments were received. However, in reassessing the various reporting elements of the Regulations NRCan has determined that the reporting requirements in section 16 associated with non-compliant products that are to be incorporated into products destined for export have been unused since their implementation. NRCan is thus removing those requirements until a need for such has been demonstrated.

réglage la plus basse par rapport à la tension nominale. Les intervenants ont avisé RNCan qu'il serait possible de profiter de l'exemption et de réduire ainsi l'incidence de l'économie d'énergie de la norme.

En juin 2005, RNCan a tenu un atelier regroupant les intervenants intéressés, en particulier les fabricants, en vue de discuter de l'élimination de l'exemption relative aux prises de réglage. Il y avait 20 participants, y compris des représentants de 8 fabricants. Les fabricants s'entendaient pour dire qu'il n'y a pas de marché pour les transformateurs avec une prise de réglage supérieure à 15 % et que RNCan pourrait supprimer complètement l'exemption relative aux prises de réglage. Les fabricants étaient aussi d'accord pour modifier la définition de transformateur à sec pour supprimer la ligne « [...] et une tension secondaire de 600 volts ou moins ». De plus, les fabricants se sont entendus pour supprimer l'exemption relative aux transformateurs de commande (d'isolation) avec un seul enroulement. Les transformateurs de commande ayant deux enroulements ou plus demeurent exclus du règlement.

Résultats de la consultation postérieure à la publication au préalable

La modification et le REIR ont été publiés préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 6 mai 2006. Un bulletin a été affiché sur le site Web de RNCan peu après. Le bulletin a également été envoyé à plus de 2 700 intervenants de l'industrie et parties intéressées (1 800 par voie électronique, 700 par télécopieur et 200 par la poste).

Durant la période de 75 jours qui s'est terminée le 19 juillet 2006, RNCan a reçu au total 15 commentaires de fabricants (12), de distributeurs (2) et d'associations de fabricants (1). Ces commentaires visaient les produits suivants :

- Distributrices de boissons - fabricant (1)
- Transformateur de séparateur à sec - fabricants (6) et distributeurs (2)
- Armoires frigorifiques commerciales - fabricants (4) et une association de fabricant (1)
- Gros climatiseurs et thermopompe - fabricant (1)

En plus des climatiseurs centraux et des thermopompes de moins de 19 kW (65 000 Btu/h), plusieurs fabricants et organismes de certification ont demandé des précisions quant à la date d'entrée en vigueur du règlement et, en ce qui a trait à l'article 11, une autre association de fabricant a écrit à RNCan pour nous faire part de son intention d'entreprendre la procédure d'accréditation des organismes de certification auprès du Conseil canadien des normes.

Il convient de signaler que les consultations intensives déjà menées ont permis à RNCan d'examiner la majorité des questions avant leur publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Les commentaires suivants ont été reçus, pris en considération et abordés :

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Aucun commentaire n'a été reçu. Toutefois, au cours de sa réévaluation des divers éléments de déclaration en vertu du règlement, NRCan a déterminé que les exigences de déclaration de l'article 16 relatives aux produits non conformes qui doivent être incorporés aux produits destinés à l'exportation n'avaient pas été utilisées depuis leur entrée en vigueur. RNCan propose, par conséquent, de retirer ces exigences jusqu'à ce que le besoin ait été démontré.

Beverage vending machines

One manufacturer requested a delay in the effective date as testing and verification could not be completed in time. NRCan agreed to delay the effective date to January 1, 2007.

Commercial reach-in refrigeration

A manufacturer commented that the proposed energy use for small opaque door freezers would be more stringent than for refrigerators. NRCan agreed and relaxed the requirement. For freezers of volume less than 340 litres, the maximum allowable daily energy consumption will be constant (independent of the volume). The requirements will be 7.62 kWh/day in 2007 and will be reduced to 7.07 kWh/day on January 1, 2008.

NRCan received comments about the proposed test methods. One manufacturer requested the use of the latest ASHRAE test method. NRCan decided to retain test methods ASHRAE 117-1992 for closed units and ASHRAE 72-1998 for no-door units. These test methods continue to be used and are harmonized with the requirements of the California Energy Commission. Changing to the latest test method would have raised the concern about manufacturers having to test to two different test standards.

The Air-Conditioning and Refrigeration Institute, the U.S. industry association, indicated support for adoption of the ASHRAE 72-2005 test method as it is being referenced in the U.S. regulatory proposal of July 2006. However, as the proposed U.S. minimum performance standards are not expected to come into effect until 2010, NRCan intends to reference the operative test standards and move to the 2005 version of the test method in a future amendment.

There was also concern with the use of salt solution in the filler packages as specified in these test methods. A change has been made to allow the use of either propylene glycol or salt solution.

Changes proposed in the last bulletin were clarified so that the reference in Schedule 1 to cabinet drawers applies only to opaque cabinet drawers and that commercial freezers without doors like commercial refrigerators without cabinet doors were also only subject to reporting and verification requirements.

The implementation date has been delayed until April 1, 2007 to allow extra time for testing and verification.

Large air conditioners and heat pumps

One manufacturer pointed out an error in the efficiency requirement for one category of equipment and an incorrect description. These have been corrected.

Dry-type transformers

One manufacturer and two distributors wanted the effective date to be the order date rather than the date of manufacture. Two manufacturers wanted the Regulations to become effective as soon as possible. NRCan decided to keep the effective date based on manufacturing date (completion date) because:

Distributeurs automatiques de boissons

Un manufacturier a demandé un report de la date d'entrée en vigueur, car les essais et la vérification ne pouvaient être complétés à temps. RNCan a accepté de reporter la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Réfrigérateurs commerciaux

Un manufacturier a indiqué que la norme proposée en matière de consommation d'énergie des petits congélateurs à porte opaque était plus rigoureuse que celle pour les réfrigérateurs. RNCan a reconnu que c'était le cas et a diminué les exigences. La consommation d'énergie quotidienne maximale permise pour les congélateurs d'un volume inférieur à 340 litres sera la même (peu importe le volume). Elle s'établira à 7,62 kWh/jour en 2007, et passera à 7,07 kWh/jour au 1^{er} janvier 2008.

RNCan a reçu des commentaires concernant les méthodes d'essai proposées. Un manufacturier a demandé de recourir à la méthode d'essai la plus récente de l'ASHRAE. RNCan a décidé de conserver les méthodes d'essai ASHRAE 117-1992 pour les appareils fermés et ASHRAE 72-1998 pour les appareils sans porte. Ces méthodes d'essai continuent d'être utilisées et sont harmonisées avec les exigences de la Commission de l'énergie de la Californie. Le recours à la méthode d'essai récente aurait soulevé des préoccupations relativement à l'utilisation de deux méthodes d'essai différentes par les fabricants.

L'Air-Conditioning and Refrigeration Institute, l'association de l'industrie aux États-Unis, a indiqué qu'elle était en faveur de l'adoption de la méthode d'essai de la norme ASHRAE 72-2005 parce que c'est celle qui est mentionnée dans le projet de règlement des États-Unis de juillet 2006. Étant donné qu'on ne prévoit l'entrée en vigueur des normes américaines qu'en 2010, RNCan a l'intention de s'en tenir aux normes d'essai en vigueur et d'adopter la version 2005 de la méthode d'essai dans une modification ultérieure.

On se demandait aussi si on pouvait utiliser une solution saline dans les ensembles de remplissage, comme il est précisé dans les méthodes d'essai. On a apporté un changement pour permettre l'utilisation du propylène glycol ou d'une solution saline.

Les modifications proposées dans le dernier bulletin ont été précisées. Par conséquent, dans l'annexe 1, la référence aux tiroirs de rangement ne s'applique qu'aux tiroirs de rangement opaques et les congélateurs commerciaux sans porte, comme les réfrigérateurs commerciaux sans portes, sont seulement assujettis aux exigences de déclaration et de vérification.

La date de mise en œuvre a été reportée au 1^{er} avril 2007 afin d'accorder du temps supplémentaire pour les essais et la vérification.

Climatiseurs et thermopompes de grande puissance

Un fabricant a signalé une erreur dans les exigences de rendement pour une catégorie d'équipement et une description incorrecte. Des corrections ont été apportées.

Transformateurs à sec

Un fabricant et deux distributeurs ont demandé à RNCan de fixer la date d'entrée en vigueur en fonction de la date de la commande au lieu de la date de fabrication. Deux autres fabricants ont demandé d'avancer le plus tôt possible la date d'entrée en vigueur du règlement. RNCan a décidé de ne pas modifier la

- manufacturers have known these Regulations were coming since NRCan held a workshop in December, 2004;
- the consensus at that workshop was that the amendment should be implemented immediately;
- some manufacturers will be at a competitive disadvantage if the effective date is based on anything other than the date of manufacture. They have already committed to manufacturing only compliant transformers after the effective date and have turned away orders in anticipation.

One manufacturer proposed an exemption for transformers with dual secondary-voltage. NRCan consulted transformer manufacturers, and two disagreed with this proposal. One stated that manufacturers could use this exemption as a loophole to bypass the Regulations. Consequently, NRCan decided not to exempt dual secondary-voltage transformers.

One manufacturer requested an exemption for transformers that are either imported or sent across a provincial boundary to be installed on machineries to be exported from Canada. NRCan agreed, and revised section 16 of the Regulations accordingly.

In addition, transformers definitions and exclusion additions affecting non-ventilated, sealed and encapsulated transformers were done to harmonize with the upcoming revisions to CSA C802.2-06.

A change was also made to the test standard and reporting requirements to be more explicit in harmonizing with the current and upcoming test standard. These changes reflect current reporting practice and permit determination of the minimum energy efficiency levels for a sub-group of transformers.

Compliance and Enforcement

It is expected that the compliance and enforcement procedures already in place for all products regulated under the *Energy Efficiency Regulations* will continue to serve well for these products. The main features of this system are described below.

Customs monitoring

NRCan's procedures for commercial imports of prescribed products will apply to products prescribed under the amendment. This involves cross-checking data received from customs release documents with the Energy Efficiency Reports that dealers must submit to NRCan as specified in Part V and Schedule IV of the *Energy Efficiency Regulations*. This cross-checking ensures that NRCan can verify the compliance of imports clearing customs.

date d'entrée en vigueur qui est fondée sur la date de fabrication (date d'achèvement) et ce, pour les raisons suivantes :

- les fabricants ont été mis au courant de la date d'entrée en vigueur du règlement dans le cadre de l'atelier de NRCan en décembre 2004;
- les participants à l'atelier ont convenu que la modification devrait être mise en œuvre immédiatement;
- certains fabricants se trouveront dans une situation concurrentielle défavorable si la date d'entrée en vigueur repose sur une date autre que celle de fabrication. Ils se sont déjà engagés à fabriquer uniquement des transformateurs conformes après la date d'entrée en vigueur et ont refusé des commandes en avance pour cette raison.

Un fabricant a proposé une exemption pour les transformateurs à deux tensions au secondaire. NRCan a consulté les fabricants de transformateurs, et deux d'entre eux n'étaient pas d'accord avec la proposition. Un des fabricants a indiqué que cette exemption pourrait servir d'échappatoire pour ne pas respecter le règlement. Par conséquent, NRCan a décidé de ne pas accorder d'exemption pour les transformateurs à deux tensions au secondaire.

Un fabricant a demandé une exemption pour les transformateurs qui sont importés ou expédiés dans une autre province et qui seront installés dans des machines exportées du Canada. NRCan a accepté et a modifié l'article 16 en conséquence.

Par ailleurs, on a adopté des définitions et des ajouts d'exclusion pour les transformateurs scellés, encapsulés et non ventilés afin de les harmoniser avec la prochaine révision de la norme CSA C802.2-06.

Un changement a également été apporté à la norme d'essai et aux exigences de déclaration pour être plus explicite dans l'harmonisation avec les normes d'essai actuelles et futures. Ces changements reflètent les pratiques de déclaration actuelles et permettent de déterminer les niveaux d'efficacité énergétique minimums pour un sous-groupe de transformateurs.

Respect et exécution

On s'attend à ce que les méthodes de contrôle de la conformité et de mise en application déjà en place pour tous les produits régis par le *Règlement sur l'efficacité énergétique* puissent aussi s'appliquer aux produits ci-dessus. Les principales caractéristiques de ces méthodes sont décrites ci-après.

Surveillance par les autorités douanières

Les méthodes de contrôle de NRCan concernant l'importation commerciale de produits réglementés s'appliqueront aux produits régis en vertu de la modification. Ces méthodes incluront la contre-vérification des données tirées de la mainlevée des marchandises aux douanes avec les rapports d'efficacité énergétique que les fournisseurs doivent présenter à NRCan aux termes de la partie V et de l'annexe IV du *Règlement sur l'efficacité énergétique*. Cette contre-vérification permet à NRCan de s'assurer de la conformité des produits importés qui sont dédouanés.

L'appui des fabricants nord-américains au projet de modification contribuera à l'efficacité de ces activités de contrôle frontalier. Puisque ces fabricants fourniront en temps utile l'information requise dans le rapport d'efficacité énergétique, NRCan disposera d'une base efficace de contre-vérification des données fournies par les mainlevées.

Verification marking

For products prescribed under the *Energy Efficiency Regulations*, NRCan employs a third-party verification system using the services of certification organizations accredited by the Standards Council of Canada.

Direct fieldwork — Market survey and product testing

NRCan will conduct product testing on a complaint driven basis. The market is highly competitive and suppliers are cognizant of performance claims made by their competitors. Challenges by which performance claims can be questioned exist in all verification programs.

Conclusion

An appropriate level of compliance with the amendment will result from support by North American manufacturers, third party verification, customs monitoring, cooperation with regulating provinces, communication activities, market surveys and product testing as required.

Contact

John Cockburn
Senior Chief
Standards and Labelling
Office of Energy Efficiency
Natural Resources Canada
1 Observatory Crescent, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: (613) 996-4359
FAX: (613) 947-5286
E-mail: equipment@nrcan.gc.ca

Marques de vérification

Pour le matériel régi par le *Règlement sur l'efficacité énergétique*, RNCa a instauré un système de vérification par un tiers indépendant faisant appel aux services d'organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes.

Travail sur le terrain — Études de marché et essais de produits

RNCa effectuera des essais sur les produits au fur et à mesure que les problèmes surgiront. Le marché est hautement concurrentiel et les fournisseurs sont conscients des allégations de rendement faites par leurs concurrents. Tout programme de vérification comporte un processus permettant de contester ces allégations.

Conclusion

L'appui des fabricants nord-américains, la vérification par un tiers, le contrôle aux douanes, la coopération avec les provinces qui disposent d'une réglementation à cet égard, les activités de communication, les études de marché et l'essai des produits selon les besoins permettront d'assurer un taux de conformité adéquat relativement aux exigences de la modification.

Personne-ressource

John Cockburn
Chef supérieur
Normes et étiquetage
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
1, Place de l'Observatoire, 2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : (613) 996-4359
TÉLÉCOPIEUR : (613) 947-5286
Courriel : equipment@nrcan.gc.ca

Registration
SOR/2006-272 November 2, 2006

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

Regulations Amending the Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations

P.C. 2006-1282 November 2, 2006

Whereas, pursuant to subsection 13(5) of the *Canada Small Business Financing Act*^a, the Minister of Industry caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, to be laid before the House of Commons on September 18, 2006 and before the Senate September 26, 2006;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to sections 13 and 14 of the *Canada Small Business Financing Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA SMALL BUSINESS FINANCING (ESTABLISHMENT AND OPERATION OF CAPITAL LEASING PILOT PROJECT) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph (d) of the definition “coût du matériel” in subsection 1(1) of the French version of the *Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations*¹ is replaced by the following:

d) le coût des logiciels qui ont trait au fonctionnement du matériel;

2. Subsection 20(1) of the Regulations is replaced by the following:

20. (1) A capital lease shall set out the total financing amount, the payment terms, the frequency of the scheduled payments and the date on which the capital lease is entered into. It shall set out either the bargain purchase option price or the residual value of the equipment, as the case may be.

3. (1) Paragraph 31(1)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) the requirements under paragraph 44(4)(a) are not met.

Enregistrement
DORS/2006-272 Le 2 novembre 2006

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en œuvre d’un projet pilote sur la location-acquisition

C.P. 2006-1282 Le 2 novembre 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 13(5) de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, le ministre de l’Industrie a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en œuvre d’un projet pilote sur la location-acquisition*, conforme en substance au texte ci-après, devant la Chambre des communes le 18 septembre 2006 et devant le Sénat le 26 septembre 2006,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Industrie, et en vertu des articles 13 et 14 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en œuvre d’un projet pilote sur la location-acquisition*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA — ÉTABLISSEMENT ET MISE EN ŒUVRE D’UN PROJET PILOTE SUR LA LOCATION-ACQUISITION

MODIFICATIONS

1. L’alinéa d) de la définition de « coût du matériel », au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en œuvre d’un projet pilote sur la location-acquisition*¹, est remplacé par ce qui suit :

d) le coût des logiciels qui ont trait au fonctionnement du matériel;

2. Le paragraphe 20(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Le contrat de location-acquisition fait état du montant total du financement, des modalités de versement, de la fréquence des versements et de la date de passation du contrat de location-acquisition. Il doit également faire mention, selon le cas, de la valeur de l’option d’achat à prix de faveur du matériel ou encore de la valeur résiduelle de celui-ci.

3. (1) L’alinéa 31(1)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) the requirements under paragraph 44(4)(a) are not met.

^a S.C. 1998, c. 36

¹ SOR/2001-527

^a L.C. 1998, ch. 36

¹ DORS/2001-527

(2) Subsection 31(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), if the non-compliance referred to in any of paragraphs (1)(a) to (d) is inadvertent, the Minister shall pay to the lessor the amount of any eligible loss, calculated in accordance with subsection 44(7), sustained on the portion of the total financing amount of the capital lease that relates to equipment and that is in compliance with these Regulations.

4. Section 34 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

34. Despite section 41, if a lessor does not provide a report as required by section 40 until after the time required by that section and the non-compliance is inadvertent, the Minister, after receiving the report, shall pay to the lessor the amount of any eligible loss, calculated in accordance with subsection 44(7), sustained as a result of a lessee's default on a capital lease to which the report relates.

5. Paragraph 35(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le nombre total de contrats de location-acquisition cédés par le cédant en vertu du présent article pendant la durée du présent règlement n'est pas supérieur au plus élevé de 20 ou de 1 % du nombre de contrats de location-acquisition passés par lui au cours de la même période.

6. Paragraph 39(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the lessor approves the transferee as the lessee in accordance with the due diligence requirements referred to in section 19, and the aggregate outstanding balance in respect of the lessee or any related lessee or borrower does not exceed \$250,000;

7. Paragraph 43(4)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) les dépens et les frais accessoires relatifs aux procédures judiciaires contre le locataire;

8. (1) Subparagraph 44(7)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the greater of the residual value of the equipment set out in the registration form referred to in subsection 12(1), or the net amount received by the lessor on any sale or other disposition or on any capital lease of the equipment,

(2) Subparagraph 44(7)(b)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) any amount paid by the lessor to a secured creditor, if the secured creditor has any security interest or rights in the equipment financed by the capital lease, and the security interest or rights rank ahead of the lessor's security interest or rights.

(3) The portion of subsection 44(8) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) If a lessor enters into a new capital lease with another lessee, of equipment that was already the subject of a capital lease, the net amount received by the lessor referred to in subparagraph (7)(b)(i) shall be calculated by determining the aggregate of the following amounts, namely,

9. Subsection 47(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 31(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), si le manquement prévu à l'un des alinéas (1)a) à d) est involontaire, le ministre est tenu d'indemniser le locateur de toute perte admissible — calculée conformément au paragraphe 44(7) — subie à l'égard de la portion du montant total de financement du contrat de location-acquisition qui porte sur du matériel et qui remplit les conditions prévues au présent règlement.

4. L'article 34 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

34. Despite section 41, if a lessor does not provide a report as required by section 40 until after the time required by that section and the non-compliance is inadvertent, the Minister, after receiving the report, shall pay to the lessor the amount of any eligible loss, calculated in accordance with subsection 44(7), sustained as a result of a lessee's default on a capital lease to which the report relates.

5. L'alinéa 35(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nombre total de contrats de location-acquisition cédés par le cédant en vertu du présent article pendant la durée du présent règlement n'est pas supérieur au plus élevé de 20 ou de 1 % du nombre de contrats de location-acquisition passés par lui au cours de la même période.

6. L'alinéa 39(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the lessor approves the transferee as the lessee in accordance with the due diligence requirements referred to in section 19, and the aggregate outstanding balance in respect of the lessee or any related lessee or borrower does not exceed \$250,000;

7. L'alinéa 43(4)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les dépens et les frais accessoires relatifs aux procédures judiciaires contre le locataire;

8. (1) Le sous-alinéa 44(7)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la valeur résiduelle du matériel inscrite au formulaire d'enregistrement prévu au paragraphe 12(1) ou, si elle est plus grande, la somme nette réalisée par le locateur à la suite de la vente ou autre disposition du matériel ou aux termes de tout contrat de location-acquisition de celui-ci,

(2) Le sous-alinéa 44(7)b)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) any amount paid by the lessor to a secured creditor, if the secured creditor has any security interest or rights in the equipment financed by the capital lease, and the security interest or rights rank ahead of the lessor's security interest or rights.

(3) Le passage du paragraphe 44(8) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Si le locateur passe, avec un autre locataire, un nouveau contrat de location-acquisition portant sur du matériel ayant déjà fait l'objet d'un tel contrat, la somme nette visée au sous-alinéa (7)b)(i) correspond à la somme des éléments suivants :

9. Le paragraphe 47(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Every lessor shall, for the purpose of an audit or examination under these Regulations, give all reasonable assistance to any person designated by the Minister to carry out the audit or examination, provide access to all relevant sites, answer, orally or in writing, all questions relating to the subject-matter of the audit or examination and provide all information and documents in their possession and all copies required for the purpose of the audit or examination. The designated person shall not remove the documents or copies from the relevant sites without the permission of the lessor.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On April 1, 2002, the *Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations* (the Capital Leasing Regulations) came into force. These regulate the capital leasing pilot project, which increases access to financing for small businesses by encouraging lessors in the private sector to make commercial capital leases for equipment. Small businesses benefit from alternatives for meeting their financing needs, which is supported under the *Canada Small Business Financing Act*. The pilot project is a five-year test of the feasibility and usefulness of extending the *Canada Small Business Financing Act* to capital leasing. This pilot project will end March 31, 2007.

In June 2004, pursuant to its mandate, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations reviewed and commented on the Capital Leasing Pilot Project (CLPP) regulations. Industry Canada agrees with the majority of the committee's technical suggestions for improving drafting and accordingly, is proposing the attached package of regulatory amendments for consideration.

All the changes are technical and non-substantive in nature and have the objective of improving the clarity of drafting and avoiding any discrepancies between the English and French versions of the Regulations.

For example, in paragraph 35(2)(b) of the Regulations, there is an inconsistency between the French and the English versions. The English version refers to "the greater of 20 and 1%" while the French version states "au plus élevé de 19 ou de 1 %". The greater of 20 and 1% is correct. The French version is modified to: "au plus élevé de 20 ou de 1 %". No change is required to the English version.

An other example, in paragraph 39(1)(a) of the Regulations, the word "to" is superfluous and leads to confusion in the following sentence: "the aggregate outstanding balance in respect of the lessee or to any lessee or borrower". By deleting that word, the paragraph becomes clearer.

(3) Every lessor shall, for the purpose of an audit or examination under these Regulations, give all reasonable assistance to any person designated by the Minister to carry out the audit or examination, provide access to all relevant sites, answer, orally or in writing, all questions relating to the subject-matter of the audit or examination and provide all information and documents in their possession and all copies required for the purpose of the audit or examination. The designated person shall not remove the documents or copies from the relevant sites without the permission of the lessor.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en œuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition (ci-après le règlement sur la location-acquisition) est entré en vigueur le 1^{er} avril 2002. Le projet pilote, d'une durée de cinq ans, a été mis en place pour évaluer la pertinence et l'utilité d'étendre la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* à la location-acquisition. Ce projet pilote se termine le 31 mars 2007. Ce règlement crée le projet pilote sur la location-acquisition, lequel améliore l'accès au financement pour les petites entreprises en incitant les locataires du secteur privé à consentir des contrats de location-acquisition commerciaux pour de l'équipement. Par conséquent, les petites entreprises bénéficient d'un important outil de financement additionnel régi par la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*.

En juin 2004, conformément à son mandat, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a examiné et commenté le règlement sur le projet pilote sur la location-acquisition (PPLA). Industrie Canada souscrit à la majorité des suggestions techniques du Comité visant à en améliorer la rédaction et, par conséquent, propose que soit pris en considération les modifications ci-jointes.

Tous les changements sont d'ordre technique, ne concernent pas le fond et visent à rendre le texte du règlement plus clair et à éviter les différences entre ses versions française et anglaise.

Par exemple, à l'alinéa 35(2)(b), il y a incompatibilité entre la version française et la version anglaise. La version anglaise dit « the greater of 20 and 1% » alors que la version française dit « au plus élevé de 19 ou de 1 % ». « The greater of 20 and 1% » est exact. La version française est modifiée pour avoir la teneur suivante : « au plus élevé de 20 ou de 1 % ». Aucun changement n'est nécessaire dans la version anglaise.

Un autre exemple, dans le paragraphe 39(1)(a) de la version anglaise du règlement, le mot « to » est superflu et mène à une certaine confusion dans la phrase suivante : « the aggregate outstanding balance in respect of the lessee or to any lessee or borrower ». En supprimant ce mot, le paragraphe devient plus clair.

Alternatives

There are no alternatives to the regulatory amendments. The only way to clarify the drafting of the existing provisions as suggested by the Standing Joint Committee is through a regulatory amendment.

Benefits and Costs

The risk exposure to the Crown will not be increased as a result of the amendments. Lessors benefit from having regulations that are clear and less subject to misinterpretation.

Consultation

The general public has not been consulted on these amendments since they will not be affected by them. As these are non-substantive drafting amendments that do not affect the delivery of the program, other departments have not been consulted. Furthermore, the proposed changes have been shared with active lessors and we have received no reaction from them. For these reasons we are also seeking exemption from pre-publication.

Compliance and Enforcement

The existing compliance and enforcement provisions contained in the enabling legislation remain unchanged as a result of these amendments.

Contacts

Peter Webber
Director
Small Business Financing Policy
Industry Canada
Telephone: (613) 941-2684
FAX: (613) 954-5492
E-mail: webber.peter@ic.gc.ca

Harvey Wong
Director
Canada Small Business Financing Program Directorate
Industry Canada
Telephone: (613) 946-3391
FAX: (613) 952-0290
E-mail: wong.harvey@ic.gc.ca

Solutions envisagées

Aucune autre mesure que les modifications réglementaires n'est envisagée. Seules des modifications réglementaires permettent d'apporter au texte des dispositions actuelles les clarifications suggérées par le Comité.

Avantage et coûts

En adoptant les modifications, l'État ne court aucun risque supplémentaire. Les locataires bénéficient d'avoir un règlement clair et moins sujet à interprétation.

Consultations

Le grand public n'a pas été consulté sur ces modifications, étant donné qu'elles n'auront aucune incidence sur lui. Comme ces changements réglementaires ne concernent pas le fond et n'affecteront pas la livraison du programme, aucun ministère n'a été consulté. Par contre, les changements proposés ont été partagés avec les locataires participants et nous n'avons pas eu de réaction de leur part. Pour ces raisons, nous demandons d'être dispensé de la publication préalable.

Respect et exécution

Les dispositions en vigueur sur la conformité et l'exécution figurant dans la loi habilitante demeurent inchangées par suite de ces modifications.

Personnes-ressources

Peter Webber
Directeur
Politique de financement de la petite entreprise
Industrie Canada
Téléphone : (613) 941-2684
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-5492
Courriel : webber.peter@ic.gc.ca

Harvey Wong
Directeur
Direction du programme de financement des petites entreprises
du Canada
Industrie Canada
Téléphone : (613) 946-3391
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-0290
Courriel : wong.harvey@ic.gc.ca

Registration
SOR/2006-273 November 2, 2006

CRIMINAL CODE

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations (Miscellaneous Program)

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 204(9)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations (Miscellaneous Program)*.

Ottawa, Ontario, October 30, 2006

Chuck Strahl
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. The definition “EIPH list” in section 2 of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*¹ is replaced by the following:

“EIPH list” means a list, established and maintained by a Commission pursuant to subsection 170.1(1), of horses that display symptoms of exercise-induced pulmonary hemorrhage where the owner or trainer of the horse and the consulting veterinarian licensed by the Commission has determined that it would be in the horse’s best interest to be placed on the list and an official veterinarian has endorsed that determination before placing the horse on the list; (*liste IHPE*)

2. Subsection 73(4) of the Regulations is repealed.

3. Subsection 85(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) Where an association’s permit authorizes the association to conduct 10 or more days of racing at its race-course, the Executive Director, on application by the association in writing, shall assign a home market area referred to in subsection (1) to that association for the year in respect of which the association’s permit has been issued.

4. Paragraph 106(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the bets are cancelled or ordered permanently stopped by an officer.

5. Subsection 119(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (5) and (6), for the calculation of the pay-out price of any pool, an association using the gross pricing method shall make the applicable calculations set out in sections 120 to 142.

Enregistrement
DORS/2006-273 Le 2 novembre 2006

CODE CRIMINEL

Règlement correctif visant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

En vertu du paragraphe 204(9)^a du *Code criminel*, le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 30 octobre 2006

Le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire,
Chuck Strahl

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

MODIFICATIONS

1. La définition de « liste IHPE », à l’article 2 du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*¹, est remplacée par ce qui suit :

« liste IHPE » Liste, dressée et tenue à jour par la commission conformément au paragraphe 170.1(1), des chevaux qui présentent des symptômes d’induction d’hémorragie pulmonaire par l’exercice, lesquels symptômes amènent le propriétaire ou entraîneur du cheval et un vétérinaire titulaire d’une licence délivrée par la commission à conclure qu’il est dans le meilleur intérêt du cheval d’être inscrit sur cette liste, conclusion entérinée par le vétérinaire officiel avant l’inscription sur la liste. (*EIPH list*)

2. Le paragraphe 73(4) du même règlement est abrogé.

3. Le paragraphe 85(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsque l’association est autorisée par son permis à tenir au moins 10 jours de courses à son hippodrome, le directeur exécutif lui attribue, sur réception d’une demande écrite, la zone d’exploitation exclusive visée au paragraphe (1) pour l’année couverte par son permis.

4. L’alinéa 106(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les paris sont annulés ou définitivement fermés sur ordre d’un fonctionnaire désigné.

5. Le paragraphe 119(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Subject to subsections (5) and (6), for the calculation of the pay-out price of any pool, an association using the gross pricing method shall make the applicable calculations set out in sections 120 to 142.

^a S.C. 1994, c. 38, par. 25(1)(g)

¹ SOR/91-365

^a L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)g)

¹ DORS/91-365

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These miscellaneous amendments to the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* (the Regulations) make non-substantive corrections, as identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) and the Canadian Pari-Mutuel Agency (CPMA).

They include the recommendation of the SJC to repeal subsection 73(4) of the Regulations which authorizes an Agency Officer to cancel betting on horse races when the officer has reasonable grounds to believe that the security, integrity or accuracy of the betting pool is in doubt. The statutory authority for an officer to stop betting is already provided for in paragraph 204(7) of the *Criminal Code*. Subsection 106(1)(d) of the Regulations, which addresses the responsibilities of racing associations when betting is stopped by an officer, is accordingly amended to include the reference to paragraph 204(7) of the *Criminal Code*.

In response to the recommendation of the SJC, the English version of the Regulations is revised to introduce identical wording for similar but separate subsections of the Regulations. This improves consistency between the English and French versions, as the French text already uses identical wording for the two subsections.

The remaining amendments to the Regulations are technical in nature. They do not make substantive changes to the regulations they modify. They include a minor modification of the definition of "EIPH List" (section 2 of the Regulations). This will clarify the process by which horses diagnosed with exercise-induced pulmonary hemorrhage (EIPH) are identified and registered for participation in programs established by provincial racing commissions.

As well, a minor error which incorrectly referenced a previously-deleted regulation is replaced with the correct regulatory reference (i.e., subsection 85(6)).

The purpose of the Miscellaneous Amendment Regulation Program is to simplify the regulatory process and to minimize regulatory costs.

Alternatives

There are no appropriate alternatives.

Benefits and Costs

The impact of this amendment will be positive because they will clarify existing regulatory requirements, and will forward the goal of greater consistency between the English and French versions of the Regulations.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces diverses modifications du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* (le règlement) apporte des corrections autres que des modifications de fond qui ont été indiquées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMP) et l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM).

Elles intègrent notamment la recommandation du CMP d'abroger le paragraphe 73(4) du règlement qui autorise un fonctionnaire désigné de l'Agence à fermer un pari lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que, soit la sécurité du système de pari mutuel ou la précision propre à celui-ci, soit l'intégrité du pari quant à la poule, est compromise. L'autorisation législative permettant à un fonctionnaire désigné d'arrêter les paris existe déjà au paragraphe 204(7) du *Code criminel*. L'alinéa 106(1)d) du règlement, qui traite des responsabilités des associations de courses lorsque les paris sont annulés par un fonctionnaire désigné, est modifié en conséquence, de manière à y inclure un renvoi au paragraphe 204(7) du *Code criminel*.

En réponse à la recommandation du CMP, la version anglaise du règlement est modifiée de manière à utiliser des termes identiques dans des alinéas distincts, mais similaires du règlement. Cette modification amène une plus grande cohérence entre les versions anglaise et française, le texte français utilisant déjà des termes identiques dans les deux alinéas.

Les autres modifications apportées au règlement sont de pure forme. Elles n'apportent pas de modification de fond aux règles qu'elles modifient. Elles comprennent une modification mineure à la définition de la « liste IHPE » (partie II du règlement). Cette modification rendra plus clair le processus grâce auquel des chevaux qui font l'objet d'un diagnostic d'induction d'hémorragie pulmonaire par l'exercice (IHPE) sont dépistés et enregistrés aux fins de leur participation à des programmes établis par les commissions des courses provinciales.

En outre, une erreur mineure, soit un renvoi erroné à un règlement déjà supprimé, a été corrigée, ce renvoi étant remplacé par un renvoi à la bonne disposition (soit, le paragraphe 85(6)).

L'objet du Programme de règlement correctif est de simplifier le processus réglementaire et de réduire les coûts réglementaires.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange appropriée.

Avantages et coûts

Ces modifications auront une incidence positive, car elles apporteront des éclaircissements aux exigences réglementaires existantes et assurent une plus grande cohérence entre les versions anglaise et française du règlement.

There are no significant costs or environmental impact associated with this regulatory amendment.

Consultation

Consultations took place with provincial government regulators responsible for the operation of Canadian horse racing, including the management of exercise-induced pulmonary hemorrhage (EIPH) programs, in August 2005. All provincial horse racing regulators support this change.

Compliance and Enforcement

These amendments do not affect existing compliance and enforcement mechanisms.

Contact

Randall Sawchuk
Manager
Research and Legislative Services
Canadian Pari-Mutuel Agency
Agriculture and Agri-Food Canada
P.O. Box 5904, LCD Merivale
Ottawa, Ontario
K2C 3X7
Telephone: (613) 949-0722
FAX: (613) 949-0748
E-mail: SawchukR@agr.gc.ca

Ces modifications réglementaires n'ont aucune incidence financière ou environnementale d'importance.

Consultations

Des consultations ont eu lieu auprès des organismes gouvernementaux provinciaux de réglementation de l'exploitation des courses de chevaux au Canada, y compris la gestion des programmes de gestion de l'induction d'hémorragie pulmonaire par l'exercice, en août 2005. Tous les organismes provinciaux de réglementation des courses de chevaux soutiennent les modifications.

Respect et exécution

Les présentes modifications n'ont pas de répercussion sur les mécanismes de conformité et d'exécution existants.

Personne-ressource

Randall Sawchuk
Gestionnaire
Recherche et services législatifs
Agence canadienne du pari mutuel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
C.P. 5904, PDF Merivale
Ottawa (Ontario)
K2C 3X7
Téléphone : (613) 949-0722
TÉLÉCOPIEUR : (613) 949-0748
Courriel : SawchukR@agr.gc.ca

Registration
SOR/2006-274 November 3, 2006

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Order Amending the Saskatchewan Canola Development Commission Levies Order

The Saskatchewan Canola Development Commission, pursuant to section 3 of the *Saskatchewan Canola Order*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Saskatchewan Canola Development Commission Levies Order*.

Saskatoon, Saskatchewan, November 1, 2006

ORDER AMENDING THE SASKATCHEWAN CANOLA DEVELOPMENT COMMISSION LEVIES ORDER

AMENDMENT

1. Section 3 of the *Saskatchewan Canola Development Commission Levies Order*¹ is replaced by the following:

3. Every producer shall pay to the Commission a levy of 75 cents per metric tonne of canola or portion of one marketed by that producer in interprovincial and export trade, in the manner set out in section 4.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order imposes a levy of 75 cents per metric tonne or portion of one of canola marketed by the producer in interprovincial and export trade.

Enregistrement
DORS/2006-274 Le 3 novembre 2006

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS
AGRICILES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les taxes à payer à la Commission de développement du colza de la Saskatchewan

En vertu de l'article 3 du *Décret sur le colza de la Saskatchewan*^a, la commission connue sous le nom de Saskatchewan Canola Development Commission prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les taxes à payer à la Commission de développement du colza de la Saskatchewan*, ci-après.

Saskatoon (Saskatchewan), le 1^{er} novembre 2006

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES TAXES À PAYER À LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT DU COLZA DE LA SASKATCHEWAN

MODIFICATION

1. L'article 3 de l'Ordonnance sur les taxes à payer à la Commission de développement du colza de la Saskatchewan¹ est remplacé par ce qui suit :

3. Tout producteur doit payer à la Commission une taxe de 75 cents pour chaque tonne métrique – toute fraction éventuelle étant arrondie à l'unité supérieure – de colza commercialisé par lui sur les marchés interprovincial et international, de la manière prévue à l'article 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

L'ordonnance vise à imposer à tout producteur de colza en Saskatchewan une taxe de 75 cents par tonne métrique ou fraction de tonne métrique de colza commercialisé par lui sur les marchés interprovincial et international.

^a SOR/2003-225
¹ SOR/92-608

^a DORS/2003-225
¹ DORS/92-608

Registration
SOR/2006-275 November 7, 2006

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Solvency Funding Relief Regulations

P.C. 2006-1290 November 7, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to the definition “surplus”^a in subsection 2(1), to subsection 9(1), to paragraph 10.1(2)(b)^b, to subsection 12(3), to paragraph 28(1)(b)^c and to section 39^d of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^e, hereby makes the annexed *Solvency Funding Relief Regulations*.

SOLVENCY FUNDING RELIEF REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“acceptable rating” means the rating given by a credit rating agency to an issuer at the time of the issuance or renewal of a letter of credit that is at least equal to one of the following ratings:

- (a) A, from Dominion Bond Rating Service Limited;
- (b) A, from Fitch Ratings;
- (c) A2, from Moody’s Investors Service; or
- (d) A, from Standard & Poor’s Ratings Services. (*note acceptable*)

“Act” means the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. (*Loi*)

“bank” means a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*. (*banque*)

“beneficiary” means a member or a former member of a plan or any person who is entitled to pension benefits under the plan except

- (a) a former member who has transferred or has chosen to transfer their pension benefit credit under section 26 of the Act; and
- (b) a former member for whom the administrator has purchased an immediate or deferred life annuity. (*bénéficiaire*)

“beneficiary representative” means a union representative or court-appointed representative of a beneficiary. (*représentant des bénéficiaires*)

“cooperative credit society” means a cooperative credit society to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a cooperative credit society incorporated and regulated by or under

^a S.C. 1998, c. 12, s. 1(4)

^b S.C. 1998, c.12, s. 10

^c S.C. 2000, c. 12, par. 263(d)

^d S.C. 2001, c. 34, s. 76

^e R.S., c. 32 (2nd Suppl.)

Enregistrement
DORS/2006-275 Le 7 novembre 2006

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées

C.P. 2006-1290 Le 7 novembre 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de la définition de « excédent »^a au paragraphe 2(1), du paragraphe 9(1), de l’alinéa 10.1(2)b)^b, du paragraphe 12(3), de l’alinéa 28(1)b)^c et de l’article 39^d de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L’ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« banque » Banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*. (*bank*)

« bénéficiaire » S’entend du participant actuel ou ancien d’un régime et de toute autre personne ayant droit à des prestations de pension au titre de ce régime, à l’exception des personnes suivantes :

- a) les participants anciens qui ont transféré ou qui ont choisi de transférer leurs droits à pension conformément à l’article 26 de la Loi;
- b) les participants anciens pour lesquels l’administrateur a acheté une prestation viagère immédiate ou différée. (*beneficiary*)

« défaut » S’entend :

- a) de l’avis, prévu au paragraphe 29(5) de la Loi, informant par écrit le surintendant de l’intention de l’administrateur de faire cesser totalement le régime ou de le liquider totalement;
- b) de toute modification du régime, résolution de l’employeur ou entrée en vigueur de toute autre mesure qui entraîne la cessation totale du régime;
- c) de la déclaration de cessation totale du régime faite par le surintendant en vertu du paragraphe 29(2) de la Loi;
- d) du dépôt de toute demande ou requête présentée par l’employeur ou contre lui en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;

^a L.C. 1998, ch. 12, par. 1(4)

^b L.C. 1998, ch. 12, art. 10

^c L.C. 2000, ch. 12, al. 263d)

^d L.C. 2001, ch. 34, art. 76

^e L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

an Act of the legislature of a province. (*société coopérative de crédit*)

“Crown Corporation” means a Crown corporation that is an agent of Her Majesty in right of Canada in respect of which employment has not been excepted from included employment by a regulation made under subsection 4(6) of the Act. (*société d’État*)

“default” means the occurrence of one of the following:

(a) the written notification to the Superintendent that the administrator intends to terminate or wind up the whole plan under subsection 29(5) of the Act;

(b) the amendment of the plan, resolution by the employer or coming into force of any other measure that effects the termination of the whole plan;

(c) the Superintendent’s declaration under subsection 29(2) of the Act that terminates the whole plan;

(d) the filing of any application or petition by the employer, or against the employer, under the *Companies’ Creditors Arrangement Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Winding-up and Restructuring Act*;

(e) the termination of the whole plan;

(f) the non-renewal of a letter of credit referred to in Part 3 for its full face amount unless

(i) it has been replaced by another letter of credit for the same face amount at least 30 days before the beginning of the following plan year,

(ii) an amount equal to the face amount of the letter of credit has been remitted to the pension fund at least 30 days before the beginning of the following plan year, or

(iii) the face amount has been reduced in accordance with section 26; or

(g) the failure by an employer to comply with a direction issued by the Superintendent pursuant to section 11 of the Act with respect to the face amount of the letters of credit required by subsection 19(2). (*défaut*)

“holder” means a trust company that is licensed to carry on business in Canada and that has entered into a trust agreement with the employer or, if the employer is not the administrator, with the employer and the administrator. (*détenteur*)

“initial solvency deficiency” means the solvency deficiency of a plan that emerged on the date on which the valuation that identified the deficiency was performed, as reported in the first actuarial report filed after the coming into force of these Regulations, and that values the plan as of a date that is later than December 30, 2005 and before January 2, 2008. (*déficit initial de solvabilité*)

“issuer” means a bank or cooperative credit society that has an acceptable rating and that is not the employer or affiliated with the employer within the meaning of subsection 2(2) of the *Canada Business Corporations Act*. (*émetteur*)

“special payment” means a payment or one of a series of payments that is determined in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* or section 5, 6, 7 or 19 of these Regulations. (*paiement spécial*)

e) de la cessation totale du régime;

f) du non-renouvellement, pour sa valeur nominale totale, de la lettre de crédit visée à la partie 3, sauf dans les cas suivants :

(i) la lettre de crédit a été remplacée par une autre de la même valeur nominale au moins trente jours avant le début de l’exercice suivant,

(ii) une somme égale à la valeur nominale de la lettre de crédit a été versée au fonds de pension au moins trente jours avant le début de l’exercice suivant,

(iii) la valeur nominale de la lettre de crédit a été réduite conformément à l’article 26;

g) du non-respect par l’employeur de la directive prise par le surintendant en vertu de l’article 11 de la Loi concernant la valeur nominale des lettres de crédit exigées aux termes du paragraphe 19(2). (*default*)

« déficit initial de solvabilité » Le déficit de solvabilité d’un régime survenu à la date de l’évaluation qui l’a révélé, selon le premier rapport actuariel déposé après l’entrée en vigueur du présent règlement, et qui établit la valeur du régime à une date précise comprise entre le 30 décembre 2005 et le 2 janvier 2008. (*initial solvency deficiency*)

« détenteur » Société de fiducie qui est autorisée à exercer des activités au Canada et qui a conclu une convention de fiducie avec l’employeur ou, si celui-ci n’est pas l’administrateur, avec l’employeur et l’administrateur. (*holder*)

« émetteur » Banque ou société coopérative de crédit qui détient une note acceptable et qui n’est ni l’employeur, ni un membre du même groupe que l’employeur au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (*issuer*)

« Loi » La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. (*Act*)

« note acceptable » Note attribuée par une agence de notation à un émetteur au moment de l’émission ou du renouvellement d’une lettre de crédit qui est égale ou supérieure à l’une des notes suivantes :

a) « A » de Dominion Bond Rating Service Limited;

b) « A » de Fitch Ratings;

c) « A2 » de Moody’s Investors Service;

d) « A » de Standard & Poor’s Ratings Services. (*acceptable rating*)

« paiement spécial » S’entend d’un paiement unique, ou d’un paiement faisant partie d’une série de paiements, établi en application de l’article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou des articles 5, 6, 7 ou 19 du présent règlement. (*special payment*)

« représentant des bénéficiaires » S’entend du représentant syndical des bénéficiaires ou du représentant nommé par le tribunal. (*beneficiary representative*)

« société coopérative de crédit » Société coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou constituée en personne morale sous le régime d’une loi provinciale et régie par une telle loi. (*cooperative credit society*)

« société d’État » S’entend d’une société d’État mandataire de Sa Majesté du chef du Canada dont l’emploi n’a pas été exclu des emplois inclus par règlement pris en vertu du paragraphe 4(6) de la Loi. (*Crown Corporation*)

(2) Except as otherwise provided, expressions used in these Regulations have the same meaning as in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to the funding of a defined benefit plan and, except as otherwise provided, the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* also apply to the funding of a plan under these Regulations.

(2) For the purposes of these Regulations, an initial solvency deficiency shall be calculated in accordance with the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* except that

- (a) the present value of any special payment referred to in paragraph (d) of that definition calculated in respect of the funding of a solvency deficiency that emerged before the emergence of the initial solvency deficiency shall be zero; and
- (b) for the purposes of Parts 2 and 3, that definition shall be interpreted as including the present value of the special payments calculated with respect to an initial unfunded liability that are due in the next 10 years.

(3) For the purposes of these Regulations, any special payment that would have been required to be made under subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* with respect to the funding of a solvency deficiency that emerged before the emergence of the initial solvency deficiency is not required to be made.

(4) In the case of an inconsistency between these Regulations and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, these Regulations shall prevail.

3. These Regulations do not apply to

- (a) a plan that is established after December 31, 2005 unless the plan is formed as a result of a merger of plans one or more of which was established before December 31, 2005 or is formed as a result of a splitting of a plan that was established before December 31, 2005; or
- (b) a plan to which the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* apply.

4. (1) Plans may only be funded under these Regulations if all of the payments that are owed to the pension fund before the day on which the initial solvency deficiency emerges, as required by subsection 9(14) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, have been made as of the filing date of the actuarial report that shows the emergence of that initial solvency deficiency.

(2) Despite section 8 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the funding of a plan shall be considered to meet the standards for solvency if the funding is in accordance with Part 1, 2 or 3 of these Regulations.

PART 1

NEW FIVE-YEAR FUNDING

General Funding Rules

5. (1) Despite subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, an initial solvency deficiency of a plan

(2) Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent règlement s’entendent au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s’applique à la capitalisation des régimes à prestations déterminées et, sauf indication contraire, le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* s’applique également à la capitalisation des régimes visés par le présent règlement.

(2) Pour l’application du présent règlement, le déficit initial de solvabilité est calculé conformément à la définition de « déficit de solvabilité » prévue au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, compte tenu des règles suivantes :

- a) la valeur actualisée de tout paiement spécial mentionné à l’alinéa d) de cette définition calculée relativement à la capitalisation d’un déficit de solvabilité survenu avant le déficit initial de solvabilité est égale à zéro;
- b) pour l’application des parties 2 et 3, cette définition doit être interprétée comme incluant la valeur actualisée des paiements spéciaux calculés à l’égard d’un passif initial non capitalisé qui sont dus au cours des dix années suivantes.

(3) Pour l’application du présent règlement, tout paiement spécial exigé en vertu du paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* relativement à la capitalisation d’un déficit de solvabilité survenu avant le déficit initial de solvabilité n’a pas à être versé.

(4) Les dispositions du présent règlement l’emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

3. Le présent règlement ne s’applique pas :

- a) à tout régime institué après le 31 décembre 2005, sauf s’il résulte de la fusion d’au moins un régime institué avant cette date ou de la division d’un régime institué avant la même date;
- b) aux régimes visés par le *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d’Air Canada*.

4. (1) Seul peut être capitalisé conformément au présent règlement le régime dont tous les paiements dus au fonds de pension, en application du paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, avant la date de la survenance du déficit initial de solvabilité ont été versés au fonds de pension à la date du dépôt du rapport actuariel qui révèle la survenance du déficit initial de solvabilité.

(2) Malgré l’article 8 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, la capitalisation d’un régime est considérée comme satisfaisant aux normes de solvabilité si elle respecte l’une ou l’autre des parties du présent règlement.

PARTIE 1

NOUVELLE CAPITALISATION SUR CINQ ANS

Règles générales de capitalisation

5. (1) Malgré le paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le déficit initial de solvabilité

may be funded by special payments sufficient to liquidate the initial solvency deficiency by equal annual payments over a period not exceeding five years from the day on which the initial solvency deficiency emerged.

(2) If the initial solvency deficiency is funded in accordance with this Part, the administrator of the plan shall notify the Superintendent in writing at the time of filing of the first actuarial report after the coming into force of these Regulations.

(3) When a solvency deficiency emerges after the day on which the initial solvency deficiency emerged, the new solvency deficiency shall be calculated, for the purposes of subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, in accordance with the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of those Regulations and that definition shall be interpreted as including the present value of the special payments referred to in subsection (1).

PART 2

NEW 10-YEAR FUNDING

General Funding Rules

6. (1) Despite subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, an initial solvency deficiency of a plan may be funded in accordance with Part 1, but the remittance to the pension fund of a portion of the special payments determined under that Part may be deferred as if the initial solvency deficiency were funded by special payments sufficient to liquidate the initial solvency deficiency by equal annual payments over a period not exceeding 10 years from the day on which the initial solvency deficiency emerged.

(2) The initial solvency deficiency may be funded in accordance with this Part only if less than one third of the members and less than one third of the beneficiaries excluding members object before the date indicated in the statement referred to in paragraph 8(1)(j).

(3) Any objection expressed by a beneficiary representative on behalf of the persons that they represent shall be counted as a separate objection for each person that they represent.

(4) Despite the fact that the special payments set out in subsection (1) may be made over a period that exceeds the period applicable under Part 1, for the purposes of subsection 8(1) of the Act, the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been remitted to the pension fund in accordance with that Part from the day on which the initial solvency deficiency emerged, as adjusted to take into account the actuarial gains that were applied under paragraph 9(9)(a) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, shall be considered to be an amount accrued to the pension fund.

(5) Interest shall be calculated by using the interest rate that was assumed in valuing the liabilities of the plan for the purpose of calculating the initial solvency deficiency.

Multi-employer Pension Plan

7. (1) Despite subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* and section 6 of these Regulations, and subject to subsection (2), an initial solvency deficiency of a multi-employer pension plan may be funded by special payments sufficient to liquidate the initial solvency deficiency by equal annual

d'un régime peut être capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de sa survenance.

(2) Si le déficit initial de solvabilité est capitalisé conformément à la présente partie, l'administrateur du régime en avise par écrit le surintendant à la date du dépôt du premier rapport actuariel suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Lorsque survient un nouveau déficit de solvabilité après la survenance du déficit initial de solvabilité, le nouveau déficit de solvabilité est calculé, pour l'application du paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, conformément à la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du même règlement, laquelle doit être interprétée comme incluant la valeur actualisée des paiements spéciaux visés au paragraphe (1).

PARTIE 2

NOUVELLE CAPITALISATION SUR DIX ANS

Règles générales de capitalisation

6. (1) Malgré le paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le déficit initial de solvabilité d'un régime peut être capitalisé conformément à la partie 1, mais le versement au fonds de pension d'une partie des paiements spéciaux calculés conformément à la partie 1 peut être différé comme si le déficit initial de solvabilité était capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas dix ans à compter de la date de sa survenance.

(2) Le déficit initial de solvabilité peut être capitalisé conformément à la présente partie si moins de tiers des participants et moins de tiers des bénéficiaires qui ne sont pas des participants s'y opposent dans le délai indiqué dans l'énoncé visé à l'alinéa 8(1)(j).

(3) L'opposition exprimée par un représentant des bénéficiaires au nom des personnes qu'il représente est considérée comme une opposition distincte exprimée par chacune de ces personnes.

(4) Malgré le fait que les paiements spéciaux visés au paragraphe (1) peuvent être échelonnés sur une période dépassant celle prévue à la partie 1, pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, est réputé être une somme accumulée au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de la partie 1 depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements étant ajustés pour tenir compte de l'utilisation des gains actuariels conformément à l'alinéa 9(9)a) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts.

(5) Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt présumé qui a servi à établir le passif du régime pour le calcul du déficit initial de solvabilité.

Régime interentreprises

7. (1) Malgré l'article 6 du présent règlement et le paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et sous réserve du paragraphe (2), le déficit initial de solvabilité d'un régime interentreprises peut être capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants

payments over a period not exceeding 10 years from the day on which the initial solvency deficiency emerged.

(2) If the funding is for an initial solvency deficiency of a multi-employer pension plan and if the annual amount of payments required to be made to the pension fund under subsection (1) is less than the aggregate amount of payments that are required to be made to the pension fund, excluding the normal cost and the special payments required to liquidate an initial unfunded liability, under all applicable collective agreements, the amount of payments required to be made to the pension fund in accordance with this Part shall be the aggregate amount of payments required to be made to the pension fund pursuant to all applicable collective agreements.

(3) The initial solvency deficiency may be funded in accordance with this Part only if less than one third of the members and less than one third of the beneficiaries excluding members object before the date indicated in the statement referred to in paragraph 8(1)(j).

(4) Any objection expressed by a beneficiary representative on behalf of the persons that they represent shall be counted as a separate objection for each person that they represent.

Information To Be Provided to Beneficiaries

8. (1) Subject to subsection (2), the administrator shall provide the following information to the beneficiaries:

- (a) the solvency ratio of the plan as of the day on which the initial solvency deficiency emerged;
- (b) the amount of the initial solvency deficiency;
- (c) a description of the extent to which the beneficiaries' benefits would be reduced if the plan were fully terminated and wound up with the solvency ratio referred to in paragraph (a);
- (d) a statement indicating that extending the period for funding the initial solvency deficiency as permitted by this Part may result in a lower value of the plan assets during the funding period than would be the case if the deficiency were funded over a period not exceeding five years and that the longer funding period may also extend the period during which the plan assets are less than the plan liabilities;
- (e) the special payments that would have been made during the first plan year covered by the actuarial report referred to in paragraph 10(b) if the initial solvency deficiency were to be funded in accordance with Part 1;
- (f) the special payments that are to be made during the first plan year covered by the actuarial report referred to in paragraph 10(b) if the initial solvency deficiency is funded in accordance with this Part;
- (g) a statement indicating that an actuarial report is to be filed at least annually with the Superintendent while the plan is being funded in accordance with this Part;
- (h) a statement indicating that the plan may be funded in accordance with this Part only if less than one third of the members object and less than one third of the beneficiaries excluding members object;
- (i) a statement indicating that the Superintendent's approval is not required to fund the initial solvency deficiency in accordance with this Part;
- (j) a statement indicating that the beneficiaries may object to the proposal to fund the plan in accordance with this Part by sending an objection to the administrator at the address and by the date indicated in the statement, and that date shall not be less than 30 days after the day on which the other information

pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas dix ans à compter de la date de sa survenance.

(2) Si la capitalisation vise le déficit initial de solvabilité d'un régime interentreprises et que la somme annuelle à verser au fonds de pension en application du paragraphe (1) est inférieure au total des paiements qui doivent être versés au fonds de pension, à l'exclusion des coûts normaux et des paiements spéciaux nécessaires pour liquider un passif initial non capitalisé, aux termes de toutes les conventions collectives applicables, la somme à verser au fonds de pension en application de la présente partie est le total des paiements qui doivent être versés au fonds de pension aux termes de toutes les conventions collectives applicables.

(3) Le déficit initial de solvabilité peut être capitalisé conformément à la présente partie si moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires qui ne sont pas des participants s'y opposent dans le délai indiqué dans l'énoncé visé à l'alinéa 8(1)(j).

(4) L'opposition exprimée par un représentant des bénéficiaires au nom des personnes qu'il représente est considérée comme une opposition distincte exprimée par chacune de ces personnes.

Renseignements communiqués aux bénéficiaires

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'administrateur communique aux bénéficiaires les renseignements suivants :

- a) le ratio de solvabilité du régime à la date de la survenance du déficit initial de solvabilité;
- b) le montant du déficit initial de solvabilité;
- c) une description de l'importance de la réduction des prestations que subiraient les bénéficiaires, compte tenu du ratio de solvabilité visé à l'alinéa a), si le régime devait faire l'objet d'une cessation totale et d'une liquidation totale;
- d) un énoncé portant que la prolongation de la période de capitalisation du déficit initial de solvabilité prévue par la présente partie peut engendrer une valeur inférieure de l'actif du régime au cours de la période de capitalisation à celle qui aurait résulté de la capitalisation du déficit sur une période ne dépassant pas cinq ans et qu'une plus longue période de capitalisation peut également prolonger la période pendant laquelle l'actif est moindre que le passif;
- e) les paiements spéciaux qui auraient été versés au cours du premier exercice visé par le rapport actuariel mentionné à l'alinéa 10b) si le déficit initial de solvabilité avait été capitalisé conformément à la partie 1;
- f) les paiements spéciaux qui sont à verser au cours du premier exercice visé par le rapport actuariel mentionné à l'alinéa 10b) si le déficit initial de solvabilité est capitalisé conformément à la présente partie;
- g) un énoncé portant qu'un rapport actuariel sera déposé auprès du surintendant, au moins une fois l'an, pendant la période durant laquelle le régime sera capitalisé conformément à la présente partie;
- h) un énoncé portant que la capitalisation du régime conformément à la présente partie n'est possible que si moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires qui ne sont pas des participants s'y opposent;
- i) un énoncé portant que l'agrément du surintendant n'est pas nécessaire pour capitaliser un déficit initial de solvabilité conformément à la présente partie;
- j) un énoncé portant qu'ils peuvent lui exprimer leur désaccord à l'égard de la proposition de capitaliser le régime conformément à

required to be provided under this section is provided by the administrator;

(k) a statement indicating that if the plan is funded in accordance with this Part, amendments to the plan that increase the pension benefits will be restricted for the first five plan years of funding in accordance with this Part; and

(l) a statement setting out the right of access to the documents described in paragraph 28(1)(c) of the Act.

(2) If a beneficiary is represented by a beneficiary representative, the administrator shall provide the information set out in subsection (1) to the beneficiary representative.

9. If a beneficiary representative has the authority to act on behalf of a beneficiary with respect to any matter under this Part, the administrator shall deal with the beneficiary representative.

Documents and Information To Be Filed with Superintendent

10. The administrator shall file the following documents and information with the Superintendent:

(a) written notification that the initial solvency deficiency is to be funded in accordance with this Part;

(b) the actuarial report valuing the plan as of the day on which the initial solvency deficiency emerged;

(c) other than in the case of a multi-employer pension plan, a written statement confirming that a resolution of the board of directors of the employer has been passed, if the employer is a corporation, or, if the employer is not a corporation, an approval of the persons who have the authority to direct or authorize the actions of that body, has been given, authorizing the special payment schedule calculated in accordance with this Part; and

(d) a written statement confirming that the information set out in section 8 has been provided to the beneficiaries or to the beneficiary representatives and that less than one third of the members have objected and less than one third of the beneficiaries excluding members have objected.

Prescribed Solvency Ratio

11. For the purposes of paragraph 10.1(2)(b) of the Act, the prescribed solvency ratio level for the first five plan years of funding in accordance with this Part is the solvency ratio calculated on the basis of the most recent actuarial report that is filed with the Superintendent in accordance with subsection 12(3) of the Act.

New Solvency Deficiency

12. When a solvency deficiency emerges after the day on which the initial solvency deficiency emerged, the new solvency deficiency shall be calculated, for the purposes of subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, in accordance with the definition "solvency deficiency" in subsection 9(1) of those Regulations, and that definition shall be interpreted as including

(a) the present value of the special payments referred to in section 6 or 7; and

(b) the present value of the special payments calculated with respect to an initial unfunded liability that are due in the period that is the greater of

la présente partie en faisant parvenir un avis d'opposition à l'adresse et dans le délai indiqués, lequel délai ne peut être inférieur à trente jours après la date de communication par l'administrateur des autres renseignements exigés au titre du présent article;

k) un énoncé portant que si le régime est capitalisé conformément à la présente partie, les modifications au régime qui bonifient les prestations de pension seront limitées durant les cinq premiers exercices de capitalisation aux termes de la présente partie;

l) un énoncé faisant état du droit de prendre connaissance des documents visés à l'alinéa 28(1)c) de la Loi.

(2) Toutefois, si des bénéficiaires sont représentés, l'administrateur communique ces renseignements au représentant des bénéficiaires.

9. L'administrateur traite avec le représentant des bénéficiaires lorsque celui-ci a la responsabilité d'agir en leur nom à l'égard de toute question visée à la présente partie.

Documents et renseignements déposés auprès du surintendant

10. L'administrateur dépose auprès du surintendant les documents et renseignements suivants :

a) un avis écrit précisant que le déficit initial de solvabilité sera capitalisé conformément à la présente partie;

b) un rapport actuariel évaluant le régime à la date de la survenance du déficit initial de solvabilité;

c) sauf dans le cas d'un régime interentreprises, une déclaration écrite confirmant que le calendrier des paiements spéciaux calculés conformément à la présente partie a été adopté soit, dans le cas d'une société, par résolution du conseil d'administration de l'employeur, soit, dans les autres cas, par approbation des personnes habilitées à diriger cet organisme ou à en autoriser les activités;

d) une déclaration écrite confirmant que les renseignements mentionnés à l'article 8 ont été transmis aux bénéficiaires ou au représentant des bénéficiaires et que moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires qui ne sont pas des participants s'y opposent.

Seuil de solvabilité

11. Pour l'application de l'alinéa 10.1(2)b) de la Loi, le seuil de solvabilité, pour les cinq premiers exercices de capitalisation aux termes de la présente partie, correspond au ratio de solvabilité calculé sur la base du plus récent rapport actuariel déposé auprès du surintendant conformément au paragraphe 12(3) de la Loi.

Nouveau déficit de solvabilité

12. Lorsque survient un nouveau déficit de solvabilité après la survenance du déficit initial de solvabilité, le nouveau déficit de solvabilité est calculé, pour l'application du paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, conformément à la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du même règlement, laquelle doit être interprétée comme incluant les sommes suivantes :

a) la valeur actualisée des paiements spéciaux visés aux articles 6 ou 7;

b) la valeur actualisée des paiements spéciaux qui sont calculés à l'égard d'un passif initial non capitalisé et qui sont dus :

- (i) the five years following the emergence of the new solvency deficiency, and
- (ii) the period then remaining of the 10 years following the emergence of the initial solvency deficiency.

Termination of Plan

13. If a plan is fully terminated and on the day on which it terminates the liabilities of the plan exceed its assets, the lesser of the amount determined in subsection 6(4) and the amount by which the liabilities of the plan exceed its assets shall immediately be remitted to the pension fund.

Ceasing 10-year Funding

14. (1) A plan may cease to be funded under this Part, beginning on the first day of a plan year, by giving written notice to the Superintendent not later than six months after the beginning of that plan year.

(2) The notice shall indicate whether the plan has a surplus as of the first day of the plan year.

(3) If funding ceases, section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* applies in respect of the plan except as otherwise provided under this Part.

Calculating Surplus

15. A surplus in respect of a plan shall be determined in the manner prescribed by subsection 16(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* as if the plan had been fully terminated.

Plan with Surplus

16. If a plan ceases to be funded in accordance with this Part and the plan has a surplus as of the first day of the plan year, this Part ceases to apply to the plan on the first day of that plan year.

Plan Without Surplus

17. (1) If a plan ceases to be funded in accordance with this Part and the plan does not have a surplus as of the first day of the plan year, section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* applies except as follows:

- (a) when funding ceases before the sixth plan year,
 - (i) the administrator shall have an actuarial report prepared — in which the present value of the special payments referred to in section 6 or 7 shall be zero — valuing the plan as of the first day of the plan year in which funding ceases,
 - (ii) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with Part 1 from the day on which the initial solvency deficiency emerged to the day on which funding ceases, as adjusted to take into account the actuarial gains that were applied under paragraph 9(9)(a) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund,
 - (iii) any remaining initial solvency deficiency disclosed by the actuarial report, which shall be calculated by including the amount remitted in accordance with subparagraph (ii) as an asset of the pension fund, shall be considered to have

- (i) soit au cours des cinq années suivant la survenance du nouveau déficit de solvabilité,
- (ii) soit, si cette période est plus longue, au cours de la période restante de celle se terminant dix ans après la survenance du déficit initial de solvabilité.

Cessation du régime

13. Si le régime affiche un passif supérieur à son actif à la date de sa cessation totale, le moindre du montant calculé conformément au paragraphe 6(4) ou de la différence entre l'actif et le passif est remis immédiatement au fonds de pension.

Retrait d'une capitalisation sur dix ans

14. (1) Il peut être mis fin à une capitalisation entreprise conformément à la présente partie à compter du premier jour d'un exercice par l'envoi d'un avis écrit à cet effet au surintendant au plus tard six mois après le début de l'exercice.

(2) L'avis indique si, au premier jour de l'exercice, le régime est excédentaire ou non.

(3) S'il est mis fin à la capitalisation, l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique, sauf disposition contraire de la présente partie.

Calcul de l'excédent

15. L'excédent d'un régime est déterminé de la manière prévue au paragraphe 16(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* comme s'il s'agissait d'un régime faisant l'objet d'une cessation totale.

Régime excédentaire

16. Si la capitalisation à laquelle il est mis fin vise un régime qui est excédentaire au premier jour d'un exercice, la présente partie cesse de s'y appliquer à compter du premier jour de l'exercice pendant lequel il a été mis fin à la capitalisation.

Régime non excédentaire

17. (1) Si la capitalisation à laquelle il est mis fin vise un régime non excédentaire au premier jour d'un exercice, l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique, sauf que :

- a) dans le cas où il est mis fin à la capitalisation avant le sixième exercice :
 - (i) l'administrateur fait établir un rapport actuariel — dans lequel la valeur actualisée des paiements spéciaux visés aux articles 6 et 7 est égale à zéro — évaluant le régime au premier jour de l'exercice au cours duquel il a été mis fin à la capitalisation,
 - (ii) est immédiatement versé au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de la partie 1 entre la date de survenance du déficit initial de solvabilité et la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des gains actuariels utilisés conformément à l'alinéa 9(9)a) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés des intérêts, sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la présente partie et des intérêts,
 - (iii) tout déficit initial de solvabilité restant déclaré dans le rapport actuariel calculé compte tenu de la somme versée en

emerged as of the day on which the initial solvency deficiency emerged,

(iv) the remaining initial solvency deficiency calculated under subparagraph (iii) shall be funded by special payments sufficient to liquidate that initial solvency deficiency by equal annual payments over a period not exceeding five years minus the number of years that the plan was funded in accordance with this Part, and

(v) the special payments set out in section 6 or 7 shall continue to be made until the first special payment required to fund the remaining initial solvency deficiency referred to in subparagraph (iii) is made to the pension fund; and

(b) when funding ceases after the fifth plan year,

(i) the administrator shall have an actuarial report prepared as of the first day of the plan year in which funding ceases, and

(ii) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with Part I from the day on which the initial solvency deficiency emerged to the day on which funding ceases, as adjusted to take into account the actuarial gains that were applied under paragraph 9(9)(a) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund.

(2) Interest shall be calculated by using the interest rate that was assumed in valuing the liabilities of the plan for the purpose of calculating the initial solvency deficiency.

Crown Corporations

18. (1) The administrator of a plan of a Crown Corporation with an initial solvency deficiency that is funded in accordance with this Part shall not have to comply with subsection 6(2) and sections 8 and 10 if the administrator files the following documents and information with the Superintendent:

(a) the actuarial report valuing the plan as of the day on which the initial solvency deficiency emerged;

(b) a written statement confirming that a resolution of the board of directors of the Crown Corporation has been passed authorizing the special payment schedule calculated in accordance with this Part;

(c) a written statement confirming that the board of directors of the Crown Corporation has notified the Minister and the Minister responsible for the Crown Corporation of the decision that the initial solvency deficiency is to be funded in accordance with this Part; and

(d) a copy of letters from the Minister and the Minister responsible for the Crown Corporation acknowledging that they have been informed of the fact that the Crown Corporation intends to fund the initial solvency deficiency in accordance with this Part.

(2) When the administrator provides the written statement under paragraph 28(1)(b) of the Act, the administrator shall also indicate the amount of the initial solvency deficiency and that the deficiency is to be funded in accordance with this Part by equal annual payments over a period not exceeding 10 years.

application du sous-alinéa (ii) à titre d'actif du régime est réputé être survenu à la date de survenance du déficit initial de solvabilité,

(iv) le déficit initial de solvabilité restant calculé de la manière prévue au sous-alinéa (iii) est capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas une période de cinq ans de laquelle est soustrait le nombre d'années pendant lesquelles le régime a été capitalisé conformément à la présente partie,

(v) les paiements spéciaux visés aux articles 6 et 7 continuent d'être versés au fonds de pension jusqu'à ce qu'y soit versé le premier paiement spécial à effectuer pour capitaliser le déficit initial de solvabilité restant visé au sous-alinéa (iii);

b) dans le cas où il est mis fin à la capitalisation après le cinquième exercice :

(i) l'administrateur fait établir un rapport actuariel évaluant le régime au premier jour de l'exercice au cours duquel il a été mis fin à la capitalisation,

(ii) est immédiatement versé au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de la partie 1 entre la date de survenance du déficit initial de solvabilité et la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des gains actuariels utilisés conformément à l'alinéa 9(9)a) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés des intérêts, sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la présente partie et des intérêts.

(2) Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt présumé qui a servi à établir le passif du régime pour le calcul du déficit initial de solvabilité.

Sociétés d'État

18. (1) L'administrateur d'un régime établi par une société d'État dont le déficit initial de solvabilité est capitalisé conformément à la présente partie n'a pas à remplir les exigences prévues au paragraphe 6(2) et aux articles 8 et 10 s'il dépose auprès du surintendant les documents et renseignements suivants :

a) un rapport actuariel évaluant le régime à la date de la survenance du déficit initial de solvabilité;

b) une déclaration écrite confirmant que le conseil d'administration de la société d'État a adopté une résolution approuvant le calendrier de paiements spéciaux calculés conformément à la présente partie;

c) une déclaration écrite confirmant que le conseil d'administration de la société d'État a avisé le ministre et le ministre responsable de cette société de la décision de capitaliser le déficit initial de solvabilité conformément à la présente partie;

d) une copie de la lettre du ministre et de celle du ministre responsable de la société d'État dans laquelle ils reconnaissent qu'ils ont été informés du fait que la société d'État entend capitaliser le déficit initial de solvabilité conformément à la présente partie.

(2) Lorsque l'administrateur établit le relevé visé à l'alinéa 28(1)b) de la Loi, il y indique aussi le montant du déficit initial de solvabilité et précise le fait que le déficit initial de solvabilité est capitalisé conformément à la présente partie par des versements annuels égaux sur une période ne dépassant pas dix ans.

(3) Section 11 shall not apply in respect of a plan if the documents and information set out in subsection (1) are filed with the Superintendent.

(3) L'article 11 ne s'applique pas à l'égard du régime pour lequel les documents et renseignements sont déposés auprès du surintendant conformément au paragraphe (1).

PART 3

PARTIE 3

10-YEAR FUNDING WITH LETTERS OF CREDIT

CAPITALISATION SUR DIX ANS AU MOYEN DE LETTRES DE CRÉDIT

General Funding Rules

Règles générales de capitalisation

19. (1) Despite subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, an initial solvency deficiency of a plan may be funded by special payments sufficient to liquidate the initial solvency deficiency by equal annual payments over a period not exceeding 10 years from the day on which the initial solvency deficiency emerged.

19. (1) Malgré le paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, un déficit initial de solvabilité d'un régime peut être capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas dix ans à compter de la date de sa survenance.

(2) The initial solvency deficiency may be funded in accordance with this Part if the employer

(2) Le déficit initial de solvabilité peut être capitalisé, conformément à la présente partie, si l'employeur :

(a) obtains letters of credit for each of the first five plan years of funding under this Part, for the amount representing the difference between the present value, at the end of each plan year, of the remaining special payments under this Part and the present value of the remaining special payments that would have been required to be made to liquidate the initial solvency deficiency as if it had been funded under Part 1; and

a) obtient des lettres de crédit pour chacun des cinq premiers exercices de capitalisation aux termes de la présente partie, pour une somme égale à la différence entre la valeur actualisée, à la fin de l'exercice, des paiements spéciaux qui restent à verser aux termes de la présente partie et la valeur actualisée des paiements spéciaux qui resteraient à verser pour éliminer le déficit initial de solvabilité si celui-ci était capitalisé conformément à la partie 1;

(b) maintains letters of credit for the sixth plan year of funding and for each plan year after that year, representing the present value at the beginning of each plan year of the remaining special payments under this Part.

b) maintient des lettres de crédit pour le sixième exercice de capitalisation et les suivants, pour une somme égale à la valeur actualisée, au début de l'exercice, des paiements spéciaux qui restent à verser aux termes de la présente partie.

(3) The present value of the remaining special payments shall be determined by using the interest rate that was assumed in valuing the liabilities of the plan for the purpose of calculating the initial solvency deficiency.

(3) La valeur actualisée des paiements spéciaux qui restent à verser est déterminée en fonction du taux d'intérêt présumé qui a servi à établir le passif du régime pour le calcul du déficit initial de solvabilité.

Letter of Credit

Lettre de crédit

20. (1) A letter of credit required by this Part shall be an irrevocable, unconditional standby letter of credit that

20. (1) La lettre de crédit exigée en vertu de la présente partie est une lettre de crédit de soutien irrévocable et inconditionnelle qui :

(a) is in accordance with the rules of *International Standby Practices 1998* (publication No. 590 of the International Chamber of Commerce), as amended from time to time;

a) est conforme aux *Règles et pratiques internationales relatives aux standby, 1998* (publication n° 590 de la Chambre de commerce internationale) avec leurs modifications successives;

(b) is payable only in Canadian currency;

b) est libellée en dollars canadiens;

(c) is issued or confirmed by an issuer who is a member of the Canadian Payments Association that has been assigned an acceptable rating; and

c) est émise ou confirmée par un émetteur membre de l'Association canadienne des paiements qui a obtenu une note acceptable;

(d) provides that

d) prévoit les modalités suivantes :

(i) the letter of credit is made out to the holder's benefit,

(i) la lettre de crédit est libellée au bénéfice du détenteur,

(ii) the issuer will pay the face amount of the letter of credit on demand from the holder without inquiring whether the holder has a right to make the demand,

(ii) l'émetteur verse la valeur nominale de la lettre de crédit à la demande du détenteur sans s'enquérir du bien-fondé de la demande,

(iii) the bankruptcy of the employer shall have no effect on the rights and obligations of the issuer and the holder set out in the letter of credit,

(iii) la faillite de l'employeur n'a aucune incidence sur les obligations et les droits de l'émetteur et du détenteur qui sont mentionnés dans la lettre de crédit,

(iv) the letter of credit will expire on the day on which the plan's year ends,

(iv) la lettre de crédit vient à échéance à la date où l'exercice prend fin,

(v) the letter of credit will automatically be renewed for the full face amount for further one-year periods on the expiry date referred to in subparagraph (iv) unless the issuer notifies

(v) la lettre de crédit est renouvelée automatiquement pour sa valeur nominale totale à la date d'échéance visée au

the holder, in writing, of the non-renewal not less than 90 days before the expiry date, and

(vi) the letter of credit may not be amended during the term of the letter of credit and may not be assigned except to another holder.

(2) A letter of credit shall be obtained not later than the day on which the actuarial report is filed with the Superintendent, under subsection 12(3) of the Act, for the first plan year of funding, and at least 30 days before the beginning of each subsequent plan year that is covered by it.

(3) The letter of credit shall immediately be provided to the holder.

21. If separate letters of credit have been obtained for each plan year, a letter of credit is not required to be automatically renewed after the fifth year following the plan year for which it was obtained.

22. If the face amount of letters of credit obtained or maintained in accordance with this Part for a plan year is less than the amount required by subsection 19(2) for that plan year, the employer shall make up the difference either by increasing the amount of letters of credit or by making additional payments to the pension fund no later than on the day on which the next quarterly payment is made to the pension fund in accordance with subsection 9(14) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

Trust Agreement

23. (1) The employer and, if the employer is not the administrator of the plan, the administrator shall enter into a trust agreement or shall amend any existing trust agreement it may have with the holder regarding the letters of credit referred to in this Part.

(2) The trust agreement shall provide that

(a) the holder shall hold the letters of credit in Canada in trust for the plan;

(b) the definition "default" in subsection 1(1) applies to the agreement;

(c) the employer shall immediately notify, in writing, the holder and the Superintendent and, if the employer is not the administrator of the plan, the administrator of a default;

(d) if not otherwise notified under paragraph (c), the administrator shall notify, in writing, the holder and the Superintendent of a default immediately after becoming aware of it;

(e) on receipt of the notice referred to in paragraph (c) or (d), the holder shall immediately make a demand for payment of the face amount of all of the letters of credit held in respect of the plan;

(f) on receipt of a written notice of default from any person other than the employer or the administrator, the holder shall

(i) immediately notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent of the notice; and

(ii) make a demand for payment of the face amount of all of the letters of credit held in respect of the plan unless the administrator provides a written notice to the holder within 30 days after receipt of the notice that the default has not occurred;

(g) when a holder makes a demand for payment of a letter of credit held for the plan, it shall notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent that it has made the demand;

sous-alinéa (iv) pour des périodes supplémentaires d'un an à moins que l'émetteur avise le détenteur par écrit, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'échéance, que la lettre de crédit ne sera pas renouvelée,

(vi) la lettre de crédit ne peut pas être modifiée au cours de la période visée et ne peut être cédée qu'à un autre détenteur.

(2) Elle est obtenue, pour le premier exercice de capitalisation, au plus tard à la date du dépôt du rapport actuariel auprès du surintendant et, pour les exercices subséquents, au moins trente jours avant le début de l'exercice auquel elle s'applique.

(3) Elle est remise sans délai au détenteur.

21. Si des lettres de crédit distinctes ont été obtenues pour chaque exercice, une lettre de crédit n'a pas à être renouvelée automatiquement après la cinquième année suivant l'exercice pour lequel elle a été obtenue.

22. Si la valeur nominale des lettres de crédit obtenues ou maintenues pour un exercice donné aux termes de la présente partie est inférieure à la somme exigée aux termes du paragraphe 19(2) pour cet exercice, l'employeur peut combler la différence soit en augmentant la valeur nominale des lettres de crédit, soit en versant des paiements supplémentaires au fonds de pension au plus tard le jour du prochain versement trimestriel effectué conformément au paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Convention de fiducie

23. (1) L'employeur et, si celui-ci n'est pas l'administrateur du régime, l'administrateur concluent avec le détenteur une convention de fiducie portant sur les lettres de crédit visées à la présente partie. Ils peuvent aussi modifier une convention existante.

(2) La convention de fiducie prévoit les modalités suivantes :

a) le détenteur conserve en fiducie les lettres de crédit, au Canada, pour le compte du régime;

b) la définition de « défaut » prévue au paragraphe 1(1) s'applique à la convention;

c) l'employeur avise immédiatement, par écrit, le détenteur, le surintendant et, s'il n'est pas l'administrateur du régime, l'administrateur de tout défaut;

d) sauf dans le cas visé à l'alinéa c), l'administrateur avise, par écrit, le détenteur et le surintendant de tout défaut dès sa constatation;

e) sur réception de l'avis de défaut visé aux alinéas c) ou d), le détenteur demande sans délai le versement de la valeur nominale de toutes les lettres de crédit applicables au régime;

f) sur réception d'un avis de défaut provenant d'une personne qui n'est ni l'administrateur ni l'employeur, le détenteur :

(i) en avise sans délai par écrit l'employeur, l'administrateur et le surintendant,

(ii) demande le versement de la valeur nominale de toutes les lettres de crédit applicables au régime à moins que l'administrateur lui confirme par écrit au plus tard trente jours après la réception de l'avis qu'aucun défaut n'est survenu;

(g) lorsque le détenteur demande le versement de la valeur nominale d'une lettre de crédit, il en avise par écrit l'employeur, l'administrateur et le surintendant;

- (h) the holder shall immediately notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent if the issuer does not pay the face amount of a letter of credit after a demand for payment has been made,
- (i) the holder shall not make a demand for payment if a letter of credit expires without being renewed, or the face amount is being reduced, in accordance with this Part;
- (j) the administrator shall notify the holder of any circumstance when a letter of credit may expire, or when the face amount of a letter of credit may be reduced, in accordance with this Part; and
- (k) the administrator shall provide the holder with a copy of the statements referred to in paragraph 24(1)(e) and subsection 24(2) and with a copy of the written notice referred to in paragraph 30(a).

Documents and Information To Be Filed with Superintendent

24. (1) The administrator shall file the following documents and information with the Superintendent for the first plan year of funding of the initial solvency deficiency:

- (a) written notification that the initial solvency deficiency is to be funded in accordance with this Part;
- (b) the actuarial report valuing the plan as of the day on which the initial solvency deficiency emerged;
- (c) a written statement confirming that a resolution of the board of directors of the employer has been passed, if the employer is a corporation, or, if the employer is not a corporation, an approval of the persons who have the authority to direct or authorize the actions of that body, has been given, authorizing the special payment schedule calculated in accordance with this Part;
- (d) a copy of each letter of credit in effect for the plan year;
- (e) a written statement from the administrator that the letters of credit comply with this Part; and
- (f) a copy of the trust agreement set out in section 23 together with the name and address of the holder of the letters of credit.

(2) For each subsequent plan year of funding, the administrator shall file with the Superintendent copies of all subsequent letters of credit that have been obtained by the employer and a written statement, for each letter of credit filed, that it complies with this Part.

Statement to Members

25. When the administrator provides the written statement under paragraph 28(1)(b) of the Act, the administrator shall also provide the following information:

- (a) the amount of the initial solvency deficiency;
- (b) the fact that the deficiency is to be funded in accordance with this Part by equal annual payments over a period not exceeding 10 years; and
- (c) the aggregate face amount of all of the letters of credit that are held by the holder in respect of the plan.

Reduction of the Face Amount of a Letter of Credit

26. (1) The face amount of a letter of credit may be reduced, effective the beginning of a plan year, by

- (a) the amount by which the aggregate amount of payments that the employer has made to the pension fund in the previous plan year exceeds the total of the required special payments and the normal cost of the plan for that year as shown in an

h) lorsque l'émetteur ne verse pas la valeur nominale de la lettre de crédit à la suite d'une demande de versement, le détenteur en avise immédiatement l'employeur, l'administrateur et le surintendant;

i) le détenteur ne peut demander le versement si la lettre de crédit vient à échéance sans être renouvelée ou si sa valeur nominale est réduite aux termes de la présente partie;

j) l'administrateur avise le détenteur de toutes les circonstances dans lesquelles la lettre de crédit peut venir à échéance ou la valeur nominale de celle-ci peut être réduite aux termes de la présente partie;

k) l'administrateur remet au détenteur une copie des déclarations visées à l'alinéa 24(1)e) et au paragraphe 24(2) ainsi qu'une copie de l'avis écrit visé à l'alinéa 30a).

Documents et renseignements déposés auprès du surintendant

24. (1) L'administrateur dépose auprès du surintendant, pour le premier exercice de capitalisation du déficit initial de solvabilité, les documents et renseignements suivants :

- a) un avis écrit précisant que le déficit initial de solvabilité sera capitalisé conformément à la présente partie;
- b) un rapport actuariel évaluant le régime à la date de survenance du déficit initial de solvabilité;
- c) une déclaration écrite confirmant que le calendrier des paiements spéciaux calculés conformément à la présente partie a été adopté soit, dans le cas d'une société, par résolution du conseil d'administration de l'employeur, soit, dans les autres cas, par approbation des personnes habilitées à diriger cet organisme ou à en autoriser les activités;
- d) une copie de chaque lettre de crédit en vigueur au cours de l'exercice;
- e) une déclaration écrite de l'administrateur confirmant que les lettres de crédit obtenues sont conformes à la présente partie;
- f) une copie de la convention de fiducie visée à l'article 23 ainsi que les nom et adresse du détenteur des lettres de crédit.

(2) Pour tous les exercices de capitalisation subséquents, l'administrateur dépose auprès du surintendant une copie de toutes les lettres de crédit obtenues par l'employeur et une déclaration écrite confirmant que chacune d'elles est conforme à la présente partie.

Relevé aux participants

25. Lorsque l'administrateur établit le relevé visé à l'alinéa 28(1)b) de la Loi, il y indique aussi les renseignements suivants :

- a) le montant du déficit initial de solvabilité;
- b) le fait que le déficit initial de solvabilité est capitalisé conformément à la présente partie par des versements annuels égaux sur une période ne dépassant pas dix ans;
- c) la valeur nominale totale de toutes les lettres de crédit remises au détenteur à l'égard du régime.

Réduction de la valeur nominale de la lettre de crédit

26. (1) La valeur nominale d'une lettre de crédit peut, à compter du début de l'exercice, être réduite :

- a) du total des sommes versées par l'employeur au fonds de pension au cours de l'exercice précédent duquel est soustraite une somme égale au total des paiements spéciaux exigés et des coûts normaux du régime pour cet exercice selon le rapport

actuarial report that was filed with the Superintendent for that year in accordance with subsection 12(3) of the Act; or

(b) the amount by which the aggregate face amount of all of the letters of credit that are held by the holder in respect of the plan exceeds the amount set out in paragraph 19(2)(a) or (b), as the case may be.

(2) The face amount of the letter of credit shall not be reduced following a default.

New Solvency Deficiency

27. When a solvency deficiency emerges after the day on which the initial solvency deficiency emerged, the new solvency deficiency shall be calculated, for the purposes of subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, in accordance with the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of those Regulations and that definition shall be interpreted as including

(a) the present value of the special payments referred to in subsection 19(1); and

(b) the present value of the special payments calculated with respect to an initial unfunded liability that are due in the period that is the greater of

(i) the five years following the emergence of the new solvency deficiency, and

(ii) the period then remaining of the 10 years following the emergence of the initial solvency deficiency.

Failure to Pay Letter of Credit

28. On receipt of the notice from a holder that an issuer has not paid the face amount of a letter of credit after a demand for payment has been made, the employer shall remit to the pension fund no later than 30 days after the day on which the demand for payment was made, an amount equal to the face amount of that letter of credit.

Occurrence of Default

29. (1) If a default occurs, the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been remitted to the pension fund in accordance with Part 1 from the day on which the initial solvency deficiency emerged, as adjusted to take into account the actuarial gains that were applied under paragraph 9(9)(a) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund.

(2) Except if a plan is fully terminated, the administrator shall have an actuarial report prepared — in which the present value of the special payments referred to in subsection 19(1) shall be zero — valuing the plan as of the last day of the plan year in which the default occurs and shall file a copy of the report with the Superintendent in accordance with subsection 12(3) of the Act.

(3) Any remaining initial solvency deficiency disclosed by the actuarial report prepared in accordance with subsection (2) shall be calculated by including as an asset any amount remitted to the pension fund in accordance with subsection (1) and the remaining initial solvency deficiency shall be considered to have emerged as of the day on which the initial solvency deficiency emerged.

actuariel déposé auprès du surintendant pour cet exercice conformément au paragraphe 12(3) de la Loi;

b) d'une somme qui est égale à la valeur nominale totale de toutes les lettres de crédit remises au détenteur à l'égard du régime et de laquelle est soustraite la somme visée à l'alinéa 19(2)a) ou b), selon le cas.

(2) La valeur nominale de la lettre de crédit ne peut être réduite après la survenance d'un défaut.

Nouveau déficit de solvabilité

27. Lorsque survient un nouveau déficit de solvabilité après la survenance du déficit initial de solvabilité, le nouveau déficit de solvabilité est calculé, pour l'application du paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, conformément à la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du même règlement, laquelle doit s'interpréter comme incluant les sommes suivantes :

a) la valeur actualisée des paiements spéciaux visés au paragraphe 19(1);

b) la valeur actualisée des paiements spéciaux qui sont calculés à l'égard d'un passif initial non capitalisé et qui sont dus :

(i) soit au cours des cinq années suivant la survenance du nouveau déficit de solvabilité,

(ii) soit, si cette période est plus longue, au cours de la période restante de celle se terminant dix ans après la survenance du déficit initial de solvabilité.

Manquement au versement

28. Sur réception de l'avis du détenteur précisant que l'émetteur n'a pas versé la valeur nominale de la lettre de crédit à la suite d'une demande de versement, l'employeur verse au fonds de pension, dans les trente jours suivant la demande, une somme égale à la valeur nominale de la lettre de crédit.

Survenance d'un défaut

29. (1) Si un défaut survient, l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de la partie 1 depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements étant ajustés pour tenir compte de l'utilisation des gains actuariels conformément à l'alinéa 9(9)a) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts, est immédiatement versé au fonds de pension.

(2) Sauf dans le cas de la cessation totale d'un régime, l'administrateur fait établir un rapport actuariel — dans lequel la valeur actualisée des paiements spéciaux visés au paragraphe 19(1) est égale à zéro — évaluant le régime au dernier jour de l'exercice au cours duquel lequel le défaut survient et en dépose une copie auprès du surintendant conformément au paragraphe 12(3) de la Loi.

(3) Le déficit initial de solvabilité restant, le cas échéant, établi dans le rapport actuariel visé au paragraphe (2) — lequel est calculé compte tenu de la somme qui a été versée au fonds de pension conformément au paragraphe (1), à titre d'actif — est réputé être survenu à la date de survenance du déficit initial de solvabilité.

(4) The remaining initial solvency deficiency calculated under subsection (3) shall be funded by special payments sufficient to liquidate that initial solvency deficiency by equal annual payments over a period not exceeding five years minus the number of years that the plan was funded in accordance with this Part.

Ceasing 10-year Funding

30. A plan may cease to be funded in accordance with this Part, beginning on the first day of a plan year, if

- (a) the administrator gives written notice to the Superintendent not later than six months after the beginning of that plan year;
- (b) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been remitted to the pension fund in accordance with Part 1 from the day on which the initial solvency deficiency emerged, as adjusted to take into account the actuarial gains that were applied under paragraph 9(9)(a) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, is remitted to the pension fund at least 30 days before the plan's year end; and
- (c) an actuarial report is prepared in accordance with subsection 29(2) and any remaining initial solvency deficiency is calculated and funded in accordance with subsections 29(3) and (4) as if a default occurred, except that the actuarial report shall be prepared valuing the plan as of the first day of the plan year in which funding ceases.

CEASE TO BE IN FORCE

31. These Regulations cease to be in force on February 1, 2019.

COMING INTO FORCE

32. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (the "Act"), the federal government regulates private pension plans covering areas of employment under federal jurisdiction. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of such plans. OSFI supervises some 1,300 pension plans or about 10 per cent of all pension plans in Canada, representing about 15 per cent of trustee pension fund assets in Canada; 433 of the federal plans are defined benefit pension plans.

The Act requires that federally registered pension plans fund promised benefits in accordance with standards set out in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (PBSR). Defined benefit pension plans must file actuarial valuations every three years, or more frequently as required by the Superintendent of Financial Institutions (the "Superintendent"). Where these valuations show a pension plan's assets to be less than its liabilities,

(4) Le déficit initial de solvabilité restant calculé conformément au paragraphe (3) est capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas cinq ans de laquelle est soustrait le nombre d'années pendant lesquelles le régime a été capitalisé conformément à la présente partie.

Retrait de la capitalisation sur dix ans

30. Il peut être mis fin à une capitalisation entreprise conformément à la présente partie à compter du premier jour d'un exercice si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'administrateur envoie un avis écrit à cet effet au surintendant au plus tard six mois après le début de l'exercice;
- b) l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de la partie 1 depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements étant ajustés pour tenir compte de l'utilisation des gains actuariels conformément à l'alinéa 9(9)a) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts, est versé au fonds de pension au moins trente jours avant la fin de l'exercice;
- c) un rapport actuariel est établi conformément au paragraphe 29(2) et le déficit initial de solvabilité restant, le cas échéant, est calculé et capitalisé conformément aux paragraphes 29(3) et (4) comme si un défaut était survenu, sauf que le rapport actuariel évalue le régime au premier jour de l'exercice au cours duquel il a été mis fin à la capitalisation.

CESSATION D'EFFET

31. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 1^{er} février 2019.

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pensions* (la « Loi »), le gouvernement fédéral réglemente des régimes de retraite privés portant sur divers secteurs d'emploi qui relèvent des lois fédérales. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est chargé de surveiller ces régimes. Le BSIF assure la surveillance de quelque 1 300 régimes de retraite ou d'environ 10 % de tous les régimes au Canada, qui constituent environ 15 % de l'actif des fonds de retraite en fiducie au Canada; au total, 433 régimes fédéraux sont des régimes de retraite à prestations déterminées.

En vertu de la Loi, les régimes agréés de retraite sous réglementation fédérale doivent capitaliser les prestations promises conformément aux dispositions du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP). Les régimes de retraite à prestations déterminées doivent déposer un rapport actuariel aux trois ans, ou à intervalles plus fréquents, comme l'exige le surintendant des institutions financières (le « surintendant »). Lorsque

payments must be made into the plan to eliminate the deficiency over a prescribed period of time, as described below. While private pension plans are voluntary, they must generally be registered, either federally or provincially. One of the main purposes of regulation is to set out standards for funding and investment of pension plans to ensure that the rights and interests of pension plan members, retirees and their beneficiaries are protected. In particular, regulation is intended to ensure that pension plan assets are sufficient to meet pension plan obligations.

Actuarial valuations of defined benefit plans are conducted using two different sets of actuarial assumptions: “solvency valuations” use assumptions consistent with a plan being terminated, while “going-concern valuations” are based on the plan continuing in operation. If a solvency valuation reveals a shortfall of plan assets to plan liabilities, the PBSR require the plan sponsor to make special payments into the plan sufficient to eliminate the deficiency over five years. Where a deficiency exists on the basis of a going-concern valuation, the PBSR require special payments to eliminate the going-concern deficiency over 15 years. In general, the payments that a plan sponsor must remit to a plan in a given year include the amount necessary to cover the ongoing current service costs associated with the plan, plus any “special payments” required in that year to pay down a funding deficiency over the relevant time period.

In recent years, the sharp decline in long-term interest rates to historically low levels has increased plan liabilities and led to significant solvency deficiencies for many pension plans. Recent changes in actuarial standards that reflect longer life expectancy and make the calculation of solvency liabilities more sensitive to prevailing market interest rates have also contributed to these deficiencies. OSFI estimates that as of December 31, 2005, 78 per cent of federally regulated DB pension plans had a solvency deficit. OSFI’s estimates reveal that federally regulated DB pension plans were 90 per cent funded, on average, as at December 31, 2005, compared to 100 per cent funded as at December 31, 2004.

Many plan sponsors, while committed to funding their pension plans, are concerned that the funding requirements stemming from recent solvency deficiencies are driving excessive cash flow away from expenditures that could enhance productivity and competitiveness and benefit the economy. Some plan sponsors say that the high solvency payments could undermine their ability to provide ongoing support to their pension plans. In response to similar challenges, some other Canadian jurisdictions have provided temporary solvency funding relief, for example, by allowing, under certain conditions, the amortization period for solvency deficiencies to be extended to 10 years from five years.

The *Solvency Funding Relief Regulations* (the “Regulations”) provide solvency funding relief through four temporary measures that respond to these difficult circumstances. These measures provide for the solvency deficiencies of federally regulated

le rapport d’évaluation démontre que l’actif d’un régime est inférieur au passif, le déficit doit être liquidé dans un délai réglementaire, à l’aide de paiements au fonds, comme il est indiqué ci-après. Bien que la participation aux régimes de retraite privés soit facultative, les régimes doivent en général être agréés, soit auprès du gouvernement fédéral, soit auprès d’une province. L’un des principaux objectifs de la réglementation consiste à établir des normes minimales de financement et d’investissement s’appliquant aux régimes de retraite, de manière à protéger les droits et les intérêts des participants, des pensionnés et de leurs bénéficiaires. La réglementation vise notamment à faire en sorte que les actifs d’un régime de retraite permettent de couvrir les obligations de ce régime.

Des évaluations actuarielles des régimes à prestation déterminée sont effectuées à l’aide de deux séries d’hypothèses actuarielles : des « évaluations de solvabilité » qui s’appuient sur les hypothèses avancées lors de la cessation des régimes de retraite, et des « évaluations sur une base de permanence » qui reposent sur la poursuite des activités du régime. Si une évaluation de solvabilité révèle un déficit de l’actif sur le passif, le RNPP exige que le répondant verse des paiements spéciaux dans le régime pour éliminer le déficit dans un délai de cinq ans. En cas de déficit fondé sur l’évaluation sur une base de permanence, le RNPP exige le versement de paiements spéciaux pour éliminer ce déficit sur un délai de 15 ans. De façon générale, les versements que doit effectuer le répondant du régime au cours d’une année comprennent le montant nécessaire pour couvrir le coût des services courants associés au régime et tous les « paiements spéciaux » exigés au cours de cette année pour combler un déficit de capitalisation dans les délais prévus.

Au cours des dernières années, la baisse des taux d’intérêt à long terme, qui ont atteint des seuils inégalés, a accru le passif des régimes et entraîné d’importants déficits de solvabilité pour bon nombre de régimes. Les changements apportés récemment aux normes actuarielles qui tiennent compte de l’amélioration de la longévité et qui font en sorte que le calcul du passif de solvabilité est plus sensible au taux d’intérêt en vigueur sur le marché ont également contribué à ces déficits. Le BSIF estime qu’au 31 décembre 2005, 78 % des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale accusaient un déficit de solvabilité. Les estimations du BSIF révèlent que les régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale étaient capitalisés à 90 %, en moyenne, au 31 décembre 2005, comparativement à une capitalisation à 100 % au 31 décembre 2004.

Bon nombre de répondants, même s’ils sont déterminés à capitaliser leur régime, craignent que les exigences de capitalisation qui découlent des récents déficits de solvabilité accaparent une partie de la trésorerie au détriment de dépenses qui pourraient accroître la productivité et la compétitivité, et profiter à l’économie. Certains répondants estiment que les paiements élevés pour déficit de solvabilité pourraient réduire leur capacité de soutenir de façon continue leurs régimes de retraite. En réponse à des problèmes semblables, d’autres instances canadiennes ont procédé à un certain allègement temporaire de la capitalisation, notamment en permettant de porter de cinq à dix ans la période d’amortissement.

Le *Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées* (le « règlement ») permet d’alléger la capitalisation des régimes de retraite au moyen de quatre mesures temporaires afin de répondre à ces

defined benefit pension plans to be addressed in an orderly fashion while providing safeguards for pension benefits. Under the Regulations, a plan sponsor will be able to seek funding relief by choosing one of the four temporary measures outlined below, depending on its particular circumstances, for the first actuarial valuation showing a solvency deficiency before 2008. Any additional solvency deficiencies would be funded in accordance with the current rules. The measures are only available for plan sponsors that are up to date in their funding payments. Depending on their particular circumstances, sponsors may choose from the funding relief options described below. Sponsors may also choose to continue to fund under the rules set out in the PBSR.

- Consolidation of Solvency Payment Schedules: Plan sponsors are permitted to consolidate solvency payment schedules and amortize the entire solvency deficit over a new five-year period. This would have the effect of extending previously established solvency special payment schedules over the next five years.
- Extension of the Solvency Funding Payment Period to 10 Years with Buy-in: Plan sponsors are permitted to consolidate solvency payment schedules and extend the period for making solvency funding payments to 10 years from five years, provided that no more than one-third of active plan members or non-active members and beneficiaries, including retirees, object. The buy-in condition, which is based on plain language disclosure, ensures that the parties are fully informed about the situation and its implications. The difference between the five-year and 10-year level of payments is subject to a deemed trust. Under provisions of the Act and the Regulations, this amount is deemed to be held in trust for active members, non-active members and beneficiaries, including retirees.

Under this option, there will be a restriction on plan improvements in the first five years unless the improvements are pre-funded to not worsen the solvency deficit of the plan. Alternatively, a plan sponsor could make plan improvements by opting out of the 10-year funding schedule and returning to the normal five-year funding schedule.

- Extension of the Solvency Funding Payment Period to 10 Years with Letters of Credit: Plan sponsors are permitted to consolidate solvency payment schedules and extend the period for making solvency funding payments to 10 years on the condition that the difference each year between the five-year and 10-year level of payments is secured by a letter of credit obtained by the plan sponsor and held by a trustee. This option reduces the level of annual solvency payments for plan sponsors while protecting pension benefits.

By issuing a letter of credit to a plan sponsor, the financial institution would essentially be guaranteeing the difference between the five-year and 10-year level of payments. Should the plan sponsor, for example, terminate the plan, go bankrupt or file for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* during this period, the trustee would make a demand for payment from the financial institution issuing the letter of credit. The letter of credit would also be payable on the demand of the trustee if the letter of credit were not renewed or replaced on its expiry date. Upon receiving the demand for payment, the issuing financial institution would be required to immediately pay the full amount of the letter of credit to the pension fund. If the financial position of the pension plan improves due to changes in market performance and/or increase in long-term interest rates, plan sponsors

situations difficiles. En vertu de ces mesures, le déficit de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale est redressé d'une manière ordonnée tout en assurant la protection des prestations de retraite. En vertu du règlement, un répondant de régime peut demander un allègement de la capitalisation en choisissant l'une des quatre mesures temporaires ci-dessous, selon sa situation particulière, à l'égard du premier rapport actuariel déposé avant 2008 qui montrerait un déficit de solvabilité. Les déficits de solvabilité subséquents seraient capitalisés selon les règles en vigueur. Ces mesures ne s'adressent qu'aux régimes à jour relativement à leurs paiements de capitalisation. Selon la situation particulière du répondant, celui-ci peut choisir parmi les options d'allègement de la capitalisation décrites ci-dessous ou continuer de capitaliser selon les règles énoncées dans le RNPP :

- Consolidation des calendriers de paiement de solvabilité : Les répondants sont autorisés à consolider les calendriers de paiements de solvabilité et à amortir la totalité du déficit de solvabilité sur une nouvelle période de cinq ans. Cette mesure aurait pour effet d'étaler les paiements spéciaux de solvabilité antérieurs sur les cinq prochaines années.
- Prolonger à dix ans la période requise pour établir des paiements de solvabilité, sous réserve du consentement des participants : Les répondants sont autorisés à consolider les calendriers des paiements de solvabilité et à porter de cinq à dix ans la période requise pour établir des paiements de solvabilité, pourvu qu'une telle mesure ne soit contestée que par le tiers des participants actuels ou des anciens participants et des bénéficiaires, y compris les pensionnés. La condition de consentement, qui repose sur la divulgation en langage courant, garantit que les parties sont bien informées de la situation et de ses répercussions. La différence entre les paiements sur cinq ans et sur dix ans est assujettie aux règles d'une fiducie présumée. En vertu de la Loi et du règlement, ces montants sont détenus en fiducie pour les participants actuels, les participants anciens et les bénéficiaires, y compris les pensionnés.

Cette option limitera les bonifications de régime au cours des cinq premières années, à moins qu'elles ne soient capitalisées au préalable, pour ne pas accroître le déficit de solvabilité du régime. Par ailleurs, un répondant pourrait bonifier le régime en se retirant du calendrier de capitalisation de dix ans et en adoptant le calendrier de capitalisation habituel de cinq ans.

- Prolonger à dix ans la période requise pour établir des paiements de solvabilité, sous réserve de lettres de crédit : Les répondants sont autorisés à consolider les calendriers de paiement de solvabilité et à porter à dix ans la période requise pour établir des paiements de capitalisation pour solvabilité, à condition que l'écart chaque année entre les paiements de cinq ans et de dix ans soit garanti par une lettre de crédit obtenue par le répondant et conservée en fiducie. Cette option réduit le niveau des paiements annuels de solvabilité pour les répondants tout en protégeant les prestations de pension.

En émettant une lettre de crédit au répondant, l'institution financière garantirait essentiellement l'écart entre les paiements sur cinq ans et sur dix ans. Si le répondant du régime, par exemple, abolit le régime, fait faillite ou demande une protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* au cours de cette période, le fiduciaire présenterait une demande de paiement à l'institution financière qui a émis la lettre de crédit. La lettre de crédit serait également payable à la demande du fiduciaire si elle n'est pas

would be able to reduce or eliminate the letters of credit to the extent that they are no longer required as set out in the Regulations.

The plan sponsor would normally have to pay an annual fee to the financial institution for obtaining a letter of credit. The fee typically would vary depending on the plan sponsor's credit worthiness.

- Extension of the Solvency Funding Payment Period to 10 Years for Agent Federal Crown Corporations: Agent federal Crown corporations with defined benefit pension plans governed by the PBSA represent a special case. Agent Crown corporations will have the funding relief options described above available to them, with the exception of the letter of credit measure. Agent Crown corporations are permitted to consolidate payment schedules and extend the period for making solvency funding payments to 10 years subject to meeting the terms and conditions of the Regulations. These terms and conditions include the filing of an acknowledgement in writing by the Minister of Finance and the Minister responsible for the agent federal Crown corporation that it intended to pursue this measure. In order to encourage a level playing field, it is anticipated that if the agent Crown corporation uses this option it would agree to pay a fee to the Government comparable to the fee that would be paid to obtain a letter of credit.

Alternatives

The current difficult circumstances are placing significant stress on many plan sponsors, which could affect the viability of defined benefit pension plans and benefit security. The best security for pension benefits is a financially healthy plan sponsor that provides ongoing support to its pension plan. The relief provided by the Regulations strikes a balance between the status quo, whereby the current 5-year funding rules would be maintained, and simply extending the funding period to 10 years without conditions, as advocated by some sponsors.

Analysis

Maintaining the current funding requirements over the short-term in these difficult circumstances would result in continued financial stress for many plan sponsors, which could affect their business operations and on-going viability. This could ultimately lead to a reduction in pension benefits. Indeed, there have been a number of plan sponsors that have already reduced pension benefits as a result of the current circumstances or have approached the Superintendent for authorization of such reductions. While the reduction of benefits could be a positive approach towards making a plan more affordable, the difficult circumstances currently affecting many pension plans could require reductions in benefits that may not be in the best interest of plan members. In addition, some plan sponsors have started to close their defined benefit plans to new employees or to shift to defined contribution plans

renouvelée ou remplacée à son échéance. À la réception de la demande de paiement, l'institution financière émettrice serait tenue de payer immédiatement le montant intégral de la lettre de crédit au fonds de retraite. Si la situation financière du régime de retraite s'améliore à la suite de changements survenus au chapitre du rendement du marché et (ou) de l'augmentation des taux d'intérêt à long terme, les répondants seront en mesure de réduire ou d'éliminer les lettres de crédit dans la mesure où elles ne sont plus requises, comme le prévoit le règlement.

Le répondant devrait normalement verser un droit annuel à l'institution financière pour obtenir une lettre de crédit, et ce droit dépendrait habituellement de la solvabilité du répondant.

- Prolonger à dix ans la période requise pour établir des paiements de solvabilité, pour les sociétés d'État mandataires fédérales : Les sociétés d'État mandataires fédérales qui ont des régimes de retraite à prestations déterminées régis en vertu de la LNPP représentent un cas spécial. Elles pourront se prévaloir des options d'allègement de la capitalisation décrites ci-dessus, à l'exception de la mesure relative à la lettre de crédit. Les sociétés d'État mandataires fédérales sont autorisées à consolider les calendriers de paiement et à porter à dix ans la période requise pour établir des paiements de capitalisation pour solvabilité dans la mesure où elles se conforment aux modalités énoncées dans le règlement. Entre autres, le ministre des Finances et le ministre responsable de la société d'État mandataire fédérale doivent confirmer par écrit que cette dernière a l'intention de se prévaloir de la mesure. Pour favoriser l'établissement de règles du jeu équitables, il est prévu que la société d'État mandataire fédérale verserait un droit au gouvernement comparable à celui qui serait acquitté pour obtenir une lettre de crédit.

Solutions envisagées

La situation difficile qui prévaut actuellement impose d'importantes contrariétés à bon nombre de répondants, ce qui pourrait nuire à la viabilité des régimes de retraite à prestations déterminées et compromettre la sécurité des prestations. La meilleure garantie pour les prestations est un répondant dont la situation financière est saine et qui appuie en permanence le régime de retraite. L'allègement prévu dans le règlement assure un équilibre entre le statu quo, c'est-à-dire le maintien sur cinq ans des règles de capitalisation en vigueur, et l'allongement inconditionnel de la période de capitalisation à dix ans, comme les préconisent certains répondants.

Analyse

Le maintien des exigences de capitalisation actuelles à court terme dans cette situation difficile entraînerait des tensions financières continues pour bon nombre de répondants, ce qui pourrait affecter leurs activités commerciales et leur viabilité permanente. En définitive, une telle situation pourrait se traduire par une réduction des prestations de pension. En effet, certains régimes de retraite ont déjà réduit leurs prestations en raison de la situation actuelle ou se sont adressés au surintendant pour lui demander d'autoriser ces réductions. Bien que la réduction des prestations puisse constituer une démarche positive en vue de rendre un régime plus abordable, la situation difficile affectant les répondants des régimes pourrait mener à une réduction des prestations qui n'est pas dans le meilleur intérêt des participants. En outre, certains répondants ont commencé à refuser l'accès à leur régime

where benefits paid are subject to return on investment and the employee bears most of the risk.

The five-year funding period is seen in most circumstances as an appropriate timeframe to eliminate any solvency deficiency, as it represents a balance between the funding of plans and the protection of pension benefits. Extending the solvency funding payment period to more than five years without any additional protections could negatively affect benefit security. As such, the Regulations provide protections to mitigate risks to plan members and retirees.

An assessment under the strategic environmental assessment policy has been conducted and concluded that there are no important environmental effects.

Benefits and Costs

Benefits:

The implementation of the Regulations will help protect the interests of plan members and other beneficiaries by providing solvency funding flexibility in recognition of the difficult circumstances facing federally regulated defined benefit pension plans. The Regulations provide some regulatory relief for plan sponsors by offering them a choice of options which allow for reduced annual payments in the short-term while providing appropriate safeguards to protect pension benefits, recognizing that the security of pension benefits is best secured through solid funding practices and a financially viable plan sponsor.

Costs:

Only modest additional costs are anticipated for OSFI to administer the Regulations, as the increased funding options will make the supervision of pension plans more complex and may require that additional guidance be issued to plan administrators. Existing supervisory procedures and information systems will not require significant changes.

Potential costs to a pension plan sponsor would depend on whether it chose to avail itself of the Regulations, and which option it chose. For example, there would be a cost of obtaining a letter of credit for a plan sponsor that sought relief through this measure. In the case of agent Crown corporations, there could be a cost associated with the fee to the Government that would be comparable to the fee that would be paid to obtain a letter of credit. With respect to a sponsor who elected to pursue the buy-in measure, it would incur costs associated with disclosing the required information to active members, non-active members and beneficiaries including retirees and seeking their buy-in.

There will be no direct cost to beneficiaries of affected pension plans. However, because of potential risks associated with extending the period for funding solvency deficiencies, the Regulations include terms and conditions intended to mitigate potential risks to plan members. Accordingly, the Regulations require that beneficiaries be informed of the implications of the longer amortization period for the solvency deficiency, and, for the extension

aux nouveaux salariés ou à convertir leur régime à un régime à cotisations déterminées, dont les prestations versées sont fonction du rendement de l'investissement et où la plus grande partie du risque est assumée par les salariés.

La période de capitalisation de cinq ans est vue dans la plupart des circonstances comme un délai approprié pour liquider tout déficit de solvabilité, puisqu'elle représente un équilibre approprié entre la capitalisation des régimes et la protection des prestations. Le prolongement de la période de capitalisation des déficits de solvabilité à plus de cinq ans sans protection supplémentaire pourrait compromettre la sécurité des prestations. Ainsi, le règlement prévoit des protections qui atténuent les risques pour les participants du régime et les pensionnés.

L'évaluation réalisée aux termes de la politique en matière d'évaluation environnementale stratégique a conclu à l'absence d'effets importants sur l'environnement.

Avantages et coûts

Avantages:

La mise en œuvre du règlement protégera les intérêts des participants du régime et d'autres bénéficiaires en accordant un allègement en matière de capitalisation de solvabilité, en raison de la situation difficile dans laquelle se trouvent les régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale. Le règlement accordera un certain répit aux répondants au chapitre de la réglementation en leur offrant un choix d'options qui permet la réduction des paiements annuels à court terme tout en appliquant des mesures pertinentes pour protéger les prestations de retraite, compte tenu du fait que la meilleure façon de protéger les prestations consiste à mettre en place des pratiques de capitalisation vigoureuses et à recourir à un répondant de régime dont la situation financière est viable.

Coûts :

On prévoit que le BSIF n'assurera que des coûts supplémentaires modestes pour administrer le règlement car l'augmentation du nombre d'options de capitalisation compliquera la surveillance des régimes et pourrait nécessiter l'émission de directives supplémentaires pour les administrateurs de régime. Les procédures de surveillance en place et les systèmes d'information en vigueur ne nécessiteront pas de changements importants.

Les coûts assumés éventuellement par le répondant d'un régime dépendraient de sa décision de se prévaloir du règlement et de la mesure retenue. Par exemple, il pourrait y avoir un coût rattaché à l'obtention d'une lettre de crédit pour un répondant qui demande un allègement au moyen de cette mesure. Dans le cas d'une société d'État mandataire fédérale, un coût serait rattaché aux droits à verser au gouvernement, et ce coût serait comparable à celui du droit rattaché à une lettre de crédit. Si un régime opte pour la mesure avec consentement, il assumerait le coût de divulgation des renseignements requis aux participants actuels, aux participants anciens et aux bénéficiaires, y compris les pensionnés, et tenterait d'obtenir leur consentement.

Aucun coût direct ne sera imposé aux bénéficiaires des régimes visés. Cependant, étant donné les risques potentiels associés au prolongement de la capitalisation du déficit de solvabilité, le règlement inclut des modalités en vue d'atténuer le risque potentiel pour les participants du régime. En conséquence, le règlement exige que les bénéficiaires soient informés des répercussions du prolongement de la période d'amortissement pour le déficit de

with buy-in option, there is also a requirement that no more than one third of active members or retirees object to the company's election to come under the provisions of the Regulations.

Consultation

On May 26, 2005, the Department of Finance released a consultation paper on *Strengthening the Legislative and Regulatory Framework for Defined Benefit Pension Plans Registered under the Pension Benefits Standards Act, 1985*. The consultation paper included a discussion of the possibility of extending the solvency funding period, and sought stakeholder's views on whether such an extension should be offered as a temporary measure. The Department received a broad range of views from stakeholders including plan sponsors, labour representatives, retirees, industry associations, actuaries and individual Canadians, with many stakeholders stressing that the funding status of private defined benefit pension plans is an important immediate issue affecting many workers, retirees, and pension plan sponsors. Many stakeholders have commented publicly and made representations to the Department on the need for immediate funding relief along the lines of what is being provided.

The details of the funding relief options, announced in Budget 2006, were set out in proposed Regulations that were pre-published for a 30-day comment period in the *Canada Gazette*, Part I on June 10, 2006. The Department of Finance received about 25 written submissions regarding the Regulations during the consultation period. Reaction to the Regulations has been generally positive with many noting that the proposed funding relief is a good first step, but that more fundamental changes to the legislative framework would be desirable, such as many of the issues consulted on in the Department's 2005 consultation paper. However, changes of this type are outside the scope of the Regulations.

Sponsors and pension experts are pleased that the government sees private pension funding as an important issue with many describing the government's announcement as a useful first step to ensuring the sustainability of defined benefit pensions. Other sponsors and pension experts hope that provincial regulators will follow the federal government's lead in offering temporary funding relief.

Labour had mixed reactions to the proposed funding relief. Some labour unions stress concern that the changes could have a negative impact on benefit security. Some understand the need for some flexibility around solvency funding for plan sponsors in crisis, but are concerned about the prospect of lower plan funding in the near term as a result of the funding relief. Some labour submissions oppose providing relief to financially healthy companies.

Labour and some sponsors requested clarification regarding the role of unions in representing their beneficiaries for the buy-in procedure. This has been clarified in the Regulations. A concern was

solvabilité et, dans le cas de l'option avec consentement, qu'au plus le tiers des participants actuels ou des pensionnés s'opposent à ce que la société choisisse d'appliquer les dispositions du règlement.

Consultations

Le 26 mai 2005, le ministère des Finances a rendu public un document de consultation intitulé *Renforcer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite à prestations déterminées agréés aux termes de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Ce document de consultation renfermait une analyse traitant de la possibilité d'allonger la période de capitalisation de solvabilité et recherchait le point de vue des intervenants à savoir si la prolongation devait être appliquée à titre de mesure temporaire. Le ministère a reçu un vaste éventail de points de vue de la part des intervenants, y compris les répondants de régime, des représentants syndicaux, des pensionnés, des représentants d'associations de l'industrie, des actuaires et des particuliers canadiens, et bon nombre d'intervenants ont souligné que la situation de capitalisation de régimes de retraite privés à prestations déterminées représente un problème immédiat qui influe sur bon nombre de travailleurs, de pensionnés et de répondants de régime de retraite. Bien des intervenants ont formulé des commentaires publics et ont transmis des observations au ministère au sujet de la nécessité d'un allègement immédiat de la capitalisation semblable à celui qui est prévu.

Les options pour l'allègement de la capitalisation annoncées dans le Budget de 2006 sont exposées en détail dans le Règlement, lequel a été publié au préalable pour une période de commentaires de 30 jours dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 10 juin 2006. Le ministère des Finances a reçu quelque 25 documents concernant le Règlement en réponse à la période de consultation. En général, les réactions ont été positives et plusieurs intervenants ont souligné que l'allègement proposé est un premier pas intéressant, mais qu'il y aurait lieu de modifier plus en profondeur le cadre législatif, par exemple, la plupart des questions abordées dans le document de consultation de 2005 du ministère. Par contre, de tels changements dépassent la portée du règlement.

Les répondants et les spécialistes des régimes de retraite sont satisfaits de l'importance donnée par le gouvernement à la capitalisation des régimes de retraite privés; pour bon nombre d'entre eux, l'annonce du gouvernement est un premier pas utile en vue d'assurer la viabilité des régimes de retraite à prestations déterminées. D'autres répondants et spécialistes espèrent que les organismes de réglementation provinciaux suivront l'exemple du gouvernement fédéral et offriront un allègement temporaire de la capitalisation.

Les travailleurs ont eu des réactions mitigées face à la proposition d'allègement. Certains syndicats soulignent que les modifications pourraient avoir des effets négatifs sur la sécurité des prestations. Certains comprennent qu'il est nécessaire d'assouplir les modalités liées à la capitalisation de solvabilité pour les répondants en situation difficile mais ils craignent que l'allègement de la capitalisation ne se traduise par une capitalisation moins élevée à court terme. Certains syndicats ont souligné leur opposition quant à offrir un allègement aux compagnies dont la situation financière est saine.

Les travailleurs et certains répondants ont demandé des précisions sur le rôle des syndicats qui représentent leurs bénéficiaires aux fins de la procédure de consentement. Ce rôle a été clarifié

also raised that the 21-day period for members and retirees to express objections to the extension of the amortization period was too short and that it was not clear when the time period started. In response, the Regulations have been amended to provide for a 30-day period to express objections and when the time period starts has been clarified.

Many of the comments were technical in nature and have been addressed through changes to the Regulations. Some submissions requested clarification on certain aspects of the Regulations. For example, clarification was requested on how experience gains could be applied. Clarification on this issue will be provided through OSFI's guidance. Other comments were related to policy matters such as whether to have separate classes for the buy-in measure.

There were a number of comments related to the requirement in the Regulations that active and inactive plan members be treated separately for the buy-in option. Some were supportive of the requirement, while others raised concern that it would be difficult to obtain buy-in from the separate classes and that a small number of retirees could potentially prevent buy-in even where active members support the change. This policy of providing for separate classes is consistent with the surplus sharing mechanism in the Act. As such, this requirement has been maintained in the Regulations.

Trustees expressed concern about a requirement that a holder call a letter of credit upon "becoming aware" of an event of default. The concern was that this wording could place an additional independent obligation on holders to assess "awareness" of a default, and that it may not be within the ability of a holder to assess what constitutes a default. In response, the Regulations have been clarified to ensure that holders under the letter of credit measure act on written notice where an event of default has occurred.

A number of comments were received suggesting that the income tax rules may need clarification in order to accommodate the letter of credit proposal. There was concern that the payment from a financial institution as a result of the call of a letter of credit to the pension plan was not provided for in the income tax rules and could jeopardize the registered status of a pension plan. In response, it is intended that an amendment to the *Income Tax Act* ensure that a payment into a pension plan on default of a letter of credit in lieu of an otherwise eligible plan sponsor contribution will be treated as an employer contribution for income tax purposes.

Submissions conveyed an interest on the part of all parties to address broader challenges facing defined benefit pension plans. The Government will continue to assess means to strengthen the viability of defined benefit pension plans, drawing on the full range of views received on this important issue of public policy. Any further policy initiative will allow opportunity for consultation with interested parties.

Compliance and Enforcement

The Regulations will not require any significant change in OSFI procedures or significant additional personnel resources.

dans le règlement. Certains ont également souligné que la période de 21 jours donnée aux participants et aux pensionnés pour s'opposer au prolongement de la période d'amortissement est trop courte et que le moment où elle commence n'est pas clairement établi. Le règlement a donc été modifié afin de porter la période à 30 jours et d'établir clairement quand la période débute.

Beaucoup de commentaires étaient d'ordre technique et les modifications au règlement y ont donné suite. Des précisions ont été demandées sur certains aspects du règlement, notamment sur la façon d'établir les gains actuariels. Des précisions seront données à ce sujet dans les directives du BSIF. D'autres commentaires portaient sur des questions de politique, par exemple, la pertinence de créer des catégories distinctes pour la mesure avec consentement.

Certains commentaires avaient trait à l'exigence du règlement qui considère de façon distincte les participants actuels et les anciens participants aux fins de l'option avec consentement. Certains étaient d'accord mais d'autres ont souligné qu'il serait difficile d'obtenir le consentement des catégories distinctes et qu'un petit nombre de pensionnés pourrait éventuellement empêcher le consentement même si les membres actuels appuient le changement. Cette politique prévoyant la création de catégories distinctes est compatible avec le mécanisme de partage des excédents prévu dans la Loi. C'est pourquoi la mesure a été maintenue dans le règlement.

Certains fiduciaires se sont dit préoccupés par l'exigence qu'un détenteur demande le versement de la valeur d'une lettre de crédit dès la « constatation » d'un cas de défaut. Ils craignent que cette formulation n'impose au détenteur l'obligation supplémentaire indépendante d'évaluer la « constatation » d'un défaut et soulignent qu'un détenteur n'est pas nécessairement qualifié pour déterminer ce qui constitue un défaut. Le règlement a donc été clarifié afin de garantir que les détenteurs visés par la mesure relative à la lettre de crédit interviennent lorsqu'ils sont avisés par écrit qu'un cas de défaut s'est produit.

Certains commentaires reçus indiquent qu'il faudrait peut-être clarifier les règles relatives à l'impôt sur le revenu pour tenir compte de la proposition liée à la lettre de crédit. Certains craignent que ces règles ne prennent pas en compte les cas où une institution financière fait un versement dans un régime de retraite à la suite d'un appel d'une lettre de crédit et que cela pourrait mettre en danger l'état agréé d'un régime. Une modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu* est donc prévue pour faire en sorte que dans l'éventualité où une institution financière ferait un versement relatif à une lettre de crédit dans un régime de retraite à défaut, en remplacement d'une contribution par ailleurs admissible du répondant, ce versement serait considéré comme une contribution de l'employeur aux fins de l'impôt sur le revenu.

Dans les représentations, l'ensemble des parties intéressées a exprimé un besoin d'étudier de façon globale les défis que posent les régimes de retraite à prestations déterminées. Le gouvernement continuera d'évaluer les moyens de renforcer la viabilité des régimes de retraite à prestations déterminées, en s'appuyant sur toute la gamme des points de vue exprimés sur cette importante question de politique publique. Le gouvernement consultera les parties intéressées au sujet de toute nouvelle initiative.

Respect et exécution

Le règlement n'exigera pas de modifications importantes des procédures du BSIF, ni d'augmentations substantielles au chapitre des ressources humaines.

No compliance problems are anticipated with respect to the Regulations. OSFI's current supervisory process will enable OSFI to monitor compliance with the Regulations. The Superintendent has the authority to issue a direction of compliance to the administrator of a pension plan, an employer, or any person to ensure that the funding requirements are being met. Pension plans that do not meet the requirements of these Regulations must fund according to the normal 5-year funding rules.

Contact

Diane Lafleur
Director
Financial Sector Division
Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-5885
FAX: (613) 943-8436
E-mail: lafleur.diane@fin.gc.ca

Aucun problème de conformité n'est prévu à l'égard du règlement. Le processus de surveillance actuel du BSIF permettra à cet organisme de contrôler la conformité au règlement. Le surintendant a le pouvoir d'émettre une ordonnance de conformité à l'administrateur d'un régime de retraite, à un employeur ou à toute autre personne afin de s'assurer que les exigences de capitalisation sont respectées. Les régimes de retraite qui ne répondent pas aux exigences du règlement doivent se conformer aux règles habituelles prévoyant un calendrier de capitalisation de cinq ans.

Personne-ressource

Diane Lafleur
Directrice
Division du secteur financier
Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-5885
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8436
Courriel : lafleur.diane@fin.gc.ca

Registration
SI/2006-128 November 15, 2006

Enregistrement
TR/2006-128 Le 15 novembre 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Order Designating the Minister of Health as
Appropriate Minister with Respect to the Assisted
Human Reproduction Agency of Canada for
Purposes of the Act**

**Décret chargeant le ministre de la santé de
l'administration de l'Agence canadienne de
contrôle de la procréation assistée pour
l'application de la Loi**

P.C. 2006-1138 October 26, 2006

C.P. 2006-1138 Le 26 octobre 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (c.1)^a of the definition “appropriate Minister” in section 2 of the *Financial Administration Act*, hereby designates the Minister of Health as the appropriate Minister with respect to the Assisted Human Reproduction Agency of Canada for the purposes of the *Financial Administration Act*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l’alinéa c.1)^a de la définition de « ministre compétent » à l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil charge le ministre de la Santé de l’administration de l’Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée, pour l’application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 69(2)

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 69(2)

Registration
SI/2006-129 November 15, 2006

BROADCASTING ACT

**Order Declining to Refer Back to the CRTC
Decisions CRTC 2006-323 and 2006-324**

P.C. 2006-1150 October 26, 2006

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission ("the Commission") rendered Broadcasting Decisions CRTC 2006-323 and 2006-324 on August 2, 2006, which respectively approved the applications by Newcap Inc. for a broadcasting licence to operate a new English-language commercial FM radio station in Calgary and the application by CHUM Limited for a broadcasting licence to operate a new English-language commercial FM radio station in Calgary;

Whereas, subsequent to the rendering of those Decisions, the Governor in Council received a petition requesting that the Decisions be referred back to the Commission for reconsideration and hearing of the matters;

And whereas the Governor in Council, having considered the petition, is not satisfied that the Decisions derogate from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*^a;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*^a, hereby declines to refer Broadcasting Decisions CRTC 2006-323 and 2006-324 of August 2, 2006 back to the Commission for reconsideration and hearing.

Enregistrement
TR/2006-129 Le 15 novembre 2006

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

**Décret refusant de renvoyer au CRTC les décisions
CRTC 2006-323 et 2006-324**

C.P. 2006-1150 Le 26 octobre 2006

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « Conseil ») a, dans ses décisions de radiodiffusion CRTC 2006-323 et 2006-324 du 2 août 2006, respectivement approuvé la demande de licence de radiodiffusion présentée par Newcap Inc. en vue de l'exploitation d'une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise à Calgary et la demande de licence de radiodiffusion présentée par CHUM Limited en vue de l'exploitation d'une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise à Calgary;

Attendu que la gouverneure en conseil a, par la suite, reçu une demande de renvoi de ces décisions au Conseil pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que la gouverneure en conseil, après avoir examiné cette demande, n'est pas convaincue que ces décisions ne vont pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse de renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience les décisions de radiodiffusion CRTC 2006-323 et 2006-324 du 2 août 2006.

^a S.C. 1991, c. 11

^a L.C. 1991, ch. 11

Registration
SI/2006-130 November 15, 2006

Enregistrement
TR/2006-130 Le 15 novembre 2006

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Rules Amending the Rules of the Court of Appeal
of Alberta as to Criminal Appeals**

**Règles modifiant les Règles de la Cour d'appel de
l'Alberta concernant les appels en matière
criminelle**

The Court of Appeal of Alberta, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*, with the concurrence of all the judges of that Court present at a meeting held in Calgary, Alberta on October 27, 2005, made the annexed *Rules Amending the Rules of the Court of Appeal of Alberta as to Criminal Appeals*.

La Cour d'appel de l'Alberta, avec l'assentiment de tous les juges présents à une réunion tenue le 27 octobre 2005 à Calgary (Alberta), a pris, en vertu de l'article 482^a du *Code criminel*, les *Règles modifiant les Règles de la Cour d'appel de l'Alberta concernant les appels en matière criminelle*, ci-après.

Calgary, Alberta, October 27, 2005

Calgary (Alberta), le 27 octobre 2005

Catherine A. Fraser
Chief Justice of Alberta
Court of Appeal of Alberta

La juge en chef de l'Alberta,
Catherine A. Fraser
Cour d'appel de l'Alberta

**RULES AMENDING THE RULES OF THE
COURT OF APPEAL OF ALBERTA AS
TO CRIMINAL APPEALS**

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR
D'APPEL DE L'ALBERTA CONCERNANT LES
APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Paragraph (iii) of subrule (5) of Rule 840 of the *Rules of the Court of Appeal of Alberta as to Criminal Appeals*¹ is repealed.

1. Le sous-alinéa (iii) du paragraphe (5) de la règle 840 des *Règles de la Cour d'appel de l'Alberta concernant les appels en matière criminelle*¹ est abrogé.

^a S.C. 2002, c. 13, s. 17
¹ SI/77-174; SI/2003-106

^a L.C. 2002, ch. 13, art. 17
¹ TR/77-174; TR/2003-106

Registration
SI/2006-131 November 15, 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Wesley Kool Remission Order

P.C. 2006-1273 November 2, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits tax under Part I.2 of the *Income Tax Act* in the amount of \$761.18 for the 2004 taxation year, and all relevant interest thereon, paid or payable by Wesley Kool.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits a portion of income tax and all relevant interest paid or payable thereon by Wesley Kool in respect of the 2004 taxation year.

In 2004, Mr. Kool received a taxable lump sum payment from a government agency, a portion of which he was entitled to receive in the years from 1983 to 2003. As a result of the income inclusion in 2004, Mr. Kool was required to repay Old Age Security benefits for that year. The amount remitted represents the additional tax liability incurred by Mr. Kool as a result of the lengthy delay by the government agency in paying him the amounts to which he was entitled in the relevant years.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2006-131 Le 15 novembre 2006

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Wesley Kool

C.P. 2006-1273 Le 2 novembre 2006

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fait remise du montant de 761,18 \$ pour l'année d'imposition 2004, payé ou payable par Wesley Kool au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts y afférents, estimant que la perception de ces montants est injuste.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que de tous les intérêts s'y rapportant, payés ou payables par Wesley Kool, relativement à l'année d'imposition 2004.

En 2004, M. Kool a reçu d'un organisme gouvernemental un paiement forfaitaire imposable qui incluait une partie qu'il était en droit de recevoir pour les années 1983 à 2003. Par suite de l'inclusion du paiement dans le calcul de son revenu pour 2004, M. Kool a dû rembourser des prestations de la Sécurité de la vieillesse pour l'année en question. Le montant de la remise correspond à l'impôt supplémentaire payable par M. Kool en raison du retard important qu'a pris l'organisme gouvernemental à lui verser les montants qu'il était en droit de recevoir dans les années visées.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2006-132 November 15, 2006

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2006

Order Fixing November 10, 2006 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2006-1277 November 2, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 213 of the *Budget Implementation Act, 2006*, assented to on June 22, 2006, being chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, hereby fixes November 10, 2006 as the day on which sections 208 to 212 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes November 10, 2006 as the day on which sections 208 to 212 of the *Budget Implementation Act, 2006* come into force.

Section 208 of that Act enacts the *Mackenzie Gas Project Impacts Act*, whose purpose is to establish a new corporation, the Corporation for the Mitigation of Mackenzie Gas Project Impacts (the “Corporation”). The Corporation is not an agent of Her Majesty in right of Canada. The Act establishes the Corporation, authorizes the appointment of directors and the employment of staff and prescribes the scope of operations of the Corporation. The purposes of the Corporation are to provide contributions to regional organizations for projects that mitigate the existing or anticipated socio-economic impacts on communities in the Northwest Territories arising from the Mackenzie gas project.

Section 209 of the *Budget Implementation Act, 2006* authorizes payments, not exceeding in the aggregate the sum of \$500,000,000, to be made to the Corporation on the requisition of the Minister of Finance and on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development. No recommendation, however, may be made if the gas project has been terminated or if it is the opinion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development that progress is not being made on the project.

Sections 210 to 212 of the *Budget Implementation Act, 2006* make related and consequential amendments to other Acts in respect of the *Mackenzie Gas Project Impacts Act*.

Enregistrement
TR/2006-132 Le 15 novembre 2006

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2006

Décret fixant au 10 novembre 2006 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2006-1277 Le 2 novembre 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 213 de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, sanctionnée le 22 juin 2006, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 10 novembre 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 208 à 212 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 10 novembre 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 208 à 212 de la *Loi d'exécution du budget de 2006* (la Loi).

L'article 208 de la Loi édicte la *Loi relative aux répercussions du projet gazier Mackenzie*. Celle-ci prévoit la constitution de la Société d'atténuation des répercussions du projet gazier Mackenzie (la Société), laquelle n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. Elle autorise en outre la nomination d'administrateurs et l'embauche de personnel et définit la portée des opérations de la Société. La Société a pour mission de verser des contributions à des organisations régionales pour la réalisation de travaux visant à atténuer les répercussions socio-économiques — réelles ou anticipées — du projet gazier sur les collectivités des Territoires du Nord-Ouest.

Selon l'article 209 de la Loi, des sommes n'excédant pas la somme totale de 500 000 000 \$ peuvent être versées à la Société à la demande du ministre des Finances faite sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Toutefois, le ministre ne peut faire la recommandation que s'il n'a pas été mis fin au projet gazier Mackenzie et qu'il est d'avis que des progrès sont réalisés dans sa mise en œuvre.

Les articles 210 à 212 de la Loi apportent des modifications corrélatives ou accessoires à d'autres lois, en ce qui touche à la *Loi relative aux répercussions du projet gazier Mackenzie*.

*Erratum:**Canada Gazette, Part II, Vol. 140, No. 21, October 18, 2006*

SOR/2006-242

PATENT ACT

Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations

On page 1503,

In subsection 1(3) in the definitions

“claim for the dosage form” at the last line

delete: of formulation;and *replace* by: or formulation;

“claim for the medicinal ingredient” at the end of the sixth line

delete: ingredient but does not include different chemical form of the medicinal ingredient;and *replace* by: ingredient, but does not include different chemical forms of the medicinal ingredient;

On page 1506,

In subsection (6) in the second line

delete: submission or supplementand *replace* by: submission or a supplement*Delete* paragraph 5(1)(a)and *replace* by: (a) state that the second person accepts that the notice of compliance will not issue until the patent expires; or

On page 1507,

In subsection (2) third line

delete: change to the formulation,and *replace* by: change in formulation,

In paragraph (2)(b)

delete: subparagraph (iv)and *replace* by: (iv) no claim for the medicinal ingredient, no claim for the formulation, no claim for the dosage form and no claim for the use of the medicinal ingredient would be infringed by the second person making, constructing, using or selling the drug for which the supplement is filed.*Delete* subsection (3)and *replace* by: (3) A second person who makes an allegation under paragraph (1)(b) or (2)(b) shall

In subsection (5) at the seventh line

delete: the day the first noticeand *replace* by: the day on which the first notice

On page 1508,

At subsection 6(1)

delete the end of the fourth line: the subject notice of allegation.

and *replace* by: the subject of the notice of allegation.

In the middle of the page at subsection (6) third line

delete: 5(2)(b)(iv)

and *replace* by: (2)(b)(iv)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2006	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SORS/2006-258	1134	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations.....	1648
SORS/2006-259	1135	Canada revenue Agency	Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations.....	1651
SORS/2006-260	1136	Health	Pest Control Products Incident Reporting Regulations.....	1654
SORS/2006-261	1137	Health	Pest Control Sales Information Reporting Regulations.....	1674
SORS/2006-262	1139	Prime Minister	Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act.....	1687
SORS/2006-263	1140	Canadian Wheat Board	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations.....	1688
SORS/2006-264		Agriculture and Agri-food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990.....	1691
SORS/2006-265		Foreign Affairs	Order Cancelling General Export Permit No. 39 — Mass Market Cryptographic Software.....	1693
SORS/2006-266		Environment	Order 2006-66-08-01 Amending the Domestic Substances List.....	1695
SORS/2006-267		Environment	Order 2006-87-08-01 Amending the Domestic Substances List.....	1698
SORS/2006-268	1267	Environment	Regulations Amending the On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations.....	1701
SORS/2006-269	1269	Transport	Regulations Amending the Marine Transportation Security Regulations.....	1729
SORS/2006-270	1270	Transport	Regulations Amending the Marine Transportation Security Regulations.....	1758
SORS/2006-271	1275	Natural Resources	Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations.....	1784
SORS/2006-272	1282	Industry	Regulations Amending the Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations.....	1841
SORS/2006-273		Agriculture and Agri-food	Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations (Miscellaneous Program).....	1845
SORS/2006-274		Agriculture and Agri-food	Order Amending the Saskatchewan Canola Development Commission Levies Order.....	1848
SORS/2006-275	1290	Finance	Solvency Funding Relief Regulations.....	1849
SI/2006-128	1138	Prime Minister	Order Designating the Minister of Health as Appropriate Minister with Respect to the Assisted Human Reproduction Agency of Canada for Purposes of the Act.....	1869
SI/2006-129	1150	Heritage	Order Declining to Refer Back to the CRTC Decisions CRTC 2006-323 and 2006-324.....	1870
SI/2006-130		Justice	Rules Amending the Rules of the Court of Appeal of Alberta as to Criminal Appeals.....	1871
SI/2006-131	1273	Indian Affairs and Northern Development	Order Fixing November 10, 2006 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Budget Implementation Act, 2006.....	1872
SI/2006-132	1277	Canada Revenue Agency	Wesley Kool Remission Order.....	1873

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations — Regulations Amending Canada Small Business Financing Act	SORS/2006-272	02/11/06	1841	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending ... Farm Products Agencies Act	SORS/2006-264	30/10/06	1691	
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SORS/2006-263	26/10/06	1688	
Declining to Refer Back to the CRTC Decisions CRTC 2006-323 and 2006-324 — Order..... Broadcasting Act	SI/2006-129	15/11/06	1870	n
Domestic Substances List — Order 2006-66-08-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SORS/2006-266	01/11/06	1695	
Domestic Substances List — Order 2006-87-08-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SORS82006-267	01/11/06	1698	
Energy Efficiency Regulations — Regulations Amending Energy Efficiency Act	SORS/2006-271	02/11/06	1784	
General Export Permit No. 39 — Mass Market Cryptographic Software — Order Cancelling Export and Import Permit Act	SORS/2006-265	31/10/06	1693	n
Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations — Regulations Amending Employment Insurance Act	SORS/2006-259	26/10/06	1651	
Marine Transportation Security Regulations — Regulations Amending Marine Transportation Security Act	SORS/2006-269	02/11/06	1729	
Marine Transportation Security Regulations — Regulations Amending Marine Transportation Security Act	SORS/2006-270	02/11/06	1758	
On Road Vehicle and Engine Emission Regulations — Regulations Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SORS/2006-268	02/11/06	1701	
Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act..... Financial Administration Act	SORS/2006-262	26/10/06	1687	
Order Designating the Minister of Health as Appropriate Minister with Respect to the Assisted Human Reproduction Agency of Canada for Purposes of the Act... Financial Administration Act	SI/2006-128	15/11/06	1869	n
Order fixing November 10, 2006 as the Date of the coming into force of Certain Sections of the Act Budget Implementation Act, 2006	SI/2006-131	15/11/06	1872	n
Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Criminal Code	SORS/2006-273	02/11/06	1845	
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations — Regulations Amending Patent Act	SOR/2006-242			e
Pest Control Products Incident Reporting Regulations Pest Control Products Act	SORS/2006-260	26/10/06	1654	n
Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations Pest Control Products Act	SORS/2006-261	26/10/06	1674	n
Public Agents Firearms Regulations — Regulations Amending..... Firearms Act	SORS/2006-258	26/10/06	1648	
Rules Amending the Rules of the Court of Appeal of Alberta as to Criminal Appeals Criminal Code	SI/2006-130	15/11/06	1871	
Saskatchewan Canola Development Commission Levies Order — Order Amending Agricultural Products Marketing Act	SORS/2006-274	03/11/06	1848	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Solvency Funding Relief Regulations Pension Benefits Standards Act, 1985	SORS/2006-275	07/11/06	1849	n
Wesley Kool Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2006-132	15/11/06	1873	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2006	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2006-258	1134	Sécurité Publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics	1648
DORS/2006-259	1135	Agence du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations	1651
DORS/2006-260	1136	Santé	Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires	1654
DORS/2006-261	1137	Santé	Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires	1674
DORS/2006-262	1139	Premier Ministre	Décret modifiant l'annexe IV de la loi sur la gestion des finances publiques	1687
DORS/2006-263	1140	Commission canadienne du blé	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé	1688
DORS/2006-264		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	1691
DORS/2006-265		Affaires étrangères	Arrêté annulant la Licence générale d'exportation n° 39 — Logiciel de cryptographie de très grande diffusion	1693
DORS/2006-266		Environnement	Arrêté 2006-66-08-01 modifiant la Liste intérieure	1695
DORS/2006-267		Environnement	Arrêté 2006-87-08-01 modifiant la Liste intérieure	1698
DORS/2006-268	1267	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs	1701
DORS/2006-269	1269	Transport	Règlement modifiant le Règlement sur la sûreté du transport maritime	1729
DORS/2006-270	1270	Transport	Règlement modifiant le Règlement sur la sûreté du transport maritime	1758
DORS/2006-271	1275	Ressources Naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique	1784
DORS/2006-272	1282	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en œuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition	1841
DORS/2006-273		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel	1845
DORS/2006-274		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'ordonnance sur les taxes à payer à la commission de développement du colza de la Saskatchewan	1848
DORS/2006-275	1290	Finances	Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées	1849
TR/2006-128	1138	Premier Ministre	Décret chargeant le Ministre de la Santé de l'administration de l'Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques	1869
TR/2006-129	1150	Patrimoine	Décret refusant de renvoyer au CRTC les décisions CRTC 2006-323 et 2006-324	1870
TR/2006-130		Justice	Règles modifiant les Règles de la cour d'appel de l'Alberta concernant les appels en matière criminelle	1871
TR/2006-131	1273	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 10 novembre 2006 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	1872
TR/2006-132	1277	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Wesley Kool	1873

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées — Règlement.....	DORS/2006-275	07/11/06	1849	n
Normes de prestation de pension (Loi de 1985)				
Annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant.....	DORS/2006-262	26/10/06	1687	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Armes à feu des agents publics — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2006-258	26/10/06	1648	
Armes à feu (Loi)				
Arrêté annulant la Licence générale d'exportation n° 39 — Logiciel de cryptographie de très grande diffusion	DORS/2006-265	31/10/06	1693	n
Licences d'exportation et d'importation (Loi)				
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2006-263	26/10/06	1688	
Commission canadienne du blé (Loi)				
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien	DORS/2006-264	30/10/06	1691	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Cour d'appel de l'Alberta concernant les appels en matière criminelle — Règles modifiant les Règles	TR/2006-130	15/11/06	1871	
Code criminel				
Décret chargeant le Ministre de la Santé de l'administration de l'Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée pour l'application de la Loi....	TR/2006-128	15/11/06	1869	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Décret fixant au 10 novembre 2006 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi.....	TR/2006-131	15/11/06	1872	n
Exécution du budget 2006 (Loi)				
Décret refusant de renvoyer au CRTC les décisions CRTC 2006-323 et 2006-324	TR/2006-129	15/11/06	1870	n
Radiodiffusion (Loi)				
Efficacité énergétique — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2006-271	02/11/06	1784	
Efficacité énergétique (Loi)				
Émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2006-268	02/11/06	1701	
Protection de l'environnement (Loi canadienne)				
Financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en œuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2006-272	02/11/06	1841	
Financement des petites entreprises du Canada (Loi)				
Liste intérieure — Arrêté 2006-66-08-01.....	DORS/2006-266	01/11/06	1695	
Protection de l'environnement (Loi)				
Liste intérieure — Arrêté 2006-87-08-01.....	DORS/2006-267	01/01/06	1698	
Protection de l'environnement (Loi)				
Rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires — Règlement concernant	DORS/2006-260	26/10/06	1654	n
Produits antiparasitaires (Loi)				
Rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires — Règlement	DORS/2006-261	26/10/06	1674	n
Produits antiparasitaires (Loi)				
Rémunération assurable et la perception des cotisations — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2006-259	26/10/06	1651	
Assurance-emploi (Loi)				
Sûreté du transport maritime — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2006-269	02/11/06	1729	
Sûreté du transport maritime (Loi)				

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Sûreté du transport maritime — Règlement modifiant le Règlement Sûreté du transport maritime (Loi)	DORS/2006-270	02/11/06	1758	
Surveillance du pari mutuel — Règlement correctif visant le Règlement Code criminel	DORS/2006-273	02/11/06	1845	
Taxes à payer à la Commission de développement du colza de la Saskatchewan — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2006-274	03/11/06	1848	
Wesley Kool — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2006-132	15/11/06	1873	n

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Sûreté du transport maritime — Règlement modifiant le Règlement Sûreté du transport maritime (Loi)	DORS/2006-270	02/11/06	1758	
Surveillance du pari mutuel — Règlement correctif visant le Règlement Code criminel	DORS/2006-273	02/11/06	1845	
Taxes à payer à la Commission de développement du colza de la Saskatchewan — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2006-274	03/11/06	1848	
Wesley Kool — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2006-132	15/11/06	1873	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5